



Année 2013

Thèse n°2049

THÈSE

pour le

DOCTORAT EN COTUTELLE UNIVERSITÉ BORDEAUX SEGALEN ET UNIVERSITAT AUTÓNOMA DE BARCELONA

Mention : Société, Politique, Santé publique
Option : Sociologie

Présentée et soutenue publiquement
Le 15 novembre 2013

Par Laetitia FRANQUET
Sous la direction des professeurs Charles-Henry CUIN et Lluís FLAQUER

LES VIOLENCES DE GENRE

Analyse comparative des pratiques judiciaires et médiatiques En France et en Espagne

Membres du Jury

Mme. Inés ALBERDI ALONSO, professeure à l'universidad complutense de Madrid Rapporteur
Mme. Marlène COULOMB-GULLY, professeure à l'université de Toulouse – Le Mirail..... Rapporteur
M. Charles-Henry CUIN, professeur à l'université Bordeaux Segalen..... Co-directeur de thèse
M. Lluís FLAQUER, professeur à l'universitat autònoma de Barcelona..... Co-directeur de thèse
M. Gerardo MEIL LANDWERLIN, professeur à l'universidad autònoma de Madrid Examineur
M. Yves RAIBAUD, maître de conférences, HDR à l'université de Bordeaux 3..... Examineur

Suppléantes

Mme. Nathalie PRZYGODZKI-LIONET, maîtresse de conférences à l'université de Lille III
Mme. Anna ESCOBEDO CAPARRÓS, lectrice à l'université de Barcelone

REMERCIEMENTS

Cette recherche n'aurait pas pu voir le jour sans la confiance de mes deux directeurs de thèse, les Professeurs Charles-Henry Cuin et Lluís Flaquer. A cet égard, j'ai envers eux une dette incommensurable. Pour leurs conseils constructifs et leur bienveillance tout au long de cette étude, pour leur réconfort et leur soutien lorsque j'ai décidé de donner la vie avant d'accoucher de ce manuscrit, je leur exprime ici ma très grande gratitude. Je remercie également les professeur(e)s Inés Alberdi, Marlène Coulomb-Gully, Gerardo Meil et Yves Raibaud d'avoir accepté d'être membres de mon jury de thèse. Ainsi Nathalie Przygodzki-Lionet et Anna Escobedo Caparros pour leurs rôles de suppléantes.

Je tiens essentiellement à remercier toutes celles et ceux qui m'ont permis d'accéder à mon terrain de recherche en France et en Espagne, je pense bien entendu tout d'abord aux femmes qui vivent ou ont vécu des violences au sein de leur couple. Mais aussi, aux associations aquitaines de la FNSF, à l'URCIDFF Aquitaine et à l'ensemble du collectif bordelais pour les droits des femmes. Je tiens à saluer tout particulièrement les membres de l'APAFED et de la Maison des femmes, avec qui j'ai noué des relations de confiance et d'amitié. Je remercie également Dominique Collin, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité en Aquitaine, ainsi que les chargées de mission départementale pour leur éclairage politique sur cette problématique. Merci également à Anita Benedicto qui m'a ouvert les portes du tribunal de grande instance de Bordeaux, à Sandra Lux-Barel et Marianne Constantin, grâce à qui j'ai pu obtenir les autorisations nécessaires pour accéder aux archives. De la même manière, je tiens à remercier Encarna Bodelón, pour son éclairage juridique en Espagne. Toute ma gratitude également à Philippe Chollet, rédacteur en chef de France 3 Aquitaine, grâce à qui j'ai pu recueillir le matériel nécessaire à l'analyse de la médiatisation de cette chaîne d'information régionale. Sans oublier les rédacteurs et les reporters d'images pour leurs témoignages. Merci également aux professionnels de santé, en particulier au Dr Hélène Maillet pour nos riches échanges sur ce problème social et aux travailleurs sociaux rencontrés au cours de cette recherche pour leurs précieuses confidences et leurs conseils pertinents.

Concilier la vie de maman et la vie de thésarde est un exercice d'équilibriste. Si je suis parvenue à jongler entre les deux c'est aussi grâce au père de mes enfants, Nicolas César, qui m'a toujours encouragé à aller jusqu'au bout de ce travail. La thèse crée parfois plus de stress à ses proches qu'à soi-même, aussi, j'ai une pensée toute particulière pour mon père, qui doit

se sentir soulagé maintenant et pour la famille Lozano, qui n'a jamais cessé de m'entourer de son affection. Les mots me manquent pour exprimer tout mon amour à mes enfants, Maxence et Quentin. J'espère qu'ils ne me tiennent pas rigueur de mes absences et de mes moments d'isolement, nécessaires à la réalisation de ce travail.

Pour leurs relectures et leurs encouragements un immense merci à Arnaud Alessandrin, Johanna Dagorn et Coralie Martin. Enfin, pour leur affection, leur amitié, leur réconfort dans les moments de doute, ainsi que pour le temps qu'elles et qu'ils ont consacré à la correction des chapitres de ce manuscrit merci à : Florence Abadie, Sébastien Appéré, Maïtena Armagnague, Florence Arnoux, Fabrice Berrahil, Laetitia Carrere, Virginie Cazaux, Nicolas César, Gabrielle Chevalier, Marie-Pierre Cochard, Sandrine Darriet, Laure Garay, Fanny Gerbeaud, Helena Giménez-Frontín Capdevila, Pascaline Gobet, Camille Jonchere, Marie-Pierre Lacoste, Audrey Laroche, Virginie Lecercle, Joëlle et Patrick Liénard, Claire Morand, Annabelle Mournat, Ariane Tapinos, Wahiba Tifas, Sarah Tillinac et Marion Vignes.

A Stéphanie, ma petite sœur.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 - LES VIOLENCES DE GENRE, UN PROBLEME SOCIAL : CAUSES ET CONSEQUENCES..	23
Chapitre I- La construction viriarciale des violences de genre.....	25
Chapitre II – Les déterminants sociaux des violences de genre	55
Chapitre III - Les facteurs de risque qu'un homme soit violent avec sa partenaire	69
Chapitre IV - Les conséquences sanitaires, économiques et sociales des violences de genre.....	91
PARTIE 2 : L'ARTICULATION ENTRE LA LOI ET LA PRATIQUE.....	125
Chapitre I - Le traitement juridique et la mise sur agenda des violences de genre en Espagne	129
Chapitre II- La prise en charge judiciaire et associative des auteurs de violences machistes en Catalogne.....	165
Chapitre III- Le traitement juridique des violences de genre en France.....	195
Chapitre IV- La prise en charge judiciaire et associative des auteurs de violences de genre en Gironde	217
Chapitre V- Une politique sociale française versus une politique sociétale espagnole	323
PARTIE 3 : LE CADRAGE MEDIATIQUE DES VIOLENCES DE GENRE	341
Chapitre I- Les campagnes de communication gouvernementales : entre contrôle social et <i>empowerment</i>	345
Chapitre II- Deux approches éditoriales des violences de genre dans les journaux télévisés	393
CONCLUSION.....	443
TABLE DES ANNEXES.....	451
BIBLIOGRAPHIE.....	495
TABLE DES MATIERES	511

INTRODUCTION

Longtemps, le droit civil a prescrit et organisé la puissance maritale et paternelle en France, comme en Espagne. Les femmes ne se sont que récemment émancipées de leur statut d'« *imbecillitas sexus* » : sexe faible, qu'Uptien, un juriste Romain, leur attribuait au début du III^{ème} siècle, pour justifier l'incapacité juridique de la femme mariée¹. Ainsi, il aura fallu attendre 1944² en France et 1931³ en Espagne pour que, quel que soit son sexe, tout citoyen accède au droit de vote⁴. Si M. Weber, précise dans son ouvrage *Le savant et le politique*⁵ que seul l'État détient le monopole de la violence légitime⁶, le patriarcat légitimait le pouvoir des hommes, plus précisément des pères, au sein de la famille jusque dans les années 70⁷. À partir de là, la puissance paternelle a été abolie par le droit et remplacée par la notion d'autorité parentale. La redéfinition des rôles masculins et féminins au sein de la conjugalité et de la parentalité a ainsi permis de mettre un terme législatif à la hiérarchie entre les femmes et les hommes, d'abolir toute forme de violences légitimes et d'instaurer l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. Pour H. Arendt⁸, ce qui distingue le pouvoir de l'autorité, c'est l'exercice de la contrainte par la force. Suivant ce raisonnement, ce qui distingue un régime de droit fondé sur la puissance maritale et paternelle et un régime de droit fondé sur l'autorité parentale c'est que l'autorité parentale exclut les moyens de coercition, autrement dit le

¹ Honoré, T., *Ulpian Pioneer of Human Rights*, 2nd edition, Oxford University Press, 2005.

² Le décret du 21 avril 1944 sur le droit de vote et d'éligibilité.

³ La Seconde République espagnole (1931-1936) a permis le vote d'une nouvelle Constitution et la reconnaissance dans l'article 36 du droit de vote à tous les citoyens âgés de plus de 23 ans. D'autres avancées y figurent telles, l'admission de tous les citoyens sans distinction de sexe dans la fonction publique, l'obligation de l'État de protéger le travail des femmes et la maternité (article 46), l'égalité des droits entre les époux (article 43).

⁴ L'évolution du droit politique est donc antérieure à celle du droit civil.

⁵ Weber, M., *Le Savant et le politique* (1919), trad. J. Freund., E. Fleischmann., et É. de Dampierre., Éd. Plon, coll. 10/18, 1959.

⁶ Selon M. Weber, *ibid.*, cette légitimité repose sur trois critères : la légitimité légale est « *la croyance en la légalité des règlements arrêtés et du droit de donner des directives qu'ont ceux qui sont appelés à exercer la domination par ces moyens* ». La légitimité traditionnelle revêt « *un caractère exceptionnel, reposant sur la croyance quotidienne en la sainteté de ceux qui sont appelés à exercer l'autorité par ces moyens* ». Enfin, la légitimité charismatique repose sur la « *soumission au caractère sacré, à la vertu héroïque ou à la valeur exemplaire d'une personne* ».

⁷ En France, le 4 juin 1970 la loi remplace la puissance paternelle par l'autorité parentale : « *les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir* ». En Espagne, toutefois, la dictature franquiste a aboli ces droits et de nouveau positionné les femmes sous l'autorité de leur mari. Il aura fallu attendre la fin du régime (dans les années 70) pour leur rendre leurs droits.

⁸ Arendt, H., *La crise de la culture*, « *Qu'est-ce que l'autorité ?* », Folio Essais, 1989.

recours aux violences⁹. L'usage du pluriel est délibéré, il souligne la multiplicité des formes de violences¹⁰.

En France comme en Espagne, la profonde transformation de la famille, l'individualisation et la pluralisation des comportements familiaux ont bouleversé le rôle de l'État¹¹. Cette modification des rapports humains est le fruit de deux révolutions sociétales. L'une s'est notamment développée en France après les manifestations de mai 68 et l'autre en Espagne à la mort du dictateur Franco (1975). Petit à petit, les mouvements féministes ont généré une évolution législative et une meilleure représentation des femmes dans toutes les sphères sociales, bien que toujours inégale. L'éradication des violences faites aux femmes est ensuite devenue une priorité en Espagne, au point d'avoir supplanté la France pénalement, avec le vote en décembre 2004 d'une loi organique de mesures de protection intégrale contre la violence de genre¹².

Plusieurs questions seront explorées dans cette thèse. Tout d'abord, que sont les violences de genre et comment expliquer que cette priorité politique soit apparue en Espagne avant d'être renforcée législativement en France ? De quelle façon les mouvements sociaux¹³ ont-ils pu influencer l'agenda¹⁴? Ensuite, ces variations ont-elles

⁹ « La violence peut être justifiable, mais elle ne sera jamais légitime », Arendt, H., *Du mensonge à la violence*, Agora, éditions Presses Pocket, 2002, p. 153.

¹⁰ On considérera comme violences de genre : les menaces, les insultes, le chantage affectif (s'en prendre aux enfants, menacer de se suicider), les actions de contrôle (exiger de savoir avec qui et où l'on a été, empêcher de rencontrer ou de parler avec des amis ou membres de la famille), d'autorité (imposer des façons de s'habiller, de se coiffer, ou de se comporter en public), les attitudes de dénigrement, de mépris, les tentatives de meurtre, les coups et autres brutalités, la séquestration, les gestes sexuels imposés, les viols. Selon l'Enveff, les agressions physiques et sexuelles peuvent être considérées dès leur première occurrence comme une atteinte à l'intégrité de la personne. Pour d'autres agressions, comme les insultes, le dénigrement, le mépris, les actions de contrôle et les autres pressions psychologiques, c'est la répétition de faits apparemment anodins quand ils sont pris isolément qui finit par engendrer une situation d'emprise sur la personne. Source : Jaspard, M., *Les violences envers les femmes en France, une enquête nationale*, La documentation Française, 2001.

¹¹ Un taux de divorce massif, l'émergence de nouvelles formes de vie conjugale et familiale (monoparentalité, famille recomposée), augmentation considérable des naissances hors mariage et depuis 2013 adoption du mariage homosexuel en France.

¹² Ley orgánica 1/2004, de 28 de diciembre, de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género.

¹³ On évoque ici le mouvement féministe. Selon Touraine, un mouvement social se définit par un principe d'identité (définition de l'acteur par lui-même), un principe d'opposition et un principe de totalité, car aucun mouvement social ne se définit seulement par le conflit, mais tous aspirent à contrôler le mouvement de l'histoire. Touraine, A., *Production de la société*, (1973), éd. LGF, 1993.

une influence sur les taux de violences et sur le profil des auteurs ? Enfin, quelles différences cela engendre-t-il comparativement en matière de prise en charge judiciaire et de cadrage médiatique¹⁵?

La présente thèse s'inscrit dans une posture à la frontière entre le constructivisme structuraliste de P. Bourdieu et le déterminisme social d'É. Durkheim. « Par structuralisme ou structuraliste, je veux dire qu'il existe, dans le monde social lui-même, [...] des structures indépendantes de la conscience et de la volonté des agents, qui sont capables d'orienter ou de contraindre leurs pratiques ou leurs représentations. Par constructivisme, je veux dire qu'il y a une genèse sociale d'une part des schèmes de perception, de pensée et d'action qui sont constitutifs de ce que j'appelle *habitus*, et d'autre part des structures sociales, et en particulier de ce que j'appelle des *champs* »¹⁶. Selon cette acceptation, les violences faites aux femmes au sein du couple sont une construction sociale¹⁷ (violences de genre) et se maintiennent par une somatisation des rapports sociaux de domination. É. Durkheim montre quant à lui que le suicide est un fait social¹⁸, de la même façon nous considérons que les violences de genre ne constituent pas un phénomène isolé, individuel, privé et intime, en ce sens qu'elles s'expliquent par des causes inscrites dans des variables qui définissent un individu

¹⁴ La notion d'agenda politique abordée dans cette thèse renvoie à « l'ensemble des problèmes faisant l'objet d'un traitement, sous quelque forme que ce soit, de la part des autorités publiques et donc susceptibles de faire l'objet d'une ou plusieurs décisions ». Garraud, P., « Politiques nationales : l'élaboration de l'agenda », *L'Année sociologique*, 1990, p.27.

¹⁵ « Non seulement l'effet d'agenda incite fortement à la sélection des événements pertinents du moment, mais les stratégies de communication des sources et les lignes éditoriales incitent les journalistes à traiter tel sujet selon tel cadre interprétatif plutôt que selon tel autre [...] bien souvent, faute de temps, de ressources culturelles et de sources d'informations diversifiées, les journalistes relaient plutôt les cadrages interprétatifs des promoteurs d'événements les plus légitimes, c'est-à-dire disposant de plus de pouvoir et de ressources symboliques ». In Macé, E., « Les faits divers de « violence urbaine » : effets d'agenda et de cadrage journalistique », *Les cahiers du journalisme* n°14, Printemps/Été 2005, pp.190-191.

¹⁶ Bourdieu, P., *Espace social et pouvoir symbolique*, in *Choses dites*, Minuit, Paris, 1987.

¹⁷ « Le constructivisme s'inspire de la métaphore de la construction pour l'appliquer de façon heuristique à des phénomènes qui ne sont habituellement pas pensés ainsi. De la même façon qu'une maison peut être construite grâce à l'action conjuguée de plusieurs acteurs (architecte, promoteur, maçons, couvreurs, plombier, électricien, etc.), les institutions et les réalités sociales sont vues comme le produit complexe d'actions ou de positions de différents acteurs, parfois coordonnés, parfois opposés. Ce n'est que lorsque cet assemblage social, toujours historiquement situé et contingent, n'est plus visible en tant que produit historique (parce que la construction est réussie) qu'il devient nécessaire et utile pour le sociologue d'en retracer la genèse ». Loriol, M., *La construction sociale*, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p.9. En ligne <<http://www.pur-editions.fr/>>. (consulté le 16/03/11).

¹⁸ Durkheim, E. (1897), *Le suicide*, PUF/Quadrige, Paris, 2004.

comme un acteur social. Il y aurait donc un certain déterminisme social¹⁹ au fait de devenir un auteur de violences : une faible intégration sociale (telle la perte d'un emploi), une intégration totale aux valeurs viriarcales²⁰ et un dérèglement des normes sociales au sein de la structure familiale.

De fait, la présente thèse ne s'intéresse guère à l'intention de l'auteur de l'acte violent. Elle ne porte point sur les violences interindividuelles, c'est-à-dire sur la sphère privée, mais se situe sur un niveau social. Cela a pour conséquence de penser que l'évolution morale et normée de ce phénomène social agit sur son taux. Aussi, nous supposons que les violences exercées à l'encontre des femmes au sein du couple seraient « prévisibles ». Leur taux resterait le même tant que les normes sociales formelles (la législation), informelles (la morale sociale) et le degré de connaissance de ces changements normatifs (véhiculés par les médias) ne changent pas.

Alors, quel rôle exercent ces différents niveaux de « contrôle social »²¹ pour lutter contre les violences de genre ? On utilisera indifféremment les termes « régulation sociale » et « contrôle social » pour désigner l'ensemble des moyens (formels et informels) utilisés par la société pour empêcher ou limiter les violences exercées spécifiquement à l'encontre des femmes. L'existence d'une norme juridique et sociale implique également d'étudier sa conformité et sa déviance²². Nous observerons l'influence du renforcement du droit Pénal (contrôle social formel) et de la

¹⁹ Selon E. Durkheim., *ibid*, les causes déterminantes d'un fait social doivent être cherchées parmi les faits sociaux et non pas être comprises dans la conscience individuelle. Ainsi, lorsque l'évolution du milieu social de l'individu change, le fait social (les violences de genre) évolue aussi. De fait, la précarité pourrait augmenter le risque de violences alors que la stabilité professionnelle pourrait faire diminuer ce risque.

²⁰ Néologisme forgé par Mathieu, N.-C. en 1985 et définissant ainsi le pouvoir des hommes sur les femmes, qu'ils soient pères ou non, que les sociétés soient patrilinéaires ou non. Ce terme paraît mieux définir la situation occidentale contemporaine que le patriarcat. Mathieu, N.-C., « L'Anatomie politique. Catégorisations et idéologies du sexe », *Côté-femmes*, 1991, Paris, p.126.

²¹ Durkheim, É., (1897) *De la division du travail social*, Les Presses universitaires de France, 8^{ème} édition, Collection Bibliothèque de philosophie contemporaine, Paris, 1967. [En ligne]. <http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/division_du_travail/division_travail.html>. (Consulté le 12/02/2012).

Selon M. Cusson, « Le contrôle social s'exerce quand, au moment de violer une loi un individu rencontre une résistance d'origine sociale qui l'empêche d'agir ou, au moins, le fait hésiter ». Cusson, M., *Le contrôle social du crime*, Les Presses universitaires de France, Collection Sociologies, Paris, 1983, p.21.

²² Pour qu'un comportement soit caractérisé comme déviant, la transgression d'une norme est une condition nécessaire, mais non suffisante. En effet il faut que l'acte déviant soit classé comme tel par la société. Becker, H., (1963) *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Métailié, Paris, 1985.

médiatisation (le cadrage médiatique est supposé dans cette thèse agir sur le contrôle social informel) sur les taux de violences, enregistrés en France et en Espagne.

Une comparaison franco-espagnole multi-variée dans l'espace

Selon É. Durkheim, la méthode comparative est la seule qui convienne à la sociologie²³. « Loin d'être seulement une méthode, la comparaison est plus largement une stratégie d'enquête et de recherche qui imprègne l'ensemble de la démarche du chercheur, de la définition de la problématique au choix du terrain, en passant par la construction des données, leur analyse et leur explication. »²⁴ L'usage de la comparaison comme ressort explicatif éclaire la sélection des terrains nationaux, régionaux et départementaux. Suivant l'échelle considérée, les acteurs et les actions possibles ne sont pas nécessairement les mêmes, mais restent complémentaires. « Nous n'avons qu'un moyen de démontrer qu'un phénomène est cause d'un autre, c'est de comparer les cas où ils sont simultanément présents ou absents et de chercher si les variations qu'ils présentent dans ces différentes combinaisons de circonstances témoignent que l'un dépend de l'autre. »²⁵ Le choix de la France et de l'Espagne s'est basé sur la stratégie de comparaison décrite par A. Przeworski et H. Teune : nous avons la possibilité de comparer les systèmes « les plus similaires » et « les plus différents »²⁶. La première stratégie est celle utilisée dans cette recherche. Elle consiste à comparer les systèmes les plus similaires sur un maximum de facteurs, pour restreindre les facteurs explicatifs possibles des différences constatées entre eux. Ces deux pays membres de l'Union Européenne sont semblables sur de nombreux points mais contrastés en matière de régionalisation des compétences, d'Étatisation du féminisme, de politiques familiales et de médiatisation des violences faites aux femmes. Quelle est l'influence de ces quatre variables sur la prise en charge juridique et judiciaire des violences de genre ?

²³ Durkheim, É., *Les Règles de la méthode sociologique*, Presses universitaires de France, 13ème édition, Paris, 2007.

²⁴ Vigour, C., *La comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes*, La Découverte - Guides Repères, Paris, 2005, p.17.

²⁵ Vigour, C., *ibid.*

²⁶ Przeworski, A., Teune, H., "The logic of comparative social inquiry", *Wiley*, New York, 1970, pp.32-34. In Revillard, A., *La cause des femmes dans l'Etat, Une comparaison France-Quebec (1965-2007)*, thèse de doctorat présentée et soutenue le 23 novembre 2007, Cachan, p.46.

Cette recherche comparative se focalise en premier lieu sur l'évolution législative nationale (France/Espagne). L'Espagne est un pays plus traditionaliste que la France et pourtant se révèle plus actif du point de vue de sa législation sur les violences de genre. Pourquoi en est-il ainsi et qu'est-ce que cela change en matière de traitement médiatique et judiciaire des violences de genre ? Pour y répondre, différents niveaux de terrain seront articulés. L'Espagne se caractérise par une autonomie régionale des compétences en matière de politique d'égalité femmes-hommes. Le choix de la Catalogne présente alors plusieurs avantages : tout d'abord, la question des violences de genre a fait l'objet de plans d'actions en Catalogne puis d'une loi²⁷ dans la continuité des recommandations nationales, particulièrement progressiste en matière de droits des femmes. Toutefois, l'étude du traitement judiciaire sera locale et se fera auprès de tribunaux spécialisés dans le traitement des violences « machistes » à Barcelone et auprès du tribunal de grande instance de Bordeaux. La récolte de données judiciaires requiert un important temps de travail dans la mesure où nous créons notre propre base statistique en Gironde. C'est pour cette raison que l'étude quantitative se déploie sur une échelle plus réduite. Le choix de la départementalisation de l'enquête sur la prise en charge par les tribunaux de grande instance des auteurs de violences s'est fondé tout d'abord sur le critère de l'accessibilité aux informations. En effet, recueillir des données sur une échelle locale est plus simple et plus fiable qu'à un niveau national, car chaque décision suit la politique du parquet. Et, Barcelone est la première province à avoir mis en place des tribunaux spécialisés sur les affaires de violences de genre (VIDO). En France, la question du droit des femmes est une compétence nationale qui se décline à l'échelle régionale et départementale, notamment depuis la création de commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes par la circulaire du 12 octobre 1989. Cette enquête étudie plus particulièrement la Gironde, car l'Aquitaine suit une politique particulièrement attentive à la cause des femmes, à l'instar de la déléguée Régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE). A titre d'exemple, les centres d'accueil et d'écoute de cette Région sont inscrits dans la démarche qualité, mise en œuvre par la DRDFE depuis 2001, ce qui a en outre permis la création en avril 2008 d'une Fédération régionale des centres d'accueil et d'écoute dont le but est l'élaboration d'un référentiel afin d'harmoniser les pratiques et les outils de chaque structure. Enfin, c'est à Bordeaux que siège l'école nationale de la magistrature. Il était donc pertinent

²⁷ Ley 5/2008 de 24 de abril, del derecho de las mujeres a erradicar la violencia machista. [En ligne], <<http://www.boe.es/boe/dias/2008/05/30/pdfs/A25174-25194.pdf>> (consulté le 20/06/2009).

d'enquêter sur ces territoires pour questionner de manière comparative de quelle façon le droit intervient dans la prise en charge des violences de genre et comment il s'applique sur le terrain local.

Les violences de genre, un problème social : causes et conséquences

Parler de violences de genre renvoie à l'apprentissage différencié selon les sexes des violences et à l'asymétrie des relations femmes-hommes. Selon P. Bourdieu, « la domination masculine constitue le principe d'une organisation matérielle et symbolique où la virilité exaltée s'oppose à la féminité reléguée dans la sphère du privé, du foyer, des affects »²⁸. Dans son constat, il part du principe que le monde est fait d'une certaine manière, que l'on perpétue ses schémas, que ces derniers se reproduisent plus facilement qu'ils ne se bouleversent. Dans cette perspective, la théorie de l'apprentissage social (*social learning theory*) proposée par A. Bandura²⁹ permet d'expliquer la perpétuation des violences : la plupart des comportements humains sont appris par l'observation, les informations sont ensuite codées et servent de guide pour l'action.

Les violences de genre sont culturelles ; elles ne sont pas innées, elles n'ont pas d'explication naturaliste. F. Héritier rappelle ainsi que l'Homme est la seule espèce où les mâles tuent leurs femelles³⁰. Les violences conjugales quant à elles s'exercent indifféremment par un homme ou une femme, sur un homme ou une femme, au sein d'une relation de couple conflictuelle où les deux sujets sont dans un rapport ne reposant pas sur le maintien d'un ordre social genré, mais sur la domination de l'autre en tant que sujet et non pas en tant que femme. Les violences de genre visent le maintien d'une hiérarchie légitimée par la socialisation viriarcale. « C'est parce que l'Homme pense, érige des systèmes de pensée intelligibles et transmissibles, qu'il a construit le système validant la violence jusqu'au meurtre à l'égard des femelles de son espèce, qu'il le légitime et continue de le transmettre. »³¹ De fait, étudier les violences

²⁸ Bourdieu, P., *La Domination masculine*, Seuil, Paris, 1998.

²⁹ Bandura, A., *Social learning theory*, Prentice-Hill, Englewood Cliffs, 1977.

³⁰ Héritier, F., Kaci, N., Gourdon, M.-L., *Ces yeux qui te regardent, et la nuit, et le jour*, Essai (poche), Paris, 2011.

³¹ Héritier, F., « Qu'est-ce que l'Homme? », *Hors-Série Sciences et Avenir* n°169, janvier-février 2012.

de genre exclut l'analyse des violences exercées à l'encontre des hommes au sein du couple.

Notre apport sera de montrer que le modèle de prise en charge en Espagne permet d'interpréter les écarts entre les taux de dénonciation en France et en Espagne. En effet, l'étude nationale française des décès liés aux violences au sein du couple³² et le conseil du pouvoir judiciaire en Espagne³³ dévoilent dans ces deux pays, un résultat commun : les violences mortelles touchent principalement les femmes. Au total, en France 168 homicides conjugaux ont été commis en 2006, dont 137 féminicides (82% des cas). En Espagne sur l'année 2006, parmi les 88 homicides recensés, dans 92 % des cas la victime était une femme. Ces pourcentages se retrouvent les années suivantes. Ainsi, quel que soit le pays et quelle que soit l'année, les femmes sont plus nombreuses à décéder sous les coups de leur conjoint ou ex-conjoint que les hommes. Toutefois, si les taux de mortalité ne diffèrent que de peu, les taux de dénonciation sont très distincts. Sur les 50 396 appels traités par les écoutantes de la plateforme de la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF)³⁴ en 2010, 19 707 concernaient une situation de violences entre conjoints³⁵. De son côté, l'Institut de la femme (*Instituto de la mujer*)³⁶ en Espagne enregistrerait la même année sept fois plus d'appels (134 105) pour des faits de violences de genre³⁷ alors que les espagnoles sont 1,37 fois moins nombreuses que les françaises³⁸. Ce qui représente 61 appels pour 100 000 femmes en France contre 575 appels pour 100 000 femmes en Espagne.

³² Ministère de l'intérieur, Délégation aux victimes, *Etude nationale des décès au sein du couple en 2006*, Paris, 2007.

³³ Selon l'*Observatorio contra la violencia doméstica y de género* du Pouvoir judiciaire espagnol [En ligne], < http://www.poderjudicial.es/cgpj/es/Poder_Judicial> (consulté le 13/09/2008).

³⁴ La Fédération Nationale Solidarité Femmes est un réseau regroupant depuis vingt ans, les associations féministes engagées dans la lutte contre toutes les violences faites aux femmes, notamment celles qui s'exercent au sein du couple et de la famille. [En ligne], < <http://www.solidaritefemmes.org/>> (consulté le 19/10/2007).

³⁵ Fédération Nationale Solidarité Femmes, *Données du numéro d'écoute national Violences Conjugales Info 3919*, Paris, 25 juillet 2011.

³⁶ L'Institut de la femme, est un organisme autonome relevant du ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'égalité, qui a pour fonction de promouvoir et de favoriser les conditions qui permettent l'égalité sociale des deux sexes et la participation des femmes à la vie politique, culturelle, économique et sociale. [En ligne], < <http://www.inmujer.gob.es/elInstituto/conocenos/home.htm>> (consulté le 19/10/2007).

³⁷ Instituto de la mujer, *Informe anual del observatorio estatal de violencia sobre la mujer*, Madrid, 25 novembre 2011.

³⁸ En 2008, selon le recensement de l'INSEE, la France comptait 32 050 119 femmes [En ligne], < <http://www.insee.fr/>> (consulté le 18/04/2011). Cette même année, selon le recensement de l'INE, l'Espagne comptait 23 310 085 femmes. [En ligne], <<http://www.ine.es/>> (consulté le 18/04/2011).

De quelle manière, le contrôle social formel (la législation), la légitimité des « entrepreneuses de la morale », les féministes d'État³⁹ (c'est-à-dire les institutions gouvernementales chargées des droits des femmes) et le cadrage médiatique, permettent d'expliquer la variation des taux de dénonciation des violences faites aux femmes entre la France et l'Espagne ? Nous posons l'hypothèse que la force de pression du féminisme d'État sur le gouvernement espagnol, sa capacité à mobiliser les médias et la prise en compte par le droit Pénal des violences exercées spécifiquement à l'encontre des femmes dans le couple et dans toutes les sphères sociales préviennent les violences les plus sévères (mortelles) et incitent les femmes à dénoncer leur agresseur.

Cette sociologie du droit comparé développe une analyse proche des travaux menés par J. Commaille⁴⁰ et s'appuie sur ses apports théoriques. Aussi, selon ce sociologue, « l'analyse de processus de production de lois participe d'une sociologie politique entendue ici comme discipline dont l'objet d'étude est le pouvoir, en l'occurrence un pouvoir de régulation qui détermine les contraintes à destination des pratiques individuelles et collectives, en vue de produire leur ajustement »⁴¹. Le droit sert à codifier les relations conjugales, à réguler les rapports sociaux et à contraindre leur pacification. La dénonciation du machisme dans la loi s'oppose ainsi à une individualisation du risque de violences de genre⁴² et incite donc les pouvoirs publics à mettre en place des politiques publiques « genrées » pour faire face à un problème social, issu d'une socialisation viriarcale.

³⁹ Nous retenons la définition d'A. Revillard., *La cause des femmes dans l'État, Une comparaison France-Québec (1965-2007)*, thèse de doctorat présentée et soutenue le 23 novembre 2007, Cachan. Elle évoque les « fémocrates », c'est-à-dire les « instances gouvernementales chargées des femmes ». En Espagne il s'agit de l'Institut de la Femme. En France, ces féministes ont une résonance depuis l'élection du président François Hollande en 2012, qui a créé un ministère des droits des femmes, dirigé par Najat Vallaud Belkacem.

⁴⁰ Commaille, J., « Justice et politique », n° spécial *Droit et Société*, 42-43 et 44-45, 2000 ; Commaille, J., « Les nouveaux territoires de la justice », *Pouvoirs locaux*, Institut de la Décentralisation, 45 (2), juin 2000 ; Commaille, J., « Les transformations du droit et les nouveaux modes d'action publique », *Economie rurale*, nov.-déc. 2000 ; Commaille, J., « Famille : entre émancipation et protection sociale », *Sciences Humaines*, 115, avril 2001 ; Commaille, J., « Le nouvel esprit de famille ou le nouvel esprit sociologique de la famille ? », *Travail, Genre et Sociétés*, 8/2002. Commaille, J., *L'esprit sociologique des lois : Essai de sociologie politique du droit*, Presses Universitaires de France - PUF; Édition : 1. Ed, 1994.

⁴¹ Commaille, J., *L'esprit sociologique des lois : Essai de sociologie politique du droit*, Presses Universitaires de France - PUF; Édition : 1. Ed, 1994, p.32.

⁴² Cette « individualisation des risques » désigne un processus suivant lequel les problèmes sociaux auxquels sont confrontés les individus sont interprétés en termes individuels, en termes de faillites personnelles, et perdent ainsi leur dimension de problème collectif ou politique. Cf. Commaille, J., Martin, C., *Les enjeux politiques de la famille*, op. cit.

Autre point abordé dans cette thèse : l'étude de la répartition des violences dénoncées selon les profils sociaux des victimes et des auteurs. De fait, nous questionnerons différentes variables telles l'âge, la catégorie socioprofessionnelle, la culture, la religion, la consommation d'alcool, les violences subies pendant l'enfance. Cette enquête quantitative a la même ambition que celle décrite par P. Bourdieu, J.-C. Chamboredon et J.-C. Passeron⁴³, c'est-à-dire expliquer ce que les acteurs font par ce qu'ils sont et non pas par ce qu'ils disent. Donc, même si les femmes évoquent des raisons passionnelles, de la jalousie ou de la folie pour expliquer les violences de leur conjoint ou ex-conjoint, un certain nombre de variables caractérisent ces individus. La personnalité, la représentation du couple et de l'amour ne suffisent pas à comprendre l'exercice des violences de genre.

L'articulation entre la loi et la pratique

Depuis l'intervention des organismes internationaux, notamment de la CEDAW⁴⁴ en 1979 sur la question des violences de genre, le droit Pénal a été envisagé comme un moyen de lutter contre les discriminations et de reconnaître la spécificité du droit des femmes. Il reste cependant délicat d'évaluer l'impact d'un droit Pénal genré⁴⁵ sur les taux de violences exercées dans la sphère intime. Selon E. Durkheim, « autrefois, les violences contre les personnes étaient plus fréquentes qu'aujourd'hui parce que le respect pour la dignité individuelle était plus faible. Comme il s'est accru, ces crimes sont devenus plus rares ; mais aussi, bien des actes qui lésaient ce sentiment sont entrés dans le droit pénal dont ils ne relevaient primitivement pas »⁴⁶. Une uniformité du crime, aussi universelle soit-elle est radicalement impossible ; « car le milieu physique immédiat dans lequel chacun de nous est placé, les antécédents héréditaires, les

⁴³ Bourdieu, P., Chamboredon, J.-C., Passeron J.-C., (1968), *Le métier de sociologue. Préalables épistémologiques*, 5^{ème} ed., Broché, Walter de Gruyter & Co, 2005.

⁴⁴ La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de 1979.

⁴⁵ Par droit pénal genré nous faisons référence à l'intrusion au sein de la Loi *organique espagnole 1/2004, du 28 décembre, relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre*, de l'existence de motifs sociaux (patriarcaux) qui justifient une meilleure protection des femmes et donc une augmentation des sanctions punitives à l'encontre des auteurs de comportements violents dirigés contre leur conjointe ou ex-conjointe. Il y a donc une distinction juridique genrée des violences exercées au sein du couple à la faveur des femmes.

⁴⁶ Durkheim, É., *Les règles de la méthode sociologique* (1894), P.U.F., 14e édition, Paris, 1960, pp. 65-72.

influences sociales dont nous dépendons varient d'un individu à l'autre. »⁴⁷. Aussi, il ne s'agit pas d'évaluer, ni de mesurer l'efficacité du système pénal catalan par rapport à celui mis en œuvre en France. Il s'agit d'analyser de façon comparative le fonctionnement de l'institution judiciaire en matière de prise en charge des violences exercées à l'encontre des femmes, au sein du couple et d'observer si des profils de prévenus en ressortent. Si les statistiques se distinguent des mathématiques par leur incertitude, leur intérêt dans cette recherche est d'apporter des conclusions probables. Découvrir le profil des prévenus et des condamnés permet ici d'élaborer une théorie sur le rôle de l'agenda politique et du cadrage médiatique dans la judiciarisation des violences de genre et de porter un diagnostic sur l'inégalité sociale des prévenus.

Un certain nombre des données quantitatives en Catalogne sur le devenir des demandes d'ordonnance de protection sont rendues publiques par le conseil général du pouvoir judiciaire espagnol⁴⁸. Pour compléter ces chiffres, les enquêtes menées par E. Bodelón⁴⁹ et *Amnesty International*⁵⁰ permettent de dresser un bilan des réponses pénales du contentieux « violences machistes » à Barcelone. Deux entretiens réalisés auprès de travailleurs sociaux de structures d'accueil de femmes victimes de violences et un réalisé auprès d'une personne ayant dénoncé son conjoint viennent illustrer par leur expérience ces données brutes. La seconde partie de ce travail s'est basée sur le recodage et l'analyse de données extraites des minutes de la deuxième chambre correctionnelle de la famille entre 2003 et 2009, recueillies auprès des archives du tribunal de grande instance de Bordeaux. Accéder à des données sur le traitement pénal du contentieux « violences conjugales », jusqu'ici non exploitées, permet un traitement territorialisé comparé. L'année 2003 marque le début d'importantes réformes législatives en Espagne comme en France, qui modifieront le code Pénal considérablement en 2004, 2006 puis 2010. C'est la raison pour laquelle notre enquête commence à cette période. Elle analyse sept années de procédure. Nous n'avons pas travaillé sur l'année 2010 car nous pensons ne pas avoir le recul suffisant pour

⁴⁷ Durkheim, É., *ibid.*, pp. 65-72.

⁴⁸ Consejo general del poder judicial, *Estudio sobre la aplicacion de la ley integral por las audiencias provinciales*, 2009.

⁴⁹ Bodelón, E., « El tratamiento de la violencia machista en los expedientes judiciales de Barcelona », In, *Violencia de genero y las respuestas de los sistemas penales*, Dido, Barcelone, 2012.

⁵⁰ Amnistía Internacional, *¿Qué justicia especializada? A siete años de la Ley Integral contra la Violencia de Género : obstáculos al acceso y obtención de justicia y protección*, Madrid, Novembre 2012.

interpréter l'impact des mesures de protection mises en place cette année par l'ordonnance du 9 juillet 2010. Seuls les faits déclarés seront étudiés. Quelle est l'évolution du traitement judiciaire et l'influence de différentes variables (sexe, âge, CSP, pays de naissance, commune de résidence) sur le profil des prévenus et les sanctions encourues ? Cette démarche a tenté de suivre les recommandations de P. Tournier qui, en 1995, mettait en garde les chercheurs : « On ne distingue pas toujours ce qui est mesurable de ce qui ne l'est pas, ce qui a déjà été mesuré de ce qui ne l'a pas encore été. Et quand on dispose de données, de résultats de mesures effectuées avec la rigueur nécessaire, on ne se pose pas trop de questions sur les conditions de la mesure (définition des concepts, mode de collecte, champs d'étude) »⁵¹.

A l'étude quantitative, s'ajoutent des entretiens réalisés auprès de magistrats, une retranscription et une analyse de quatre audiences de la deuxième chambre correctionnelle de la famille, ainsi que des rencontres au sein de différentes structures associatives⁵². La plupart des entretiens se sont déroulés entre 2008 et 2010. Aussi, un tableau en annexe indique le statut des personnes au moment de l'enquête et non leur situation actuelle. La situation des « victimes » est extrêmement variée. Certaines ont quitté leur conjoint et ont pu être rencontrées via le réseau associatif, ou parfois sont venues spontanément lors de conférences ou encore ont été contactées par le réseau informel (amis, famille). Dire que l'on rédige une thèse sur les « violences conjugales » offre aux femmes un espace d'écoute, elles pressentent que nous connaissons leurs difficultés, que nous les comprenons et donc que nous ne les jugerons pas. En se confiant, certaines d'entre-elles nous ont confié se sentir « actives » et espéraient contribuer à lutter contre les violences qu'elles subissent. « L'entretien offre de même une possibilité systématique et organisée de se dire et se comprendre soi-même plus et mieux qu'on ne le fait habituellement [...] les gens sont prêts à parler de tout, surtout d'ailleurs du plus personnel. Et à parler et parler encore, avec une sincérité étonnante, dès qu'ils se sentent écoutés d'une oreille attentive, dans un cadre légitime comme celui

⁵¹ Tournier, P., « La mesure de la récidive », *Regards sur l'actualité*, n°229, mars 1997, pp.15-16.

⁵² Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), Fédération Nationale des Associations et des Centres de prise en charge d'Auteurs de Violences conjugales et familiales (Réseau FNACAV), Centre d'information aux droits des femmes et des familles (CIDFF), Puntos de Información y Atención a las Mujeres (PIAD), Equipo de Atención a las Mujeres (EAD), Association Laïque du Prado en Gironde (ALP 33).

d'une enquête scientifique.»⁵³ Toutefois, le compte rendu de ces expériences reste subjectif. C'est une des limites de la méthode qualitative. Mais ces témoignages illustrent cependant quelques-uns des obstacles auxquels les femmes doivent faire face pour dénoncer leur agresseur ainsi que leur perception de l'institution judiciaire.

La description comparée permet une certaine compréhension de l'institutionnalisation des violences de genre en Espagne en mettant en relief la place de l'État au sein du couple et de la famille, ainsi que l'influence du mouvement féministe sur la mise à l'agenda de cette problématique et le mode de traitement juridique et judiciaire des violences de genre. Cependant, l'évolution législative et la compréhension de l'institution judiciaire ne suffisent pas à rendre compte de la capacité des femmes à s'extirper d'une relation violente qui repose essentiellement sur leur autonomie financière. « Un logement à loyer abordable et un soutien du revenu sont la clé de la survie de bien des femmes et leurs enfants lorsqu'elles sortent d'une maison d'hébergement de secours »⁵⁴. En effet, ne détenir aucune ressource financière, ne pas avoir accès à un compte bancaire, être dépendante économiquement de son conjoint peut rendre difficile l'abandon du domicile conjugal. De la même manière, la crainte de ne pas trouver un logement après un séjour dans un hébergement d'urgence peut freiner la décision de partir.

Nous posons l'hypothèse que si les femmes sont protégées par une « politique sociétale » espagnole⁵⁵, c'est-à-dire défendant les citoyennes grâce à une législation forte, qui délégitime et donc prévient les violences, en revanche, l'État-providence⁵⁶ français leur offre davantage d'indépendance financière leur permettant ainsi plus facilement de s'extirper d'une relation violente et de se construire une « nouvelle vie »,

⁵³ Kaufmann, J.-C., « Ecouter, comprendre, expliquer », *Recherche en soins infirmiers* N° 78 - septembre 2004, p.9.

⁵⁴ Smith, E., *Nulle part où aller? Répondre à la violence conjugale envers les femmes immigrantes et des minorités visibles : voix des intervenantes sur le terrain*, Conseil canadien de développement social, Ottawa, Canada, 2004, p.28.

⁵⁵ Par sociétal, nous entendons que le gouvernement espagnol permet, par la création d'une législation forte et par de nombreuses campagnes de communication, de déplacer les normes et de rendre illégitimes les violences de genre.

⁵⁶ L'État providence « essaie d'assurer un bien-être minimum à ses citoyens [...] le niveau de dépenses sociales reflète le niveau de développement d'un État dans le domaine social ». Esping-Andersen, G., *Les trois mondes de l'État-providence. Essai sur le capitalisme moderne*, PUF, Paris, 2007, p.32. Traduction française de *The three worlds of welfare capitalism*, Cambridge (UK), Polity Press, Princeton (NJ), Princeton University Press, 1990.

sans l'aide de leur conjoint ou même de leur famille. Nous étudierons donc leur vulnérabilité sociale au sens de R. Castel⁵⁷.

Le cadrage médiatique

La télévision est un média de masse qui a pris de plus en plus d'importance dans notre société. C'est un outil d'information nettement plus influent quantitativement que la presse écrite, bien qu'il demeure moins accessible dans le temps et l'espace que le numérique. Selon P. Champagne, « c'est sans doute la télévision, par les profits économiques et symboliques qu'elle permet d'obtenir, qui a contribué le plus à l'accélération de la médiatisation du monde social »⁵⁸. Ce travail invite à considérer les processus de construction médiatique des violences de genre afin d'identifier les répertoires de représentations mis en œuvre, c'est-à-dire le cadrage (*framing*). « Le cadrage d'un événement [...] signifie sélectionner certains aspects de cet événement [...] et en rendre certaines de ses dimensions plus saillantes. Les journalistes, en choisissant de traiter une question sous un angle précis [...] peuvent orienter les représentations que nous nous faisons [...]. Le cadrage retenu, le travail de catégorisation et de qualification effectué, peuvent ainsi avoir une incidence sur les récepteurs puisque le mode de présentation d'un sujet influe sur l'opinion qu'on se fera de ce sujet. »⁵⁹ Alors, de quelles façons les gouvernements français et espagnol s'emparent-ils de cet outil pour communiquer sur les violences de genre ? Quelle est l'influence des campagnes de prévention diffusées à la télévision sur les taux de dénonciation ? Cette interrogation part du postulat que « la couverture médiatique de certains événements, leur forte visibilité, influent sur les critères retenus pour évaluer certaines situations ou certains enjeux : l'information amorce alors le jugement que nous allons porter sur ces événements »⁶⁰.

⁵⁷ Castel, R. « La dynamique des processus de marginalisation : de la vulnérabilité à la désaffiliation », *Cahiers de recherche sociologique*, n° 22, 1994, p.13. Il distingue « la zone de vulnérabilité » ainsi : « travail précaire et fragilité des soutiens relationnels ». Selon lui, « les familles monoparentales associent souvent dépendance économique, isolement relationnel et risque de chômage » (p.20). Donc elles sont davantage sujettes à une situation de vulnérabilité.

⁵⁸ Champagne, P., « Pour une meilleure maîtrise collective de la médiatisation », *Les cahiers du journalisme*, N°3, 1997.

⁵⁹ Rieffel, R., *Sociologie des médias*, Ellipses, coll. « Infocom », Paris, 2001, 2005 (2^e éd. enrichie et actualisée), p.26.

⁶⁰ Rieffel, R., *ibid.*, p.27.

Au-delà des spots de sensibilisation « institutionnels », que pouvons-nous apprendre de l'analyse du travail journalistique sur ce sujet ? La perspective comparative permet d'observer les conditions de production des journaux télévisés d'information régionaux afin de décrypter les messages diffusés par cet outil. Comprendre le fonctionnement du traitement médiatique des violences de genre en Aquitaine et en Catalogne ne peut s'étudier qu'en analysant la façon dont les journalistes appréhendent les violences de genre. « Les journalistes ont des "lunettes" particulières à partir desquelles ils voient certaines choses et pas d'autres ; et voient d'une certaine manière les choses qu'ils voient. Ils opèrent une sélection et une construction de ce qui est sélectionné. »⁶¹

Pour analyser cela, une enquête⁶² menée en Catalogne a mis en perspective le travail journalistique sur les violences de genre et nous avons, en parallèle, analysé le traitement journalistique de ce sujet par la chaîne de télévision régionale France 3 Aquitaine. L'objectif est de faire émerger les angles des discours médiatiques, les contraintes de production et le cadre d'interprétation privilégié pour aborder les violences de genre. « L'un des effets des médias qui a été le plus souvent mentionné est l'effet d'agenda. Cet effet désigne l'influence que les médias exercent sur la définition des problèmes considérés comme les plus importants dans la société et appelant une intervention des pouvoirs publics. »⁶³ Aussi, quelle est la contribution de l'information médiatique dans la mise sur agenda politique d'un problème social défendu par les mouvements féministes et dans l'évolution des taux de dénonciation ?

L'analyse de la fréquence et des titres principaux sera confrontée aux taux de dénonciation et à l'évolution législative. Aussi, deux « appareils » au sens de L. Althusser⁶⁴ sont étudiés dans cette thèse : un instrument répressif de l'État, qui exerce

⁶¹ Bourdieu, P., *Sur la télévision. Suivi de L'emprise du journalisme*, Raisons d'agir, Paris, 1996, p.18.

⁶² <http://www.cac.cat/pfw_files/cma/actuacions/Continguts/Informe_Viol_ncia_masclista.pdf>.

⁶³ Tiberj, V., Vedel, T., « Les effets de l'information télévisée sur les évaluations politiques et les préoccupations des électeurs français. Le Baromètre Politique Français (2006-2007). 2ème vague – Automne 2006 », *site internet du CEVIPOF*, p.20. [En ligne], <http://www.cevipof.com/bpf/barometre/vague2/v2-synthese/BPF-V2_Tiberj-Vedel_Effet-TV.pdf> (consulté le 10/06/2012).

⁶⁴ Althusser, L., « Idéologie et appareils idéologiques d'État », *La Pensée*, 151, juin 1970. In Althusser, L., *Position*, Les Éditions sociales, Paris, 1976, p.17. [En ligne] <http://classiques.uqac.ca/contemporains/althusser_louis/ideologie_et_AIE/ideologie_et_AIE.html> (consulté le 12/09/2012),

une coercition directe (la justice)⁶⁵ et un appareil idéologique État (les médias)⁶⁶. L'usage de la comparaison permettra de comprendre comment s'exerce l'influence de ces deux « appareils » en Aquitaine et en Catalogne.

« *Engagement et distanciation* »

L'orientation de cette thèse vers approche genrée ne se justifie pas uniquement par le choix d'un champ sociologique mais résulte également d'une option personnelle fondée sur des motifs militants. Selon P. Bourdieu, c'est « en prenant acte de [sa] position et de son évolution dans le temps » que l'on peut espérer « maîtriser les effets qu'elles pourraient avoir sur [ses] prises de position scientifiques »⁶⁷. Aussi, si C. Montesquieu sépare le rôle du savant et du politique, il lui semble que la connaissance de l'origine des lois n'a de sens que si elle éclaire le jugement⁶⁸. C. Montesquieu explique ainsi que la découverte des causes physiques et morales des lois permet l'examen de leur efficacité, c'est-à-dire de leur degré de « bonté », la recherche de bons ou de mauvais effets. La présente étude tente d'apporter une meilleure connaissance de la réalité sociale des violences de genre, de ses normes juridiques et du processus de délégitimation politique de leur exercice dans la sphère privée. Comprendre et expliquer les violences de genre permet au politique de mieux lutter contre ce problème social. C'est le travail du sociologue de mettre en exergue les processus de production, de maintien et de prise en charge des violences de genre.

Comme le défendait N. Elias, « les scientifiques se laissent guider dans leur travail, dans une certaine mesure, par des désirs et des penchants personnels. Ils sont assez souvent influencés par les intérêts de groupes auxquels ils appartiennent. Ils peuvent avoir en vue une promotion dans leur carrière, ils peuvent espérer que les résultats de leurs recherches s'accorderont avec des théories qu'ils ont déjà soutenues ou avec les

⁶⁵ Althusser, L., *ibid*, comprend sous ce terme la pratique juridique, à savoir la police, les tribunaux, les prisons, etc., qui intervient directement comme force répressive ; et au-dessus de cet ensemble le chef de l'État, le gouvernement et l'administration.

⁶⁶ Althusser, L., désigne sous le terme Appareils Idéologiques d'État, un certain nombre d'institutions telle l'information (presse, radio-télé, etc.). La différence entre ces deux appareils c'est que l'Appareil répressif d'État « fonctionne à la violence », alors que les Appareils idéologiques d'État fonctionnent « à l'idéologie ».

⁶⁷ Bourdieu, P., *Esquisse pour une auto-analyse*, Raisons d'Agir, coll. « Cours et travaux », Paris, 2004, p.141.

⁶⁸ Montesquieu, C., *De l'esprit des lois* (1748), tome 1, Flammarion, 1993.

exigences et les idéaux des groupes auxquels ils s'identifient. Mais, en tout cas, ces tendances à l'engagement jouent un rôle dans les sciences de la nature, dans l'organisation générale de la recherche, notamment dans le choix des sujets. Elles sont, le plus souvent, tenues en bride par des procédures de contrôle institutionnalisées, qui exercent une forte pression sur chaque scientifique pris individuellement et qui visent à subordonner leurs tendances subjectives à l'intérêt « pour la chose même », comme nous avons coutume de dire, donc à une conception plus distanciée de leur tâche. Dans de tels cas, les problèmes immédiats, qu'ils soient personnels ou sociaux, fournissent l'impulsion requise pour l'examen de problèmes d'un autre type, proprement scientifiques, et détachés de toute relation directe à des personnes ou à des groupes déterminés »⁶⁹. Ainsi, notre posture est d'étudier les violences de genre comme un problème social et non comme un phénomène social.

Une insertion auprès des associations féministes girondines permet de comprendre le travail des militantes même si cela rend la rupture avec l'objet d'enquête plus délicate. É. Durkheim évoquait la « distanciation » nécessaire, c'est-à-dire l'importance de « considérer les faits sociaux comme des choses »⁷⁰. Si l'une des premières étapes de l'enquête sociologique est précisément « la définition des choses dont on traite », définir les « violences de genre » oriente la perspective compréhensive du fonctionnement de l'institution judiciaire et des médias sur cette problématique.

Les violences invisibles

Une précaution méthodologique s'impose. Comme le notent J. Commaille et F. De Singly, « comparer présuppose que le sens de l'indicateur soit identique dans les différents pays étudiés, ou aux différents moments de l'observation. Or rien ne garantit jamais la stabilité de la signification d'une donnée »⁷¹. C'est une des limites de cette méthode. La comparaison nous permettra ici de généraliser les conditions de vie des femmes en France et Espagne en vue d'élaborer une théorie générale. Dans cette

⁶⁹ Elias, N., *Engagement et distanciation. Contributions à la sociologie de la connaissance*, traduit de l'allemand par Michèle Hulin, Éditions Fayard, Paris, 1993, pp.12-13.

⁷⁰ Durkheim, E., *Les Règles de la méthode sociologique*, Presses universitaires de France, 13ème édition, Paris, 2007.

⁷¹ De Singly, F., Commaille, J., « Les règles de la méthode comparative dans le domaine de la famille. Le sens d'une comparaison », 1997, pp. 7-29. In *La question familiale en Europe*, sous la direction de De Singly, F et Commaille, J, L'Harmattan, Paris, 1997, p. 14.

perspective, selon A. Revillard, « l'analyse approfondie de chaque cas national (pouvant lui-même être décomposé en une multiplicité de cas particuliers d'instances, et d'interventions de chacune de ces instances), permet de mettre en évidence des mécanismes récurrents, révélateurs des modalités d'institutionnalisation de la cause des femmes dans l'État, et de logiques d'action propres »⁷².

Cette thèse est une photographie prise à un instant T, l'étude du terrain s'est essentiellement déroulée entre 2008 et 2010. Il s'agit d'analyser et de comprendre les conditions de prise en charge judiciaire et médiatique des violences de genre à ce moment-là. Et de faire le bilan de l'ère Zapatero, si plébiscité par les féministes européennes sur cette problématique en observant notamment l'écart entre la loi et la pratique. Néanmoins, il est essentiel de rappeler que cette enquête ne questionne pas l'efficacité du modèle espagnol par rapport au modèle français. Il ne s'agit donc en aucun cas d'une thèse sur l'évaluation de l'efficacité des politiques publiques ainsi définie : « apprécier les effets d'une politique, c'est procéder à des observations et interpréter ces mesures afin de déterminer quelle variation d'une situation est due spécifiquement à cette politique et à elle seule »⁷³. Car, l'évaluation recherche, d'un point de vue externe, les effets ou la valeur de l'action publique considérée.

Evaluer l'intervention et l'action d'un État suppose l'établissement d'un diagnostic sur les rapports entre les objectifs et les résultats d'une politique publique. Or, nous ne comparons pas les effets des politiques françaises et espagnoles sur les taux réels de violences faites aux femmes. Tout d'abord parce que les chiffres dont nous disposons ne rendent pas compte des violences réelles mais des violences enregistrées par les institutions policière⁷⁴ et judiciaire. Mais également parce que les services chargés de les comptabiliser ne tiennent pas compte des mêmes indicateurs dans la province de Barcelone et dans le département de la Gironde.

⁷² Revillard, A., *La cause des femmes dans l'Etat, Une comparaison France-Quebec (1965-2007)*, thèse de doctorat présentée et soutenue le 23 novembre 2007, Cachan, p.47.

⁷³ Baré, J.-F., *L'évaluation des politiques de développement. Approches pluridisciplinaires*, l'Harmattan, Paris, 2001.

⁷⁴ Nous n'avons pu recueillir que les plaintes enregistrées par les commissariats de police de la circonscription de Bordeaux. Elles nous ont été transmises par le Département de la sécurité publique en Gironde. De fait, nous n'avons pas de données sur les faits constatés par les gendarmeries.

En effet, une des limites de notre travail de terrain est qu'il ne peut questionner que les données issues de la dénonciation de l'acte violent, auprès de la police ou de la gendarmerie, de la prise en compte de la plainte et de l'orientation du traitement de ce contentieux par le parquet de Bordeaux. Or, les résistances à parler des violences conjugales sont nombreuses et l'administration de la preuve conditionne la décision du parquet. Par conséquent les statistiques présentées ici ne reflètent absolument pas la réalité des faits. Si les statistiques administratives sont en assez bonne corrélation tendancielle⁷⁵, elles ne montrent que l'aspect visible du phénomène et ne peuvent rendre compte de l'expérience victimaire. Les enquêtes par données autorévélatées (enquêtes de victimation) permettent de mesurer au plus près le chiffre réel des violences et de recueillir « le chiffre noir » entre faits signalés et victimations subies⁷⁶.

D'ailleurs, au-delà d'un diagnostic de l'efficacité des politiques publiques, il serait intéressant d'évaluer leur efficacité. Plus difficile à aborder, cette question suppose une approche « moyens-objectifs », qui consiste par exemple à comparer les coûts nécessaires à la réalisation d'un certain niveau de résultats : les ressources mobilisées ont-elles été bien utilisées dans tel ou tel cas précis ? Bien que très intéressant, ce bilan, par la complexité de l'analyse réelle des coûts et de l'efficacité de la prévention des violences, n'est pas l'objet de cette enquête comparative. Les résultats ne permettent pas de mesurer l'efficacité des politiques françaises et catalanes sur les violences réelles exercées contre les femmes. En revanche, l'augmentation du nombre de dénonciations est un indicateur mesurant l'évolution des taux de rupture de certaines situations violentes.

L'organisation de la thèse

Si la plupart des couples rencontrent des situations conflictuelles, tous ne recourent pas aux violences et utilisent d'autres stratégies visant à la résolution du conflit telles la négociation, le compromis ou encore l'évitement. Certains facteurs socio-démographiques sont considérés comme à risque... Une typologie, cependant, ne peut pas remplacer une explication, ni permettre de comprendre pourquoi un type de comportement se produit plutôt qu'un autre, ou pourquoi les violences touchent

⁷⁵ Cusson, M., *Croissance et décroissance du crime*, Presses universitaires de France, Paris, 1990.

⁷⁶ Debarbieux, E., *A l'école des enfants heureux... enfin presque*, Unicef, Paris, 2011.

principalement les femmes. Alors, ce travail tente d'améliorer la connaissance et la compréhension des violences de genre (chapitre I.). Après avoir expliqué l'apparition des violences en présentant un certain nombre de travaux sur les profils des victimes (enquête de victimation) (chapitre II.) et sur ceux des auteurs (enquête sur la délinquance) (chapitre III.), la première partie de cette thèse montre que ce problème social entraîne des répercussions financières, sanitaires et sociales et, donc, l'intervention de l'État dans la lutte contre les violences de genre (chapitre IV.).

La deuxième partie analyse comment les violences de genre sont passées d'un problème social à un problème public en Espagne. Plusieurs facteurs permettent d'expliquer leur mise sur agenda politique : le contexte géopolitique, la faiblesse des politiques familiales, la capacité mobilisatrice du féminisme d'État et le cadrage médiatique. Après avoir présenté l'évolution législative des violences exercées à l'encontre des femmes au sein du couple (chapitre I. pour l'Espagne et chapitre III. pour la France), les chapitres II. et IV. explorent comment mesurer les réponses pénales en tenant compte du profil sociodémographique du prévenu. Aussi, les limites de l'institution judiciaire dans le traitement de ce contentieux seront posées. En effet, si le féminisme d'État espagnol a permis de faire avancer le droit des citoyennes pâtissant de violences de genre, sont-elles pour autant mieux protégées que les françaises (chapitre V) ?

Enfin, la dernière partie dresse le portrait contrasté de deux nations dont le reflet médiatique de l'action politique dévoile des modes de traitement bien distincts. Pour cela, nous évoquerons d'abord le rôle des messages délivrés par les campagnes de communication gouvernementales espagnoles et françaises de lutte contre les violences faites aux femmes (chapitres I et II). Interroger les mises en scène permet d'observer comparativement le but recherché : l'accent est-il mis sur la vulnérabilité, l'autonomisation, l'*empowerment* des femmes ? En effet, ce n'est pas parce que l'on considère la vulnérabilité (entendue comme la dépendance à l'autre⁷⁷) comme condition inaugurale de la condition féminine, que cela fait des femmes des êtres dépourvus de pouvoir d'action, de capacité d'action, bref, d'*empowerment*. Qu'est-ce qui est rendu visible et invisible ? De fait, quel est l'impact de ces messages sur les dénonciations (chapitre III) ? Ensuite, l'étude des lignes éditoriales des journaux

⁷⁷ Bellebeau, B., « Vulnérabilité », *La transyclopédie* (Espineira, K., et al), Des ailes sur un tracteur, Paris, 2012.

télévisés d'information régionale en Catalogne et en Aquitaine mettra en lumière le traitement médiatique des violences dans le couple (chapitres IV et V). Qu'est-ce qui conduit à médiatiser plus ou moins intensément cette question et quel cadrage est privilégié ? La mise en parallèle, même si elle ne s'inscrit pas dans une démarche comparative nous montre que ce ne sont pas les contraintes techniques qui limitent la diffusion de reportages sur les violences de genre en Aquitaine mais des facteurs sociaux, culturels et politiques. Ceux-là mêmes qui permettent d'expliquer l'avancée législative espagnole en matière de violences de genre, analysée dans cette thèse.

PARTIE 1 - LES VIOLENCES DE GENRE, UN PROBLEME SOCIAL : CAUSES ET CONSEQUENCES

Les femmes âgées de 15 à 44 ans sont plus exposées au risque de subir des violences ou des viols conjugaux qu'au risque d'avoir un cancer ou un accident de voiture¹. Les causes de ces violences sont l'objet de nombreuses controverses. Les sciences humaines et sociales s'intéressent depuis une quarantaine d'années à cette problématique et chaque champ disciplinaire en éclaire les raisons à son propre prisme. Le cœur du débat porte notamment sur l'influence du « genre », c'est-à-dire sur le pouvoir du genre masculin sur le genre féminin intériorisé au cours de la socialisation comme principale raison de la perpétuation des violences au sein du couple à l'encontre des femmes.

Certains chercheurs, tels R.-J. Gelles et M.-A. Straus² arguent que le patriarcat n'est qu'une variable au milieu d'un ensemble d'autres. Par exemple, ils établissent un lien étroit entre le jeune âge, le chômage, un faible statut socio-économique et le fait d'être plus souvent auteur de violences. Ce qui ne signifie pas qu'être pauvre explique, ni ne justifie un comportement violent. Les femmes sont davantage en situation de précarité, elles se trouvent pourtant davantage victimes qu'auteures de violences envers leur conjoint. De la même manière, de nombreux hommes dans cette situation de vulnérabilité sociale ne s'en prendront pas à leur partenaire.

R.-J. Gelles, M.-A. Straus et L. Lockart³ montrent également le lien entre les situations d'isolement social, de stress et les violences au sein du couple. D'autres facteurs tels la dépression, l'alcoolisme et la consommation de drogue augmentent aussi la probabilité du passage à l'acte violent.

¹ World bank, *World Development Report. Investing in Health*, Oxford University Press, 1993.

² Gelles, R.-J., Straus, M.-A., "Intimate violence: The causes and consequences of abuse in the American family", *Simon & Schuster*, New York, 1988.

³ Lockhart L, « A reexamination of the effects of race and social class on the incidence of marital violence: A search for reliable differences ». *Journal of Marriage and the Family*, 49, 1987, pp. 603-610.
Gelles, R.-J., Straus, M.-A., *ibid.*

Néanmoins, le caractère explicatif de la prédominance des violences exercées à l'encontre des femmes s'appuiera également sur le concept de violences de genre, c'est-à-dire à toute volonté de contrôle et de pouvoir sur les femmes construite socialement, présente dans toutes les sphères sociales. Aussi, après analysé la construction viriarcale des violences, différentes enquêtes dresseront les explications sociales, familiales, psychologiques, économiques, culturelles des violences faites aux femmes et les conséquences qui en émergent, tant sur l'économie du pays (coût financier des violences conjugales), que sur la santé (études épidémiologiques et traumatologiques de l'impact des violences) ou encore sur les enfants.

L'estimation du coût des « violences conjugales » dans les États de l'Union européenne (EU25) se situe autour de 16 milliards d'euros pour l'année 2006⁴. Un tel coût questionne évidemment l'investissement dans les politiques de prévention. Aussi, cette thèse interroge également le rôle des professionnels de santé, dans la mesure où les femmes exposées aux violences de genre présentent de nombreux symptômes cliniques et sociaux. Enfin, les enfants restent encore trop souvent des victimes oubliées, tant du point de vue des recherches sur cette problématique qu'au niveau de la prise en compte du lien entre la conjugalité et la parentalité. Nous postulons donc ici qu'on ne envisager l'un sans l'autre et donc qu'un conjoint violent est père violent (que ce soit directement ou indirectement).

⁴ Daphné 2006 « Estimation du coût des violences conjugales en Europe » - IPV EU_Cost - Psytyel – juin 2009.

Chapitre I- La construction viriarcale des violences de genre

Bien qu'il existe des différences dans sa conceptualisation, la catégorie générale du « genre » définit socialement les identités, les valeurs et les normes qui sont attribuées aux hommes et aux femmes au cours d'un processus de socialisation. Cette socialisation différenciée était déjà apparue en 1949 dans *Le Deuxième Sexe* de S. De Beauvoir¹ « On ne naît pas femme : on le devient. Aucun destin biologique, psychique, économique ne définit la figure que revêt au sein de la société la femelle humaine ; c'est l'ensemble de la civilisation qui élabore ce produit intermédiaire entre le mâle et le castrat qu'on qualifie de féminin. Seule la médiation d'autrui peut constituer un individu comme un Autre. En tant qu'il existe pour soi, l'enfant ne saurait se saisir comme sexuellement différencié ». Pour A. Oakley,² les enfants sont socialisés et apprennent leurs rôles et leur identité de genre par la famille de quatre façons. Tout d'abord par la *manipulation*. Les parents encouragent des comportements considérés comme étant la norme du sexe de l'enfant et découragent les comportements déviants. Ensuite, la *canalisation*. Les parents canalisent les intérêts de l'enfant dans des activités sexuées (par exemple la danse pour les filles et le football pour les garçons). La troisième méthode définie par A. Oakley est *l'appellation verbale*. Il s'agit de donner aux enfants des surnoms appropriés pour définir leur genre (par exemple « pipelette » pour une fille et « gaillard » pour un garçon). Enfin, les enfants sont encouragés à faire des choses différentes. Les filles sont censées aider leur mère à la maison et les garçons ont plus de liberté pour jouer à l'extérieur.

Le genre caractérise donc l'apprentissage de rôles socialement définis : le masculin et le féminin. Or, en nommant violences de genre les violences spécifiquement exercées à l'encontre des femmes, l'Espagne opère là un chevauchement conceptuel entre le genre et la catégorie femme. Pourtant, comme l'ont déjà montrées les théoriciennes du *care*³, P. Molinier, S. Laugier et P. Paperman⁴, la catégorie du genre n'est pas uniquement rabattable

¹ De Beauvoir, S., *Le deuxième sexe I*, Gallimard, Paris, 1949, pp.285-286.

² Oakley, A., *Subject Women*, Martin Robertson, Oxford, 1981.

³ La perspective du *care* (le souci des autres) est éthique et politique. Elle élabore une analyse des relations sociales organisées autour de la dépendance et de la vulnérabilité.

⁴ Molinier, P ; Laugier, S ; Paperman, P., *Qu'est-ce que le care : Souci des autres, sensibilité, responsabilité*, La petite bibliothèque Payo, Paris, 2007.

sur la catégorie femme. Pour C. Segura Graino⁵, identifier « genre » avec « femmes », comme l'a fait l'Espagne par une utilisation erronée du mot anglais « *gender* », est un accident grammatical. Selon elle, « le mot anglais « *gender* » est une construction sociale et culturelle qui établit des relations de hiérarchie selon le sexe des personnes. Le *gender* est une catégorie d'analyse similaire à la classe sociale et qui doit donc être présente dans toute analyse historique et non seulement quand on fait l'histoire des femmes ».

Selon I. Morant⁶, l'influence du féminisme américain, représenté par J. Scott⁷, depuis la fin des années 1980, permet d'expliquer que les violences faites aux femmes soient devenues des violences de genre : « Grâce à son influence l'« Histoire des femmes » est devenue l'« Histoire du genre » ou l'« Histoire des relations de genre ». Cette nouvelle dénomination s'est installée à l'Université où toutes les recherches liées aux femmes sont nommées « études du genre » ou « relations de genre ». Ainsi, petit à petit, la catégorie genre s'est imposée dans les médias et dans le langage politique ». J. Scott, dans la préface de son ouvrage *La citoyenne paradoxale*⁸ décrit le genre comme « l'organisme social de la différence sexuelle. Il ne reflète pas la réalité biologique première, mais il construit le sens de cette réalité. La différence sexuelle n'est pas la cause originaire par laquelle l'organisation sociale pourrait dériver; elle est plutôt une structure sociale mouvante qui doit elle-même être analysée dans ses différents contextes historiques »⁹.

Les féministes Catalanes choisissent l'expression « violences machistes » et évitent ainsi toute confusion, elles l'interprètent comme une « violence exercée contre les femmes en tant que manifestation de la discrimination et de la situation d'inégalité dans le cadre d'un système de relations de pouvoir des hommes sur les femmes »¹⁰. L'analyse statistique de données ethnographiques codées venant de 90 sociétés de D. Levinson¹¹ dévoile ainsi que les violences conjugales se produisent plus souvent dans les sociétés où les hommes détiennent le

⁵ Segura Graino, C., « Histoire des femmes en Espagne et en Amérique latine », *Revue Genre et Histoire*, n°3, automne 2008.

⁶ Morant, I., « Histoire des femmes en Espagne et en Amérique latine », *Revue Genre et Histoire*, n°7, automne 2010.

⁷ Scott J., « Gender: a Useful Category of Historical Analysis », *American Historical Review*, vol.91/ 5, 1986.

⁸ Scott J., *ibid.* Dans cet article qui a beaucoup influencé les études sur le genre, J. Scott définit le genre dans une approche poststructuraliste, comme une façon première de signifier les rapports de pouvoir.

⁹ Scott J., *La citoyenne paradoxale*, Paris, Edition Albin Michel, 1998, p.15.

¹⁰ Définition juridique inscrite dans la loi catalane *Du droit des femmes à éradiquer la violence machiste*, 24 avril 2008.

¹¹ Levinson, D. « Family violence in cross-cultural perspective », *Thousand Oaks*, Californie (Etats-Unis d'Amérique), Sage, 1989.

pouvoir économique et décisionnel dans le ménage, où il est difficile aux femmes de divorcer et où les adultes recourent couramment aux violences pour résoudre leurs conflits.

Cette théorie a été, entre autre portée par R.-P.Dobash et R.-E.Dobash¹² à la fin des années 70. Leurs travaux expliquent que les violences conjugales font parties d'un système au sein duquel les hommes maintiennent une domination sociale sur les femmes. D'ailleurs, quelque soit le pays, les hommes sont particulièrement représentés comme les auteurs de violences dans les études sur les décès au sein du couple. Et, de nombreuses recherches, comme celle de R.-P. Dobash¹³ et D.-A. Brownridge¹⁴ ont révélé qu'une vision patriarcale de la société rend les hommes plus susceptibles d'abuser de leurs partenaires féminines, notamment en les « contrôlant » et en utilisant des tactiques coercitives visant à isoler les femmes de leurs ressources ou d'autres sources de soutien social. Le patriarcat, tel que le définit S. Walby dans son livre, *Theorizing Patriarchy*¹⁵, est un système de structures et de relations sociales dans lequel les hommes dominant et oppressent les femmes. Il repose sur six structures : l'emploi, le travail domestique, la culture, la sexualité, la violence et l'État. Cette relation causale a également été soulevée par Y. Jiwani¹⁶ et P.-R. Sanday¹⁷ pour expliquer le rapport entre le niveau de violences au sein du couple dans la société et les évolutions historiques des violences envers les femmes de manière générale.

Ainsi, les violences de genre caractérisent les maltraitances d'un genre sur l'autre en défaveur des femmes. La dichotomie féminin/masculin renvoie donc à la même construction binaire que la différence des sexes, « qui nomme et qui classe », selon F. Héritier¹⁸. « La valence différentielle des sexes traduit la place différente qui est faite universellement aux deux sexes

¹² Dobash, R.-P., Dobash, R.-E., "Violence against wives: A case against the patriarchy", *Free Press*, New York, 1979.

¹³ Dobash, R.-P., Dobash, R.-E., Cavanagh, K., Lewis, R., "Not an ordinary killer-Just an ordinary guy: When men murder an intimate woman partner." *Violence Against Women* 10, 2004, pp.577-605.

¹⁴ Brownridge, D.-A., "Understanding women's heightened risk of violence in common-law unions", *Violence Against Women* 10, 2004 pp.626-651.

¹⁵ Bien qu'autonomes, elles interagissent les unes sur les autres pour donner lieu à différentes formes de patriarcat, dont le patriarcat privé et public constituent les pôles d'un continuum. Le travail domestique est la structure dominante du patriarcat privé, caractérisé par une appropriation individuelle des femmes dans la famille et leur exclusion de l'espace public. L'État et le travail salarié sont les structures majeures du patriarcat public, qui implique une appropriation collective des femmes par leur ségrégation et leur subordination dans la sphère publique.

¹⁶ Jiwani, Y., "The 1999 General Social Survey on spousal violence: An analysis." *Canadian Woman Studies/Les cahiers de la femme* 20, 2000, pp.34-41.

¹⁷ Sanday P.-R., "The socio-cultural context of rape: A cross-cultural study." *Journal of Social Issues* 37, 1981, pp.5-27.

¹⁸ Héritier, F., *Hommes, femmes, la construction de la différence*, Paris, éditions le pommier/cité des sciences et de l'industrie, 2005.

sur une table des valeurs et signe la dominance du principe masculin sur le principe féminin. Le rapport homme/femme est construit sur le même modèle que le rapport parents/enfants, que le rapport aîné/cadet et, plus généralement, que le rapport antérieur/postérieur, l'antériorité signifiant la priorité. [...] La valence différentielle des sexes se retrouve dans la hiérarchie connotant le système binaire d'oppositions qui nous sert à penser et qui est partagé par les hommes et les femmes. Ces catégories binaires pourraient être neutres mais elles sont hiérarchisées, [...] le pôle supérieur étant toujours associé au masculin et l'inférieur au féminin. »¹⁹ Dans le cadre de la loi espagnole, nous retrouvons donc la prise en charge d'une relation de pouvoir du masculin sur le féminin, « comme si la différence biologique entre homme et femme, intervenait (par le recours à la nature) comme justification a posteriori, de la différenciation et de la hiérarchisation sociale des genres »²⁰. Toutefois, si dans la loi espagnole le genre renvoie au sexe féminin et à l'hétérosexualité, en Catalogne c'est la construction sociale du machisme qui est définie par le législateur. Le genre n'est pas un synonyme de sexe, il renvoie aux relations de pouvoir hiérarchiques entre le masculin et le féminin.

En Espagne, l'altérité femmes-hommes trouve donc ses racines dans la construction sociale du genre. Dès lors, l'Espagne donne un caractère politique au genre, ce qui explique sa présence dans la loi. Mais, si la littérature féministe²¹ argue que les violences envers les femmes sont avant tout un problème d'hommes hétérosexuels recourant à la maltraitance pour maintenir le contrôle sur « leur femme », d'une façon qu'ils estiment légitime dans une société viriarcale²², les violences conjugales de leur côté, se rencontrent également dans les couples gays et lesbiens, et s'exercent parfois par les femmes à l'encontre des hommes. Aussi, évoquer les violences de genre suppose de contextualiser et conceptualiser clairement ce phénomène social en le différenciant des violences conjugales.

¹⁹ Héritier, F., *Masculin-Féminin II. Dissoudre la hiérarchie*, Odile Jacob, Paris, 2002, p.127.

²⁰ Detrez, C., *La construction sociale du corps*, Paris, éditions du seuil, 2002.

²¹ Johnson M.-P., Ferraro, K.-J., "Research on Domestic Violence in the 1990s : Making Distinctions", *Reviewed work(s), Journal of Marriage and Family*, Vol. 62, No. 4, Nov 2000, pp. 948-963.

²² Néologisme forgé par Mathieu, N.-C. en 1985 et définissant ainsi le pouvoir des hommes sur les femmes, qu'ils soient pères ou non, que les sociétés soient patrilineaires ou non. Ce terme paraît mieux définir la situation occidentale contemporaine que le patriarcat. *L'Anatomie politique. Catégorisations et idéologies du sexe, Côté-femmes*, 1991, page 126.

1- Distinguer violences conjugales et violences de genre

Distinguer les différents types de violences au sein du couple permet de renforcer la capacité explicative des violences de genre. Dans le domaine de la gestion des conflits, D. Black²³ avait réalisé une typologie qui différenciait « la violence prédatrice », commise pour obtenir un certain type de gain et la « violence moralisatrice » commise en réponse à un certain grief. Dans le second cas, le crime est un moyen par lequel la partie lésée répond à un comportement qu'elle juge offensant et tente ainsi de régler un conflit. Ces deux types distincts ont chacun leurs profils sociaux :

La violence prédatrice tend à se produire lorsque les parties prenantes sont éloignées sur le plan relationnel, sont inégales et ont une organisation de vie asymétrique. La violence moraliste au contraire tend à se produire dans un couple proche sur le plan relationnel, dont les rapports de force sont relativement égaux, et l'organisation de la vie commune symétrique. Tout comme R. Boudon, qui s'est ainsi intéressé aux mécanismes cognitifs présents dans les choix moraux, D. Black explique par la raison et non par l'émotion la détermination de l'action.

Ainsi, selon D. Black²⁴, il y a des conditions différentes qui expliquent pourquoi un conjoint peut abuser de sa femme ou exercer un contrôle coercitif et une domination que M.-P. Johnson²⁵ nomme le « terrorisme intime ». D. Black soutient que la « violence prédatrice » reflète un souci de satisfaction. Plus souvent, cependant, selon le même auteur, les violences représentent un type de « gestion des conflits » que l'on exerce en réponse à un grief avec un autre individu ou groupe d'individus. Dans de nombreux cas, l'utilisation des violences contre l'autre n'est pas nécessairement une tactique ordinaire, mais le résultat occasionnel d'un différend particulier.

Cette « violence moraliste » est donc situationnelle. Mais, dans sa forme la plus extrême, puisque que cette forme se déroule dans un couple symétrique, la violence engendre la vengeance qui entraîne la violence...dans un cycle apparemment sans fin. Enfin, selon D.

²³ Black, D., "Crime as social control", *American Sociological Review* 48, 1983, pp.34-45.

²⁴ Black, D., "The elementary forms of conflict management", *New Directions in the Study of Justice, Law, and Social Control. School of Justice Studies, Arizona State University* (ed.), Plenum, New York, 1990, pp.43-69.

²⁵ Johnson M.-P., "Domestic Violence: It's Not about Gender: Or Is It?" *Journal of Marriage and Family*, Vol. 67, No. 5, 2005.

Black, tout comme les violences peuvent venir du bas de la ligne hiérarchique jusqu'à la direction, dans le couple celui qui est opprimé peut parfois se battre, exercer une forme de « rébellion ». Mais ce qu'il convient de retenir de ces recherches est que les différents types de violences provoquent généralement des effets différents. Ainsi, il est important de noter que les victimes de « terrorisme intime », c'est-à-dire de contrôle, de domination, présentent plus de symptômes post-traumatiques et de syndromes de stress.

Selon M. Marzano²⁶, les hommes violents sont souvent des individus qui n'arrivent pas à s'inscrire dans le monde et dans la société de façon satisfaisante : une crise existentielle profonde les pousse à considérer les autres (notamment les femmes) comme « rien », peut-être aussi parce qu'eux-mêmes ne donnent pas beaucoup de valeur à leur vie. Par l'utilisation des violences, ils montrent ainsi à la société qu'il y a au moins les victimes de leurs violences qui se sont pliées à leur volonté et à leur puissance. Les violences sont, pour eux, la seule façon de s'imposer. « L'homme qui désire humainement une chose, agit non pas simplement pour s'emparer de la chose, mais pour faire reconnaître par un autre son droit sur cette chose, comme un droit de propriétaire, bref, pour faire reconnaître par l'autre sa supériorité à l'autre »²⁷. Elle ajoute que les hommes violents sont souvent des individus qui n'acceptent pas la résistance à leur désir, qui ne supportent pas que les autres ne répondent pas exactement à leurs demandes. Ce qui les amène à vouloir forcer celles qui résistent, à vouloir plier celles qui leur opposent un refus.

Dans toutes les études passées en revue par D. Black *et al.*²⁸, les conflits conjugaux ou la discorde dans le couple sont les marqueurs les plus constants des violences envers le partenaire²⁹. Cependant, les facteurs culturels et sociaux semblent les plus appropriés notamment pour expliquer la prédominance des violences masculines. Alors, pour comprendre les violences faites aux femmes étudiées dans cette thèse, il est important de clarifier nos propos et de distinguer trois formes de violences au sein du couple.

²⁶ Marzano, M., « Violences conjugales : soigner l'homme violent », *Lien social*, publication n°700, 11 mars 2004.

²⁷ Hegel, G.-W.-F., *Leçons sur la philosophie de l'histoire*, Trad. J. Gibelin, Paris : Vrin, 1970.

²⁸ Black, D.-A., Schumacher J.-A., Smith-Slep, A.-M., Heyman, R., *Partner, child abuse risk factors literature review*. National Network of Family Resiliency, National Network for Health, 1999 [En ligne] <<http://www.nnh.org/risk>>.

²⁹ Organisation Mondiale de la Santé, « La violence exercée par des partenaires intimes », chapitre 4 du *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève, 2002, p.151.

La première forme concerne les agressions physiques, psychologiques, sexuelles, économiques, perpétrées par un conjoint, au sein d'une relation conflictuelle. Contrairement aux violences de genre ici, il ne s'agit pas d'un rapport de force où les deux sujets sont inégaux. Ce sont certains facteurs démographiques, psychologiques et relationnels qui vont déclencher une réaction violente. Elle peut se perpétrer dans tous les couples indifféremment du sexe et de la sexualité de celle ou de celui qui l'exerce. C'est ce que nous nommons violences conjugales. Le problème c'est que cette catégorie est souvent utilisée pour caractériser toutes les situations de violences au sein du couple.

S.-C. Swan et D.-L. Snow³⁰ ont étudié les contextes au sein desquels les femmes exerçaient des violences envers leurs partenaires. Ils concluent qu'en général, les femmes et les hommes commettent des niveaux équivalents d'agression physique et psychologique, mais les hommes commettent plus fréquemment des abus sexuels, un contrôle coercitif et une « traque » que les femmes. Il ressort également de leur enquête que les femmes sont aussi beaucoup plus fréquemment blessées lorsqu'elles sont victimes de violences conjugales. Par ailleurs, la violence physique des femmes est plus souvent motivée par l'auto-défense et la peur, alors que la violence physique des hommes est plus susceptible d'être motivée par une volonté de contrôle.

« Je crois que c'est important de différencier violence et auto-défense. C'est une question dont j'ai parlé avec la psy en demandant pourquoi on pouvait accepter que la femme donne une gifle mais s'offusquer que l'homme l'étrangle. Pour elle, la gifle est posée en tant que défense dans un contexte où la femme est dos au mur, au propre comme au figuré. Par contre, l'homme violent utilise cette violence pour mettre en place une relation d'inégalité avec le besoin de dominer dans un désir de pouvoir sur l'autre personne, qui devient un simple objet... Moi je crois que les moyens mis en place par les femmes pour se défendre, s'ils sont sains au niveau psychologique, car ils aident à se repositionner comme personne, sont des freins au niveau de la justice, qui ne distingue pas forcément cette notion violence/auto-défense ». (Virginie, 32 ans, expatriée, victime de violences machistes, sans emploi, Barcelone)

³⁰ Swan, S.-C. Snow, D.-L., "A typology of women's use of violence in intimate relationships". *Violence against Women*, 2002, pp.286-319.

Enfin, S.-C. Swan et D.-L. Snow³¹ défendent toutes deux l'idée que lorsqu'une femme gifle son mari, il est peu susceptible qu'il interprète cet acte comme une tentative sérieuse de le blesser physiquement. En revanche, il est plus probable qu'il considère cet acte comme une forme pittoresque de communication féminine. Les violences des femmes sont donc moins prises au sérieux et moins susceptibles de produire de la peur et donc d'être conçues comme une tactique de contrôle. Dans le même ordre d'idées, selon M.-P. Johnson³², les violences conjugales sont asymétriques en ce sens que les violences masculines produisent plus fréquemment et plus sévèrement des blessures, ainsi que de la peur (voire de la terreur), ce qui est assez rare quand les femmes sont violentes à l'égard de leurs partenaires masculins. Ainsi, pour M.-A. Straus³³, notre culture de la masculinité et de la féminité fait en sorte que quel que soit le niveau de violences, leur sens sera différent selon le sexe de l'auteur.

« Les rares fois où j'ai reçu des hommes victimes, il y en a un qui n'est pas revenu parce que ça lui était trop difficile et il m'a dit « Non mais de toutes façons, c'est moi l'homme, il n'y a pas de raisons que je n'y arrive pas ». Voilà, je pense si vous voulez qu'il y a un poids de la société sur ce que l'homme doit être, sur sa capacité à gérer des choses ». (Assistante de service social, MDSI, Gironde)

Donc, d'une certaine manière nous considérons que les hommes sont eux aussi victimes du machisme sociétal.

La deuxième forme concerne les actes d'auto-défense des femmes lorsqu'elles sont victimes d'agression de la part de leur conjoint ou ex-conjoint. Certains auteurs, tels D.-M. Fergusson, L.-J. Horwood et E.-M. Ridder³⁴, défendent ainsi l'idée que les violences ne sont pas l'apanage des hommes et qu'au sein du couple les responsabilités des actes de maltraitance sont partagées. Ils expliquent que les violences conjugales impliquent le plus souvent un couple violent qui se livre à des actes de violences mutuelles. Or, nous considérons qu'à un moment donné si les femmes se livrent à des actes de violences « réciproques », c'est pour

³¹ *Ibid.*

³² Johnson M.-P., "Domestic Violence: It's Not about Gender: Or Is It?" *Journal of Marriage and Family*, Vol. 67, No. 5, Dec., 2005, pp. 1126-1130.

³³ Straus, M.-A., "The controversy over domestic violence by women: A methodological, theoretical, and sociology of science analysis". In "Violence in Intimate Relationships", edited by X. B. Arriaga and S. Oskamp, *Thousand Oaks*, Sage, 1999.

³⁴ Fergusson, D.-M., Horwood L.-J., Ridder E.-M., "Partner violence and mental health outcomes in a New Zealand birth cohort" *Journal of Marriage and Family* Vol. 67, No. 5, Dec 2005, pp.1103-1119.

tenter de résister aux faits les plus sévères. Dans cette deuxième forme, les violences que ces femmes subissent ne s'interprètent pas comme résultant d'une domination masculine au sens de P. Bourdieu, à savoir une violence symbolique non conscientisée par le dominé. En effet, nous pensons que ces violences font face à des sphères de résistance au sein du couple et que les différentes parties prenantes se rendent compte des jeux de pouvoir mis en place. Il s'agit de violences conjugales d'auto-défense.

La troisième forme que nous nommons violences de genre, concerne spécifiquement la violence des hommes à l'égard des femmes comme le produit d'une construction sociale, qui favoriserait un rapport de pouvoir, au sens de M. Foucault, à la défaveur des femmes dans toutes les sphères sociales, y compris dans la sphère intime. « Le pouvoir qui s'exerce n'est pas conçu comme une propriété, mais comme une stratégie. [...] Il faut en somme admettre que ce pouvoir s'exerce plutôt qu'il ne se possède, qu'il n'est pas le « privilège » acquis ou conservé de la classe dominante »³⁵. Or, le pouvoir, dans sa forme la plus sévère, s'exerce par la violence. Le but recherché dans ce type de violences est d'avoir le dessus sur l'autre. Il est donc essentiel de noter le lien entre les violences, le pouvoir et le corps. Les violences et le corps sont toujours liées, les violences viennent chercher le corps, annihilent le corps ; J.-P. Reemtsma³⁶ nomme cela les « violences autotéliques » : il s'agit de détruire le corps de l'autre.

E.-R. et R.-P. Dobash³⁷ expliquent également que « Les hommes qui frappent leur femmes suivent des préceptes culturels particulièrement appréciés dans la société occidentale. Pour eux, la force physique est un moyen de faire respecter cette domination ». La conception naturaliste qui expliquerait la prédominance des violences faites aux femmes par des considérations biologiques (les hommes sont plus forts que les femmes) occulte les violences psychologiques, omniprésentes mais souvent invisibles. De plus, le pouvoir des hommes sur les femmes dans les autres sphères sociales (professionnelle, médiatique, politique) ne s'exerce pas par la force physique. Donc, si le genre peut s'entendre comme une relation de

³⁵ Foucault, M., *Surveiller et punir*. Éditions Gallimard, Paris, 1975.

³⁶ Reemtsma, J.-P., *Confiance et violence - Essai sur une configuration particulière de la modernité*. Trad. de l'allemand par Lortholary, B, Gallimard, coll. NRF Essais, 2011.

³⁷ Dobash E.-R., Dobash R.-P., *Violence against Wives: A Case against the Patriarchy*, Free Press, New York, 1979, p.24. Nous vous conseillons également la lecture de Dobash E.R., Dobash R.P., *Women, violence and social change*, Routledge, London, 1992. Ouvrage au sein duquel ils critiquent le mythe de la symétrie sexuelle et expliquent la prédominance de la violence masculine.

« pouvoir » à l’instar de M. Foucault, il est à noter une « domination » statistique³⁸ et récurrente des violences à l’encontre des femmes.

Ainsi, les violences de genre font référence à toute volonté de contrôle et de pouvoir sur les femmes construite socialement, présente dans toutes les sphères sociales et entraînant de fait un comportement au sein d’une relation ou ex-relation de couple qui porte atteinte à la dignité et/ou à l’intégrité des femmes. Elle peut prendre différentes formes (violences psychologiques, physiques, sexuelles, économiques, privations de liberté, destructions de bien ou menaces) et causer une souffrance, un préjudice, entraînant ou non une Incapacité Totale de Travail (ITT), qu’il y ait vie commune ou non. Aussi, ce sont les causes et non les conséquences qui distinguent les violences conjugales des violences de genre. Les violences de genre sont donc un phénomène social qui surgit, non pas de rapports conjugaux conflictuels, mais de la construction viriarcale de rapports de pouvoir des hommes sur les femmes dans toutes les sphères sociales.

Aussi, cette définition se soustrait à une quelconque mesure de la gravité des violences. En effet, celle-ci est enregistrée par les institutions judiciaires sur la base exclusive du nombre de « jours d'ITT ». Cette notion pénale sert à qualifier les faits de violences selon « la durée pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante (manger, dormir, se laver, s'habiller, faire ses courses, se déplacer, se rendre au travail) »³⁹. Cette définition fait l’objet de nombreuses controverses, notamment le terme « gêne notable ». En témoigne cet extrait issu de l’institut de victimologie⁴⁰ : « aucune jurisprudence ou consensus médical ne s’étant imposé, l’évaluation de l'ITT varie considérablement d'une juridiction à une autre, d'un magistrat à un autre, d'un médecin légiste à un autre. Certains médecins légistes exigent une quasi abolition d'activité ; d'autres, comme en région parisienne, retiennent l'abolition d'une grande fonction (motricité, respiration, vision, etc.). En l'absence de consensus, certains procureurs ont décidé de réclamer des certificats décrivant précisément les actes de la vie courante entravés par les conséquences d'une agression ou d'un

³⁸ “First World Report on Violence and Health”, *World Health Organization*, 2002.

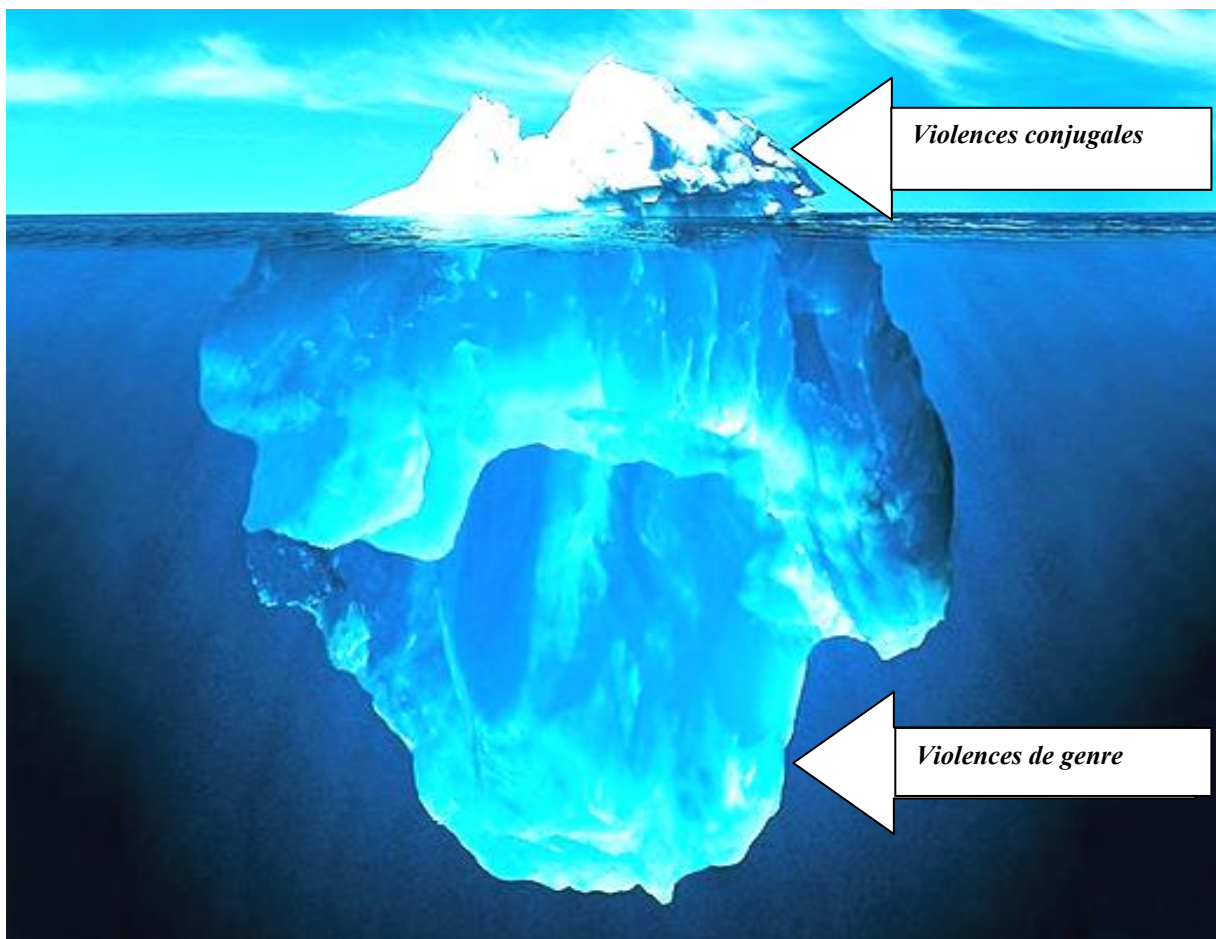
³⁹ Legifrance.fr : Les arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation des 22 novembre 1982, 30 juin 1999 et 6 février 2001 définissent l'incapacité totale de travail. L'arrêt de la chambre criminelle de la cour de Cassation de 1982 précise que l'ITT n'implique pas l'amputation totale de toute la capacité de l'individu mais qu'elle concerne l'amputation de la capacité totale qu'avait l'individu avant le fait traumatique. Elle correspond simplement à la période d'indisponibilité pendant laquelle - pour des raisons médicales en relation directe, certaine avec le fait générateur - l'intéressé ne peut plus exercer les actes essentiels de la vie courante sans pour autant les interdire.

⁴⁰ <http://www.institutdevictimologie.fr/>.

accident pour déterminer eux-mêmes la durée d'ITT ». De fait, la définition des violences de genre proposée dans cette thèse n'évalue pas le degré de gravité des actes commis.

Les violences de genre sont les plus insidieuses. Si nous prenons l'image d'un iceberg⁴¹ nous constatons que seuls 10% des violences faites aux femmes sont visibles, médiatisés et parlent à l'opinion publique : « les violences conjugales ». Elles sont souvent comprises comme des violences intrafamiliales et désignées dans le langage populaire par l'expression « femmes battues ». Les 90% qui sont sous la surface de l'eau, concernent les formes de violences sociales, structurelles, viriarcales : « les violences de genre ». Tandis qu'elles sont la base explicative de la plupart des violences exercées contre les femmes, aux yeux de la société elles restent invisibles. Le rôle du sociologue est de les faire remonter à la surface.

Figure 1 : L'iceberg des violences faites aux femmes



Source : *Propre montage à partir d'une photographie réalisée par Ralph A. Clevenger*

⁴¹ Nous faisons ici un transfert du concept de l'Iceberg de la culture (comme un iceberg, les 9 dixièmes de la culture sont sous la surface), proposé par l'AFS, Orientation Handbook, New York : AFS Intercultural Programmes Inc. Vol 4, 1984, p.14.

Si les violences conjugales peuvent toucher n'importe quel individu, indépendamment de son sexe et de sa sexualité, nous utilisons le concept de violences de genre pour expliquer les violences des hommes à l'égard des femmes guidées par une socialisation ou viriarcale ou « patriarcale », telle que la définit S. Walby⁴².

2- Les résistances à la dénonciation

Au préalable, il est nécessaire de rappeler que les violences restent nettement plus souvent dénoncées par les femmes que par les hommes, que ce soit auprès de centres d'appels (données de l'ICD)⁴³ ou d'institutions pénales (données de l'INE)⁴⁴.

Tableau 1 : Appels reçus par la ligne d'écoute pour les femmes en situation de violences machistes en Catalogne en 2009

Statut de l'appelant	Nombre d'appels
Femme	10 807
Homme	660
Organisation/institution	320
Total	11 787

Source : Institut Català de les Dones (ICD)

En mai 2013, pour la première fois, l'Institut national espagnol de la statistique (INE) a rendu public les résultats du Registre central pour la protection des victimes de violences domestiques et de genre⁴⁵. Les violences domestiques font référence à « tout acte de violence physique ou psychologique exercé par un homme ou par une femme, sur n'importe quelle personne énumérée dans l'article 173.2 du code Pénal (descendant, ascendant, conjoint, frère ou sœur, etc.), à l'exception du cas spécifique des violences de genre ». Ces dernières renvoient à « tout acte de violence physique ou psychologique (y compris les agressions

⁴² Selon S. Walby, il y a différentes formes de patriarcat, le patriarcat privé et public constituent les pôles d'un continuum. Le travail domestique est la structure dominante du patriarcat privé, caractérisé par une appropriation individuelle des femmes dans la famille et leur exclusion de l'espace public. L'État et le travail salarié sont les structures majeures du patriarcat public, qui implique une appropriation collective des femmes par leur ségrégation et leur subordination dans la sphère publique. Walby, S., *Theorizing Patriarchy*, Blakwell, Cambridge, 1990.

⁴³ Línia d'atenció a les dones en situacions de violències. *Evolució de les trucades rebudes*, Catalunya, 2009.

⁴⁴ Instituto Nacional de Estadística, *Registro central para la protección de las víctimas de la violencia doméstica y de género*, Madrid, 2013.

⁴⁵ « Estadística de Violencia Doméstica y Violencia de Género », Año 2011, *Registro Central para la protección de las víctimas de violencia doméstica y de género*, INE, nota de prensa, 27 mai 2013.

contre la liberté sexuelle, les menaces ou la privation arbitraire de liberté) qui s'exerce contre une femme de la part d'un homme qui est ou a été son conjoint, ou a été lié à elle par une relation affective, même sans cohabitation »⁴⁶.

En tout, selon l'INE, 40 362 personnes ont été enregistrées comme « victimes » dans le processus pénal en 2011, dont 37 292 femmes et 3 070 hommes. Parmi ces victimes, 32 242 femmes ont déclaré avoir subi des violences de genre. Ce qui représente un taux de 155,7 pour 100 000 femmes résidant en Espagne.

Tableau 2 : Personnes enregistrées par les institutions judiciaires comme victimes de violences genre ou domestiques, selon le genre, en 2011

Femmes victimes de violences de genre	Victimes de violences domestiques		Total
	Femmes	Hommes	
32 242	4 881	2 863	40 362

Source : INE, mai 2013, exploitation statistique du Registro central para la protección de las víctimas de la violencia doméstica y de género.

Cependant, il ressort de plusieurs études qualitatives⁴⁷ que la plupart des femmes maltraitées ne sont pas des victimes passives et qu'elles adoptent des stratégies actives pour renforcer leur sécurité et celle de leurs enfants, même si elles sont nombreuses à ne pas dénoncer leur agresseur et à rester en couple.

Notre enquête de terrain vise à montrer les obstacles rencontrés par ces femmes. Il faut donc préciser les contextes dans lesquels se sont déroulés les entretiens. Nous tenons en premier lieu à signifier que si il a été aisé d'obtenir des entretiens auprès d'éducateurs ou d'assistants de services sociaux travaillant auprès de femmes exposées aux violences au sein de couple, il nous a été très difficile d'oser solliciter des interviews auprès des femmes accueillies dans des structures telles l'APAFED (association au sein de laquelle nous avons déjà mené des entretiens avec les travailleurs sociaux). En effet, nous étions consciente des difficultés

⁴⁶ « Estadística de Violencia Doméstica y Violencia de Género », Op. Cit, p.2.

⁴⁷ « Rapport mondial sur la violence et la santé, chapitre 4 : la violence exercée par des partenaires intimes », Organisation Mondiale de la Santé, Genève, 2002 : Campbell, J. et al., *Voices of strength and resistance: a contextual and longitudinal analysis of women's responses to battering*, Journal of Interpersonal Violence, 1999, pp.743-762. Dutton, MA., *Battered women's strategic response to violence : the role of context*. In Edelson, J.-L., Eisikovits, Z.-C., "Future interventions with battered women and their families", Sage, Londres (Royaume-Uni), 1996, pp. 05-124. Sagot, M., *Ruta crítica de las mujeres afectadas por la violencia intrafamiliar en América Latina : estudios de caso de diez países*. Washington, (USA), Organisation panaméricaine de la Santé, 2000.

émotionnelles que pouvaient éprouver ces femmes hébergées en urgence, après s'être extirpées d'une situation de violences de genre. Aussi, il nous a fallu plusieurs mois avant de pouvoir franchir ces barrières que nous nous étions posées nous-mêmes pour des raisons « éthiques ». Trois personnes accueillies dans cette structure ont été interrogées en 2008, après l'accord des femmes volontaires et du corps professionnel de l'association. Les entretiens se sont déroulés dans une salle, en toute confidentialité et ont duré 50 minutes en moyenne. La plupart de ces entretiens ont été éprouvants émotionnellement. Car, alors que notre guide d'entretien semi-directif évoquait leur parcours de prise en charge, les interviewées abordaient systématiquement les violences, en décrivant parfois des détails particulièrement difficiles à entendre. Sans doute habituées par l'injonction institutionnelle et médicale à la contextualisation des faits, elles m'évoquaient les coups, les humiliations et les souffrances endurées.

En dehors de ces femmes, deux ont répondu à notre sollicitation au tribunal de grande instance de Bordeaux, à la fin des audiences « famille » en 2009. Il s'agissait davantage de courtes discussions que d'entretiens formalisés. Nous avons également observé le comportement, la communication non-verbale et pris notes des commentaires de « victimes » lors de leurs échanges informels avec leurs avocats dans le couloir exigü du tribunal face à la salle d'audience.

La plupart des autres rencontres ont été fortuites. Ainsi, alors que nous intervenions dans un colloque en mai 2009, une jeune femme nous a interpellé à la fin de notre intervention et a commencé à nous raconter son histoire. Nous lui avons donc proposé de nous rencontrer dans un contexte plus propice à l'entretien sociologique, afin mieux de prendre en compte son témoignage. Par ailleurs, en évoquant notre travail de thèse au cours de soirées entre amis, nous avons pu recueillir à notre grande surprise de nombreux « aveux » de femmes (jamais d'hommes) directement touchées par cette question, ou qui avaient dans leurs connaissances une amie, une tante ou une voisine ayant été exposée à ce type de violences. Nous avons pu, grâce à ce réseau, en rencontrer certaines ou les interroger par téléphone. Enfin, certaines militantes féministes nous ont également rapporté leur expérience intime des violences conjugales, en fin de thèse (le dernier entretien date de janvier 2013) et ont ainsi enrichi ce matériel empirique. Pour garantir leur anonymat, les prénoms de ces femmes ont été changés.

2-1- L'emprise et la « violence symbolique »

Tout d'abord, pour expliquer les difficultés que peuvent rencontrer les femmes à se défaire d'une situation violente, il est nécessaire de poser comme premier constat que certaines ne réalisent pas qu'elles sont « victimes » de violences de genre. Aussi, à l'instar de P. Bourdieu, nous considérons si peu de femmes ne dénoncent les violences de genre ce n'est pas nécessairement par crainte de la répression juridique, familiale ou maritale, ni parce qu'elles sont dépendantes économiquement de leur conjoint, mais aussi parce qu'elles tendent à accepter leur situation comme « allant de soi », à la percevoir comme inscrite « dans l'ordre des choses ». Cette adhésion peut se comprendre pour l'essentiel par la somatisation d'une relation sociale. La « loi sociale convertie en loi incorporée (n'est pas de celles) que l'on peut suspendre par un simple effort de la volonté, fondée sur une prise de conscience libératrice. S'il est tout à fait illusoire de croire que la violence symbolique peut-être vaincue par les seules armes de la conscience et de la volonté, c'est que les effets et les conditions de son efficacité sont durablement inscrits au plus intime des corps sous forme de dispositions. »⁴⁸

« Je demande très souvent à ces dames comment cela se passe dans la vie de couple, rares sont celles qui comprennent de suite ce vers quoi je veux tendre, et quand je dis : « au niveau de la sexualité, vous savez que dire non c'est possible ». Et deux fois sur trois, elles disent : « c'est mon mari ». Donc la violence sexuelle n'est pas perçue. Ni la violence psychologique. Quand je demande : « mais avant, il y avait de la violence psychologique, verbale ? », « Non jamais », « Est-ce qu'il pouvait vous insulter ? » « Ah oui ». « Donc ça c'est de la violence verbale ». « Mais ça c'est quand il était en colère » ». (Assistante de service social, CAUVA)

La violence est donc parfois perçue comme légitime, naturelle. Elle est conscientisée par la femme, qui développe ainsi une mauvaise opinion d'elle-même, ce qui permet de comprendre le maintien du pouvoir masculin. Cette idée renvoie ainsi aux fondements de la théorie de « la violence symbolique » de P. Bourdieu, c'est-à-dire « tout pouvoir qui parvient à imposer des significations et à les imposer comme légitimes en dissimulant les rapports de force qui sont au fondement de sa force »⁴⁹. Ainsi, la question de la perception des violences par la victime

⁴⁸ Bourdieu, P. *La domination masculine*, Seuil, Coll. « Points essais », Paris, 1998, pp.60-61.

⁴⁹ Bourdieu, P., *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Droz, Paris, 1972, p.18.

elle-même constitue un premier frein à la dénonciation. Si les coups sont aisément traduits comme une forme tangible de maltraitance, les insultes et les menaces restent moins systématiquement interprétés comme une violence. Il est alors important d'aborder le processus d'emprise, c'est-à-dire le conditionnement des femmes à accepter petit à petit les violences.

« J'ai vécu cette situation durant 18 ans de mariage, être victime de violences conjugales c'est traumatisant tant pour la mère que pour les enfants. La difficulté commence à partir du moment où la femme veut se sortir de cette emprise, lors de la prise de conscience que cette situation n'est pas normale. A ce moment, elle se doit de réagir, c'est ce que j'appelle l'instinct de survie... Parce qu'avant ce stade elle est tenue dans une emprise psychologique du conjoint qui est énorme. On est constamment maintenue dans un climat d'insécurité. Voilà ce qui est dit : « sans moi tu n'es rien, tu ni arriveras pas, je te ferai perdre tes gosses, je dirais que tu es folle, etc. CHANTAGE, MENACES, PRESSIONS, sans compter qu'il vous démunie de tous vos papiers et moyens ». (Mireille, secrétaire de mairie, 43 ans).

L'emprise a été schématisée, entre autres, par les Etudes féministes Québécoises⁵⁰. Elles ont décrit le cycle des violences conjugales en quatre phases :

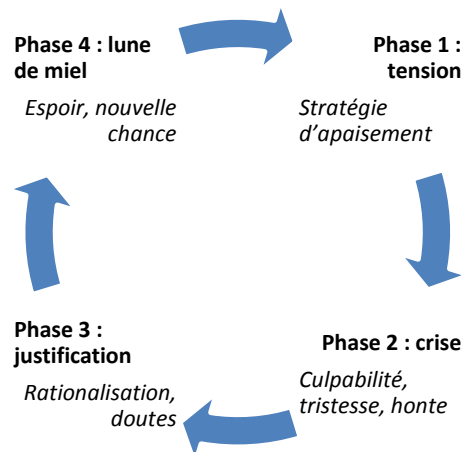
- La première phase correspond à l'arrivée d'un climat de tension dans le couple. L'agresseur fait peser sur la victime la responsabilité de sa colère, la victime généralement culpabilise, s'inquiète et tente d'apaiser la situation.
- La deuxième phase, appelée « crise », est l'expression des violences, que ce soit sur le plan psychologique, physique, économique ou sexuel. La victime plonge alors dans des émotions allant de l'humiliation, à la tristesse, ressent de la peur, du désespoir ou encore un sentiment d'injustice.
- La phase trois est dite de rémission ou de justification. L'auteur se trouve des excuses, exprime des regrets, promet de ne plus recommencer, tente de justifier son

⁵⁰ Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale. « La violence conjugale... C'est quoi au juste? », 1er trimestre 2006. [En ligne] < http://violenceconjugale.gouv.qc.ca/comprendre_cycle.php > (consulté le 18/03/2011).

comportement par un manque de contrôle. La victime a l'impression de mieux comprendre son partenaire, désire l'aider à changer, doute de ses propres perceptions et s'attribue parfois la responsabilité de la situation.

- Enfin vient la « lune de miel ». L'agresseur se montre attentionné, parle de thérapie, demande pardon. La victime a l'impression d'avoir du pouvoir sur lui, constate ses efforts, lui donne une chance. Elle laisse de côté la gravité de l'acte violent et se concentre sur les solutions pour sauver son couple. Notons également que l'isolement, la dépendance économique, la présence d'enfant ou encore le contexte émotif sont des facteurs explicatifs des difficultés des femmes à partir.

Figure 2 : Schéma du cycle des violences de genre



Source : Propre élaboration à partir de la théorie du cycle des violences

Aussi, si l'on se réfère à cette théorie, les violences sont cycliques et entraînent une situation d'emprise psychologique et affective qui constitue un obstacle à la rupture d'union. Cette conception a également été analysée par M.-F. Hirigoyen qui défend l'idée que pour en finir avec le cycle des violences, les femmes doivent apprendre à repérer les premiers signes de violences et les dénoncer, non pas pour nécessairement porter plainte, mais pour trouver en elles la force de sortir d'une situation abusive. « Comprendre pourquoi on tolère un comportement intolérable, c'est aussi comprendre comment on peut en sortir. C'est par une compréhension fine des ressorts des violences qu'elles subissent que les femmes se

dégageront de l'emprise qui les paralyse et que notre société pourra mettre en place une prévention »⁵¹.

« Quand je leur demande : « Vous l'aimez ? ». Elles me disent oui, que c'est l'homme de leur vie. On ne peut pas désaimer. Et, moi je ne suis que la petite ASS d'un service dans lequel elles ont été parce qu'il y a eu ce petit instinct de survie qui leur a dit : « je vais porter plainte parce que comme ça il va comprendre et arrêter ». Et ce n'est pas mon rôle de leur dire ce que je pense, je leur parle du cycle des violences etc. Mais elles s'en fiche. Donc, quand il y a l'argument de l'amour, c'est mort. C'est plus facile le : « Oui, mais j'ai peur », parce qu'on peut essayer de déconstruire la peur même si c'est difficile. Quand elles disent : « j'ai peur des représailles, j'ai peur qu'il revienne la nuit, j'ai peur qu'il s'en prenne à ma famille » et il y a des moments où j'ai peur avec elle, je me dis qu'il a l'air malade ce monsieur. Mais l'amour, on ne peut pas le déconstruire ». (Assistante de service social, CAUVA)

Le sentiment amoureux empêche les femmes de dénoncer leur compagnon et désarme les travailleurs sociaux qui trouvent difficilement des arguments déculpabilisant. Car, les femmes se pensent souvent responsables de la médiocre qualité de leur relation amoureuse, la famille étant le lieu privilégié de leur investissement. Ainsi, les travailleurs sociaux tentent de modifier auprès des victimes les représentations sociales de l'épanouissement conjugal notamment en les déresponsabilisant et en mettant le point sur le sentiment d'échec et de honte éprouvé par ces femmes.

« Souvent ce qu'on entend c'est : « je l'aime, je ne veux pas le quitter, je veux qu'il se soigne ». On tente d'expliquer le cycle, que ce n'est pas la peine d'espérer qu'il se soigne parce qu'il ne le fera pas de lui-même, qu'il n'a pas conscience de ses difficultés, que ce n'est pas à elle de lui faire comprendre ». (Éducatrice spécialisée, association Vict'Aid)

La doctrine catholique incitant le couple à se maintenir pour le meilleur et pour le pire jusqu'à ce que la mort sépare le mari de sa femme développe une certaine pression sociale à rester en couple, entraînant alors une tolérance aux violences subies. En outre, certaines femmes

⁵¹ Hirigoyen, M.-F., *Femmes sous emprise, les ressorts de la violence dans le couple*, Pocket, Paris, 2006, p.9.

peuvent lire dans la jalousie de leur conjoint une preuve d'amour « normale », dont les violences seraient alors l'expression. Cette représentation culturelle justifie d'une certaine façon les menaces, les insultes, parfois les coups et rend les femmes responsables de ces « réponses » violentes, qui seraient liées à leur incapacité à éviter la méfiance de leur conjoint.

Certaines femmes prennent conscience de cette situation d'emprise. Or, si les réactions observées de l'extérieur peuvent sembler passives, elles mettent au contraire en place des stratégies actives pour s'en sortir. La fuite ou le fait de céder aux exigences de leur conjoint, bref, des attitudes qui de l'extérieur peuvent sembler amorphes sont, en fait, une évaluation rationalisée de ce qui leur semble nécessaire pour se protéger et protéger leurs enfants de toutes formes de violences.

2-2- La peur de ne pas être prise au sérieux

La peur du déni de l'auteur des faits, la peur de ne pas être prises au sérieux et d'être rejetées sur le plan social empêchent souvent les femmes de demander de l'aide. L'enquête ENVEFF⁵² menée par M. Jaspard montrait par exemple que de nombreuses femmes maltraitées n'ont jamais parlé de ces violences jusqu'à ce qu'elles soient interrogées pour l'étude. Celles qui cherchent de l'aide s'adressent principalement à des membres de leur famille ou à des amis, plutôt qu'à des organismes. Seule une minorité contacte la police.

« Vous vouliez que j'aille où ? Chez mes parents, hors de question ? Et puis j'avais pas assez d'argent pour le quitter et me mettre à l'abri. Je suis tombée en dépression, j'étais coincée, impossible de le quitter ». (Marie, en recherche d'emploi, 29 ans).

L'enquête ENVEFF⁵³ rend en effet compte d'un faible recours aux institutions : 55% des femmes interrogées avaient parlé des faits à d'autres personnes avant de répondre à l'enquête. Donc, 45% en parlaient pour la première fois au moment de l'enquête. Cependant, ce sont ici encore les violences physiques qui donnent le plus souvent lieu à des déclarations auprès des services de police et de gendarmerie et à des dépôts de plainte. Les personnes interrogées

⁵² Jaspard, M., *Les violences envers les femmes en France, une enquête nationale*, La documentation Française, Paris, 2001.

⁵³ Jaspard, M., *ibid*, pp.269-284.

expliquent notamment qu'il y a plus de réticences à signaler les brutalités d'un conjoint que celles de toute autre personne. Les recours judiciaires concernent essentiellement les femmes en situation de violences « très graves », plus de la moitié d'entre elles ont engagé une procédure judiciaire.

« Il est médecin. Qui peut croire qu'un médecin, un type qui soigne les gens, soit maltraitant avec son épouse ? J'avais peur de ne pas être crédible, que les gens disent que j'avais certainement du faire quelque chose... que je l'avais bien cherché. Il me traitait de tous les noms et il me faisait culpabiliser. A l'entendre c'est moi qui étais maltraitante avec lui ». (Claire, cadre, 41 ans)

Il ressort souvent de nos entretiens que le statut social élevé du conjoint est un frein à la dénonciation. La peur de ne pas être crue empêche les femmes de confier leur détresse. Toutefois, si les femmes restent, elles ne sont pas passives face aux agressions. Selon l'ENVEFF⁵⁴, quel que soit le type ou le niveau des violences, la première réaction est la discussion, tout particulièrement à propos des rapports sexuels (88%) ; menaces et insultes sont également un moyen de se défendre, en attaquant son adversaire (environ 65% de discussions et 45% de menaces et d'insultes) ; l'agression verbale répond à l'agression verbale dans 57% des cas.

« Quand il m'insultait, je cherchais une musique dans ma tête pour ne pas entendre ses mots. Je me disais au fond de moi que tout ce qu'il me disait était faux, qu'il ne fallait pas que ça me touche. Mais quand il me traitait de, pardonnez-moi l'expression, salope ou de conne devant mes enfants, alors là s'en était trop. Il fallait que je me défende. Alors je disais, vas-y, montre aux enfants l'étendue de ton vocabulaire... Mais j'en menais pas large ». (Christelle, enseignante, 28 ans)

Le harcèlement moral est une arme utilisée par certains conjoints pour maintenir une pression psychologique sur leur conjointe, la garder sous emprise. Cette forme de violences est encore plus difficile à prouver.

⁵⁴ Jaspard, M., *ibid*, pp.96-97.

« J'avais quoi moi comme preuve ? Il ne me tapait pas, il me mettait plus bas que terre avec ses mots. J'étais pas une femme battue ». (Marie, en recherche d'emploi, 29 ans).

Les mots ne laissent pas de traces visibles contrairement aux coups, alors, coincée entre la peur de ne pas être prise au sérieux par l'institution judiciaire et résignée à rester auprès de leur conjoint elles peuvent mettre en place des stratégies de protection.

2-3- La fuite

La fuite est la solution d'un peu moins d'un tiers des victimes ; parmi les victimes d'agressions physiques, 35% tentent ainsi d'échapper aux coups et 27% rendent les coups (ENVEFF).

« Une fois, en voiture, il m'engueulait parce que je ne doublais pas le camion devant moi. Il a tourné le volant, la voiture a dévié sur la voie de gauche. J'ai eu très peur, et là réflexe, je lui ai mis une gifle. J'ai eu très peur, la main qui tenait le volant tremblait. Je me suis mise à pleurer en disant qu'il avait failli nous tuer pour pas qu'il me frappe. Pour que ça s'arrête, parfois, je me forçais à pleurer. Il avait l'impression d'avoir gagné. Et il se taisait, en me disant, « tu cherches la merde et après tu pleures ». Oui, mais au fond de moi, j'avais gagné car j'avais dupé son intelligence et j'avais réussi à le faire taire ».». (Christelle, enseignante, 28 ans)

Selon M. Jaspard⁵⁵, « s'effondrer en larmes » est une attitude relativement courante parmi les femmes en situation de harcèlement psychologique (28%). Selon l'ENVEFF, appeler au secours, quitter le domicile ou envoyer les enfants ailleurs concerne un peu plus d'une victime sur dix, avec des taux proches des 20% en cas de brutalités physiques ou de cumul de violences.

« La première fois que je suis partie, il m'avait tirée les cheveux et poussée contre l'étagère. C'était la fois de trop peut-être, je ne sais pas. Bref, j'ai pris juste mon sac à

⁵⁵ Jaspard, M., *ibid.*

main, je suis partie chez une amie. Il m'a dit, vas-y casse toi chez ta copine, vas pleurnicher. Le lendemain elle m'a accompagnée au commissariat. Je l'ai fait aussi pour elle, car j'avais honte ». (Laure, étudiante, 23 ans)

La décision de quitter le domicile conjugal est plus aisée lorsque la femme se sait soutenue par des amies ou de la famille, néanmoins la fuite peut aussi être motivée par une pression sociale exercée par ces dernières. Valérie nous rapporte l'histoire d'une de ses amies et ses difficultés à la comprendre :

« Ma copine Lucie est restée deux ans avec lui, elle me disait : « je ne pouvais pas partir parce que c'était chez moi, c'était mon appartement, donc c'était à lui de partir mais je ne pouvais pas le virer ». Et, tu vois, moi c'est quelque chose que je ne comprends pas. Si ça ne va pas tu te casses, t'es en danger tu t'en vas. Elle me répondait « Mais oui, mais si je l'avais mis à la porte, il aurait trouvé un moyen de revenir et là il m'aurait fracassé la tête ». Tu comprends ce que je veux dire ? Tu es en danger tu t'en vas. C'est ma conception. Le pire c'est que sa mère lui disait de faire des efforts ». (Valérie, 30 ans, formatrice)

Si les violences de genre se déroulent majoritairement à l'abri des témoins, les amis peuvent néanmoins être au fait de l'existence d'épisodes violents infligés à la victime et évoquer avec elle ce qu'ils ont constaté ou ce qu'elle leur a confié. Ces échanges sont importants, ils permettent de sortir la victime de son isolement. Toutefois, ils peuvent être source de conflits si au préalable le tiers ne confronte pas son cadre de référence avec celui de l'amie qu'il souhaite aider. Dans l'espace conjugal, les femmes cherchent avant tout la négociation pour préserver la cellule familiale, chose que leur confident ne peut pas toujours comprendre.

« Il faut avoir été dans ce cas là pour comprendre. C'est dur. Les gens te disent, mais quitte le, tu attends quoi, qu'il te tue ? Ah, j'aimerais bien les voir à ma place. Alors après avoir culpabilisé de t'être laissée frapper, tu culpabilises à cause de tes amies parce que tu restes. Du coup, je ne disais plus rien et j'essayais de gérer au mieux mon quotidien, de tout faire pour éviter les crises ». (Sylvie, employée, 52 ans).

Connaître les contraintes de l'autre permet plus aisément de l'aider à surmonter les obstacles à la dénonciation auxquels elle est confrontée. Cela passe par la compréhension d'une situation et d'une manière d'appréhender les violences et les réactions du conjoint.

2-4- La culpabilité et l'isolement social

Valérie nous explique que le conjoint de son amie avait mis en place un processus d'isolement utilisé par les auteurs pour justement éloigner leur femme de tout recours auprès des ami(e)s :

« On était amies proches depuis six ans. Un beau jour, elle m'annonce qu'elle a rencontré quelqu'un et juste après, son téléphone ne répond plus. Je ne m'en suis pas inquiétée de suite car elle avait des problèmes d'argent et il était déjà arrivé que son opérateur lui coupe son forfait quelques temps. Je l'ai vue un an plus tard autour d'un café. Elle a détourné la conversation quand je lui ai fait part de mes inquiétudes, de ne pas avoir de nouvelles d'un coup, que c'était étrange... Je lui ai demandé à plusieurs reprises comment je pouvais l'aider. Je savais et elle le savait. J'ai vite compris que je ne pouvais rien faire tant qu'elle ne serait pas prête à demander de l'aide. Elle est restée un an de plus avec lui, sans réels contacts avec moi. Bien plus tard, elle m'a racontée qu'il a de suite emménagé chez elle avec ses deux rottweilers, il avait effacé tous les contacts de son téléphone sous prétexte qu'une vie de couple c'est à deux. A l'époque, elle était d'accord avec ça bien sûr, tout allait bien, c'était tout beau. Elle est donc restée deux ans au chômage, enfermée chez elle avec les deux chiens. Elle a fait deux-trois séjours à l'hôpital et enfin elle a décidé de le quitter avec l'aide de sa voisine ». (Valérie, 30 ans, formatrice)

En Espagne, en dépit de l'avancée législative (loi organique de mesures de protection intégrale contre les violences de genre), il reste toujours difficile de dénoncer un conjoint

violent. 27,5% des femmes espagnoles et 26,4% des femmes nées à l'étranger⁵⁶ ont porté plainte contre un conjoint violent à un moment donné dans leur vie.

Tableau 3 : Pourcentage de femmes ayant dénoncé des violences de genre qu'elles avaient subi, en Espagne, selon la nationalité

	Avez-vous déjà dénoncé une situation de violences de genre ?			
	N= 1 769 763		N= 469 317	
	Non	Oui	Non	Oui
% des dénonciations	Femme espagnole	Femme espagnole	Femme étrangère	Femme étrangère
	76,4%	27,5%	73,6%	26,4%

Source : Propre élaboration à partir des résultats de la macro enquête sur les violences de genre en Espagne en 2011

Parmi elles, 24,8% des femmes espagnoles et 26,4% des femmes issues de l'immigration ont ensuite retiré leur plainte. Aussi, d'après ces résultats, être de nationalité étrangère ne semble pas représenter un frein à la dénonciation en dépit de leur possible isolement social.

L'activité professionnelle conditionne également le dévoilement des situations de violences. L'ENVEFF relève que, parmi les salariées, les employées et les professions intermédiaires abordent plus souvent ces questions que ne le font les cadres. L'intimité ne se raconte donc pas de la même façon selon la catégorie socioprofessionnelle.

« Je recevais des textos abominables après notre séparation. Des insultes, des menaces. Vraiment ça me faisait mal. Alors je les montrais aux collègues. Ça me soulageait de voir que je n'étais pas folle, que c'est lui qui avait un pet au casque. Je me rappelle, une fois, j'ai même dit à une copine de boulot, si jamais il m'arrive quelque-chose, ce sera Fabien ». (Catherine, cadre, 36 ans)

Si les violences physiques, de manière générale, donnent souvent lieu à des déclarations auprès des services de police et de gendarmerie, il y a plus de réticences à signaler les brutalités d'un conjoint que celles de toute autre personne⁵⁷. Les violences conjugales, qui sont pourtant reconnues comme une circonstance aggravante, sont les moins dénoncées aux

⁵⁶ Secrétariat d'Etat des services sociaux et de l'égalité, *Macroencuesta de violencia de genero 2011*, Octobre 2012, p.22.

⁵⁷ 13% des cas de violences conjugales contre 43% dans les espaces publics et 32% au travail.

institutions judiciaires. Aussi, les recours judiciaires concernent-ils essentiellement les femmes en situation de violences « très graves »⁵⁸.

« Je ne voulais pas passer pour la méchante auprès de mes enfants, celle qui a envoyé leur papa en prison. Je ne savais pas trop ce qui pouvait se passer pour moi, pour lui et pour les enfants si j'avouais...et puis comment expliquer que je sois restée si longtemps. Que j'ai pu mettre mes petits en danger. J'avais peur ». (Laura, employée, 38 ans)

2-5- La protection des enfants

Le fait d'avoir un enfant peut être un frein mais aussi un déclencheur et inciter la femme à dénoncer les violences de son conjoint. Le Dr M., gynécologue obstétricienne en Gironde nous explique qu'au cours de ses 120 consultations hebdomadaires, elle est confrontée plusieurs fois par semaine à des femmes victimes de violences de genre.

« La dernière fois, la sage-femme avait discuté longtemps avec la dame, elle était persuadée qu'elle allait quitter son mari. Je vais la voir, le mari était arrivé, il lui a dit « on s'en va ». Il avait une petite fille de 18 mois qu'il tenait par la main, la mère a suivi son enfant, elle a voulu protéger son enfant. » (Gynécologue obstétricienne, clinique privée, Gironde)

Pour autant, elle ne se rend pas forcément compte de la situation conjugale de la femme qu'elle suit au cours de la grossesse et a du mal à détecter les violences. Informée sur le sujet, elle cherche à en comprendre les raisons. Voici l'interprétation qu'elle en fait :

« Les hommes tapent le ventre de leur femme dès qu'il se voit. Comme si apparaissait la famille, la vie nouvelle, quelque chose qu'ils ne veulent pas. Je pense que c'est peut-être un rapport à la mère, à leur mère. Et puis, la femme est plus centrée sur sa grossesse, et elle est plus faible aussi. » (Gynécologue obstétricienne, clinique privée, Gironde)

⁵⁸ Plus de la moitié d'entre elles ont engagé une procédure judiciaire.

Elle sait que les femmes sont particulièrement exposées pendant la grossesse donc elle est très attentive à cela mais rencontre parfois des difficultés pour les sortir de leur situation. Une Assistante de service social du CAUVA dresse le même constat :

« La grossesse est un facteur déclencheur. Enfin, je ne sais pas si c'est déclencheur mais en tous cas quand il y a de la violence, ça exacerbe beaucoup les coups. Comme l'alcool. On voit aussi la reproduction des violences, avec une image de la femme particulièrement dégradée. Mais, je pense que dans la structure psychologique de l'homme violent, qui, j'en suis persuadée, est un homme fragile, le remaniement de la famille, la première grossesse, le premier enfant du couple, lui donne le sentiment qu'il n'est plus le seul objet d'amour, et qu'il va falloir partager cette compagne. On entend, dans certaines lectures, les femmes qui arrivent et qui ont porté plainte, quand elles nous sont orientées par la maternité parce qu'elles craignent pour le bébé, elles disent : « il me dit que je suis une salope parce que je suis enceinte », ce qui n'est pas dénué d'intérêt surtout quand c'est le père, et donc là je pense que ça fait appel à la reproduction aussi, quand leur propre père tapait leur mère, leur femme devient mère, donc là ça fait écho. » (Assistante de service social, CAUVA)

Selon l'enquête menée par le Dr. Morvant⁵⁹, une grande majorité des médecins (59,6%) déclarent avoir reçu en consultation au cours des douze derniers mois, des patientes de plus de 18 ans, battues, violées ou victimes d'autres types de violences de la part de leur conjoint, partenaire ou ancien partenaire. Or, seulement 7,7 % d'entre eux ont effectué un dépistage actif, en interrogeant directement leur patiente pour savoir si elles étaient exposées à des violences. Dans la très grande majorité des cas (84,6 %), c'est la femme elle-même qui s'est signalée comme victime. Toutefois, peu de femmes n'osent aborder cette question. Ainsi, la part des femmes maltraitées détectée par les professionnels de santé est sous-estimée.

« Quand les femmes arrivent aux urgences », selon le Dr. M, « elles ont d'abord peur pour l'enfant et racontent rarement ce qu'il s'est passé : elles sont tombées, se sont pris le coin du lit, le coin de la porte. Quand certaines disent avoir été battues, on les

⁵⁹ Morvant C., Lebas J., Chauvin P., *Prise en charge de la violence conjugale en médecine générale, un état des lieux des pratiques en Ile-de-France*, Institut de l'Humanitaire, Paris, 2000.

hospitalise, on les coupe de la famille, du mari, mais ça ne suffit pas toujours. On essaye de les faire parler, de leur faire comprendre conscience que ce n'est pas normal. Toutefois, en obstétrique certains symptômes peuvent être des signaux. Les vomissements graves, sont souvent liés à des problèmes psychologiques, qui ramènent souvent à l'enfance, au déni de la grossesse. Après de longues discussions, les femmes avouent, mais restent et c'est vrai que j'ai du mal à comprendre. » (Gynécologue obstétricienne, clinique privée, Gironde)

L'enquête de Morvant⁶⁰ a montré que la dissimulation par la femme de sa situation se retrouve dans 83% des cas recensés, et le refus de la patiente d'être aidée dans 54%.

« Elles ont peur, elles ont honte. Je crois que c'est quand elles n'ont plus peur, qu'on peut commencer à travailler sur le reste, c'est-à-dire quand elles ne sont plus dépendante de l'autre ». (Educateur, CHRS)

Mais avant de quitter le domicile conjugal, certaines mettent des années. Une jeune femme a franchi le pas il y a quelques années ; trop de coups et d'humiliation.

« Il est arrivé à la maison et il m'a réveillé avec des manches de ballais. Et il m'a donné des coups de pieds, il m'a giflé deux fois et il m'a foutu dehors avec mon fils à 6h du matin ». (Latifa, agent d'entretien, 31 ans)

Elle a ensuite porté plainte après s'être enfuie avec son enfant. Une démarche courageuse selon l'éducateur qui l'aide dans ses démarches car, il estime que seuls 13% des faits de violences conjugales sont traités par la justice.

« Il faut deviner la situation de l'autre pour entraîner un dévoilement des violences, donc inciter l'enfant à parler pour qu'il dévoile sa souffrance. Il a besoin d'un adulte qui l'interpelle sur ce qu'il voit, sur ce qu'il vit. Plus l'enfant est accompagné dans la parole et moins il va mal ». (Psychiatre, Ile de France)

⁶⁰ Morvant C., Lebas J., Chauvin P., *ibid.*

Parfois, ce sont des propos rapportés par les femmes qui font surgir le privé dans le cabinet médical. Les suspicions peuvent naître de l'observation et se nourrir de conclusions similaires échangées avec des confrères. Alors, la question des conséquences du dévoilement et des enjeux sociaux du signalement se pose. En effet, bouleverser la vie d'une famille dont on ne sait pas grand-chose, amène à la prudence. Si l'enquête sociale se met en route, de nombreuses procédures peuvent se mettre en place, mais celles-ci restent méconnues.

« Nous avons besoin de connaissances et de compétences pour référer les mères et leurs enfants aux services adéquats ». (Médecin généraliste, Gironde)

Cette ignorance du système juridique peut freiner les professionnels de santé à évoquer leurs doutes en matière de violences conjugales et certains évoquent également le secret professionnel.

Enfin, dans d'autres situations, les enfants deviennent les destinataires de violences précédemment adressées à la mère. Le dévoilement de ce problème social doit alors faire face à la culpabilité de la mère vis-à-vis de son enfant et vice versa.

« Lors des consultations nous percevons un lien important entre conflit de loyauté et culpabilité de l'enfant. Ces enfants pensent trahir la victime quand ils éprouvent ou expriment des sentiments positifs pour l'agresseur. Ils ne peuvent pas plus évoquer leurs besoins de relation avec l'agresseur que la terreur ressentie durant l'exposition à des scènes de violences conjugales. » (Psychologue clinicienne, Ile de France)

Dans l'étude du Dr. Morvant⁶¹, 60% des médecins reconnaissent être insuffisamment formés pour repérer et prendre en charge les femmes victimes de violences conjugales. Les principales difficultés que font valoir les médecins (73%) sont l'absence de symptômes cliniques spécifiques aux violences conjugales.

« Lors de l'examen, il n'y a pas forcément de coups visibles car généralement elles ne viennent pas nous voir de suite. Mais, je suis très vigilante sur tout ce que je vois sur leur corps. Quelques fois j'ai vu des traces de mégots de cigarette sur les seins, ou des

⁶¹Morvant C., Lebas J., Chauvin P., *ibid.*

bleus sur les jambes. Alors, je demande sur un ton anodin « On vous a frappé peut-être ? ». Ça en fait rire certaines mais au moins je n'hésite pas demander. »
(Gynécologue obstétricienne, clinique privée, Gironde)

Cependant, 47% des médecins ressentent un sentiment d'impuissance face aux violences conjugales d'après l'enquête du Dr. Morvant⁶². Ce problème d'impuissance peut également engendrer des difficultés pour canaliser les dégâts psychologiques produits sur le médecin quand les violences sont diagnostiquées. La charge émotionnelle et les nombreuses frustrations lorsque les médecins sont confrontés à la même personne en situation de vulnérabilité qui revient dans le même état deux fois, trois fois, et plus... n'est absolument pas pris en charge.

La question de la formation et de l'accompagnement des professionnels de santé se pose, mais aussi celle de la création de services de santé spécialisés dans l'accueil des femmes victimes d'agression. En effet, l'enquête du Dr. Morvant montre que 21% des médecins ressentent un manque de temps et de disponibilité pour s'occuper des victimes et ressortent parfois déçus de n'avoir pas su « mieux protéger » la mère et son enfant.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer le retour des femmes auprès de leur conjoint violent, et l'absence de dénonciation. A partir des témoignages des treize femmes rencontrées en entretien, nous pouvons retenir ceux-là : l'absence de perception de la maltraitance, la présence d'enfants, la peur d'un futur incertain, la crainte de la solitude, l'espérance du changement, la dépendance amoureuse vis-à-vis de l'agresseur, la peur des représailles, la honte et le sentiment de culpabilité, la faible estime de soi, la méconnaissance des aides disponibles, la méfiance vis-à-vis de la justice, la dépendance économique... Il existe également des barrières institutionnelles, telle la méfiance vis-à-vis de la police, de la justice et la méconnaissance du système d'aide. Mais, une fois que les femmes prennent la décision de dénoncer leur conjoint ou ex-conjoint, toutes ne sont pas forcément tirées d'affaire.

⁶²Morvant C., Lebas J., Chauvin P., *ibid.*

Chapitre II – Les déterminants sociaux des violences de genre

Deux types d'enquêtes permettent de dresser le profil des victimes et des auteurs de violences : les enquêtes de victimation (l'ENVEFF)¹ et les enquêtes sur la délinquance (ONDRP)². L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) est la première enquête statistique menée en vue de mesurer les violences à l'égard des femmes dans différentes sphères (conjugale, espace public, travail)³. La dernière étude française « Cadre de vie et sécurité », réalisée en partenariat avec L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) et l'INSEE, a été publiée en octobre 2012⁴. Menée par l'ONDRP, elle fournit des données sur les activités de police et de gendarmerie. Mais cette production de chiffres sur l'évolution de la délinquance reste l'objet de critiques dans la mesure où ils dépendent de l'intensité des poursuites et des actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire. Or, l'ensemble des délits commis à l'encontre des femmes n'est pas connu des forces de police. De même, les infractions à la loi pénale ne sont pas forcément genrées, ce qui limite la connaissance et la compréhension des violences de genre, de la part des institutions chargées de les réprimer.

Ces enquêtes apportent une meilleure connaissance des caractéristiques socio-démographiques des victimes et de l'importance des préjudices subis, qu'ils soient matériels ou psychologiques. Ainsi, le concept de déterminants sociaux vise à expliquer comment la

¹ Jaspard, M., *Les violences envers les femmes en France, une enquête nationale*, La documentation Française, Paris, 2001, pp.63-96.

² Rapport de ONDRP « La criminalité en France », dirigée Bauer, A., Soullez, C., publiée en 2012. Cette enquête de victimation ne concerne que les infractions dont sont victimes les particuliers. La victimation est déclinée en deux catégories : les atteintes aux personnes et les atteintes aux biens. La technique d'enquête est assez simple dans son principe : on interroge un échantillon représentatif de personnes sur les infractions dont elles ont été victimes. Les enquêtes de victimation visent plusieurs objectifs : elles permettent d'évaluer l'importance de certains types de délinquance à partir des déclarations des victimes à l'enquêteur, de décrire les réactions des victimes, de mesurer le taux de plainte selon les infractions et de rendre compte de son évolution.

³ Commanditée par le Service des Droits des femmes et le Secrétariat d'État aux Droits des femmes, elle a été réalisée par téléphone, par une équipe pluridisciplinaire de chercheurs appartenant au CNRS, à l'Ined, à l'Inserm et aux universités, de mars à juillet 2000, auprès d'un échantillon représentatif de 6 970 femmes âgées de 20 à 59 ans, résidant en métropole et vivant hors institutions. Les femmes ont été interrogées au sujet des violences verbales, psychologiques, physiques ou sexuelles subies au cours des douze derniers mois.

⁴ Cette enquête menée de 2008 à 2012, dresse le profil des personnes de 18 à 75 ans s'étant déclarées victimes de violences physiques ou sexuelles par conjoint ou ex-conjoint sur 2 ans. 66 920 personnes ont répondu aux questions de l'enquête.

pauvreté, la jeunesse, le faible capital scolaire, la séparation, sont des variables qui augmentent les risques de violences de genre. De fait, si ces conditions économiques, culturelles et sociales favorisent l'exposition aux violences de genre, ceci implique des choix politiques visant la réduction de ces inégalités sociales.

1- L'âge

L'âge est le premier facteur discriminant. Selon l'ENVEFF, les 20-24 ans mentionnent deux fois plus de violences de toute nature que leurs aînées. Par ailleurs, l'écart d'âge entre conjoints a un effet visible sur la fréquence des agressions. Lorsque la différence d'âge entre les époux est de dix ans et plus, les situations « très graves » sont multipliées par deux et le harcèlement psychologique est beaucoup plus élevé. L'ONDRP conclut pareillement : le taux de violences physiques ou sexuelles par le conjoint ou ex-conjoint s'élève fortement chez les 25-34 ans (25,6 ‰ de femmes se déclarant victimes sur deux ans) et les 35-44 ans (28,1 ‰).

Les travaux de C. Mirrlees-Black⁵ en 1999, pour *The British Crime Survey* (BCS), ont montré que 10,1% des Anglaises âgées de 16 à 19 ans et 9,2% des femmes âgées de 20 à 24 ans ont rapporté des faits de violences conjugales dans l'année précédant l'enquête (comparé à un taux de 4,2% de déclaration en moyenne). En vieillissant le risque diminue. Pour ces auteurs, s'il y a un lien entre la grossesse et les violences faites aux femmes c'est surtout parce que les femmes enceintes correspondent à cette catégorie d'âge.

De même, il ressort de l'enquête du *Bureau of justice statistics*⁶ que les femmes vivant aux États-Unis, âgées de 18 à 24 ans et de 25 à 34 entre 1994 et 2010 ont en général connu des taux plus élevés de violences conjugales que les femmes des autres catégories d'âge.

La recherche menée par F. Dieu et P. Suhard⁷ auprès des tribunaux du Tarn montre qu'il y a une très faible représentation des moins de 25 ans (7,1%) et des plus de 60 ans (4,3%) parmi

⁵ Mirrlees-Black, C., « Domestic Violence: Findings from a New British Crime Survey Self-completion Questionnaire », *Home Office, Research Study*, London, 1999, p.191.

⁶ Shannan M. Catalano, « Intimate Partner Violence, 1993-2010 », *Bureau of justice statistics*, 27 Novembre 2012.

⁷ Dieu, F., Suhard, P., *Justice et femme battue. Enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*. L'Harmattan, Paris, 2009.

les victimes ayant déposé plainte. Trois femmes sur cinq ont entre 25 et 45 ans. En moyenne, les femmes sont plus jeunes que leurs agresseurs, ce qui correspond à la situation des couples aujourd'hui en France. L'enquête a également relevé une donnée importante : en comparant sur le temps, il apparaît que les jeunes femmes sont de plus en plus nombreuses à porter plainte. Ce qui signifie pour F. Dieu et P. Suhard⁸ qu'elles n'attendent plus des années avant de dénoncer leur partenaire violent.

La macro enquête sur les violences de genre en Espagne de 2011⁹, montre que la plus grande proportion de femmes disant avoir subi des violences dans l'année précédent l'enquête a entre 30 et 39 ans.

Tableau 4 : répartition par groupe d'âge des femmes déclarant avoir subi des violences de genre, en %

Groupe d'âge	Total N=19 767 943	Violences de genre			
		Jamais N= 17 613 237	Au moins une fois dans ma vie N= 2 154 706	Au moins une fois l'année dernière	
				Oui N= 593 038	Non N=1 561 667
18-29 ans	100%	87,7	12,3	3,7	8,6
30-39 ans	100%	88,2	11,8	3,9	7,9
40-49 ans	100%	87	13	3,6	9,4
50-59 ans	100%	89,2	10,3	2,4	8,4
60-64 ans	100%	87,7	12,3	3,2	9,1
Plus de 65 ans	100%	93,3	6,7	1,4	5,3
Total	100%	89,1	10,9	3	7,9

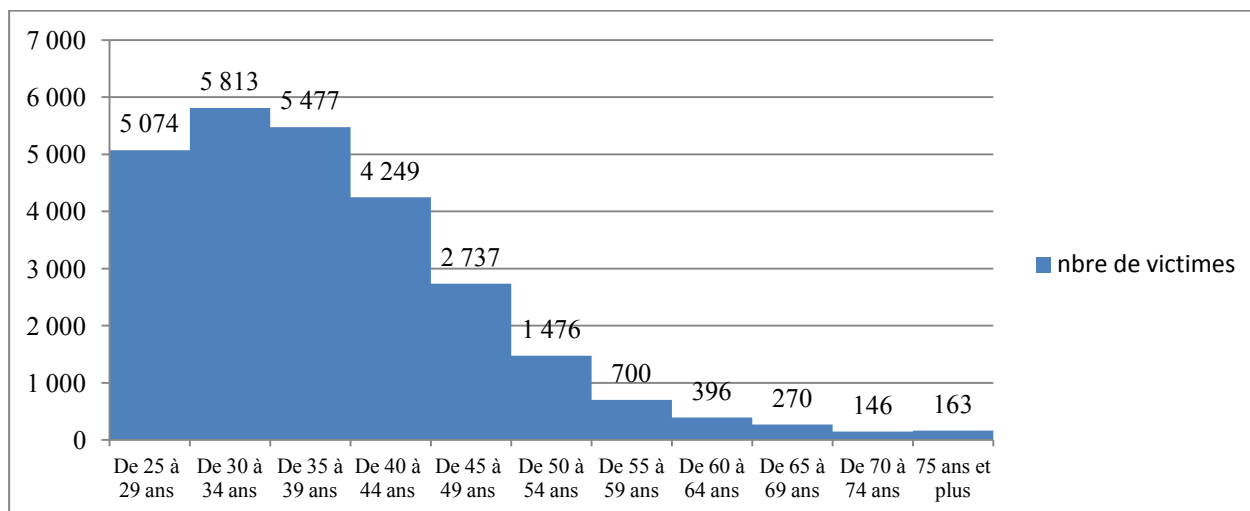
Source : Macro-enquête sur la violence de genre en Espagne, 2011

Toujours selon cette enquête, les femmes plus âgées sont les moins nombreuses à affirmer avoir subi des violences de la part d'un partenaire ou d'un ex-partenaire intime au cours de leur vie. Toutefois 1,4% des plus de 65 ans affirment avoir subi des violences dans l'année précédant l'enquête. Derrière cette donnée statistique, on imagine la souffrance supportée toutes ces années, toute une vie.

⁸ Dieu, F., Suhard, P., *ibid.*

⁹ Macroencuesta, *op. cit.*

Figure 3 : Histogramme du nombre de victimes de violences de genre déclarées auprès des institutions pénales en Espagne, par groupes d'âge, en 2011, en effectif (N= 32 242)



Source : INE, exploitation statistique du Registro central para la protección de las víctimas de la violencia doméstica y de género, mai 2013

La répartition par groupes d'âge fait ressortir que plus de la moitié des victimes de violences de genre déclarées (50,8%) avaient, en 2011, entre 25 et 39 ans. Le taux de victimes âgées de 20 à 24 ans, rapporté à la population féminine en Espagne, est de 320,3 pour 100 000 femmes âgées de 14 ans et plus¹⁰. Ce taux est un petit peu moins élevé (314,8) pour le groupe des 25-29 ans.

C. West et D. Zimmerman¹¹ expliquent qu'hommes et femmes construisent activement leurs différences dans les pratiques sociales. Ainsi, la tendance pour les femmes à se marier avec des hommes plus âgés, la division du travail domestique, la valorisation des hommes sur le marché du travail, sont autant de facteurs qui construisent, maintiennent et renforcent la domination des hommes en matière de ressources économiques et symboliques.

¹⁰ Taux calculé sur la base de la population féminine âgée de 14 ans et plus selon le *Padrón Municipal de habitantes* au 1^{er} janvier 2011.

¹¹ West, C., Zimmerman, D, "Doing gender", *Gender and Society*, Vol. 1, No. 2., Juin 1987, pp.125-151. [En ligne] < <http://www.jstor.org/discover/10.2307/189945?uid=3738016&uid=2&uid=4&sid=21102580225977>>.

2- Le faible capital scolaire et la précarité socioprofessionnelle

L'ENVEFF montre aussi que les femmes de moins de 35 ans qui n'ont pas dépassé la classe de troisième, ou n'ont même jamais été scolarisées, déclarent presque deux fois plus de harcèlement psychologique (14,1% contre 7,6%) mais un peu moins de situation de cumul¹² (1,6% contre 2,2%) que leurs homologues diplômées. Les titulaires d'un diplôme supérieur de second ou troisième cycle, âgées de plus de 35 ans, sont plus fréquemment dans une situation de violences « très graves » que leurs congénères moins diplômées (3,3% contre 2,3%).

Les agressions verbales ou psychologiques semblent, quant à elles, marquées par le milieu social. En revanche, aucune variation n'est repérable pour les agressions physiques ou sexuelles. Ainsi, les pressions psychologiques occasionnelles sont plus fréquemment relatées par les étudiantes et les plus diplômées, signe sans doute, selon M. Jaspard, d'une attention plus forte portée à ces actes de contrôle ou de critique de la part des partenaires. Nous pouvons également y voir le signe d'une volonté de contrôle exercé à l'égard de celles qui s'élèvent socialement.

Tableau 5 : Répartition par niveau d'étude des femmes déclarant avoir subi des violences de genre, en %

Niveau d'étude	Violences de genre				
	Total N=19 767 943	Jamais N= 17 613 237	Au moins une fois dans ma vie N= 2 154 706	Au moins une fois l'an dernier	
				Oui N= 593 038	Non N=1 561 667
Sans études ou niveau primaire	100%	90,5	9,5	2,7	6,8
Niveau Brevet des collèges	100%	87,6	12,4	3,9	8,5
Niveau bac	100%	89,6	10,4	2,1	8,3
Niveau Universitaire	100%	89	11	2,7	8,3
Total	100%	89,1	10,9	3	7,9

Source : Macro-enquête sur la violence de genre en Espagne, 2011

¹² L'enquête tient compte de la multiplicité et de la fréquence des faits cités. La gravité de la situation n'est pas liée à la nature de l'agression (physique, psychologique...), mais à la répétition des faits et au cumul des divers types d'actes violents tels : les agressions verbales, les atteintes psychologiques, les agressions physiques et sexuelles.

Selon la macro-enquête espagnole¹³ sur les violences de genre en 2011, un haut niveau d'éducation ne semble pas permettre d'éviter les violences de genre, même si ce sont les titulaires d'un brevet des collèges qui déclarent le plus avoir été agressées par un partenaire ou ex-partenaire intime (12,4% contre 10,9% en moyenne).

Des études¹⁴ réalisées dans divers contextes montrent que, si les violences physiques se retrouvent dans tous les groupes socio-économiques, les femmes qui vivent dans la pauvreté sont beaucoup plus touchées. Les recherches sur les tribunaux du Tarn de F. Dieu et P. Suhard dévoilent des disparités entre les classes défavorisées et favorisées (50,5% des femmes sont inactives ou au chômage et 31% sont employées ou profession intermédiaire). Aussi, il apparaît que ce sont les personnes les plus précaires qui se retrouvent en situation de vulnérabilité conjugale.

Selon l'ENVEFF¹⁵, les insultes, le chantage affectif et les menaces se conjuguent différemment selon la position sociale. Les violences physiques sont, quant à elles, perpétrées dans tous les milieux sociaux et le harcèlement psychologique, qui correspond à une situation de domination, déstabilisante voire humiliante et destructrice, tel qu'il a été décrit par M.-F. Hirigoyen¹⁶, concerne les femmes de tous les groupes sociaux. Concernant les agressions verbales, elles semblent plutôt liées à des habitudes langagières du groupe d'appartenance :

¹³ Macroencuesta de violencia de genero 2011, *op. cit.*

¹⁴ Ellsberg, M.-C., *et al. Wife abuse among women of childbearing age in Nicaragua*, American Journal of Public Health, 1999, pp.241-244./ Rodgers, K., *Wife assault : the findings of a national survey*. Juristat Bulletin Service, 1994, pp.1-22./ Rosales, J., *et al. Encuesta Nicaraguense de demografía y salud, 1998*. Managua (Nicaragua), Instituto Nacional de Estadísticas y Censos, 1999./ Larrain S.-H. *Violencia puertas adentro : la mujer golpeada*. Santiago (Chili), Editorial Universitaria, 1994./ Nelson E, Zimmerman C. *Household survey on domestic violence in Cambodia*. Phnom Penh (Cambodge), Ministry of Women's Affairs and Project Against Domestic Violence, 1996./ Moreno Martin F. *La violencia en la pareja*. Revista Panamericana de Salud Publica, 1999, pp.245-258./ Hoffman K.-L, Demo D.-H, Edwards JN. "Physical wife abuse in a non-Western society : an integrated theoretical approach", *Journal of Marriage and the Family*, 56, 1994, pp.131-146./ Martin S.-L *et al.* "Domestic violence in northern India", *American Journal of Epidemiology*, 150, 1999, pp.417-426. / Gonzales de Olarte E, Gavilano Llosa P. *Does poverty cause domestic violence? Some answers from Lima*. In : Morrison AR, Biehl M.-L. *Too close to home : domestic violence in the Americas*. Washington, D.-C. (Etats-Unis d'Amérique), Banque interaméricaine de développement, 1999, pp. 35-49./ Straus M *et al. Societal change and change in family violence from 1975 to 1985 as revealed by two national surveys*. Journal of Marriage and the Family, 1986, pp.465-479./ Byrne C.-A *et al. The socioeconomic impact of interpersonal violence on women*. Journal of Consulting and Clinical Psychology, 1999, pp.362-366. In Organisation Mondiale de la Santé, *La violence exercée par des partenaires intimes*, chapitre 4 du Rapport mondial sur la violence et la santé, Genève, 2002.

¹⁵ Jaspard, M., *Les violences envers les femmes en France, une enquête nationale*, La documentation Française, Paris, 2001.

¹⁶ Hirigoyen, M.-F., *Le Harcèlement Moral : la violence perverse au quotidien*, La Découverte & Syros, Paris, 1998.

les femmes issues des catégories les plus défavorisées se disent plus souvent insultées, tandis que menaces et chantage s'observent dans tous les milieux.

L'ENVEFF conclue que les répercussions du chômage sur les situations de violences conjugales sont nettement accentuées lorsque c'est l'homme qui est exclu du marché de l'emploi. Les chômeuses, notamment celles qui ne perçoivent pas d'indemnités et, à un moindre degré, les étudiantes et les inactives ayant travaillé, déclarent plus souvent des relations de couple violentes. Au regard du taux global de violences conjugales, l'enquête montre que les ouvrières, un peu plus jeunes, les indépendantes, un peu plus âgées, et les employées, d'âge moyen, apparaissent comme les moins exposées à ce risque. Si avoir vécu une seule période de chômage accroît relativement peu le développement des situations de « violences conjugales », la multiplication de ces périodes chez l'un ou l'autre partenaire double le taux global de violences et triple celui des violences « très graves ».

Certaines théories du genre¹⁷ posent l'hypothèse que les différences de statuts économiques entre les femmes et les hommes, à la défaveur des femmes, sont moins susceptibles d'enclencher des réactions de violences au sein du couple que la situation inverse. C'est-à-dire qu'un homme qui gagne moins que sa conjointe a plus de risques de recourir à la violence qu'une femme qui gagne moins que son conjoint. La construction de la féminité et l'éducation peuvent décourager les femmes d'employer la violence comme moyen d'accéder au pouvoir dans leurs relations, parce que les femmes n'ont pas à compter sur leur statut de « soutien de famille » ou sur l'utilisation de violences pour accomplir leur féminité.

Autre constat, selon l'ENVEFF¹⁸, les femmes travaillant à temps partiel, quelle que soit leur profession, affrontent plus de situations violentes que celles qui travaillent à temps plein. Pour autant, une position sociale favorisée ne protège pas des agressions du conjoint puisque dans un cas de cumul sur deux, les femmes mentionnent des violences physiques et/ou sexuelles associées aux atteintes verbales et psychologiques. Ce résultat infirme également l'hypothèse que les femmes appartenant à des milieux plus favorisés seraient plus sensibles aux pressions psychologiques et déclareraient proportionnellement plus de violences de ce type.

¹⁷ Campbell, A., *Men, women, and aggression*, Basic Books, New York 1993.

¹⁸ Jaspard, M., *ibid.*

En s'appuyant sur l'analyse statistique de données ethnographiques codées venant de 90 pays, D. Levinson¹⁹ étudie les facteurs qui distinguent les sociétés où il est courant de « battre » sa femme de celles où cette pratique est rare ou inexistante. Il avance l'hypothèse suivante : l'existence de groupements professionnels de femmes les protège contre la brutalité conjugale parce que ces groupes leur confèrent une source stable de soutien social ainsi qu'une indépendance économique par rapport à leur époux et à leur famille.

Selon les données de l'enquête « cadre de vie et sécurité », la part des femmes se déclarant victimes de violences conjugales atteint son niveau le plus élevé, soit 35,5 %, chez celles appartenant aux 10% de ménages ayant les revenus par unité de consommation les plus faibles. Cette part s'établit à une valeur quatre fois plus faible, soit 8,3 %, pour les femmes appartenant aux 10 % de ménages aux revenus les plus élevés.

Cependant, une autre hypothèse est que les femmes ayant moins de ressources sont peut-être plus susceptibles de signaler tout acte de violences de la part leur partenaire masculin car elles sont moins capables que les femmes ayant plus de ressources de quitter une relation violente. La dénonciation serait une forme d'auto-défense qui leur permettrait d'accéder à des droits sociaux auxquelles elles n'accéderaient pas autrement.

3- Culture et religion

Toujours selon l'ENVEFF, les femmes qui ont reçu une éducation laïque semblent moins exposées aux violences conjugales que celles qui ont été élevées dans une religion, quelle qu'elle soit. L'importance accordée à la religion est très corrélée aux violences de genre, notamment aux situations de cumul de violences puisque plus de 5% de celles qui vivent dans une ambiance imprégnée de religiosité y sont confrontées contre moins de 2% parmi les femmes qui ont répondu accorder peu ou pas d'importance à la religion.

¹⁹ Levinson, D., *Family violence in cross-cultural perspective*. Thousand Oaks, Californie (Etats-Unis d'Amérique), Sage, 1989. In, Organisation Mondiale de la Santé, *La violence exercée par des partenaires intimes*, chapitre 4 du Rapport mondial sur la violence et la santé, Genève, 2002.

I. Alberdi et N. Matas²⁰ expliquent quant à elles que le pouvoir et l'autorité des hommes sur les femmes sont renforcés par une tradition qui justifie, rend possible et légitime le recours aux châtiments corporels de la femme. Par exemple, dans la Bible (c'est également vrai dans le Coran) et les rituels religieux l'obligation de fidélité conjugale est clairement plus forte pour les femmes que pour les hommes. Aussi, la doctrine a laissé aux hommes une grande marge de liberté pour punir et sanctionner les violations à cette règle. La religion a particulièrement influencé la vie quotidienne de la population et les relations de couple en Espagne. La femme pendant de très nombreuses années, n'avait aucun contrôle sur la propriété, ou sur l'autorité des enfants. Sa dépendance économique ne lui laissait pas d'autre choix que celui d'accepter l'infidélité et les violences. Elles citent O. Hufton²¹ qui explique que les femmes qui se plaignaient auprès de leur confesseur des mauvais traitements de leur mari étaient invitées à accepter leur souffrance pour accéder au paradis. Et, elles devaient prier pour que leur mari change, tout en acceptant la volonté de Dieu.

Par ailleurs, selon le *British Crime Survey* (BCS)²², il n'y a pas de différences significatives entre le risque de subir des violences conjugales et l'origine ethnique. Toutefois, si l'on se réfère aux récentes données publiées par l'INE, les femmes issues de l'immigration, toute proportion égale par ailleurs, déclarent davantage subir des violences de genre que celles nées en Espagne.

Tableau 6 : Nombre de victimes de violences de genre déclarées auprès des institutions pénales espagnoles, en fonction du lieu de naissance, en 2011, en effectif (N= 32 242)

Pays de naissance	Nombre de victimes
Nées en Espagne	20 713
Nées à l'étranger	11 529
- Europe	3 935
- Amérique	5 506
- Afrique	1 888
- Asie et Océanie	200

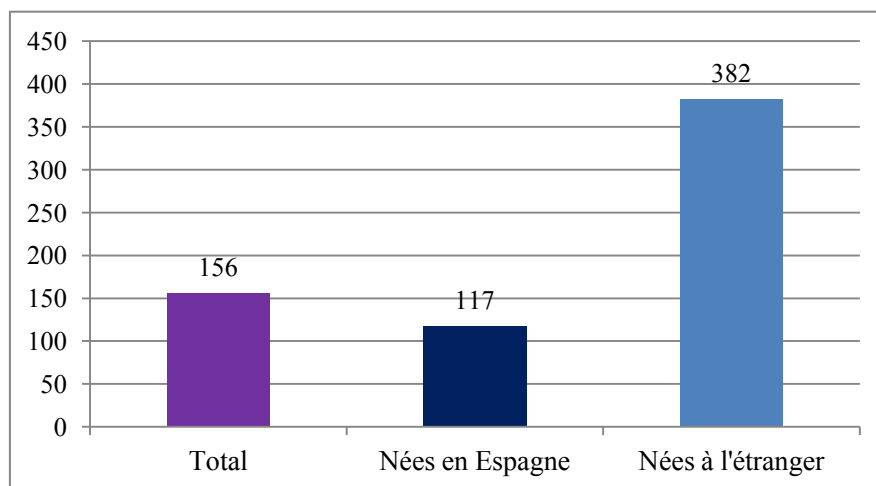
Source : INE, exploitation statistique du Registro central para la protección de las víctimas de la violencia doméstica y de género, mai 2013

²⁰ Alberdi, I., Matas, N., *La violencia doméstica. Informe sobre los malos tratos a mujeres en España*, Colección Estudios Sociales, Núm.10, Fundación "la Caixa", 2002.

²¹ Hufton, O., *The Prospect Before Her. A History of Women in Western Europe*, Harper and Collins, Glasgow, 1995.

²² Walby, S; Myhill, A., "Reducing domestic violence...what works? Assessing and managing the risk of domestic violence", *Crime Reduction Research Series*, University of Leeds, 2000.

Tableau 7 : Taux de victimes de violences de genre selon le pays de naissance, pour 100 000 femmes âgées de 14 ans et plus, résidant en Espagne en 2011



Source : INE, exploitation statistique du Registro central para la protección de las víctimas de la violencia doméstica y de género, mai 2013.

En observant le lieu de naissance des femmes s'étant déclarées en 2011 victimes de violences de genre auprès des institutions pénales espagnoles, on remarque que deux femmes sur trois sont nées en Espagne (Tableau 6). Toutefois, le taux de victimes rapporté à la population féminine espagnole montre que sur 100 000 femmes âgées de 14 ans et plus au 1^{er} janvier 2011, les victimes nées à l'étranger sont trois fois plus nombreuses que celles nées en Espagne (381,6 contre 117,1). Parmi elles, les femmes nées en Afrique (518,1) et en Amérique (427,1) présentent des taux particulièrement élevés, alors que celles nées en Asie et en Océanie enregistrent les taux plus faibles (149,8).

De la même manière, selon la macro-enquête espagnole, le fait d'être une femme étrangère augmente les risques de violences de genre²³. Les statistiques du recensement municipal nous informe que les femmes étrangères représentent 11,4% des femmes résidant en Espagne en 2010. La macro-enquête sur les violences de genre de 2011 n'a interrogé que 7,5% d'entre elles. Toutefois, elle révèle que 20,9% des femmes issues de l'immigration ont été victimes de violences de genre une fois dans leur vie, soit deux fois plus que les Espagnoles. Elles sont aussi deux fois plus nombreuses à avoir subi des actes de maltraitance au cours de l'année précédant l'enquête (5,8% contre 2,8%).

²³ Macroencuesta de violencia de genero 2011, *op. cit.*

Tableau 8 : Variation des taux de violences de genre pour les femmes issues de l'immigration en 2011

	Femmes espagnoles		Femmes étrangères	
	Macro-enquête de 2011	Extrapolation de données	Macro-enquête de 2011	Extrapolation de données
Total des femmes de 18 et plus selon les statistiques municipales au 1 ^{er} janvier 2010	100%	17 522 406	100%	2 245 537
Ne jamais avoir subi de violences de genre	89,9	15 752 643	79,1	1 776 220
Avoir subi une fois dans sa vie des violences de genre	10,1	1 769 763	20,9	469 317
Avoir subi des violences de genre au cours de l'année dernière	2,8	490 627	5,8	130 241

Sources : propre élaboration à partir des données de la macro enquête sur les violences de genre en Espagne en 2011.

Ainsi, comme nous l'avons signalé plus haut, les taux de victime déclarant des violences de genre sont deux fois plus élevés pour les femmes étrangères que pour les espagnoles. L'enquête n'a pas spécifié leur nationalité, mais leur pays de naissance. Aussi, la plupart de ces femmes sont nées en Roumanie, au Maroc, en Équateur, en Colombie et en Bolivie. Ce qui correspond aux vagues d'immigration en Espagne.

Il est vraisemblable que les conditions structurelles, qui enferment les femmes, davantage que les hommes, dans une situation de vulnérabilité et de précarité, sont d'autant plus discriminantes pour celles issues de l'immigration. Or, nous l'avons constaté plus haut, il y a une corrélation entre le statut socio-économique des victimes et la prévalence des taux de violences au sein du couple.

Tableau 9 : Situation professionnelle des femmes victimes de violences de genre en fonction de la nationalité, en %

Situation professionnelle	Victimes de violences de genre nées à l'étranger (N= 1 776 220)	Victimes de violences de genre espagnoles (N= 1 769 763)	Différence
Active	23,4	11,1	12,3
Sans emploi	22,9	15,3	7,6
Etudiante	3,7	4,7	-1
Travail domestique non rémunéré	12,9	5,8	7,1
Pensionnaire	39,7	9	30,7
Total de femmes déclarées victimes	20,9	10,1	10,8

Source : Macro-enquête sur les violences de genre en Espagne, 2011

On peut lire dans ce tableau que 39,7% des femmes nées à l'étranger rétribuées par une pension et 15,3% des Espagnoles au chômage déclarent avoir subi des violences de genre au moins une fois dans leur vie. Aussi, plus les femmes sont en situation de précarité et plus elles affirment avoir vécu des situations de violences au sein du couple.

4- L'expérience de violences pendant l'enfance

Selon l'enquête ENVEFF²⁴, les femmes qui ont déclaré avoir vécu au moins une situation de maltraitance dans leur enfance se trouvent quasiment trois fois plus en situation de violences conjugales que celles qui n'en ont déclaré aucune (situation de violences « très graves » : 7,6% contre 1,3%). Les femmes qui ont souffert d'attouchements prolongés avant l'âge de 15 ans sont cinq fois plus en situation de cumul de « violences conjugales » que la moyenne (12,4% contre 2,5%).

La théorie de l'attachement développée par J. Bowlby²⁵ permet de comprendre la complexité de la construction d'une relation conjugale, une fois adulte, pour une femme ayant subi des violences pendant son enfance directement ou indirectement. En effet, selon cet auteur, la

²⁴ Jaspard, M., *Les violences envers les femmes en France, une enquête nationale*, La documentation Française, Paris, 2001.

²⁵ Bowlby, J., *Attachement et perte*. Volume 1, L'attachement, Traduit de l'anglais par Jeannine Kalmanovitch, PUF, Paris, 1978.

qualité de l'attachement²⁶ chez l'enfant, c'est-à-dire le sentiment de sécurité ou d'insécurité qu'on éprouve tout petit auprès des personnes avec qui nous entrons en interaction (généralement nos parents), est très importante pour notre développement cognitif et émotionnel. Notre sentiment de sécurité dépend de la façon dont ces personnes vont répondre à nos besoins. Il explique que les normes comportementales issues de l'apprentissage dans la prime enfance influencent nos perceptions et nos interprétations des comportements d'autrui. Aussi, dans cette optique, notre degré de tolérance vis-à-vis des actes violents peut différer selon notre expérience infantile. De fait, il est vraisemblable qu'une personne ayant grandi dans un climat de tension permanente, submergée par la peur de l'abandon, aura un seuil d'acceptation des violences plus important qu'une autre.

E. Brown et M. Jaspard²⁷ démontrent ainsi que la probabilité d'être victime de violences conjugales est multipliée par cinq lorsqu'on a subi des sévices et des coups dans l'enfance et par trois lorsqu'on a été témoin de violences conjugales dans la famille d'origine.

5- La séparation

La séparation conjugale ne marque pas nécessairement la fin d'une relation violente. Les femmes séparées de leur partenaire au cours des douze derniers mois ont déclaré aux enquêteurs de l'ENVEFF²⁸ trois à quatre fois plus de violences que les autres, bien que leur temps d'exposition au risque ait été deux fois plus court (0,44 an contre 0,98 an). Il y aurait donc un lien entre violences conjugales et rupture d'union. En effet, parmi toutes les femmes ayant vécu au moins une relation de couple de plus de six mois, 2,2% déclarent avoir subi, dans les douze derniers mois, au moins une agression physique ou sexuelle perpétrée par leur conjoint. Ce taux s'élève à 19,5% parmi les femmes qui ont connu au moins une rupture. De même, d'après les conclusions de l'ONDRP²⁹, les femmes divorcées ou séparées sont

²⁶ L'attachement se comprend comme la stratégie développée par l'enfant pour obtenir un confort et une sécurité.

²⁷ Brown, E., Jaspard, M., « La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales », *Recherches et Prévisions*, n° 78, décembre 2004.

²⁸ Jaspard, M., *Les violences envers les femmes en France, une enquête nationale*, La documentation Française, Paris, 2001.

²⁹ Bauer, A., Soulez, C., « La criminalité en France », *Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP)*, huitième édition, Paris, 2012.

nombreuses (23%) à se déclarer victimes de violences physiques ou sexuelles de la part d'un ex-conjoint.

Selon les données nationales de victimation canadiennes³⁰, 28% des femmes qui avaient été en contact avec un ex-conjoint au cours des cinq années précédant l'enquête avaient subi une forme de violences de la part de ce partenaire. Et 40% des femmes ayant subi des violences au cours de leur mariage ou de leur union ont signalé que les violences avaient aussi eu lieu après la séparation du couple. Dans 37% des cas, les agressions n'ont pas augmenté en intensité, dans 24% des cas les violences sont devenues plus sérieuses, et dans 39% des cas, les violences ont commencé après la séparation.

Selon cette même étude, les femmes ont un risque accru de connaître un homicide après la séparation. Entre 1991 et 1999, les femmes séparées tuées par un ex-partenaire représentaient 39 femmes par million de couples contre une moyenne de 26 femmes par million couples pour celles qui avaient été tuées par l'actuel partenaire en union libre, et 5 femmes par million de couples pour celles tuées par leur mari actuel. Parmi les hommes qui ont tué une ex-conjointe, la plupart des arguments donnés évoquaient la jalousie (44%).

Les conclusions du *British Crime Survey*³¹ montrent également que les femmes qui se séparent de leur partenaire encourent un plus grand risque de violences conjugales que les femmes en couple. Le BCS note que 22% des femmes séparées ont été agressées par leur partenaire ou ex-partenaire dans l'année précédant l'enquête.

Ces résultats révèlent la capacité de nombreuses femmes à interrompre une relation devenue intolérable. L'ENVEFF³² note cependant qu'il ne faut pas omettre qu'il est plus facile de dénoncer les exactions d'un partenaire après la séparation que celles de la personne avec qui l'on vit. La fréquence des violences conjugales n'est pas liée à la présence ou à l'absence d'enfants au sein du couple ; cependant avoir des enfants en commun interfère largement sur le climat de violences au moment de la séparation et surtout après la rupture du couple.

³⁰ Hotton, T., "Spousal violence after marital separation", *Juristat Statistics Canada*, n°7 vol 21, 2001, pp.1-19.

³¹ Walby, S; Myhill, A., "Reducing domestic violence...what works? Assessing and managing the risk of domestic violence", *Crime Reduction Research Series*, University of Leeds, 2000.

³² Jaspard, M., *Les violences envers les femmes en France, une enquête nationale*, La documentation Française, 2001.

Chapitre III - Les facteurs de risque qu'un homme soit violent avec sa partenaire

Naître homme ne signifie pas naître violent. Les facteurs de violences masculines ne peuvent pas être rabattus sur la « biologie ». La supériorité musculaire de l'homme ou sa taille ne suffisent pas à expliquer les violences conjugales. En effet, en contexte viriarcal, tous les hommes ne sont pas violents. D'autres facteurs explicatifs sont donc à chercher. La biologisation des violences est d'ailleurs mise à mal par certains neurobiologistes spécialisés en « *gender studies* » (théories du genre), comme C. Vidal qui montre que si les cerveaux des hommes et des femmes fonctionnent différemment ce n'est pas qu'ils sont différents mais plutôt qu'ils sont différenciés lors de la socialisation. « Le cerveau humain est composé de 100 milliards de neurones reliés entre eux par des connexions qui sont au nombre d'un million de milliards, or 90% de ces connexions se forment après la naissance. La structure et le fonctionnement du cerveau se modifient en fonction de l'histoire vécue par chacun, ce qui fait qu'on a tous des cerveaux différents indépendamment du sexe. »¹ La plasticité du cerveau permet cette différenciation.

De fait, par facteurs de risque nous faisons référence aux caractéristiques sociales, environnementales et parfois psychologiques qui augmentent la probabilité de développer un comportement déviant (violent). Les violences masculines se construisent socialement, mais elles peuvent aussi être favorisées par ce que nous nommons des facteurs de contingence psychosociaux, c'est-à-dire des déclencheurs qui entraîneront une réaction violente au sein du couple. L'assimilation d'un système de croyances, de normes, de valeurs, mettant en scène une « supériorité » masculine, ne suffit pas à la compréhension du déclenchement des comportements violents. Certains auteurs, présentés ci-dessous, défendent l'idée que l'apprentissage dans une société viriarcale de l'usage de violences pour affronter les conflits, des difficultés d'autorégulation émotionnelle, la prise d'alcool ou de psychotropes, le fait de vivre dans une société qui encourage et perpétue une relation de pouvoir des hommes sur les femmes, entraînent un risque de violences envers les femmes dans le couple. Par exemple,

¹ Vidal, C, *Hommes, femmes : avons-nous le même cerveau ?*, Le Pommier, Paris, 2007.

l'enquête réalisée par F. Dieu et P. Suhard² permet de faire ressortir les situations potentiellement génératrices de violences. Parmi les plus courantes, nous retrouvons la « querelle de ménage » (terme employé par les forces de police pour qualifier les violences au sein du couple), (27,3%), la séparation (24,1%) et l'alcoolisme (20,9%). Si les conséquences des violences sur les enfants sont indéniables, seuls 6,5% des violences sont survenues suite à des conflits portant sur leur éducation.

Notre apport à ces théories sera de défendre que la faiblesse du contrôle social formel (de la législation) et l'illégitimité des « entrepreneuses de la morale », à savoir les féministes, permettent d'expliquer la variation des taux de violences faites aux femmes entre la France et l'Espagne.

1- La faiblesse du contrôle social

La théorie du contrôle (*control theory*) développé par T. Hirschi³ explique que « plus l'intégration au groupe auquel appartient l'individu est faible, moins il dépend d'eux, plus il doit compter, par conséquent, uniquement sur lui-même et ne reconnaît pas d'autres règles de conduite que celles fondées sur ses intérêts privés »⁴. Sa théorie du contrôle suppose que des actes de violences se produisent lorsque l'individu ne ressent aucune contrainte à l'égard de la société, c'est-à-dire lorsque les liens conventionnels sont rompus. A l'inverse, elle explique également que plus une personne attache de l'importance à l'opinion ou au jugement de personnes qui lui sont chères ou dont elle légitime la pensée, plus cette personne prend en considération les sanctions positives et négatives de la société et moins elle est susceptible d'adopter un comportement non conforme à la norme (déviant). Il est également important de mesurer la construction de cette norme. Pour E. Durkheim, « il ne peut pas y avoir de société où les individus ne divergent plus ou moins du type collectif, il est inévitable aussi que, parmi ces divergences, il y en ait qui présentent un caractère criminel. Car ce qui leur confère ce caractère, ce n'est pas leur importance intrinsèque, mais celle que leur prête la conscience commune. Si donc celle-ci est plus forte, si elle a assez d'autorité pour rendre ces divergences

² Dieu, F., Suhard, P., *Justice et femme battue. Enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*. L'Harmattan, Paris, 2009.

³ Hirschi, T. *Causes of delinquency*, University of California Press, Berkeley, 1969.

⁴ Hirschi, T. *ibid.*, p.251.

très faibles en valeur absolue, elle sera aussi plus sensible, plus exigeante, et, réagissant contre de moindres écarts avec l'énergie qu'elle ne déploie ailleurs que contre des dissidences plus considérables, elle leur attribue la même gravité, c'est-à-dire qu'elle les marquera comme criminels »⁵.

L'autre point de vue exploré par T. Hirshi pour tenter de comprendre la déviance est l'idée que les individus consacrent du temps et de l'énergie pour suivre une certaine ligne de conduite, recevoir une éducation, s'intégrer dans une entreprise, être respectés. Aussi, dès que leur comportement devient déviant, ils doivent tenir compte du coût de ce comportement, du risque de perdre l'investissement de leurs années d'engagement dans la conformité ou dans des activités conventionnelles (*commitment to conformity or to conventional lines of action*). Pour T. Hirshi⁶, celui qui s'engage dans une conduite conventionnelle détermine rationnellement la décision de commettre un acte criminel en tenant compte des risques et des coûts auxquels il est confronté. La notion d'engagement telle que la définit cet auteur suppose que l'organisation de la société est telle que la plupart des personnes n'ont pas intérêt à s'engager dans des actes criminels. La plupart des gens passent leur vie à acquérir des biens, une réputation, ils ont des perspectives d'avenir qu'ils ne veulent pas risquer de perdre. Ces « accumulations » sont l'assurance que les individus respectent les règles de la société.

Selon N. Elias « Ce qui est « raisonnable » ou « rationnel » dépend essentiellement des structures de la société. Ce que nous appelons par un souci d'objectivation, la « raison » n'est autre chose que notre effort pour nous adapter à une société donnée, nous y maintenir par des calculs et des mesures de précaution, et y parvenir en dominant provisoirement nos réactions affectives immédiates »⁷.

La théorie boudonienne du choix rationnel permet quant à elle d'expliquer « les actions, croyances, attitudes collectives [...] notamment lorsque celles-ci paraissent [...] irrationnelles »⁸. Le comportement violent serait, dans cette perspective, le fruit d'un calcul rationnel du coût de la transgression à la norme. Nous supposons ainsi que la lutte contre les

⁵ Durkheim, E., « Le crime, phénomène normal », 1894. Textes réunis par Denis Szabo avec la collaboration d'André Normandeau, *Déviance et criminalité*, Collection U2, Armand Colin, 1970, mis en ligne par Tremblay, p.9.

⁶ Hirschi, T. *ibid.*, p.253, « Si l'attachement à autrui est la contrepartie sociologique du surmoi ou de la conscience, l'engagement est la contrepartie de l'Ego (du Moi) au sens commun. »

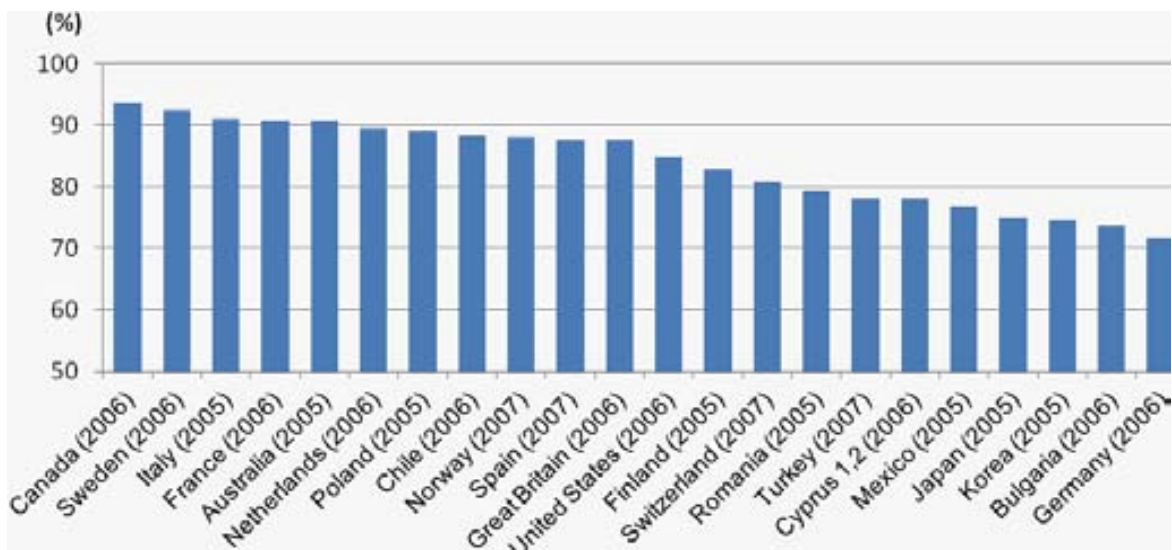
⁷ Elias, N., *La société de cour*, Calmann-Lévy, Paris, 1969, p.107.

⁸ Boudon, R., *Raison, bonnes raisons*, P.U.F, Paris, 2003, p.18.

comportements violents rencontrerait peut-être un plus grand succès si la sanction pénale était forte et soutenue par la sanction sociale. En conséquence, nous soutenons l'hypothèse que le taux de dénonciation des agressions et la teneur des sanctions délivrées par les institutions garantes du contrôle social expliquent les différences de passage à l'acte entre les sociétés qui pénalisent les violences de genre et celles qui ignorent le problème.

D'ailleurs, dans une étude comparative de 16 pays, D.-A. Counts, J. Brown et J. Campbell⁹ concluent que les sociétés qui affichent les plus faibles taux de violences contre les partenaires sont celles où de fortes sanctions communautaires¹⁰ s'appliquent contre ce type de violences et où les femmes maltraitées peuvent se réfugier dans des centres spécialisés ou bénéficient du soutien de leur famille. Toutefois, les données de l'OCDE (voir graphique) nuancent ce résultat : elles montrent que 87,7% des Espagnols et 90,8% des Français sont d'accord avec le principe de « tolérance zéro » vis-à-vis des violences faites aux femmes dans le couple.

Figure 4 : % de répondants d'accord avec l'affirmation « rien ne justifie qu'un homme batte sa femme »



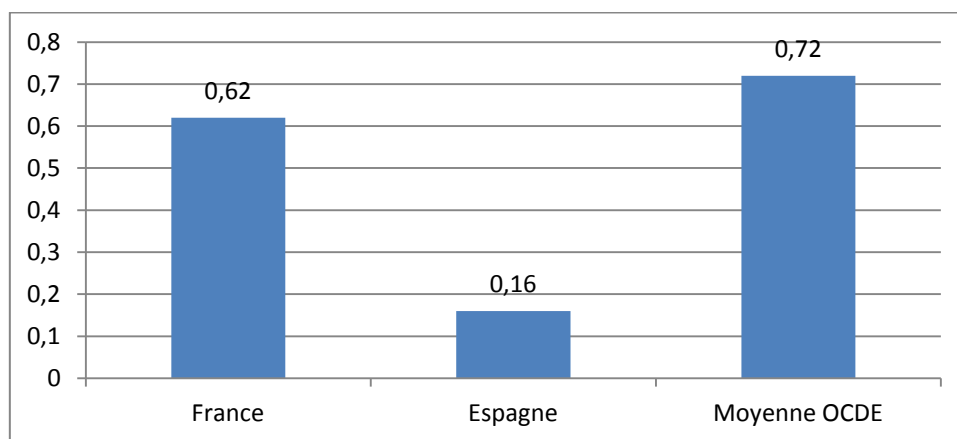
Source : OECD family Database 2012

⁹ Counts, D.-A., Brown J, Campbell J. *Sanctions and sanctuary : cultural perspectives on the beating of wives*. Boulder, Colorado (Etats-Unis d'Amérique), Westview Press, 1992. In Organisation Mondiale de la Santé, *La violence exercée par des partenaires intimes*, chapitre 4 du Rapport mondial sur la violence et la santé, Genève, 2002.

¹⁰ Les sanctions communautaires prennent la forme de sanctions judiciaires formelles ou de pressions morales qui incitent les tiers (voisins, familles, amis) à intervenir lorsqu'une femme est victime de violence.

Or, si la France enregistre trois points de plus que l'Espagne, elle rencontre pourtant proportionnellement plus de situations d'agressions physiques et sexuelles de la part d'un conjoint (0,62% contre 0,16%)¹¹.

Figure 5 : Prévalence d'agressions physiques et sexuelles de la part d'un conjoint en 2005, en %



Source : Propre élaboration à partir des données de l'OCDE (family database 2012)

Ce qui signifie donc qu'un contrôle social formel, c'est-à-dire une loi pénale forte (la loi organique de mesures de protection contre les violences de genre de 2004 en Espagne) semble mieux protéger des violences qu'un contrôle social informel, c'est-à-dire le fait que l'opinion de la population soit favorable à la « tolérance zéro » à l'égard des auteurs de violences de genre.

Autrement dit, si la légalisation pénale et la légitimation sociale d'un comportement influencent toutes deux l'action des individus, en période de bouleversement social, plus les repères, en matière de sanctions institutionnelles sont forts et plus les individus se conforment à ce qui est attendu d'eux. D'autant plus, comme l'a défendu H.-S. Becker dans *Outsiders*, lorsque la catégorisation d'un acte comme « déviant » aux yeux de la société n'a évolué que récemment. H.-S. Becker¹² s'intéresse non pas au franchissement de la norme pénale, c'est-à-dire à la transgression des lois, mais à la déviance en tant que produit d'une interaction. « La déviance n'est pas une qualité de l'acte commis par une personne, mais plutôt une conséquence de l'application, par les autres, de normes et de sanctions à un « transgresseur ». Le déviant est celui auquel cette étiquette a été appliquée avec succès et le comportement

¹¹ OCDE, *Prevalence of partner physical or sexual assault, women and men, around 2005*, Family Database, 2012.

¹² Becker, H.-S., *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Le Métailié, Paris, 1985.

déviant est celui auquel la collectivité attache cette étiquette »¹³. En somme, si la société ne tolère pas les violences faites aux femmes, l'individu qui ne partage pas les mêmes valeurs et les mêmes normes que celles régies par le groupe social dans lequel il vit ou qui ne s'y sent pas obligé est considéré comme déviant.

Notre apport aux théories du contrôle social sera le suivant : s'il existe des facteurs structurels et sociaux qui expliquent que les relations de pouvoir historiquement asymétriques entre les hommes et les femmes conduisent aux violences de genre, nous suggérons que les auteurs de ce type de violences peuvent choisir rationnellement d'enfreindre le droit quand ils estiment que leur conduite est plus légitime que l'injonction à la non-violence défendue par les féministes (les « entrepreneurs de la morale sociale » au sens de H.-S. Becker¹⁴). Ainsi, dans un contexte où les rôles et les normes de la masculinité ne semblent plus clairement définis, les violences peuvent sembler l'unique voie possible au maintien d'une domination masculine que certains hommes considèrent comme légitime. Plus les sanctions à l'égard des auteurs de violences conjugales seront coûteuses pour l'individu et moins ce type de comportement se rencontrera dans la société. Le coût de la sanction qui pèse sur la transgression de la norme est donc aussi important que la dissonance perçue par l'individu entre son comportement et ce qui est attendu de lui par la société. Aussi, le choix de l'individu d'exercer ou de ne pas exercer de violences à l'égard de sa partenaire n'est pas simplement guidé par la norme mais également par un calcul rationnel des conséquences de son action si il n'adhère pas à cette norme. Bien entendu, dans un contexte où la dimension affective et émotionnelle est prédominante, nous avons pleinement conscience des limites de ces propos. Si ce travail se veut sociologique, l'objet ne peut ignorer l'influence de la psychologie dans le couple, même si dans cette thèse nous défendons que les émotions sont subordonnées à la raison.

2- L'illégitimité des « entrepreneurs de la morale »

C'est par l'action des féministes, ou des « entrepreneurs de morale », au sens de H.-S. Becker, que les normes vis-à-vis des violences de genre peuvent évoluer. D'ailleurs, défendre des

¹³ Becker, H.-S., *ibid.*, p.33.

¹⁴ Au sens de Becker *ibid.*, les entrepreneurs de la morale sont des acteurs qui se mobilisent pour qu'une activité donnée soit catégorisée socialement comme déviante.

valeurs est, selon A. Touraine¹⁵, l'élément central qui participe à la formation des nouveaux mouvements sociaux. Pour cet auteur, les valeurs sont des formulations idéologiques et doivent être définies comme des interprétations de classe. Ces valeurs commandent les conduites sociales d'un acteur réel, individuel ou collectif, tandis que les orientations culturelles se situent au niveau d'un champ d'historicité. Ainsi, nous pensons que la croyance en l'égalité femmes-hommes, modèle culturel imposé depuis ces dernières décennies par le féminisme d'État n'est probablement devenue une valeur qu'en contestant une domination masculine considérée comme un obstacle à la démocratie. Nous entendons par féminisme d'État, les instances gouvernementales chargées des droits des femmes. En Espagne il s'agit notamment de l'Institut de la Femme (*Instituto de la mujer*). C'est-à-dire, le féminisme institutionnel défini par C. Valiente¹⁶ comme la mise en place d'organisations dont la tâche principale est de promouvoir le développement et la mise en œuvre de mesures visant à assurer une plus grande égalité entre les femmes et les hommes.

Dans cette perspective, T. Hirschi¹⁷ explique que, bien qu'il existe un système de valeurs sociales communément partagé, il y a toutefois des variations dans les croyances en la valeur morale des normes sociales. Si elles s'affaiblissent, alors la conviction qu'il importe de respecter les règles diminuera et la probabilité que l'individu commette des actes de délinquance augmentera. Cet auteur ne suggère donc pas que les auteurs de délit ne connaissent pas l'amoralité de leurs actes mais que la valeur des croyances sociales est subordonnée à d'autres croyances plus fortes que celles communément partagées par la société. Dans cette perspective, il faut comprendre que les auteurs de violences savent que les violences faites aux femmes sont socialement et pénalement interdites mais, si ils estiment qu'ils ont de « bonnes raisons » de les exercer, alors ils iront à l'encontre des valeurs sociales communément partagées et commettront des délits ou des crimes à l'égard de leur conjointe.

« Là, je l'ai frappé parce qu'elle ne respecte pas la loi (sa femme voulait garder des enfants sans être déclarée, pour gagner un peu d'argent), et comme elle ne respecte pas la loi, ce n'est pas bien. DONC je l'ai frappé. Mais, parfois elle se cogne juste et

¹⁵ Touraine, A., *La voix et le regard*, Paris. Editions du Seuil, 1978. In D. Le Saout., « Les théories des mouvements sociaux Structures, actions et organisations : les analyses de la protestation en perspective », *Insaniyat* n°8, mai-août 1999.

¹⁶ Valiente, C., *El feminismo de estado en España: el instituto de la mujer (1983-2003)*, Universitat de Valencia, Institut Universitari d'Estudis de la Dona, 2006.

¹⁷ Hirschi, T. *Causes of delinquency*, University of California Press, Berkeley, 1969.

elle a des bleus tout le temps, et... moi je la frappe que quand elle parle mal à ma petite fille, c'est...c'est mon point faible Madame... » (Audience tribunal de grande instance de Bordeaux, chambre correctionnelle de la famille)

E. Durkheim, en 1917 écrivait ceci : « Toute morale, quelle qu'elle soit, a son idéal : la morale que suivent les hommes à chaque moment de leur histoire a donc le sien qui s'incarne dans les institutions, dans les traditions, dans les préceptes qui règlent usuellement la conduite. Mais, par dessus cet idéal, il y en a toujours d'autres qui sont en voie de formation. Car l'idéal moral n'est pas immuable ; il vit, évolue, se transforme sans cesse, en dépit du respect dont il est entouré. Celui de demain ne sera pas celui d'aujourd'hui. Des idées, des aspirations nouvelles jaillissent qui entraînent des modifications, et même des révolutions profondes dans la morale existante. Le rôle du moraliste est de préparer ces transformations nécessaires. Comme il ne se laisse pas arrêter par la morale instituée, comme il revendique le droit d'en faire table rase, si ses principes le lui commandent, il peut faire œuvre originale, travailler dans le nouveau. Les courants de toute sorte qui sillonnent la société, et entre lesquels se partagent les esprits, c'est par lui qu'ils prennent conscience d'eux-mêmes et parviennent à s'exprimer d'une manière réfléchie... Seuls, les temps qui sont moralement divisés sont inventifs en matière de morale. Quand la morale traditionnelle n'est pas contestée, quand on ne sent pas le besoin de la renouveler, la réflexion morale languit »¹⁸. La morale traditionnelle (patriarcale) est ici contestée par les féministes d'État. Mais, leur contestation doit trouver un écho auprès de la population. Aussi, nous faisons l'hypothèse que leur légitimité en tant que « moralistes » influencera les taux de violences faites aux femmes en France et en Espagne.

Les travaux de D.-A. Snow et R.-D. Benford¹⁹ permettent de comprendre la dimension stratégique de ces instances et comment le féminisme d'État parvient ou peine à mobiliser des ressources. Les notions de « cadre » (*frame*) et de « cadrage » (*framing*) sont très importantes dans leur argumentation. Les « cadres » sont les schémas interprétatifs des individus et le « cadrage » correspond aux actions mises en œuvre par les instances (ici le féminisme d'État) afin de mobiliser et gagner le soutien de l'opinion publique en donnant du sens aux événements. Si nous suivons cette théorie, l'intérêt du féminisme d'État est de communiquer des valeurs et des idéologies qui feront écho auprès d'individus mobilisables, s'ils se

¹⁸ Durkheim, E., *Introduction à la morale*, 1917, Extrait de la *Revue philosophique*, 89, 1920, pp. 81-97.

¹⁹ Snow, D.-A. Benford R.-D., "Ideology, Frame Resonance, and Participant Mobilization.", *International Social Movement Research* 1, 1988, pp.197-217.

reconnaissent dans les actions de protestation. Par individus mobilisables nous songeons aux femmes mais aussi aux hommes, qui s'engageront dans des associations de lutte contre les violences faites aux femmes, ou soutiendront les actions menées par ces dernières.

La légitimité ou l'illégitimité de ces « entrepreneurs de la morale » influencera la conduite conformiste ou la conduite déviante. C'est pour cette raison que nous défendons l'hypothèse que l'institutionnalisation du féminisme (Institut de la femme) et l'application de réformes importantes et largement diffusées par les médias, peuvent expliquer que l'Espagne enregistre un taux plus faible d'agressions physiques et sexuelles au sein du couple que la France. « Les médias nous disent non pas ce qu'il faut penser, mais à quoi il faut penser ; ils jouent le rôle d'un "maître de cérémonie" ou encore d'un tableau d'affichage sur lequel viendraient s'inscrire les problèmes qui doivent faire l'objet du débat dans une société. »²⁰ Car cet appui pénal et sa médiatisation permettent d'une part d'augmenter le coût de la transgression à ces nouvelles règles et, d'autre part, de renforcer la crédibilité des actions féministes.

3- L'anomie

Pour E. Durkheim, l'anomie caractérise une situation dans laquelle les règles sociales qui guident les conduites et les aspirations des individus deviennent incompatibles entre elles, perdent leur pouvoir ou doivent céder la place à d'autres, perturbées par les changements sociaux. Pour lui, l'anomie est une conséquence de la division du travail qui isole les individus et fait régresser la solidarité. « Si la division du travail ne produit pas de solidarité, c'est que les relations des organes ne sont pas réglementées, c'est qu'elles sont dans un état d'anomie »²¹. Le sentiment de responsabilité et de dépendance réciproque au sein d'un groupe de personnes qui sont moralement obligées les unes par rapport aux autres devient alors de plus en plus faible. De plus, il explique dans *Le Suicide*²² que l'incapacité des règles sociales à limiter les désirs individuels engendre une déception croissante et un sentiment d'aliénation. Ainsi, la déficience de règles sociales communément admises, désoriente la conduite et l'action de l'individu.

²⁰ Mattelart, A., Mattelart, M., *Histoire des théories de la communication*, La Découverte, coll. « Repères », Paris, 1995 (1re éd.), 2004 (3e éd.), p.84.

²¹ Durkheim, E., *De la division du travail social* (1883), PUF, Paris, 2007, p.360.

²² Durkheim, E., *Le suicide* (1897), PUF, Paris, 2007.

L. Flaquer²³, a fait un parallèle entre la notion d'anomie développée par E. Durkheim et l'explication des comportements violents au sein du couple. Pour lui, une des avancées les plus caractéristiques de notre époque est sans aucun doute la délégitimation de l'ordre patriarcal dans différentes parties du monde au cours des dernières décennies. Suite à la pression des mouvements féministes, la plupart des États occidentaux, dès les années 60, ont entamé un processus de promotion de l'égalité entre les sexes à un niveau formel. Ceci ne signifie pas nécessairement que ce modèle fut efficace pour atteindre l'égalité effective entre les femmes et les hommes car la loi a du faire face à des attitudes sociales traditionnelles, qui légitimaient la domination masculine. Cette situation de coexistence de différentes légitimités correspond, selon L. Flaquer, au concept d'anomie développé par E. Durkheim, où le conflit de normes peut être lu comme une confusion ou une désorientation des normes morales.

L. Flaquer défend donc l'idée que les violences de genre peuvent être déclenchées ou s'intensifier dans les sociétés où la condition féminine se trouve dans une phase de transition, c'est-à-dire lorsque les femmes participent de plus en plus au marché du travail et qu'elles assument des rôles non traditionnels dans une société où des structures plus traditionnelles demeurent. Ainsi, la remise en cause de la domination masculine suite à une déstabilisation de l'ordre patriarcal dans un contexte de modernisation des rôles familiaux peut exacerber les violences.

Cette interprétation avait déjà été proposée en 1992 par D.-A. Counts, J. Brown et J. Campbell²⁴. Ils avaient posé l'hypothèse que les violences à l'encontre des partenaires seraient supérieures dans les sociétés où la condition féminine est dans une phase transitoire. Lorsque les femmes ont un très faible statut social, la violence n'est pas indispensable pour consolider l'autorité masculine. A l'inverse, quand les femmes ont un statut social élevé, elles ont probablement assez de pouvoir collectivement pour changer les rôles assignés traditionnellement à chacun des genres. Les violences à l'encontre des partenaires atteindraient donc leur paroxysme lorsque les femmes commencent à assumer des rôles non

²³ Flaquer, L., "How can domestic violence be best prevented and combated? Lessons from the Spanish experience", *International Institute for Okinawan Studies*, University of the Ryukyus, Japon, 15 janvier 2013.

²⁴ Counts, D.-A., Brown, J., Campbell, J. *Sanctions and sanctuary : cultural perspectives on the beating of wives*. Boulder, Colorado (Etats-Unis d'Amérique), Westview Press, 1992. In Organisation Mondiale de la Santé, *La violence exercée par des partenaires intimes*, chapitre 4 du Rapport mondial sur la violence et la santé, Genève, 2002.

traditionnels tels que l'entrée dans le monde du travail et que les normes et les rôles sont bouleversés.

Pour sa part, L. Heise²⁵ défend que les violences envers les femmes sont plus courantes dans des sociétés où il y a, ou il vient d'y avoir, une guerre ou des bouleversements sociaux, là où les violences sont devenues courantes et où l'on se procure facilement des armes. Dans ces contextes, les rôles des hommes et des femmes sont souvent perturbés car les conflits génèrent des troubles économiques et sociaux, qui poussent les femmes à devenir plus indépendantes, à assumer plus de responsabilités économiques, tandis que les hommes sont parfois moins à même d'assumer les rôles de chef de famille et de « gagne pain » que la culture leur assigne. Ainsi, la défense de « l'honneur masculin » par l'agressivité contribue à augmenter le risque de violences à l'encontre des femmes dans des sociétés où des rôles rigides sont assignés aux uns et aux autres, et où la notion de virilité est liée à celle de domination.

E. Durkheim a montré que l'affaiblissement des règles imposées par la société aux individus a pour conséquence d'augmenter la « démoralisation ». Si E. Durkheim y voit des causes de l'augmentation du taux des suicides, nous rejoignons L. Flaquer lorsqu'il y voit aussi des causes l'augmentation du taux de violences. En effet, nous défendons l'hypothèse qu'en période de crise politique et économique, dans un contexte où l'institution matrimoniale devient plus fragile, le flou des contraintes morales peut provoquer un état de souffrance et ainsi exacerber les violences masculines.

L'évolution des lois en matière d'articulation entre vie familiale et professionnelle ainsi que l'évolution des sanctions à l'égard des auteurs de violences ont été plus rapides que l'évolution des structures familiales et des rôles traditionnels assignés à chaque sexe. Cette « désorganisation sociale » de la conjugalité dans un contexte de « démoralisation des individus », entraîne une perte de repères des individus et un plus grand risque de violences de genre. La transition vers l'égalité entre les femmes et les hommes n'a pas suivi les transformations beaucoup plus lentes des mentalités et les résistances au changement des hommes. Ce qui explique qu'en dépit d'un code pénal interdisant explicitement tout acte de

²⁵ Heise, L. "Violence against women: an integrated ecological framework". *Violence Against Women*, 1998, pp.262-290.

violences (psychologiques, économiques, physiques, ...), les règles de conduites peuvent sembler floues ou contradictoires aux individus.

4- Les facteurs économiques et sociodémographiques

Les recherches de D.-A. Black *et al.*²⁶ ont mis en exergue la possible relation entre la probabilité qu'un homme utilise des violences physiques contre sa partenaire, le statut socioéconomique et le niveau d'instruction. Ils concluent également que l'agression physique est liée à des facteurs de faibles revenus. L. Heise²⁷ suppose que chez certains hommes, la pauvreté est source de stress et peut provoquer un sentiment de médiocrité. Leurs faibles revenus ne leur permettent plus d'assumer leur rôle de « gagne pain » imposé par la culture. Il fait également l'hypothèse que la pauvreté est le point de départ de disputes conjugales, ou qu'elle induit que les femmes ont plus de mal à quitter leur conjoint en cas de relations violentes ou insatisfaisantes.

L. Segal²⁸ explique également qu'une position sociodémographique dévalorisante pour les hommes, telle qu'une situation de chômage, augmente la probabilité d'actes violents au sein du foyer. Ne pouvant exercer leur pouvoir et leur autorité dans l'environnement professionnel, ils auront plus de risque de construire un modèle de masculinité agressif à la maison. Dans cette perspective, pour E.-W. Gondolf²⁹, si dans la culture américaine il est considéré comme normal pour une femme d'occuper une position de moindre prestige que celle de son époux, à l'inverse, un statut relativement inférieur à celui de sa femme est considéré comme une déviance. Car la représentation culturelle du mari comme chef de famille, soutenue par la place accordée aux hommes dans la sphère professionnelle, légitime le pouvoir des hommes au sein de la famille, et donnent aux hommes une ressource pour prouver leur masculinité.

²⁶ Black D.-A Schumacher, J.-A., Smith, A.-M., Heyman, R.-E, *Partner, child abuse risk factors literature review. National Network of Family Resiliency*, National Network for Health, 1999 <<http://www.nnh.org/risk>>.

²⁷ Organisation Mondiale de la Santé, *La violence exercée par des partenaires intimes*, chapitre 4 du Rapport mondial sur la violence et la santé, Genève, 2002 ; Heise, L., *Violence against women : an integrated ecological framework*. Violence Against Women, 1998, pp.262-290.

²⁸ Segal, L., "Slow motion: Changing masculinities, changing men", *Rutgers*, New Brunswick, 1990.

²⁹ Gondolf, E. W, *Men who batter: An integrated approach for stopping wife abuse*, Learning Publications Holmes Beach, 1985.

D'autres études³⁰ ont ainsi montré que lorsque la participation financière d'un homme aux revenus du couple diminue, il est moins susceptible de partager les travaux ménagers avec sa partenaire féminine. Ainsi, quand ils sentent leur masculinité en « danger », la violence leur permet d'exercer une domination et un contrôle qui réaffirme leur identité masculine et notamment une certaine forme d'autorité.

L'enquête de F. Dieu³¹ et de P. Suhard, a tenté de dresser un profil sociologique des mis en cause pour violences conjugales. Ce travail a été réalisé à partir de 278 dossiers référencés « violences sur conjoint ou concubin » entre 2005 et 2006 auprès des Tribunaux de Grande Instance du Tarn (Albi et Castres). Leur enquête s'est centrée sur trois variables: l'âge, la catégorie socio-professionnelle et la situation familiale et matrimoniale. Il en ressort que 60,8% ont entre 25 et 45 ans. Cette classe d'âge correspond à l'âge de la vie active associée à tous les événements pouvant déstabiliser la structure du couple et provoquer les violences de l'homme face aux difficultés qu'il rencontre. De la même manière, cette enquête montre que, 40,3% des mis en cause sont des employés et des ouvriers. Il y a une surreprésentation des milieux populaires. A l'inverse, l'enquête révèle que la part des catégories socioprofessionnelles supérieures est sous-représentée, avec 4% des cadres et des professions intellectuelles supérieures. Les étudiants ne représentent que 0,4% de l'échantillon étudié. Peut-être pouvons-nous y voir une tentative de « sauvegarde de la réputation » qui expliquerait par exemple qu'en cas de séparation, les couples les plus aisés n'évoquent pas les « vraies raisons », notamment les violences de genre.

Enfin, les auteurs de violences dénombrés dans l'analyse de F. Dieu et P. Suhard³² sont majoritairement mariés, ou vivent en concubinage et près de 80% sont pères d'un ou deux enfants. De même, pour L. Daligand, selon l'étude qu'elle a menée entre novembre 2006 et

³⁰ Presser, H . "Employment schedules among dual-earner spouses and the division of household labor by Gender", *American Sociological Review*, 59, 1994, pp.348-364 In Anderson K. L., "Gender, Status, and Domestic Violence : An Integration of Feminist and Family Violence Approaches", *Journal of Marriage and Family*, Vol. 59, No. 3, 1997, pp. 655-669.

³¹ Dieu, F., Suhard, P., *Justice et femme battue. Enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*. L'Harmattan, Paris, 2009.

³² Dieu, F., Suhard, P., *ibid*.

novembre 2007³³, les auteurs de violences sont majoritairement mariés ou en concubinage mais très peu sont au chômage ou en invalidité.

E. Brown et M. Jaspard³⁴ font l'hypothèse que la présence d'enfants au sein du couple joue un rôle de catalyseur qui va exacerber les positions et représentations sociales de chacun des conjoints au sein de la famille, en particulier lorsqu'elles sont inégalitaires. Ils expliquent que la parentalité peut accroître les risques de tensions entre les conjoints. Les causes de conflit se multiplient, tant à cause des décisions sur l'éducation à prendre à deux alors qu'elles reposent sur des conceptions éthiques et sociales personnelles, que de l'augmentation des tâches matérielles à assumer et d'une moindre disponibilité matérielle et affective de l'un des parents.

5- La consommation d'alcool

L'étude sur la santé et le développement³⁵ réalisée à Dunedin, révèle que parmi les facteurs à risque particulièrement importants chez les hommes concernant l'agressivité envers la partenaire, l'emprise de l'alcool apparaît certes comme un facteur déclencheur, mais minoritaire. Malgré des opinions contradictoires quant au rôle causal de l'alcoolisme, l'étude canadienne de H. Johnsons³⁶ montre que les femmes vivant avec de gros buveurs risquent beaucoup plus d'être victimes de violences physiques de leur part. De surcroît, les hommes qui ont bu, infligent des violences plus graves au moment de l'agression. Ces résultats sont soutenus par d'autres enquêtes, notamment celles révélées par l'OMS³⁷, qui montrent que la consommation d'alcool chez les hommes est un marqueur de risque de violences à l'encontre

³³ Journées d'études des 22 et 23 octobre 2009 organisées par la FNACAV « Prise en charge des auteurs de violence conjugale » « Articuler loi et pratiques » à Paris. Elle apporte quelques éléments sur le profil de ces derniers. Sur 122 patients qui lui ont été adressés, 14 n'ont pas pris contact. On retrouve certains éléments dans son ouvrage : Daligand, L., *Violences conjugales en guise d'amour*, Albin Michel, Paris, 2006.

³⁴ Brown, E., Jaspard, M., « La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales », *Recherches et Prévisions*, n° 78, décembre 2004.

³⁵ Organisation Mondiale de la Santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé, chapitre 4 : la violence exercée par des partenaires intimes*, Genève, 2002 ; Moffitt, T.-E., Caspi, A., *Findings about partner violence from the Dunedin multi-disciplinary health and development study, New Zealand*. Washington, D.C. (Etats-Unis d'Amérique), National Institutes of Justice, 1999.

³⁶ Johnson, H., *Dangerous domains : violence against women in Canada*. International Thomson Publishing, Ontario (Canada), 1996.

³⁷ Organisation Mondiale de la Santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé, violence exercée par des partenaires intimes*, chapitre 4 : la Genève, 2002, 404 pages, pp.107-112.

du partenaire qui revient dans différents contextes³⁸. Dans la méta-analyse de Black *et al.*³⁹, toutes les études qui examinent le lien entre la consommation excessive d'alcool et un risque de violences à l'égard d'une partenaire montrent une corrélation importante.

Selon l'étude L. Daligand⁴⁰ menée entre novembre 2006 et novembre 2007⁴¹, 10% reconnaissent être malades alcooliques et 20% ont eu un père violent. En outre, l'enquête de C. Pérez-Diaz et M-S. Huré sur les violences conjugales et l'alcool auprès du parquet d'un tribunal de grande instance de la région parisienne dans les années 1999 et 2000⁴² montre que 34% ont bu lors des faits et 28% d'entre eux sont des « buveurs d'habitude »⁴³. L'alcool n'explique pas intégralement les violences mais, chez certains individus, des consommations importantes pourraient en favoriser l'expression.

Dans l'enquête de police et de gendarmerie menée dans le département du Tarn, sur les auteurs masculins de « violences conjugales »⁴⁴, pour 20,9% d'entre eux (58 sur 278), l'alcool est repéré comme une circonstance ou comme la nature des conflits au sein du couple. Cet élément est souvent lié à un contexte de séparation. L'alcool n'est pas la cause des violences mais les accompagne dans un certain nombre de cas. D'autres chercheurs tels R.-J. Gelles ou

³⁸ Organisation Mondiale de la Santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé, chapitre 4 : la violence exercée par des partenaires intimes*, Genève, 2002 : Moreno Martin F. "La violencia en la pareja" *Revista Panamericana de Salud Publica*, 1999, 5 : pp.245–258/ Parry C et al. Alcohol-attributable fractions for trauma in South Africa. *Curationis*, 1996, 19 :2–5./ Kyriacou D-N *et al.* Emergency department-based study of risk factors for acute injury from domestic violence against women. *Annals of Emergency Medicine*, 1998, 31 :502–506/ McCauley J et al. The "battering syndrome" : prevalence and clinical characteristics of domestic violence in primary health care internal medicine practices. *Annals of Internal Medicine*, 1995, 123 :737–746.

³⁹ D.-A Schumacher, J.-A., Smith, A.-M., Heyman, R.-E, *Partner, child abuse risk factors literature review*. National Network of Family Resiliency, National Network for Health, 1999. In Organisation Mondiale de la Santé, « Rapport mondial sur la violence et la santé, chapitre 4 : la violence exercée par des partenaires intimes », Genève, 2002.

⁴⁰ Psychiatre, experte de la cour d'appel de Lyon et responsable des urgences psychiatriques de l'hôpital de Lyon-Sud, elle reçoit des auteurs de violences conjugales orientés par la justice en thérapie individuelle.

⁴¹ Journées d'études des 22 et 23 octobre 2009 organisées par la FNACAV « Prise en charge des auteurs de violence conjugale » « Articuler loi et pratiques » à Paris. Elle apporte quelques éléments sur le profil de ces derniers. Sur 122 patients qui lui ont été adressés, 14 n'ont pas pris contact. On retrouve certains éléments dans son ouvrage : Daligand, L., *Violences conjugales en guise d'amour*, Albin Michel, Paris, 2006.

⁴² Organisation Mondiale de la Santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé, chapitre 4 : la violence exercée par des partenaires intimes*, Genève, 2002 : Publication « lettre Tendances » n°55, *L'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies*, Juillet 2007.

⁴³ La population étudiée comprend 736 auteurs présumés de violences conjugales. 88% d'entre eux sont des hommes.

⁴⁴ Dieu, F., Suhard, P., *Justice et femme battue. Enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*. L'Harmattan, Paris, 2009.

R.-B. Edgerton⁴⁵ défendent l'idée que le lien entre les violences et l'alcool est une question de culture et qu'il n'existe que dans les contextes où l'on s'attend collectivement à ce que la boisson cause ou excuse certains comportements. N. Abrahams, R. Jewkes et R. Laubsher⁴⁶ font valoir qu'en Afrique du Sud, les hommes consomment de l'alcool de façon préméditée pour avoir le courage de rouer de coups leur partenaire, quand ils s'y sentent obligés socialement. L'alcool désinhibe et libère les pulsions agressives chez les individus. C'est un facteur circonstanciel qui privilégie les violences et leur permet d'agir sans se poser de question. L'individu sous emprise de l'alcool est plus impulsif, moins craintif et le produit donne un sentiment de toute puissance.

L'association québécoise *Option* qui intervient auprès des auteurs de violences (conjugales, intrafamiliales mais aussi envers les personnes âgées) a observé que le rituel de consommation d'alcool précédant le passage à l'acte permet aux différents acteurs de se protéger contre la baisse de l'estime de soi, d'éviter la culpabilité et de se maintenir dans une position de non-responsabilisation, la responsabilité étant attribuée à l'alcool. « L'agresseur peut utiliser l'alcool ou les drogues pour atténuer la culpabilité, la honte ou encore pour nier son comportement. La victime de violences peut elle aussi vouloir se réfugier dans la consommation d'alcool ou de drogues afin d'apaiser la souffrance, l'angoisse et la peur. Les couples à transaction violente où les deux protagonistes consomment de l'alcool ou des drogues présentent le haut risque de violences graves (voies de fait avec lésions, agressions à caractère sexuel, séquestration, menace de meurtre, menace de suicide, meurtre, suicide) »⁴⁷.

J.-P. Flanzer⁴⁸ conclut également qu'une consommation excessive d'alcool peut accroître les violences en envenimant les disputes dans les couples. Elle est un facteur circonstanciel qui augmente le risque de violences en atténuant les inhibitions, en faisant agir sans discernement et en rendant impossible l'interprétation des signaux.

⁴⁵ Gelles, R.-J., Alcohol and other drugs are associated with violence – they are not its cause. In : Gelles R.J, Loseke D.R. *Current controversies on family violence*. Thousand Oaks, Californie (Etats-Unis d'Amérique), Sage, 1993 pp.182–196./MacAndrew, D, Edgerton, R.B., *Drunken comportment : a social explanation*. Chicago, Illinois (Etats- Unis d'Ame'rique), Aldine, 1969.

⁴⁶Abrahams N, Jewkes R, Laubsher R. *I do not believe in democracy in the home : men's relationships with and abuse of women*. Tyberberg, Centre for Epidemiological Research in South Africa, Medical Research Council, 1999.

⁴⁷ Congrès international francophone « Famille et Alcool. Voyage au cœur des pratiques innovantes », Saint Malo (35), 7 et 8 avril 2005.

⁴⁸ Flanzer, J.-P. *Alcohol and other drugs are key causal agents of violence*. In : Gelles R.-J, Loseke D.-R., *Current controversies on family violence*. Thousand Oaks, Californie (Etats-Unis d'Amérique), Sage, 1993, pp.171–181.

6- Les troubles de la personnalité et l'exposition aux violences pendant l'enfance

Il ressort d'études réalisées au Canada et aux États-Unis⁴⁹ que les hommes qui agressent leur épouse sont plus généralement dépendants sur le plan affectif, peu sûrs d'eux-mêmes, se sentent dévalorisés et ont plus de mal à maîtriser leurs impulsions. G.-K. Kantor et J.-L. Jasinski montrent ainsi que « bien que les taux de psychopathologie soient généralement plus élevés chez les hommes qui maltraitent leur femme, tous les hommes violents sur le plan physique ne présentent pas ces troubles psychologiques. Il est probable que la proportion d'agressions contre un partenaire liées à une psychopathologie soit assez faible dans des contextes où les violences contre les partenaires sont courantes ». Lorsque c'est le cas, selon l'association québécoise Option, « la personne violente agit ainsi non pas à cause du comportement ou de l'attitude de l'autre, mais parce que quelque chose en elle réagit à ce que l'autre fait. Sa réaction ne dépend pas du comportement ou de l'attitude de l'autre, mais de ce que ce comportement ou cette attitude l'amène à revivre de l'expérience du passé. La personne violente cherche à contrer ce qui s'éveille en elle en contrôlant le comportement ou l'attitude de l'autre. L'autre est perçu comme le déclencheur de sa souffrance, alors que cette souffrance n'est que la réactivation d'une blessure antérieure »⁵⁰. De la sorte, plusieurs explications permettent de comprendre les réactions violentes.

Pour M.-F. Hirigoyen⁵¹, « les hommes d'aujourd'hui sont désavoués dans leur virilité, les enfants n'apprennent plus par leur père comme avant mais par les médias, internet, les copains. Les femmes sont plus exigeantes et leur demandent de s'occuper plus des enfants, de partager les tâches ménagères. L'autonomie des femmes aujourd'hui est vécue par les hommes comme une dépossession, une perte de pouvoir pour eux, une perte d'estime de soi. Des expériences faites aux États-Unis ont montré que les hommes réagissent à cette insécurité par des démonstrations de masculinité. Lorsqu'on se sent impuissant dans sa vie de famille, on va réagir avec beaucoup plus d'agressivité et parfois de violences »⁵². Cependant, il peut se

⁴⁹ Kantor G.-K, Jasinski J.-L. Dynamics and risk factors in partner violence. In : Jasinski J.-L, Williams L.-M. *Partner violence : a comprehensive review of 20 years of research*. Thousand Oaks, Californie (Etats-Unis d'Amérique), Sage, 1998.

⁵⁰ Option, Congrès international francophone, *ibid*.

⁵¹ Psychiatre, psychanalyste et thérapeute familiale systémique.

⁵² Journées d'études des 22 et 23 octobre 2009 organisées par la FNACAV « Prise en charge des auteurs de violence conjugale » « Articuler loi et pratiques » à Paris.

dégager plusieurs profils psychologiques et chaque personnalité réagira différemment face à son sentiment d'insécurité ou à sa souffrance.

Une assistante de service social raconte ainsi le besoin de possession de certains auteurs de violences rencontrés :

« Les hommes qui sont venus m'insulter parce que j'avais placé leur femme, ils ne sont pas conscients du tout de leurs actes et ils ont l'impression que leur femme leur appartient, que c'est une chose. « Où est ma chose, où est-ce que vous l'avez placé, où est-ce que vous l'avez mis ? C'est mon objet, je veux le récupérer, je ne sais pas me faire à manger, il faut bien qu'elle revienne pour me faire à manger ». Donc voilà, c'est pas la personne en tant que telle qui leur manque mais c'est cet objet qu'ils ont sous la main, qui leur permet de faire à manger, de faire des courses, de faire des enfants, de faire l'amour et en même temps de se défouler quand ils sont un peu trop énervés. » (Assistante de service social, MDSI, Gironde)

Ainsi, R. Coutanceau⁵³ propose une lecture psycho-criminologique dans le cas de personnalités pour lesquelles la vie en couple constitue une situation à risque. Voici les trois grands profils qu'il développe :

- Le premier profil (20% des cas) est celui d'une personne qui se rend compte de ses actes et peut parfois en souffrir. L'auteur des violences vit dans un contexte où la domination masculine⁵⁴ est présente mais il peut rester sensible au jugement de sa conjointe et à celui de ses enfants. C'est un sujet « immature » ;

⁵³ Coutanceau, R., « Auteurs de violences au sein du couple », *Ministère de la cohésion sociale et de la parité*, Paris, Mars 2006, pp.10-11.

⁵⁴ Selon Bourdieu, P., « le monde social construit le corps comme réalité sexuée et comme dépositaire de principe de vision et de division sexués. Ce programme social de perception incorporé s'applique à toutes les choses du monde, et en premier lieu au *corps lui-même*, dans sa réalité biologique : c'est lui qui construit la différence des sexes biologiques conformément aux principes d'une vision mythique du monde enracinée dans la relation arbitraire de domination des hommes sur les femmes, elle-même inscrite, avec la division du travail, dans la réalité de l'ordre social. La différence *biologique* entre les *sexes*, c'est-à-dire entre les corps masculin et féminin, et, tout particulièrement, la différence anatomique entre les organes sexuels, peut ainsi apparaître comme la justification naturelle de la différence socialement construite entre les genres, et en particulier de la division sexuelle du travail. [...] Du fait que le principe de vision social construit la différence anatomique et que cette différence socialement construite devient le fondement et la caution d'apparence naturelle de la vision sociale qui la fonde, on a ainsi une relation de causalité circulaire qui enferme la pensée dans l'évidence de rapports de domination inscrits à la fois dans l'objectivité, sous la forme de divisions objectives, et dans la subjectivité sous la forme de schèmes cognitifs qui, organisés selon ces divisions, organisent la perception de ces divisions objectives ». Bourdieu P., *La Domination masculine*, Seuil, Collection Points Essais, Paris, 1998, pp.24-25.

- Le deuxième profil (la majorité des sujets violents) est une personne égocentrée présentant de multiples problématiques. L'auteur a tendance à minimiser et banaliser ses actes. Il semble davantage préoccupé des conséquences pour lui-même que du ressenti de sa conjointe. Ainsi, il défend sa position, montre des difficultés d'autocritique, il a du mal à exprimer ses émotions, à les verbaliser ;
- Enfin, le troisième profil est le plus problématique. La personne s'inscrit dans une conflictualité quotidienne. L'auteur ressent une pression dans ses relations avec autrui au quotidien qui engendre des dynamiques paranoïaques ou des aspects mégalomaniaques, privilégiant l'emprise dans son approche de l'autre.

« La plupart ont des traits minimums de psychopathie, sinon ils ne seraient pas en détention, mais après, derrière, il y a aussi toutes les personnalités perverses, paranoïaques, toxicomaniaques, abandonniques, vous avez tous ce que vous pouvez trouver en psychiatrie. Bien qu'ils ne viennent pas se faire soigner pour des pathologies psychiatriques, ça interfère sur la relation à l'autre, l'absence d'intimité dans la relation à l'autre parfois, ou dans le repli sur soi, ou dans la non verbalisation des émotions. Mais il faut prendre l'individu à part entière, l'un après l'autre, parce que ce sont justement des personnalités entières et très indépendantes, de part leur histoire de vie, leurs parcours et leurs personnalités psychiques. » (Educatrice, Association Laïque du Prado)

Enfin, M.-F. Hirigoyen explique que « La violence est pour ces hommes un palliatif pour échapper à l'angoisse, ainsi qu'à la peur d'affronter les affects de l'autre, la peur d'affronter les leurs »⁵⁵. Les troubles de la personnalité sont la plupart du temps provoqués par des expériences traumatiques précoces de l'enfance.

« Ça a pu m'arriver de me dire « c'est pas leur faute » au vu de ce qu'ils avaient vécu enfants. J'en ai eu peu, mais deux ou trois l'ont verbalisé. Enfants, ils avaient vu leur père taper leur mère devant eux, dans le salon etc. Ils ne savaient pas comment réagir autrement. Ceux qui m'ont dit ça, c'est ceux qui ont été incarcérés, et qui ont eu après un suivi thérapeutique et qui ont réussi à comprendre ça, grâce à l'injonction de soins. L'un d'entre eux expliquait qu'ils étaient une fratrie de 13 enfants et que le père tapait

⁵⁵ Hirigoyen, M.-F., *Le Harcèlement Moral : la violence perverse au quotidien*, Éditions La Découverte & Syros, Paris, 1998.

et violait leur mère dans le salon devant eux. Donc, je me demande comment on peut se construire après ça. » (Assistante de service social, MDSI, Gironde)

L'étude sur la santé et le développement⁵⁶ réalisée à Dunedin par S.-R. Schuler *et al*⁵⁷ conclut que la pauvreté familiale pendant l'enfance et l'adolescence, de mauvais résultats scolaires et une délinquance agressive à l'âge de 15 ans laissent fortement prévoir des violences à l'encontre des partenaires chez les hommes de 21 ans. Selon la théorie de l'apprentissage social (*social learning theory*) proposée par A. Bandura⁵⁸, la plupart des comportements humains sont appris par l'observation : « en observant les autres, on se fait une idée de la façon dont les nouveaux comportements sont effectués, et reprise plus tard, cette information codée sert de guide pour l'action »⁵⁹. Sa théorie de l'apprentissage social explique le comportement humain en termes d'interaction réciproque permanente entre l'environnement, le comportement et les processus psychologiques (cognitifs). Toutefois, certaines conditions sont nécessaires : l'attention (les capacités sensorielles, le niveau d'éveil), la rétention (le souvenir, l'organisation cognitive), la reproduction (les capacités physiques et l'auto-observation de la reproduction) et la motivation (avoir une bonne raison d'imiter : renforcer le modèle, incitation imagée). Selon la théorie de l'apprentissage social, les enfants qui observent l'utilisation des violences par leurs parents observent non seulement le comportement violent mais aussi les déclencheurs émotionnels et les conséquences des violences. Aussi, l'observation d'une réponse agressive comme solution à une résolution de conflits peut influencer sur la perpétration des violences chez les adolescents. Les attentes vis-à-vis des conséquences de leurs actes et l'acceptation des violences dans leur environnement expliquent leurs comportements agressifs. Ainsi, un enfant qui est témoin des violences de son père sur sa mère peut observer que les résultats de ces violences sont conformes aux souhaits du père (soumission de sa conjointe). La théorie de l'apprentissage social de A. Bandura suggère donc que les enfants de parents violents recourent aux violences dès l'adolescence, puis à l'âge adulte contre leur partenaire, s'ils ont observé que les conséquences positives de ce comportement étaient supérieures aux conséquences négatives.

⁵⁶ Moffitt, T.-E., Caspi, A., *Findings about partner violence from the Dunedin multi-disciplinary health and development study*, National Institutes of Justice, New Zealand, Washington, D.C. (Etats-Unis d'Amérique), 1999.

⁵⁷ Schuler, S.-R., Hashemi, S.-M., Riley, A.-P., Akhter, S., « Credit programs, patriarchy and men's violence against women in rural Bangladesh », *Social Science and Medicine*, 1996, pp. 1729-1742.

⁵⁸ Bandura, A., *Social learning theory*, Prentice-Hill, Englewood Cliffs, 1977.

⁵⁹ [www.learning-theories.com/social-learning-theory-bandura.html]. En ligne.

Dans la situation inverse, si l'enfant perçoit surtout des résultats négatifs lors de l'exercice des violences, alors il n'y recourra pas.

L'une des principales répercussions rapportées, outre la souffrance engendrée, est donc la possible reproduction des conflits familiaux à l'âge adulte. Le cycle des violences se poursuivrait alors de génération en génération. Ce qui reste néanmoins à relativiser : si l'on étudie l'histoire familiale des auteurs de violences conjugales, nombreux sont ceux qui ont subi ou ont été exposés à des violences familiales dans leur enfance. Ce schéma n'est pas bilatéral puisque, si la majorité des adultes violents ont été exposés à ces violences, de nombreux enfants ne reproduiront pas ce cycle en grandissant. Nous supposons donc que si la société ne tolère pas les violences, les enfants apprennent à s'en défaire.

Ainsi, nous pouvons résumer les principaux facteurs de risque dans le tableau suivant :

Tableau 10 : Facteurs de risque qu'un homme soit violent avec sa partenaire

Psychologique et addictologique	Relationnel	Communautaire et Culturel	Socioéconomique et démographique
Consommation abusive d'alcool et de drogue Trouble de la personnalité Témoin ou victime de violences pendant l'enfance	Conflit conjugal Instabilité conjugale et familiale	Absence de contrôle social Normes sociales propices aux violences Anomie Faible insertion sociale	Instabilité professionnelle et économique Faible capital social Faible capital culturel

Source : synthèse des éléments développés dans la thèse.

Chapitre IV - Les conséquences sanitaires, économiques et sociales des violences de genre

Les violences de genre affectent aussi bien la santé des femmes que celle des enfants qui y sont exposés. Les conséquences se chiffrent en milliards d'euros mais aussi en vies humaines. Pour mesurer cela, dans ce chapitre nous observerons tout d'abord les données disponibles sur les décès au sein du couple en France et en Espagne. Puis, nous dresserons un tableau comparatif franco-espagnol des répercussions économiques en présentant les dépenses par secteur d'activité (santé, police, justice, protection sociale, économie). Ensuite, nous exposerons les principales conclusions d'enquêtes menées sur l'évaluation des conséquences des violences faites aux femmes en matière de santé publique. Nous évoquerons également les risques qu'encourent les enfants exposés aux violences faites à leur mère.

1- Les conséquences mortelles : comparaison des décès au sein du couple en France et en Espagne

La méthode comparative pour compter le nombre de femmes exposées à la violence de genre en France et en Espagne peut s'avérer délicate. D'une part, parce qu'elle ne concerne que les faits déclarés et offre donc peu d'information sur la violence réelle ; d'autre part, parce que les institutions chargées de rendre compte statistiquement des violences et leur statut, diffèrent dans les deux pays étudiés. Ainsi, nous pouvons seulement constater la propension des victimes à porter plainte ou, comparer le taux de violences ayant entraîné la mort du partenaire intime. Par ailleurs, si les données statistiques de l'OCDE¹ sur la prévalence des violences physiques et sexuelles montrent que le taux en Espagne n'est pas particulièrement élevé comparé à la France, elles n'ont pas de valeur explicative quant à la mise sur agenda politique de cette problématique sociale.

¹ Organisation de coopération et de développement durable.

1-1- Ce que révèlent et cachent les statistiques judiciaires

Pour améliorer les connaissances statistiques des violences exercées au sein du couple, deux types d'enquêtes existent : celles qui vont interroger les victimes (enquête de victimation) et celles qui vont repérer les auteurs (enquête sur la délinquance). Ces travaux de recherche n'expliquent pas les raisons des déviances individuelles, l'explication du passage à l'acte violent envers sa conjointe (partie 1, chapitre I) ; elles analysent les réactions institutionnelles. « La réaction sociale ne se borne pas à amplifier la déviance, elle la crée, en tant que fait social »². Ces enquêtes en apprennent donc davantage sur le fonctionnement de la justice pénale que sur les profils des prévenus et de leur victime. D'ailleurs, les enquêtes sur la délinquance ne renseignent que sur les activités de police et de gendarmerie. L. Mucchielli note à ce sujet que la statistique policière est d'une certaine façon moins fiable que la statistique judiciaire car elle est plus sensible aux « variations saisonnières du climat politique »³. Aussi, ce type de statistique est problématique pour étudier l'évolution réelle de la délinquance.

L'Observatoire national de la délinquance, devenue depuis l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP)⁴ a été mis en place en 2006⁵. En partenariat avec l'INSEE, il publie chaque année dans l'enquête sur « le cadre de vie et la sécurité », l'évolution du nombre d'affaires traitées par les institutions judiciaires (les chiffres de la délinquance). Cette structure non-indépendante, créée sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, détient le monopole des données chiffrées des violences conjugales. L'État maîtrise donc l'information et la communication statistique autour de ce problème social. Cette production de données est l'objet de fortes critiques. Selon L. Mucchielli⁶, l'insertion

² Robert P., Aubusson De Cavarlay B., Lambert T., « Condamnations selon l'âge et la catégorie socioprofessionnelle. Analyse et prévision », *Population*, 31e année, n°1, 1976, p. 88.

³ Mucchielli, L., « L'évolution de la délinquance juvénile en France (1980-2000) », *Sociétés contemporaines*, n°53, 2004, p. 104.

⁴ L'enquête de victimation ne concerne que les infractions dont sont victimes les particuliers. La victimation est déclinée en deux catégories : les atteintes aux personnes et les atteintes aux biens. La technique d'enquête est assez simple dans son principe : on interroge un échantillon représentatif de personnes sur les infractions dont elles ont été victimes. Les enquêtes de victimation visent plusieurs objectifs : elles permettent d'évaluer l'importance de certains types de délinquance à partir des déclarations des victimes à l'enquêteur, de décrire les réactions des victimes, de mesurer le taux de plainte selon les infractions et de rendre compte de son évolution.

⁵ Selon le sociologue L. Mucchielli, historiquement, en France, ce type d'enquête a été mis en place au début des années 80 par le CESDIP (Centre de recherches sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales). Dès 1996, un partenariat avec l'INSEE a permis de lancer des questions de victimation dans l'enquête annuelle sur les conditions de vie des ménages, pendant 10 ans.

⁶ [En ligne] <<http://www.laviedesidees.fr/Dechiffrer-la-violence.html>> (consulté le 10/06/2012).

d'une nouvelle série de questions (entre 1996 et 2006 le Centre de recherches sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales était chargé de cette enquête), a rendu impossible l'étude de l'évolution des chiffres de la délinquance antérieurement à 2006. Ce qui signifie que le ministre de l'Intérieur de l'époque ne pouvait en aucune façon être jugé sur son bilan puisque l'analyse comparative temporelle était de fait rendue irréalisable (les indicateurs n'étant plus les mêmes).

Par ailleurs, les infractions à la loi pénale ne sont pas forcément genrées, la police ne distingue pas le sexe de la personne mise en cause, ce qui limite la connaissance et la compréhension des violences de genre, de la part d'institutions chargées de les réprimer. Enfin, mesurer l'impact des lois françaises et espagnoles sur les taux de dénonciation reste délicat car cela suppose un délai d'application suffisamment important et surtout, les institutions chargées de compter les dénonciations n'ont pas le même statut en France et en Espagne, ni les mêmes indicateurs. Une mise en perspective n'est pas fiable méthodologiquement. De fait, dans cette thèse, nous montrerons surtout que quel que soit le pays, disposer de droits ne suffit pas pour les exercer et que tous les auteurs de violences ne sont pas égaux face à l'institution judiciaire, sans pour autant pouvoir mesurer un réel écart franco-espagnol du fait de la variabilité des indicateurs.

En effet, en Espagne, en 2010, le *Consejo General del Poder Judicial*. (Conseil général du pouvoir judiciaire)⁷ a enregistré 134 105 dénonciations pour des faits de violences de genre, soit une baisse de 1,1% par rapport à l'année précédente (135 540 en 2009). Selon la *Delegación del Gobierno para la Violencia de Género* (Délégation du gouvernement en matière de violences de genre)⁸, au 31 décembre 2010, sur 95 601 femmes reçues par les services de police et les forces de sécurité de l'État, 31 850 ont bénéficié d'une protection policière active (prévue par la loi de 2004). Les dépôts de plainte non seulement ne renvoient pas tous à une procédure pénale et parallèlement les dénonciations ne suivent pas une courbe croissante d'année en année.

En France, ce type de données est récolté par l'INSEE, en partenariat avec l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), département de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), qui est lui-même rattaché

⁷ [En ligne] <<http://www.poderjudicial.es>> (consulté le 10/06/2012).

⁸ Secretaría de Estado de Igualdad. Ministerio de Sanidad, Política Social e Igualdad.

au Ministère de l'Intérieur. Les résultats de la dernière enquête annuelle de victimation qui complète les données issues de l'état 4001 (données de la police et de la gendarmerie) nous informent sur les déclarations de violences commises. Mais, seule la gendarmerie nationale distingue le sexe dans ses statistiques de violences exercées au sein du couple. D'après les résultats collectés par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, lors des cinq enquêtes annuelles, 12,5 personnes de 18 à 75 ans sur 1 000 (‰) ont déclaré avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles par conjoint ou ex-conjoint sur 2 ans. L'ONDRP estime le nombre de ces « victimes déclarées » à environ 540 000 personnes de 18 à 75 ans, dont moins de 140 000 hommes et plus de 400 000 femmes. La proportion de femmes est donc près de 3 fois supérieure à celle des hommes. Et, selon l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France, une femme en couple sur dix vit une situation de violences conjugales et trois femmes sur dix la vivaient, parmi celles qui se sont séparées récemment. Aussi, si l'on compare les résultats de l'ENVEFF et de l'ONDRP à peine 12,23% des femmes subissant des violences par un conjoint ou ex-conjoint déposent plainte⁹.

Cela pose le débat autour des chiffres et de leurs limites. Les données de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales en France et du Conseil général du pouvoir judiciaire espagnol, montrent que les statistiques ne sont pas tant le reflet de la délinquance que des indicateurs de l'activité des institutions qui les produisent, la police et la justice notamment. Ainsi, nous utiliserons les statistiques criminelles avec prudence. Non seulement elles ne reflètent pas toutes les situations de violences de genre, mais elles n'en constituent pas un échantillon représentatif. Le « chiffre noir »¹⁰ restant inconnu, il est impossible d'avoir des données fiables sur lesquelles s'appuyer¹¹. C'est pour cette raison que nous nous sommes surtout basée sur les décès au sein du couple. Nos résultats sont issus des statistiques nationales.

⁹ En 2011, il y avait 32,71 millions de femmes vivant en France métropolitaine de 15 ans et plus recensées par L'insee. Or sur ces 32,71 millions, l'ENVEFF considère qu'une sur dix est victime ou a été victime de violence conjugale. Soit 3,27 millions. Sur ces 3,27 millions, 400 000 se sont déclarées victimes par un conjoint ou ex-conjoint auprès d'institutions pénale sur 2 ans. C'est-à-dire 12,23%.

¹⁰ Ecart entre criminalité réelle et criminalité légale.

¹¹ Une étude a été commandée, destinée à perfectionner la connaissance des violences conjugales, par la modification de l'état 4001, qui constitue l'outil statistique de base et classe les infractions sous 107 index. À l'heure actuelle, 80 % des affaires sont classées à l'index 7 - « autres coups et blessures volontaires » -. L'index « menaces et chantage » pourrait permettre de classer les violences d'ordre psychologique.

1-2- Chiffrer les violences mortelles

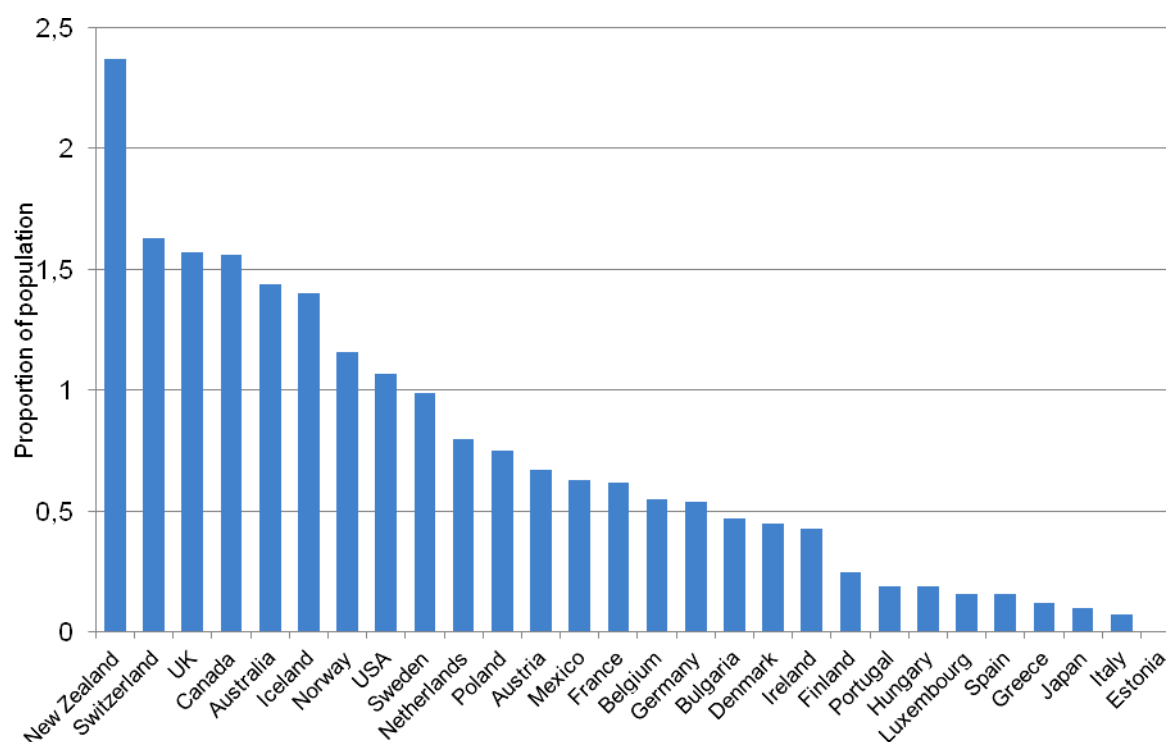
L'étude nationale française des décès liés aux violences au sein du couple en 2006¹² réalisée par la délégation aux victimes a recensé tous les assassinats, homicides volontaires, ou violences suivies de mort, commis à l'encontre d'un partenaire, homme ou femme, quel que soit son statut : (ex)conjoint, (ex)concubin, (ex)pacsé. Ces résultats ont été traités à partir des données transmises par la police et la gendarmerie nationale (c'est la première étude complète publiée sur ce sujet). Nous avons en parallèle recueilli les résultats du service d'inspection du conseil général du pouvoir judiciaire espagnol (*Consejo general del poder judicial*)¹³ ; ils émanent de l'observatoire contre la violence conjugale et de genre (*Observatorio contra la violencia domestica y de género*). Cet institut national, basé à Madrid dépend du ministère de la Justice.

Toutefois, afin de débiter notre propos à partir d'une vision plus large, les données de l'OCDE (graphique) montrent clairement que le taux de prévalence d'agression physique et sexuelle en 2005 est relativement faible en Espagne, tandis que la France se situe dans la moyenne de l'OCDE.

¹² Ministère de l'intérieur, Délégation aux victimes, *Etude nationale des décès au sein du couple en 2006*, Paris, 2007.

¹³ [En ligne] <<http://www.poderjudicial.es/cgpj/>> (consulté le

Figure 6 : Prévalence des agressions physiques et sexuelles au sein du couple en 2005



Source: *International Crime and Victim Survey (2004-2005)* et *European Crime and Safety Survey (2005)*

Ces données rejoignent celles que nous avons recueillies sur les décès au sein du couple. En effet, selon les statistiques nationales de 2010, le nombre de femmes assassinées par un conjoint ou ex-conjoint, comparé à la population féminine dans ces deux pays, est plus important sur le territoire français que sur le territoire espagnol.

Ainsi, en Espagne, en 2010, 73 femmes¹⁴ sur un total de 23,9 millions de femmes¹⁵ sont décédées sous les coups d'un conjoint ou d'un ex-conjoint. En France, la même année 146 femmes¹⁶ sur un total de 32,71 millions de femmes¹⁷ sont décédées, victimes d'un homicide volontaire ou de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner commis par leur conjoint ou ex-conjoint¹⁸. Toute population égale par ailleurs, les Françaises ont donc 1,5 fois plus de risque de subir des violences mortelles que les Espagnoles.

¹⁴ En Espagne, à peine 30,1% avaient dénoncé leur agresseur.

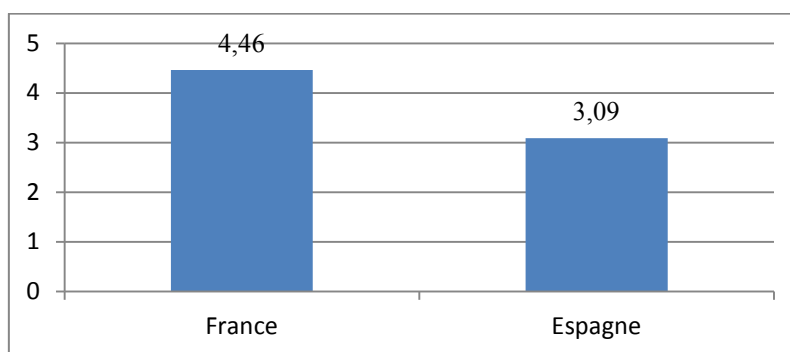
¹⁵ 23,9 millions de femmes ont été recensées en Espagne en 2011 selon l'INE.

¹⁶ On compte également 33 morts violentes parmi les couples « non officialisés » (amants, petits amis) ou rivaux. Or ces dernières ne sont pas comptabilisées dans les données nationales sur les décès d'un conjoint ou ex-conjoint.

¹⁷ 32,71 millions de femmes ont été recensées en France métropolitaine en 2011 selon l'INSEE.

¹⁸ L'enquête « cadre de vie et sécurité » réalisée par l'Observatoire national de la délinquance (OND) comporte depuis 2010 une annexe sur les violences conjugales, financée par le CIPD.

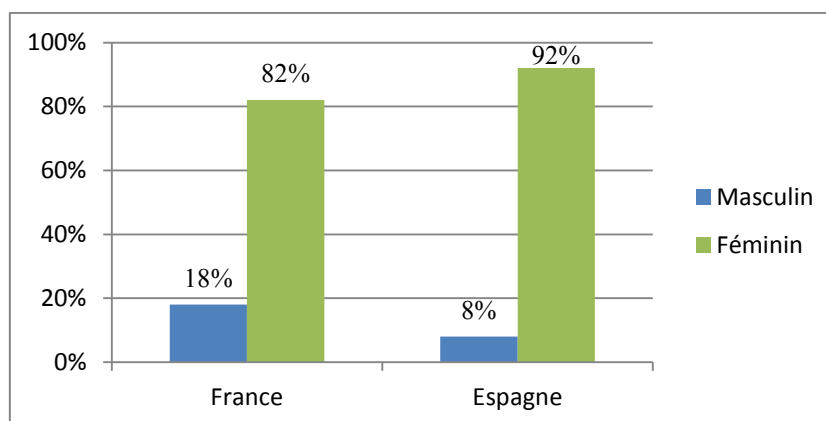
Figure 7 : Comparaison du taux de femmes décédées de violences au sein du couple en 2010 pour 1 000 000 de femmes âgées de plus de 15 ans



Source : Propre élaboration à partir des données publiées par l'étude nationale française des décès liés aux violences au sein du couple et le conseil du pouvoir judiciaire en Espagne

Cependant, si les données sur les décès permettent de mesurer et comparer les taux de violences mortelles, il est impossible de déterminer le nombre de femmes ayant pu sauver leur vie grâce aux ressources offertes par les systèmes judiciaires ou associatifs français et espagnols. Par ailleurs, ces données ne nous renseignent guère sur le nombre de femmes victimes de violences s'étant suicidées pour échapper à leur bourreau.

Figure 8 : Répartition genrée (en %) de victimes d'homicides conjugaux en France et en Espagne en 2006

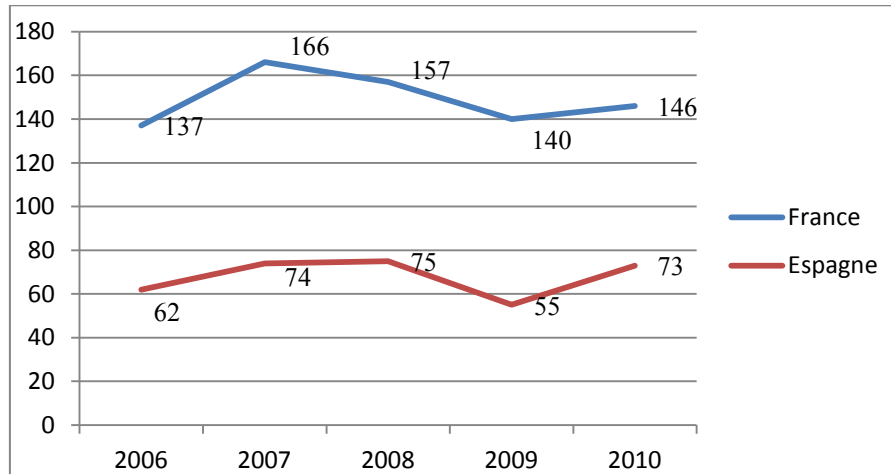


Source : Propre élaboration à partir des données publiées par l'étude nationale française des décès liés aux violences au sein du couple et le conseil du pouvoir judiciaire en Espagne

Dans ces deux pays, un résultat commun : les violences mortelles touchent principalement les femmes. Au total, en France 168 homicides conjugaux ont été commis en 2006, dont 137 féminicides (82% des cas). En Espagne sur l'année 2006, parmi les 88 homicides recensés, dans 92 % des cas la victime était une femme. Ces pourcentages se retrouvent les années suivantes. Ainsi, quel que soit le pays et quelle que soit l'année, les femmes sont plus

nombreuses à décéder sous les coups de leur conjoint ou ex-conjoint que les hommes. Ce qui permet de constater une dépendance significative entre le crime conjugal et la variable sexe.

Figure 9 : Evolution du nombre de femmes décédées de violences au sein du couple en France et Espagne en 2006 et 2010



Source : Propre élaboration à partir des données publiées par l'étude nationale française des décès liés aux violences au sein du couple et le conseil du pouvoir judiciaire en Espagne

Nous pouvons également voir sur ce graphique qu'entre 2006 et 2010, les courbes respectives de l'évolution du nombre de décès en France et en Espagne suivent une trajectoire similaire : une hausse des décès en 2007, une forte baisse en 2009 et une croissance importante en 2010.

Autres données disponibles : en France, en 2006, 27% des auteurs se sont suicidés (dont une seule femme). En Espagne 17,7% des auteurs de violences dans le couple se sont suicidés après l'homicide. En 2010, en France 31,6% des auteurs se sont suicidés après l'acte commis contre 18% en Espagne.

Dans les cas où les violences touchaient également les enfants, seuls les hommes étaient responsables des meurtres. Ainsi, en 2006, les services de police et de gendarmerie français ont recensé onze enfants tués et quatorze témoins de la mort de leur mère. En Espagne, cinq enfants ont été tués par leur père et 10,14% des auteurs de violences ont tué leur femme sous les yeux de leur enfant. Tandis qu'en 2010, six enfants mineurs et deux enfants majeurs ont été tués en même temps que la conjointe ou ex-conjointe en France contre cinq en Espagne.

Selon les enquêtes de 2006, c'est au sein des couples mariés que l'on dénombre le plus de décès en France (46%). 38% des couples vivaient en concubinage, 10% étaient séparés ou divorcés (quatre faits concernent des anciens conjoints et huit des anciens concubins). En Espagne, même constat : 35,5% étaient mariés, 33,90% étaient en couple ou vivaient en concubinage, 30,7% étaient séparés ou divorcés. Ainsi, la séparation, en cours ou passée, peut être considérée comme une période à risque dans un tiers des cas.

En France près d'un quart des auteurs de violences sont de nationalité étrangère contre 27,4% en Espagne. Dans plus de la moitié des homicides (58% en France), les auteurs sont en inactivité. En Espagne, selon les données du centre *Reina Sofía* publiées en 2007 sur les assassinats au sein du couple de 2006, 60% des auteurs avaient un emploi non qualifié.

Dans les tranches d'âge, on relève qu'en France comme en Espagne les auteurs de 41/50 ans sont particulièrement impliqués dans ce type d'actes. Quant aux victimes, ce sont les 31/40 et des 41/50 ans qui sont le plus touchées en France. En Espagne, ce sont les moins de 35 ans et les 36-50 ans qui décèdent le plus souvent de violences dans le couple. Enfin, 17% des auteurs ont plus de 60 ans en France et 13% ont plus de 70 ans en Espagne.

Enfin, si nous devons résumer, il apparaît qu'un certain nombre de facteurs se retrouvent dans les deux pays : l'alcoolisme est présent dans un quart des cas, la majorité des auteurs sont des hommes, ils ont entre 41 et 50 ans, ils sont précaires (inactivité ou emploi non qualifié) et la séparation est une situation à risque.

La connaissance comparative des taux de violences mortelles grâce aux statistiques sur les décès et aux caractéristiques des victimes et auteurs constitue une première étape importante qui répond à deux enjeux cruciaux. Tout d'abord, elle sert de base à l'activité explicative. En effet, pourquoi le nombre de violences mortelles est-il plus faible d'un côté de la frontière ? Si la socialisation viriarcale explique la violence de genre, nous avons montré que d'autres facteurs accentuent le passage à l'acte, ce qui permet de comprendre qu'au sein d'une même société, certaines personnes exercent des violences et d'autres non.

Ensuite, elle apporte une « vérité » statistique. Par exemple, les faits divers de crimes dits « passionnels » ont longtemps foisonné dans les journaux d'information espagnols¹⁹, laissant croire aux français que son voisin frontalier comptabilisait un nombre important de féminicides. Pourtant, en y regardant de plus près, il y a plus de risque de décéder de violences de genre en France qu'en Espagne.

Il y a donc un enjeu pratique et théorique, que nous développerons tout au long de cette étude. En effet, cette thèse analyse les connaissances rendues publiques (enquête de victimation, enquête sur la délinquance), elle produit également des données jusque là inaccessibles ou non exploitées par ceux qui les détiennent (enquête sur les données du TGI de Bordeaux et sur le traitement médiatique de France 3 Aquitaine). Enfin, elle tente d'expliquer les différences de traitement politique de ce problème social. Nous poursuivrons ce travail en présentant les résultats d'enquêtes sur les conséquences économiques, sanitaires et sociales des violences de genre.

2- Les conséquences économiques

L'estimation du coût des « violences conjugales » dans les États de l'Union européenne (EU25) se situe autour de 16 milliards d'euros pour l'année 2006²⁰. Un tel coût questionne évidemment l'investissement dans les politiques de prévention. Cette logique budgétaire fait également écho à une problématique humaine et sociale. Si nous souhaitons présenter dans ce chapitre les conséquences financières des violences de genre, c'est avant tout pour interroger les orientations politiques des États français et espagnols. A savoir : dans quelle mesure prennent-ils en charge la protection des femmes face aux violences de genre étant donné le constat du coût humain et économique ? Cette partie semble donc essentielle pour démontrer qu'en France comme en Espagne, les gouvernements ont un intérêt ne serait-ce que financier à prendre en considération ce problème social.

¹⁹ Nous constaterons dans notre dernier chapitre sur la médiatisation que depuis les recommandations du Conseil de l'audiovisuel les journalistes traitent moins les violences de genre sous l'angle du fait divers et font davantage de prévention.

²⁰ Daphné 2006 « Estimation du coût des violences conjugales en Europe » - IPV EU_Cost - Psytel – juin 2009.

2-1- Estimation française des dépenses liées aux violences au sein du couple

En France, en novembre 2006, une première évaluation des répercussions économiques sur l'année 2004, des violences au sein du couple était lancée par le CRESGE (Recherches et Etudes Politiques Sociales Santé et Habitat). En dépit de l'absence de prise en compte des violences psychologiques, l'estimation du coût supporté par différents secteurs de prise en charge (santé, police, justice, logement, prestations sociales) a permis de mettre en exergue les conséquences économiques de ces violences. Ainsi, selon le CRESGE²¹, « en France en 2004 *a minima*²², on arrive à une estimation totale d'environ un milliard d'euros par an, dont l'essentiel est dû aux violences commises sur les femmes. »

Deux ans plus tard, une étude²³ sur l'estimation du coût des violences conjugales en Europe, financée par le programme Daphné II 2006²⁴ a été publiée. Il en ressort que le coût global des violences conjugales en France est estimé à 2 472 millions d'euros (39,12 euros/hab).

La répartition des dépenses a été découpée en France en quatre postes :

- Les coûts directs médicaux : les urgences, les hospitalisations, les soins en médecine générale et psychiatrie, la consommation médicamenteuse ;
- Les coûts liés au recours à la justice civile, la justice pénale, l'administration pénitentiaire, les activités de police et de gendarmerie ;
- Les coûts en matière de protection sociale : l'hébergement d'urgence, le logement, les allocations diverses, le paiement des arrêts de travail ;
- Les coûts économiques : les pertes de production dues aux décès, aux arrêts de travail et à l'absentéisme, aux incarcérations et le coût des viols et des blessures graves.

²¹ Marissal, J.-P., Chevalley, C., « Etude de faisabilité d'une évaluation des répercussions économiques des violences au sein du couple en France », CRESGE (Recherches et Etudes Politiques Sociales Santé et Habitat), Rapport au service du droit des femmes et de l'égalité, Novembre 2006.

²² Cette évaluation est *a minima* car, d'une part, des phénomènes sont mal mesurés : Relations entre violences dans le couple et tentatives de suicide- Impact des violences dans le couple sur le parcours professionnel des victimes.- Effet des incarcérations sur le devenir des auteurs de violences dans le couple Et d'autre part, des pans de l'activité médicale sont encore mal valorisés : - Prise en charge des conséquences psychologiques à l'hôpital- Peu de connaissance sur la prise en charge des suicides et des tentatives de suicide.

²³ Daphné 2006 « Estimation du coût des violences conjugales en Europe » - IPV EU_Cost – Psytel, juin 2009.

²⁴ Programme européen de prévention des violences envers les enfants, les adolescents et les femmes.

Tableau 11 : Répartition par poste de coût des dépenses françaises liées aux violences conjugales en 2006

Postes de coût	Estimation Pystel (en Ms€)	%
Passages aux urgences	24,444	0,99%
Hospitalisation	3,872	0,16%
Soins médecine générale et psychiatrie	142,665	5,77%
Surconsommation de médicaments	312,221	12,63%
Total coûts directs médicaux	483,203	19,55%
Justice civile	8,729	0,35%
Justice pénale	27,988	1,13%
Administration pénitentiaire	99,358	4,02%
Activités de la Police	58,653	2,37%
Activités de la Gendarmerie	39,798	1,61%
Total coûts directs Justice et Police	234,527	9,49%
Hébergement d'urgence et d'insertion	28,348	1,15%
Logement : APL, ALS, ALF	12,815	0,52%
Allocation parents isolés (N'existe plus aujourd'hui, compris dans le RSA)	5,703	0,23%
RMI (RSA)	4,295	0,17%
Paie des arrêts de travail	69,188	2,80%
Total des conséquences sociales	120,349	4,87%
Pertes de production dues aux décès	221,584	8,96%
Pertes de production dues à l'absentéisme	778,513	31,50%
Pertes de production dues aux incarcérations	98,838	4,00%
Total des pertes de production	1 098,936	44,46%
Viols	328,571	13,29%
Préjudices / blessures graves	206,127	8,34%
Total des coûts humains	534,698	21,63%
Total général	2 471,713	100,00%

Sources : Daphné II 2006 - Rapport scientifique du projet « IPV EU_Cost » – Pystel

2-2- Estimation espagnole des dépenses liées aux violences de genre

L'Espagne a présenté un rapport sur les coûts des violences de genre. Le compte rendu de la Commission d'enquête sur les maltraitances faites aux femmes (*Comisión para la Investigación de Malos Tratos a Mujeres CIMTM*) se distingue de l'enquête française dans la

mesure où les violences de genre englobent les violences présentes au sein de la sphère professionnelle et familiale. Elle estime à 3 343 millions d’Euros par an les dépenses totales liées aux violences de genre. Mais elle ne mesure pas spécifiquement celles perpétrées au sein du couple. Il faut donc considérer que les données ci-dessous font état des conséquences économiques d’un ensemble de maltraitances à l’encontre des femmes.

De plus, l’étude espagnole a estimé trois grands types de coûts : les coûts de justice, les coûts des pertes de production, mais de façon très partielle les coûts sociaux et les coûts médicaux. Rappelons qu’il ne s’agit que d’une estimation et que la comparaison avec la France est rendue difficile en raison du choix d’indicateurs différents et du déphasage dans le temps. Il est cependant intéressant d’observer la répartition des coûts au sein des postes de dépenses présentée ci-dessous.

Tableau 12 : Répartition par poste de coût des dépenses espagnoles liées aux violences de genre en 2006

Postes de coût	Estimation CIMTM en M€
Plaintes	69,209
Procès	184,390
Affaires jugées	62,207
Jugements en cours	7,897 €
Incarcérations	82,535
Pertes de salaire du fait de l’incarcération	54,830
Total coût justice	246,597
Situations d’incapacité temporaire ou permanente	1 605,642
Perte d’opportunités de promotion	23,014
Menaces sur le lieu de travail	15,616
Perte de travail	1 434,903
Total coût production	3 079,177
Transferts aux Communautés autonomes	4,000
Transferts aux Administrations locales	2,500
Coût de la lutte contre la Violence de Genre	0,030
Aides sociales	1,000
Coûts des dossiers de l’Observatoire de l’État de Violence sur la Femme	0,100
Convention avec la Fédération espagnole de Communes et Provinces	0,050
Développement de mesures contre la Violence de Genre	9,180
Total des coûts sociaux	16,860
Total	3 342,634

Sources : Daphné II 2006 - Rapport scientifique du projet « IPV EU_Cost » – Psytel

Ce travail d'estimation est assez complexe en Espagne, car il n'existe pas actuellement de donnée spécifique issue des différentes institutions impliquées dans la lutte contre les violences de genre et parce que la forte régionalisation de l'Espagne rend difficile des estimations de niveau national²⁵.

2-3- Une comparaison annuelle des dépenses françaises et espagnoles liées à la prise en charge des violences au sein du couple

L'étude macro-économique Pystel publiée en 2009 estime le coût des violences conjugales en Espagne à 1 321,47 millions d'euros par an soit 29,95 euros/hab contre 39,12 euros/hab en France. On constatera que nous sommes éloignés de la somme des dépenses présentées ci-dessus par la CIMTM. Pour obtenir ce résultat, l'enquête Pystel s'est basée sur la macro-enquête de l'Institut de la femme en Espagne, qui en 2007 estimait que la part des violences conjugales représentait 69,9% des violences de genre. Pour déterminer de façon comparative l'estimation des répercussions économiques à l'échelle européenne, les chercheurs ont donc appliqué ce pourcentage à l'ensemble des dépenses présentées dans le rapport espagnol de la CIMTM pour isoler les violences conjugales. Puis ils ont délimité quatre postes de coûts.

Le tableau ci-dessous rend compte de façon comparative des dépenses françaises et espagnoles (en millions d'euros)²⁶ :

²⁵ Les sources de données utilisées pour ce travail sont essentiellement constituées de : la Macroencuesta sur la violence à l'égard des femmes de 2006, publiée par l'Institut national de la femme en l'Espagne, l'examen des publications de diverses institutions spécialisées telles que la Women's Institutes, ministère de la femme et des Communautés autonomes, l'Observatoire de la violence de genre du Conseil général du pouvoir judiciaire, le Centre pour la santé des femmes du ministère de la Santé et de la Consommation. Une fois ces données collectées, le CIMTM a procédé à l'estimation du coût en prenant comme outil de référence les 4 principales études suivantes :

- "*III Macroencuesta sobre la violencia contra las mujeres*" Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales, Secretaria de Igualdad General de Políticas de Igualdad, Instituto de la Mujer (2006) :

- "*Datos de denuncias y procedimientos penales y civiles registrados y órdenes de protección solicitadas en los Juzgados de Violencia sobre la Mujer en el año 2007*" Consejo General del Poder Judicial (2007) ;

- "*El coste de la justicia*", Pastor Priero, Santos. (2003) ;

- Instituto Andaluz de la Mujer "*Los costes sociales y económicos de la violencia contra las mujeres en Andalucía*". Sevilla 2004.

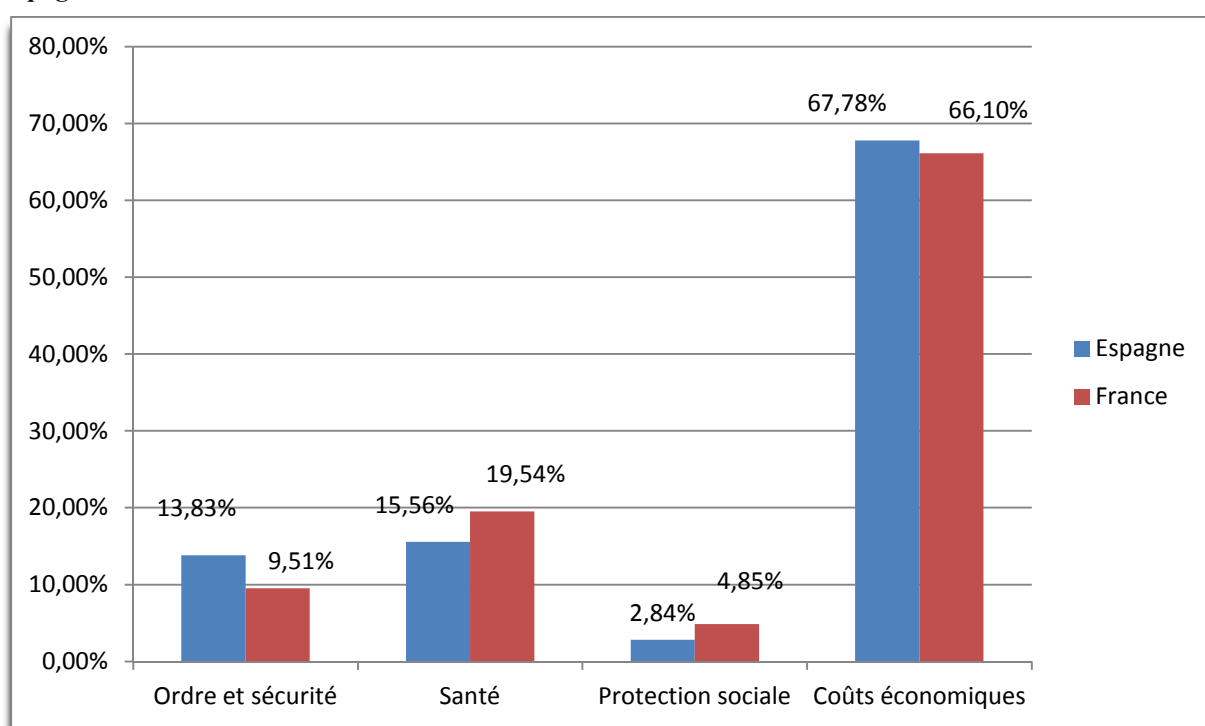
²⁶ Marissal, J.-P., Chevalley, C., « Etude de faisabilité d'une évaluation des répercussions économiques des violences au sein du couple en France », CRESGE (Recherches et Etudes Politiques Sociales Santé et Habitat), *Rapport au service du droit des femmes et de l'égalité*, Novembre 2006.

Tableau 13 : Répartition comparative par poste de coût des dépenses françaises et espagnoles liées aux violences de conjugales en 2006

	Ordre et sécurité	Santé	Protection sociale	Coûts économiques	Total
Espagne	182,71	205,61	37,47	895,68	1 321,47
	13,83%	15,56%	2,84%	67,78%	100%
France	235,00	483,00	120,00	1 634,00	2 472,00
	9,51%	19,54%	4,85%	66,10%	100%

Source : Enquête Pystel

Figure 10 : Répartition par poste de coût des dépenses liées aux violences conjugales en France et en Espagne en 2006



Source : Enquête Pystel

Plus qu'un débat autour des chiffres et de leurs limites, nous souhaitons ici insister sur l'ampleur des enjeux économiques et sociaux révélée par ces études. L'enquête *Pystel* précitée montre d'ailleurs « qu'un accroissement des budgets de la justice (pour une meilleure coordination entre justice pénale, civile, services de police et associations de terrain) devrait entraîner rapidement des économies substantielles, notamment du côté des dépenses de santé, du fait de la reconstruction beaucoup plus rapide des victimes une fois les violences reconnues et traitées socialement et judiciairement ». Elle recommande également la mise en œuvre de politiques visant à augmenter la disponibilité des logements sociaux réservés aux

victimes, ce qui devrait entraîner des économies sur d'autres postes, comme celui de l'absentéisme ou plus globalement celui des pertes de production.

La question du coût de la prévention dans la lutte contre les violences de genre prend tout son sens et mérite d'être posée que ce soit dans une logique budgétaire ou humaine. L'étude de M. Nectoux explique ainsi qu'« en augmentant d'un euro le budget des politiques de prévention des violences conjugales, l'État, l'assurance maladie ou encore les collectivités locales pourraient économiser jusqu'à 87 euros de dépenses sociétales, dont 30 euros de dépenses directes »²⁷. Les réponses étatiques doivent s'adapter à des conséquences tant sociales que médicales, psychologiques, économiques... qui bouleversent l'ordre social et l'éthique. Ce qui conduit à une deuxième difficulté : le caractère transversal et interministériel des violences de genre.

3- Les conséquences sur la santé des femmes

Selon le *Rapport mondial sur la violence et la santé*²⁸, les actes de violences corporelles et sexuelles infligés par les partenaires intimes sont la principale cause de blessures non mortelles et de décès chez les femmes. Les contextes sont multiples : crimes d'honneur (meurtre perpétré par les familles pour des raisons culturelles), suicides, infanticides (bébés de sexe féminin) et décès maternels pour cause d'avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité. Les violences à l'encontre des femmes sont aussi à relier aux infections sexuellement transmissibles comme le VIH/sida, aux problèmes gynécologiques et aux problèmes liés à la grossesse, ce qui englobe notamment les fausses couches, un faible poids de naissance du bébé et la mort fœtale.

De plus, l'OMS²⁹ observe un excès de risques largement significatifs de forte détresse psychologique, de stress post traumatique intense, de tentatives de suicide et de consommation régulière de psychotropes pour les victimes de violences de la part de leur

²⁷ Nectoux, M., « Evaluation économique des violences conjugales en France », *Santé publique*, vol 22, avril 2010.

²⁸ Krug, E.-G., Dahlberg, L.-L., Mercy, J.-A., Zwi A., et Lozano-Ascencio R., *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Organisation mondiale de la Santé (OMS), Genève, 2002.

²⁹ OMS, *ibid.*

conjoint. Par exemple, 26,7% des victimes de violences physiques ou sexuelles prennent régulièrement des psychotropes au lieu de 17,2% des victimes de harcèlement et 8,1% des femmes qui ne déclarent pas de violences conjugales. C'est pourquoi les violences de genre constituent un véritable problème de santé publique. Dans un premier temps, nous décrirons l'ensemble des risques encourus par les femmes victimes de violences au sein du couple. Puis nous questionnerons le rôle des professionnels de santé. Enfin, nous vous présenterons deux modèles de prise en charge médicale, un en Catalogne et un en Aquitaine.

En France, le rapport R. Henrion³⁰ a non seulement évalué les risques sur la santé physique et mentale des femmes et de leurs enfants mais également interrogé la prise en charge médicale. Le gouvernement de Catalogne a mesuré lui aussi les conséquences des violences de genre sur la santé dans une étude mise en ligne en 2009.³¹

A partir de ces deux enquêtes, nous pouvons résumer les conséquences des violences de genre sur la santé dans le tableau ci-après :

³⁰ Henrion, R., « Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé », *Rapport au Ministre chargé de la Santé*, Février 2001.

³¹ Protocole sur l'approche de la violence machiste dans le domaine de la santé en Catalogne - *Document-cadre*. Gouvernement de la Catalogne. Ministère de la Santé, décembre 2009.

Tableau 14 : Conséquences épidémiologiques des violences conjugales

Conséquences mortelles
Mort immédiate (par homicide ou suicide). On estime qu'elles font cinq fois plus de tentatives de suicide que dans la population générale. Mort due à des effets à plus long terme ou chroniques telles que lésions du foie, ruptures de la rate)
Conséquences sur la santé physique
Lésions diverses : Érosions, ecchymoses, hématomes, plaies, contusions, traumatismes, blessures, brûlures, morsures, traces de strangulation, mais aussi fractures, pouvant causer un handicap. Les lésions siègent principalement au visage, au crâne, au cou, aux extrémités et provoquent des traumatismes dentaires, maxillo-faciaux, ophtalmiques et otologiques assez fréquents. Des fractures dentaires, des os propres du nez et du massif maxillo-facial (os zygomatiques, mandibules), des hémorragies conjonctivales et des décollements de rétine responsables d'une baisse de l'acuité visuelle, des perforations tympaniques responsables d'une baisse de l'acuité auditive. Symptômes physiques non spécifiques : maux de tête, fatigue intense, douleurs musculaires. Obésité ou maigreur extrême.
Conséquences sur les conditions chroniques de santé
Douleur chronique, syndrome de l'intestin irritable, troubles gastro-intestinaux, plaintes somatiques, troubles cardiovasculaires, troubles métaboliques ou endocriniens, traitements médicaux non suivis, désintérêt pour prendre soin de soi, douleur pelvienne.
Conséquences sur la santé sexuelle et reproductive
En cas de relations sexuelles forcées : perte du désir sexuel, troubles menstruels, maladies sexuellement transmissibles (V.I.H./sida, infections à <i>chlamydia</i> responsables de salpingites et de stérilités ultérieures, infections à <i>Papilloma virus</i> (HPV), saignements et fibrose vaginale, douleur pelvienne chronique, infection urinaire, troubles des règles : dysovulations avec irrégularités menstruelles, dysménorrhées. Grossesse non désirée, avortement. En cas de violences pendant la grossesse : hémorragie vaginale, grossesse à risque, accouchement prématuré, faible poids du fœtus à la naissance, etc.
Conséquences sur la santé psychique
Dépression, anxiété, manifestations phobiques, troubles du sommeil, trouble de stress post-traumatique. Troubles du comportement alimentaire. Consommation, abus et dépendance à l'alcool, aux drogues et aux psychotropes, aux médicaments analgésiques, anxiolytiques, antidépresseurs ou hypnotiques : 10 % des femmes victimes abusent de drogues et de médicaments prescrits par leur médecin (sédatifs, somnifères, analgésiques) Troubles cognitifs : difficulté de concentration et d'attention, pertes de mémoire. Troubles psychosomatiques : troubles digestifs, lombalgies chroniques, céphalées, asthénie, sensation d'engourdissements et de fourmillements dans les mains, tachycardie et palpitations, sentiment d'oppression et difficultés à respirer
Sur la santé sociale
Isolement social. Perte de l'emploi. Absentéisme au travail.

Source : Organisation mondiale de la santé

Grâce à l'exploitation des certificats médicaux joints aux dépôts de plainte, il ressort de l'étude de F. Dieu et P. Suhard³², menée auprès des tribunaux du Tarn, les principaux maux suivants : 39,9% d'hématomes et d'ecchymoses, 17,6% d'érythèmes, de lésions et contusions,

³² Dieu, F., Suhard, P., *op. cit.*

7,9% de douleurs, 6,8% de sutures et de plaies et 5,4% de traumatismes divers. D'autres lésions variées sont apparues telles des entorses, des luxations, des troubles de la personnalité, des fractures, des œdèmes et des griffures. Elles ne représentent en tout que 7,3% des certificats médicaux.

De la même manière, les résultats de la macro-enquête espagnole³³ sur les violences de genre en 2011 montrent que 34,3% des répondantes ont indiqué que leur santé était passable, mauvaise ou très mauvaise, contre 42,7% lorsque les répondantes avaient déclaré avoir été victimes de violences conjugales à un moment dans la vie, et 43,9% lorsque ces violences ont eu lieu dans l'année précédent l'enquête. L'enquête révèle également que 20% de personnes se déclarant en très mauvaise santé sont victimes de violences de genre.

Tableau 15 : L'état de santé des femmes ayant subi des violences de genre en Espagne, en 2011, en %

État de santé	Violences de genre		
	Jamais (N= 17 613 237)	Au moins une fois dans ma vie (N= 2 154 706)	Total (N= 19 767 943)
Très bon	90,9	9,1	100%
Bon	90,4	9,6	100%
Passable	87,6	12,4	100%
Mauvais	84,2	15,8	100%
Très mauvais	80	20	100%
Total	89,1	10,9	100%

Source : macro-enquête sur la violence de genre, 2011

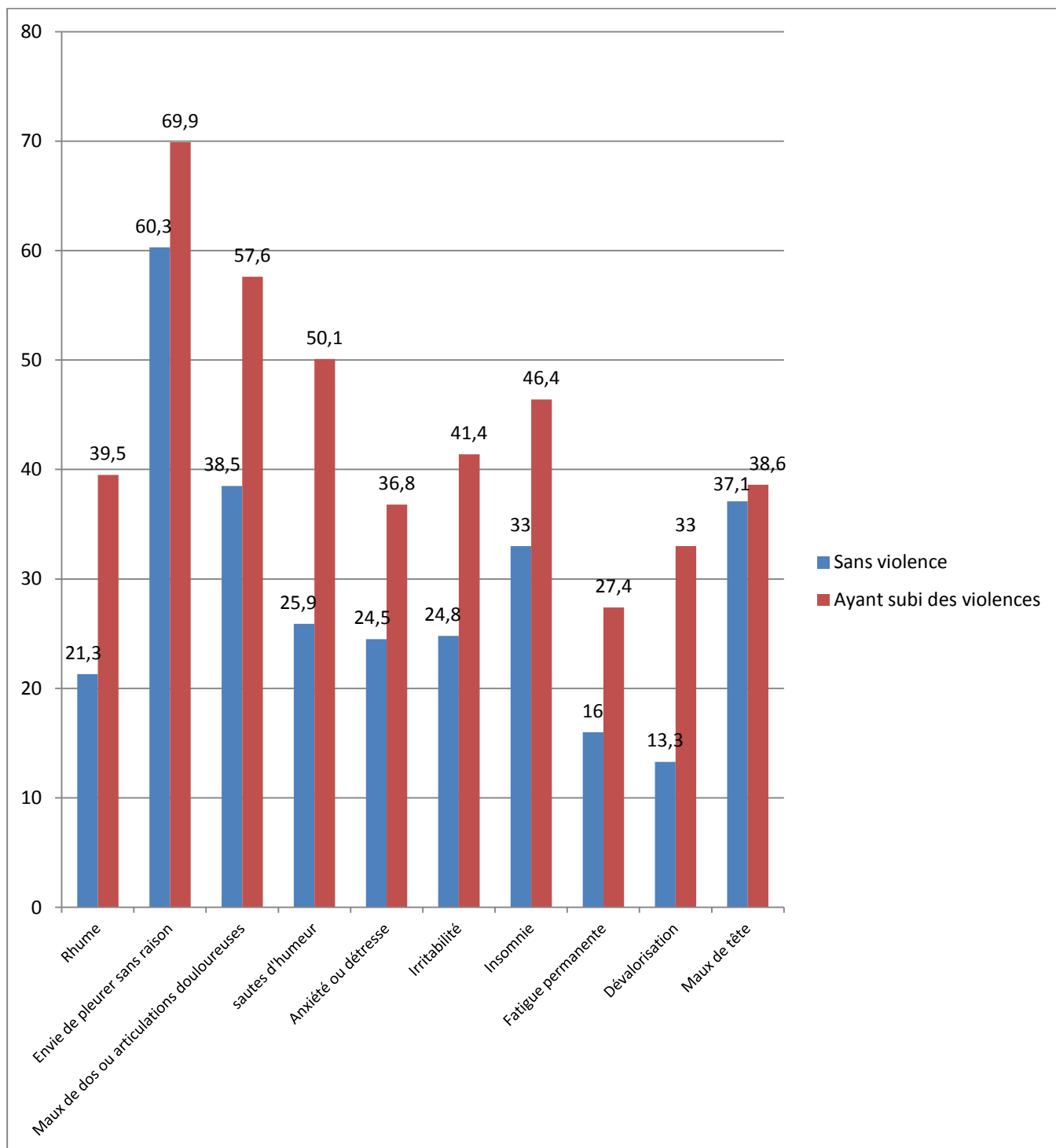
La macro-enquête³⁴ montre également des éléments d'information sur les symptômes des femmes interrogées : si les maux de dos ou les maux de tête ne semblent pas être plus fréquents chez les femmes ayant subi des violences de genre, en revanche elles ressentent plus souvent de l'anxiété ou de la détresse (50,1% s'en sont plaint contre 25,9% pour celles n'ayant jamais vécu une situation de violences conjugales), des sautes d'humeur (57,6% contre 38,5%), des envies de pleurer sans raison (39,5% contre 21,3%), un sentiment de tristesse (33% contre 13,3%) et d'irritabilité (41,4% contre 24,8%).

³³ Macroencuesta sobre la violencia de genero, [En ligne]

<http://www.observatorioviolencia.org/upload_images/File/DOC1329745747_macroencuesta2011_principales_resultados-1.pdf>.

³⁴ Macroencuesta sobre la violencia de genero, *ibid*.

Figure 11 : Les symptômes ressentis par les femmes victimes de violences de genre par rapport à celle n'ayant jamais subi d'agression de la part d'un partenaire ou ex-partenaire intime



Source : Elaboration propre à partir des données de la macro-enquête espagnole de 2011

4- Les conséquences sur les enfants

L'Unicef, dans une étude publiée en 2006³⁵, estime à 275 millions le nombre d'enfants dans le monde exposés aux violences familiales et, selon l'enquête ENVEFF³⁶ les enfants sont témoins des scènes de violences dans plus de la moitié des cas, qu'il y ait ou non des brutalités physiques. Les violences peuvent affecter la figure d'attachement de l'enfant à sa mère comme nous l'avons déjà expliqué, en outre le fait qu'elles se produisent dans la maison familiale peut induire un sentiment d'insécurité, ce qui soustrait à l'enfant l'endroit où il est censé se sentir protégé. La maison devient un lieu de peur et d'angoisse. Rentrer à la maison devient traumatisant. Aussi, la prise en charge des violences exercées au sein du couple questionne la détection des conséquences sur la santé physique et psychique de l'enfant mais également à l'attribution du mode de garde.

4-1 Les conséquences épidémiologiques et traumatologiques

Les résultats du rapport R. Henrion³⁷ signalent que les enfants exposés aux « violences conjugales » peuvent souffrir de lésions traumatiques : blessures accidentelles lorsque l'enfant reçoit un coup qui ne lui était pas destiné, ou violences intentionnelles, que l'enfant soit utilisé comme moyen de pression ou lui-même victime de violences de la part de l'un de ses parents. Les blessures peuvent alors être de tous types et de localisations différentes ; troubles psychologiques : troubles du sommeil, cauchemars ; troubles de l'alimentation ; anxiété, angoisse ; état dépressif ; syndrome post-traumatique ; troubles du comportement et de la conduite. Cette étude³⁸ révèle que le manque de soins ou le traumatisme psychologique engendré par les violences entraînent des troubles sphinctériens à type d'énurésie, des retards staturo-pondéraux, des troubles de l'audition et du langage, des infections respiratoires à répétition.

³⁵ En collaboration avec la société The Body Shop International et le groupe d'étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence envers les enfants.

³⁶ Jaspard M., *Les violences contre les femmes*, La Découverte, « Repères », Paris, 2005, p.56.

³⁷ Henrion, R., *Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé*, Rapport au Ministre chargé de la Santé, Février 2001.

³⁸ Rapport Henrion Op. cit., p.24.

Selon le rapport R. Henrion, le climat de violences qui règne à la maison et la terreur engendrée par ces violences déséquilibrent l'enfant et peuvent provoquer en lui un désintérêt ou un surinvestissement scolaire, des fugues, des conduites addictives et toxicomanies ; des idées et tentatives de suicide ; des troubles psychosomatiques. D'après le rapport de l'OMS³⁹, les femmes qui ont été victimes de violences physiques ou sexuelles pendant l'enfance ou à l'âge adulte, sont plus souvent malades que les autres, en ce qui concerne les fonctions physiques, le bien-être psychologique et l'adoption d'autres comportements à risque, y compris fumer, ne pas faire d'exercice physique, boire de l'alcool et consommer des drogues. Les violences comme problème de santé publique pour les enfants prennent alors tout leur sens. De nombreuses recherches ont également été menées sur les effets traumatiques des violences sur les enfants. Et certains psychiatres ont mis en relief trois types de syndrome post-traumatiques qui peuvent s'appliquer aussi bien à l'adulte qu'à l'enfant⁴⁰.

- *La reviviscence de l'événement traumatique.* Des souvenirs répétitifs et envahissants perturbent l'enfant. Celui-ci peut reproduire sous forme de mise en scène l'événement traumatisant. Comme dans ce spot de prévention diffusé par la Fédération Nationale Solidarité Femme en 2010 dans lequel deux enfants jouent à la dînette et imitent une scène de violences conjugales. L'enfant vit des « *Flashbacks* » dans lesquels il revoit les images du trauma et revit émotionnellement l'événement. Ce type de symptôme peut déclencher un stimulus semblable au traumatisme lorsque par exemple un lieu le lui rappelle. Dans ce cadre là, on peut imaginer à quel point le fait que les violences se perpétuent dans la maison peut être traumatisant pour l'enfant ;
- *L'évitement* : dans cette seconde forme, l'enfant se détache d'autrui, évite de parler, de penser à l'événement. Il tente de réduire toutes les activités et les lieux qui lui rappellent l'événement. A tel point qu'il peut en oublier des aspects importants et ne plus se souvenir de la scène violente. Il a du mal à s'attacher aux gens, à ressentir des sentiments ;
- *L'hyperactivité neurovégétative* : l'enfant a du mal à s'endormir, il éprouve des difficultés de concentration, il a des excès de colère, des réactions de sursaut exagérés.

³⁹ Rapport mondial sur la violence et la santé, chapitre 4 : la violence exercée par des partenaires intimes, Organisation Mondiale de la Santé, Genève, 2002, 404 pages. Voir tableau en Annexe.

⁴⁰ Daligan, L., *La victime, la thérapie et la loi*, in Les traumatismes psychiques, Sous la direction de Michel De Clercq et F. Lebigot - Ed. Masson Paris, 2000 ; Smith, J., Coutanceau, R., *La violence sexuelle, approche psycho-criminologique - Evaluer, soigner, prévenir*, Dunot, 2010 ; Sadlier, K., *L'état de stress post-traumatique chez l'enfant. Apports et limites*, PUF, 2001.

De nombreuses études⁴¹ soulignent qu'être en contact avec un homme violent a des effets sur la santé et le comportement des enfants, que ces derniers apprennent ainsi des modèles d'interaction violente qui augmentent la probabilité de la reproduction. L'enquête israélo-palestinienne menée par M. Keren et S. Tyano⁴² montre que les violences conjugales ont des effets traumatiques (des symptômes post-traumatiques) plus graves sur l'enfant que des attaques terroristes. Dans cette région du monde troublée par les guerres incessantes, cette donnée révèle l'ampleur des conséquences des violences de genre sur la santé psychique des enfants.

Il semble, au vu de tous ces éléments, qu'un bon nombre de signes et de symptômes peuvent faire penser aux violences de genre, mais aussi à de nombreuses autres maladies, d'où l'importance de la détection active.

« Je vous propose donc de présumer dans un contexte de violences conjugales que le père est dangereux pour l'enfant. Ça me fait penser à cette situation juridictionnelle où toute la famille était réunie à table sur des chaises hautes. La mère dit à son enfant, « j'ai vu la maîtresse tout à l'heure elle m'a dit que tu lui avais menti. Et je ne suis pas d'accord, je ne veux pas que tu mentes à ta maitresse ». Et là le père la projette par terre et il lui dit « tu ne parles pas comme ça à mon fils ». Alors elle part se réfugier dans sa chambre. Il va la chercher, il la ramène par le col et il la met sur sa chaise et il lui dit « maintenant tu manges ». (Magistrat, formateur à l'ENM⁴³)

Comment penser la parentalité en dehors de la conjugalité ? Comment penser qu'un mauvais mari n'est pas forcément un mauvais père ?

⁴¹ Kitzmann, K., Gaylord, N., Holt, A., & Kenny, E., "Child witnesses to domestic violence. A meta-analytic review.", *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, n°71, 2003, pp.339-352, In Romito, P., Op. cit., p.96.

⁴² Keren, M., Tyano, S., *Treating Traumatized Children: Risk, Resilience and Recovery*, Edité par Danny Brom, Ruth Pat-Horenczyk, Julian D. Ford, 2008, p.95.

⁴³ Institut régional du travail social de Talence, *Violence conjugale, comment prévenir les maux ?* Intervention le 26 mars 2013.

4-2 L'enfant au cœur du conflit de garde

L'exercice de l'autorité parentale après le divorce est exclusivement sollicité par l'épouse dans 76 % des divorces (hors divorce sur requête conjointe)⁴⁴. Pourtant, l'opposition des femmes subissant des violences conjugales aux maintiens des contacts entre le père et les enfants peut être considérée par la justice, comme une manifestation d'hostilité envers lui ou comme une vengeance.

« Quand vous vous retrouvez devant un juge implorant protection... il se trouve que le sort de votre vie et celle de vos enfants est entre ses mains. A ce moment de la situation c'est comme un escargot, il faut remonter la pente de la dignité humaine tout en menant le combat judiciaire. Les juges ne mesurent pas l'enjeu de la garde. Ils pensent que l'enjeu c'est la possessivité, ne pas laisser l'enfant à l'autre. Or l'enjeu pour la mère c'est le confort, le bien être et l'intérêt psychologique de l'enfant. Ce n'est pas le fait de vouloir partager l'enfant, c'est sa sécurité mentale... Malheureusement, il pense que c'est monsieur contre madame... Ils saisissent pas ce qui est derrière ça. Les magistrats ne sont pas encore assez sensibilisés à ce problème ça commence juste ». (Mireille, 43 ans, secrétaire de mairie).

Selon P. Romito⁴⁵, il arrive que des mères soient punies – par des amendes, de la prison ou la perte de la garde – pour avoir essayé de se protéger et de protéger les enfants. Cette problématique a été notamment décrite par L. Radford et M. Hester⁴⁶ dans leur théorie de « La vie sur les trois planètes » : « Sur la Planète A, la violence conjugale est considérée comme un crime « sexué » (*gendered*) de l'homme sur la femme. La police et le tribunal peuvent intervenir pour protéger cette dernière (arrestation de l'homme ou ordre de protection). La Planète B correspond aux services de protection de l'enfant, dont l'approche est « *gender neutral* ». Sur cette planète, on parle de familles abusives plus que de violences conjugales. C'est à la mère qu'il revient de protéger les enfants en s'éloignant de l'homme violent : si elle ne le fait pas, elle manque à son devoir de protection (*failure to protect*) et par conséquent elle peut perdre la garde des enfants. Mais si elle se sépare, elle finit dans l'orbite

⁴⁴ Ministère de la justice, *Etude sur l'évolution des divorces prononcés de 1996 à 2007 et analyse longitudinale du devenir des demandes en divorce déposées durant les années 1996 à 2007*, Paris, 9 avril 2008.

⁴⁵ Romito, P., *Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants*, La revue internationale de l'éducation familiale, n°29, 2011, p.95.

⁴⁶ Radford & Hester, 2006, p. 791, In Romito, P., Op. cit., pp.95-96.

de la Planète C, à savoir les services chargés d'assurer les contacts entre père et enfants après la séparation qui sont motivés par le principe de la « responsabilité parentale » et par le souci de ne pas priver les pères de leurs droits. Sur cette Planète, la femme peut être contrainte de consentir aux visites entre les enfants et ce même père violent, sous peine d'être punie par une perte de la garde des enfants. Sur la Planète C, la violence de l'homme est ignorée tant que c'est possible à la faveur d'un discours selon lequel il n'y a pas de contradiction entre le fait d'être un ex-conjoint violent et un bon père ou, du moins, un père suffisamment bon ».

Mireille s'est retrouvée sur la « planète C » lorsqu'elle a dénoncé sa situation :

« Certaines décisions de justices ne sont pas sans incidences, elles sont puisées dans les rapports des psychiatres et soit elles ont pour effet de confirmer le besoin de référence masculine, même si la référence est minable et contestable. Comment peut-t-on parler de référence masculine puisqu'il n'est pas en mesure de l'assumer dignement ? La personnalité de mon conjoint a échappé à certaines expertises psychiatriques. Après en avoir fait trois, la justice a compris mais trop tard. Les juges ne saisissent pas que ce qui intéresse cette catégorie d'hommes ce n'est pas d'élever les enfants mais de contrer la mère, de faire en sorte de la soumettre indirectement à leur règle à eux.. La personnalité de ces individus se retrouve dans la façon qu'ils ont de gérer leur rapport avec la justice, d'embêter la mère des enfants parce qu'ils ont compris qu'elle se bat pour eux, donc le moyen de l'atteindre c'est de nuire à sa vie sans son contrôle. C'est ça qui les dérange, c'est de ne plus avoir d'accès, de contrôle sur la vie de la femme. Ils passent par les enfants pour l'atteindre. Et dans tout ce chaos, la parole du juge est très importante. Soit elle protège, soit elle contraint, soit elle est une référence, soit culpabilise. Eux (les juges) ne se rendent pas compte du jeu de stratégie, du manège que le père met en. Bref, les failles de la justice, c'est de penser que monsieur est un mauvais époux mais pas un mauvais père » (Mireille, 43 ans, secrétaire de mairie).

L'instrumentalisation des enfants par le père, sous couvert de droits parentaux pour nuire à la mère, est une stratégie souvent évoquée par les femmes lorsqu'elles racontent leur histoire. De fait, l'enfant devient une victime collatérale des violences de genre. Néanmoins, il aura

fallu attendre en France la mise en place du second plan triennal (2008-2010) pour prendre tout cela en compte⁴⁷. Ce plan préconisait trois actions :

- mieux mesurer les effets de l'exposition des enfants aux violences au sein du couple, en particulier sur le processus de construction identitaire ;
- mieux sensibiliser et coordonner l'action des différents acteurs concernés par la problématique des enfants exposés aux violences conjugales, par la diffusion de premières recommandations à destination des pouvoirs publics et de premières préconisations à destination des professionnels concernés ;
- s'assurer que la rencontre entre le parent auteur de violences et l'enfant s'effectue en toute sécurité, notamment dans des lieux spécifiquement dédiés à des rencontres entre parents et enfants.

Or, l'État ne donne pas de réels moyens pour faire appliquer ce plan comme en témoignent des travailleurs sociaux :

« Quand Madame quitte le domicile avec ses enfants, pour des hébergements précaires, à droite à gauche, les chambres d'hôtel... C'est mignon les propos de l'APAFED et de la Maison de Simone, mais il y a 35 places dans l'une, 5 dans l'autre. Donc, oui quand on arrive à avoir une place ok, mais le reste du temps que fait-on ? Au bout d'un moment quand les enfants sont trimbalés à droite à gauche, il y a une culpabilité maternelle qui prend le relais, et c'est retour à la case départ, parce qu'à la maison il y a un environnement connu, il y a l'école des enfants à côté, ça a un côté rassurant, et elles préfèrent s'en prendre plein la tronche plutôt que changer les habitudes des enfants. Parce que nous, on ne peut rien proposer de sécurisant en amont. Idéalement, dans un monde parfait, on n'aurait pas à intervenir sur ce sujet, mais dans un monde un peu moins parfait, on pourrait préparer en amont un départ. Il faudrait qu'il y ait un autre logement, un environnement qui se construise pour la scolarité des enfants, qu'il y ait déjà un premier contact avec le JAF, que la garde des enfants soit établie, pour qu'une fois que le départ soit prévu, il puisse y avoir cette judiciarisation de la violence, pour que le couple soit déjà séparé, mais là c'est le monde de Ouioui. » (Assistante de service social, Structure hospitalière, Gironde)

⁴⁷ Chapitre IV du deuxième plan global triennal (2008-2010) « Douze objectifs pour combattre les violences faites aux femmes ».

Par ailleurs, l'enquête de M.-L. Deroff⁴⁸ dévoile que lorsque « les situations de violences conjugales sont regardées à partir du champ de la protection de l'enfance, elles sont perçues comme des situations de conflits de couple où chaque membre est responsable de l'exposition de l'enfant à cette relation. Il apparaît un glissement de la problématique des violences conjugales à celle des violences intrafamiliales. La famille n'est pas regardée au travers des responsabilités asymétriques des conjoints mais au travers des responsabilités symétriques des parents »⁴⁹. Pour exemple, l'enquête dresse le tableau de classification de l'ONED pour tous les recueils d'informations à partir de 2009. Il apparaît que dans les « conditions participant à la situation de danger de l'enfant dans son lieu de résidence principale » est répertorié, « Conflit de couple participant à la situation de danger de l'enfant »⁵⁰. Donc la mère (victime) est autant responsable que le père (auteur) des violences. Ce raisonnement est parfois conscientisé par les femmes.

« Quand c'est une femme qui est seule, on essaie de cheminer avec elle, mais au bout d'un moment, si elle ne veut pas, tu ne peux pas l'obliger. Quand il y a des enfants, c'est différent, il faut être vigilant. Et là, je travaille avec les MDSI s'il faut faire un signalement. Parce que souvent elles te disent : « Non mais les enfants, ça va, il n'y a pas de violence ». Je leur dis « Ouais, mais tes enfants si ils voient tout ce qu'il se passe à la maison, ça s'appelle des violences quand même, psychologiques, mais ça s'appelle des violences ». Certaines vont réagir et d'autres vont dire : « Bah non, je reste avec monsieur ». Donc là, je préviens la MDSI, quand c'est grave et que j'estime qu'il y a danger ». (Educatrice spécialisée, association d'aide aux victimes, Gironde)

Pourtant, quand on entre dans le huis clos familial, certaines situations montrent bien que les relations sont non seulement asymétriques entre le père et la mère mais également que certaines stratégies peuvent viser à perturber directement l'enfant, sans utiliser les violences physiques, dans un conflit de mode de garde. Un juge des enfants, en distinguait deux au cours de sa pratique professionnelle : le chantage affectif et l'imprévisibilité :

⁴⁸ Deroff, M.-L., Potin, E., Rebourg, M., Gautier, A., « Traitement social de la question de l'enfant dans les violences conjugales, Pratiques et partenariats entre champs de la protection de l'enfance et des violences conjugales : une étude départementale », Bretagne, juillet 2009.

⁴⁹ Deroff, M.L., *et al, ibid.*

⁵⁰ Deroff ML. *et al, ibid*, pp.15-16.

« Franck habite chez ses parents, il y a de la violence conjugale. Les parents se séparent et Franck qui a 12-13 ans dit au JAF « je veux habiter chez papa parce qu'il a besoin que je l'écoute ». Alors la résidence est fixée chez papa. Et puis, la mère vient en voiture chercher l'enfant pour le droit d'hébergement, Franck s'installe sur la plage arrière. Le père met les valises dans le coffre, il passe avec un revolver devant le visage de son fils et tire plusieurs balles dans la nuque de sa mère. Et lorsque je reçois ce père, je lui dit « voilà, vous êtes le père de Franck, et la mère de Franck madame (son nom de jeune fille) », et là il me répond « non c'est madame (son nom d'épouse), on n'était pas encore divorcé ». Voilà une situation d'emprise. Et puis il me dit : « monsieur le juge j'ai une révélation à vous faire. Après la séparation, j'avais quelqu'un dans mon lit : mon fils. Et on se prenait dans les bras et on se disait mon fils je t'aime, papa je t'aime ». Le chantage affectif. Vous savez c'est comme ce genre de père qui va appeler tous les jours, si possible à l'heure du repas et invariablement avec chacun des enfants la conversation va se terminer par moi aussi je t'aime, tu me manques ». (Magistrat, formateur à l'ENM)

Etre témoin de faits traumatiques, comme le souligne K. Sadlier⁵¹, entraîne de la culpabilité et/ou de l'imitation. Autre situation :

« Julien a été placé peu après sa naissance dans un contexte de violences conjugales. Il est en famille d'accueil, la mère a disparu. Le père reçoit l'enfant pendant les week-end. Il me dit « il est très attentif aux devoirs ». Alors je lui dit « ça c'est bien ». Mais c'est un peu plus compliqué. Il fait les devoirs tous les dimanches pendant 5h le dimanche après-midi, il lui fait refaire et refaire. Un jour ils sont sur le canapé, il chatouille son fils. Julien est content d'avoir ce moment de complicité, il est tellement heureux qu'il se met à chatouiller son père. Et boum il s'en prend une. Tu ne sauras jamais quand ça va tomber. C'est ça l'imprévisibilité ». (Magistrat, formateur à l'ENM)

Comme l'explique L. Daligand⁵², l'enfant a autant peur de se faire battre par son père que de perdre son père. Mais, avant que l'enfant n'entre dans un processus socio-éducatif, il faut que le juge ait signifié la loi.

⁵¹ Sadlier, K., *L'état De Stress Post-Traumatique Chez L'enfant - Apports Et Limites*, PUF, 2001.

« Quelle que soit ma place de tiers, avant de dire à la mère : « pourquoi vous restez, vous savez que vous mettez l'enfant en danger ? », je dois bien m'assurer d'avoir dit à la mère victime que c'était interdit ce qu'elle subissait et que rien ne justifie jamais la violence. Il faut éviter la neutralité bienveillante. Je me mets à la place de l'enfant qui se dit « si le juge ne dit pas à papa qu'il n'a pas le droit, c'est que papa a le droit ».
(Magistrat, formateur à l'ENM)

Aussi, nous pensons que l'absence de prise en compte des ressorts des violences de genre entraîne une maltraitance institutionnelle, rendant la femme, la mère, coupable des violences qu'elle subit et responsable de n'avoir pu se défaire de cette situation. Cela contribue à déculpabiliser le père, qui y voit le signe de responsabilités partagées. D'ailleurs, la présence d'enfants ne constitue pas une circonstance aggravante, même si ils sont considérés comme des victimes collatérales des violences conjugales. L'homme violent n'est donc pas considéré au regard de la loi comme un père violent.

« On a des situations complètement hallucinantes où tu peux te demander si ils (les juges) ont conscience de ce que vit la femme et de ce que vivent les enfants. On a eu une situation super compliquée, il y avait une grande crainte d'enlèvement des enfants par le père. Le père étant connu pour être extrêmement violent, un escroc notoire, etc. Il n'a pas fait de référé, par contre ses parents ont fait un référé pour avoir un droit de visites, en disant « nous on veut voir nos petits enfants ». Le risque évident c'était l'enlèvement des enfants sachant qu'il les avait déjà enlevés deux fois. On a cherché des témoignages, on a appelé le consulat de Thaïlande, pour pouvoir avoir les éléments. Et bien, la juge des affaires familiale a dit « oh ben quand même le droit des grands-parents est aussi important ». Alors que la situation n'était pas réglée avec le père, elle a accordé le droit de visites un jour sur deux aux grands-parents. Le père a enlevé les enfants. Donc, on a fait intervenir la brigade des mineurs, le père s'est barré avec les enfants à Montparnasse, il voulait partir en Thaïlande, il avait l'autorité parentale. Bon, il a voulu récupérer la mère, c'est ce qui a sauvé les enfants, donc là elle lui a dit bon d'accord je te rejoins. Entre temps on a appelé les flics. La brigade des mineurs s'en est mêlée, les enfants ont été récupérés sur le quai et

⁵² Daligand, L., *L'enfant et le diable, Accueillir et soigner les victimes de violences*, Essai, 2004.

arrachés au père par la brigade des mineurs, tu vois, sympa quoi. Je te passe les crises d'hystérie par lesquelles la mère est passée et ce que je peux comprendre. Les enfants il faut quand même savoir qu'ils ont 7 mois et 21 mois. La brigade des mineurs les a récupéré, les a remis à la mère et ils sont rentrés au foyer. Depuis la petite fille perd ses cheveux par plaque. J'en avais parlé à l'avocate, je l'avais appelé en lui disant voilà il y a ce gros risque là, il faut vraiment que vous arriviez à convaincre la juge des affaires familiales et qu'elle retarde sa décision en attendant que le père ne soit plus là. Elle n'a pas réussi, elle m'a dit qu'en France de toutes façons il n'y a pas de prévention ». (Etudiante en travail social, stagiaire APAFED)

En Espagne, l'Ordre de protection considère spécifiquement la situation des mères de famille et définit les attentes de la victime en matière de mesures pénales grâce à diverses questions visant à protéger la mère et ainsi son enfant :

- En cas de cohabitation dans le même domicile avec l'auteur des faits, souhaitez-vous rester dans ce même domicile avec vos enfants, si vous en avez ?
- Voulez-vous que l'auteur des faits quitte le domicile pour garantir votre sécurité ?
- Voulez-vous que l'on interdise à l'auteur des faits de s'approcher de vous ? Et de vos enfants? Voulez-vous que l'on interdise à l'auteur des faits de communiquer avec vous ? Et avec vos enfants ?

Des mesures civiles peuvent également être sollicitées par la victime, son représentant légal ou le ministère public quand il existe des enfants mineurs ou vulnérables qui nécessitent une protection immédiate :

- Demandez-vous l'attribution provisoire de l'usage du domicile familial ?
- Voulez-vous conserver la garde de vos enfants ?
- Voulez-vous qu'il soit établi un régime de visites pour votre conjoint / partenaire concernant ses enfants ?
- Voulez-vous que votre conjoint / partenaire ait l'obligation de payer une pension alimentaire pour vous et/ou vos enfants ?
- En cas de risque d'enlèvement de mineurs, voulez-vous qu'une mesure conservatoire soit prise à ce sujet ?
- Avez-vous besoin d'obtenir une aide ou une assistance sociale ?

La présence des enfants constitue la plupart du temps un argument à faire valoir pour obtenir une protection de l'État. Le fait que certains des actes violents aient eu lieu en présence de mineurs, que ces derniers soient dans une situation de risque ou qu'il y ait une possibilité d'enlèvement, joue en faveur des femmes. Tant et si bien que certains auteurs de violences accusent leur femme de manipulation à l'égard des enfants pour en avoir la garde exclusive en cas de séparation. Quelques-uns sont issus des mouvements masculinistes.

Rappelons à cet égard que le terme masculiniste a été développé entre autres par M. Le Doeuff⁵³, qui définit ainsi les groupes qui, non seulement n'envisagent que l'histoire ou la vie sociale des hommes, mais défendent que seul leur point de vue compte. Selon M. Blais⁵⁴, on les trouve souvent sous la forme d'associations de pères divorcés ou dans les groupes de défenses d'hommes battus. Leur discours vise à faire passer les mères pour des manipulatrices et les pères pour des victimes du système pénal. Bien entendu, dans certains cas, les papas peuvent être victimes de discriminations et de préjugés sexistes, mais il faut bien comprendre que les masculinistes utilisent ces expériences pour tenter de prouver le bien fondé de leurs actions, dont l'objectif est de revenir à une asymétrie dans l'autorité parentale à la faveur des hommes.

En France, en février 2013, on a pu apercevoir des attaques antiféministes relayées par des médias, telle l'action de Serge Charnay, qui au nom de la « défense du droit des pères » est resté perché sur une grue à Nantes pendant quatre jours. Cet homme revendiquait la garde alternée au nom de l'égalité entre les pères et les mères. Or, d'une part ce que les médias ont appris ultérieurement c'est que ce monsieur avait été condamné pour des faits de violences contre sa conjointe, ce qui explique qu'il n'ait pas obtenu de garde alternée, mais d'autre part d'après la chercheuse M. Blais, « l'idée, c'est surtout que les pères paient trop de pension alimentaire, et que la garde alternée doit leur permettre d'en payer moins, ou plus du tout. Leur rhétorique du bien-être de l'enfant cache des motivations politiques et économiques. Le groupe masculiniste « les Fathers 4 Justice » s'illustrent effectivement au Québec par ce genre d'actions spectaculaires. Mais, quand on interroge des pères en situation de divorce qui sont passés par ces groupes, ils nous disent : « On n'était pas là pour m'aider, mais pour me faire

⁵³ Le Doeuff, M., *L'Étude et le rouet. Des femmes, de la philosophie, etc.*, Éd. du Seuil, Paris, 1989.

⁵⁴ Blais, M., Dupuis-Déri, F., « Le mouvement masculiniste au Québec : L'antiféminisme démasqué », *Remue-ménage*, 2008.

tenir un discours haineux sur les femmes ». Sous l'apparence d'une aide à des personnes en difficulté, ces organisations nuisent aux pères »⁵⁵.

Concluons sur deux points importants. Premièrement, nous observons cliniquement que les violences exercées au sein du couple ont des répercussions sur les enfants qui y sont exposés, que ce soit de manière directe ou indirecte. Or, si les études montrent que l'exposition aux violences affecte la santé des enfants et leurs réactions émotionnelles, le problème réside aussi dans la détection des violences conjugales. Si ni l'enfant, ni l'adulte ne révèlent l'agression, comment intervenir ? Deuxièmement, les mouvements sociaux (féministes et masculinistes) jouent un rôle dans la manière de montrer la responsabilité du parent agresseur vis-à-vis de l'enfant. Un certain flou dans le système pénal français sur la responsabilité parentale des auteurs de violences contre conjoint explique la difficile évaluation du meilleur mode de garde à envisager pour l'enfant du couple. Il semble alors évident qu'intervenir auprès de familles touchées par les violences de genre nécessite une bonne connaissance de ce problème social. Or, la question des violences de genre ne fait pas partie de la formation obligatoire des juges aux affaires familiales. Pourtant, le contexte social et familial dans lequel les enfants grandissent et se socialisent, peut influencer leurs comportements ainsi que leur vision de la conjugalité et de la parentalité.

⁵⁵ Hojlo, A.-S., « Faut-il avoir peur du masculinisme? », *Le nouvel observateur*, 19 février 2013.

Évoquer les violences de genre suppose de contextualiser et conceptualiser clairement ce problème social en le différenciant des violences conjugales. Aussi, ce sont les causes et non les conséquences qui distinguent les violences conjugales des violences de genre. Les violences de genre sont un phénomène social qui surgit, non pas de rapports conjugaux conflictuels, mais de la construction viriarcale de rapports de pouvoir des hommes sur les femmes dans toutes les sphères sociales. Néanmoins, certains facteurs permettent d'expliquer la variation des taux de violences. Aussi, nous défendons que la faiblesse du contrôle social formel (de la législation) et l'illégitimité des « entrepreneurs de la morale », à savoir les féministes, permettent d'expliquer la variation des taux de violences faites aux femmes entre la France et l'Espagne. Par ailleurs, des profils socio-démographiques de victimes ressortent de différentes enquêtes. La pauvreté, la jeunesse, le faible capital scolaire et la séparation, sont des variables qui augmentent le risque de subir des violences.

Ces violences affectent aussi bien la santé des femmes que celle des enfants qui y sont exposés. Les conséquences se chiffrent en milliards d'euros mais aussi en vies humaines, pourtant, peu de femmes les dénoncent. Plusieurs facteurs permettent d'expliquer qu'elles restent ou reviennent auprès de leur conjoint. Nous retiendrons ceux-là : l'absence de perception de la maltraitance, la présence d'enfants, la peur d'un futur incertain, la crainte de la solitude, l'espérance du changement, la dépendance amoureuse vis-à-vis de l'agresseur, la peur des représailles, la honte et le sentiment de culpabilité, la faible estime de soi, la méconnaissance des aides disponibles, la méfiance vis-à-vis de la justice, la dépendance économique... Il existe également des barrières institutionnelles, telle la méfiance vis-à-vis de la police, de la justice et la méconnaissance du système d'aide. Alors, c'est parfois la présence d'enfants qui les incite à rompre cette situation. Ainsi, il n'est pas possible d'envisager la parentalité en dehors de la conjugalité. Les enfants exposés aux violences conjugales peuvent souffrir de lésions traumatiques : des blessures accidentelles lorsque l'enfant reçoit un coup qui ne lui était pas destiné, ou des violences intentionnelles. L'enfant peut également être utilisé comme un moyen de pression.

Cependant, la prise en compte des violences de genre en tant que problème social semble susciter davantage d'intérêt aujourd'hui que naguère. La multiplication d'études sur ses conséquences a permis aux décideurs de se rendre compte de l'impact social, économique et épidémiologique de ce phénomène. Mais, nous pouvons également y voir le reflet d'une plus grande attention citoyenne. Aussi, la comparaison des données chiffrées sur les décès liées

aux violences au sein du couple en France et en Espagne prouve qu'un problème social n'existe pas seulement au vu de ses conséquences (en l'occurrence mortelles).

En outre, il convient de constater qu'en dépit de risques significatifs pour les femmes d'être exposées aux violences de genre, des deux côtés de la frontière pyrénéenne, ce problème devient public dès lors que l'État s'y intéresse. Aussi, les violences de genre sont un thème, qui à l'instar de bien d'autres problèmes sociaux, ne saurait exister politiquement sans la participation de forces de pression (ici féministes) et sa mise sur agenda médiatique. Pour autant, comment ces différences de prise en charge politique et légale des violences faites aux femmes peuvent-elles influencer le fonctionnement de l'institution judiciaire ?

PARTIE 2 : L'ARTICULATION ENTRE LA LOI ET LA PRATIQUE

L'organisation viriarcale au sein du couple avant la révolution féministe des années 70, est proche de la description d'Aristote¹ : « L'autorité qu'on exerce sur sa femme et celle qu'on exerce sur ses enfants concerne dans les deux cas des êtres libres, mais ce n'est pourtant pas la même forme d'autorité : sur la femme s'exerce une autorité politique sur les enfants une autorité royale. Le mâle est, en effet, plus apte que la femelle à gouverner, sauf si sa constitution va contre la nature, et le plus âgé plus que le plus jeune encore imparfait. Dans la plupart des régimes politiques on est tour à tour gouvernant et gouverné (car on veut être égaux de nature sans différence aucune); pourtant quand tel gouverne et tel est gouverné, celui-là s'efforce qu'il existe une différence aussi bien par un insigne que par des titres et des honneurs. Mais dans le cas du mâle et de la femelle ce rapport de subordination existe toujours. »

Progressivement, les mentalités ont évolué, mais les femmes ont dû d'abord passer par une reconnaissance de leur statut dans la vie politique², avant de se voir conférer dans la sphère familiale des droits et des devoirs réciproques. En France, il fallut attendre les années 70³ pour abroger la notion de « chef de famille », rendant ainsi les époux égaux au regard de la loi. Aussi, longtemps, les violences dans la sphère intime sont restées sous silence dans l'enceinte du foyer. Elles étaient même légitimes dans la loi, en France comme en Espagne. En 1810, l'article 324 du code pénal français dispose : « dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336 (art 336 : l'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari), le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable ». En Espagne, sous le régime franquiste, dans le code pénal de 1944, l'article 449 dispose qu'« un homme peut tuer ou blesser sa femme si elle est surprise en adultère avec un autre homme que son mari,

¹ Aristote, *Les politiques*, I, 12.1, 332 av notre Ere, Extraits adaptés de la traduction de Pellegrin, P., Flammarion, Paris, 1990.

² Les femmes obtiennent le droit de vote dans la Constitution de 1931 en Espagne et en 1944 en France.

³ La législation sur le mariage a progressivement fait disparaître le devoir d'obéissance induite par la « puissance maritale » en 1942 (Loi du 22 septembre 1942 quant aux droits et aux devoirs des époux) mais c'est surtout la Loi n°70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale qui supprime toute hiérarchie.

sachant qu'elle est mariée, même si le mariage est déclaré nul ». A l'inverse, l'article 452 dit que « ce même délit n'est reconnu pour les hommes seulement si l'adultère est commis au domicile conjugal ou est notoirement connu au dehors »⁴.

Aujourd'hui, le code pénal sanctionne les violences commises au sein du couple des deux côtés des Pyrénées, y compris en cas d'adultère, et va jusqu'à assurer la protection des citoyennes. En Espagne, sous l'impulsion du féminisme d'État⁵, la question des violences faites aux femmes (violences de genre) est devenue une affaire politique⁶. Dès 2004, l'État espagnol met au cœur de son agenda cette problématique et, défend que « les pouvoirs publics ne peuvent être étrangers à la violence de genre, qui constitue une des attaques les plus flagrantes envers les droits fondamentaux comme la liberté, l'égalité, la vie, la sécurité et la non discrimination proclamés dans la Constitution »⁷. Comment expliquer un tel intérêt politique sur la question des violences faites aux femmes ? Deux possibilités s'offrent au chercheur : soit chercher pourquoi un problème social n'est pas politisé, soit s'intéresser à sa mise sur agenda. Ce chapitre recourt à cette deuxième méthode et s'intéresse à la capacité mobilisatrice du féminisme d'État espagnol tant auprès de l'opinion publique que des politiques, notamment ses compétences en matière de communication ou encore sa capacité à négocier avec les pouvoirs publics. Le contexte géopolitique et médiatique sera donc mis en exergue.

Toutefois, le défi majeur reste de mesurer l'influence des dispositifs normatifs sur le contrôle des comportements violents dans le couple. Or, l'évaluation de l'efficacité des réformes est très difficile à réaliser. D'autant que la notion de violences de genre n'est guère familière aux

⁴ Código Penal de 1944, artículo 449 « cometen adulterio la mujer casada que yace con varón que no sea su marido y el que yace con ella sabiendo que es casada, aunque después se declare nulo el matrimonio ». Artículo 452 « El marido tuviera manceba dentro de la casa conyugal o notoriamente fuera de ella ». In, Moraga García, A., « Notas sobre la situación jurídica de la mujer en el franquismo », *Feminismo/s* 12, diciembre 2008, pp. 241.

⁵ Cette définition fait écho à celle de Mc Bride Stetson, D., et Mazur, A.G., *Comparative state feminism*, Thousand Oaks, Sage, 1995, pp.1-2 : « activités des structures gouvernementales qui sont formellement chargées de faire avancer le statut et les droits des femmes ».

⁶ En France, il aura fallu attendre le 9 juillet 2010 et l'adoption par le Sénat de la « Loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants » pour que la prise en charge des violences de genre prenne un tournant important. Puis, l'arrivée au pouvoir de François Hollande en 2012 aura permis la création du ministère des droits de femmes, dirigée par Najat Vallaud-Belkacem.

⁷ Ley Organica 1/2004, de 28 de diciembre, de Medidas de Proteccion Integral contra la Violencia de Género. « Los poderes públicos no pueden ser ajenos a la violencia de género, que constituye uno de los ataques más flagrantes a derechos fundamentales como la libertad, la igualdad, la vida, la seguridad y la discriminación proclamados en nuestra Constitución ». Loi sur l'Égalité homme/femme, mars 2007 ; Loi contre la violence machiste en Catalogne, mai 2008.

citoyens, voire aux magistrats... Ainsi, ce n'est pas parce que l'institution chargée du contrôle social change la norme et redéfinit la déviance que les citoyens prennent conscience de l'existence des violences de genre et font évoluer leur comportement. Par conséquent, les données disponibles sur les dénonciations ne reflètent pas forcément une réelle prise en compte de l'évolution législative. En effet, ces dernières décennies, les différentes recherches internationales⁸ se sont intéressées aux conséquences des violences et aux pratiques mises en œuvre pour protéger les femmes. Mais, peu d'études⁹ ont analysé les raisons de l'émergence des violences de genre dans l'agenda politique espagnol et les conséquences qui en résultent de façon comparative sur la prise en charge judiciaire des auteurs en France et en Espagne. La plupart des enquêtes analysent davantage la prise en charge des « victimes » que celle des auteurs.

Notre apport à ces recherches sera d'étudier et de comprendre l'apparition des violences de genre dans le code pénal en 2004 en Espagne (rôle du féminisme d'État espagnol) et leur développement au sein des autonomies (en Catalogne). Nous étudierons ensuite de manière comparative l'impact de ces différences sur le fonctionnement de la justice et le profil des prévenus. Selon C. Vigour, comparer c'est établir le rapport qui existe entre les objets, les mettre en parallèle, les confronter. La comparaison désigne donc une action, et non pas un constat. « Elle n'est pas a priori orientée, contrairement à l'analogie et surtout à l'homologie, vers la recherche des ressemblances. La comparaison est une mise en regard explicite, dans la quête tant des ressemblances que des différences »¹⁰. Il s'agit donc dans cette thèse de s'appuyer sur cette méthode afin de dévoiler les différences et les ressemblances juridiques et médiatiques du traitement des violences de genre.

⁸ Campbell, J.-C., Webster, D., Koziol-McLain, J., Block, C., Campbell, D., Curry, M.-A., Gary, F., Glass, N., McFarlane, J., Sachs, C., Sharps, P., Ulrich, Y., Wilt, S.-A., Manganello, J., Xu, X., Schollenberger, J., Frye, V., Laughon, K. "Risk factors for femicide in abusive relationships: results from a multisite case control study", *American journal of public health*, n°93, 2003, pp.1089-1097; Walby, S., & Allen, J. "Domestic violence, sexual assault and stalking : Findings from the British Crime Survey", *Home Office Research, Development and Statistics Directorate*, London, 2004.

⁹ En Espagne, l'étude du système pénal Catalan sur les violences de genre a notamment été analysée par Bodelón, E, *Igualdad y diferencia en los análisis feministas del derecho* (1999); *Rastreando lo invisible. Mujeres inmigrantes presas* (2005); *Mujer y Castigo* (2006); *Género y Dominación* (2010); *Género, derecho e igualdad* (2010) et en France entre autres par Commaille, J., *Territoires de justice. Une sociologie politique de la carte judiciaire*, Genèses, 2000, vol. 40, n° 1, pp. 164-166 et Dieu et Suhard, *Justice et femmes battues : Enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*, L'Harmattan, 2007.

¹⁰ Vigour, C., *La comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes*, La Découverte - Guides Repères, Paris, 2005, p.7.

Le chapitre I analysera comment les violences de genre sont passées d'un problème social à un problème public en Espagne. Plusieurs facteurs permettent d'expliquer leur mise sur agenda politique : le contexte géopolitique, la faiblesse des politiques familiales, la capacité mobilisatrice du féminisme d'État et le cadrage médiatique. Après avoir présenté l'évolution législative des violences de genre, les limites de l'institution judiciaire à Barcelone dans le traitement de ce contentieux seront exposées (Chapitre II). L'évolution législative française (chapitre III) ainsi que l'application du droit au sein du tribunal de grande instance de Bordeaux dans la prise en charge des auteurs de violences au sein du couple (Chapitre IV) permettront de dresser un constat sur les pratiques judiciaires en matière de violences de genre en Gironde. Le chapitre V confrontera enfin la prise en charge sanitaire et sociale des femmes victimes de violences en Espagne et en France. La méthode comparative permettra de montrer que si le féminisme d'État espagnol a permis de faire avancer le droit des citoyennes pâtissant de violences de genre, le manque de ressources financières dresse la principale limite de cette loi ambitieuse de 2004¹¹. A l'inverse, l'État providence français reste un des plus protecteurs d'Europe, en dépit de son retard en matière de politique pénale dans la lutte contre les violences de genre. Pour des raisons historiques et culturelles, la famille, en Espagne, est le socle de la solidarité sociale et économique entre ses différents membres, créant ainsi des formes de dépendance. Alors, le système de protection pénale espagnol doit être nuancé, car si la loi contribue à délégitimer les violences faites aux femmes, la faiblesse du système de protection sociale rend les espagnoles moins autonomes financièrement et donc plus vulnérables que les françaises.

¹¹ Loi organique de protection intégrale contre la violence de genre, Décembre 2004.

Chapitre I - Le traitement juridique et la mise sur agenda des violences de genre en Espagne

À partir de 1975, tous les acteurs politiques et sociaux importants d'Espagne veulent à tout prix être perçus comme prenant leurs distances avec les politiques de la famille, anti-féministes, mises en œuvre sous Franco et abondamment proclamées dans le discours officiel du régime¹. Le féminisme, résigné à la clandestinité et proche des résistances « régionalistes », est devenu quant à lui dès les années 80, un acteur politique très actif au sein des états fédéraux (les autonomies). On parle ainsi de féminisme d'État. Les recherches de A. Facio² montrent que dans les années 90 les mouvements féministes espagnols ont travaillé sur la « violence de genre » avec une ambition politique très globale. Ils ont en effet tenté de se détacher d'une prise en charge « familialiste » afin d'inciter l'État à prendre en compte la femme comme un sujet et non comme la garante de la protection du socle familial. Ce féminisme d'État porteur d'une lutte anti-patriarcale questionne le genre dans la compréhension des violences faites aux femmes, et reflète ainsi la volonté d'un nouvel ordre social et culturel égalitariste (au sens légal du terme). Ce chapitre tente de rendre compte du développement du féminisme d'État espagnol et de son rôle dans l'évolution législative des violences de genre.

La première réforme importante du code pénal espagnol en matière de lutte contre les violences faites aux femmes a été votée en 1989 (loi organique n°3 du 21 juillet). L'article 425 du code pénal, qui en découla, qualifiait de crime les violences physiques répétées commises contre les femmes par leur mari ou leur concubin³. Jusqu'à présent, elles étaient

¹ Valiente, C., « Le rejet de l'héritage autoritaire, la politique de la famille en Espagne (1975-1995) », *MIRE Rencontres et recherches*, « Comparer les systèmes de protection sociale en Europe du Sud », Volume III, 1997, pp. 391-399.

² Facio, A., Fries, L., *Género y derecho*, Contraseña, estudios de derechos, serie Casandra, 1999.

³ La partie de la loi la plus significative est celle-ci : «respondiendo a la deficiente protección de los miembros más débiles del grupo familiar frente a conductas sistemáticamente agresivas de otros miembros del mismo, se tipifican como delito los malos tratos ejercidos sobre menores o incapaces, así como los ejercidos sobre el cónyuge cuando, a pesar de no integrar individualmente considerados más que una sucesión de faltas, se produce de modo habitual».

considérées comme un délit. Qu'entend la loi par violences « répétées » ? Pour J. Bustos⁴ et M. Cabo⁵, il s'agit « d'actes de violences qui avaient été commis au moins trois fois ». Selon C. Valiente, le nouveau code pénal a également redéfini les agressions sexuelles. « Certaines agressions sexuelles autres que le viol n'étaient plus qualifiées « d'abus indécents » mais « d'agressions sexuelles »⁶. Néanmoins, cette loi ne prenait en compte que les maltraitances physiques, occultant ainsi les violences psychologiques, dans la mesure où elles ne provoquaient pas de lésions apparentes.

Selon C. Valiente⁷, la pression féministe, notamment celle de l'Institut de la femme (*Instituto de la mujer*) a largement contribué à ce que ces « oublis » législatifs évoluent et qu'un code pénal protégeant et condamnant davantage les violences « domestiques » se mette en place. Ainsi, l'Institut de la femme, suivi par d'autres associations féministes, a contribué à faire avancer le droit en incitant le gouvernement à prendre des mesures concrètes pour protéger les femmes des violences « domestiques » (loi de 1995 et de 1999) et des violences de genre (loi de 2004).

1- La loi du 23 novembre 1995

Après de nombreux débats parlementaires⁸, une réforme juridique importante portant sur la violence à l'égard des femmes a eu lieu avec l'institution du nouveau code pénal (le code en vigueur était une version modifiée de celui institué en 1848). Comme l'explique C. Valiente⁹, le code pénal de 1995 prévoit qu'une procédure judiciaire pour agressions sexuelles, sévices sexuels ou harcèlement sexuel puisse être engagée par le ministère public (avant 1995, il fallait que la victime porte plainte). En outre, la loi du 23 novembre 1995 augmente les peines

⁴ Bustos, J., *Manual de Derecho Penal: parte especial*, Ariel, Barcelona, 1991, in Valiente C., « Mais où sont les hommes? Les politiques menées au niveau national en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans l'Espagne post-franquiste (1975-1999) », Actes du séminaire « Les hommes et la violence à l'égard des femmes », Palais de l'Europe, Strasbourg, 7 et 8 octobre 1999.

⁵ Cabo, M., *Manual de Derecho Penal (Parte Especial)*, tomo I, Editoriales de Derecho Reunidas S.A., Madrid, 1993. In Valiente, C., op.cit.

⁶ Valiente, C., « Mais où sont les hommes? Les politiques menées au niveau national en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans l'Espagne post-franquiste (1975-1999) », Actes du séminaire « Les hommes et la violence à l'égard des femmes », Palais de l'Europe, Strasbourg, 7 et 8 octobre 1999.

⁷ Valiente C., *ibid.*

⁸ Marín De Espinosa Ceballos, E., « La violencia doméstica: Análisis sociológico, dogmático y de derecho comparado », *Comares*, Granada, 2001.

⁹ Valiente C., *Op. cit.*

de prison. D'après l'article 153¹⁰, le crime de « violence familiale physique répétée » est désormais passible de six mois à trois ans de prison, au lieu de un à huit mois auparavant. Quant à la violence morale ou psychologique, elle n'apparaît toujours pas, si bien que ce type de maltraitance est considéré comme un délit contre l'intégrité morale (article 173 du code pénal). Seuls les faits de violences physiques sont pris en charge par la loi. De même, la fréquence des actes est toujours nécessaire (plus de trois cas de violences), afin de pouvoir considérer la maltraitance comme un crime.

Aussi, il était difficile pour les femmes de prouver le caractère répétitif des violences subies si elles ne déposaient pas plainte à chaque fois, en apportant la preuve systématique des lésions corporelles. Enfin, le code pénal était centré sur la répression. Il ne faisait guère apparaître de mesures préventives, en dépit d'une augmentation des peines de prison, visant peut-être la dissuasion.

2- La loi organique du 9 juin 1999

Par la suite, le 30 avril 1998, le Conseil des ministres, sous l'égide de l'Institut de la femme (*Instituto de la mujer*) a approuvé un plan d'actions (*Plan de Acción contra la Violencia Doméstica 1998-2000*) contenant des propositions de mesures visant à lutter contre les violences à l'égard des femmes et à organiser la prévention, l'éducation, les services d'aide aux victimes, la santé, les réformes juridiques et la recherche. Ce plan a débouché sur les réformes juridiques du 9 juin 1999 (loi organique 14). L'objectif annoncé par ce plan était de faire diminuer les décès liés à la « violence familiale » et de mieux protéger les victimes. Rappelons que cette réforme est survenue après l'assassinat fortement médiatisé d'Ana Orantes, par son ex-conjoint en décembre 1997. Ainsi, cette loi a apporté d'importantes modifications.

Une des plus notables est sans doute l'apparition dans le code pénal du crime de violence psychologique répétée. En effet, comme nous l'avons souligné précédemment, seules les

¹⁰ Artículo 153: "El que habitualmente ejerza violencia física sobre su cónyuge o persona a la que se halle ligado de forma estable por análoga relación de efectividad o sobre los hijos propios o del cónyuge o conviviente, pupilos, ascendientes o incapaces que con él convivan o que se hallen sujetos a la potestad, tutela, curatela o guarda de hecho de uno u otro, será castigado con la pena de prisión de seis meses a tres años, sin perjuicio de las penas que pudieran corresponder por el resultado que, en cada caso causare".

violences physiques étaient, jusqu'à présent, prises en considération. Ainsi, la violence psychologique entre désormais dans la définition de la violence familiale. Une action pénale peut être immédiatement engagée et la peine prononcée est proportionnelle aux éventuels dommages subis par la victime. Enfin, la référence obsolète à la désobéissance des femmes envers leur mari ou des enfants envers leur père a été éliminée. C'est une avancée importante dans la protection des femmes.

Autre point important de cette loi : les juges ne pouvaient pas imposer d'amende aux hommes violents si cette sanction économique touchait la victime ou sa famille. Or, cette réforme est essentielle comme nous l'explique C. Valiente : « il faut garder à l'esprit que le régime matrimonial le plus courant en Espagne est le régime de la communauté des biens. Sous ce régime, chaque conjoint possède la moitié des biens communs, à savoir tous les biens et revenus acquis par l'un ou l'autre des conjoints depuis leur mariage. Si, dans cette situation, un mari violent doit payer une amende, il la paie généralement avec les biens communs dont la moitié appartient à sa femme. Ainsi, cette amende porte atteinte à la situation financière de son épouse, pourtant victime de violences »¹¹. En outre, de nouvelles peines ont été instituées, telles : l'interdiction de s'approcher de la victime ou de ses parents en quelque lieu que ce soit, de communiquer ou de vivre à proximité d'elle, afin d'éviter la récurrence. De plus, le ministère Public n'a plus besoin qu'une plainte soit déposée par la victime pour engager des poursuites.

Par ailleurs, pour évaluer l'application de ce plan d'actions contre la « violence conjugale » (*Plan de Acción contra la Violencia Doméstica 1998-2000*), l'Institut de la femme a mené une étude en 2002 et a ainsi mis en relief la réalisation de 800 activités de formation, la création de plus de 130 services de prise en charge spécialisée dans les unités de police (SAM) et de gendarmerie (EMIME), l'habilitation de 125 centres d'hébergement, d'accompagnement et d'information¹². Cependant, la première conséquence mesurable de ces modifications législatives sera l'augmentation du nombre de dénonciations. Ainsi, en Espagne, d'après les données disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur, on observe une augmentation de

¹¹ Valiente C., « Mais où sont les hommes? Les politiques menées au niveau national en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans l'Espagne post-franquiste (1975-1999) », *Actes du séminaire « Les hommes et la violence à l'égard des femmes »*, Palais de l'Europe, Strasbourg, 7 et 8 octobre 1999.

¹² Ferrer Pérez, V. A., Bosch Fiol, E., « El papel del movimiento feminista en la consideración social de la violencia contra las mujeres : el caso de España », *Revista de Estudios Feministas Labrys. N° 10. Dossier España*, 2007.

25% du nombre de plaintes déposées pour mauvais traitements entre 1998 (19 535) et 2001 (24 285). Mais ce plan n'a pas rempli toutes les espérances...

Une fois encore, le caractère répétitif et fréquent des violences subsiste. Or, comment prouver que des actes de maltraitance exercés dans la sphère privée, souvent à l'abri des regards et des oreilles, sont réitérés. Et, s'il y a des témoins, encore faut-il qu'ils osent témoigner en dépit des liens affectifs qui peuvent les unir à l'auteur des violences, voir en dépit de la peur des représailles. Par ailleurs, en cas de rupture conjugale, le code pénal ne prévoit guère de pension compensatoire versée à la victime par l'auteur des violences, vecteur éventuel de précarité économique pour celle-ci. Pourtant, dans de nombreux cas, les violences surviennent au moment de la séparation. D'ailleurs, les statistiques sur les décès au sein du couple, produites par l'Institut de la femme¹³, font apparaître qu'entre 2001 et 2005, dans plus de 35% des cas, les femmes mortes sous les coups de leur conjoint étaient séparées ou en phase de rupture. Par conséquent, cette loi ne tient pas compte du contexte viriarcal et de la prédominance des décès féminins.

Aussi, le second Plan Intégral contre la « violence conjugale » (2001-2004)¹⁴ a tenté d'aller plus loin en fixant quatre objectifs :

- Des mesures préventives : promouvoir une éducation fondée sur le dialogue, le respect et la tolérance pour éviter la reproduction d'un comportement violent fondé sur les stéréotypes de genre ;
- Des mesures éducatives : travailler avec les professionnels de la communication et former les centres éducatifs, les forces de l'ordre, les médecins, aux ressorts de la violence de genre ;
- Des mesures législatives : améliorer la législation et les procédures juridiques pour obtenir une plus grande efficacité, une meilleure protection des victimes et améliorer la coordination des différents services sociaux impliqués. Les actions prévues dans ce plan comprennent des mesures de prévention et de sensibilisation ;
- Des mesures d'aide et d'accompagnement social. Ce plan poursuit les actions visées par le premier plan en matière d'amélioration des ressources économiques et sociales,

¹³ Données analysées entre 2001 et 2005 par l'Institut de la femme à partir de revues de presse et des données du Ministère de l'intérieur.

¹⁴ II Plan Integral contra la violencia doméstica 2001-2004, Revista del ministerio de trabajo y asuntos sociales. <http://www.empleo.gob.es/es/publica/pub_electronicas/destacadas/revista/numeros/40/Informes02.pdf>.

une meilleure prise en charge médicale, ainsi que quelques mesures pour prendre en charge les auteurs.

L'État a donc approuvé en 1998 le premier plan d'actions contre la « violence conjugale » (1998-2000) et postérieurement le deuxième plan intégral (2001-2004), dont la contribution essentielle est d'avoir établi des mesures ayant donné lieu à des changements dans la législation pénale. Cependant, V.-A. Ferrer et E. Bosch¹⁵ font remarquer que ces deux plans, « parrainés » par des gouvernements conservateurs, ont suscité de vives critiques du mouvement féministe par l'approche partielle du problème. Les féministes trouvaient ces deux plans insuffisants, tant dans les mesures proposées, que le budget global affecté pour sa mise en œuvre.

3- La construction des violences de genre en problème public

Nous distinguons le féminisme d'État, c'est-à-dire un féminisme présent au sein même des partis politiques et un contre pouvoir féministe. Nous considérons ici, à l'instar de C. Valiente¹⁶, que le féminisme d'État espagnol débute en 1983 avec la création de l'Institut de la femme (*Instituto de la mujer*). Les membres de cet institut ont collaboré à la mise en place de la loi organique de 2004¹⁷. Nous posons alors l'hypothèse de l'existence d'un lien étroit entre la politisation du féminisme espagnol et la mise en œuvre d'une politique genrée en matière de prise en charge des violences faites aux femmes.

Le concept d'analyse de l'opportunité politique développé au début des années 80 par S. Tarrow¹⁸ propose quatre éléments permettant de rendre compte des stratégies déployées par les mouvements sociaux :

- le degré d'ouverture ou de fermeture des institutions politiques ;

¹⁵ Ferrer Pérez, V.-A., Bosch Fiol, E., « El papel del movimiento feminista en la consideración social de la violencia contra las mujeres : el caso de España », Revista de Estudios Feministas Labrys. N° 10 Dossier España, 2007.

¹⁶ Valiente, C., *El feminismo de estado en España: el instituto de la mujer (1983-2003)*, Universitat de Valencia, Institut Universitari d'Estudis de la Dona, 2006.

¹⁷ Ley Orgánica 1/2004, de 28 de diciembre, de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género.

¹⁸ Ce concept a été développé par Peter Eisinger en 1973, Doug MacAdam au début des années 80 puis par Sydney Tarrow: Tarrow. S., *Power in movement. Social Movements*. Collective action and politics, Cambridge, University Press, 1994, pp.85-89.

- la stabilité ou l'instabilité des alignements politiques ;
- la présence ou l'absence d'alliés influents apportant leur soutien au mouvement considéré ;
- l'existence de conflits et de divisions entre les élites.

H. Kriesi¹⁹ quant à lui fait référence à trois critères facilitant le succès ou l'échec d'une mobilisation :

- la structure formelle de l'État ;
- les procédures informelles et les stratégies dominantes des autorités politiques à l'égard des challengers ;
- la distribution du pouvoir entre les différents partis et les relations qui les unissent.

En s'appuyant sur ces deux théories, trois éléments contextuels ont favorisé la mise sur agenda politique des violences faites aux femmes en Espagne :

- le contexte de transition démocratique en 1978 et le contexte géopolitique dans les années 90 (entrée au sein de la communauté européenne) ont incité l'Espagne à suivre les orientations « égalitaristes » de l'Europe et ont ouvert la voie aux féministes d'État dans la politisation des violences faites aux femmes (création en 1983 de l'Institut de la Femme) ;
- la médiatisation de faits divers tragiques (tel l'assassinat d'Ana Orantes en 1997) et le rapport accablant d'Amnesty international sur les violences faites aux femmes en Espagne (2002), à la veille des élections gouvernementales ont mis en lumière cette problématique ;
- la forte mobilisation féministe au cours de la campagne de Zapatero (2003-2004) et l'orientation de la campagne politique sur ce champ d'intervention ont permis d'ouvrir le débat sur la prise en charge des violences faites aux femmes dans le couple.

Ces trois éléments ont créé un contexte d'opportunité politique favorable au féminisme d'État espagnol pour promulguer en décembre 2004 la loi organique de protection intégrale contre la violence de genre suite à la victoire du candidat socialiste Zapatero.

¹⁹ Kriesi, H., *Political Mobilization and Social Change*, In, Mathieu. L., « Rapport au politique, dimensions cognitives et perspectives pragmatiques dans l'analyse des mouvements sociaux » *Revue française de science politique*, vol.52, n.1, 2002 pp. 75-100.

3-1- Un contexte de transition démocratique

En 1975, les féministes espagnoles ont réalisé une rupture et progressé dans la lutte pour leurs droits au point d'avoir aujourd'hui supplanté la politique d'égalité femmes-hommes menée en France. L'histoire de la relation/négociation entre les féministes et l'État espagnol suite au décès du dictateur Francisco Paulino Hermenegildo Teódulo Franco y Bahamonde (Franco)²⁰, dans un contexte de transition démocratique, a joué en faveur du droit des femmes en Espagne. En effet, le mouvement féministe a surgi des luttes contre le franquisme. La clandestinité a obligé les militantes à s'établir sur l'ensemble du territoire, ce qui peut expliquer par exemple qu'en Catalogne leur lutte s'est trouvée intensifiée car la revendication était à la fois nationale, régionale et sociale²¹. Suite à la dissolution des institutions du régime franquiste, les mouvements féministes sortent enfin de la clandestinité et certains sont même intégrés au cœur des partis politiques : c'est la naissance du féminisme d'État.

Ces mouvements sociaux parviennent à obtenir que figure au sein de la Constitution de 1978 l'idée que la transition vers la démocratie et la modernisation de ce pays ne peuvent pas se faire sans les femmes. Au-delà de l'abolition d'un régime totalitaire, il s'agit d'éliminer un système patriarcal²². Finalement, bien avant la conférence mondiale de Pékin (1995)²³ et le traité d'Amsterdam (1997)²⁴, l'action du féminisme d'État espagnol a permis la mise en œuvre de politiques d'égalité et de non-discrimination à l'égard des femmes.

Ainsi, dès 1978, la référence à l'égalité intervient dès le préambule de la Constitution avec l'article 1, « L'Espagne se constitue en État social et démocratique de droit qui propose, comme valeurs supérieures en matière de dispositions juridiques, la liberté, la justice, l'égalité et le pluralisme politique ». L'article 14 de la Constitution exige de renforcer les actions destinées à favoriser la réalisation effective des principes d'égalité et de non-discrimination pour raison de sexe et à faciliter l'insertion des femmes dans le cadre d'une politique

²⁰ Franco présida un régime autoritaire et dictatorial en Espagne entre 1939 et 1975.

²¹ Alberdi, I., Matas, N., *La violencia doméstica. Informe sobre los malos tratos a mujeres en España*, Colección Estudios Sociales, Núm.10, Fundación "la Caixa", 2002.

²² Alberdi, I., Matas, N., *ibid.*

²³ Cette conférence mondiale sur les femmes qui a eu lieu en septembre 1995 invitait la communauté internationale à s'engager pour la promotion de la femme et l'égalité des sexes. La déclaration, signée par 189 Etats, les exhorte à mettre en œuvre tous les moyens vers une réelle égalité homme/femme, une politique de développement et un engagement vers la paix.

²⁴ Ce traité renforce la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes.

d'emploi. « Les Espagnols sont égaux devant la loi, sans discrimination pour raison de naissance, race, sexe, religion ou autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ». L'article 9.2 attribue aux pouvoirs publics « le devoir de promouvoir les conditions pour que la liberté et l'égalité des individus et des groupes dans lesquels ils s'intègrent, soient réelles et effectives et le devoir de réduire les obstacles qui empêchent leur pleine réalisation en facilitant la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale ».

Le rejet de la discrimination pour raison de sexe est présent également dans plusieurs points du texte constitutionnel, comme l'article 32.1 sur l'égalité dans le mariage, et l'article 35.1 sur l'égalité dans le travail. « Tous les Espagnols ont le devoir de travailler et le droit au travail et au libre choix de profession, à la promotion à travers le travail et à une rémunération suffisante pour satisfaire leurs besoins et ceux de leur famille, sans qu'en aucun cas il puisse y avoir discrimination pour raison de sexe ».

Ainsi, selon B. Frotiee²⁵ l'État espagnol « énonce sa neutralité vis-à-vis des formes de vies privées et valide le rejet des Espagnols face à l'ingérence autoritaire du régime franquiste dans les choix personnels. Les relations entre le politique et le privé changent de nature. Les femmes se trouvent dissociées du groupe familial comme individus autonomes et ne sont plus considérées comme le pilier d'un ordre social et moral. La maternité cesse d'être reconnue comme leur seule vocation et le principe du partage des droits et des responsabilités entre les conjoints se trouvent affirmés. Dès lors, les femmes deviennent sujettes de tous les droits tant dans la sphère politique que professionnelle et familiale. La rupture avec le cadre normatif franquiste est prononcée. » Délégitimer une situation sociale, telle que les violences faites aux femmes, soutenue par la coutume, la tradition et le droit pendant de nombreuses années suppose une action collective capable d'insuffler un changement social. Cette action, portée par les féministes d'État a permis en Espagne de transformer ce problème social en problème public et d'inscrire dans le code pénal les « violences de genre ».

Pour E. Fassin²⁶, dire que le féminisme dénature les rapports sociaux de sexe permet de comprendre en quoi il est politique. Dénaturaliser, c'est révéler du construit là où l'on

²⁵ Frotiee, B., « L'égalité des sexes en Espagne comme enjeu politique dans le processus de démocratisation », *Politique européenne*, n° 20, mars 2006, pp. 75-99.

²⁶ Fassin, E., « Un champ de bataille », *La Découverte, Travail, genre et société*, n°13, avril 2005.

n'apercevait auparavant que du donné. Cela ouvre un espace politique : le féminisme dégage un champ de contestation, de délibération, et donc aussi de démocratie ; si tant est que le mouvement soit entendu, trouve un espace d'expression et soit légitime. Toujours selon le même auteur, la politisation qu'engagent les féministes repose sur des valeurs de liberté et d'égalité dont chacun se réclame. Mais en même temps, ces valeurs à première vue universelles sont sources de conflits. Donc, être féministe d'État c'est à la fois défendre des valeurs démocratiques et lutter pour faire avancer le droit des femmes en incitant le gouvernement à prendre des mesures politiques.

Les politiques en matière d'égalité professionnelle promues par l'Union européenne au moment où l'Espagne souhaitait adhérer à la Communauté économique européenne (CEE), tout comme les conférences des Nations-Unies sur la lutte contre les discriminations, ont inspiré les « fémocrates »²⁷ de l'Institut de la femme (*Instituto de la mujer*). D'ailleurs, c'est sous le régime de Felipe Gonzalez²⁸ que l'Espagne adhéra à la Communauté Économique Européenne et à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Car, au-delà de l'inscription de l'égalité de genre dans la constitution en 1978, ce sont les organismes institutionnels mis en place suite à la victoire de Felipe Gonzalez aux élections législatives du 28 octobre 1982 qui ont permis aux féministes de devenir des actrices politiques. Cette nouvelle génération de militantes socialistes parvient à se positionner professionnellement sur la question des droits des femmes au niveau national grâce à l'obtention d'une loi permettant la création de l'Institut de la femme (*Instituto de la mujer*) en 1983²⁹. Celui-ci va dès lors jouer un rôle interministériel dans toutes les organisations dépendantes de l'administration publique et promouvoir de façon transversale dans tous les secteurs de la société des actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Bien entendu, il reste un organisme gouvernemental. Toutefois, un an plus tard (1984), grâce à l'Institut de la femme, ont ouvert en Espagne les premiers centres d'accueil et d'écoute pour les femmes maltraitées (à Madrid et à Pamplona)³⁰, suivis par de nombreux autres.

²⁷ Selon A. Revillard, *op.cit.*, c'est en Australie que s'est développé le concept de « fémocrates » pour désigner les féministes qui avaient été amenées à travailler dans l'appareil d'État notamment à la suite de l'élection du gouvernement travailliste de Whitlam en 1972. Ce sont d'abord les « fémocrates » elles-mêmes qui ont témoigné de leur expérience, avant que leurs témoignages ne soient repris et complétés par des chercheuses théorisant ce concept.

²⁸ Felipe González Márquez a été président du gouvernement durant quatre mandats : 1982-1986 ; 1986-1989 ; 1989-1993 ; 1993-1996. Il a été secrétaire du PSOE (Parti socialiste ouvrier espagnol) entre 1974 et 1997.

²⁹ Alberdi, I., Matas, N., *La violencia doméstica. Informe sobre los malos tratos a mujeres en España*, Colección Estudios Sociales, Núm.10, Fundación "la Caixa", 2002.

³⁰ Alberdi, I., Matas, N., *Op. cit.*

En 1999, à l'initiative du Gouvernement de la République Dominicaine, l'Assemblée générale des Nations Unis a proclamé « *une journée Internationale pour l'élimination de la violence contre les femmes* » : le 25 novembre³¹. Aussi, dès 2000, l'Espagne, comme de nombreux autres pays, a mené des actions de sensibilisation et de médiatisation autour de ce problème social.

En janvier 2002 s'est constitué le Réseau d'État des Organisations Féministes contre la Violence de Genre (*Red Estatal de Organizaciones Feministas contra la Violencia de Género*). Celui-ci est très présent dans les médias de communication et s'appuie sur Internet pour diffuser des informations à un large public et dénoncer les violences faites aux femmes.

En septembre 2002, un accord avec le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (*Consejo General del Poder Judicial*) et le Ministère du travail et des affaires sociales (*Ministerios de Justicia y Trabajo y Asuntos Sociales*) a donné naissance à l'Observatoire contre la Violence Conjugale et de Genre (*Observatorio contra la Violencia Doméstica y de Género*). L'objectif est de rapporter les évolutions législatives, les dénonciations et les réponses judiciaires.

Le 22 octobre 2002, l'Assemblée Plénière du Congrès des Députés a créé au sein de la Commission de Politique Sociale et Emploi, une sous-commission avec pour objectif de « ... formuler des mesures législatives qui apporteraient une réponse intégrale face à la violence de genre... ». Parmi les conclusions de cette sous-commission, est ressortie la proposition appuyée par le Ministère de la Justice, de création et de réglementation d'un nouvel instrument dénommé « ordre de protection des victimes de violences de genre ». Le bulletin officiel n°183 du vendredi 1^{er} août 2003 explique que cette initiative répond à une inquiétude qui s'est manifestée à travers divers documents et rapports d'experts, aussi bien nationaux (Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, Institut de la Femme, Bureau du Procureur Général de l'État, etc.), que d'organismes supranationaux (ONU, Conseil de l'Europe, institutions de l'UE).

Mais, si la première référence à la violence de genre dans la législation espagnole se trouve dans le préambule de la loi du 31 juillet 2003, c'est en 2004 qu'elle devient la question

³¹ En hommage à l'assassinat des sœurs Mirabal le 25 novembre 1999.

centrale du gouvernement³², avec l'appui du féminisme d'État. Ainsi, en décembre 2004, la réduction des inégalités de genre prend forme et se traduit par une politique volontariste de l'État pour lutter contre les violences de genre.

Comparativement à l'Espagne, la politique française (avant 2012) accorde peu d'importance ministérielle au droit des femmes³³. Ainsi, la lutte contre les violences de genre reste associative et notamment menée par la Fédération Nationale Solidarité Femmes³⁴. Il s'agit d'un regroupement d'associations féministes, qui, pour la plupart avaient créé des lieux d'accueil et d'écoute au lendemain de mai 68. Et, justement, c'est parce que l'État ne s'est pas doté d'institution capable de gérer au quotidien les situations de violences de genre dans leur globalité (contrairement à l'Espagne) que sont nées des associations, subventionnées en partie par l'État.

3-2- Un contexte médiatique

Dans cette sociologie des médias ce ne sont pas tant les contraintes techniques ni le « *diktat* » de l'audimat qui déterminent la place des violences de genre dans l'agenda médiatique et gouvernemental. L'importance donnée à ce fait social dépend en grande partie de la capacité des mouvements féministes à communiquer et à se politiser, que ce soit pour dénoncer le sexisme véhiculé dans la publicité, orienter les campagnes de communication ou encore médiatiser les violences faites aux femmes.

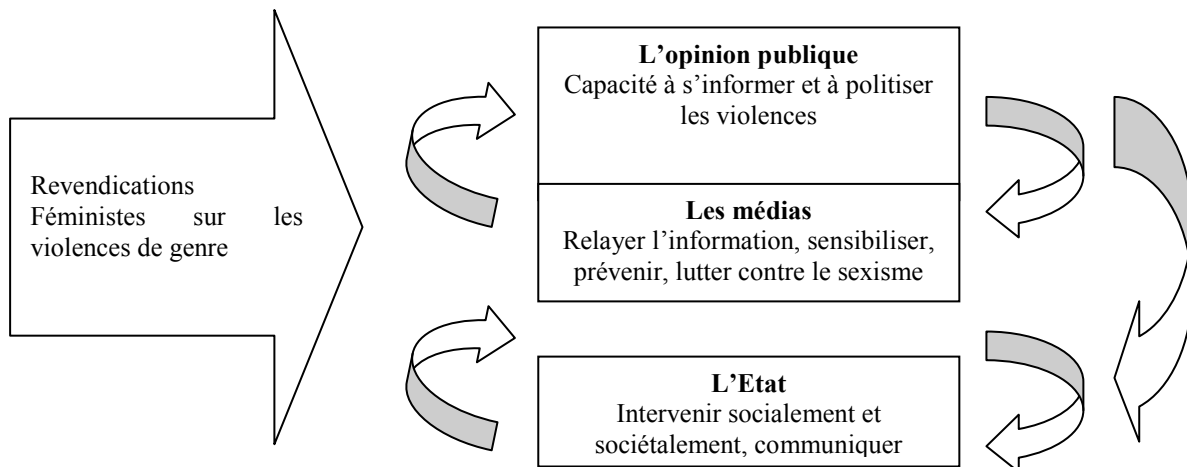
³² Selon Bustelo, M.; Lombardo, E., *Políticas de igualdad en España y en Europa. Afinando la mirada*, Cátedra, Madrid, 2007 : ces revendications furent intégrées par la proposition socialiste d'une loi intégrale, présentée en vain devant le Parlement en 2000 et 2002, la seconde fois avec l'appui de l'ensemble des forces politiques à l'exception du Parti Populaire.

³³ En France, lorsque nous évoquons le féminisme d'État nous faisons référence aux instances politiques ayant un rang ministériel ou équivalent (ex. le ministère des Droits de la Femme d'Yvette Roudy, de 1981 à 1986), aux instances administratives centralisées (le Service des droits des femmes et de l'égalité), ainsi qu'aux structures décentralisées (la délégation régionale et les chargées de mission départementales aux droits des femmes en Aquitaine). En France, la loi n° 99-585 du 12 juillet 1999 a créé une délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Cette délégation « a pour mission d'informer [l'Assemblée] de la politique suivie par le gouvernement au regard de ses conséquences sur les droits des femmes et sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. En ce domaine, [elle assure] le suivi de l'application des lois ». Ceci, « sans préjudice des compétences des commissions permanentes ou spéciales ni de celles [de la] délégation pour l'Union européenne ».

³⁴ La Fédération Nationale Solidarité Femmes est un réseau regroupant depuis vingt ans, les associations féministes engagées dans la lutte contre toutes les violences faites aux femmes, notamment celles qui s'exercent au sein du couple et de la famille.

La relation entre médiatisation et politisation³⁵ d'une part et entre médiatisation et mise sur agenda politique d'autre part, c'est-à-dire la transformation d'un fait social en enjeu de débat ou d'intervention publique, est au cœur de notre réflexion. Aussi, nous pensons que la médiatisation des violences de genre, dépend en grande partie de la compétence des porteurs de l'idéologie féministe à communiquer auprès des décideurs politiques et des médias et de la capacité de l'opinion publique à s'informer. Si ces deux acteurs franchissent ces barrières, alors ils peuvent dénoncer auprès des décideurs politiques les violences faites aux femmes efficacement et transformer ce fait social en problème public. Ce dernier trouve alors un écho auprès des journalistes. Cependant, la relation est bilatérale dans la mesure où les acteurs politiques, une fois la question des violences de genre mise sur agenda, communiquent sur les moyens de répression et de prévention votés par le gouvernement, à travers les médias, à destination de l'opinion.

Figure 12 : La transformation d'un fait social en problème public



Source : propre élaboration.

Il est incontestable que la médiatisation des décès causés par les violences de genre a été un élément déclencheur de la reconnaissance publique de ce problème. Selon Vives, C., Martín, M., Frau, M.-J³⁶ trois faits divers ont été particulièrement influents : « *Los casos de Lorena*

³⁵On entend par politisation l'attention portée aux événements politiques par l'opinion.

³⁶ Vives, C., Martín, M., Frau, M.-J, « Actores promotores del tema de la violencia contra las mujeres en el espacio discursivo público ». *Feminismo/s* : 6, 2005, pp.147-158.

Bobbitt », en 1993³⁷, « *Las niñas de Alcàsser* » en 1995³⁸ et surtout l'assassinat d'Ana Orantes, en 1997, que nous développerons plus précisément.

En effet, en Espagne, l'impact médiatique de l'assassinat d'Ana Orantes, 60 ans, par son ex-époux, a permis la mise sur agenda politique, à la fin des années 90, de ce problème sociale. Trois jours avant sa mort, elle avait confié à une chaîne de télévision³⁹ la violence et les abus sexuels qu'elle subissait de la part de son conjoint. Il avait promis qu'il se vengerait et c'est ce qu'il a fait le 17 décembre 1997. Cet après-midi, après l'avoir battu, il l'a emmené dans le jardin, l'a aspergé d'essence et a mis le feu à son corps. La dépouille, brûlée, d'Ana Orantes a été découverte par sa fille de 14 ans. La barbarie de son ex-époux a profondément secoué l'opinion publique et cet évènement sensationnel, relayé et amplifié par les médias, a contribué à la naissance d'un vent de révolte populaire en l'Espagne.

Selon M. Bustelo et E. Lombardo « suite à la dénonciation au cours d'une émission populaire des violences qu'elle subissait, son meurtre a pu jouer un rôle dans l'éveil de la conscience publique, initiant un processus de reconnaissance qui poussa les pouvoirs publics à agir. Le PP⁴⁰, aux affaires en 1996-2000 et 2000-2004, profita de la majorité absolue conquise lors de son second succès pour faire approuver une série de mesures spécifiques contre la violence de genre »⁴¹.

Cinq ans plus tard, la diffusion du rapport de la section espagnole d'Amnesty International sur les violences de genre en novembre 2002, réactualisé à l'été 2003⁴² a également pu jouer un rôle dans le choix de cet axe médiatique par l'équipe de Zapatero. La présentation de ces conclusions en amont des élections législatives de 2003 a permis au parti socialiste de lancer

³⁷ Cette histoire qui a choqué l'Espagne s'est déroulée en Juin en 1993. John Wayne Bobbitt, un ancien Marine de 26 ans, est rentré chez lui tard et ivre. Il a forcé sa compagne, Lorena, à des relations sexuelles (viol conjugal). Dans la nuit elle s'est levée, elle est allée dans la cuisine et elle est revenue avec un couteau. Alors que son mari dormait, elle lui a coupé le pénis.

³⁸ Trois jeunes filles (Miriam Garcia Iborra, 14 ans, Antonia Gómez Rodríguez, 15 ans, et Désirée Hernandez Folch, 14 ans) originaire d'Alcácer, ont été prises en auto-stop alors qu'elles souhaitaient se rendre dans une discothèque d'une ville voisine. Elles ont été enlevées, violées, torturées et finalement tuées. Les corps ont été retrouvés sur une montagne près de Marsh, le 27 Janvier 1993, 75 jours après leur disparition.

³⁹ Informations recueillies sur le site de la chaîne Télé cinco.

⁴⁰ Partido Popular (La droite espagnole).

⁴¹ Bustelo, M.; López, S.; Platero, R., « La representación de la violencia contra las mujeres como un asunto de género y un problema público en España ». In: Bustelo, M.; Lombardo, E., *Políticas de igualdad en España y en Europa. Afinando la mirada*, Cátedra, Madrid, 2007.

⁴² Naredo, M., « No hay excusa. Violencia de género en el ámbito familiar y protección de los derechos humanos de las mujeres en España », *Amnesty International*, novembre 2002.

son thème de campagne. Après sa victoire, s'en est suivi le premier grand chantier du gouvernement en 2004, pour réduire le nombre de cas de maltraitances conjugales. Ce rapport analyse l'action des autorités espagnoles par rapport à leurs obligations internationales au cours des deux dernières années. Ce document contient un certain nombre de recommandations à l'intention du Comité des Nations Unies et du gouvernement espagnol, pour combattre plus efficacement la violence contre les femmes au sein de la famille. Ce document dévoile la préoccupation de l'organisation face à l'incapacité du gouvernement espagnol à protéger les droits des femmes et à respecter les exigences du Comité des Nations Unies. Cette faiblesse résulte selon ce rapport de plusieurs facteurs :

- une analyse insuffisante des besoins des victimes de la violence contre les femmes et des populations féminines les plus vulnérables (immigrantes, victimes de la traite des êtres humains, membres des collectivités rurales, handicapées, etc.) ;
- un manque de coordination entre les régions autonomes et le gouvernement central ;
- un nombre insuffisant de centres d'accueil tenus par l'État ;
- de trop faibles moyens pour éliminer les stéréotypes traditionnels qui perpétuent la violence directe et indirecte contre les femmes ;
- une participation trop restreinte des femmes et des organisations non gouvernementales dans l'élaboration des politiques visant la violence contre les femmes ;
- une protection inefficace des femmes qui émettent une plainte et une absence de réparation pour les victimes ;
- l'impunité des agents de l'État et l'absence d'instruments légaux susceptibles d'aider les victimes.

La transformation des violences faites aux femmes en problème public est donc intrinsèquement liée à la force de pression du féminisme. Toutefois, les médias et l'opinion publique pèsent également sur les choix politiques. Plus les journalistes évoquent les répercussions des violences faites aux femmes et sensibilisent les citoyens, plus l'État est « contraint » de proposer des mesures de prise en charge afin de protéger les victimes. Enfin, la mise sur agenda politique dépend également du contexte géopolitique. Ainsi, en période de campagne électorale, certains sujets se démarquent, non par leur importance intrinsèque mais par la capacité des médias, des citoyens, et de certains lobbies à en faire un thème de débat. Ainsi, à chaque forte médiatisation, les gouvernements espagnols ont fait progresser la loi en faveur du droit des femmes. Transmettre un message percutant, permettant de mobiliser la

population féminine et masculine sur le problème social des violences à l'encontre des femmes est un enjeu crucial et un premier moyen de prévenir les violences de genre.

3-3- La capacité mobilisatrice du féminisme

La lutte contre les violences de genre ne peut être efficace sans l'appui de l'opinion, sans un intérêt collectif à la défense du droit des femmes. A. Melucci⁴³ note l'intérêt des acteurs à défendre des valeurs idéologiques. En effet, ce dernier défend que « l'action collective implique l'existence d'une lutte entre deux acteurs pour l'appropriation et l'orientation de valeurs sociales et de ressources, chacun des acteurs étant caractérisé par une solidarité spécifique ». « L'action collective inclut aussi tous les types de comportement qui transgressent les normes qui ont été institutionnalisées dans des rôles sociaux, qui vont au-delà des règles du système politique et/ou qui attaquent la structure d'une société de classes ».

À travers la question de la politisation de ce problème social se profile celle de la politisation de l'opinion et donc du rôle du mouvement féministe dans le ralliement de l'opinion à sa cause. Alors, pourquoi un public peut être mobilisé à certaines occasions et pas à d'autres, lorsqu'un même « cadrage » est utilisé ? Les travaux de B. Klandermans⁴⁴ prêtent à l'action collective une réussite fondée sur la croyance des acteurs en l'efficacité de leur mobilisation. Son succès dépend donc de leur optimisme. D'ailleurs, cette idée d'anticipation des avantages que les acteurs tirent de leur participation fait écho à la théorie des prophéties auto-réalisatrices de R. Merton⁴⁵. Ainsi, si les femmes croient en la contribution de l'action féministe pour modifier la structure sociale viriarcale et y participent pensant qu'elle produira des effets qui leur seront bénéfiques, alors en mobilisant l'opinion le mouvement féministe parviendra plus facilement à se faire entendre des décideurs car il aura la légitimité du peuple (féminin et pourquoi pas masculin).

⁴³ A. Melucci., *The New Social Movements : a Theoretical Approach*, Social Science Information. Vol. 19 n°2, 1980.- p. 199. In Le Saout, D., « Les théories des mouvements sociaux Structures, actions et organisations : les analyses de la protestation en perspective », *Insaniyat* n°8, mai-août 1999.

⁴⁴ Klandermans, B., "Mobilization and Participation : Social-psychological Expansions of Resource Mobilization Theory", *American Sociological Review*. Vol. 49. 1948. p.p. 583-600. In D. Le Saout., « Les théories des mouvements sociaux Structures, actions et organisations : les analyses de la protestation en perspective », *Insaniyat* n°8, mai-août 1999.

⁴⁵ Merton, R., *Eléments de théorie et de méthode sociologique*, Armand Colin, 1998.

Cependant, cette explication ne suffit pas. Pour G. Le Bon⁴⁶, « quelles que soient les idées suggérées aux foules, elles ne peuvent devenir dominantes qu'à la condition de revêtir une forme très simple et d'être représentées dans leur esprit sous l'aspect d'images ». Il s'agit donc de séduire la foule par des représentations qui généralisent des cas particuliers et la convaincre en quelques phrases percutantes grâce à des images marquantes⁴⁷. Cette vision publicitaire de la mobilisation collective semble idéaliste. Le cadre d'interprétation des messages protestataires, c'est-à-dire le contexte social au sein duquel les tactiques se mettent en œuvre est une des clés explicatives de l'émergence des mouvements sociaux selon D. Le Saout⁴⁸. « La production de sens inhérente au développement de mobilisations protestataires doit plutôt être comprise comme une activité tactique prise dans des configurations sociales données. La distinction clairement prononcée par l'approche de la « mobilisation des ressources » entre une dimension idéale et une dimension organisationnelle, ne saurait être pertinente car elle sépare des prédispositions d'acteurs potentiellement mobilisables, de l'activité tactique des acteurs qui mobilisent, capables de construire des actions de protestations dans le cours des interactions. »

D'ailleurs, au-delà des actions de protestations, la diffusion de revues féministes telles la « *Vindicación Feminista* »⁴⁹, éditée dans les années 70, la présence des mouvements dans les médias de communication, leur entrée sur internet, avec la mise en ligne de site comme la *Fundación Mujeres*⁵⁰, en 1994 ou encore *Mujeres en Red*⁵¹ en 1997, et la *Red Estatal de Organizaciones Feministas contra la Violencia de Género*⁵², en 2002, leur a offert un espace d'expression et de sensibilisation très important comparé à la France⁵³.

⁴⁶ Le Bon, G., *Psychologie des foules*, p.32, In Le Saout, D., « Les théories des mouvements sociaux Structures, actions et organisations : les analyses de la protestation en perspective », *Insaniyat n°8*, mai-août 1999.

⁴⁷ G. Le Bon, Op. cité.- p.34, In D. Le Saout., « Les théories des mouvements sociaux Structures, actions et organisations : les analyses de la protestation en perspective », *Insaniyat n°8*, mai-août 1999.

⁴⁸ D. Le Saout., « Les théories des mouvements sociaux Structures, actions et organisations : les analyses de la protestation en perspective », *Insaniyat n°8*, mai-août 1999, pp.145-163.

⁴⁹ [En ligne] <<http://vindicationfeminista.blogspot.fr/>> (consulté le 10/10/2011).

⁵⁰ [En ligne] <<http://www.fundacionmujeres.es/>> (consulté le 10/10/2011).

⁵¹ [En ligne] <<http://www.mujeresenred.net/>> (consulté le 10/10/2011).

⁵² [En ligne] <<http://www.redfeminista.org/>> (consulté le 10/10/2011).

⁵³ Ferrer Pérez, V. A., Bosch Fiol, E., « El papel del movimiento feminista en la consideración social de la violencia contra las mujeres : el caso de España », *Revista de Estudios Feministas Labrys*. N° 10 Dossier España, 2007.

Selon l'enquête sociologique de D. Gaxie⁵⁴, les inégalités d'intérêt pour la lutte politique, sont conçues non pas comme le fruit des goûts innés de chacun, mais déterminées par des conditions sociales spécifiques. « Les classes sociales sont donc inégalement politisées parce qu'elles sont inégalement compétentes politiquement [...] elles sont inégalement à même de reprendre les discours des professionnels de la politique, notamment de ceux dont elles constituent la clientèle ». Mais, favoriser la conscience politique de l'opinion sur les violences de genre ne suffit pas à aider les femmes à sortir d'une relation violente.

L'objectif de ce chapitre était de retracer la genèse de la mise sur agenda politique des violences de genre en mettant en exergue la capacité du mouvement féministe à sensibiliser et dénoncer cette problématique tant auprès des pouvoirs publics que de la population. Ce processus de conscientisation sociale s'est ainsi appuyé sur différents supports : « La réponse féministe à la violence de genre a été, non seulement de dénoncer, mais aussi de mettre au cœur de l'agenda politique une affaire privée, de descendre dans la rue, de montrer aux médias ce qui se passe à l'intérieur des quatre murs des maisons et demander des solutions »⁵⁵. Ce point a en effet permis de constater sa propension à communiquer dans des contextes géopolitiques favorables et relayer dans les médias des faits divers tragiques.

Enfin, comme déjà évoqué dans le premier chapitre de cette thèse, il ne suffit pas de rendre visibles les violences exercées à l'encontre des femmes, il faut leur donner du sens. Dans cette optique, le mouvement féministe espagnol a mis en exergue le rôle de la société patriarcale dans la perpétuation des violences délégitimant l'idée qu'il s'agissait d'un crime passionnel, d'un problème de couple ou d'une prise en charge individuelle. Alors, comme le souligne K. Valli⁵⁶, « l'analyse féministe de la violence contre les femmes est un construit social, ce qui implique un changement important dans la perspective de l'analyse de ses causes et de ses conséquences afin de mettre en œuvre des solutions pour les résoudre. De cette manière, il est nécessaire d'agir en profondeur, ce qui implique un nouveau contrat social, une nouvelle législation, des programmes éducatifs, etc., pour résoudre le problème et surmonter ses conséquences ». Aussi, le féminisme a impulsé un double processus en délégitimant d'une

⁵⁴ Gaxie D., *Le Cens caché*, Seuil, Paris, 1978.

⁵⁵ Posada, L., Las hijas deben ser siempre sumisas (Rousseau). Discurso patriarcal y violencia contra las mujeres: Reflexiones desde la teoría feminista, 2001, p.31 In Ferrer Pérez, V. A., Bosch Fiol, E., « El papel del movimiento feminista en la consideración social de la violencia contra las mujeres : el caso de España », *Revista de Estudios Feministas Labrys*. N° 10 Dossier España, 2007.

⁵⁶ Valli, K., Violencia doméstica, racismo y el movimiento de mujeres golpeadas en Estados Unidos, 1997, In Ferrer Pérez, V. A., Bosch Fiol, E. *ibid*.

part les violences faites aux femmes et proposant d'autre part une interprétation sociale de ce problème.

En Espagne, la médiatisation de cette question sociale et la conjoncture politique (période électorale) ont sans doute joué en faveur du mouvement féministe qui défendait ardemment la mise en place d'une politique globale de lutte contre les violences de genre. Le genre est devenu politique. La population espagnole a été sensibilisée à l'argumentaire féministe en matière de violences de genre car le contexte social était particulièrement favorable. Elle s'est ainsi saisie du discours des défenseurs des droits des femmes sur la lutte anti-patriarcale, d'une part parce qu'elle le légitimait, d'autre part parce que les médias l'ont fortement relayés et enfin parce que l'État l'a normalisé.

4- La loi organique du 23 décembre 2004 contre les violences de genre

L'ordre de protection est une mesure judiciaire mise en œuvre par la loi 27 du 31 juillet 2003 régulant la prise en charge des victimes de violences de genre⁵⁷. Le pouvoir judiciaire présente ainsi une loi qui leur permet d'obtenir un statut de protection intégrale, qui comprend des mesures civiles, pénales, d'assistance et de protection sociale, avec une procédure judiciaire rapide et simple, devant la juridiction d'instruction. Cependant, il faut pouvoir justifier d'indices permettant de démontrer un cas avéré de violences conjugales pour bénéficier de l'adoption de mesures préventives civiles ou pénales et activer les mesures d'assistance et de protection sociale nécessaires, par remise de l'ordre de protection aux points de coordination des communautés autonomes.

En plus d'importantes modifications de la loi et notamment d'un code pénal⁵⁸ en faveur de la protection contre les violences faites aux femmes dans le couple, le gouvernement a mis en place des tribunaux spécialisés dans les affaires de violences de genre (du genre masculin sur le genre féminin) et a instauré un principe de discrimination positive dans la loi à la faveur des femmes hétérosexuelles en couple ou séparées : « Le Code Pénal augmente les peines pour les

⁵⁷ <http://www.poderjudicial.es/>.

⁵⁸ Loi 1/2004 du 28 décembre relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre.

crimes, les blessures ou les menaces dans le cas où le contrevenant est un homme qui exerce des violences contre une femme qui est ou a été sa partenaire »⁵⁹.

Dès le préambule⁶⁰, le législateur précise que « la violence de genre est le symbole le plus brutal des inégalités » et qu'elle nécessite « une prise en charge pluridisciplinaire », c'est pour cela qu'il précise le caractère « intégral » de cette loi. Parmi les différentes mesures, nous pouvons citer plusieurs champs d'interventions telles la prévention et la sensibilisation contre la publicité sexiste, ou encore un système de détection médicale précoce et de prise en charge sanitaire et sociale, avec la mise en œuvre d'un protocole auprès des professionnels de santé.

4-1- Les mesures civiles et pénales

L'ordre de protection peut être sollicité directement devant l'autorité judiciaire ou le ministère public, ou bien devant les forces et corps de sécurité, les bureaux de prise en charge des victimes ou les services sociaux ou institutions d'assistance dépendant des administrations publiques. Cette requête doit être envoyée au juge compétent. Dans tous les cas, l'audience doit se tenir dans un délai maximum de 72 heures à partir de la présentation de la requête. Durant l'audience, le juge assurant la permanence adopte les mesures opportunes pour éviter la confrontation entre l'agresseur et la victime, ses enfants et le reste des membres de la famille.

Les mesures dont disposent les magistrats ont plusieurs objectifs : lutter contre la récidive des auteurs par des mesures pénales et mettre en place des mesures protectrices à caractère civil et social à destination des victimes, afin d'apporter une réponse à leur vulnérabilité. Plus précisément la loi prévoit les mesures suivantes :

- Des mesures pénales comme la privation de liberté ;
- l'ordre d'éloignement ;
- l'interdiction d'entrer en communication ;

⁵⁹ La réforme des articles 153.2, 171.4, 172.2 et 148.4 du Code Penal augmente les peines pour les crimes, les blessures ou les menaces dans le cas où le contrevenant est un homme qui exerce des violences contre une femme qui est ou a été sa partenaire.

⁶⁰ "El delito que comentamos debe ser abordado como un problema social de primera magnitud y no sólo como mero problema que afecta a la intimidación de la pareja, y desde esta perspectiva es claro que la respuesta penal es necesaria, pero a su vez, debe estar complementada con políticas de prevención, de ayuda a las víctimas y también de socialización de éstas y de los propios victimarios" (STS de 24 de junio de 2003).

- l'interdiction de retourner sur le lieu du délit ou la maison de la victime ;
- le retrait d'armes ou d'autres objets dangereux, etc.

L'ordre de protection implique le devoir d'informer en permanence la victime concernant la situation procédurale du prévenu ainsi que de la portée et de la durée des mesures conservatoires adoptées. En particulier, la victime doit être informée à tout moment de la situation pénitentiaire de l'agresseur.

Les mesures civiles présentes dans la loi sont :

- l'attribution à la victime de l'usage et de la jouissance de la maison ;
- un régime de garde, de visites et de communication avec les enfants ;
- une pension alimentaire ;
- des mesures de protection du mineur pour éviter un danger ou causer du tort. Etc.

Les mesures à caractère civil contenues dans l'ordre de protection ont une durée de 30 jours. À cette échéance, les mesures devront être ratifiées, modifiées ou laissées sans effet par le juge de première instance compétent. La loi prévoit également des mesures d'assistance et de protection sociale : celles établies dans le règlement juridique étatique et autonome.

Cependant, la plupart des articles de cette loi ont un caractère répressif et non préventif, même si des efforts ont été consentis dans ce sens là. Par ailleurs, le caractère « hétérosexiste », qui de fait, occulte la possibilité de l'exercice d'une violence de genre au sein des couples homosexuels peut être questionné, tout comme le regard strictement pénal posé par le législateur pour lutter contre les violences faites aux femmes dans le couple ou l'ex-couple au lieu de considérer une prise en charge sociale de ce type de conduite. Enfin, la victimisation des femmes les transforme en sujet passif, le législateur les considère ainsi comme incapables de s'extraire d'une situation de violences.

4-2- Une loi controversée

Cette importante avancée législative reste au cœur d'un débat très controversé sur le fait que la différence entre les sexes implique une inégalité légale, c'est-à-dire sur la valeur

explicative du genre par rapport à d'autres concepts tels que la violence intrafamiliale, ou encore la violence domestique (explications psychologiques et/ou relationnelles construites dans le couple). En effet, ce qui est en jeu, c'est précisément la reconnaissance de la nature unique des violences contre les femmes. Fondamentalement, la polémique entourant cette loi repose sur la reconnaissance de l'existence de violences patriarcales, dont les violences dans le couple ne constituerait qu'une partie de celles exercées dans de nombreuses sphères sociales (travail, espace public, loisir, etc.).

La loi de 2004 définit les violences contre les femmes dans le couple comme « une manifestation de la discrimination, de l'inégalité et des relations de pouvoir des hommes sur les femmes »⁶¹. C'est une particularité propre à l'Espagne en Europe, puisque la loi se veut discriminante, à la faveur des femmes victimes de violences de la part d'un conjoint ou d'un ex-conjoint. Plus précisément, comme déjà expliqué, la réforme des articles 153.2, 171.4, 172.2 et 148.4 du Code Pénal augmente les peines pour les crimes, les blessures ou les menaces dans le cas où le contrevenant est un homme qui exerce des violences contre une femme qui est ou a été sa partenaire. En conséquence, si l'agression est produite par une femme contre une autre femme, contre un homme, un fils ou une fille, un aîné, une personne à charge ou si l'agression est contre un homme par une personne qui est ou était sa femme, dans ces cas, les peines qui s'appliquent sont celles qui existaient déjà dans l'ancien Code pénal contre ces crimes. Mais elles ne rentrent pas dans le champ d'application de cette loi.

Huit ans après l'apparition de la loi espagnole, les critiques restent encore vives sur le caractère anticonstitutionnel de cette loi, qui ne repose pas sur l'universalité du droit. La principale critique porte sur les termes employés qui évoquent explicitement les femmes comme les principales bénéficiaires de cette avancée législative. Certains mouvements masculinistes⁶² qualifient ainsi d'extrémistes les excès du mouvement féministe, le désignant parfois comme « fondamentaliste ».

Ainsi, tout comme l'expliquaient A.-M. Devreux et D. Lamoureux « l'antiféminisme s'organise aujourd'hui en s'adossant à l'idée que, les inégalités de genre ayant disparu, les

⁶¹ Ley Organica 1/2004, de 28 de diciembre, de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género. [En ligne] <<http://igualdad.usal.es/images/stories/documentos/leyctviol.pdf>> (Consulté le 12/10/2007).

⁶² Montero García-Cela, M.L., Nieto Navarro, M., « Género, asimetría y despilfarro de recursos humanos », *Trasversales* número 5, Hiver 2006-2007.

nouveaux droits des femmes seraient des privilèges créant de nouvelles inégalités à l'encontre des hommes »⁶³. De la même manière, les mouvements masculinistes prétendent que les difficultés rencontrées par les hommes (suicides, refus de mode de garde, fausses accusations de violences conjugales) sont causées par la « domination féministe ». D'ailleurs, l'enquête menée par M. Blais et F. Dupuis-Déri montre à quel point les masculinistes s'organisent pour porter atteinte au féminisme et aux droits des femmes en général : « des menaces anonymes par appels téléphoniques ou par courriels, des dénigrements sur des sites Web sous forme de caricatures en photomontages, des propos insultants, souvent sexistes, misogynes et lesbophobes, des menaces de poursuites et des poursuites juridiques, du harcèlement administratif sous forme de demandes nombreuses en vertu de la Loi d'accès à l'information et des perturbations d'évènements féministes, par exemple en monopolisant la parole lors de la période de questions à la fin d'une conférence ». En général il s'agit « d'intimidations et de harcèlement, ainsi que de contre-mobilisations »⁶⁴.

Certains masculinistes défendent également la thèse essentialiste pour justifier le maintien de la société viriarcale et arguent que les « violences conjugales » sont symétriques. Un des masculinistes les plus célèbres est le psychologue Y. Dallaire. En défendant un principe de coresponsabilité, il tente de banaliser les violences masculines, et essaie même de les contredire. Dans son ouvrage⁶⁵, il essaie de convaincre le lecteur que la prévalence des violences féminines est égale à celles de l'homme et que certains types de violences se retrouvent davantage du côté des femmes, notamment les violences psychologiques.

Cette forme d'emprise psychologique⁶⁶, souvent analysée pour expliquer le comportement des auteurs (hommes) de violences, est également renversée par les pères lorsqu'ils évoquent le syndrome d'aliénation parentale (SAP) théorisé par R. Gardner⁶⁷. Ce pédopsychiatre américain défend l'idée que les femmes dénoncent des violences pour obtenir des bénéfices lors de la séparation. Il explique que dans un contexte de conflit en matière de droit de garde, l'enfant exprime un dénigrement à l'encontre du parent désigné comme auteur des violences,

⁶³ Devreux, A.-M, Lamoureux, D., « Les antiféminismes : une nébuleuse aux manifestations tangibles », *Cahiers du Genre*, n° 52/2012, p.7.

⁶⁴ Dupuis-Déri, F., *Quand l'antiféminisme cible les féministes. Actions, attaques et violences contre le mouvement des femmes*, L'R des centres de femmes du Québec, 2013, p.16.

⁶⁵ Dallaire, Y., *La violence faite aux hommes*, Les éditions Option Santé, 2002.

⁶⁶ Hirigoyen, M.-F., *Femmes sous emprise. Les ressorts de la violence dans le couple*, Oh Editions, Paris, mai 2005 ; Hirigoyen, M.-F., *Le Harcèlement Moral : la violence perverse au quotidien*, Éditions La Découverte & Syros, Paris, 1998.

⁶⁷ Gardner, R., *The Parental Alienation Syndrome*, Creative Therapeutics, 1992.

en raison d'un endoctrinement du parent désigné comme victime. L'animosité de l'enfant à l'égard de son père se justifierait donc, selon R. Gardner, par une campagne de diffamations menée par sa mère. Ainsi, « l'antiféminisme contemporain tente de nous faire croire que les femmes auraient tout obtenu et que nous vivrions sous l'emprise d'un « nouveau matriarcat », castrateur forcément, qui ferait du mâle blanc une espèce en voie de disparition. Et de prôner une fausse symétrie qui fait en sorte que ce seraient désormais les hommes qui devraient être l'objet de politiques publiques spécifiques et leurs besoins qu'il faudrait écouter. Si, dans le passé, il y aurait eu oppression féminine, nous assisterions aujourd'hui à une domination féminine, et il faudrait d'urgence se pencher sur la situation tragique de ces jeunes hommes, victimes expiatoires des péchés de leurs pères »⁶⁸.

Ainsi, selon les mouvements masculinistes espagnols, représentés notamment par les associations de pères divorcés⁶⁹, la loi organique de 2004 fragiliserait la défense des hommes. Pourtant, si en effet, il existe ponctuellement certaines erreurs judiciaires, sur les 530 affaires étudiées par l'enquête sur l'application de la loi intégrale contre les violences de genre dans les audiences provinciales entre 2007 et 2008⁷⁰, une seule a été considérée comme fautive, ce qui correspond à 0,19% du total. Aussi, l'hypothèse d'une vulnérabilité des hommes face à la justice, qui, selon les idées reçues, seraient victimes de fausses déclarations de leur conjointe dans le but de les priver de la garde des enfants, est invalidée par ces résultats. Toutefois, comme le prochain chapitre le montrera, le doute sur la culpabilité semble bénéficier à l'auteur des violences, notamment quand le témoignage de la victime n'est pas appuyé par un ensemble de preuves.

De plus, les nombreuses enquêtes⁷¹, qu'elles soient américaines, européennes, africaines ou même asiatiques, attestent toutes de la prépondérance des féminicides. Aussi, la constitution espagnole défend que « la différence de traitement pour les femmes a été proclamée en vue de corriger les inégalités, pour éliminer les situations discriminatoires et surmonter la discrimination subie par le groupe social des femmes [...] Ceci peut être réalisé à travers un droit inégal et des pratiques sociales discriminatoires, constitutionnellement à la charge de

⁶⁸ Devreux, A.-M, Lamoureux, D., « Les antiféminismes : une nébuleuse aux manifestations tangibles », *Cahiers du Genre*, n° 52/2012, p.12.

⁶⁹ [En ligne] <www.apfs.es/>

⁷⁰ Consejo general del poder judicial, *Estudio sobre la aplicacion de la ley integral por las audiencias provinciales*, 2009. Enquête menée du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2008.

⁷¹ [En ligne] <<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/en/>>

l'État-providence pour assurer la réalisation de l'égalité entre les sexes ». Cette remise en cause de l'universalisme du droit a été défendue par I. Young et son concept de « citoyenneté différenciée »⁷². Elle postule qu'une représentation dans les processus politiques, des perspectives des différents groupes sociaux opprimés, suppose le droit de proposer des politiques fondés sur leur intérêts propres et même un droit de veto lorsque des politiques générales risquent de les affecter⁷³.

En France, la « discrimination positive » présente dans la loi sur la parité⁷⁴ avait fait l'objet d'un débat similaire. Cependant, en France comme en Espagne, les changements normatifs et la rapidité des réformes se heurtent au rythme beaucoup plus lent des changements sociaux.

5- La loi catalane du 24 avril 2008 contre les violences machistes

La clé de l'avancée fulgurante espagnole en matière de droit des femmes et sa volonté politique actuelle dans la promotion d'une égalité effective dans les différentes sphères sociales trouve sa source dans l'action régionale des militantes. En Espagne, la décentralisation politique est très forte ; toutes les régions ont leur gouvernement et leur parlement. La loi d'égalité entre les hommes et les femmes et la loi sur les violences de genre existent aux niveaux national et régional mais toutes les compétences sont au niveau régional.

« Avant tout se faisait depuis Madrid, avec la décentralisation on est plus proche des problèmes. Elle a aussi ses inconvénients, par exemple tu peux avoir un service social excellent en Navarre, et beaucoup moins important à Madrid parce que le gouvernement lui offre beaucoup moins de subventions. » (Députée socialiste, Madrid, 2007)

La communauté autonome de Barcelone est par exemple une référence en matière de politique d'éradication du machisme dans toutes les sphères sociales. L'institut catalan des femmes⁷⁵

⁷² Young, I., *Justice and the politics of difference*, Princeton University Press, Princeton, 1990.

⁷³ Young, I., *ibid.*

⁷⁴ Depuis le 6 juin 2000, la Loi sur la parité en politique module l'aide publique aux partis politiques en fonction de leur respect de l'application de la parité pour la présentation des candidats aux élections.

créé en 1989 a ainsi acquis une légitimité et est devenu un acteur de poids dans le débat public tant au niveau national que régional. Il dépend directement de la Région (*la Generalitat*) car depuis la loi organique de juillet 2006 approuvant le statut d'autonomie de la Catalogne, la région a l'exclusivité des compétences en matière de politiques de genre.

Néanmoins, selon le démographe J.-A. Fernandez Cordon⁷⁶, « la protection économique des familles passe en Espagne, surtout par la fiscalité, domaine réservé à l'État, ce qui limite les possibilités de transferts de compétences aux Régions. Ce n'est que récemment qu'un accord avec l'ensemble des Régions a permis que l'État cède une partie de ses compétences législatives sur une fraction de l'impôt sur le revenu. Ainsi, la possibilité de consentir des réductions d'impôt sur la partie qui leur revient a été utilisée par les régions pour lancer l'amorce d'une politique familiale propre, que certaines tentent de codifier dans des plans ou des lois ».

Ainsi, en ce qui concerne le droit civil de Catalogne, le Gouvernement de la Generalitat, par le biais de l'Observatoire du droit privé de Catalogne, en tant qu'organe responsable du suivi du développement de l'ordonnancement juridique civil, stipule qu'« en vue de procéder à la modification du Code de la famille, [il] incorporera les modifications nécessaires à la garantie des objectifs de la présente loi ». C'est par exemple dans ce cadre qu'a été approuvé, le 30 janvier 2007, le projet de loi du quatrième livre du Code civil de Catalogne, relatif aux successions, lequel porte sur une nouvelle réglementation en matière de droit de successions, dans la mesure où il intègre les cas de violences de genre parmi les causes d'indignité pour la succession au conjoint.

Pour conclure, la protection contre les violences de genre, dont le développement est assez récent, a permis aux Régions de jouer un plus grand rôle, d'autant plus que les services sociaux sont de leur compétence exclusive. En outre, l'article 153 de la loi d'avril 2008, qui aborde les politiques de genre, note que *la Generalitat* (la région) « possède la compétence exclusive en matière de réglementation des mesures et instruments en vue de la sensibilisation sur la violence de genre et de sa détection et prévention, ainsi qu'en matière de réglementation

⁷⁵ Sous l'égide du département d'actions sociales et de citoyenneté, les fonctions de l'ICD sont à la fois tournées vers l'élaboration, la coordination, exécution et l'évaluation des plans d'actions politiques en matière de droit des femmes.

⁷⁶ Fernandez Cordon, J.A., « Les politiques familiales en Europe du Sud et le cas de l'Espagne », *Dossiers d'études. Allocations Familiales* N° 43, 2003, p.83.

des services et des ressources propres à obtenir une protection intégrale des femmes qui ont subi ou subissent ce type de violences ». D'ailleurs, ces pouvoirs permettent la modification et le développement du droit civil catalan. Le chapitre 3 du titre III de la loi de 2008, par exemple, recueille les droits à l'accueil et à la réparation dans différents domaines, à savoir les droits au logement, à l'emploi, à une formation pour l'emploi, à l'aide juridique et à des prestations économiques.

Plus précisément, l'engagement du gouvernement de la Catalogne dans la lutte contre la violence machiste s'est concrétisé par l'approbation d'une loi, en 2008, sur « le droit des femmes à éradiquer la violence machiste ». Cette loi est pionnière au sein de l'État espagnol dans son approche intégrale. En effet, elle implique tous les acteurs (justice, police, santé, social...) dans la prévention, la détection, l'accueil et la récupération des femmes.

En Catalogne, six ans après la création de l'Institut de la femme, la loi du 10 juillet 1989, modifiée par la loi du 7 juillet 2005, a créé l'Institut catalan des femmes, par le biais duquel divers plans ont été développés en faveur de l'égalité et de la prévention contre la violence machiste. Ainsi, le plan intégral de prévention de la violence de genre et d'accueil des femmes qui la subissent (2002-2004) fut le premier plan présentant de telles caractéristiques sur ce territoire. Le plan suivant (2005-2007)⁷⁷ déploie une approche intégrale des violences à l'égard des femmes et fait observer le rôle du système patriarcal dans le maintien et la légitimité des violences. L'article 19 dispose que « les femmes ont le droit de développer librement leur personnalité et capacité personnelle, de vivre dans la dignité, la sécurité et l'autonomie, de ne pas être exploitées et de ne pas être victimes de mauvais traitements ni d'aucun type de discrimination ».

Un peu plus loin, l'article 41.3 établit que l'une des principales obligations des politiques publiques est « le devoir de garantir l'opposition totale à toutes les formes de violences contre les femmes et d'actes à caractère sexiste et discriminatoire, ainsi que le devoir d'œuvrer pour la reconnaissance du rôle des femmes dans les domaines culturel, historique, social et économique, et d'encourager la participation des groupes et associations de femmes à

⁷⁷ Plan d'action et de développement des politiques de femmes en Catalogne. [En ligne] <http://webs.uvigo.es/pmayobre/06/arch/profesorado/monica_gerones/plan_accion_cataluna.pdf> (consulté le 20/11/2008).

l'élaboration et l'évaluation de ces politiques ». Ainsi, la loi du 24 avril 2008 sur le droit des femmes à éradiquer la violence machiste est porteuse d'avancées sans précédent.

La finalité de cette loi est de contribuer à l'éradication de la violence machiste⁷⁸ et de « reconnaître et mieux garantir le droit fondamental des femmes à vivre sans aucune manifestation de cette violence »⁷⁹. Selon le titre 1 de cette loi : « La présente loi a pour objet d'éradiquer la violence machiste et d'ébranler les structures sociales et les stéréotypes culturels qui la perpétuent, afin que soit reconnu et pleinement garanti le droit inaliénable de toutes les femmes à vivre leur vie sans qu'aucune forme de cette violence ne puisse se manifester dans aucune sphère de la société »⁸⁰ [...] « elle (la loi) établit des mesures intégrales relatives à la prévention⁸¹ et la détection⁸² de la violence machiste et en faveur de la sensibilisation⁸³ à cette violence, en vue de l'éradiquer de la société. En outre, elle reconnaît les droits à l'accueil⁸⁴, l'assistance, la protection, la récupération⁸⁵ et la réparation intégrale⁸⁶ pour les femmes qui subissent cette violence »⁸⁷.

L'utilisation du terme « machiste » peut surprendre au premier abord, de part son caractère sexué. En réalité, selon les porteurs de cette loi, pour mettre fin à une violence construite par la société patriarcale « il faut que les instruments légaux reconnaissent cette réalité afin

⁷⁸ La violence qui est exercée sur les femmes dans le cadre d'un système de relations de pouvoir des hommes sur les femmes, en tant que manifestation de la discrimination et de la situation d'inégalité, et qui, perpétrée par des moyens physiques, économiques ou psychologiques, y compris les menaces, les intimidations et les contraintes, cause un préjudice ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, que ladite violence soit exercée dans la sphère publique ou privée.

⁷⁹ Cette finalité est exprimée dans le préambule de la loi.

⁸⁰ Titre I., dispositions générales.

⁸¹ L'ensemble des actions visant à éviter ou réduire l'incidence de la problématique de la violence machiste, par le biais de la réduction des facteurs de risque, et empêcher ainsi sa banalisation, ainsi que les actions visant la sensibilisation de la citoyenneté, en particulier les femmes, puisqu'aucune forme de violence n'est ni justifiable ni tolérable.

⁸² La mise en place de différents instruments théoriques et techniques permettant d'identifier et de rendre visible la problématique de la violence machiste, qu'elle soit à un stade précoce ou déjà stable, et aussi de connaître les situations qui requièrent une intervention, afin d'éviter le développement et la chronicité de cette violence.

⁸³ L'ensemble des actions pédagogiques et communicatives visant à produire des changements et modifications dans l'imaginaire social qui permettent d'avancer vers l'éradication de la violence machiste.

⁸⁴ L'ensemble des actions menées auprès d'une personne qui ont pour objectif de lui permettre de surmonter les situations et conséquences provoquées par un abus dans les domaines personnel, familial et social, tout en garantissant sa sécurité et lui fournissant l'information nécessaire sur les ressources et procédures existantes afin qu'elle puisse résoudre sa situation.

⁸⁵ L'étape du cycle personnel et social d'une femme qui a vécu des situations de violence, au cours de laquelle sont rétablis tous les domaines atteints par la situation vécue.

⁸⁶ L'ensemble des mesures juridiques, économiques, sociales, professionnelles, sanitaires, éducatives et similaires qui sont prises par les différents organismes et agents responsables de l'intervention dans le domaine de la violence machiste, en vue de contribuer au rétablissement de tous les domaines atteints par la situation vécue.

⁸⁷ Chapitre I., définition de l'objet.

d'éliminer l'inégalité sociale qu'elle génère ». En définitive, il s'agit d'aborder le phénomène de la violence machiste comme un problème lié à la reconnaissance sociale et juridique des femmes.

5-1- Les violences de genre versus les violences machistes

Ce concept de violences machistes est plus précis que le concept de genre utilisé dans la loi cadre espagnole. Selon E. Bodelón ce concept a en effet occulté la définition des années 70 de la violence dite patriarcale, pour se concentrer sur la violence au sein du couple. A l'inverse par exemple, la loi cadre catalane parle de violences machistes »⁸⁸.

Cette expression donne une vision politique au problème. La violence ne s'explique pas par la masculinité, mais par la construction sociale du machisme. Aussi, cette violence peut prendre des formes diverses : psychologique, économique, sexuelle, et s'exercer dans différentes sphères.

Dans la loi espagnole, on parle de mesures intégrales contre la violence envers les femmes. Dans la loi catalane, il est question de l'élimination de la violence et non pas de contrôle, de réglementation. Par ailleurs, Bodelón⁸⁹ observe de grandes différences au niveau de l'intervention : la loi cadre espagnole n'évoque pas la reconstruction des femmes, mais insiste surtout sur les mesures permettant l'émergence de la dénonciation. La loi catalane, en revanche, prend en compte le fait que la violence ne finit pas le jour où la femme ou son agresseur, quitte le domicile.

5-2- De la femme passive à la femme active

Il existe néanmoins un élément important commun aux deux lois : elles abordent la question du droit des femmes. Mais si la loi espagnole parle du droit des « femmes victimes », E.

⁸⁸ Bodelón, E., intervention au colloque organisé par la Fédération Nationale Solidarité Femmes, à Lille du 1^{er} au 4 octobre 2009.

⁸⁹ Bodelón, E., *ibid.*

Bodelón⁹⁰ explique que les groupes de travail féministes qui se sont constitués en Catalogne sur ce problème social se sont accordés pour ne pas utiliser l'expression « victime ». Il s'agit d'un choix politique. Cette expression, très présente dans le code pénal, renvoie à un problème d'ordre individuel, mais ne montre pas la nature sociale de ce problème, ni la lutte ou la résistance des femmes. A cet effet, la loi catalane d'avril 2008 dispose que « les supports d'information devront présenter les femmes qui ont subi la violence machiste comme des personnes qui ont été capables d'activer leurs propres ressources et de surmonter les situations de violence ».

5-3- Une loi pour toutes

Amnesty International⁹¹ montre que le problème de cette loi espagnole, c'est qu'elle s'adresse surtout aux femmes blanches, bourgeoises, mais qu'elle protège peu les autres catégories de femmes (les immigrées, les pauvres, les homosexuelles...). Cette réforme pénale n'aborde pas la diversité. Ainsi, dans son rapport de novembre 2012, l'organisation dénonce les obstacles que les femmes rencontrent, sept ans après la mise en œuvre de cette loi, dans les tribunaux spécialisés.

Par exemple, les femmes toxicomanes ou encore, celles qui ont des pathologies mentales sévères, ont beaucoup de difficultés à être prises en charge lorsqu'elles sont victimes de violences. Autre exemple, comme l'a signalé Amnesty International⁹², la loi espagnole contre les violences de genre discrimine les femmes sans papier, celles-ci accédant difficilement aux structures de soutien et à l'aide matérielle. En effet, l'accès au système pénal est encore plus compliqué pour celles qui maîtrisent moins bien la langue et/ou leurs droits et le fonctionnement de la justice. Amnesty International rappelle l'importance d'assurer la traduction par le biais d'interprètes de qualité, tant dans les commissariats de police qu'au sein des tribunaux. Pour illustrer ce type de difficultés, l'organisation cite le témoignage de Grace⁹³, une femme nigériane âgée de 31 ans qui a souffert régulièrement de violences physiques et psychologiques quotidiennes de la part de son partenaire, un jeune Espagnol.

⁹⁰ Bodelón, E., *ibid.*

⁹¹ Amnesty international, *¿Qué justicia especializada?*, Novembre 2012.

⁹² Amnesty international, *ibid.*

⁹³ Le récit de Grace a été rapporté par l'association *Faraxa de Vigo*, le 22 septembre 2012.

« Une nuit de juin 2012, après avoir été sévèrement battue, elle s'est rendue au commissariat avec une large plaie sur son front, qui nécessitait plus de dix points de suture. Malgré sa crainte de nouvelles attaques, suite notamment à cette plainte, Grace n'a pas sollicité d'ordonnance de protection aux policiers, parce que son ignorance de la langue ne lui permettait pas de comprendre ce droit. Grace ne parle pas castillan et n'a pas été assistée d'un interprète ». (Association Faraxa de Vigo)

Au contraire, la loi catalane prend en considération la nécessité d'adapter la prise en charge à la diversité des femmes et des violences. Le chapitre 5 du titre III de la loi d'avril 2008 sur l'éradication de la violence machiste recueille les actions à mettre en œuvre par les pouvoirs publics dans des situations spécifiques. La présente loi prétend, de cette manière, éliminer les barrières qui entravent l'accès aux services et prestations destinés aux femmes qui se trouvent dans ces situations. À cet effet, des mesures spécifiques sont prévues en fonction des différentes situations ou domaines, à savoir l'immigration, la prostitution, le monde rural, la vieillesse, la transsexualité, le handicap, le virus de l'immunodéficience humaine, l'ethnie gitane et les centres pénitentiaires.

5-4- Favoriser l'autonomie des femmes

En vue de favoriser l'autonomie des femmes, la loi catalane prévoit qu'elles puissent percevoir le revenu minimum d'insertion sur la base exclusive des ressources et revenus individuels de chaque femme. En outre, il est prévu de constituer un fonds de garantie des pensions et des prestations (article 47) dans le but de couvrir le non-paiement des pensions alimentaires et compensatoires. Cette obligation avait déjà été introduite par l'article 44 de la loi 18/2003, du 4 juillet, sur l'aide aux familles. Ces fonds, destinés à avancer les sommes dues, doivent être activés à partir du moment où le non-respect du devoir de payer les pensions a fait l'objet d'une constatation judiciaire et que la femme se trouve dans une situation de précarité économique.

Le droit à l'emploi et à la formation est également pris en compte. La loi catalane régit une série de mesures dans ce domaine, par exemple, l'établissement de subventions pour

l'embauche de femmes en situation de maltraitance. Dans le domaine économique, plusieurs aides sont prévues, car la loi considère que les maltraitances accentuent leur précarité sociale et financière. La loi d'avril 2008 dispose dans son article 38 que « les prestations économiques doivent être suffisantes et d'une durée appropriée, afin que les femmes puissent retrouver une vie digne, et que celles-ci leur permettent de favoriser leur récupération, leur insertion professionnelle et leur restituent la place qui leur correspond dans la société ». Les processus de récupération sont longs et coûteux. Ainsi, l'administration publique compétente, aux fins de l'article 38, doit selon cette réforme :

- informer, orienter et soutenir les femmes qui subissent la violence machiste ;
- établir des subventions pour l'embauche de ces femmes ;
- promouvoir la signature de conventions avec des entreprises et des organisations syndicales afin de faciliter leur réinsertion professionnelle ;
- établir des aides directes et des mesures de soutien pour les femmes qui s'installent comme travailleuses indépendantes, notamment un suivi tutoriel personnalisé de leurs projets.

De plus, cette loi précise que tous les programmes de formation pour l'emploi et l'insertion professionnelle développés par le gouvernement doivent viser, de manière prioritaire, les femmes qui subissent ou ont subi la violence machiste. Toutefois, la loi de 2008 note également que « la récupération, ce n'est pas seulement se séparer de l'agresseur, mais s'insérer dans le monde du travail et récupérer l'estime de soi. La récupération, c'est le processus personnel et social qui fait une femme. Cela inclut la réparation, grâce à laquelle les domaines atteints par la situation vécue seront rétablis, à tous les niveaux, afin que puissent renaître toutes les capacités et potentialités qui avaient été soustraites à la femme ».

5-5- Le rôle des professionnels de santé

En Catalogne, les femmes qui subissent la violence machiste ont droit à un accueil et à des soins prévus par la loi catalane⁹⁴. Le Gouvernement, via le Réseau hospitalier d'utilisation publique (XHUP), garantit l'application d'un protocole d'accueil et de soins, auprès de différents services, ainsi qu'un protocole spécifique pour les femmes qui ont subi une agression sexuelle.

⁹⁴ Selon l'article 32, chap. II de la loi du 24 avril 2008.

Les professionnels de santé disposent d'une formation appropriée pour accomplir les missions de détection visées dans cette loi. À cet effet, l'Institut d'études de la santé est chargé de dispenser la formation exigée. Cette dernière doit prendre en compte la diversité féminine, c'est-à-dire les particularités telles que les femmes toxicomanes, celles touchées par le virus du Sida, les femmes enceintes, etc. Par ailleurs, la loi propose qu'un plan de formation pour la qualification du corps enseignant destiné à l'éducation à la santé, incorpore des méthodologies de prévention et de sensibilisation aux violences.

Afin d'aider à rompre le silence qui entoure les victimes, le protocole catalan recommande également le dépistage ou l'entretien de routine dans les services de santé en vue d'identifier des situations éventuelles de violences à l'égard des femmes. En conséquence, pour accompagner les professionnels de santé dans cette démarche, le protocole propose des questions pouvant être posées au cours de la consultation, permettant de valider ou d'écarter l'hypothèse de la situation de maltraitance. Par exemple : « La violence est un problème très commun dans la vie des femmes et peut être très grave. C'est pour cela que, par routine, je parle de ce sujet à toutes les femmes que je reçois en consultation. À votre avis, à quoi est dû votre problème de santé ou le fait que vous ne vous sentiez pas bien ? », « Vous avez l'air inquiète. Vous avez des problèmes ? C'est pour cela que vous vous sentez ainsi ? », « Les relations de couple sont parfois violentes. Que se passe-t-il quand vous vous disputez à la maison ? », « Comment sont ces disputes ? ». Après la détection, le protocole propose également des questions permettant de diagnostiquer le type de violences subies (psychologique, physique, sexuelle). Par exemple : « Il vous insulte, vous ridiculise, vous méprise, quand vous êtes tous les deux ou devant les enfants ou d'autres personnes ? », « Votre partenaire vous bouscule ou vous immobilise ? », « Votre partenaire vous oblige à avoir des relations sexuelles contre votre volonté ? ». Enfin, ce document de référence fixe une procédure à suivre, pour l'ensemble des professionnels de la santé dans le cas de suspicion ou de dévoilement de situations de violence, en tenant compte de la grande hétérogénéité des réalités, des situations et des besoins spécifiques des femmes.

5-6- Faciliter l'accès au droit

La loi cadre nationale ne donne pas un accès complet au droit. La condition pour y avoir accès est la présentation par les femmes de la plainte, ou de l'ordre de protection⁹⁵. Si l'on regarde les statistiques sur les décès, la majorité des victimes n'en avaient pas présentés. Cela montre que les femmes ont de grandes difficultés pour accéder à la justice, et signifie également qu'on ne peut pas mettre sous condition l'accès au droit ou à l'intervention pénale. Ceci est la principale erreur de la loi cadre nationale.

Ainsi, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2009, 74 femmes sont décédées en Catalogne suite à des violences de la part d'un (ex-)conjoint. Et certaines n'avaient jamais déposé de recours en justice. Pourtant, des mesures ont été mises en œuvre pour leur protection⁹⁶. En effet, selon la loi catalane d'avril 2008, « les femmes qui se trouvent en risque ou en situation de violences machistes ont le droit de recevoir immédiatement une protection intégrale, réelle et effective de la part des administrations publiques de la Catalogne ». Ceci signifie :

- permettre la localisation et la communication en permanence ;
- fournir un accueil immédiat à distance ;
- assurer la protection immédiate et appropriée face à des situations d'urgence.

C'est le rôle des « *Mossos d'Esquadra* », la police de la Région catalane. Les administrations publiques doivent, quant à elles, garantir que les corps de police disposent de la formation de base appropriée en matière de violences machistes, de prévention, d'assistance et de protection des femmes qui subissent des violences.

La présente loi recueille également le droit d'accéder à l'aide juridique (art.42). Le département de l'administration de la *Generalitat* compétent en matière de justice dispose en effet d'un service d'assistance juridique, destiné aux femmes qui ont subi la violence machiste, dont les permanences sont assurées sur l'ensemble du territoire de la Catalogne. De plus, la législation prévoit que ces femmes puissent bénéficier de l'aide d'un avocat et, le cas

⁹⁵ Si dans certain pays l'ordre de protection est une mesure civile, en Espagne c'est une mesure pénale.

⁹⁶ Chapitre 1, article 30 de la loi d'avril 2008.

échéant, d'un avoué et que ces professionnels aient reçu la formation spécialisée en la matière.

Le rôle des Communautés autonomes dans la politique d'égalité femmes-hommes va s'accroître ; mais, elles devront faire face à quelques obstacles comme le fait qu'elles ne disposent pas de compétence dans certains domaines clés (imposition) et de l'insuffisance de leurs ressources, qu'elles tirent pour le moment directement ou indirectement de l'État. On remarquera aussi, qu'aucune collectivité n'a osé jusqu'à présent prendre la responsabilité d'augmenter la charge fiscale régionale pour mettre en place des politiques ambitieuses de lutte contre les violences de genre.

Pour conclure, il faut rappeler que l'intervention d'organismes internationaux, notamment de la CEDAW⁹⁷, sur la question des violences de genre, a permis d'envisager le droit pénal comme un moyen de lutter contre les discriminations et de reconnaître la spécificité du droit des femmes. Mais, si nul n'est censé ignorer la loi et savoir que le code pénal protège autant qu'il réprime, tant que les femmes ne prendront pas conscience que la violence qu'elles subissent est un problème social et non privé, elles ne solliciteront pas la protection et l'aide de l'État. Aussi, les difficultés qu'ont les femmes à porter plainte contre leur conjoint expliquent en partie les limites du système pénal dans la prise en charge des violences de genre.

La variation des chiffres sur la condamnation des violences faites aux femmes dans le couple ou l'ex-couple dépend à la fois du nombre de victimes qui vont saisir l'appareil étatique pour dénoncer les maltraitances subies et de la manière dont la police et la gendarmerie vont appréhender ce problème social. Donc, si les violences de genre ont longtemps étaient sous-estimées et si les résultats qui vous seront présentés ne reflètent pas la réalité sociale, c'est d'une part, parce que les victimes portent rarement plainte, l'ensemble des délits commis à l'encontre des femmes n'est pas connu des forces de police ; et d'autre part, parce que persistent des résistances culturelles, des croyances, des préjugés, sur les ressorts de la violence exercée dans la sphère intime de la part des institutions chargées du contrôle social. Aussi, la différence entre la criminalité réelle et enregistrée reste difficile à estimer et semble

⁹⁷ La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de 1979.

impossible à quantifier avec précision. C'est une limite méthodologique à laquelle sont confrontés tous les criminologues. Ces chiffres dépendent de l'intensité des poursuites et des actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire.

Chapitre II- La prise en charge judiciaire et associative des auteurs de violences machistes en Catalogne

En Catalogne, au moment de notre enquête de terrain (2010-2011), seize tribunaux spécialisés statuaient sur les affaires de violences contre les femmes (VIDO). Quatre d'entre eux étaient à Barcelone. Les deux premiers ont été mis en service en juin 2005, créés par le décret royal 233 du 4 mars 2005, pour se conformer à la loi organique du 28 décembre 2004 sur les mesures de protection intégrale contre la violence de genre. Le 30 juin 2006, le troisième est entré en service et le quatrième a fait son apparition à Barcelone le 30 avril 2007. Ces tribunaux sont habilités à apporter des réponses aux procédures civiles (divorces) et pénales (blessures et voies de fait) dans les cas où la violence contre les femmes dans le couple est dénoncée. A Barcelone, en 2010-2011, cinq juges sont spécialisés sur les affaires de violences machistes. Ils sont compétents en matière pénale pour instruire certains crimes et délits à condition qu'ils aient été commis par l'auteur contre sa conjointe ou ex-conjointe, ou contre une femme qui est ou a été liée dans une relation affective avec lui, même sans cohabitation. Ces tribunaux spécialisés reçoivent les femmes victimes de violences (physiques ou psychologiques) en urgence, c'est à dire dans les 24 à 72 heures qui suivent la plainte en commissariat ; et statuent dans la foulée. Ils statuent aussi sur les crimes et délits commis sur les descendants ou ceux du conjoint ou les enfants qui vivent au sein du foyer ; et également lorsque que s'est produit un acte de violence sous la garde ou la tutelle de la famille d'accueil. Dans les affaires civiles, ces tribunaux sont compétents en matière de droit de la famille, lorsqu'une des deux parties dans la procédure civile est victime de violence.

Dans cette partie seront observées les difficultés rencontrées par les femmes pour obtenir justice. En effet, une hausse du taux de traitement pénal de ce contentieux signifie qu'aujourd'hui les femmes font davantage valoir leur droit. Pour autant, les enquêtes présentées ci-dessous font état des nombreuses limites du système pénal catalan. Ensuite, les dispositifs mis en œuvre pour prendre en charge les auteurs de violences seront présentés, ainsi que les associations d' « hommes égalitaires » œuvrant en faveur de l'abolition de la hiérarchie entre les genres. Quelles mesures ces plans d'actions et projets associatifs mettent-ils en œuvre pour lutter contre la récidive ?

1- L'application de la loi

Si l'État espagnol dispose d'une loi nationale de lutte contre les violences de genre à la fois répressive et préventive, les entretiens menés lors de cette enquête auprès de « victimes » montrent un déficit quant au nombre de places disponibles au sein des foyers d'accueil et de nombreux freins pour accéder à la protection pénale. L'enquête de E. Bodelón¹ sur le traitement par la justice de la violence machiste à Barcelone, effectuée entre mars et septembre 2011, a analysé 230 affaires de violences de genre ayant fait l'objet d'une dénonciation en 2007. En tout, cette année, la Catalogne a traité 18 424 plaintes² et 2 391 cas³ ont été pris en charge par les VIDO à Barcelone. Toutefois, il ne faut pas voir derrière ces chiffres une meilleure attention portée aux femmes pâtissant de violences de genre. Car, si ces données montrent une plus grande prise en compte quantitative, le traitement qualitatif réservé aux « victimes » laisse percevoir certaines défaillances.

Pour bien s'imprégner de l'ambiance du Tribunal, Virginie, une jeune femme française vivant à Barcelone ayant dénoncé des violences, nous raconte le moment de son arrivée au tribunal :

« Nous sommes citées en début de matinée et parquées dans une pièce sans fenêtre, qui donne sur les bureaux des commissaires et de laquelle nous ne pouvons sortir que pour raconter notre récit de nouveau. Même pour aller aux toilettes, il faut demander l'autorisation aux personnels judiciaires. On y reste trois à quatre heures, sans boire, sans manger Il y a un ou deux avocats. Dans mes souvenirs, un mais je dirais deux car je ne suis plus sûre. La victime communique avec lui devant toutes les autres femmes qui prétendent ne pas entendre ou ne pas écouter, mais nous n'avons d'autres choix car la pièce ressemble à une cellule où une dizaine de chaises sont placées contre les quatre murs. Avant de passer devant la personne qui reprend notre plainte, après la police, mais avant le juge, nous avons entendu toutes les histoires des autres et participé aux entretiens avec les avocats qui durent chacun une dizaine de minutes...» (Virginie, 32 ans, sans emploi, ex-victime de violences machistes, Barcelone)

¹ Bodelón, E., « El tratamiento de la violencia machista en los expedientes judiciales de Barcelona », In, *Violencia de genero y las respuestas de los sistemas penales*, Dido, Barcelona, 2012.

² Consejo general del poder judicial, Denuncias por violencia contra la mujer en Catalunya, 2007.

³ [En ligne] <www.poderjudicial.es> (consulté le 20/11/2010).

Aussi, le manque d'intimité de ces femmes, reçues à tour de rôle, et le peu de temps que leurs consacrent les avocats, sont évidents. Cette atmosphère laisse présager les difficultés rencontrées par les femmes qui sollicitent une protection de l'État. Aussi, ce chapitre évoquera les limites de la prise en charge judiciaire.

1-1- Le profil des auteurs de violences

L'enquête de E. Bodelón⁴ dévoile, qu'en majorité, les auteurs de violences sont âgés de 30 à 39 ans (34,8%), suivi de près par les 40 à 49 ans (31,7%). En 2013, les données publiées par l'INE⁵ révèlent qu'en 2011, 32 142 hommes ont été dénoncés pour violences de genre. 63,8% des mis en cause avaient entre 25 et 44 ans. En tenant compte de la variation de la population masculine espagnole âgée de 14 ans et plus au 1^{er} janvier 2011 nous constatons que cette tranche d'âge est la plus représentative des auteurs de violences dénoncés cette même année.

Tableau 16 : Tableau des effectifs corrigés des taux de mis en cause pour des faits de violences de genre en Espagne, par groupes d'âge, en 2011, sur 100 000 hommes âgés de 14 ans et plus au 1er janvier 2011

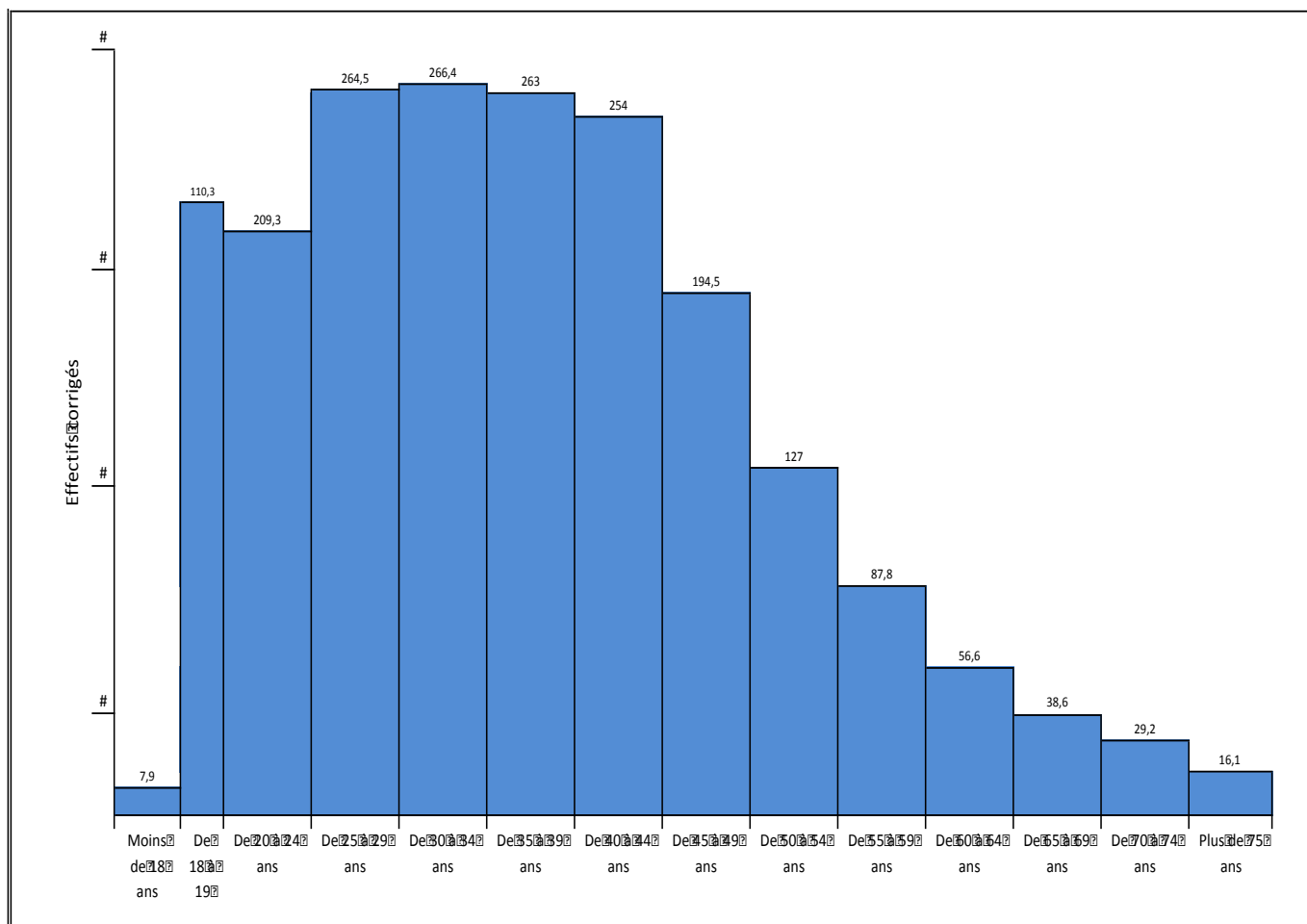
Classes	Effectifs	Amplitude de classe	Effectifs corrigés
[14;17]	7,9	3	2,63
[18;19]	110,3	2	55,15
[20;24]	209,3	4	52,33
[25;29]	264,5	4	66,13
[30;34]	266,4	4	66,60
[35;39]	263	4	65,75
[40;44]	254	4	63,50
[45;49]	194,5	4	48,63
[50;54]	127	4	31,75
[55;59]	87,8	4	21,95
[60;64]	56,6	4	14,15
[65;69]	38,6	4	9,65
[70;74]	29,2	4	7,30
[75;78,8]	16,1	3,8	4,24

Source : *Elaboration propre à partir des données INE, statistiques sur les violences domestiques et de genre en Espagne, en 2011, mai 2013*

⁴ Bodelón, E., *ibid.*

⁵ INE, exploitation statistique du « Registro central para la protección de las víctimas de la violencia doméstica y de género », mai 2013.

Figure 13 : Histogramme des taux de mis en cause pour des faits de violences de genre en Espagne, par groupes d'âge, en 2011, sur 100 000 hommes âgés de 14 ans et plus au 1^{er} janvier 2011



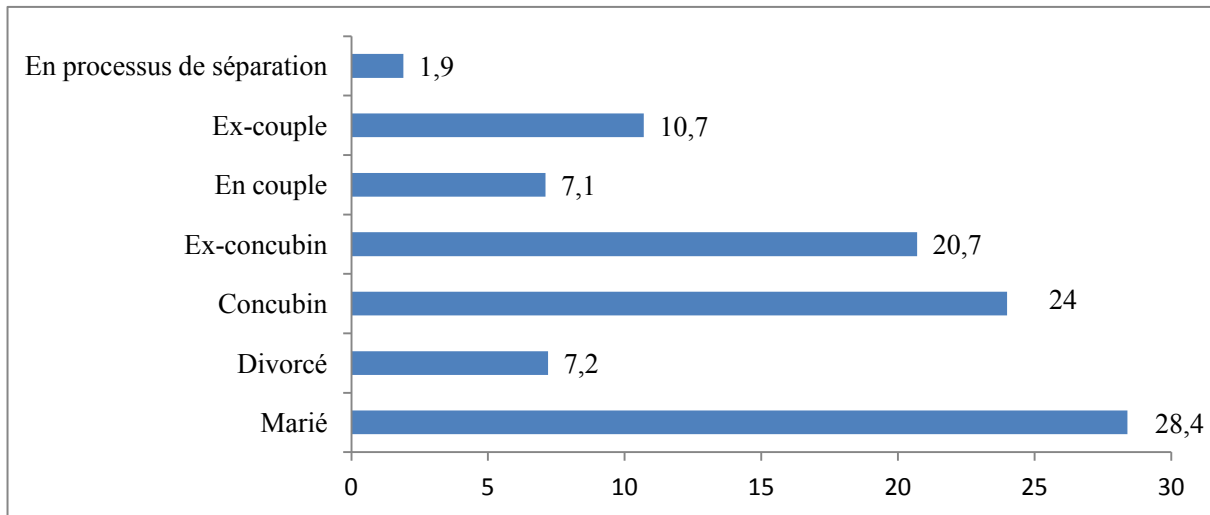
Source : *Elaboration propre à partir des données INE, statistiques sur les violences domestiques et de genre en Espagne, en 2011, mai 2013*

La moitié d'entre eux ont des enfants d'après l'enquête menée par E. Bodelón⁶ en Catalogne. En ce qui concerne leur statut matrimonial, 28,3% sont célibataires, 27% sont mariés et 12,6% sont divorcés. Dans 40% des cas, l'agresseur s'en prend à son ex-compagne et dans 23,9% des cas, l'auteur des violences avait auparavant été dénoncé par sa compagne. La plus grande partie des dénonciations est effectuée par les victimes elles-mêmes (72,9%). Dans de rares cas, ce sont les enfants qui préviennent les autorités compétentes (1,2%).

⁶Bodelón, E., *ibid.*

L'étude publiée par l'INE en mai 2013 sur les violences de genre en Espagne dévoile les mêmes conclusions : 28,4% sont mariés et dans 40,3% des cas, l'auteur s'en prend à son ex-femme (7,2%), son ex-concubine (20,7%), son ex-copine (10,7%) ou se trouve dans un processus de séparation (1,9%).

Figure 14 : Profil conjugal des mis en cause pour violences de genre en Espagne, en 2011, en % (N= 32 142)



Source : graphique construit à partir des données publiées par l'INE sur les statistiques de violences domestiques et de genre en 2011, mai 2013

L'étude de E. Bodelón⁷ montre par ailleurs la précarité de leur situation professionnelle, puisque la majorité (48,7%) sont employés et 12,6% sont en recherche d'emploi. Cette recherche montre également un lien entre la dépendance à une substance illicite et le fait d'être condamné pour des faits de violences envers sa conjointe ou ex-conjointe : 13,3%. De plus, 32,7% ont déclaré boire régulièrement de l'alcool et 10,2% être alcoolique. 33,9% des agresseurs avaient déjà été condamnés précédemment, la plupart du temps pour conduite en état d'ivresse.

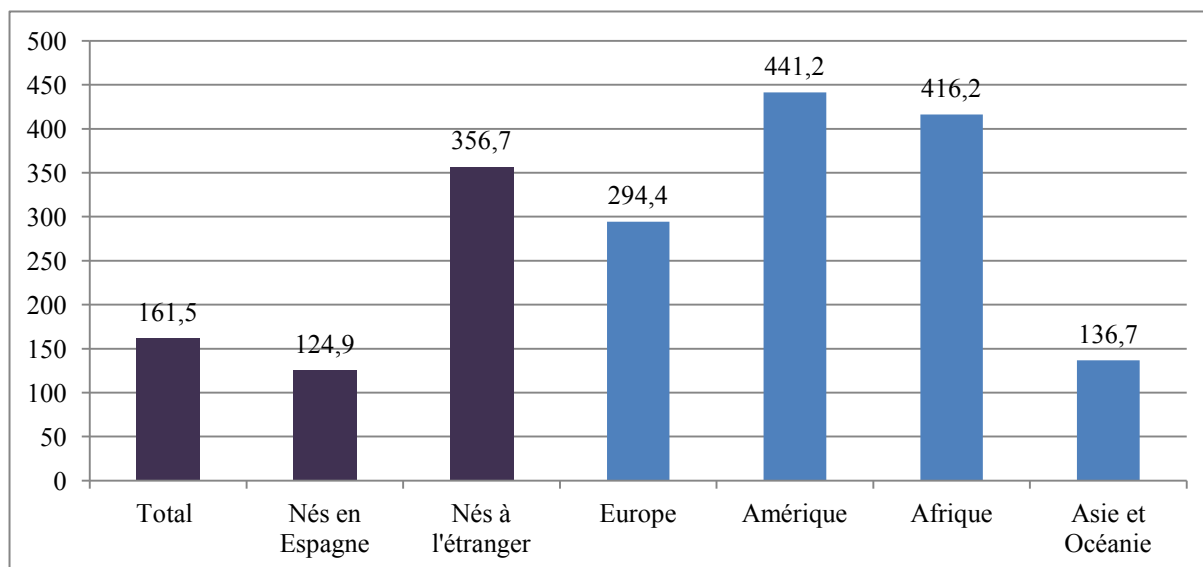
Enfin, l'enquête publiée par l'INE⁸ fait apparaître que quasiment deux mis en cause sur trois (65,1%) sont nés en Espagne. Toutefois, si les effectifs laissent apparaître un nombre important d'auteurs de violences de genre natifs d'Espagne, le taux de dénonciation pour

⁷ Bodelón, E., *ibid.*

⁸ INE, *Registro central para la protección de las víctimas de la violencia doméstica y de género*, mai 2013. [En ligne] < <http://www.ine.es/prensa/np780.pdf> > (30/05/2013).

100 000 hommes âgés de 14 ans et plus est supérieur pour les hommes nés à l'étranger (356,7 contre 124,9 pour ceux nés en Espagne).

Figure 15 : Taux de mis en cause pour des faits de violences de genre en Espagne, par lieu de naissance, en 2011, sur 100 000 hommes âgés de 14 ans et plus au 1^{er} janvier 2011



Source : graphique construit à partir des données publiées par l'INE sur les statistiques de violences domestiques et de genre en 2011, mai 2013

Parmi les mis en cause nés à l'étranger, les taux les plus élevés de dénonciation correspondent aux natifs d'Amérique (441,2) et d'Afrique (416,2). Les plus bas se rencontrent auprès de ceux nés en Asie et en Océanie (136,7).

1-2- Le rejet des demandes d'ordre de protection

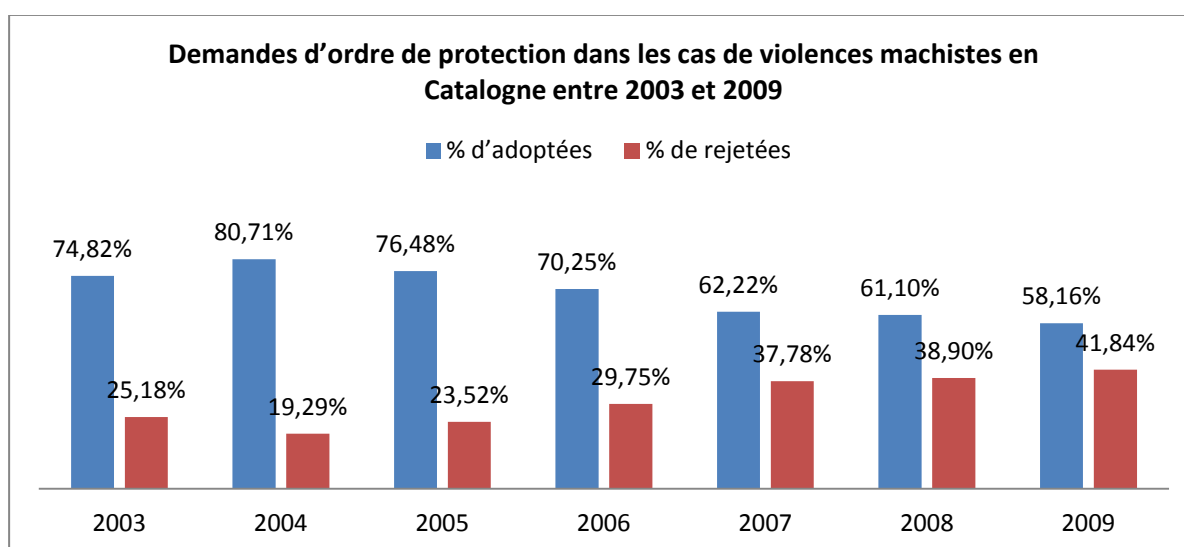
La loi 27/2003 du 31 juillet régulant l'ordre de protection des victimes de violences de genre permet d'attribuer le « statut de protection complète » aux victimes, ainsi que l'adoption de mesures pénales et civiles, et l'activation de mesures d'assistance et de protection sociale. Toutefois, on s'aperçoit que de nombreuses demandes sont rejetées.

Tableau 17 : Traitement des demandes d'ordre de protection dans les cas de violences machistes en Catalogne entre 2003 et 2009, en %

Période	Enregistrées	Adoptées	% d'adoptées	Rejetées	% de rejetées
2003 ⁹	1 557	1 165	74,82%	392	25,18%
2004	6 785	5 476	80,71%	1 309	19,29%
2005	8 379	6 408	76,48%	1 971	23,52%
2006	6 764	4 752	70,25%	1 852	29,75%
2007	5 882	3 600	62,22%	1 995	37,78%
2008	6 953	4 248	61,10%	2 457	38,90%
2009	6 787	3 947	58,16%	2 882	41,84%

Source : Propre élaboration à partir de données issues de : « La violencia contra la mujer en la estadística judicial », Consell General del Poder Judicial-Observatori contra la Violència Domèstica i de Gènere

Figure 16 : Distribution des sollicitations d'ordre de protection adoptées et rejetées, en Catalogne entre 2003 et 2009 en %



Source : Propre élaboration à partir de données issues de « La violencia contra la mujer en la estadística judicial », Consell General del Poder Judicial-Observatori contra la Violència Domèstica i de Gènere

Si entre 2003 et 2008 le nombre de demandes de protection augmente, proportionnellement le nombre d'adoptions diminue. Les sollicitations sont de plus en plus souvent rejetées. Nous remarquons, par ailleurs, à partir de 2009, une légère baisse des dénonciations enregistrées et une forte hausse du pourcentage de rejet.

⁹Les données de 2003 sont élaborées à partir du mois d'août 2003 (après parution de la loi sur l'ordonnance de protection dans le bulletin officiel du 1^{er} août 2003).

En 2011, selon les données de l'Institut national de la statistique espagnol (*Instituto Nacional de Estadística*)¹⁰, il y a eu 38 219 infractions pénales enregistrées pour des faits de violences de genre. En tout, 35 061 dénonciations ont été caractérisées comme un délit et 3 158 ont été rejetées. Les délits les plus fréquents enregistrés et pris en compte dans le processus pénal sont ceux relatifs aux lésions (51,8%), aux menaces (21,9%) et à la torture ou autres délits touchant à l'intégrité morale (15%).

98 159 mesures de précaution (*medidas cautelares*) suite à des faits de violences de genre ont été inscrites dans le registre des plaintes étudié par l'INE¹¹. 75,8% étaient des mesures pénales et 24,2% des mesures civiles. Parmi les mesures pénales les plus souvent émises on retrouve l'interdiction d'approcher la victime (35,3%), l'interdiction d'entrer en contact avec elle (32,0%) et des mesures de liberté conditionnelle (14,9%). Les mesures civiles les plus fréquentes statuent sur le mode de garde des enfants (26,4%), la pension alimentaire (26,1%) et le droit de visites (23,8%).

D'après l'enquête de E. Bodelón¹², à la suite de l'intervention de la police, il est peu fréquent que l'auteur soit placé en détention provisoire (13,9% des cas), à peine 7,8% paie les honoraires d'un avocat, 85% font appel à l'avocat commis d'office. Au final, seules 36% des procédures entraînent une condamnation du prévenu.

Tableau 18 : Les principales mesures judiciaires pénales des ordres de protection, en Catalogne entre 2006 et 2009

Année	Emprisonnement	Eviction du domicile	CHRS	Interdiction d'entrée en communication
2006	239	752	3 721	3 005
2007	115	264	3 195	2 810
2008	146	286	3 793	3 647
2009	127	440	3 247	3 123

Source : « *La violencia contra la mujer en la estadística judicial* », Consell General del Poder Judicial-Observatori contra la Violència Domèstica i de Gènere

¹⁰ Instituto Nacional de Estadística, *Estadística de Violencia Doméstica y Violencia de Género. Año 2011*, mai 2013. [En ligne] < <http://www.ine.es/prensa/np780.pdf> > (30/05/2013).

¹¹ Instituto Nacional de Estadística, *ibid.*

¹² Bodelón, E., « El tratamiento de la violencia machista en los expedientes judiciales de Barcelona », In, *Violencia de genero y las respuestas de los sistemas penales*, Dido, Barcelona, 2012.

Enfin, les données de l'observatoire contre les violences conjugales et de genre de 2010¹³ dévoilent que les peines d'emprisonnement sont de moins en moins nombreuses année après année. Il y a notamment presque deux fois moins d'emprisonnement en 2009 qu'en 2006, alors que le nombre d'ordres de protection adoptés sur ces deux périodes est de 4 752 en 2006 et 3 947 en 2009, soit une baisse de 16,94%. Par conséquent, la diminution du pourcentage de mesures enregistrées et adoptées explique seulement en partie cet écart.

1-3- Les freins pour accéder au droit

Plusieurs raisons peuvent expliquer un tel pourcentage de sollicitations de protection rejetées, notamment le manque de formation des magistrats. L'article 16 de la loi de 2008 dispose que le gouvernement doit faire en sorte que les professionnels en contact avec ce problème social puissent bénéficier d'une formation en matière d'analyse et d'interprétation des constructions culturelles qui considèrent l'usage de la violence comme un fait naturel. Cette formation s'adresse à tous les professionnels qui travaillent dans les services de prévention, de détection, d'accueil, d'assistance, de récupération et de réparation destinés aux personnes en situation de violences machistes. Elle s'adresse également au personnel de l'inspection du travail ainsi qu'au personnel au service de l'administration de la justice et du parquet en Catalogne, qui intervient dans les procédures judiciaires se rapportant à la violence machiste. Pourtant, au regard du témoignage de certaines victimes, il convient de s'interroger sur la compréhension de leur problématique par les magistrats.

« Je suis arrivée au commissariat à 14h00 et j'ai attendu qu'arrive un avocat. Il est arrivé à 22h, je lui ai dit que je ne pouvais pas rentrer chez moi, que je ne savais pas où dormir (...). Mais l'avocat ne m'a pas parlé de l'existence de foyers d'accueil. Je suis retournée à la maison et ça m'a été préjudiciable, car ils ont pensé je n'avais pas peur. Je n'ai pas obtenu l'ordre de protection. » (Une femme dominicaine qui a

¹³ Consell General del Poder Judicial - Observatori contra la Violència Domèstica i de Gènere, *La violencia contra la mujer en la estadística judicial*, Madrid, 2010. [En ligne] <<http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpj/cgpj/pjinicioarea.htm&seccion=Observatori%20contra%20la%20Violencia%20Domestica%20y%20de%20Genero>> (consulté le 18/03/2011).

déclaré des violences physiques, psychologiques et sexuelles exercées par son mari, en 2012)¹⁴

Pourquoi l'avocat n'a-t-il pas évoqué l'existence des foyers d'accueil ? S'agit-il d'une méconnaissance des services d'hébergement habilités à recevoir les femmes exposées aux violences machistes, ou d'une absence de perception de la situation à risque dans laquelle se trouvait sa cliente ? Ces deux possibilités laissent entrevoir les limites de la formation du magistrat. Deuxièmement pourquoi serait-ce à la victime et non au mis en cause de quitter le domicile, et comment interpréter le refus d'une ordonnance de protection si la victime « choisit » par dépit de rentrer chez elle malgré le danger qui la menace ?

Il est essentiel de rappeler que la formation des magistrats à la violence de genre n'est pas obligatoire. C'est une des limites de cette loi. Le caractère non coercitif de ces mesures laisse supposer que seules les personnes sensibilisées en amont de cette loi sur les questions de la violence machiste seront demandeurs de formation. Ainsi, certains juges statuant au sein des tribunaux spécialisés n'ont jamais suivi de programme d'information sur la violence machiste. Toutefois, le témoignage de Virginie, une Française vivant à Barcelone depuis 2008, montre que la formation des officiers de police à la violence de genre rassure les femmes, ce qui explique, selon elle, les forts taux de dénonciation.

« Si en France je n'aurais jamais déposé plainte, la loi et surtout l'accueil de la police espagnole, formée au sujet des violences, aide fortement. Au niveau de la police, je suis reçue par des femmes qui connaissent bien le sujet. Même si je trouve que parfois elles forcent un peu la main pour te faire dire ce que tu ne veux pas, ça fait une grande différence. En gros, oui il y a des freins, des limites ... mais il y a un gros pas de fait. La violence est reconnue, au moins dans un premier temps et c'est très important pour la reconstruction psychologique. Après, je pense qu'il ne faut pas trop attendre de la justice, ce pourquoi je n'ai pas déposé plainte contre ce gars la première fois qu'il m'a étranglé ». (Virginie, 32 ans, sans emploi, ex-victime de violences machistes, Barcelone)

¹⁴ Amnesty International, *¿Qué justicia especializada ?*, Madrid, Novembre 2012. [En ligne] <<https://doc.es.amnesty.org/cgibin/ai/BRSCGI/Que%20justicia%20especializada.informe%202012?CMD=VEROBJ&MLKOB=32130865353>> (consulté le 10/04/2013).

Le témoignage de Virginie permet de dresser une analyse comparative du ressenti des femmes face à la prise en compte de leur problématique par la police en France et en Catalogne. Si Virginie n'a jamais déposé plainte en France, elle éprouve cependant un sentiment de méfiance vis-à-vis de cette institution. Crainte moins développée en Espagne, où elle croit savoir que le personnel est formé à l'écoute et à la prise en charge de ce type d'agression. Alors, les freins se situent à un deuxième niveau : les limites du suivi judiciaire. Si Virginie se sent capable de dénoncer les actes violents de son compagnon, elle reste toutefois septique quant à l'adoption de mesures protectrices et répressives de la part de la justice. La plainte devient dès lors inutile.

« Nous, en tant que professionnels travaillant quotidiennement auprès des victimes, nous remarquons qu'il n'y a pas eu tant d'avancées, tant du côté de la crédibilité des femmes qui parviennent à dénoncer les violences machistes, que du côté de l'instruction de ce type de cas. Nous sommes tous les jours face à des situations, pourtant évidentes, mais qui ne bénéficient pas de mesures de protection alors que le cadre légal permet de prendre des résolutions adéquates (suspension du régime de garde, ordre d'hébergement, prison...) ». (Sánchez Ruiz¹⁵, psychologue du bureau de prise en charge des victimes de délits de Barcelone¹⁶).

En Catalogne, en l'absence de l'un des moyens prévus à l'alinéa 1, pour accéder au droit, on peut utiliser pléthore de moyens dans la mesure où ils stipulent l'existence d'indices selon lesquels une femme a subi ou risque vraisemblablement de subir une violence de ce type.

Ainsi cela concerne :

- toute mesure judiciaire préventive de protection, de sécurité ou de sauvegarde de la femme qui soit en vigueur ;
- le procès-verbal élaboré par les forces et corps de sécurité qui ont été les témoins directs d'une manifestation de violences machistes ;
- le rapport du parquet ;
- le rapport médical ou psychologique, élaboré par une personne professionnelle membre d'un ordre professionnel, attestant que la femme a été prise en charge dans un centre de santé pour cause de maltraitance ou d'agression machiste ;

¹⁵[En ligne] <<http://www.catalunyapress.cat/es/notices/2012/11/-nuevas-estrategias-y-viejos-obstaculos-en-la-lucha-contra-la-violencia-machista-71303.php>> (consulté le 30/11/2012).

¹⁶ Oficina de Atención a la Víctima del Delito de Barcelona.

- le rapport des services publics habilités pour l'identification des situations de violences machistes, cette habilitation étant concédée aux services sociaux d'accueil primaire, aux services d'hébergement et de récupération, aux services d'intervention spécialisée et aux unités spécialisées des forces et des corps de sécurité ;
- le rapport de l'Institut catalan des femmes ;
- tout autre moyen prévu par disposition légale.

Cependant, malgré toutes ces dispositions, de nombreuses demandes d'ordonnances de protection sont rejetées par les tribunaux, comme nous l'avons montré précédemment, souvent en raison de l'absence de preuve.

Le témoignage de Virginie explique la nécessité d'intérioriser le discours attendu par les professionnels de la prise en charge, pour être certaine d'être protégée par les institutions sociales :

« J'ai compris et constaté que pour être reçue, prise au sérieux et prise en charge, il faut adopter un discours type sorti des livres traitant de violences au sein du couple. Dès que l'on sort du cadre et que l'on avoue une folie que l'on aurait faite à cause des répercussions psychologiques et émotionnelles de la dite violence, tout peut se retourner contre nous. Il faut se cadrer au discours type. Le caractère propre de la victime, sa culture, sa façon de se défendre en tant que personne ne sont pas valorisés et peuvent même être vus comme une forme de malentendu qui accrédirait les actes du persécuteur. La victime a un profil type auquel il faut se conformer pour entrer dans les critères de prise en charge ou de condamnation de faits, ceci à partir du tribunal, jusqu'à la prise en charge. Toujours par expérience, la police est très bien formée et beaucoup plus ouverte au sujet qu'en France, du moins fin 2011 ».
(Virginie, 32 ans, sans emploi, ex-victime de violences machistes, Barcelone)

Ce frein décrit par Virginie dresse une limite culturelle à la prise en charge des violences machistes, entre les femmes instruites et informées sur les attentes de l'appareil judiciaire et les autres, celles qui développent un langage et une description de leur situation « inappropriées ». Il ne faut donc pas sortir d'un cadre pour être entendu.

« L'accès au droit reste donc difficile, notamment quand ce sont les femmes elles-mêmes qui doivent, malgré leur situation émotionnelle, faire le travail des enquêteurs et fournir la preuve des faits pour s'assurer de ne pas voir leur demande d'ordonnance de protection refusée en raison de l'absence de preuves »¹⁷.

(Témoignage recueilli par Amnesty International)

Autre limite du système : d'après l'enquête d'E. Bodelón¹⁸, même si la loi organique de 2004 prévoit une compensation financière aux femmes victimes de violences de genre, celle-ci n'est accordée que dans 13% des cas.

Pour comprendre les failles du système pénal, l'enquête menée par Amnesty International en 2012¹⁹ sur les réponses judiciaires a recueilli plusieurs témoignages²⁰ de femmes maltraitées institutionnellement après avoir dénoncé les violences de leur conjoint. Maria est l'une d'elles. Agée de 29 ans, elle a subi des violences physiques, psychologiques et sexuelles, ayant entraîné des blessures qui l'ont empêchée de marcher pendant six mois et elle a continué de recevoir des menaces et des agressions au cours des quatre années d'instruction de son dossier. Elle a dénoncé ces actes, mais en vain, ce qui l'a conduite à fuir son lieu de résidence. Maria espérait que le procès lui offrirait la possibilité de raconter son vécu et qu'après cela, justice serait rendue et la protégerait. Cependant, ses attentes ont été déçues et son agresseur a été acquitté. Au moment où Amnesty International a recueilli son témoignage, soit deux ans et demi après le procès, elle était toujours menacée par son agresseur et elle devait rester cachée. Voici comment elle a décrit son procès :

« Je suis venue ici pour tout dire, que j'ai été maltraitée, qu'il me rendait la vie impossible. Et qu'alors que j'ai dû tout quitter, lui, il continue à vivre sa vie en toute liberté ... Et je me retrouve à être interrogée comme si j'étais folle, parce que je suis allée voir un psychologue à un moment de ma vie, que j'ai décidé d'avorter de l'enfant de mon agresseur... Et quand j'ai voulu parler, « mais c'est moi qui suis à la rue, il m'a persécuté... », la réponse était reportez-vous à la date du 2 août ... Et ils ont fait danser les dates, le procureur m'a posé des questions sur ce qui s'était passé, mais à

¹⁷ Amnesty International, *¿Qué justicia especializada? A siete años de la Ley Integral contra la Violencia de Género: obstáculos al acceso y obtención de justicia y protección*, Novembre 2012, p.10.

¹⁸ Bodelón, E., *op. cit.*

¹⁹ Amnesty International, *ibid.*

²⁰ Maria (prénom fictif) a été interrogée par Amnesty International le 22 mars 2012.

des moments différents ... Et j'ai dit, « oui c'est vrai », mais je n'ai pas formulé les bonnes dates ou les bons moments. Le juge m'a répondu « ah, alors ce n'est pas arrivé comme ça ? » L'avocat de la défense m'a posé beaucoup de questions sur ma vie privée, devant le monde entier et j'ai pensé: « je ne suis pas assise ici pour être jugée ! ». C'est fou, je suis venue dire que cet homme a abusé de moi, ici il continue de me maltraiter et vous ne faites rien. J'ai quitté l'audience brisée (...). Au procès, on a parlé de tout, sauf de mes mauvais traitements ».

Le rapport d'Amnesty International²¹ a constaté à travers de nombreux témoignages que l'accès effectif à une aide juridique est loin d'être consolidé, même si l'article 20²² de la Loi Intégrale dispose que « l'État doit veiller à la défense juridique, gratuite, spécialisée et immédiate de toutes les victimes de violences sexistes qui en font la demande ». L'organisation rapporte en effet une baisse croissante de la disponibilité des avocats, causée notamment par des réductions budgétaires dans la justice. Dans le cas des plaintes étudiées (déposées entre 2011 et 2012), la grande majorité des femmes rencontrait son avocat quelques minutes avant la comparution devant le tribunal. Pour illustrer cela, Amnesty International nous cite le cas de Caren²³ :

« Caren est une femme équatorienne de 28 ans vivant en Espagne illégalement. Elle a dénoncé la violence qu'elle subissait de la part de son partenaire intime et obtenu une ordonnance de protection intégrale. En janvier 2012, elle se rend au poste de police pour s'enquérir des droits offerts par l'ordonnance de protection. Une fois là-bas, les forces de l'ordre, contrairement à ce que prévoient les dispositions de la loi sur les personnes étrangères (elles empêchent l'expulsion d'une femme sous ordonnance de protection), la font arrêter et la gardent deux jours dans un autre commissariat. Le troisième jour, sans lui permettre aucun contact avec sa famille (même en sachant que Caren est mère de trois jeunes filles mineures), sans vêtement et sans argent, les policiers la conduisent à l'aéroport pour l'expulser sur un vol à destination de Quito. L'avocat qui assistait Caren dans la procédure d'expulsion connaissait l'interdiction d'un tel procédé avec un statut de victime de violences sous ordonnance de protection,

²¹ Amnesty International, *ibid.*, p.8.

²² El artículo 20 de la Ley Integral obliga al Estado a garantizar “la defensa jurídica, gratuita y especializada, de forma inmediata a todas las víctimas de violencia de género que lo soliciten”.

²³ Propos recueillis par Amnesty International le 19 Avril 2012 à Madrid.

mais ne l'a pas mis en avant alors que cela aurait permis de paralyser l'ordre. En tout état de cause, aucun lien ne s'est fait entre les deux avocats : celui assigné pour les violences et celui en charge des personnes sans papier ».

Amnesty International a reçu de nombreuses autres déclarations de femmes, que nous ne pouvons pas toutes citer ici, mais qui révèlent souvent « l'absence d'implication » des avocats de la partie civile face à une défense de mieux en mieux préparée. Ainsi, certaines femmes rapportent un manque de préparation, conduisant souvent à des échecs au moment du procès.

Le témoignage de Virginie, que nous avons interrogée en février 2012, illustre cette idée. Elle nous explique la stratégie mise en place par l'avocate de son ex-conjoint :

« Gabriel était en situation illégale sur le territoire depuis 2006, il avait déjà été arrêté par la police et gardé une semaine en prison dans le sud de l'Espagne. Il est passé devant le juge pour trois plaintes, de deux femmes différentes, mais en est ressorti libre comme l'air. Comme il me l'a raconté, son avocat, je me demande si ce n'était pas une femme, lui a dit de paraître gentil et éduqué, de ne pas parler et de dire oui à tout ce que dirait le juge sans contester. J'imagine que c'est une stratégie pour montrer que l'homme peut garder le contrôle de ses émotions et que la femme est juste folle et a peut-être provoqué son sort ». (Virginie, 32 ans, ex-victime de violences machistes, Barcelone)

En conséquence, ce n'est pas parce que la Catalogne depuis le vote de la loi organique de mesures de protection intégrale contre la violence de genre en 2004, enregistre une hausse du taux de traitement pénal de ce contentieux, que les violences sont en augmentation. En revanche, nous pouvons y voir une hausse de l'intolérance vis-à-vis de ce type de délit. Mais, si les femmes en Catalogne osent aujourd'hui davantage faire falloir leurs droits et si la justice s'est spécialisée sur la prise en charge de cette infraction, les enquêtes présentées ci-dessus font état des nombreuses limites du système pénal. Parallèlement, la Catalogne a adopté un certain nombre de mesures afin de lutter contre la récidive : un modèle de prise en charge des auteurs de violences et la création d'associations d'hommes égalitaires, œuvrant en faveur de la pacification des rapports femmes-hommes et de l'abolition de la hiérarchie entre les genres.

2- Les groupes de parole

Les groupes de parole mis en place à Barcelone visent à prévenir la récidive mais également à réfléchir aux modèles de masculinité construits par les agresseurs, afin d'améliorer l'intervention auprès de ces derniers. Trois types de programmes de sensibilisation et de prévention mis en place en Catalogne : au sein des centres pénitenciers, l'alternative aux mesures pénales et le volontariat. Quelles lignes stratégiques sont proposées par ces services spécialisés pour responsabiliser les auteurs de violences et impulser un changement de comportement ?

2-1- Le groupe des 25

Le « groupe des 25 »²⁴ est un collège d'experts formés sur la question de la prise en charge des violences de genre. Ils ont élaboré en 2009 une charte de bonnes pratiques en matière d'intervention auprès des auteurs. Leurs propositions servent à la mise en œuvre de programmes spécifiques de « rééducation et de resocialisation des hommes qui exercent ou ont exercé de la violence au sein de leur couple » appelés HEVPA. L'objectif annoncé dans leur rapport « *Criterios de Calidad para intervenciones con hombres que ejercen violencia en la pareja* » (Critères de qualité pour intervenir auprès des hommes qui exercent la violence dans le couple)²⁵ est de « préserver l'intégrité physique et psychique des victimes en adoptant la perspective du genre de façon transversale tout au long de la prise en charge. Il s'agit donc d'agir sur la prévention, la sécurité et la réparation des maux causés par la violence de genre ».

L'ensemble de leurs préconisations a été publié dans ce document ; recensant des exemples de « bonnes pratiques professionnelles » dans le traitement de la violence de genre. Il donne un certain nombre de « clés » pour rendre « efficaces » les programmes de rééducation et de resocialisation des hommes auteurs de violences, que ce soit pour les condamnés ou pour

²⁴ Grupo 25. [En ligne] <<http://www.nodo50.org/mujeresred/IMG/pdf/CUADERNO1-G25.pdf>>

²⁵ Ministerio de Igualdad, « Informe sobre Criterios Comunes para Programas de Intervención Reeducativa con Hombres Agresores en Violencia de Género », 2009.

ceux qui passent par les services sociaux de façon volontaire. Ainsi, onze critères de qualité ont été proposés²⁶ :

Une orientation genrée (c'est-à-dire spécifiant qu'il s'agit d'une violence du genre masculin sur le genre féminin construite socialement) et une action coordonnée pour éradiquer la violence masculine contre les femmes.

Le groupe des 25 défend l'idée que la violence des hommes à l'égard des femmes est une violence spécifique maintenue par les représentations sexistes de la domination masculine. Toutefois, ils expliquent que les auteurs de violences sont responsables de leurs gestes et peuvent changer. Aussi, pour eux, la colonne vertébrale d'une intervention HEVPA doit évoquer la construction du pouvoir des hommes sur les femmes et apprendre aux hommes à s'en défaire tant par une aide thérapeutique, qu'éducative ou cognitive.

Une intervention menée par des professionnels qualifiés et supervisés de façon permanente.

Ces professionnels doivent être titulaires d'un diplôme en psychologie clinique ou comportementaliste. Le groupe des 25 recommande également qu'ils soient formés sur le concept de violences de genre et sur le modèle d'intervention HEVPA. Aussi, dans leur bagage théorique, il leur est conseillé de connaître les caractéristiques de l'identité masculine et les ressorts thérapeutiques du changement de comportement.

Pour assurer au mieux l'intervention des professionnels, ce deuxième critère de qualité préconise leur supervision grâce notamment à la formation continue, ainsi qu'une prise en charge préventive du syndrome d'épuisement professionnel, appelé également « *burn out* ».

Mettre en place un modèle assurant la sécurité des femmes et une intervention précoce et intensive.

Le groupe des 25 préconise une intervention rapide, notamment entre le dépôt de plainte et la prise en charge judiciaire. Tout doit être mis en place pour éviter la récurrence et la perpétuation

²⁶ Bonino, L., Montero, A., « Criterios de calidad para intervenciones con varones que ejercen violencia en la pareja », *Monográfico de Cuadernos para el debate del Grupo 25*, España, febrero 2006, pp.11-23.

des violences. Pour cela, il convient de mettre au plus vite les femmes à l'abri de leur agresseur grâce à une coordination efficace des institutions visant leur sécurité.

Etablir comme inadaptée et risquée la mise en place d'interventions spécifiques (psychothérapie, médiation familiale).

Au regard de la spécificité des violences faites aux femmes, il convient de bannir toute prise en charge qui partage les responsabilités, banalise la violence des hommes ou simplifie la cause du problème. Certaines solutions basées sur la conciliation ou la « psychopathologisation » des hommes violents ne permettent pas l'extinction de la violence machiste. Aussi l'HEVPA récuse toute intervention faisant appel à des thérapies familiales, ou des médiations de couple, les jugeant inadaptées.

La pré-admission du traitement prend en compte une évaluation individuelle de l'HEVPA.

Au-delà de la prise en charge psycho-éducative, le groupe des 25 insiste sur la nécessité d'évaluer préalablement la situation de l'auteur des violences de manière individuelle. Aussi, ce diagnostic psycho-social permettra aux professionnels de mesurer le risque de violences, la nature et la particularité de cette violence ainsi que la présence de problèmes associés pouvant l'accompagner tels : alcoolisme, déficience mentale, addiction aux psychotropes, enfance difficile, etc.

Une intervention individualisée « multi-pack » : éducative, cognitive, émotionnelle et comportementale.

Le diagnostic HEVPA doit établir quels facteurs individuels ou éléments psycho-sociaux contribuent au maintien du comportement violent. A partir de ce bilan, un accompagnement « multi-dimensionnel » peut se mettre en œuvre afin d'intervenir sur chaque cas et répondre au mieux à la complexité des violences masculines. En conséquence, trois dimensions sont prises en compte dans le « traitement thérapeutique » :

- la dimension cognitive ou mentale ;
- la dimension physiologique-émotionnelle ;
- la dimension comportementale.

A cela s'ajoute une quatrième composante : la dimension éducative afin de mettre un terme à l'idéologie sexiste.

D'autre part, ce diagnostic évalue si d'autres facteurs sociaux peuvent influencer le comportement violent ou du moins les problèmes psychologiques repérés chez l'auteur des violences, tels : la culture d'origine, l'illettrisme, l'intégration, etc.

Le groupe des 25 insiste sur le fait que ces quatre dimensions doivent être présentes dans la prise en charge psychosociale de l'HEVPA. Leur durée et leur intensité au cours des sessions sont définies par les professionnels suite à l'évaluation de la gravité des cas et à la détection des besoins spécifiques.

Formats et temps d'intervention déterminés en adéquation avec la victime.

Etant donné que l'arrêt du comportement violent suit un long processus, l'intervention auprès des auteurs doit être d'un an minimum, afin que puissent se mettre en place des changements fiables et durables.

Le groupe des 25 soutient par ailleurs l'idée que la combinaison d'un travail interactif à la fois collectif et individuel est le format idéal.

Il conseille également de rencontrer la femme victime de violences, de recueillir son point de vue, afin d'intervenir auprès de l'auteur de manière réaliste. Enfin, le groupe des 25 préconise de tenir la victime informée du programme mis en place avec son « maltraiteur » et de l'avertir si ce dernier met fin à sa prise en charge. La victime pourra également si elle le souhaite prendre contact auprès de l'HEVPA en cas de récurrence de son conjoint ou ex-conjoint. D'ailleurs, si elle n'est pas suivie par un service d'assistance aux victimes, elle trouvera auprès des professionnels de l'HEVPA toute information pouvant lui être utile.

Evaluation de l'efficacité du programme.

Chaque programme d'intervention HEVPA doit inclure dans son plan d'action un schéma d'évaluation. Ce dernier proposera différents critères permettant de mesurer l'efficacité thérapeutique. Les indicateurs choisis ne peuvent se restreindre uniquement à la présence de

comportements violents. Aussi, le groupe des 25 propose également d'analyser les changements significatifs quant à la mise en sécurité des femmes ou encore les relations des hommes violents avec celles-ci (comportements respectueux, égalitaires, etc.). Dans tous les cas, le programme doit prévoir un suivi des personnes et étudier les résultats des différentes mesures afin d'observer l'évolution des comportements. Cette enquête post-intervention doit permettre de lutter efficacement contre la récidive. L'HEVPA doit donc se prévaloir d'une évaluation mensuelle au cours des 15 premiers mois dès la fin du programme afin de valider la consolidation des changements d'attitude des auteurs de violences. De ce point de vue, l'opinion de leur compagne joue un rôle essentiel en allant au-delà d'une simple auto-évaluation.

Enfin, le programme en lui-même devrait également être évalué en externe afin de mesurer son efficacité.

Le programme d'intervention n'est pas une alternative aux sanctions pénales.

Le programme HEVPA ne peut en aucune manière se substituer à une sanction légale ni intervenir comme alternative aux poursuites. Cependant, les interventions de l'HEVPA judiciairisées sont incorporées à la peine ou la sanction, après évaluation de la dangerosité du prévenu.

Un contrôle de qualité doit être effectué après toute subvention publique

Tous les programmes de subventions délivrées par les administrations publiques doivent faire l'objet d'un contrôle de qualité. De plus, les auteurs de violences doivent, eux aussi, participer financièrement à leur prise en charge en versant une certaine somme aux services d'accueil. Cette démarche participe à leur volonté de changer.

Les critères doivent être actualisés

Le groupe des 25 conclut son rapport en notifiant qu'il convient d'actualiser les 10 critères précités, en fonction de l'évolution de la connaissance de ce problème social, des nouvelles recherches, voire de certaines évidences.

Ces critères mettent donc à disposition des institutions en charge des auteurs, des pistes permettant de prévenir et d'agir au mieux face à la violence masculine. Les réflexions posées

dans ces points notent l'importance de la promotion de l'égalité femmes-hommes afin de changer les comportements. Il s'agit également d'intervenir de manière individuelle avec l'auteur des violences afin de considérer les différents problèmes entourant son attitude violente. L'objectif étant de parvenir à un changement de comportement durable et ainsi de lutter efficacement contre la récidive.

2-2- Evaluation de bonnes pratiques

Au cours des dernières années, divers programmes de prévention et d'intervention contre les violences de genre ont été mis en place. L'évaluation récente de certains de ces programmes²⁷ a permis d'identifier certains facteurs communs ayant prouvé leur efficacité dans la modification des attitudes machistes et violentes. Le rapport de L. Bonino²⁸ a permis de recenser quelques bonnes pratiques. Voici un résumé des principales conclusions de cette enquête :

- Il est essentiel de travailler sur les stéréotypes de genre car cela permet aux hommes de réfléchir sur l'intériorisation de pratiques masculines traditionnelles et sur leurs impacts dans la vie des femmes et leur propre vie ;
- Il est important de proposer ce type d'actions auprès des enfants et des jeunes, mais également auprès des parents ;
- Le rapport préconise de donner aux hommes les « clés » et le soutien nécessaire à leur changement de comportement, mais aussi de tenir compte de leur résistance et de leur peur du ridicule (auprès des autres hommes) ;
- Il conseille d'utiliser un langage centré sur la responsabilisation et non sur la culpabilité des hommes, en insistant sur leur capacité à s'opposer au sexisme, de faire prendre conscience qu'il s'agit d'un problème social basé sur le pouvoir du genre masculin, de montrer que pour parvenir à changer les relations femmes-hommes, il faut passer d'une société patriarcale à une société égalitaire ;

²⁷ IGWG, "Involving men to address gender inequities. Case studies", *USAID* Washington, 2003.; Esplen, E, "Engaging Men in Gender Equality: Positive Strategies and Approaches", *IDS*, Brighton.UK, 2006; Barker, G, Ricardo, C y Nascimento, M "Engaging men and boys in changing genderbased inequity in health: Evidence from programme interventions.", *OMS*, Genova, 2007, in Bonino, L., « Hombres y violencia de género. Más allá de los maltratadores y de los factores de riesgo », *Ministerio de Igualdad*, Madrid, 2009.

²⁸ Bonino, L., « Hombres y violencia de género. Más allá de los maltratadores y de los factores de riesgo », *Ministerio de Igualdad*, Madrid, 2009.

- Il est essentiel de favoriser la parole des femmes pour faire prendre conscience aux hommes des souffrances que peuvent engendrer la violence et les inégalités de genre ;
- Il convient de considérer les différentes cultures et la diversité des situations de vie des hommes (tant sur le plan de la structure familiale : monoparentalité, famille recomposée, que sur l'orientation sexuelle par exemple) ;
- Les interventions auprès des hommes ont plus de chances de réussir si elles se déroulent dans des lieux où les hommes se réunissent (bars, club de sport) ;
- La recherche de porte-paroles et de modèles masculins égalitaires dans ces sphères permet d'agir sur la représentation des rapports de genre auprès des plus jeunes notamment ;
- Les groupes où ne se réunissent que des hommes évitent l'apparition de comportements de « fanfaronnade » ou d'attitudes de défense, souvent notés en présence de femmes (groupes mixtes). Toutefois, ces groupes seront parfois nécessaires afin d'éviter les réactions auto-centriques sur le mal être des hommes et de permettre l'écoute des témoignages féminins ;
- La prise en compte du problème de l'homophobie, de la violence contre les hommes et de sa propre violence, permet une approche critique plus globale du modèle masculin traditionnel ;
- Les formateurs doivent être sensibilisés aux problématiques du genre, avoir réfléchi sur leurs propres pratiques et avoir les compétences nécessaires à l'animation de groupe.

Ces quelques éléments, issus notamment des programmes mis en œuvre par G. Barker²⁹, montrent qu'il existe des facteurs pouvant protéger des violences machistes ; que rien n'est inéluctable. C'est d'ailleurs ce que soutiennent deux programmes dédiés spécifiquement aux auteurs de violences dans le couple en Catalogne : le SAH et l'Ires. Quelles stratégies proposent-ils pour lutter contre ce type de violences ?

²⁹ Gary Barker est directeur de *Gender, violence and rights team for the International Center for Research on Women* (ICRW).

2-3- Les services d'assistance

« En Espagne il y a eu 50 000 condamnés en deux ans sur 2 millions de maltraitants, que deviennent les 1 950 000 autres? »³⁰. Statistiquement, selon H. Geldschläger du service d'assistance aux hommes violents de Barcelone, en Catalogne un faible pourcentage de violences est dénoncé et toutes ne mènent pas à une condamnation. Dans tous les cas, peu incluent des programmes de rééducation ou de formation. Pourtant, selon l'article 42-1 de la loi organique de 2004 l'administration pénitentiaire doit réaliser des programmes spécifiques pour les condamnés à des délits de violences de genre. Ce type de programmes existe depuis 2002. L'assistance y est volontaire. Des groupes de plus ou moins dix hommes se réunissent hebdomadairement encadrés par deux intervenants mixtes (homme/femme), pendant dix à douze mois. S'en suit une évaluation ainsi que des sessions individuelles périodiques. L'article 83 du code pénal prévoit une alternative aux poursuites si les condamnés suivent un programme spécifique de rééducation et de traitement psychologique dans les cas prévus par l'article 88 du Code Pénal. Ces programmes peuvent être mis en place par l'administration pénitentiaire ou par des partenaires en convention tels : les universités, les collèges de psychologues, les ONG, les associations. Ainsi, en Catalogne, sur la base du volontariat les hommes peuvent assister à des programmes d'intervention socio-sanitaire. Cependant, le juge doit obligatoirement proposer aux condamnés d'assister aux programmes de rééducation et de prise en charge psychologique.

2-3-1- Service d'accueil et d'écoute à destination des hommes pour la promotion de relations non violentes³¹ (SAH)

Ce service municipal de la ville de Barcelone promeut les relations non-violentes au sein du couple et de la famille. Son personnel propose une information et des conseils à ceux qui souhaitent s'éloigner des schémas violents de certains modèles de masculinité, que ce soit en groupe ou en entretiens individuels. Ce programme propose également des formations aux professionnels confrontés dans leur travail à la problématique de la violence de genre.

³⁰ [En ligne] <<http://www.fundacioires.org/cercador.asp>>, Heinrich Geldschläger travaille pour le Servei d'Atenció a Homes per a la promoció de relacions no violentes (SAH) Ajuntament de Barcelona. Fundació Institut de Reinserció Social.

³¹ Servei d'Atenció a Homes per a la promoció de relacions no violentes.

L'objectif est de repenser les modèles d'intervention et d'ouvrir le champ des connaissances en matière de pratique de détection et de travail auprès des auteurs de violences. Pour cela, l'équipe tente de mettre en œuvre un réseau et de coordonner les ressources existantes. En 2010 le SAH a accueilli 179 auteurs de violences.

2-3-2- La Fondation Ires³² (Fondation de l'Institut de réinsertion sociale)

Elle prend en charge les auteurs de violences en leur offrant une information et une intervention psycho-sociale dont l'objectif est d'améliorer la sécurité et le bien-être des victimes (femmes et enfants). Pour y parvenir, les hommes, en groupe ou en entretien individuel, tentent de reconnaître les violences qu'ils exercent et ses conséquences, jusqu'à parvenir à en assumer la responsabilité et laisser derrière eux les discours d'excuse ou de justification. De plus, la fondation Ires réalise des actions de prévention afin d'impliquer les hommes dans des projets d'égalité de genre effective. Selon la fondation de l'Institut de réinsertion social (Ires) de Barcelone, les hommes étant les principaux responsables des violences conjugales, il est nécessaire de les impliquer dans la construction de relations pacifiques, égalitaires et respectueuses. D'autant que de nombreuses femmes violentées ne se sépareront pas ou retourneront avec leur compagnon, même après avoir été aidées par des services spécialisés. Sur son site internet³³, l'Ires précise également que « dans les cas de séparation définitive, de nombreux hommes reproduiront ces schémas violents au sein de leur nouveau couple. Si nous ajoutons à cela que certains d'entre eux sont pères de famille, et que presque tous maintiennent une relation avec leurs enfants, alors, agir sur les auteurs de violences diminue le risque d'insécurité familiale et évite la reproduction de comportements violents ».

Tableau 19 : Nombre de participants au programme de contrôle des conduites de violences de genre (VIDO) entre 2008 et 2010

Année	2008	2009	2010
Nombre de participants	1277	1365	1519

Source : Martínez García, M., Pérez Ramírez, M., « Evaluacion criminologica y psicologica de los agresores domesticos », Generalitat de Catalunya, Departamento de Justicia, Centro de Estudios Jurídicos y Formación Especializada, 2009

³²Fundacio Institut de Reinsercio Social.

³³ [En ligne] <<http://www.fundacioires.org/>>

Ces différents projets dépendent et sont impulsés par le Département de la femme et de la jeunesse (*Regidoria de Dones i joventut*), qui vise à promouvoir la prise de conscience, la participation et l'implication des hommes dans l'équité de genre.

Mais les services institutionnels ne sont pas les seuls à prendre en charge la question de la violence masculine. En Espagne, de nombreuses associations d'hommes se définissant comme « égalitaires » ont vu le jour. AHIGE³⁴ et HI³⁵, en Catalogne sont deux d'entre elles.

2-4- Les associations d'hommes égalitaires en Catalogne : *Asociacion de hombres por la igualdad de genero (AHIGE) et Homes Igualitaris (HI)*

Le premier réseau espagnol de réflexion sur les modèles masculins³⁶ a fêté l'an dernier son 20^{ème} anniversaire. Depuis les années 2000, les activités de ces groupes auto-définis comme « égalitaires » n'ont cessé de se développer³⁷. En 2006, ces hommes ont franchi une étape importante en organisant à Séville la 1^{ère} manifestation³⁸ des hommes contre la violence machiste. D'autres suivront dans toute l'Espagne les années suivantes, plaçant ce pays comme le plus dynamique d'Europe en matière d'associations d'hommes promouvant l'égalité.

2-4-1- Présentation d'AHIGE et d'HI

AHIGE, le mouvement des hommes pour l'égalité (*Asociacion de hombres por la igualdad*) est une association pro-féministe qui a surgi au début des années 2000 en Espagne. Au début, il s'agissait d'un groupe de réflexion sur la masculinité : « Que signifie être un homme ? Dans quelle mesure sommes-nous déterminés par un modèle traditionnel de masculinité ? D'où nous vient cette relation avec le pouvoir et le statut social ? Comment surgit la violence ?

³⁴ Asociacion de hombres por la igualdad de genero (AHIGE) [En ligne] <<http://www.ahige.org/>>

³⁵ Homes Igualitaris (HI) [En ligne] <<http://homesigualitaris.wordpress.com/>>

³⁶ Red interprovincial de reflexión sobre los modelos masculinos.

³⁷ Bonino, L., « Hombres y violencia de género. Más allá de los maltratadores y de los factores de riesgo », *Ministerio de Igualdad*, Madrid, 2009, p.68.

³⁸ Le 21 octobre 2006.

Etc. » Beaucoup de questions qui ont mené ce groupe à travailler contre les discriminations sexistes afin de favoriser les changements de comportement masculins vers des attitudes égalitaires.

Son homologue HI, Hommes égalitaires (*Homes Igualitaris*), dirige son activité vers trois dimensions³⁹ :

- développer un travail de transformation personnelle, qui offrirait aux hommes le sentiment de pouvoir librement choisir leur identité masculine, leurs façons d'être et d'agir en tant qu'hommes ;
- impulser des actions politiques et sociales, mettre en œuvre des actions citoyennes ;
- mener des recherches sur le thème de la masculinité.

Aussi, ces deux associations se définissent comme des organisations d'hommes qui luttent contre un modèle structurel de compétitivité et de pouvoir machiste⁴⁰. L'idée est donc de construire des valeurs et des alternatives au modèle de virilité traditionnel. Mais alors, comment faire ? Tandis que les femmes construisent depuis les années 70 des modèles alternatifs à celui de la femme au foyer traditionnelle, en manifestant, en luttant pour concilier vie familiale et vie professionnelle, en faisant de la politique, en accédant aux sphères publiques, que souhaitent faire ces hommes ? Et comment s'y prennent-ils ?

2-4-2- L'émancipation des hommes

L'association explique tout d'abord, « qu'en tant qu'hommes, nés dans des groupes d'hommes, ils disposent d'un outil de base pour promouvoir le changement »⁴¹. Cela signifie-t-il que l'évolution du rôle du genre masculin ne peut-être mise en œuvre que par une action masculine, et non impulsée par les femmes ? Cette position n'est pas sans rappeler certains mouvements féministes non-mixtes qui prônent le fait que la liberté des femmes doit être conquise par les femmes. Ainsi donc, l'émancipation des hommes d'un modèle masculiniste suivrait-elle le même chemin ?

³⁹ Homes Igualitaris, *ibid.*

⁴⁰ Sur son site internet, l'association note : « *Nuestra asociación es, en sí misma, un intento de organización de hombres que superen en sus estructuras y modos, el modelo de competitividad y poder machistas* ».

⁴¹ Sur son site internet l'association note : « *nacimos en el seno de uno y los grupos de hombres siguen siendo, para nosotros, el instrumento básico para favorecer el cambio personal en los hombres* ».

Pour y parvenir, les membres de l'association AHIGE s'interrogent sur leur manque de connaissances théoriques : « Nous devrions en savoir plus sur la condition masculine pour développer des activités d'intervention sociale qui favorisent les changements dans la population jeune et adulte »⁴². En effet, contribuer à la création de nouveaux modèles de masculinité fondés sur l'égalité, la justice et la solidarité, passe avant tout par une analyse de la masculinité, de ses ressorts explicatifs. Prendre à bras le corps la lutte contre le machisme doit au préalable passer par une prise de conscience de ce modèle sociétal. Ensuite, pour que l'injonction à la masculinité virile cesse, il faut chercher d'autres modèles de construction identitaire. Il semble donc opportun de mettre en lumière l'action de ce type d'association, qui justement tente d'offrir aux hommes une alternative possible au statut de mâle dominant, imposé dès le plus jeune âge et contrôlé tout au long de la vie de ceux qui sont nés garçons.

Cependant, il n'a pas fallu attendre l'arrivée sur la scène associative des hommes se définissant comme égalitaires et pro-féministes pour noter une évolution de la masculinité. Les « métrosexuels » par exemple, (contraction de métropolitain hétérosexuel), ces hommes qui prennent soin d'eux, ont bouleversé les normes esthétiques traditionnelles de la virilité. Cette expression issue du marketing fait rimer beauté et masculinité. Utiliser des cosmétiques n'est plus l'apanage des femmes. La virilité s'en trouve donc floutée, du moins en apparence. Mais, si l'homme change ses habitudes dans la salle de bain, les ruptures conjugales ont fait également naître de nouvelles formes de paternité.

Le rôle du patriarche est lui aussi tombé en désuétude. « Autrefois, les attentes de la société à l'égard du père étaient juridiquement et socialement clairement définies. Aujourd'hui, les hommes se voient contraints d'inventer une autre manière d'être. Etre père n'est plus un état géniteur. Il était le chef de famille : aujourd'hui, son statut flou exige une démonstration dans la vie pratique et une reconnaissance sociale »⁴³.

⁴² Traduction propre de leurs objectifs « *debíamos conocer más acerca de la condición masculina y, con ello, desarrollar actividades de intervención social que favorecieran cambios en la población, tanto joven como adulta* ».

⁴³ Buisine, B., (dir), De Clerck, F., « Quelle place pour ces pères dans la modernité. Recherche exploratoire sur la place du père "désigné absent" dans la pratique de l'Assistance Educative en Milieu Ouvert », mémoire pour l'obtention du Diplôme Supérieur en Travail Social, *Université de Picardie*, 1998.

Ainsi, ce type d'association « d'hommes égalitaires » répond en fait à la crise d'identité vécue par certains, aujourd'hui perdus face au rôle à tenir à l'égard des changements de normes. Ainsi, E. Pescador, montre que la violence de genre peut s'expliquer par cette perte de repères. Selon lui, « la violence prouve la masculinité notamment des jeunes, selon un modèle patriarcal traditionnel. Pour réaffirmer son identité masculine, c'est-à-dire pour ne pas être une fille, il faut se battre, être des vainqueurs, détenir le pouvoir, être violents comme le sont leurs héros de cinéma »⁴⁴. Aussi, il pose l'hypothèse que la société a certes évolué, mais que les systèmes éducatifs n'ont pas suivi ce changement. « Les jeunes générations se fient toujours à leurs vieilles convictions car ce sont les plus sûres »⁴⁵. Il est donc nécessaire, selon E. Pescador, d'initier des changements sociaux et structurels en questionnant les formes de pouvoir masculin et de le faire non seulement dans le discours, dans un « slogan social » mais également dans le quotidien et les espaces intimes, où germent les plus hauts niveaux de violences de genre.

C'est pourquoi il est essentiel que cette prise de conscience du pouvoir masculin passe aussi par les hommes. Ainsi l'action d'associations d'hommes égalitaristes peut permettre dans une certaine mesure de lutter contre les résistances des hommes au changement. Penser l'égalité et la lutte contre les discriminations au travers du regard de ceux qui l'exercent ouvre une nouvelle voie vers l'apprentissage d'un modèle de relations égalitaires entre les genres. Il ne suffit plus de montrer aux femmes la route de l'émancipation, il s'agit de faire suivre le même chemin aux hommes. Eux aussi ont le droit de s'émanciper du machisme, du viriarcat.

Ces chapitres sur la prise en charge juridique et judiciaire des violences de genre ont tenté de dévoiler les plans politiques nationaux et catalans, en matière de répression et de prévention. Elle a par ailleurs posé un regard analytique sur le développement des nouvelles formes de masculinité et l'apparition d'associations d'hommes égalitaires. Il en ressort que les hommes jouent un rôle essentiel dans la transmission, la légitimation et la perpétuation du machisme. Ces formes de masculinité discriminantes à l'égard des femmes peuvent cependant évoluer.

⁴⁴ Pescador Albiach, E., « Contra la violencia machista. Estudio sobre las masculinidades diversas », *Congreso Igualdad de Género y Educación*, Aviles (Asturias), 2011. Traduction propre : « La violencia es un elemento reforzador de las masculinidades de nuestros jóvenes, según el modelo patriarcal tradicional. Para reafirmar su identidad masculina, es decir, para no ser chicas tienen que pelear, ser ganadores, tener poder, ser violentos y ejercer la violencia tal como lo hacen sus héroes del cine ».

⁴⁵ Pescador Albiach, E, *ibid.*

Les différents programmes de prise en charge des auteurs de violences visent à cela. Les associations d'hommes pro-féministes, « hommes égalitaires », défendent l'idée que la violence cessera si les hommes renoncent aux rapports de force et aux relations inégalitaires avec les femmes. Elles proposent donc de lutter contre les résistances aux changements en proposant d'autres modèles de masculinité, reposant sur des valeurs d'égalité. Les hommes sont donc au cœur d'une stratégie de prévention et de sensibilisation des violences de genre.

L'intervention ne se fait pas seulement en aval, auprès d'auteurs pénalement punissables. Elle se fait également en amont, par des actions de sensibilisation auprès des politiques, des médias et des citoyens, sur les ressorts du pouvoir social des hommes. Finalement, ce que défendent les deux associations catalanes rencontrées, c'est que la violence masculine est au cœur du problème. Le modèle de prise en charge catalan considère que les hommes doivent prendre leur part de responsabilité pour établir d'autres rapports sociaux. La construction de nouvelles formes de masculinité pourrait, selon cette conception de la prise en charge, solutionner en partie les inégalités de genre. Aussi, l'émancipation ne doit pas seulement être féminine mais également, dans une autre mesure, masculine.

Ils ont donc choisi d'investir dans des programmes de prévention auprès des jeunes gens de tous genres, par des personnes de tous genres. La problématique des violences de genre ne dépend pas uniquement des actions féministes, ils impliquent les hommes dans le processus d'éradication des violences faites aux femmes par le biais d'associations pro-égalitaires. Travailler sur les auteurs de violences et les facteurs de risque ne suffit donc pas. L'expérience catalane promeut l'intervention des hommes, leur partage de connaissances, leur analyse des inégalités et leur stratégie pour éradiquer l'injonction à la virilité et à la violence machiste.

La Gironde déploie également des programmes pour prévenir « les violences conjugales ». Notre enquête questionne cependant exclusivement les pratiques mises en place auprès de ceux qui ont été condamnés par la justice (Tribunal de grande instance de Bordeaux). Même si des associations d'hommes égalitaires luttant contre la violence machiste existent, telle « Zéro macho »⁴⁶, qui lutte contre la prostitution. Après un point sur le traitement législatif des « violences conjugales » en France, le prochain chapitre dressera le profil des auteurs

⁴⁶ [En ligne] <<http://zeromacho.wordpress.com>>

condamnés et leur situation de condamnation puis évoquera les stages de citoyenneté (groupes de parole d'auteurs) mis en œuvre par le Prado (Bordeaux).

Chapitre III- Le traitement juridique des violences de genre en France

Étudier l'évolution récente du droit français sur le traitement des violences faites aux femmes signifie analyser l'attention que le législateur porte sur ce problème social et la compréhension qu'il en a ; ou plus précisément, sonder sa capacité à produire des normes qui permettront de protéger les citoyennes victimes de violences de genre. Par exemple, il aura fallu attendre la loi du 4 juin 1970 pour placer les époux sur un pied d'égalité grâce à l'article 213 qui dispose que « les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille ». Il semble donc évident que ces changements normatifs entérinent la plupart du temps des évolutions sociétales.

1- La loi n° 92.683 du 22 juillet 1992

Jusqu'à présent, les violences commises par le conjoint ou le concubin n'étaient pas spécifiquement reconnues. Elles relevaient des articles applicables aux voies de faits ou coups et blessures volontaires, voire aux crimes, même si, historiquement, la première mesure prise par le législateur français contre les « violences conjugales » est l'instauration du divorce par la loi Naquet le 27 juillet 1884. Car, si le texte ne spécifiait pas expressément les cas de fautes susceptibles de libérer les femmes de leur bourreau, il pouvait être envisageable que des faits de maltraitances répétés étaient de nature à être considérés comme un motif valable.

La loi de 1992 réforme les dispositions du Code Pénal et mentionne que la qualité de conjoint et d'ex-conjoint de la victime constitue une circonstance aggravante de l'infraction commise¹. Ne relèvent de ces nouvelles dispositions que les faits commis à partir du 1er mars 1994, date d'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal. Dès lors, même s'ils n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail (ITT), les faits de violences constituent un délit et relèvent donc du tribunal correctionnel. Par ailleurs, certaines formes de « violences conjugales », telles les appels téléphoniques malveillants², la séquestration³ ou encore la menace de commettre un crime ou un délit⁴, peuvent être également poursuivies sans que le lien entre la victime et l'auteur soit considéré comme une circonstance aggravante.

Notons qu'il aura fallu attendre la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 pour que le champ d'application de l'infraction des violences au sein du couple s'élargisse aux couples non mariés⁵.

2- La loi n°439 du 26 mai 2004

La loi du 26 mai 2004 relative au divorce permet au juge aux affaires familiales (JAF), lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, de statuer, en amont de la procédure de divorce, sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux résidera dans le logement conjugal. De plus, l'article 2 introduit la notion de respect entre époux.

¹ Ces aggravations sont mentionnées aux articles : L.222-1 du Nouveau Code Pénal : actes de torture ou de barbarie (15 ans de réclusion criminelle) ; L.222-7 : violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (15 ans de réclusion criminelle) ; L.222-9 : violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (10 ans de réclusion criminelle et 150.000 € d'amende) ; L.222-11 : violences ayant entraîné une ITT pendant plus de 8 jours (3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende) ; L.222-13 : violences n'ayant pas entraîné une ITT pendant plus de 8 jours (3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende) ; L.222-14 : violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur (30 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ; 20 ans en cas de mutilation ou d'infirmité permanente ; 10 ans d'emprisonnement et de 150.000 euros € d'amende lorsqu'elles ont entraîné une ITT de plus de huit jours ; 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une ITT de plus de huit jours.

² L.222-16.

³ L.224-1.

⁴ L.222-17.

⁵ La notion de couple était réservée par le code civil de 1804 aux personnes mariées.

Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences⁶. Une telle mesure d'éviction peut également être prononcée dans un cadre pénal, soit au stade de l'enquête préliminaire⁷ (le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, imposer au conjoint suspecter d'être l'auteur des faits de résider hors du domicile du couple), soit dans le cadre d'un contrôle judiciaire décidé par le juge d'instruction⁸ ou par le juge des libertés et de la détention⁹. Les mesures prises sont caduques si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée.

Par ailleurs, le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Le juge est également compétent pour décider de confier ceux-ci à un tiers ainsi que sur la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement. En effet, la loi de mai 2004 accorde des dommages et intérêts à un époux, en réparation des conséquences qu'il subit du fait de la dissolution du mariage, notamment si elles sont particulièrement graves¹⁰.

3- La loi n°1549 du 12 décembre 2005

Le législateur ne s'est saisi de la répression des auteurs de violences au sein du couple que très récemment. Notamment avec l'introduction de la loi comprenant des dispositions relatives au traitement de la récidive, de la réitération et du sursis en matière d'infractions pénales. La modification de l'article 132-24 du code pénal vise cinq objectifs :

- protéger la société ;
- sanctionner le condamné ;
- servir les intérêts de la victime ;
- favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné ;

⁶ Après l'article 66 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, il est inséré un article 66-1 ainsi rédigé : « Art. 66-1. - Les articles 62, 65 et 66 de la présente loi ainsi que les articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables à l'expulsion du conjoint violent ordonnée par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 220-1 du code civil. »

⁷ Article 41-1 du code de procédure pénale.

⁸ Par le collège de l'instruction à partir du 1er janvier 2011.

⁹ Article 138 du code de procédure pénale.

¹⁰ Art 266 : « des dommages et intérêts peuvent être accordés soit lorsqu'il était défendeur à un divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal et qu'il n'avait lui-même formé aucune demande en divorce, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint ».

- prévenir la commission de nouvelles infractions.

Ainsi, afin de garantir l'ordre social, si une personne condamnée pour crime ou délit est considérée comme dangereuse, l'article 723-29. dispose que « lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, le juge de l'application des peines peut, sur réquisitions du procureur de la République, ordonner à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré, qu'elle sera placée sous surveillance judiciaire dès sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder celle correspondant au crédit de réduction de peine ou aux réductions de peines supplémentaires dont elle a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait ». Pour ce faire, le risque de récidive¹¹ doit être constaté par une expertise médicale et conclure à la dangerosité du condamné¹².

Une fois le condamné remis en liberté, afin de s'assurer de sa bonne conduite, la Loi prévoit également des dispositions relatives au placement sous surveillance électronique, mais sous certaines conditions. Selon l'article 131-36-10 cette solution ne peut être ordonnée qu'à « l'encontre d'une personne majeure condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans (...) et dont une expertise médicale a constaté la dangerosité, lorsque cette mesure apparaît indispensable pour prévenir la récidive à compter du jour où la privation de liberté prend fin ». Dans ce cas, le condamné portera un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire français.

Pour garantir la sécurité de la victime, la Loi prévoit des mesures d'éloignement et d'éviction du conjoint violent. Le code de procédure pénale est complété par l'article 35 : « en cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier », il sera demandé à l'auteur des faits « de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ». Ces dispositions s'appliquent également si l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin, ou la personne liée par un pacte civil de solidarité. Ce qui

¹¹ Mentionné à l'article 723-29.

¹² Art. 723-31.

permet en outre de protéger les femmes souvent confrontées à des violences au cours de la séparation.

Cette mesure semble adaptée notamment lorsque la victime se trouve dans une situation de précarité économique et sociale, et lui offre donc une certaine indépendance vis-à-vis de l'auteur des faits. Dans cette loi, l'intérêt de la victime prime donc sur celui de l'auteur. En revanche, il convient de s'interroger sur l'effectivité de la mise en place de ce dispositif. Par exemple, le tribunal de grande instance de Bordeaux ne dispose que de 20 places en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour reloger les auteurs de violences. Or, rien qu'en 2008, le parquet a traité plus de 2 000 contentieux de « violences conjugales ».

En matière de sanctions, pour les crimes ou délits de « violences conjugales », les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende¹³. Concernant les peines applicables, l'Article 132-16-7 dispose qu'il y a réitération d'infractions pénales « lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale ». Dans ce cadre là, les peines « se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente ». Si l'auteur se trouve en état de récidive légale, la juridiction ne pourra en aucun cas prononcer le sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet d'une condamnation identique¹⁴.

Enfin, pour assurer la réinsertion sociale du condamné, le deuxième alinéa de l'article 717-3 dispose qu'« au sein des établissements pénitentiaires, toutes les dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande ». C'est le rôle des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP)¹⁵. En outre, même sous surveillance judiciaire, l'auteur des violences fait l'objet de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier sa réinsertion¹⁶.

¹³ Article 434-7-2 du code pénal : Lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

¹⁴Articles 132-16 à 132-16-4.

¹⁵La mission essentielle du CPIP est la prévention de la récidive, à travers :

- l'aide à la décision judiciaire et l'individualisation des peines ;
- la lutte contre la désocialisation ;
- la (ré)insertion des personnes placées sous main de Justice ;
- le suivi et le contrôle de leurs obligations.

¹⁶Article 723-33.

4- La loi n°399 du 4 avril 2006

La loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs a constitué une avancée importante en faveur d'une meilleure prise en compte du caractère spécifique des violences faites aux femmes. Les principales mesures concernent leur protection contre le mariage forcé, la reconnaissance comme circonstance aggravante du statut de pacsé, de concubin ainsi que d'ex-conjoint. Enfin, le viol entre époux est reconnu et la loi facilite l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal en cas de sursis et de mise à l'épreuve.

4-1- L'âge légal du mariage

Le texte aligne l'âge légal du mariage des femmes sur celui des hommes (18 ans au lieu de 15 ans). Selon l'article 144, « l'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus ». La loi tente également d'annuler les mariages forcés. Le premier alinéa de l'article 180 du code civil ajoute que « l'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage ».

4-2- La procédure de divorce

Le code civil, dans le cadre du référé violence, conformément à l'article 788, « propose la possibilité d'une assignation à jour fixe. Cette procédure raccourcit sensiblement les délais pour engager une procédure de divorce ou encore de séparation de corps fondée sur la faute ». Toutefois, « la vie séparée des conjoints ne sera organisée par le juge, dans le cadre des mesures dites provisoires » (art.254), « qu'à l'issue de la tentative de conciliation qui précède toute procédure de divorce contentieux » (art.252). Simplement, cette tentative de conciliation sera fixée dans un délai plus court que lors d'une procédure dans laquelle aucune urgence n'est invoquée.

4-3- La résidence et l'éviction du conjoint violent

De même, désormais la loi du 4 avril 2006 prévoit que « lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstance particulière, la jouissance de logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences ». En matière pénale, l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal est également possible dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve et du contrôle judiciaire. En outre, dans un cas de procédure civile « le juge se prononce, si il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage ». Toutefois, le référé violence est réservé à la séparation des couples mariés puisqu'il est destiné à s'appliquer en cas de divorce. Aucune équivalence n'est ainsi prévue pour les couples non mariés. Pour bénéficier d'une mesure semblable, c'est donc sur le terrain pénal, est non civil, que la victime liée par un pacte civil de solidarité ou en concubinage, doit agir, dans le cadre notamment de la loi du 12 décembre 2005.

4-4- Le droit d'asile

La loi n°1176 du 10 décembre 2003, modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, permet de protéger les femmes exposées dans leur pays à des menaces de traitements inhumains ou dégradants, ce qui inclut notamment les femmes victimes ou menacées de mariage forcé¹⁷. Elles peuvent dans ce cadre là se voir proposer le statut de réfugiée.

4-5- Les violences économiques et morales

Pour réprimer les violences économiques ou morales, l'immunité entre époux prévue par l'article 311-12 du code Pénal a été supprimée. Les parlementaires ont adopté un amendement

¹⁷Une femme victime ou menacée de mariage forcé dans son pays peut également se voir reconnaître le statut de réfugié, sur le fondement des stipulations de la convention de Genève, dans des conditions toutefois plus restrictives que celles posées pour l'accès à la protection subsidiaire. Il faut en effet que, par son refus de se soumettre à un mariage forcé, son attitude soit regardée par tout ou partie de la société de son pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, la rattachant de ce fait à la notion de « groupe social » mentionnée à l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

punissant le conjoint d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque « le vol porte sur des objets ou des documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatif au titre de séjour ou de résidence d'un étranger ou des moyens de paiement ». Par conséquent, la répression du vol entre époux s'aligne sur la répression du vol commis au sein du couple hors mariage.

4-6- La circonstance aggravante élargie aux pacsés et anciens conjoints

Le fait de commettre des violences au sein du couple constitue une circonstance aggravante désormais élargie aux concubins, « pacsés » et anciens conjoints lorsque les violences ont été infligées en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime. Elle est applicable en cas de meurtre ce qui porte la peine encourue à la réclusion à perpétuité (au lieu de 30 ans). Ainsi, après l'article 132-79 du code Pénal, il est inséré un article 132-80 ainsi rédigé : « Les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime ».

4-7- Le viol entre époux

Par ailleurs, la loi reconnaît le viol entre époux ou concubins. Après le premier alinéa de l'article 222-22 du code Pénal, il est inséré un alinéa qui dispose que « le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire ».

Enfin, il ressort de la circulaire d'application de la loi du 4 avril 2006 diverses orientations de politiques pénales telles :

- le fait qu'un retrait de plainte n'entraîne plus d'office un classement sans suite de la procédure ;
- un recours aux procédures pénales rapides telles la convocation par un officier de police judiciaire, la citation directe ou la comparution immédiate. L'ouverture d'une information judiciaire est ainsi réservée aux faits d'une gravité particulière, répétés et complexes ;
- la mise en œuvre d'un réseau pour renforcer l'accompagnement des victimes, en incitant les parquets à solliciter les associations d'aide aux victimes.

5- La loi n° 297 du 5 mars 2007

La loi n°297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit que les personnes reconnues coupables de « violences conjugales » peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire. « Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 222-14 peuvent être condamnées à un suivi socio-judiciaire, selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13, lorsque l'infraction est commise soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, soit, sur un mineur de moins de quinze ans, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime. »

6- La loi n° 323 du 25 mars 2009

Cette loi en faveur de la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion assouplit les règles quant aux conditions de ressources pour l'attribution d'un logement pour le conjoint d'un couple en instance de divorce ou lorsque celui-ci est victime de violences conjugales (Article 80. Modification de l'article L. 441-1). Elle prévoit en outre que les victimes de

violences conjugales figurent parmi les publics prioritaires pour l'attribution d'un logement social (Article 81. Ajout à l'article L. 441-1).

7- L'ordonnance de protection du 9 juillet 2010

En juillet 2010, année où les violences faites aux femmes ont été déclarées grande cause nationale, la loi a été porteuse de grandes avancées suite à l'adoption de la « Loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ». En effet, le juge aux affaires familiales peut délivrer « en urgence » une ordonnance de protection, lorsque les violences sont exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin et mettent en danger un ou plusieurs enfants. Elle s'applique également pour des personnes menacées de mariage forcé (article 515-9 et 515-10). Elle introduit de nouveau le délit de violences psychologiques, en dépit des nombreuses controverses sur le sujet.

L'ordonnance de protection vient remplacer l'ordonnance que le juge aux affaires familiales pouvait prendre sur le fondement de l'ancien article 220-1, alinéa 3 du Code civil. Celui-ci disposait que « lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, le juge peut statuer, par exemple, sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal ». Quant à l'article 511-11 de la loi du 9 juillet 2010, il nous renseigne qu'à la délivrance de l'ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales est compétent notamment pour « statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal ». A la lecture de ces deux articles, force est de constater que l'ordonnance de protection s'inscrit dans la continuité du référé violence de l'article 220-1 du Code civil permettant au juge aux affaires familiales d'expulser le conjoint violent du domicile familial.

Ainsi, parmi les possibilités offertes par cette ordonnance, le juge peut décider entre autres :

- d'interdire à la personne désignée comme l'auteur des violences, de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

- de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ;
- de statuer sur l'autorité parentale ;
- de statuer sur la résidence séparée des époux et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences ;
- d'autoriser la victime à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République ;
- etc.

Ces mesures de protection sont prises par le juge « s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violences allégués et le danger auquel la victime est exposée » (article 515-11).

« Éléments vraisemblables signifient pour nous qu'on ne se base pas uniquement sur la parole de la victime. Il faut des éléments tangibles. Comme l'intervention des services de police ou de gendarmerie lors d'un différend dans le couple. À chaque intervention les services de police et gendarmerie tiennent un registre. » (Substitut du procureur, TGI de Bordeaux)

La nouveauté de la loi du 9 juillet 2010 est d'étendre la mesure d'éloignement du conjoint victime de violences aux couples de concubins et de partenaires liés par un PACS. En effet, la loi de 2006 se limitait à la seule protection des couples mariés, même si elle étendait la circonstance aggravante aux concubins et aux pacsés. Du fait de cette extension, la loi vient unifier le traitement des violences. Cependant, l'article 511-12 du Code civil précise que les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance de protection sont applicables pour une durée maximum de quatre mois et peuvent être prolongées si une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée. On constate une ambivalence : le divorce ne concerne que les couples mariés. Ce qui signifie donc une absence de renouvellement possible pour les autres régimes matrimoniaux.

Par ailleurs, afin que la victime soit mise au fait des dispositions légales citées ci-dessus, la loi impose aux officiers et agents de police judiciaire, dès l'enquête préliminaire, d'informer la victime de la possibilité de bénéficier de l'ordonnance de protection, des peines encourues par le ou les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations. Ils doivent par ailleurs lui communiquer la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi, ou encore d'être aidée par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes et de saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14.

7-1- La prévention des violences

L'enseignement de l'éducation civique ainsi que la formation initiale et continue délivrée aux enseignants (l'article 23), doivent intégrer des éléments portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes et des actions de sensibilisation aux violences faites aux femmes. Néanmoins, cette disposition ne revêt pas de caractère coercitif et existait déjà¹⁸. Peuvent s'associer à ce projet des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences¹⁹.

En outre, un rapport remis par le Gouvernement sur la mise en place d'une formation spécifique en matière de prévention et de prise en charge des violences faites aux femmes et des violences commises au sein du couple a été présenté au Parlement. Cette formation sera destinée aux médecins, aux personnels médicaux et paramédicaux, aux travailleurs sociaux,

¹⁸ Selon l'article 121-1 du code de l'éducation prévoit que « Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, (...). Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte (...). ». Une démarche interministérielle pour l'égalité entre les sexes dans le système éducatif (formalisée dans le cadre de deux conventions en date du 25 février 2000 puis du 29 juin 2006) a été également engagée depuis 2000, pour favoriser le respect mutuel entre les filles et les garçons et prévenir les violences sexistes. De même, dans le cadre de la circulaire de préparation de la rentrée 2009, publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation nationale le 21 mai 2009, la lutte contre les violences et les discriminations dans le système éducatif a été identifiée comme une des priorités de l'année scolaire à venir. En outre, la circulaire attire l'attention sur la prévention des violences intrafamiliales.

¹⁹ Article L312-17-1 Créé par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 23.

aux agents des services de l'état civil, aux agents des services pénitentiaires, aux magistrats, aux avocats, aux personnels de l'éducation nationale, aux personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et aux personnels de police et de gendarmerie.

Enfin, l'ordonnance institue une journée nationale de sensibilisation aux violences faites aux femmes fixée au 25 novembre. Cette journée internationale pré-existait mais, l'annonce du gouvernement a officialisé cet événement.

7-2- La protection des victimes

7-2-1- L'autorité parentale

Le plan triennal (2011-2013), étend à tous les départements la mise à disposition des lieux de visite familiale entre les enfants mineurs et le parent auteur de violences, permettant de prévenir les actes de violences qui surviennent à l'occasion de l'exercice d'un droit de visite ou d'un droit de garde. Pour maintenir les liens avec l'enfant, si cela ne nuit pas à son intérêt, l'ordonnance de protection de 2010 prévoit que le parent n'exerçant pas l'autorité parentale puisse obtenir des droits de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet. Le juge peut également décider que ce droit de visite ne s'exerce qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil²⁰. De même, selon l'article 373-2-9²¹, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires.

Ces lieux de visite doivent permettre de garantir le lien entre l'enfant et le parent tout en sécurisant le parent victime. Ces points de rencontre sont destinés à traiter et prévenir, dans un lieu neutre et transitoire, en présence d'un personnel qualifié, le respect du régime du droit de visites des enfants, établi en cas de séparation ou de divorce des parents. Les professionnels qui y travaillent ne doivent en aucun cas, si on se réfère à l'ordonnance de protection de 2010,

²⁰ Article 375-7 Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 3.

²¹ Modifié par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 7.

appliquer de techniques de médiation face à une forme quelconque de violences au sein du couple.

Cependant, la présence d'enfant(s) ne constitue toujours pas une circonstance aggravante. Toutefois, l'ordonnance rappelle la nécessité de prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans l'exercice de l'autorité parentale²². A cet effet, l'article 373-2-6²³ prévoit de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents. En revanche, si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents pour des motifs graves²⁴. Ainsi, le souci d'apporter des réponses tenant compte des enfants est au cœur des dispositifs des travailleurs sociaux. Or, ils sont pris entre deux impératifs : d'une part le souci de protection qui pousse à la mise à distance du parent violent, d'autre part la volonté de maintenir les relations de l'enfant avec ses parents.

Ainsi, l'article 378²⁵ prévoit de retirer totalement l'autorité parentale par une décision de justice aux parents qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent. Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve cependant le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.

Le juge aux affaires familiales peut par ailleurs, ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Pour ce faire, cette interdiction est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République, en application

²² Selon l'article 373-2-11 Modifié par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 8, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération : La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ; Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ; L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ; Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ; Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ; Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

²³ Modifié par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 3.

²⁴ Article 373-2-1 Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 7.

²⁵ Modifié par Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 9.

des articles 375-2, 375-3 ou 375-5. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans.

7-2-2- L'hébergement

Les femmes victimes de violences, public prioritaire déjà désigné par la loi du 25 mars 2009, se voient désormais assurées que la planification départementale prévoit de leur attribuer un logement en cas d'urgence. Sont notamment considérées comme prioritaires²⁶ dans l'accès aux logements, les personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition. Par conséquent, les femmes mises à l'abri dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale entrent dans cette catégorie. Il s'agit par cette disposition de garantir dans la pratique ce que la loi a déjà inscrit dans le principe²⁷.

Plus précisément, l'article 4 des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées²⁸ prend en compte les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple ou au sein de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violences ou des violences subies effectivement. Cela s'applique aussi au conjoint victime lorsque celui-ci est propriétaire de son logement. Le plan désigne les instances locales auxquelles sont confiées l'identification des besoins et, le cas échéant, la mise en œuvre de tout ou partie des actions du plan. L'article 5 précise que des conventions sont également passées avec les bailleurs de logements pour réserver dans chaque département un nombre suffisant de logements, répartis géographiquement, à destination des personnes victimes de violences, protégées ou ayant été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivants du code Civil.

L'article 41-1, 6^o paragraphe²⁹ précise qu'en cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou

²⁶ Cette situation est attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code.

²⁷ Le plan départemental prend en compte les besoins en logement des personnes et familles hébergées dans des établissements ou services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles.

²⁸ Modifié par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 19.

²⁹ Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 30.

ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, il est demandé à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6^o paragraphe sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

Une autre alternative s'offre aux victimes de violences conjugales. Le juge peut prendre, dès la requête initiale, des mesures d'urgence. Il peut, à ce titre, autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs³⁰. Il peut aussi, pour la garantie des droits d'un époux, ordonner toutes mesures conservatoires telles que l'apposition de scellés sur les biens communs³¹. En effet, l'article 220-1³² dispose que si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints. La durée des mesures prises en application du présent article doit être déterminée par le juge et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans. En outre, l'article L822-1³³ prévoit de permettre aux victimes étudiantes de pouvoir bénéficier d'un accès privilégié au logement dans les cités universitaires.

7-2-3- Les femmes en situation irrégulière

La loi renforce également la protection des plus fragilisées, notamment les victimes en situation irrégulière. Ainsi, le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4^o de

³⁰ Article 257Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 1.

³¹ Les dispositions de l'article 220-1 et du titre XIV du présent livre et les autres sauvegardes instituées par le régime matrimonial demeurent cependant applicables.

³² Modifié par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 1.

³³ Modifié par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 20.

l'article L. 313-11³⁴ est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé, sauf si elle a été rompue en raison de violences conjugales. Dans ce cas, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger. Cet article précise qu'en cas de violences commises après l'arrivée en France du conjoint étranger, mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public.

Cette carte de séjour temporaire porte alors la mention « vie privée et familiale ». Par ailleurs, les dispositions applicables aux étrangers bénéficiant de mesures de protection (article L316-1)³⁵ précisent qu'en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné. Celle-ci lui permet d'exercer une activité professionnelle. En outre, un visa de retour est délivré par les autorités consulaires françaises à la personne de nationalité étrangère bénéficiant d'un titre de séjour en France (art L. 313-11 ou L. 431-2) dont le conjoint a, lors d'un séjour à l'étranger, dérobé les documents d'identité et le titre de séjour.

Lorsque des personnes de nationalité française ont été victimes à l'étranger de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé, les autorités françaises prennent les mesures adaptées pour assurer, avec leur consentement, le retour sur le territoire français (Article 34). Enfin l'aide juridictionnelle³⁶ est également accordée sans condition de résidence, aux étrangers lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'art 519-9 du code civil. De plus, devant la commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement en France.

³⁴ Modifié par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 11.

³⁵ Modifié par Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 39 JORF 25 juillet 2006.

³⁶ Premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

7-3- Les sanctions à l'encontre des auteurs de violences

7-3-1- La surveillance électronique

Par dérogation aux dispositions de l'art 131-36-10, le placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonné à l'encontre d'une personne majeure, dont une expertise médicale a constaté la dangerosité ou condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans pour des violences ou des menaces commises contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité³⁷.

Du côté de la victime, l'article 6 prévoit un dispositif d'alerte. Ainsi, lorsqu'une personne mise en examen pour un crime ou un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique mobile et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, cette dernière peut, si elle y consent expressément, se voir proposer l'attribution d'un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations imposées au mis en examen ou le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à proximité. Ces dispositions sont applicables à titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi.

7-3-2- Les peines encourues

Les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ou au sein de l'ex-couple dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime³⁸. Les fausses déclarations sont quant à elles punies de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 226-10³⁹).

³⁷Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises contre les enfants.

³⁸Article 132-80 Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 32.

³⁹Modifié par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 16.

Le procureur de la République dans le cadre de l'ordonnance de protection⁴⁰ peut :

- procéder auprès de l'auteur des faits à un rappel à la loi ;
- l'orienter vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements et de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;
- faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ;
- si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile ;
- de plus, comme stipulé dans le chapitre sur l'hébergement, le procureur peut demander à l'auteur des faits de violences de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

Le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code Civil, de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende⁴¹. De même si l'auteur mis en cause, ne verse pas une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection

⁴⁰Article 41-1 Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 30.

⁴¹Article 227-4-2 créé par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 5.

rendue en application de l'article 515-9 du code civil, et s'il ne notifie pas son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement, il sera puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende⁴².

7-3-3- La privation de liberté et les indemnités à verser

Les autorités de police ou de gendarmerie peuvent d'office ou sur instruction du juge interpellier et retenir la personne placée sous contrôle judiciaire, dès qu'il y a des raisons plausibles, et c'est là une avancée majeure, de penser que cette personne a contrevenu à certaines obligations au titre de l'ordonnance de protection, selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13. Le contrôle judiciaire prend fin sauf si le tribunal en décide autrement lorsqu'il prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve. Si un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables.

L'article 222-33-2-1⁴³ précise que le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin (même après la rupture) par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Les violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies⁴⁴ :

- de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

⁴²Article 227-4-3 Créé par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 5.

⁴³LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 31.

⁴⁴Article 222-14 Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 25.

- de dix ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;
- de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité⁴⁵ lorsqu'il est commis entre autres sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, mais également si la victime est tuée par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité; ou si son décès est dû à son refus de contracter un mariage ou de conclure une union.

Il semble au vu de ces éléments que le législateur s'engage vers une appréhension genrée des violences au sein du couple, suivant ainsi l'évolution pénale de l'Espagne. En dépit de la mise en place de l'ordonnance de protection, les magistrats ont souvent tendance à parler de « violences intra-familiales », écartant de fait la spécificité des violences commises contre les femmes. En effet, la notion de « violences de genre » n'est toujours pas définie par le législateur. Or, la prise en compte de ce problème social permettra de mettre en œuvre un arsenal législatif davantage préventif. Aussi, en dépit d'avancées législatives indéniables, de réelles difficultés subsistent sur le terrain. L'accès au droit et la connaissance du droit est encore un réel problème. Pourtant, la réparation et la résilience passent par la reconnaissance du statut des victimes, ce qui sera démontré dans le point suivant.

Comme défendu dans la première partie de cette thèse, plus le contrôle social formel est important, moins l'on dénombre de violences mortelles au sein du couple. Alors, la lutte contre toutes formes de violences envers les femmes dans le couple ne doit pas se contenter d'un travail d'information et d'accompagnement émanant des associations. Elle doit passer par l'application de dispositifs législatifs forts et par une communication des élus, au plus haut sommet de l'État, délégitimant une hiérarchie fondée sur l'appartenance sexuées des citoyens. S'attaquer aux violences commises dans la sphère intime rend le privé politique et permet de libérer socialement la femme du joug de son conjoint. Car, la reconnaissance

⁴⁵Article 221-4 Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 33.

politique de l'existence de ce problème social, longtemps justifié y compris dans le droit, (rappelons à cet effet que jusqu'en 1975 l'article 324 du code pénal excusait le meurtre commis par un conjoint sur son épouse en cas d'adultère au domicile conjugal), permettra d'agir sur le sexisme et ainsi de mieux prévenir toute forme de maltraitance à l'égard des femmes.

Chapitre IV- La prise en charge judiciaire et associative des auteurs de violences de genre en Gironde

Ce chapitre ne questionne pas les raisons qui freinent une majorité de femmes à dénoncer les violences qu'elles subissent. Ce point a déjà été abordé dans le premier chapitre¹. L'une des principales remarques recueillies auprès des femmes ayant porté plainte était la méconnaissance du système juridique français. Souvent, elles ne connaissaient par leurs droits ni ceux de leur conjoint au moment du dépôt de plainte, sauf quand certaines avaient au préalable sollicité l'aide d'une association (CIDFF, Maison des femmes, APAFED, Maison de Simone...). Parmi les autres obstacles recensés dans la démarche du dépôt de plainte, la honte, l'emprise, la dépendance financière, la peur étaient souvent citées par les femmes. Par ailleurs, rappelons qu'avant de pouvoir se présenter devant la justice, il faut également passer le « filtre » de la perception des violences des policiers ou gendarmes qui accueillent la plaignante :

« Il y a beaucoup de dépôts de plainte pour règlement de comptes. Après, il y a parfois des vraies plaintes de violences. Le plus souvent la violence se passe entre les ex, alors soit sous fond de jalousie, soit sous fond d'alcool. » (Officier de police judiciaire, 46 ans, Gironde)

Cette partie s'intéresse à celles qui ont franchi ces différents obstacles et dont le conjoint ou ex-conjoint violent doit répondre de ses actes devant la justice. Notre enquête s'appuie sur l'examen des minutes² de la deuxième chambre correctionnelle de la famille du tribunal de grande instance de Bordeaux entre 2003 et 2009. Cette partie vise à établir quantitativement l'issue des procès et le profil des prévenus : l'âge, le sexe, la profession, la nationalité, le lieu de résidence. Au-delà des données chiffrées, nous verrons, dans une approche qualitative, les difficultés rencontrées par les femmes pour accéder au droit pénal.

¹ L'absence de perception de la maltraitance, la présence d'enfants, la peur d'un futur incertain, la crainte de la solitude, l'espérance du changement, la dépendance amoureuse vis-à-vis de l'agresseur, la peur des représailles, la honte et le sentiment de culpabilité, la faible estime de soi, la méconnaissance des aides à disposition, la méfiance vis-à-vis de la justice, la dépendance économique...

² Les minutes sont les documents originaux d'une décision de justice (jugement ou arrêt), signés par le juge et le greffier, conservés au greffe de la juridiction.

1- Méthode d'investigation

Le contentieux des violences conjugales est pris en charge depuis juin 2007 par deux services :

- le service de traitement direct « majeur », qui traite ces affaires par courrier et assure une permanence téléphonique ;
- le service de traitement direct « mineur/famille », qui traite les procédures de violences conjugales lorsqu'elles s'accompagnent de violences sur mineurs ou sont en lien avec un contentieux relatif à la garde d'enfant ou au paiement de leur pension alimentaire.

Nous nous sommes rapprochée de ce deuxième service en 2009, qui assure entre autres les audiences de CRPC³ (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) et celles de la deuxième chambre de la famille, au sein de laquelle nous avons réalisé notre terrain de recherche. Nous avons ainsi sélectionné les minutes de « citation directe »⁴ et de « convocation par officier de police judiciaire »⁵. Ces affaires sont présentées devant la deuxième chambre de la famille du tribunal correctionnel, à un juge unique, spécialisé dans l'ensemble du contentieux pénal de la famille. Ce mode de poursuites, en pratique, est réservé aux faits d'une certaine gravité mais ne nécessitant pas de « mesures pré-sentencielles coercitives ».

³ La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (appelée aussi plaider-coupable) permet au procureur de la République de proposer, directement et sans procès, une ou plusieurs peines à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

⁴ La citation directe est une procédure simple qui permet à la victime ou au ministère public de saisir directement le tribunal en informant la personne poursuivie du lieu et de la date de l'audience. La citation directe par la victime ne peut être utilisée que pour les contraventions et les délits. Elle ne peut jamais être utilisée pour les crimes, pour lesquels une instruction est toujours obligatoire. Le demandeur doit disposer des éléments suffisants pour prouver la culpabilité de l'auteur sans enquête complémentaire, des éléments prouvant l'étendue du préjudice. La citation directe peut se retourner contre la victime. Si le tribunal relaxe la personne attaquée, il peut mettre à la charge de la victime les frais engagés par le défendeur et la condamner à des dommages-intérêts et à une amende civile en cas de procédure abusive.

⁵ Sur instruction d'un magistrat, un Officier de Police Judiciaire (OPJ), peut remettre à une personne une convocation à se rendre au tribunal, soit pour faire l'objet d'une mise en examen, soit pour faire l'objet d'un jugement. La convocation est notifiée par l'OPJ au moins dix jours avant la date de l'audience ou de la comparution. Elle énonce le (ou les) faits poursuivis, vise les textes de loi qui le(s) répriment et indique le nom du tribunal saisi, la date, l'heure et le lieu de l'audience. Elle rappelle par ailleurs qu'il est possible pour la personne convoquée de se faire assister d'un avocat. La remise de celle-ci est constatée par un procès-verbal qui est signé par la personne convoquée.

1-1- L'observation des audiences

Nous avons assisté à quatre audiences en 2009 et une en 2013. Celles-ci se déroulaient généralement le premier jeudi du mois, sauf pendant les vacances scolaires, à partir de 13h30. Nous y sommes restée trois heures à chaque fois, muni d'un bloc note et d'un dictaphone. Il a été très long de retranscrire ces audiences car la qualité du son était assez médiocre, du fait que les mis en cause parlaient à voix basse la plupart du temps. Les résultats qui seront présentés ci-dessous, dévoilent les jeux d'acteurs entre les juges, les prévenus, les victimes⁶, les avocats et la salle d'audience ; et permettent de prendre conscience que le récit des faits et la version retenue par le magistrat influencent la sanction. La qualité de la plaidoirie de l'avocat, les termes qu'il va utiliser pour qualifier les violences, la sensibilité du juge, la pression politique, sont des indicateurs permettant de comprendre l'issue des procès. D'ailleurs, il est important de souligner que participer aux audiences, c'est-à-dire à un moment fort de la procédure pénale, nous a permis de nous imprégner de l'ambiance du tribunal et de mieux comprendre le fonctionnement de la deuxième chambre de la famille, le rôle de chacun : les greffiers, les avocats, le juge unique. Cette immersion dans les couloirs et dans les archives du tribunal nous a également offert la possibilité de tisser, au fur et à mesure, des liens auprès des différentes personnes qui y travaillent et ainsi, de façon informelle, de comprendre les codes et le langage de cette institution.

A ce travail d'observation et de retranscription d'audiences principalement mené entre 2009 et 2010, s'ajoutent des entretiens réalisés auprès de magistrats, de victimes, d'associations et de travailleurs sociaux entre 2008 et 2012. Ce choix méthodologique accorde une place importante à l'expérience des acteurs sociaux spécialisés (magistrats, travailleurs sociaux, chargées de mission aux droits des femmes et à l'égalité) et aux discours des victimes, construits sur leurs pratiques sociales. Ces entretiens d'une heure et demie se sont déroulés sur le lieu de travail des professionnels et, pour les victimes, soit au sein des associations qui les hébergeaient, soit dans un lieu « neutre », type bar ou restaurant. Les enquêtés ne se confient pas de la même façon au cours d'un entretien formel et lors d'une discussion informelle. Ainsi, certaines remarques et idées développées dans cette thèse sont aussi issues de ces échanges non enregistrés mais notés sur un carnet à la fin de la rencontre.

⁶ Victime : personne considérée comme telle par la procédure.

Tableau 20 : Statut des personnes interviewées⁷

Statut des personnes rencontrées	Victimes	Magistrats	Travailleurs sociaux et membres d'association	Chargées de mission aux droits des femmes	Officiers de police
Nombre	13	5	16	5	2

Si la sélection des travailleurs sociaux et de certaines « victimes » volontaires s'est faite principalement grâce à notre insertion dans le milieu associatif (notamment la Fédération nationale solidarité femmes et le Centre d'information aux droits et femmes et des familles), nous avons également reçu le soutien du secrétariat d'État aux droits des femmes et à l'égalité en Aquitaine pour rencontrer l'ensemble des chargées de mission départementales de cette région. Par ailleurs, nous avons sollicité les magistrats en charge du contentieux « violences conjugales », au cours de notre stage au TGI de Bordeaux, à savoir entre 2009 et 2010.

Alors que le recueil du discours des femmes exposées aux violences s'organisait sous la forme d'un récit de vie, les entretiens (semi-directifs) menés auprès des professionnels s'appuyaient sur un guide qui comportait différents thèmes : leur compréhension des « violences conjugales », leurs conditions de travail, l'évolution de la prise en charge des victimes et des auteurs de violences, les enjeux liés au traitement judiciaire, les difficultés rencontrées... Pour ne pas influencer les discours nous avons veillé à éviter toute forme de reformulation et d'orientation genrée. Par exemple, le terme « violences conjugales » était utilisé à la place de « violences de genre ».

1-2- L'extraction de données quantitatives

L'identification et l'extraction de l'ensemble des données s'est faite sur place, aux archives du TGI de Bordeaux. Nous avons trié à partir des classeurs répertoriant les minutes de la deuxième chambre de la famille, les affaires qui relevaient de violences au sein du couple. En effet, cette chambre juge également les affaires d'abandon de famille et de non présentation d'enfant.

⁷ Des éléments biographiques plus précis sont insérés en annexe.

Aussi, notre analyse s'appuie sur l'exploitation méthodique de toutes les procédures judiciaires visant des violences exercées par un conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ainsi que toutes celles qui concerne l'ex-couple, que l'auteur soit un homme ou une femme. Mais nous avons exclu celles renvoyées en appel et dont la décision au moment de l'enquête, n'avait pas été inscrite sur la minute. Aussi, 680 minutes sont sorties de cette extraction, elles représentent l'ensemble du traitement du contentieux des violences conjugales par la deuxième chambre de la famille entre 2003 et 2009.

Ce travail de collecte s'est déroulé essentiellement en 2009 et s'est achevé en 2011. Le choix d'extraire uniquement les auteurs passés en correctionnelle écarte de fait les profils d'auteur de violences ayant bénéficié d'un simple « rappel à la loi », bien que cette mesure soit majoritairement prononcée. Les statistiques des affaires reçues par le TGI de Bordeaux ayant fait l'objet d'un « classement sans suite » ne sont pas non plus présentées. Généralement, c'est ce qui arrive lorsque l'infraction est insuffisamment caractérisée, que le plaignant se désiste, ou qu'il y a une absence d'infraction constatée.

1-3- Le traitement des données extraites

La consultation de ces 680 minutes vise à identifier les régularités et/ou variations de traitement des situations de « violences conjugales » et les variables déterminant ces variations. Le traitement par le logiciel CASSIOPEE⁸, mis en œuvre dans les tribunaux de grande instance, « permet l'enregistrement d'informations relatives aux plaintes et dénonciations reçues par les magistrats, dans le cadre de procédures judiciaires, afin d'améliorer le délai de traitement des procédures, et d'assurer l'information des victimes »⁹. Il a été mis en service en février 2009 au TGI de Bordeaux. Mais, l'extraction des données fut compliquée car de nombreuses procédures n'étaient à ce jour toujours pas enregistrées. De plus, le logiciel ne permettait pas d'effectuer des tris croisés, et, d'après les témoignages recueillis, la fiabilité de certaines informations laisse à désirer.

⁸ Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Oriente Procédure pénale Et Enfants.

⁹ [En ligne] <<http://www.cnil.fr/en-savoir-plus/fichiers-en-fiche/fichier/article/cassiopee-chaine-applicative-supportant-le-systeme-dinformation-orientee-procedure-penale-et/>>

Les éléments de notre recueil d'informations ont donc été saisis sur le logiciel SPHINX. Nous avons créé une base de questionnaire divisée en deux thèmes :

- des renseignements sur l'auteur : sept variables composent ce thème : le sexe, l'âge, la nationalité, le pays de naissance, le lieu de résidence, la situation familiale et la catégorie socioprofessionnelle ;
- des informations sur le jugement : cinq variables ont été choisies : la date, la nature du jugement, la situation de condamnation, les faits reprochés, la décision opérée par le parquet.

2- Un contentieux en augmentation : raisons et conséquences

L'évolution quantitative du contentieux des « violences conjugales » dépend du nombre de procès-verbaux transmis à la justice, par la police et la gendarmerie. Au niveau national, en 2010, selon les chiffres de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales publiés en 2011¹⁰, ce contentieux concerne à peu près 30% des faits de violences¹¹. Et, parmi les faits enregistrés par la gendarmerie nationale, seul 8% des victimes sont des conjoints de sexe masculin. Enfin, le nombre de condamnations pour « violences conjugales » prononcées par les juridictions de jugement, entre 2004 et 2010, a doublé passant de 9 116 à 20 225 (soit une augmentation de 122%).

Les chiffres peuvent donc varier en fonction de la sensibilité politique du moment, ou d'ordres donnés aux agents en interne. En effet, un capitaine de police nous a confié lors d'un entretien, que les services étaient évalués en fonction du taux d'élucidation¹². Aussi, pour les atteintes aux biens (notamment des vols), il est d'usage, dans certains services, d'enregistrer des mains courantes¹³, et non des plaintes, afin d'augmenter les taux de faits élucidés par les forces de police, car seules les plaintes sont enregistrées comme « faits constatés ». Bien que

¹⁰ Observatoire National de la Délinquance et des réponses pénales, « Cadres de vie et sécurité », 2011.

¹¹ En France, 48 411 violences non mortelles sur des femmes (au sein du couple) ont été dénombrées par les unités de gendarmerie et les services de la sécurité publique, soit 29,5% des 163 861 violences enregistrées dans l'index 7 « autres coups et blessures volontaires criminels ou correctionnels » de l'état 4001 (30,1% en 2009).

¹² Rapport, lors d'une période donnée, entre le nombre de faits élucidés et de faits constatés.

¹³ Faire une déclaration en main courante, c'est faire consigner des faits sans déposer plainte. C'est une simple déclaration. La plainte est l'acte par lequel une personne qui s'estime victime d'une infraction en informe le procureur de la République, directement ou par un service de police ou de gendarmerie. Elle permet à la victime de demander à l'autorité judiciaire la condamnation pénale de l'auteur (peine d'emprisonnement, d'amende, ...). [En ligne] <<http://vosdroits.service-public.fr/>>.

ces pratiques soient, selon ce capitaine, peu fréquentes en ce qui concerne les atteintes aux personnes, il aurait été intéressant de pouvoir recueillir le nombre de mains courantes déposées et de comparer ces chiffres avec les plaintes. Or, accéder à ces données est très difficile. Nous avons rencontré beaucoup de réticences de la part des institutions en charge de la sécurité publique à communiquer sur ces chiffres. Seuls les faits enregistrés par la police de la circonscription de Bordeaux¹⁴ entre 2006 et 2009 sont donc traités dans cette thèse.

Tableau 21 : Faits de « violences intrafamiliales sur les femmes » constatés par la police sur la circonscription de Bordeaux entre 2006 et 2009

	2006	2007	2008	2009
Homicide	1	0	1	1
Tentative d'homicide	1	1	0	1
Violences ITT > 8	35	65	10	38
Violences ITT < 8	723	873	862	836
Viols entre époux	4	5	11	1
Total des faits	764	944	884	877
Total auteurs	653	828	859	231

Source : Direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, 2013.

Les violences de genre sont statistiquement classées dans les « violences intrafamiliales ». Sous cet indicateur sont également enregistrées les violences exercées à l'encontre des mineurs par un membre de leur famille. Les données présentées dans le tableau 24 concernent des faits de violences commises au sein du couple ou de l'ex-couple. La part des auteurs est inférieure à celle des faits constatés car, dans le cas d'une récidive la même année, l'auteur n'est compté qu'une fois.

En 2007, année du lancement de la campagne médiatique de prévention contre les « violences conjugales », 944 faits ont été constatés, soit 23,56% de plus qu'en 2006. En effet, la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) a mis en service le numéro de téléphone 3919 (Ligne d'information sur les violences conjugales) et a largement communiqué sur les décès commis au sein du couple. Si les homicides restent marginaux comparés aux autres

¹⁴ L'assise territoriale de la circonscription de Bordeaux repose sur 17 communes : Artigues, Bassens, Bègles, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Lormont, Mérignac, Pessac, Talence et Villenave d'Ornon. Au total, la circonscription de Bordeaux comprend 576 473 habitants. Elle est constituée d'un commissariat d'un Hôtel de Police, siège de la DDSP, et de secteurs regroupés en 4 divisions appartenant au Service de Sécurité de Proximité.

formes de violences (trois homicides constatés en quatre ans), la campagne médiatique a joué un rôle dans l'augmentation du nombre de faits enregistrés par la police. Majoritairement, les plaintes concernent des faits de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) inférieure à huit jours. Aucune violence sans ITT n'apparaît dans les données enregistrées par la police de la circonscription de Bordeaux. Plusieurs hypothèses peuvent être posées : soit ce type de violences ne fait pas l'objet d'une plainte mais d'une main courante, soit aucune violence sans ITT n'a été dénoncée (que ce soit par omission ou parce qu'aucune violence sans ITT n'a été commise).

Parallèlement, on s'aperçoit qu'entre 2004 et 2008, le nombre de procédures traitées par le parquet sur les affaires de violences conjugales a doublé (de 1 050 à 2 073). Ce phénomène s'explique entre autres par une évolution législative de ce problème social : ce contentieux est en augmentation sensible depuis la loi du 4 avril 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. Aussi, la place croissante prise dans le débat public des violences exercées contre les conjoints peut conduire le législateur à ratifier de nouvelles mesures pénales et inciter l'institution judiciaire à renforcer son intervention sur cette question.

Ajoutons à cette explication que la diffusion des campagnes de prévention gouvernementales contribue à augmenter le nombre de dépôts de plaintes (tableau 24) et donc à faire accroître les statistiques du parquet de Bordeaux sur ce contentieux pénal au fil des ans (tableau 25). L'explosion du nombre de procès est donc une conséquence de l'augmentation des demandes de droit et explique l'évolution du nombre de procédures traitées par le parquet de Bordeaux entre 2004 et 2008.

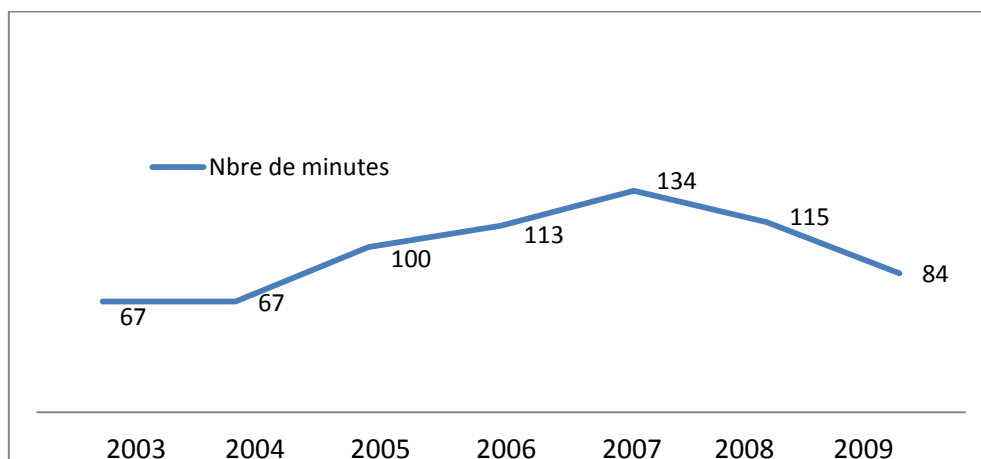
Tableau 22 : Evolution du nombre de procédures pour coups et blessures volontaires (CBV) enregistrées par le parquet de Bordeaux entre 2004 et 2008

	2004	2005	2006	2007	2008
Nb procédures pour coups et blessures volontaires (CBV)	1 050	975	1 489	1 799	2 073

Source : Propre élaboration à partir de données communiquées par le parquet de Bordeaux en 2009

Ces chiffres en augmentation s'inscrivent dans un contexte de baisse de la délinquance générale (en 2008 selon les statistiques du parquet de Bordeaux, la délinquance « crapuleuse »¹⁵ avait baissé de 16%).

Figure 17 : Evolution du nombre de jugements rendus par la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux pour les cas de violences sur conjoint ou ex-conjoint entre 2003 et 2009



Source : propre élaboration

Les audiences renvoyées en appel¹⁶ qui n'ont pas été jugées au moment du recueil de données (soit avant décembre 2009), ne sont pas prise en compte dans notre base de données. La baisse importante du nombre de minutes enregistrées en 2008 et 2009 peut s'expliquer par ce biais méthodologique. En effet, le Parquet nous a communiqué avoir traité en 2007, 126 Convocations par un Officier de Police Judiciaire (COPJ) et 7 Citations Directes (CD) devant la deuxième chambre du tribunal correctionnel (soit une de plus que notre corpus, ce qui signifie que des contentieux devant être jugés en 2006 ont pu être jugés en appel en 2007). Autre exemple, 131 COPJ et 7 Citations Directes en ont été transmises par le Parquet en 2008 (soit 23 de plus que notre corpus).

¹⁵ L'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales a créé, par regroupement de plusieurs index de l'état 4001, quatre indicateurs en vue d'analyser l'évolution de différents phénomènes criminels. Ces indicateurs sont: les atteintes volontaires à l'intégrité physique, les atteintes aux biens, les infractions révélées par l'action des services, et les infractions économiques, financières et escroqueries. L'État 4001 distingue ainsi les violences physiques non crapuleuses et les violences physiques crapuleuses: Violences physiques non crapuleuses (index 3 : homicides pour autres motifs- index 5 : tentatives d'homicide pour autres motifs- index 6 : Coups et violences volontaires suivis de mort- index 7 : autres CbV criminels ou correctionnels- index 9 : prises d'otages dans un autre but- index 10 : séquestrations- index 51 : homicides sur enfants -15 ans- index 52 : mauvais traitements à enfants- index 73 : Violences à dépositaires de l'autorité.); Violences physiques crapuleuses (index 1 : règlements de compte entre malfaiteurs- index 2 : homicides pour vols- index 4 : tentatives d'homicides pour vol- index 008 : prises d'otage pour et à l'occasion de vols- index 15/16/17/18/19 : Vols à main armée avec arme à feu- index 20/21/22 : Vols avec violences avec arme blanche- index 23/24/25/26 : Vols avec violences sans arme).

¹⁶ La cour d'appel réexamine les affaires déjà jugées en premier degré (1ère instance).

2-1- La récidive et les antécédents judiciaires

Est défini comme récidiviste « un individu déjà condamné qui commet, selon certaines conditions et dans un certain délai, une nouvelle infraction pouvant entraîner le prononcé d'une peine plus lourde que celle normalement prévue. Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale... »¹⁷. Nos résultats ne montrent pas un fort taux de récidivistes mais nombreux sont les auteurs de violences préalablement condamnés.

Notre corpus ne compte que 5% de récidivistes soit 34 auteurs de violences sur les 680 minutes étudiées. Cependant, il n'est pas possible de savoir dans quelles conditions et pour quels faits précisément ces personnes ont récidivé. Mais surtout nous ne pouvons pas mesurer ceux qui ne se retrouvent pas face à la justice parce que leur conjointe ne les a pas dénoncés. Toutefois, force est de constater que le discours judiciaire semble sanctionner lourdement ce type d'infraction. « Lorsque les faits et le préjudice pour la victime sont particulièrement graves et que l'auteur est récidiviste, la seule décision possible est un déferrement de la personne. Celle-ci est présentée à l'issue de la garde-à-vue dans le bureau du magistrat du Parquet qui notifie l'infraction reprochée. Ou bien celle-ci est très grave et l'auteur des violences est présenté en comparution immédiate l'après-midi même au Tribunal, ou bien un délai est proposé à l'auteur, qui est alors placé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire. Il sera convoqué dans les deux mois à une audience. Il peut lui être interdit durant cette période d'entrer en relation avec la victime. S'il semble que les droits de celle-ci ne puissent pas être préservés, l'auteur sera placé en détention ».¹⁸

La situation de récidive se trouve plus souvent chez les hommes (33 situations) que chez les femmes (une situation), même si elle reste anecdotique au regard du nombre de jugements rendus entre 2003 et 2009 (à peine 5% des 680 dossiers traités).

¹⁷ Le 12 décembre 2005, le législateur a consacré la notion, dans l'article 132- 16-7 du code Pénal.

¹⁸ Arnaud, S, « Violences dans le couple Réponses judiciaires et socio-éducatives » Colloque *Xèmes Rencontres Nationales de Citoyens et Justice*, Bordeaux, 8 juin 2006.

Tableau 23: Répartition des violences réitérées ou en situation de récurrence, en fonction du genre, entre 2003 et 2009 présentées auprès de la deuxième chambre correctionnelle de la famille du TGI de Bordeaux, en effectifs

Genre/ Faits reprochés	Menace de mort réitérée	Menace réitérée de délit contre les personnes dont la tentative est punissable	Appels téléphoniques réitérés	Récurrence
Féminin (25)	1	0	2	1
Masculin (655)	36	11	4	33

Source : propre élaboration

Cela ne signifie pas que les hommes violents cessent toutes maltraitances après être passés devant le juge. Quatre explications sont possibles :

- la sanction pénale permet une prise de conscience et un arrêt des violences ;
- les femmes ayant porté plainte, qui décident de se remettre en couple avec leur conjoint, culpabilisent et ne dénoncent pas les nouveaux actes violents ;
- les nouvelles compagnes des auteurs de violences n'ont pas forcément engagé de poursuites ;
- les sept années de procédures représentent un temps d'étude trop court pour évaluer la récurrence.

En dehors du signalement de la récurrence dans la minute, une autre donnée recueillie auprès de la deuxième chambre de la famille, informe sur le passé des 680 prévenus de notre enquête : les antécédents judiciaires.

Le tableau est construit sur 680 observations. Les prévenus ont plusieurs modalités (Jamais condamné + libre). C'est la raison pour laquelle les pourcentages sont également calculés par rapport au nombre de citations sur une base de 680.

Tableau 24 : Situation du prévenu vis-à-vis de la justice au moment de la condamnation par la deuxième chambre correctionnelle de la famille du TGI de Bordeaux, entre 2003 et 2009, en nombre de citations et en %

	Nb. cit.	Fréq.	Fréq/aux Observations 680
Jamais condamné	395	29,2%	58,9%
Libre	569	42,1%	83,68%
Déjà condamné	278	20,6%	40,88%
Libre sous contrôle judiciaire	95	7,0%	13,98%
Placement sous contrôle judiciaire	3	0,2%	0,44%
Détenu pour autre cause	9	0,7%	1,32%
Actuellement détenu	3	0,2%	0,44%
TOTAL.	1 352	100%	Base de 680

Source : propre élaboration

Seuls 58,9% n'ont jamais fait l'objet d'une condamnation. Plus précisément, sur les 655 hommes prévenus, 275 ont déjà été condamnés (40,44%). Parmi eux, 94 étaient libres sous contrôle judiciaire. Le contrôle judiciaire est une mesure qui permet de soumettre une personne à une ou plusieurs obligations jusqu'à sa comparution devant une juridiction de jugement¹⁹. Il s'agit notamment : d'une limitation de la liberté de se déplacer²⁰, d'une surveillance²¹, d'un suivi médical²², de garanties financières²³. Dans ce cadre-là, le juge peut prendre d'autres mesures telle l'interdiction de détenir une arme.

¹⁹ Le condamné à un suivi socio-judiciaire est soumis, aux termes de l'article 131-36-2 al. 1 du code pénal issu de la loi du 10 mars 2010, aux mesures générales de surveillance de l'article 132-44 du code pénal ainsi qu'aux obligations particulières prévues par l'article 132-45 du code pénal et qui auront été spécialement décidées par la juridiction de jugement ou le juge.

de l'application des peines.

²⁰ Notamment, une obligation de quitter le domicile conjugal en matière de violences conjugales, une interdiction de se rendre dans certains lieux fixés par le juge, une obligation d'informer le juge de tous ses déplacements, une obligation de remettre son passeport.

²¹ Notamment, une obligation de se rendre de façon périodique au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie, une interdiction de rencontrer certaines personnes déterminées par le juge, une obligation de se soumettre à un suivi socio-éducatif (activité professionnelle ou formation).

²² Notamment, une obligation de se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation notamment aux fins de désintoxication ou de suivi psychologique ou psychiatrique, une obligation de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique en matière de violences conjugales.

²³ Notamment, une obligation de fournir un cautionnement ou constituer des sûretés personnelles ou réelles (hypothèques, cautionnement, gage...), une obligation de justifier d'une contribution aux charges familiales.

En observant l'évolution temporelle des antécédents judiciaires des 680 prévenus et en n'exploitant que la variable « Jamais condamné » et « déjà condamné », 673 dossiers ressortent de notre corpus.

Tableau 25 : Evolution de la situation des prévenus vis-à-vis de la justice au moment de la condamnation par la deuxième chambre correctionnelle de la famille du TGI de Bordeaux, entre 2003 et 2009, en effectifs et en %

Année	Jamais condamné	Déjà condamné	TOTAL
2009	52,4% (44)	44,0% (37)	100% (81)
2008	54,8% (63)	45,2% (52)	100% (115)
2007	53,7% (72)	46,3% (62)	100% (134)
2006	60,2% (68)	39,8% (45)	100% (113)
2005	59,0% (59)	40,0% (40)	100% (99)
2004	65,7% (44)	31,3% (21)	100% (65)
2003	67,2% (45)	31,3% (21)	100% (66)
TOTAL	58,1% (395)	40,9% (278)	100% (673)

Source : propre élaboration

Les valeurs du tableau sont les pourcentages en ligne établis sur 680 observations.

Le test du chi² permet d'indiquer si la relation entre deux variables est significative. Nous avons croisé deux variables nominales : l'année (x) et les antécédents judiciaires des prévenus (y). Le chi² est de 7,48 ; pour un degré de liberté (ddl) égal à 6, l'erreur probable (1-p) est de 72,15%. La dépendance entre les deux variables étudiées n'est donc pas significative car l'erreur probable (1-p) est inférieure à 85%²⁴. Il n'y a pas de lien entre l'année de la comparution devant la deuxième chambre de la famille du tribunal de grande instance de Bordeaux et la situation du prévenu au regard de ses antécédents judiciaires.

L'essor de la prise en compte par le législateur des violences faites aux femmes, au gré des contextes politiques, participe incontestablement à modifier les priorités. En outre, cette plus grande attention juridique ne vise pas seulement à davantage sanctionner les auteurs de violences, elle vise aussi à mieux traiter les victimes. Alors, nous dresserons d'abord un portrait qualitatif du travail de la justice qui questionnera dans un premier temps la

²⁴ Le test du chi² est la certitude exprimée en pourcentage de la dépendance des deux variables. Selon la valeur de cette certitude, on dira que l'écart est très significatif (1-p>99%), significatif (99%>1-p>95%), peu significatif (95%>1-p>85%), non significatif (1-p<85%).

reconnaissance sociale et juridique du statut de « victime », puis posera dans un deuxième temps un regard sur les contraintes institutionnelles de la justice.

2-2- La reconnaissance du statut de victime

Le guide de l'action publique²⁵ sur les violences au sein du couple rappelle qu'il est indispensable que les réquisitions du parquet soient l'occasion d'un repositionnement de chacune des parties, en qualité de prévenu et de victime. « En outre, le ministère public veillera à ne pas faire peser la responsabilité des éventuelles insuffisances probatoires du dossier sur la victime, en rappelant que c'est au parquet de rapporter la preuve des faits, et non à la partie civile. Enfin, pour déculpabiliser le plaignant, le parquet pourra utilement rappeler que l'exercice des poursuites est de l'unique responsabilité du ministère public, indépendamment de toute démarche de la victime ».

Ainsi, la présence de la victime à l'audience correctionnelle offre à celle-ci un espace permettant la reconnaissance son statut. Au cours la procédure judiciaire, le mis en cause et la personne ayant subi les violences se trouvent réunis dans une même salle d'audience, face à un juge unique et voient ainsi leurs rôles respectifs être clairement établis formellement par la justice. C'est la raison pour laquelle, au cours des audiences, la présidente du tribunal s'assurait presque systématiquement de la présence de la plaignante et le cas échéant, si celle-ci ne pouvait pas être présente, renvoyait l'affaire. Pour autant, le prévenu accepte-t-il cette position d'accusé ? N'est-il pas présumé innocent ? Les recommandations du guide d'action publique ne vont-elles pas à l'encontre de la loi du 15 juin 2000 qui a placé ce principe dans l'article préliminaire du code de procédure pénale : « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi ». Si le juge doit respecter ce principe en ne portant pas de pré-jugement sur la personne accusée, il s'avère dans la pratique que l'absence du prévenu à l'audience peut jouer en sa défaveur.

²⁵ Direction des Affaires criminelles et des Grâces, Guide méthodologique, « Violences au sein du couple », Novembre 2011, p.76. [En ligne] < http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_violences_conjugales.pdf> (consulté le 12/11/12).

Tableau 26 : Nature du jugement des affaires de violences exercées par un conjoint ou ex-conjoint traitées par la deuxième chambre de la famille du tribunal correctionnel de Bordeaux entre 2003 et 2009, en effectifs (N=680) et en %

Nature du jugement	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	10	1,50%
Jugement contradictoire	509	74,90%
Jugement contradictoire à signifier	141	20,70%
Jugement par défaut	16	2,40%
Itérative défaut	1	0,10%
Contradictoire sur opposition	3	0,40%
TOTAL OBS.	680	100%

Source : propre élaboration

Un jugement contradictoire désigne le fait que le prévenu est présent à l'audience. Cela peut signifier aux magistrats un certain respect de la procédure et du judiciaire. Cette situation est la plus fréquente (74,9%). Le contradictoire à signifier (c'est-à-dire que le prévenu a été touché par la convocation, qu'il en a eu connaissance, mais qu'il ne s'est pas présenté à l'audience) représente 20,7% des cas. Il n'y a que 2,4% de défauts (le mis en cause n'a pas eu connaissance de la convocation et n'était pas présent à l'audience). L'itératif défaut (0,10%) signale que le prévenu n'a pas été avisé de l'audience et n'était pas présent. Mais, s'il est convoqué ultérieurement pour une autre affaire, une fiche de recherche est systématiquement établie, donc le jugement va lui être notifié. A ce moment-là, soit il acquiesce ce jugement et accepte la peine prononcée soit il la refuse et on lui propose une nouvelle date de jugement. L'itérative défaut signifie, qu'une nouvelle fois, il ne s'est pas présenté. Cette situation est rare : un seul dossier de notre corpus. Enfin, contradictoire sur opposition veut dire que le mis en cause s'oppose au jugement rendu par défaut et se présente à la nouvelle convocation (0,4%).

Mais, une confrontation à l'audience ne suffit pas toujours à sortir l'auteur des faits de son déni. Même une fois condamnés, certains restent dans le partage des responsabilités comme l'explique une conseillère du SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation)²⁶ :

²⁶Selon l'art 474 du CPP, Les SPIP interviennent dans le cadre du service public pénitentiaire qui participe à l'exécution des décisions et sentences pénales, au maintien de la sécurité publique et doit s'organiser de manière à lutter efficacement contre la récidive en favorisant la réinsertion des personnes.

« La spécificité des violences conjugales c'est qu'il est difficile pour les personnes de reconnaître la victime. « Je l'ai poussé, c'est bon, j'ai rien fait de mal ». C'est ça qu'on retrouve de manière globale. Ils disent régulièrement qu'il y avait de l'alcool. Ils sont en capacité d'en parler mais ils ne vont pas nous dire qu'ils sont violents. Cela fait partie d'un fonctionnement. Ou alors c'est la faute de la victime : « elle m'a trompé... ». (Conseillère SPIP, 34 ans, Gironde)

Par ailleurs, la présence à l'audience varie selon les catégories socio-professionnelles : une plus grande reconnaissance du statut de la victime et de l'intériorisation des normes de la procédure pénale de la part des cadres est constatée. A l'inverse, il existe une plus grande méconnaissance des attentes de l'institution judiciaire du côté des plus précaires (ici les chômeurs) et un déni des violences, qui se joue non seulement dans le verbatim lorsque les mis en cause sont présents, mais surtout dans le jugement par défaut, lorsqu'ils ne se présentent pas à l'audience (toute personne régulièrement citée qui ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut).

Tableau 27 : Répartition de la nature du jugement pour les cadres et les chômeurs, entre 2003 et 2009, aux audiences de la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux

Nature du jugement	Cadres et professions intellectuelles supérieures	Chômeurs	TOTAL CSP
Non réponse	0,0% (0)	2,2% (4)	1,5% (10)
Contradictoire	88,9% (24)	62,4% (111)	74,9% (509)
Contradictoire à signifier	11,1% (3)	31,5% (56)	20,7% (141)
Défaut	0,0% (0)	3,4% (6)	2,4% (16)
Itérative défaut	0,0% (0)	0,0% (0)	0,1% (1)
Contradictoire sur opposition	0,0% (0)	0,6% (1)	0,4% (3)
TOTAL	100% (27)	100% (178)	100% (680)

Source : propre élaboration

Cependant, quelque soit le statut social de l'auteur des violences, les conseillères du SPIP interviewées se sont aperçues au cours des deux groupes de paroles mis en place au sein du

centre pénitencier en 2010 et 2011²⁷ que les auteurs se définissaient comme victimes, partageaient les responsabilités et minimisaient les violences.

« Ils parlent de sentiment d'amour. C'est difficile de voir la relation d'emprise, cela dépend des situations. Je pense qu'il y a des compagnes dans la relation qui peuvent être dans le fonctionnement aussi. Je ne vais pas dire que la compagne est fautive mais qu'au vu de la relation, cela ne peut entraîner que de la violence entre les deux. Les compagnes, ils les décrivent comme malades ou bipolaires, voire violentes. Les femmes peuvent se rebeller, ils font monter la mayonnaise à deux. Dans une dispute généralement, à moins que la femme trouve une solution d'évitement, cela va être comme ça et eux vont se plaindre qu'elles l'ont insulté, qu'elles le rabaissent, et parfois des coups physiques. Quand eux parlent de la violence, souvent ils parlent de coups, de gifles. Mais le fait de la pousser, ils ne reconnaissent pas ça comme de la violence. La violence verbale, ils n'en parlent pas. La violence psychologique est complètement minimisée. Les insultes ou les menaces, les harcèlements sont minimisés et pas reconnus. Les violences sexuelles et la violence financière non plus. Mais ils disent qu'ils ne sont pas violents naturellement, que c'est par rapport au contexte ».
(Conseillère SPIP, 34 ans)

Le fait de considérer que seules les violences physiques sont condamnables peut se justifier par la faible prise en compte par le législateur d'autres formes de maltraitements. En effet, la qualité de l'infraction se mesure en nombre de jours d'ITT. Or les violences psychologiques sont difficiles à évaluer. Aussi, pour la victime, la reconnaissance de sa souffrance doit non seulement passer par l'auteur des faits mais aussi par le droit. Comme le souligne L. Daligand²⁸, la reconnaissance du statut de victime au cours des procédures pénales, concourt à

²⁷ Selon la Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation : La recommandation REC (2000) 22 du comité des ministres du conseil de l'Europe concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté préconise l'instauration de programmes de prévention de la récidive (PPR). Ils consistent à apprendre aux délinquants à réfléchir aux conséquences de leur conduite criminelle, à les amener à mieux se connaître et à mieux se contrôler, à reconnaître et à éviter les situations qui précèdent le passage à l'acte et à leur donner la possibilité de mettre en pratique des comportements « prosociaux ». Les PPR, centrés sur le passage à l'acte, permettent d'assurer une prise en charge spécifique de certains délinquants au regard de l'analyse des faits commis (délinquance sexuelle, violences conjugales, etc.). Ainsi, les personnels d'insertion et de probation construisent, développent et animent des programmes sous forme de groupes de parole qui s'inscrivent dans les parcours d'exécution de peines, tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert.

²⁸ Daligand, L., *Bien traitance des victimes*, rapport de mission, Ministère de la justice, mars 2002.

apaiser et à déclencher un processus de reconstruction psychique par la réparation symbolique.

Alors, la façon dont va se dérouler la garde à vue est un élément essentiel, car l'institution va rendre compte de la norme, c'est-à-dire des comportements jugés comme déviant par le droit :

« Ils se comportent différemment suivant si ils sont face à des collègues en tenue et nous. Devant les collègues en tenue, il y a toujours des excuses : « C'est pas vrai, je ne l'ai pas tapé, d'ailleurs elle m'a griffée, j'ai une trace là ». Ils minimisent, c'est toujours la faute de l'autre. Après, le mis en cause est placé en garde à vue dans les geôles, il n'est pas entendu tout de suite. Il faut qu'il réfléchisse, ce n'est pas anodin non plus quand même. Après, on prend une première audition où il dit ce qu'il veut. Ensuite, on attend les résultats du médico-légal et après on le ré-entend. Dans la majorité des cas, ils reconnaissent. Mais c'est toujours minimisé. « Ouais, une tarte », un truc comme ça, eux ne se considèrent pas comme violents. Pour eux c'est naturel, « elle m'a cherché ». Ils ne considèrent pas que c'est grave et je suis sûr qu'ils ne reconnaissent pas ça comme un délit. » (Officier de police judiciaire, 46 ans, Gironde)

Il faut retenir de ce témoignage la procédure mise en œuvre par les fonctionnaires pour amener le mis en cause à réfléchir sur ses « éventuels » actes violents. Il s'avère que cette démarche est utile puisque d'après cet officier de police, alors que la plupart sont dans le déni au cours de la première audition, après quelques heures passées dans les geôles ils reconnaissent les faits qui leur sont reprochés. Ce changement d'attitude intervient après les résultats médico-légaux, donc une fois des preuves tangibles portées à la connaissance de l'institution. Dans ce cas, comment faire avouer sans d'autres éléments que le témoignage de la victime ?

Certaines pratiques rapportées, dont il est impossible de savoir si elles constituent une généralité, laissent entrevoir des stratégies policières pour faire avouer le mis en cause, et, le cas échéant, lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes :

« On leur remet les idées en place, ils comprennent vite. Ouais, quand ils sont là, c'est la honte. Là on les rabaisse bien, il y en a qui se mettent à pleurer quand on les met face à leurs responsabilités. Quand ce sont des primo-délinquants, ils arrivent à

reconnaître, ils versent une larme, certains regrettent. Les récidivistes, c'est... plutôt du psychiatrique. On se dit qu'on les reverra. Malheureusement, on n'est pas psychiatre, je ne dirai pas qu'on accepte mais on se demande quoi faire. Dans certains cas, notre métier sert bien, si on a une vraie victime qui comprend et que son vrai auteur regrette, là, oui la garde à vue a servi à quelque chose et il y a de fortes chances qu'on ne les revoit pas. Les multi-récidivistes c'est... surtout si il y a dépôt de plainte, retrait de plainte, là on se dit que malheureusement on ne pourra rien faire... jusqu'au jour où ce sera très grave et ça arrive parfois. » (Officier de police judiciaire, 46 ans, Gironde)

Trois éléments sont à analyser dans ce témoignage. Tout d'abord, le rapport de force qui peut se mettre en place entre l'officier et le mis en cause. Ici, l'humiliation sert « d'outil » de prise de conscience. Ensuite, il est intéressant de noter la classification opérée par le fonctionnaire entre ceux que l'on peut changer (les primo-délinquants) et ceux qui sont « irrécupérables » car leur problème est « psychiatrique » (les récidivistes). Il est surprenant ainsi de constater que l'officier de police définit son sentiment d'utilité (le pouvoir d'intervenir sur le comportement violent) en fonction du profil des personnes qu'il reçoit. Enfin, la reconnaissance du statut de victime est également ambivalente, une « vraie » victime est une victime qui comprend. Autrement dit, si la plaignante retourne avec son conjoint, elle perd sa légitimité.

Certains entretiens menés auprès d'associations féministes membres de la Fédération nationale solidarité femmes, révèlent parfois l'inefficacité des magistrats à prendre en compte le vécu de la victime. La lenteur du traitement du contentieux « violences au sein du couple » peut générer ainsi des stratégies visant à accélérer la procédure de séparation.

« Au niveau de la justice, ce que je trouve très difficile, c'est que quand les femmes passent devant le juge, elles ne sont pas forcément reconnues comme victimes de violences conjugales. Souvent elles sont amenées à renoncer à un divorce pour faute pour que les démarches soient plus rapides et donc à renoncer à leur statut de victime ». (Educatrice, 44 ans, APAFED).

Ainsi, certaines femmes choisissent « délibérément » de ne pas se défendre. Pour autant, ce choix est réfléchi. Selon M. Crozier et E. Friedberg, « l'acteur n'a que rarement des objectifs

clairs et encore moins des projets cohérents. [...] Pourtant son comportement est *actif*. S'il est toujours contraint et limité, il n'est jamais directement déterminé ; même la passivité est toujours d'une certaine manière le résultat d'un choix. Et c'est un comportement qui a toujours un sens. [...] C'est enfin un comportement qui a toujours deux aspects : un aspect offensif : la saisie d'opportunités en vue d'améliorer sa situation ; et un aspect défensif : le maintien et l'élargissement de sa marge de liberté, donc de sa capacité d'agir »²⁹. Par conséquent, ce qui peut passer pour de la faiblesse est en réalité une stratégie visant à échapper plus vite à son conjoint. La rupture du contrat civil est un symbole fort pour ces femmes, même si le code de procédure Pénale les aide davantage en leur reconnaissant un statut ouvrant droit à des mesures de protection.

2-3- L'administration de la preuve : l'importance du certificat médical

Pour activer l'ordonnance de protection de juillet 2010 (non présente dans notre corpus de dossiers traités car l'extraction s'arrête en décembre 2009), la victime doit justifier d'indices de la commission de délits ou de fautes de violences conjugales. Elle sera délivrée par le juge aux affaires familiales : « s'il estime au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger auquel la victime est exposée. » (Article 515-11 code Civil)

Ainsi, dans le cadre de ces nouvelles dispositions, le système probatoire est modifié : un système de présomption fondé sur la vraisemblance des violences remplace l'exigence de preuve de ces violences de l'ancien article 220-1 du Code civil. La victime doit donc apporter un faisceau d'indices établissant le caractère vraisemblable des violences et du danger. Or, il apparaît que dans de nombreux cas, la personne qui sollicite l'ordonnance ne produit aucune preuve des faits allégués, se contentant de faire état du dépôt de mains courantes, lesquelles n'ont aucune valeur juridique. Le juge est fréquemment contraint de trancher en l'absence d'éléments matériels, ce qui le conduit très souvent à débouter le requérant.

²⁹ Crozier, M., Friedberg, E., *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*, Éditions du Seuil, coll. Points Politiques, 1981 (1^{ère} éd. 1977), pp.47-48.

De ce fait, au cours de la rédaction de la demande d'ordonnance de protection, il est important de détailler les faits. Un certain nombre de détails permettent d'évaluer la situation de la partie demanderesse, telle la présence d'armes chez l'agresseur ou l'accès à celles-ci pour des motifs de travail ou autres, la présence de témoins ou d'autres preuves qui peuvent corroborer les déclarations (comme par exemple, des meubles cassés, des lignes de téléphone coupées, des objets détruits, des messages enregistrés sur des répondeurs téléphoniques, messages sur portables, lettres, photos, documents...). Mais surtout, le fait d'avoir été soignée dans un établissement médical et, ou de présenter un certificat médical ou d'autres rapports médicaux ou psychologiques.

« En règle générale, pour porter plainte, on n'a besoin de rien d'autre que de se présenter et de dire : « je veux déposer plainte ». Rares sont les commissariats ou les gendarmeries qui ne nous disent pas : « non il nous faut un certificat médical initial ». C'est illégal de le demander et c'est quand même hallucinant parce que ces nanas, il faut qu'elles aillent voir un médecin traitant, il faut qu'elles aillent aux urgences pour avoir ce putain de CMI (certificat médical initial), aller déposer plainte pour après venir. Je connais une juriste qui travaille au service de contrôle judiciaire du Prado et qui fait des formations auprès des policiers et des gendarmes. Elle le martèle à chaque fois et les réponses qu'elle a c'est : « Ouais, enfin c'est un premier tri, parce que comme ça, celles qui sont le moins sûres d'elles, elles ne reviennent pas ».
(Assistante de service social, 32 ans, MDSI Gironde)

Les travailleurs sociaux peuvent ressentir une certaine frustration lorsqu'ils observent des failles entre ce que dit la loi et la façon dont elle est appliquée. Ainsi, tandis que l'absence de certificat médical peut, de manière significative, influencer le jugement aux dires des travailleurs sociaux, selon le guide de l'action publique,³⁰ « toute personne peut révéler des faits de violences dont elle s'estime victime, sans avoir à rapporter la preuve, ni de la plausibilité de ses dires, ni de ce que les faits dénoncés sont constitutifs d'une infraction pénale ; il appartient au parquet, et non à la victime, de qualifier les faits au vu de la procédure établie et transmise par les services de police ou les militaires de la gendarmerie. Ainsi, si la remise d'un certificat médical au service enquêteur au moment du dépôt de la plainte constitue

³⁰ Guide méthodologique, « violences au sein du couple », Direction des Affaires criminelles et des Grâces, novembre 2011, p.16.

un point de départ utile aux investigations, cela n'est en aucun cas un préalable juridiquement nécessaire au recueil de la plainte ». Or, les discours portés par les avocats de la défense laissent à penser que seule la présence d'un certificat médical atteste de la « vérité » des faits. De la même manière, ce qui y est décrit constitue souvent une preuve des coups que le prévenu a pu porter et de ce qu'il n'a pas pu porter... si les symptômes ne sont pas détaillés.

« Madame nous dit qu'elle a été agressée, qu'elle aurait reçu un coup de poing au visage. Et que je sache, lorsque vous recevez un coup de poing au visage, il y a des MARQUES qui s'affichent. Vous disiez tout à l'heure, que Monsieur est suffisamment costaud et que si il porte un coup de poing à cette dame qui paraît frêle, vous auriez quand même constaté sur la base du certificat médical qu'elle avait une marque, qu'elle avait des ecchymoses, des bleus, dénotant d'avoir reçu un coup de poing de Monsieur. Mais cela ne ressort absolument pas de votre certificat médical. Ce qui ressort et qui corrobore d'ailleurs les déclarations de Monsieur, c'est qu'il y a une échauffourée entre les deux concubins, elle se serait cognée comme dit Monsieur, et à partir de là, elle a porté plainte au service d'urgence pour faire constater les soi-disant lésions qu'elle aurait subies. Donc cette nuit ça s'est terminé par une dispute, je dirais, assez violente entre eux. Mais, à aucun moment il n'y apparaît dans ce dossier que les violences qu'elle aurait subi viennent de ce Monsieur ». (Avocat de la défense, audience de la deuxième chambre correctionnelle de la famille, TGI de Bordeaux)

L'origine des « traces » de violences physiques peut parfois être difficile à prouver, mais selon un vice-procureur du TGI de Bordeaux à partir du moment où un dossier a été constitué, la Justice mène la procédure à son terme. La gravité du préjudice subi et des faits reprochés à l'auteur pèse dans la balance. Or, cette gravité est mesurée en jours d'ITT. Le magistrat du Parquet doit être particulièrement formé puisqu'il dispose d'un temps de décision très court pour analyser le contexte et les conséquences, notamment médicales, pour la victime. Le traitement n'est donc jamais systématique et homogène et permet de personnaliser la réponse pénale. Ainsi, un même nombre de jours d'ITT établi sur le certificat médical n'entraînera pas forcément une poursuite. D'ailleurs, un premier tri se fait au commissariat de police ou à la gendarmerie :

« On voit à peu près le contexte familial, est-ce qu'il y a des enfants, si les auteurs sont connus ou pas, on regarde les mains courantes etc. De là découle notre avis au

parquet. Si c'est des primo-délinquants ou des récidivistes, selon le procureur, ça peut aller du rappel à la loi au déferrement et à la comparution immédiate. Après il y a des victimes qui viennent déposer plainte mais qui ne veulent pas forcément le CAUVA, parfois elles viennent avec un certificat médical du médecin traitant, puis elles retirent leur plainte et se remettent avec leur mari ». (Officier de police judiciaire, 46 ans, Gironde)

Si la plainte peut-être prise sans présentation du certificat médical, il reste indéniable qu'en dépit du témoignage de la victime, l'insuffisance ou l'absence de preuves permettant d'accréditer les faits peut expliquer le fort pourcentage de plaintes rejetées par le juge. Aussi, qu'il soit joint en amont ou en aval de la plainte, le certificat médical reste un élément tangible, attestant les dires de la plaignante. C'est pour cette raison que la prise en charge dans les unités médico-judiciaires (UMJ) constitue un moment important du processus de prise en charge, comme nous allons vous l'expliquer avec le travail du CAUVA à Bordeaux par exemple.

2-3-1- Le fonctionnement du CAUVA

En Gironde, un projet, mis en place à Bordeaux grâce au programme Européen Daphné, a été reconnu comme modèle d'accueil des victimes d'agression au sein de l'Europe : le CAUVA. Cette Cellule d'Accueil d'Urgence des Victimes d'Aggression fait partie du pôle médico-judiciaire de l'hôpital Pellegrin. Il a été créé suite aux difficultés constatées par les victimes pour faire reconnaître les violences subies auprès des autorités. En effet, elles devaient obtenir un certificat médical de leur médecin, puis porter plainte, parfois revenir à l'hôpital pour des constatations médico-légales, sans aucun suivi, aucun contact, aucun conseil. La deuxième problématique de terrain concernait les viols. La victime allait, avant de porter plainte, subir un premier examen gynécologique à l'hôpital, le médecin faisait tous les prélèvements mais suite au dépôt de plainte elle devait revenir pour de nouvelles constatations dans le cadre légal et tout devait recommencer. La troisième constatation posée par l'équipe de médecins légistes concernait les violences conjugales : sans constatation médico-légale le dépôt de plainte se transformait parfois en main courante. Pour toutes ces raisons, en 1999, il y a eu une remontée institutionnelle auprès des ministères de la Justice, de la Santé, de l'Intérieur et de la Défense

pour signer une convention permettant la création du CAUVA en partenariat avec le parquet de Bordeaux.

Ce centre est composé de cinq psychologues, deux assistantes sociaux-éducatives, un cadre de santé, huit médecins légistes, deux secrétaires, quatre infirmières et deux puéricultrices. La mission du CAUVA est la prise en charge pluridisciplinaire des victimes d'agression en un même lieu et en un même temps. Les locaux sont ouverts de 8h30 à 19h. Au-delà de ces horaires, il y a une astreinte la nuit ainsi que le week-end.

Les victimes viennent principalement après une décision judiciaire, suite à une plainte, afin que les enquêteurs et les magistrats aient un rapport médico-légal et un rapport sur les conditions psychologiques.

« Comme on est sur des violences conjugales, c'est considéré comme des violences aggravées. C'est un délit, donc on peut interpellé et placer l'auteur en garde à vue. Là, les policiers interpellent le mis en cause et le ramène à l'OPJ (Officier de Police Judiciaire) le plus proche. Si c'est la nuit, ça va au commissariat central. On recueille la plainte de la victime et on la dirige vers le CAUVA (Centre d'accueil d'urgence des victimes d'agression). Systématiquement, en cas de flagrant délit, le rendez-vous est pris de suite avec le médecin légiste, le psychologue et l'ASS (Assistant de service social) ». (Officier de police judiciaire, 46 ans, Gironde)

La prise en charge psychologique des différentes victimes s'inscrit essentiellement dans une relation de soin immédiate, et non sur du long terme, afin par exemple de détecter les signes de stress post-traumatiques, et de les noter dans le rapport à destination des enquêteurs et magistrats.

« Lorsqu'il y a des traces, on peut faire valoir les violences en jour d'ITT (Incapacité totale de travail). La violence psychologique, qui peut être bien plus monstrueuse, parce que celle-ci ne cicatrise pas, est difficilement mesurable. L'ITT psychologique est prise en compte par les psychologues, elles vont établir un rapport, en mettant tout ce qui est : « stress post-traumatique, dort plus, mange plus, reviviscence du trauma, perte du sommeil etc. ». Ça va être envoyé aux policiers, qui vont en référer au Procureur, qui va le prendre en compte, c'est une certitude. Sauf que l'on n'établit pas

encore des ITT psychologiques. Donc, une femme qui va porter plainte « que », si j'ose dire, pour harcèlement, menaces, insultes... mais sans trace, parce que l'homme pervers n'aura jamais levé la main sur elle, mais il aura réussi à la détruire, elle va arriver ici, le médecin légiste ne peut que mettre 0 jours d'ITT, il ne peut pas faire autrement. En revanche le psy peut faire un rapport béton, en expliquant qu'il y a une déstabilisation majeure. Je le vulgarise, mais on ne peut pas mettre plus de 8 jours d'ITT pour quelque chose de psychologique. Même si ce type de violences est pris en compte dans la loi, on se rend compte que les violences psychologiques dans les faits, ne sont pas considérées et ça nous rend malade que ce soit si peu pris en compte ».
(Assistante de service social, CAUVA)

Cette évaluation peut être incluse dans la détermination des jours d'ITT, avec appui d'arguments car cela reste très difficile de prendre en compte les dommages psychologiques. Le CAUVA enregistre également les auditions avec l'enfant dans ses locaux et propose un accompagnement éducatif. Parfois, cela peut entraîner un signalement judiciaire lorsque le centre se rend compte que les violences sont subies également par l'enfant.

2-3-2- La procédure en cas de violences conjugales

Selon un médecin légiste, si une victime vient au CAUVA avant d'avoir porté plainte et que le personnel lui détecte une ITT de plus de huit jours et des faits graves, à ce moment là elle est examinée avant le dépôt de plainte. Le CAUVA prend alors contact avec l'Officier de Police Judiciaire compétent (OPJ), soit la gendarmerie, soit la police. Le cas lui est alors expliqué. Puis, l'OPJ faxe une réquisition pour que l'examen médico-légal puisse entrer en compte dans le cadre de la procédure. Un rendez-vous est alors donné à la victime, puis le CAUVA faxe son rapport à l'officier de police judiciaire, qui va accueillir la victime à la sortie de l'examen. Cet examen pourra être pris en compte dans la plainte, bien qu'elle soit postérieure. Cela évite un aller-retour. L'information est également envoyée au parquet (Tribunal de grande instance de Bordeaux). Une procédure est aussi prévue pour les personnes hospitalisées. Si elles souhaitent porter plainte, le CAUVA leur évite de sortir de l'hôpital. Ainsi, lorsqu'une victime hospitalisée est repérée, l'infirmier(e) et le/la psychologue la prennent en charge suivant la demande. Les infirmier(e)s sont le fil rouge de la procédure :

ils expliquent ce qu'il se passe, relayent la parole et coordonnent les liens avec tous les professionnels.

Les victimes de « violences conjugales » ont trois ans pour porter plainte, au-delà les dossiers sont détruits. En général, les plaintes arrivent dans les deux à trois mois après l'examen. Passée cette date, il est, selon le personnel du CAUVA, très rare de voir des réactivations de la procédure. Ainsi, quand les femmes décident de porter plainte, l'OPJ envoie une réquisition pour qu'on lui fournisse l'examen.

« En revanche, on explique bien que c'est un dossier médico-légal, qu'il ne peut pas être donné à la victime et ne sera transmis que lors d'un dépôt de plainte. Ainsi, une femme qui souhaite divorcer ne peut pas utiliser ce dossier sans une plainte. Pour les violences sexuelles, les prélèvements sont faits à ce moment là, et sont mis au congélateur en attendant un dépôt de plainte. » (Médecin légiste, CAUVA)

Le CAUVA assure également le relais avec les associations, les psychologues, les gynécologues, selon le besoin. Il est à noter la présence des associations Vict'aide et Prado, qui consultent dans les locaux et qui permettent d'avoir une information juridique. C'est particulièrement intéressant pour les victimes lorsqu'il y a une comparution immédiate.

De plus, les répercussions touchent également les enfants. Ces derniers ont longtemps été les grands oubliés de la prise en charge des personnes exposées aux violences.

« On s'aperçoit qu'il y a un manque de préoccupation de la part des services de police sur la situation des enfants exposés aux violences. On a eu beaucoup de situations préoccupantes. C'est difficile de laisser l'enfant alors qu'on sait qu'il va être en contact avec l'adulte ». (Médecin légiste, CAUVA)

Le rôle de l'ensemble des professionnels de la santé ne se limite pas seulement à la prise en charge et au suivi des femmes. Il concerne aussi les enfants ou autres personnes dépendantes qui seraient à leur charge. D'où la nécessité d'établir des mécanismes de collaboration avec d'autres services impliqués.

Enfin, le CAUVA propose des mesures pour appuyer psychologiquement les professionnels confrontés jour après jour à la prise en charge de maltraitances, notamment une supervision des cas les plus complexes.

2-3-3- Les limites de la prise en charge médicale sur l'ensemble du territoire

Toutes les femmes n'accéderont pas au CAUVA. Ainsi, pour établir un certificat médical, le rapport R. Henrion³¹ montre que trois catégories de praticiens sont en première ligne pour recueillir la parole des femmes : les médecins généralistes en médecine libérale, les urgentistes dans les hôpitaux, les gynécologues-obstétriciens. De plus, le moment de la grossesse étant propice à la rencontre des femmes, les sages-femmes sont aussi des interlocuteurs privilégiés. Pour autant, si le médecin tient un rôle fondamental dans la détection des maltraitances, il est confronté à de nombreuses difficultés pour prendre en charge ce problème de santé publique.

Dans l'étude du Dr. Morvant³², 60% des médecins reconnaissent être insuffisamment formés pour repérer et prendre en charge les femmes victimes de violences conjugales. La principale difficulté que font valoir les médecins (73%) est l'absence de symptômes cliniques spécifiques aux violences conjugales. Il est ainsi difficile de remplir le certificat médical.

« Lors de l'examen, il n'y a pas forcément de coups visibles car généralement elles ne viennent pas nous voir de suite. Mais, je suis très vigilante sur tout ce que je vois sur leur corps. Quelque fois j'ai vu des traces de mégots de cigarette sur les seins, ou des bleus sur les jambes ». (Gynécologue obstétricienne, clinique de l'agglomération bordelaise)

Cette docteure sensible à ce problème social, se montre attentive aux signes laissant percevoir des maltraitances. Mais, elle nous a signalée d'autres freins tels l'absence de communication

³¹ Henrion, R., « Les Femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé : rapport au ministre chargé de la santé », Ministère de la santé, *La Documentation française*, février 2001.

³² Morvant C., Lebas J., Chauvin P., *Prise en charge de la violence conjugale en médecine générale, un état des lieux des pratiques en Ile-de-France*, Institut de l'Humanitaire, Paris, 2000.

avec les réseaux de prise en charge ou encore la difficile gestion d'un sentiment de frustration lorsque la femme reste avec son conjoint violent. Selon l'enquête du Dr. Morvant³³, 47% des médecins ressentent un sentiment d'impuissance face aux violences conjugales. Ce problème d'impuissance peut également engendrer des dégâts psychologiques, car la charge émotionnelle et les frustrations peuvent être importantes lorsque les médecins sont confrontés à la même personne en situation de vulnérabilité qui revient dans le même état deux fois, trois fois, et plus. Or, ce problème n'est pas pris en charge et ils ne savent pas toujours à qui en parler. Au regard de ces difficultés, la question de la formation et de l'accompagnement des professionnels de santé se pose, mais aussi celle de la mise en réseau avec des services de santé spécialisés dans l'accueil des femmes victimes d'agression (CAUVA).

D'ailleurs, dans ses préconisations, le rapport R. Henrion³⁴, fait valoir que le travail des professionnels de santé ne devrait pas se limiter aux soins et à la prescription de médicaments. Ils doivent être à l'écoute, inciter les femmes à confier leur désarroi, dépister les violences. Cela peut passer par des questions sur la situation au domicile conjugal. Une des principales missions des professionnels de santé, de manière générale, est l'information et l'orientation. Ils peuvent lui conseiller de déposer plainte, lui fournir les coordonnées d'associations spécialisées dans la prise en charge des violences conjugales, ou encore l'adresser à un service médico-judiciaire.

2-3-4- L'ambivalence du secret professionnel

Le rapport Henrion³⁵ montre une tendance des médecins à convoquer le secret professionnel, quand ils se sentent impuissants pour prendre en charge les patientes exposées aux violences de genre.

Pourtant, désormais la loi française impose ou autorise la révélation du secret professionnel³⁶. Elle s'applique notamment au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la

³³ Morvant C., Lebas J., Chauvin P., *ibid.*

³⁴ Henrion, R., « Les Femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé : rapport au ministre chargé de la santé », Ministère de la santé, *La Documentation française*, février 2001.

³⁵ Henrion, R., *ibid.*

³⁶ Article 226-14. Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 85. Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 34 JORF 7 mars 2007.

connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire.

Une autorisation au « secret partagé » est également valable pour les professionnels de l'action sociale qui doivent ainsi informer le préfet du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une³⁷. Ces types de signalement ne peuvent faire l'objet d'aucune sanction judiciaire à l'encontre du professionnel de santé. Ainsi, en dehors de la détection des violences et de la possible orientation de la victime, il convient d'ajouter que le rôle du médecin ne saurait se limiter aux différents soins, à la prescription de médicaments et à la rédaction d'un certificat médical. Evaluer la gravité de la situation et la dangerosité de l'auteur fait également partie de la mission du praticien.

Cependant, l'inexistence de ressources spécifiques dans de nombreuses zones géographiques et la saturation de celles qui existent, rendent la prise en charge médicale de plus en plus difficile que ce soit en Gironde ou dans la Province de Barcelone. Pour R. Sánchez Ruiz : « Les déclarations politiques et les protocoles de bonnes pratiques ne sont pas suffisants. Il faut que chaque professionnel se responsabilise jour après jour ». Par ailleurs, « afin d'aider au mieux les victimes directes et indirectes (enfants) et rééduquer dans une perspective genrée les agresseurs machistes, il faut davantage de coordination. Cela suppose un travail personnalisé, sur du long terme, et non des actions ponctuelles. Nous avons l'obligation morale de rompre les barrières bureaucratiques et la compétitivité institutionnelle »³⁸.

Cette réflexion a également été posée au cours d'un entretien :

³⁷ Article L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles : « Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (...) ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

³⁸ Sánchez Ruiz, R., <http://www.catalunyapress.cat/es/notices/2012/11/-nuevas-estrategias-y-viejos-obstaculos-en-la-lucha-contra-la-violencia-machista-71303.php>.

« Il importe de travailler qualitativement et non en suivant le diktat des données statistiques Une des résistances à l'amélioration de la prise en charge des victimes vient d'associations ou de services qui se disputent la propriété des victimes de violences conjugales. Ils ont besoin de ces données pour justifier l'existence de ressources, ce qui renvoie les femmes à un second rôle, passif, manipulable, bref, le même que celui qu'elles tentent de fuir. Il n'y a qu'à voir la guerre que mène par derrière le CIDFF contre la FNSF pour récupérer des compétences et donc des financements ». (Bénévole d'une association du réseau FNSF).

Nous concluons de nos divers entretiens que les médecins sont en attente d'information sur les différents protocoles existants, de mise en relation avec des personnes référentes. L'insertion auprès des réseaux de prise en charge pourrait leur offrir la possibilité d'échanger et de partager des ressources matérielles, des connaissances pratiques et méthodologiques. C'est sans doute ainsi que leur rôle dans la prévention des violences pourra s'affirmer.

2-4- Le retrait de la plainte

Les plaintes arrivent parfois tardivement et rendent de fait l'administration de la preuve difficile pour arrêter une réponse pertinente. Ainsi, quand la victime entre dans le circuit pénal et civil, les membres d'associations d'aide aux victimes peuvent parfois se sentir frustrés face au manque d'indices permettant la justification des poursuites pénales.

« Au niveau de la justice il faut apporter des preuves, justifier, il n'y a pas de passerelle entre le civil et le pénal alors il peut y avoir une décision prise par un juge des affaires de la famille et à côté de ça il peut y avoir une décision prise par le tribunal correctionnel qui condamne cet homme soit à de la prison avec sursis soit une alternative à la poursuite. Entre les victimes il y a des inégalités, on a tous le même code civil, le même code pénal, mais il y a des applications et des appréciations différentes d'un tribunal à l'autre. C'est plus une histoire de personnes, ça dépend de si tu as un procureur qui est sensible aux affaires des violences conjugales ». (Éducatrice, 44 ans, APAFED)

Enfin, c'est cette forme d'iniquité qui semble injuste au monde associatif. Savoir que pour les mêmes faits la procédure judiciaire ne rendra pas forcément le même verdict, en fonction de la qualité de plaidoirie de l'avocat de chaque partie, voire de la sensibilité du juge. Ainsi, il arrive parfois que des avocats de la défense tentent de décrédibiliser la victime en la faisant passer pour une masochiste. Voici un extrait d'audience de la deuxième chambre correctionnelle illustrant cette situation à Bordeaux :

Un avocat de la défense : *« Madame le Président, Madame le Procureur, lorsque vous parlez de l'évidence, la seule évidence qu'il y a dans ce dossier, c'est qu'ils ont passé la nuit ensemble. A partir de là, tout part en vrille, si vous me permettez l'expression, puisque Madame vous dit qu'elle a subi une agression... sauvage, pour utiliser le mot, et Monsieur dit « non non, on s'est bousculés, il y a eu une échauffourée, il ne s'est rien passé d'autre ». Après, Madame vient nous dire, que, suite à cette AGRESSION elle a ENCORE laissé Monsieur revenir, ça c'est la version aujourd'hui. Elle a laissé encore Monsieur revenir dans SON appartement, et pour la blesser à nouveau. Alors de deux choses l'une, soit je n'ai rien compris à ce dossier, soit alors, Madame a quelques relents masochistes parce que quelqu'un qui vous agresse sauvagement, qui s'en va, qui revient, vous le laissez rentrer dans votre appartement pour qu'il vous agresse à nouveau ? Donc il y a beaucoup d'éléments qui doivent pousser votre tribunal à douter de la véracité des faits qui vous sont rapportés par Mme Y. Je demande... au vu de ces éléments... et surtout au vu des déclarations assez variables de Mme Y, que le doute puisse profiter à Mr Y, et dans la mesure où il affirme qu'il n'a jamais commis de violences cette nuit-là vis à vis de Mme Y, que le doute lui profite et je demande la relaxe pure et simple ».* (Retranscription d'audience de la deuxième chambre de la famille du tribunal de grande instance de Bordeaux)

Le retour au domicile conjugal et tous les éléments permettant de discréditer le témoignage de la victime sont mis en œuvre pour poser le doute sur la véracité des faits dénoncés. D'autres éléments peuvent également agir en défaveur de la plaignante, comme l'imprécision dans l'énoncé des faits, des erreurs de date ou de lieu.

De surcroît, le fait de retirer la plainte, d'éprouver de la compassion pour son agresseur, de vouloir l'aider, de montrer une forme d'ambiguïté dans la déclaration comme si la faute était

partagée, peut inciter le juge, en France, comme en Espagne, à classer sans suite si les faits sont insuffisamment caractérisés. Les victimes ne recherchent pas forcément à ce que leur conjoint soit sanctionné, d'ailleurs certaines retirent leur plainte car elles craignent que celui-ci, qui est aussi souvent le père de leurs enfants, aille en prison. Elles réclament surtout que la vérité soit dite, qu'elles soient reconnues en tant que victimes tant par la justice, que par l'auteur des faits, qui souvent reste dans le déni.

« Prévenu - Je réaffirme que je n'ai jamais porté de coups à Mme Y, et que si je l'avais fait, elle n'aurait pas été en mesure euh de marcher vue ma corpulence. Que si j'avais voulu la frapper, je n'aurais pas attendu pour le faire cette nuit-là, je n'aurais pas attendu 11h le lendemain matin pour le faire, donc euh, j'ai eu une première condamnation, j'ai quatre enfants, auxquels je tiens beaucoup, à qui je, enfin je, verse tous les mois une pension alimentaire assez conséquente, donc il est hors de question que je récidive dans ce genre d'affaire. Et, je me suis retenu, j'ai fait attention toute la nuit et je n'ai rien fait non plus le lendemain matin.

Juge - En gros, vous reconnaissez l'avoir poussé au moins, l'avoir poussé violemment ?

Prévenu - Pour sortir de l'appartement, je reconnais l'avoir bousculé, elle (bégaiements) dans la foulée, elle a dû se prendre la porte d'entrée, mais personnellement je n'ai pas mis de coups de poing, elle ne serait pas en état de marcher si je l'avais fait ». (Compte rendu d'audience de la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux)

A la lecture de cette retranscription d'audience, il semble évident que l'auteur reste dans le déni en minimisant la portée de ses actes et en déconstruisant le discours de sa conjointe. Parfois, quand le couple a un enfant, les femmes souhaitent protéger leur petit sans le couper de leur père et peuvent ainsi produire un discours contradictoire ou même retirer leur plainte.

« Procureur - Il est écrit donc que les faits sont du 03/09, et j'ai noté que le 04/09, vous avez retiré votre plainte... donc cette plainte vous l'avez retiré vraiment librement ou est-ce que on vous a un peu forcé pour le faire ?

Victime - Euh, écoutez, je pense à mes enfants, toujours je pense à mes enfants, parce que...

Procureur - Ce n'est pas votre mari qui vous aurait dit de...retirer la plainte ?

Victime - *Euh bé écoutez, c'est la voisine qui a appelé la police, après il a regretté, il m'a dit il faut que tu retires la plainte. C'est elle qui m'a fait peur et ils m'ont fait (...)... avec le temps, j'ai, j'ai... »*

Juge - *Est-ce que vous regrettez d'avoir porté plainte ? Est-ce que vous ne pensez pas que son comportement mérite sanction ?*

Victime - *Je ne sais pas parce que moi je l'aime...*

Juge - *Non mais c'est complètement aberrant, vous pouvez l'aimer, faire tout ce que vous voulez mais est-ce que vous pensez que le comportement qu'il a eu en ce qui vous concerne, ce jour-là, à votre égard, est un comportement normal ? Est-ce qu'on doit tolérer ce comportement-là ?*

Victime - *Non Madame...*

Juge - *Est-ce que ça ne doit pas être sanctionné, sans parler nécessairement de prison, mais d'avoir une sanction qui soit proportionnée à ce qu'il a fait...? Est-ce que vous ne pensez pas que c'est quelque chose de normal et logique ?...*

Victime - *Pas logique mais euh là je suis avec lui, on est bien, ça veut dire je peux oublier. Tout le monde ne peut pas oublier et voilà ».* (Compte rendu d'audience de la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux)

Aussi, lorsque la femme retourne avec son conjoint, même si la plainte n'est pas une obligation pour envisager des poursuites, il est compliqué de poursuivre l'enquête sans connaître la version de la victime. Pour autant, le discours infantilisant de la juge peut sembler inapproprié. Ici, elle renvoie la norme de l'institution pénale et culpabilise la plaignante qui n'y adhère pas.

2-5- Le syndrome d'aliénation parentale et la crainte de fausses dénonciations

Les juges se retrouvent face au problème de la responsabilisation de l'auteur des violences, tout en respectant l'individu qu'il est. En effet, il faut trouver la relation la plus juste, qui permettra au prévenu de comprendre son acte et de reconnaître sa culpabilité. Selon E. Durkheim, « Le crime consiste dans un acte qui offense certains sentiments collectifs, doués d'une énergie et d'une netteté particulières. Pour que, dans une société donnée, les actes

réputés criminels puissent cesser d'être commis, il faudrait donc que les sentiments qu'ils blessent se retrouvaient dans toutes les consciences individuelles sans exception et avec le degré de force nécessaire pour contenir les sentiments contraires »³⁹.

Le partage des responsabilités est souvent un argument défendu par les prévenus. Il arrive que leurs témoignages trouvent un écho auprès du juge, réconfortant ainsi l'agresseur dans son rejet de culpabilité à l'égard de la partenaire blessée. La médiatisation de mouvements masculinistes a notamment contribué à décrédibiliser les femmes en évoquant le syndrome d'aliénation parentale⁴⁰ (SAP) théorisé R. Gardner⁴¹, qui a défendu l'idée que les femmes dénonceraient des violences pour obtenir des bénéfices lors de la séparation. Il explique que dans un contexte de conflit en matière de droit de garde, l'enfant exprime un dénigrement à l'encontre du parent désigné comme auteur des violences, en raison d'un endoctrinement du parent désigné comme victime. L'animosité de l'enfant à l'égard de son père se justifierait donc, selon R. Gardner, par une campagne de diffamations menée par sa mère. Ce préjugé porte encore aujourd'hui atteinte à la crédibilité des femmes, dont on suspecte de fausses déclarations de violences pour obtenir un droit de garde.

Nous ne disposons pas de données chiffrées en France, mais en Espagne sur les 530 affaires étudiées par l'enquête sur l'application de la loi intégrale contre les violences de genre dans les audiences provinciales entre 2007 et 2008⁴², une seule a été considérée comme fausse, ce qui correspond à 0,19% du total. Aussi, l'hypothèse d'une vulnérabilité des hommes face à la justice, qui, selon les idées reçues, seraient victimes de fausses déclarations de leur conjointe dans le but de priver le père de la garde des enfants, est invalidée par ces résultats.

Ainsi, ces violences conjugales sont plus visibles mais pas forcément mieux reconnues en tant que violences de genre. Les débats contemporains évoquent les conflits pour la garde des enfants (rappelez-vous ce père de famille qui, au début de l'année 2013, s'était perché sur une grue) et, comme déjà vu précédemment, certains mouvements masculinistes accusent les femmes d'inventer les maltraitements pour priver le père des visites. Parfois, ces drames

³⁹ Durkheim, E., Durkheim, E., *Les Règles de la méthode sociologique*, Presses universitaires de France, 13ème édition, 2007.

⁴⁰ Hirigoyen, M.-F., *Femmes sous emprise. Les ressorts de la violence dans le couple*, Oh Editions, Paris, mai 2005.

⁴¹ Gardner, R., *The Parental Alienation Syndrome*, Creative Therapeutics, 1992.

⁴² « Estudio sobre la aplicación de la ley integral por las audiencias provinciales », *Consejo general del poder judicial*, 2009. Enquête menée du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2008.

conjugaux ont été racontés dans les médias, avant même que leur procès ait eu lieu. Les journalistes ont mis en lumière une histoire d'amour qui finit mal, mais en occultant l'asymétrie et les violences subies pendant des années. La justice n'est pas hors du temps, et on peut se demander si la médiatisation de ce phénomène a un impact sur l'attention portée à ce problème social. Mais, il n'est pas aisé de rendre compte de l'évolution des pratiques telles que la culpabilisation des victimes, le partage des responsabilités, l'utilisation d'euphémismes pour juger des conséquences ; c'est-à-dire toutes ces pratiques qu'un magistrat rencontré, lors du récit de son travail, nommait « la complicité institutionnelle » face à des injustices.

2-6- Les délais de traitement et l'évolution du budget

D'après les résultats de la recherche menée sur le parquet d'Albi et de Castres, sur les violences sur conjoint ou concubin n'ayant pas entraîné d'ITT, ayant entraîné une ITT inférieure à huit jours et ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours (soit 278 dossiers recensés et analysés), 58% des dossiers sont traités dans un délai inférieur à un mois, le traitement en temps réel constituant un tiers des affaires. En pratique cela signifie qu'au lieu d'informer le parquet par un courrier, les policiers et les gendarmes l'avisent par un compte-rendu téléphonique. Mais, cette attente peut sembler extrêmement longue pour la victime, d'autant que la séparation constitue une période à risque. Le manque de personnel et l'insuffisance des budgets alloués à la justice est un argument souvent présenté pour expliquer les difficultés du système judiciaire à donner une réponse pénale de qualité dans un délai plus court.

Tableau 28 : Budgets publics alloués aux tribunaux français, à l'aide judiciaire et au ministère public en 2008 et 2010, en €

Année	Budget public annuel approuvé alloué à l'aide judiciaire	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux et au ministère public	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire
2008	314 445 526	3 377 700 000	3 692 145 526
2010	361 197 138	3 574 350 963	3 935 548 101

Source : Rapports du CEPEJ (Commission du Conseil de l'Europe pour l'Efficacité de la Justice), Etude de 16 pays comparables, novembre 2010 et mai 2012.

Si le budget public alloué annuellement peut sembler colossal (3,7 milliard d'Euros en 2008 et 3,9 milliard d'Euros en 2010)⁴³, il reste un des plus faible d'Europe si on le compare en % du PIB par habitant : 0,20% en 2010 en France contre 0,40% en Espagne, selon le rapport du CEPEJ (Commission du Conseil de l'Europe pour l'Efficacité de la Justice)⁴⁴. De la même manière, ce rapport révèle que peu de juges professionnels siègent en France : 10,7 juges pour 100 000 habitants, contre une moyenne européenne à 21,3.

Comme nous l'a expliqué une magistrate, les « violences conjugales », après le dépôt de la plainte, font forcément l'objet d'un compte-rendu téléphonique au parquet. Mais, la procédure peut s'avérer longue :

« Les enquêteurs expliquent et exposent le motif de la plainte. Quand il y a un certificat médical, on a le nombre de jours d'ITT⁴⁵, sinon on oriente vers le CAUVA⁴⁶, ce qui permet d'avoir une ITT médico-légale. Le mis en cause est entendu. Il y a un compte rendu au parquet. Ensuite on oriente la procédure : soit il y a des poursuites soit il n'y en a pas. On évalue cela en fonction du degré de violence, le certificat médical compte beaucoup, ainsi que la régularité des faits. Si c'est une gifle, un jour, on n'ira pas devant le tribunal correctionnel, on va passer par des mesures alternatives. Tout ce qui va être délégué du procureur, rappel à la loi... On peut avoir la composition pénale aussi, passer la troisième voie. Au CRPC⁴⁷, on pourra avoir un stage au Prado. Pour les cas les plus graves, il va y avoir une convocation par officier de police judiciaire devant un tribunal correctionnel, donc devant la deuxième

⁴³ Selon le CEPEJ : « Le budget total annuel alloué à l'ensemble des tribunaux comprend la justice judiciaire et la justice administrative + une estimation des coûts pour le transport des prévenus sous escorte + l'évaluation des coûts de poursuite par les agents relevant du ministère de l'Intérieur, estimation des coûts des salles d'audience de gardiennage (229 millions) + le montant de la valeur locative des bâtiments judiciaires mis à la disposition gratuite de l'Etat par les collectivités locales dans le cadre du transfert des charges résultant de la décentralisation (66,9 millions) + une partie des frais payés par l'administration centrale du ministère de la justice pour le fonctionnement des tribunaux, conformément aux règles budgétaires. Le budget de l'aide juridique comprend les montants provenant de la réintégration des sommes prélevées sur la récupération de 11,5 millions d'euros et d'une dépense fiscale liée à l'application d'un taux réduit de TVA de 5,5% pour les avocats qui travaillent sous le régime de l'aide juridique ».

⁴⁴ *Rapports du CEPEJ, Etude de 16 pays comparables, novembre 2010 et mai 2012* : Budget annuel total alloué à l'ensemble des tribunaux, au ministère public et à l'aide juridictionnelle, en pourcentage du PIB par habitant, en 2010.

⁴⁵ L'I.T.T. ne correspond pas à l'arrêt de travail mais à la période pendant laquelle la victime ne pourra accomplir ou subira une gêne importante dans l'accomplissement des actes usuels de la vie (se laver, manger, s'habiller...)

⁴⁶ Cellule d'accueil d'urgence des victimes d'agression.

⁴⁷ La Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (appelée aussi plaider-coupable) permet au procureur de la République de proposer, directement et sans procès, une ou plusieurs peines à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

chambre. Et, si le casier judiciaire du mis en cause est suffisamment fourni et justifie un déferrement, après sa garde à vue, il est présenté au parquet. Alors on a deux cas possibles : une date d'audience avec un contrôle judiciaire et une interdiction de rentrer en contact avec la victime, jusqu'au jugement ou jusqu'à la date d'audience. Si c'est des violences très graves et/ou s'il y a un casier fourni il peu y avoir une comparution immédiate. Nous sommes sept magistrats à tourner à la permanence téléphonique et donc à prendre ce type de décision ». (Substitut du procureur, TGI de Bordeaux)

Ainsi, le délai de traitement, en raison du manque de moyens peut laisser croire au prévenu mais également à la victime, que la justice ne prend pas acte du « caractère grave » des violences exercées, lorsque l'auteur est laissé en liberté.

2-7- La perception des magistrats

La justice pénale semble aujourd'hui avoir pris conscience de l'impact des procès dans le processus de « réparation » des victimes. « Le spectacle de l'impuissance publique porte atteinte à l'un des ressorts majeurs de l'être en société : à qui se fier si l'indifférence ostensible de l'État vous signifie qu'on refuse de reconnaître votre bon droit et le caractère injuste de l'atteinte que vous avez subie »⁴⁸. Un magistrat reconnaît ainsi qu'il n'est pas toujours évident de traiter les violences conjugales selon si l'on porte les lunettes d'un juge correctionnel ou d'un juge pour enfant.

« J'ai pris conscience que j'étais confronté très fréquemment à des affaires de violences conjugales mais que je ne les traitais pas de la même façon selon si j'étais juge correctionnel, juge aux affaires familiales ou juge des enfants. Lorsque j'étais à l'audience correctionnelle (chambre de la famille), je disais à l'auteur « vous avez enfreint la loi, vous serez déclaré coupable, puis vous serez condamné ». Puis je passais dans mon bureau de juge aux affaires familiales et je disais « vous allez divorcer, ce sera aux torts partagés, 50/50 ». Puis, je passais dans mon bureau de juge des enfants et je disais « Oulala, c'est beaucoup plus compliqué que ça les

⁴⁸ Robert, P., *Le citoyen, le crime et l'Etat*, Droz, Genève, 1990, p.110.

violences conjugales. Tellement que je finissais par ne plus en parler, ce qui mettait les familles et les services socio-éducatifs de protection de l'enfance en grande difficulté. A la réflexion je crois que j'utilisais des mécanismes de diversion pour ne pas penser les violences conjugales ». (Magistrat, formateur à l'ENM)

Aussi, le traitement par le parquet des « violences conjugales » (généralement faites aux femmes) n'est pas uniquement fondé sur la sanction des actes transgressifs, il consiste également à reconnaître le statut de victime à la partie civile. Toutefois, des travailleurs sociaux témoignent d'un sentiment d'impunité des auteurs de violences.

« Le côté répression n'est pas ressenti ici. Vu le nombre de femmes que l'on peut recevoir et vu le nombre de réponses de la loi par rapport aux faits qu'elles ont pu dénoncer, j'ai l'impression qu'il y en a très peu qui ont une vraie réponse. Et, à la limite, j'en viens à être un peu blasée, en me disant : « ça ne sert à rien qu'elle aille porter plainte, elle vient ici, le légiste va renvoyer son rapport, l'homme va sortir de garde à vue 24h après, si tenté que la garde à vue dure 24h. Il va avoir une date de convocation devant le Juge 14 mois plus tard, pendant ces 14 mois, il est à la maison, (sifflement) tout va bien. Et donc là, il y a toute une organisation à imaginer et à mettre en place pour prendre en charge la victime, car l'auteur jusqu'à son jugement, n'aura de compte à rendre à personne. Après, on est dans un service hyper frustrant aussi, et quelle que soit la nature de l'agression subie, on ne sait pas ce qu'il advient des plaintes déposées. Et on ne sait pas forcément non plus les signalements qui sont envoyés. C'est le côté frustrant de la prise en charge en urgence et du non-accompagnement ». (Assistante de service social, 32 ans, MDSI Gironde)

Etre confronté aux violences au sein du couple, c'est-à-dire au fait que l'on puisse être violenté par quelqu'un que l'on aime, reste de l'ordre de l'impensable, y compris pour les tierce personnes. Aussi, de nombreuses questions peuvent subtilement dévier le regard sur la victime : pourquoi reste-elle ? Quitte à détourner la responsabilité sur celle-ci et empêcher un processus de résilience. Développé par B. Cyrulnik⁴⁹, le concept de résilience explique comment des personnes ayant souffert ou côtoyé la mort, parviennent à se battre pour éviter la honte, la culpabilité et dépasser leur traumatisme. Intégrer cette dimension est essentielle, non

⁴⁹ Cyrulnik, B., Seron C., (dir.), *La résilience ou comment renaître de sa souffrance*, Fabert, coll. Penser le monde de l'enfant, 2004.

seulement pour mieux accompagner la victime mais aussi ses enfants. D'autant que ce problème est en constante augmentation.

« Les violences conjugales sont la catégorie numéro 1 d'intervention du juge des enfants. Nous n'avons pas 30% de parents alcooliques, 30% de parents toxicomanes, 30% d'enfants violés, 30% d'enfants déscolarisés. Mais nous avons au moins 30% d'enfants victimes de violences conjugales. C'est énorme et pourtant chez un juge des enfants les violences conjugales ça n'existe pas. Dans les enquête sociales, dans les jugements, on dit que l'enfant assiste aux disputes de ses parents, on dit que l'enfant est pris dans le conflit parental, on ne dit pas que la mère est sous emprise on dit qu'elle est ambivalente, qu'elle ne sait pas ce qu'elle veut, un jour elle part, un jour elle revient. On ne parle pas d'homicide conjugal on parle de crime passionnel, comme si l'amour et la violence était compatible ». (Magistrat, formateur à l'ENM)

Soutenir les victimes en amont et pendant l'audience correctionnelle est essentiel pour le plaignant tant sur le plan juridique que sur le plan psychologique. Parfois, les associations peuvent également décider de se porter partie civile⁵⁰. Cet accompagnement est d'autant plus nécessaire que le risque de rétractation, y compris lors de l'audience est important.

Plusieurs hypothèses permettent d'analyser les difficultés à mieux considérer judiciairement les violences de genre : la première est la persistance d'une certaine forme de tolérance vis-à-vis de ces violences. La deuxième est qu'il reste encore difficile de repérer l'impact des violences sur la santé psychologique des femmes et sur le développement des enfants, ce qui limite la gravité des faits jugés. La troisième est le manque de formation des professionnels qui y sont confrontés, ce qui de fait peut restreindre leur capacité à agir. La dernière est la méconnaissance des violences de genre.

⁵⁰ Les associations d'aide aux victimes peuvent accompagner les plaignants à l'audience correctionnelle, soit sur saisine du parquet en application de l'article 41, alinéa 7, du code de procédure pénale (cf. 2-3-2-), soit d'initiative.

3- Le profil des prévenus : une sociologie des inégalités

Si les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits⁵¹, certains déterminants sociologiques caractérisent les profils des prévenus jugés par la chambre correctionnelle de la famille du TGI de Bordeaux et orientent les condamnations. Nous considérerons ici que les inégalités sociales entre prévenus sont injustes quand elles sont associées à des mécanismes de domination qui orientent les décisions pénales. Alors, dans quelle mesure les mis en cause les plus précaires sont-ils considérés par les magistrats comme responsables des inégalités qu'ils subissent ?

En utilisant l'outil statistique pour mesurer le nombre d'hommes, d'immigrés, de chômeurs, ou encore de ruraux comparaissant devant la deuxième chambre correctionnelle du TGI de Bordeaux, nous démontrons que certains profils ont une plus grande probabilité d'être dénoncés comme auteurs de violences de genre. Cela ne signifie pas obligatoirement qu'ils soient plus violents que les autres, mêmes si certains déterminants confortent les théories sur les profils des auteurs étudiés dans la première partie de cette thèse. Le profil des prévenus dépend également de variables indépendantes de la justice telle l'arrestation, la sélection effectuée par les forces de police ou de gendarmerie, du parquet, etc. A tous les niveaux, des tris et des traitements différenciés s'opèrent. Aussi, les plus jeunes ne sont pas traités comme leurs aînés, les hommes comme les femmes, les sans-emploi comme les chefs d'entreprise, les personnes issues de l'immigration comme les nationaux, les illettrés qui s'expriment avec difficulté comme ceux qui manient aisément la langue de Molière.

Cependant, quand en nous appuyant sur le logiciel *Sphinx*, nous démontrons qu'un chômeur a une plus grande probabilité d'accéder à la case prison qu'un cadre, nous questionnons la justice méritocratique. Nous supposons que la justice ne devrait dépendre d'aucun facteur lié à l'origine sociale des prévenus. Aussi, comment concevoir qu'une peine de prison ne suive pas un principe de justice méritocratique ? Est-il juste que des inégalités de revenus se prolongent dans des inégalités de peines carcérales ? Ces inégalités sont-elles conscientisées par les juges ?

⁵¹ Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, article 1^{er}.

Une première partie analysera le profil des prévenus, par âge, situation matrimoniale, CSP, nationalité et lieu de résidence. Ces chiffres tiennent compte de l'évolution de la structure de la population girondine⁵². Toutefois, une première limite est à poser : la compétence territoriale du TGI de Bordeaux ne s'étend pas sur toute la Gironde (Libourne par exemple ne dépend pas du TGI de Bordeaux) et les données démographiques ne tiennent compte que du recensement de 2009. Puis, une deuxième partie, questionna l'impact de la catégorie socioprofessionnelle sur la décision d'enfermement.

3-1- Le genre

Les prévenus qui comparaissent devant la deuxième chambre correctionnelle du TGI de Bordeaux pour des violences commises au sein du couple sont majoritairement des hommes (96,30%). Les femmes ne représentent donc que 3,7% des prévenus. Ce qui corrobore les données rendues publiques sur les atteintes aux personnes de l'ONDRP⁵³. Dans 92,5% des cas les victimes sont des femmes. De la même manière, il ressort de l'enquête de F. Dieu et P. Suhard⁵⁴ parue en 2009 et menée auprès des tribunaux du Tarn que dans 96,8% des cas la victime est une femme. Et, aucune victime masculine ne ressort des statistiques du tribunal d'Albi entre 2005 et 2006, les hommes représentent toutefois 5% des victimes au TGI de Castres.

Tableau 29 : Répartition par sexe des prévenus jugés par la deuxième chambre des familles du TGI de Bordeaux entre 2003 et 2009 pour des faits de violences sur conjoint ou ex-conjoint, en effectifs (N=680) et en %

Sexe	Nb. cit.	Fréq.
Femme	25	3,70%
Homme	655	96,30%
Total Obs.	680	100%

Source : propre élaboration

⁵² Ils sont issus du rapport publié par l'INSEE et mis à jour en juin 2012 sur les chiffres clés de l'évolution et de la structure de la population dans le département de la Gironde en 2009.

⁵³ Selon le rapport de l'Observatoire National de la Délinquance et des réponses pénales de 2011.

⁵⁴ Dieu, F., Suhard, P., *Justice et femme battue. Enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*. L'Harmattan, Paris, 2009.

Un effectif de 25 femmes n'est pas représentatif et peut biaiser le pourcentage. Toutefois ce faible effectif est intéressant à analyser. D'après M. Hefner⁵⁵, contrôleur général responsable de la délégation aux victimes, les données sur les décès au sein du couple en France ont montré que sur les 24 femmes auteures de violences mortelles en 2011, 12 étaient victimes de violences conjugales. Aussi, il se pourrait qu'une partie de ces femmes aient également subi les coups de leur compagnon avant de se défendre.

Par, ailleurs, comme l'indique l'article 222-13 du nouveau code Pénal, les violences exercées dans le cadre conjugal sont considérées comme un délit quelle que soit la durée d'interruption totale de travail (ITT). Notre enquête montre que les prévenus sont majoritairement convoqués pour des faits de violences ayant entraîné une ITT inférieure à huit jours.

Tableau 30 : Répartition des faits de violences contre conjoint traités par le parquet le parquet de Bordeaux, selon le nombre de jours d'interruption totale de travail, entre 2003 et 2009, en nombre de citation et en %

Faits reprochés	Nb. cit.	Fréq.
Autres réponses	144	17,60%
Interruption Totale de Travail inférieure à huit jours	505	61,70%
Interruption Totale de Travail supérieure à huit jours	105	12,80%
Sans Interruption Totale de Travail	65	7,00%
TOTAL CIT.	819	100%

Sources : élaboration propre

Le tableau est construit sur 680 observations. Les pourcentages sont calculés par rapport au nombre de citations (819). Parmi les autres réponses, les faits suivants ont été relevés : des menaces de mort, des violations de domicile, arme de poing de catégorie sept et huit⁵⁶, l'usage de stupéfiant, des appels téléphoniques malveillants, du harcèlement moral, des injures non publiques, des non paiements de pension alimentaire, etc.

⁵⁵ M. Hefner, « Les féminicides », colloque organisé par la FNSF, Sénat, 18 octobre 2012.

⁵⁶ Arme à feu pouvant être tenue à la main.

Tableau 31 : Répartition des types de violences exercées, en fonction du genre, entre 2003 et 2009 émanant de la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux, en nombre de citations (819) à partir de 680 observations

Genre/ Faits reprochés	Autre réponse	Violences par conjoint ou concubin ITT ≤8j	Violences par conjoint ou concubin ITT >8j	Violences par conjoint ou concubin sans ITT	TOTAL
Féminin (total 25)	6	15	6	2	29
Masculin (total 655)	138	490	99	63	790
TOTAL	144	505	105	65	819

Source : propre élaboration

Les valeurs du tableau sont les nombres de citations de chaque couple de modalités.

Si les hommes sont très minoritairement victimes de violences mortelles au sein du couple, comme nous l'avons détaillé dans la première partie de cette thèse (8% en Espagne et 18% en France en 2006), il est vraisemblable que déposer plainte suite à une agression commise par sa conjointe reste un acte difficile compte tenu du contexte viriarcal dans lequel femmes et hommes sont socialisés. De fait, le faible taux de dénonciations masculines révèle l'illégitimité sociale des violences féminines. Il est donc possible que la population masculine « victime » soit sous-représentée.

Dans ce cas, tout laisse à penser que si la société ne considère plus d'une part que la violence soit un attribut viril « naturel » et combat d'autre part toute forme de domination masculine, alors il est possible que les agressions envers les femmes diminueront (lutte contre les violences de genre) et que les violences conjugales seront plus facilement dénoncées par les hommes, dans la mesure où la thèse naturaliste qui les rendent honteuses, lorsque c'est la femme qui les exerce, sera caduque. Or, en France, la question du machisme comme facteur explicatif n'est pas abordée pénalement, contrairement à l'Espagne. L'inégalité et la hiérarchie entre les genres ne sont pas abordées pénalement pour délégitimer les violences exercées presque exclusivement à l'égard des femmes.

Par ailleurs, s'il apparaît dans cette enquête que la place des femmes est minoritaire dans les jugements pour violences conjugales, il existe des faits où leur absence est particulièrement remarquée.

Tableau 32 : Nombre de jugements rendus pour des violences conjugales commises en parallèle envers un mineur de moins de 15 ans, selon le genre, entre 2003 et 2009, par la deuxième chambre correctionnelle de la famille du TGI de Bordeaux, en effectifs (N=680) et en %

Genre/ Faits reprochés	Nombre de prévenus jugés pour des faits de violences envers un mineur de moins de 15 ans, sans ITT
Féminin (25)	0
Masculin (655)	16
Total (680)	16

Source : propre élaboration

Dans les cas où les violences se perpétuent également sur un mineur de moins de 15 ans, tous les prévenus sont des hommes (seize situations). Cette donnée corrobore les enquêtes sur les décès survenus au sein du couple, citées dans le premier chapitre⁵⁷, qui faisaient ressortir que les mères exerçant des violences conjugales entraînant la mort ne s'en prenaient que très rarement aux enfants.

La prise de conscience des risques traumatiques qu'encourent les enfants exposés aux violences de genre exercées contre leur mère a permis de reconnaître leur statut de victime dans la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Mais, en dehors de violences directes, l'enfant n'est pas victime au sens pénal car pour qu'il y ait une infraction, il faut la réunion de trois éléments :

- un élément légal ;
- un élément matériel ;
- un élément moral ou intentionnel.

S'agissant des répercussions sur l'enfant, nous sommes bien en présence de l'élément légal et de l'élément matériel (l'exercice de violences quelques-soit leur forme), mais pas forcément l'élément intentionnel car c'est à la mère que l'auteur veut nuire. C'est pourquoi le droit distingue les violences sur la mère et les violences sur l'enfant.

S'agissant du fœtus la situation est plus complexe.

⁵⁷ Ministère de l'intérieur, Délégation aux victimes, *Etude nationale des décès au sein du couple en 2006*, Paris, 2007.

« L'enfant dans le ventre de la mère peut subir les conséquences des violences jusqu'à la mort fœtale. Mais, bien que les violences exercées sur une femme enceinte constituent une circonstance aggravante, on ne reconnaît pas que l'enfant dans le ventre de la mère peut être victime, il n'a pas une personnalité juridique, mais une personnalité juridique potentielle si il nait vivant ». (Magistrat, formateur à l'ENM)

La deuxième chambre de la famille n'évalue donc pas les effets non visibles (comportementaux, psychologiques, émotionnels) dans la classification des faits de violences sur mineur de moins de 15 ans. Ainsi, sauf quand il est prouvé que les violences s'exercent de façon directe sur un mineur, la présence d'enfant au sein du couple n'est pas considérée comme une circonstance aggravante et donc seules les répercussions constatées et évaluées en jours d'ITT sur la conjointe comptent pour mesurer la gravité du comportement de l'agresseur.

3-2- L'âge et la situation familiale

L'enquête révèle que 63,4% des prévenus ont entre 25 et 44 ans. Il est cependant très difficile de comparer les données par âge, qui ne prennent en compte que des prévenus majeurs (âgés de plus de 18 ans), avec celles de l'INSEE qui comptabilisent aussi les mineurs (la plupart des enquêtes publiées recensent la population âgée de 15 ans et plus). Toutefois, le recensement de l'INSEE de 2009 a également pris en compte le pourcentage des 0 à 19 ans. Donc, même si nous répartissons par dizaine et non par quinzaine le reste de la population, afin de pouvoir analyser de manière pertinente ces données, nous comparerons les moins de 44 ans et les plus de 44 ans. Nous constatons une dépendance entre les classes d'âge 25-34 ans et 35-44 ans et le fait d'être convoquée en tant que prévenu devant la deuxième chambre de la famille du tribunal de grande instance de Bordeaux (la différence avec la répartition de référence est très significative. $\chi^2 = 515,64$, ddl = 6, 1-p = >99,99%).

Tableau 33 : Répartition de la population girondine selon l'âge et le sexe, en 2009

Sexe/âge	0-19 ans	20-29ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75+ ans	Total
Féminin	22,3%	12,9%	20,1%	20,2%	13,7%	10,9%	100%
Masculin	25,1%	13,6%	21,1%	20,4%	13%	6,8%	100%

Source Insee : données sur la population Girondine (recensement de 2009) publiées en 2012

On observe les phénomènes suivants concernant la population féminine en 2009 pour le département de la Gironde :

- 33% des femmes ont entre 20 à 44 ans ;
- 20,2% de femmes ont entre 45 et 59 ans ;
- 24,6% ont 60 ans et plus.

Tableau 34 : Poursuites selon l'âge et le genre des prévenus jugés devant la deuxième chambre correctionnelle du TGI de Bordeaux entre 2003 et 2009 pour des faits de violences commises au sein du couple, en effectif et en % (N=680)

Sexe/âge	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64	65-74	75+	Total
Féminin	8,0% (2)	40,0% (10)	12,0% (3)	28,0% (7)	8,0% (2)	4,0% (1)	0,0% (0)	100% (25)
Masculin	8,2% (54)	29,6% (194)	34,2% (224)	19,2% (126)	6,6% (43)	1,7% (11)	0,5% (3)	100% (655)
TOTAL	8,2% (56)	30,0% (204)	33,4% (227)	19,6% (133)	6,6% (45)	1,8% (12)	0,4% (3)	100% (680)

Source : propre élaboration

Les femmes ne représentent que 25 prévenus sur les 680 analysés, aussi la proportion peut-être faussée. C'est la raison pour laquelle nous évoquerons principalement la situation des hommes. Cependant, pour la population féminine, les phénomènes suivants sont observables :

- la majorité des femmes jugées entre 2003 et 2009 devant la deuxième chambre correctionnelle de la famille avaient entre 18 et 44 ans. Parmi elles, les 25-34 ans qui proportionnellement sont les plus nombreuses à comparaître (40%) ;
- il y a une surreprésentation des femmes de plus de 44 ans, et plus particulièrement les 45-54 ans dans les audiences, par rapport à la répartition par sexe et âge de la population girondine en 2009 ;
- il y a une sous-représentation des prévenues de plus de 65 ans ;
- Aucune femme de 75 ans et plus n'a comparu alors que les plus de 60 ans représentent 13,7% des femmes vivant en Gironde et les plus de 75 ans presque 11%.

En ce qui concerne les hommes, les proportions sont les suivantes :

- les hommes de 18 à 44 ans sont plus nombreux que les femmes du même âge à se présenter devant le juge pour des violences commises au sein du couple (73,5%) alors que les 20-44 ans représentent 34,7% des girondins ;

- à l'inverse, les hommes de plus de 44 ans sont proportionnellement moins nombreux à être jugés devant la deuxième chambre correctionnelle de la famille que les femmes de la même génération.

Notre étude valide de manière significative les investigations de F. Dieu et P. Suhard⁵⁸ sur le traitement judiciaire des violences conjugales. A partir des données des tribunaux du Tarn, ils avaient montré que la moyenne d'âge des auteurs se situe entre 25 et 45 ans (60,8% des mis en cause). De la même manière, P. Robert, B. Aubusson De Cavarlay et T. Lambert⁵⁹ ont analysé les condamnations visées pour crimes, délits et contraventions de 5^{ème} classe⁶⁰ selon l'âge et la catégorie socioprofessionnelle. Elles ne concernent que des hommes de plus de 18 ans⁶¹ et la période d'observation se déroule entre 1963 et 1972 (10 ans). Ils concluent qu'en prenant en compte les phénomènes démographiques et les différences entre les classes d'âges, les condamnations d'hommes de plus de 18 ans en 1975 sont évaluées à 494 000 contre 430 000 en 1972 et 260 000 en 1963, dont 53 % de moins de 30 ans (50 % en 1972). Plus l'on vieillit moins le nombre de condamnation est élevé. Cette différence de répartition est en partie due à la brusque augmentation de la part des 25-29 ans.

Tableau 35 : Répartition du type de violences, en fonction de l'âge, entre 2003 et 2009 présenté auprès de la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux, en effectif (N=680) et en %

Age/Faits reprochés	Sans ITT	ITT inférieur à huit jours	ITT supérieur à huit jours	Autres faits	TOTAL
18-24	16,9% (11)	8,7% (44)	7,6% (8)	10,4% (15)	8,2% (78)
25-34	35,4% (23)	28,9% (146)	32,4% (34)	30,6% (44)	30,0% (247)
35-44	23,1% (15)	33,5% (169)	33,3% (35)	35,4% (51)	33,4% (270)
45-54	23,1% (15)	20,4% (103)	15,2% (16)	15,3% (22)	19,6% (156)
55-64	0,0% (0)	6,3% (32)	8,6% (9)	5,6% (8)	6,6% (49)
65-74	1,5% (1)	1,8% (9)	1,9% (2)	2,1% (3)	1,8% (15)
75+	0,0% (0)	0,4% (2)	1,0% (1)	0,7% (1)	0,4% (4)
TOTAL	100% (65)	100% (505)	100% (105)	100% (144)	100% (819)

Source : propre élaboration

Les valeurs du tableau sont les pourcentages en colonne établis sur 680 observations.

⁵⁸ Dieu, F., Suhard, P., *Justice et femme battue. Enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*. L'Harmattan, Paris, 2009.

⁵⁹ Robert P., Aubusson De Cavarlay B., Lambert T., « Condamnations selon l'âge et la catégorie socioprofessionnelle. Analyse et prévision », *Population*, 31e année, n°1, 1976, pp. 87-109.

⁶⁰ Ils ont distingué le type d'infraction selon les catégories suivantes : Infractions violentes et banales contre les biens, Infractions volontaires contre les personnes, Infractions involontaires contre les personnes, Infractions aux règles de la circulation, Infractions astucieuses contre les biens, Infractions en matière de chèques, Infractions contre la chose publique, Infractions contre les mœurs.

⁶¹ Selon les auteurs, les condamnations de femmes sont beaucoup moins nombreuses et leur structure par infraction est différente. L'analyse se limite donc provisoirement aux hommes.

Enfin, le test du chi²⁶² montre que la dépendance entre l'âge et la gravité des violences n'est pas significative. (chi² = 17,08, ddl = 18, 1-p = 48,21%.)

Au-delà de ces résultats, nos données ne reflètent que les catégories d'âge faisant le plus souvent l'objet d'une plainte. Cela ne signifie pas qu'il y a plus de violences exercées par des moins de 44 ans que par les plus de 44 ans, cela signifie seulement que les femmes d'auteurs de plus de 44 ans sont moins nombreuses à les dénoncer.

Au regard de l'âge des auteurs de violences, il est essentiel de noter que ces hommes sont certainement nombreux à avoir des enfants mineurs de moins 15 ans. Sans doute que le fort pourcentage de leur présence devant la juge de la 2^{ème} chambre correctionnelle de la famille se justifie par la plus grande volonté des mères de famille d'enfants en bas âge de mettre fin à ce climat de violences, entre autres pour protéger leurs enfants. En 2007, sur l'ensemble des divorces prononcés, 76 500 ont impliqué au moins un enfant mineur, le nombre total d'enfants concernés s'élevant à 136 000. Aussi, les couples qui divorcent pour contentieux ont le plus souvent des enfants mineurs : 65 %⁶³.

Tableau 36 : Répartition du type de violences, en fonction de la situation conjugale, entre 2003 et 2009 présenté auprès de la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux, en effectif (N=680) et en %

Situation matrimoniale	Nb. cit.	Fréq.
Concubin	15	2,20%
Pacsé	0	0,00%
Marié	255	37,50%
Divorcé	41	6,00%
Séparé	32	4,70%
Célibataire	312	45,90%
Marié en instance de divorce	9	1,30%
Non mentionnée	15	2,20%
Veuf	1	0,10%
TOTAL CIT.	680	100%

Source : propre élaboration

⁶² Le test du Chi² consiste à mesurer l'écart entre une situation observée et une situation théorique et d'en déduire l'existence et l'intensité d'une liaison mathématique.

⁶³ Lermenier, A., Timbart, O., « Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat justice*, n°104, janvier 2009.

L'analyse de la situation matrimoniale des prévenus fait ressortir que les couples mariés et les célibataires sont très significatifs (Test du Chi2)⁶⁴. En effet, la différence avec la répartition de référence est très significative. Chi2 = 1511,84 ; ddl = 8, 1-p = >99,99%. Cependant, l'état civil des pacsés étant « célibataire », il est possible qu'ils apparaissent sous ce statut puisqu'aucun auteur de violences n'apparaît sous le terme « pacsé ». Par ailleurs, au regard de l'âge des prévenus et de la répartition des familles⁶⁵ en Gironde, même si cette donnée n'est pas vérifiable dans notre corpus, il est probable que certains d'entre eux soient parents de mineur(s) de moins de 15 ans.

Tableau 37 : Composition des familles en Gironde en 2009, en effectif et en %

	Nombre	%
Ensemble	398 618	100
Couples avec enfant(s)	168 639	42,3
Familles monoparentales :	55 902	14,0
<i>hommes seuls avec enfant(s)</i>	9 164	2,3
<i>femmes seules avec enfant(s)</i>	46 738	11,7
Couples sans enfant	174 076	43,7

Source Insee, population girondine, recensement de 2009 (publié en 2012)

Si notre corpus ne montre pas la présence d'enfant (car cette information ne figure pas sur les minutes), l'enquête de F. Dieu et P. Suhard⁶⁶ menée dans les tribunaux du Tarn montre que 78,5% des couples présentés au parquet ont au moins un enfant et 55% sont mariés au moment des faits. On retrouve à peu de choses près les mêmes statistiques en ce qui concerne la situation matrimoniale et familiale des prévenus. L'enquête note également une reprise de la vie commune dans 26,6% des cas recensés. Parmi ces femmes qui choisissent de revenir avec leur conjoint, l'absence d'enfant et la reconnaissance des faits par le conjoint renforcent la possibilité de retour à la vie commune.

« Les enfants peuvent parfois avoir un effet sur ce public (les auteurs de violences) et « servir » d'élément de sensibilisation, de prévention, car ils représentent la cause de

⁶⁴ Le chi2 est calculé avec des effectifs théoriques égaux pour chaque modalité.

⁶⁵ Selon l'INSEE, une famille est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes constituée soit d'un couple vivant au sein d'un ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage. Soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale).

⁶⁶ Dieu, F., Suhard, P., *Justice et femme battue. Enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*. L'Harmattan, Paris, 2009.

traumatisme la plus grave pour eux, même pour celui capable de minimiser ses propres actes perpétrés sur la femme. Il y a une forme d'empathie pour certains. Exemple : « j'ai été un enfant moi-même donc je peux identifier les conséquences ». Néanmoins, l'enjeu n'est pas d'instrumentaliser les enfants ». (Magistrat, formateur à l'ENM)

De plus, cette catégorie d'âge (les moins de 44 ans) doit le plus souvent faire face à des ruptures d'union.

Tableau 38 : Durée du mariage au prononcé du divorce en 2007 en France

Durée du mariage	Nombre de divorces	% de divorces
< 5 ans	20 433	15,6
5 à 9 ans	32 863	25,1
10 à 14 ans	21 977	16,8
15 à 19 ans	17 573	13,4
20 à 24 ans	13 071	10,0
25 à 29 ans	10 520	8,0
30 ou plus	14 545	11,1
Total	130 982	100,0

Source : Ministère de la Justice-SDSE-BDSE-Répertoire Général Civil

Aussi, l'âge des prévenus serait à mettre en lien avec leur situation familiale. En effet, 25% des divorces⁶⁷ interviennent entre cinq et neuf ans de mariage. Or, comme démontré dans la première partie de cette thèse, la séparation augmente le risque de violences de genre. D'après les conclusions de l'ONDRP⁶⁸, les femmes divorcées ou séparées sont nombreuses (23%) à se déclarer victimes de violences physiques ou sexuelles par un ex-conjoint. Les conclusions du British Crime Survey (BCS)⁶⁹ montrent également que les femmes qui se séparent de leur partenaire encourent un plus grand risque de violences conjugales que les femmes en couple. Le BCS note que 22% des femmes séparées ont été agressées par leur partenaire ou ex-partenaire dans l'année précédant l'enquête. Ces résultats révèlent ainsi la capacité de nombreuses femmes à interrompre une relation devenue intolérable. Ce n'est donc pas tant

⁶⁷ Selon l'INSEE, il existe plusieurs formes de divorce (loi du 26 mai 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005) : par consentement mutuel (sur requête conjointe ou demande acceptée) ; par acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal (après deux ans de séparation) ; pour faute.

⁶⁸ Rapport de ONDRP « La criminalité en France », dirigée Bauer, A., Soullez, C., publiée en 2012.

⁶⁹ Walby, S; Myhill, A., "Reducing domestic violence...what works? Assessing and managing the risk of domestic violence", *Crime Reduction Research Series*, University of Leeds, 2000.

l'âge civil mais l'âge social qu'il faut prendre en compte, notamment en relation avec la situation conjugale et familiale.

3-3- La nationalité et le pays de naissance

Nous observons que la répartition des nationalités correspond aux vagues d'immigration. En examinant la répartition des habitants de la Gironde par âge et pays de naissance⁷⁰ nous retrouvons les nationalités les plus souvent citées dans notre enquête. Sur les 35 nationalités recensées par notre enquête, 80% des prévenus sont de nationalité française et 69,1% d'entre eux sont nés en France, soit 470 prévenus⁷¹. Parmi les autres pays les plus fréquemment citées (au moins six fois) nous retrouvons surtout l'Afrique du Nord et le Portugal.

Tableau 39 : Répartition des immigrés de 15 ans et plus en Gironde par pays de naissance et nombre de poursuites selon le pays de naissance des prévenus jugés devant la deuxième chambre correctionnelle du TGI de Bordeaux entre 2003 et 2009 pour des faits de violences commises au sein du couple

Pays de naissance	Nombre d'immigrés de 15 ans et plus	Effectif TGI
Portugal	13 375	27
Italie	2 522	1
Espagne	15 897	6
Autres pays de l'UE (à 27)	9 376	12
Algérie	11 253	44
Maroc	13 269	44
Tunisie	1 833	8
Autres pays d'Afrique	15 102	33
Turquie	3 274	5
Autres pays	9 172	19

Source : propre élaboration à partir de notre travail d'enquête et des données de l'Insee, RP2009

Nous pouvons affirmer qu'il n'y a pas de nationalité ni de pays de naissance (sauf pour la Tunisie), qui soit surreprésenté dans les affaires de « violences conjugales » au TGI de Bordeaux.

⁷⁰ Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

⁷¹ Sur les 25 femmes de notre enquête, 19 sont de nationalité française (76%). Les autres, chacune de nationalité différente, sont : Algérienne, Brésilienne, Camerounaise, Libérienne, Ghanéenne et Polonaise.

Les espagnols quant à eux, se retrouvent sous-représentés notamment en comparaison avec les portugais. Deux interprétations sont possibles :

- soit les ressortissants espagnols violents avec leur femme sont moins dénoncés que leurs homologues portugais. Mais, nous ne comprenons pas les freins qui pourraient dans la culture espagnole différencier les taux de dénonciation en comparaison avec des personnes issues d'autres pays méditerranéens ;
- soit les femmes de nationalité espagnole sont moins souvent victimes de violences au sein du couple.

Les limites de la statistique judiciaire nous confrontent à cette interrogation. Elle ne révèle que l'évolution de la sanction pénale et ne mesure pas l'évolution ni la réalité des violences faites aux femmes.

Cependant, il faut tenir compte de la particularité de la prise en charge des femmes issues de l'immigration. Une Assistante de service social, nous raconte l'histoire de cette jeune Tunisienne, qui souhaitait divorcer d'un conjoint violent :

« Il fallait qu'elle ait l'autorisation de son père pour divorcer. Elle est allée en Tunisie pendant les vacances. Au conseil de famille tous les hommes l'ont roué de coups pour lui apprendre qu'on ne divorce pas et qu'on reste la femme de son mari quoi qu'il arrive. Elle est revenue en France et nous a dit que c'était plus possible pour elle de divorcer et elle n'est plus jamais revenue alors qu'on avait de nombreux projets pour elle. » (Assistante de service social, 53 ans, MDSI Gironde)

Selon le British Crime Survey (BCS)⁷², il n'y a pas de différences significatives entre le risque de subir des violences conjugales et l'origine ethnique. Cependant, les femmes issues de minorités ethniques peuvent, d'après ce rapport, rencontrer plus de difficultés pour accéder aux services d'aide en raison du racisme de certains « fournisseurs de services », de difficultés linguistiques et de différences culturelles. Ce qui de fait, peut constituer un frein à la dénonciation et rendre ces femmes plus vulnérables. Il est cependant nécessaire de rappeler que ces données ne reflètent que les dénonciations, il est donc possible que la variable

⁷² Walby, S; Myhill, A., *op. cit.*

ethnique soit sous-représentée statistiquement. En effet, nous pouvons supposer une plus grande vulnérabilité des femmes issues de l'immigration.

« Je ne veux pas faire de généralités et on a différentes analyses, mais quand on reçoit des femmes maghrébines qui ont déposé plainte, on a l'impression qu'on ne peut pas faire appel à la solidarité familiale parce que dans l'esprit et dans la culture, tu t'es fait taper par ton mari, ça arrive, et à partir du moment où tu es mariée, c'est l'homme qui décide. Souvent on l'entend « de toute façon une femme, c'est fait pour en chier ». Beaucoup de femmes de culture maghrébine et musulmane, pratiquant de la religion, disent qu'elle ont toujours vu leur mère se faire taper par leur père. C'est un aspect réducteur de parler de culture, mais c'est que culturellement on en parle moins aussi ». (Assistante de service social, 32 ans, MDSI Gironde)

Nous posons l'hypothèse que les difficultés d'intégration et d'adaptation de leur conjoint aux règles et sanctions sociales du pays d'accueil peuvent déclencher des violences. C'est-à-dire, qu'ils peuvent exercer sur elles des violences non sanctionnées dans leur pays d'origine et ne pas comprendre pourquoi le droit français les réprime. Un travailleur social témoigne ainsi :

« J'ai beaucoup de personnes sans papiers, donc cela rajoute une problématique. Par ailleurs, avec ce public on fait face à la problématique de la culture. C'est vrai que pour certaines cultures, notamment marocaines car c'est celle que je connais, c'est beaucoup plus acceptable de prendre un coup. On part de plus loin que pour une femme qui est française, puisque pour elle c'est déjà acceptable de rester à la maison, de s'occuper des enfants, de se faire insulter, donc c'est compliqué de tout reprendre depuis le début, alors qu'en France non ce n'est pas acceptable » (Éducatrice spécialisée, Gironde).

« Je pense déjà qu'au niveau culturel, il y a un grand écart, parce que...par exemple, les femmes africaines qui sont très croyantes, même si elles se font frapper jusqu'à la mort, elles se sont mariées devant Dieu et ce que Dieu a fait, l'homme ne doit pas le défaire, c'est souvent quelque chose qu'elle viennent nous dire. Elles en pleurent, elles sont malheureuses, mais en même temps quand on leur propose de partir, d'appeler l'APAFED ou de trouver une solution, non, ce n'est pas quelque chose d'envisageable. On dirait qu'elles cherchent juste un lieu pour dire au moins ce qu'elles vivent, pour

ne pas être seules à vivre ça. Parfois, elles n'ont pas de titre de séjour, donc elles n'ont pas de RSA⁷³, elles ne peuvent pas travailler, donc elles sont sans ressource. Si elles quittent cet homme qui les bat, elles n'ont pas de logement, elles n'ont plus rien et elles ne peuvent plus repartir chez elle car c'est la honte pour la famille, c'est quelque chose qui n'est pas envisageable » (Assistante de service social, 53 ans, MDSI Gironde).

M. K, originaire d'un pays d'Afrique est accusé d'avoir, à Bordeaux, volontairement commis des violences sur sa concubine, ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas huit jours, (huit jours précisément). Il a également menacé de la tuer ainsi que toute sa famille si elle refusait de se marier avec lui.

« Madame, je savais pas que c'était pas possible en France. Ce qu'elle a fait c'est pas normal dans mon pays, je comprends pas pourquoi je suis là. » (Témoignage du prévenu au cours d'une audience de la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux)

Aussi, lorsque la situation de violences s'explique par des différences de perception de la norme, il arrive que la juge donne des « conseils conjugaux » occidentalisés, pour rappeler le cadre de référence de la justice française. Prenons l'exemple de ce couple de Marocains, dont le mari est accusé de coups et blessures sur la compagne. Il explique qu'il l'a tapée parce qu'elle souhaitait travailler illégalement pour « arrondir les fins de mois » et qu'il n'était pas d'accord avec cela. Si on comprend bien cette situation, le fait d'exercer un travail non déclaré est plus grave aux yeux de cet homme que le fait de frapper sa conjointe. Voici la réponse de la juge :

« Vous ne pouvez pas tout contrôler et vous ne pouvez pas contrôler tous les faits et gestes de votre épouse. Votre épouse est un être humain qui a droit à un minimum de liberté, et j'entends bien que vous, ce n'est pas forcément votre conception des choses. Mais dites-vous bien qu'on évolue dans une société où c'est comme ça que cela se

⁷³ Revenu de Solidarité Active : il s'agit d'une prestation destinée à assurer à des personnes sans ressources ou disposant de faibles ressources, un niveau minimum de revenu variable selon la composition de leur foyer. Le RSA est ouvert, sous certaines conditions, aux personnes âgées d'au moins 25 ans et aux personnes âgées de 18 à 25 ans si elles sont parents isolés ou si elles justifient d'une certaine durée d'activité professionnelle. [En ligne] < <http://www.service-public.fr/>>, le site officiel de l'administration française.

passé, et que malgré ce que vous pouvez en penser, elle ira plutôt dans cette direction-là, et que plus vous serez oppressant, plus vous ne lui ferez pas confiance, plus vous essaieriez de tout diriger, et plus ce sera compliqué entre vous et elle aura tendance à faire des choses dans votre dos. Donc, je n'ai pas de conseils à vous donner, je suis très mal placée pour le faire, mais quand même (rire) je vais le faire quand même. Essayez de lui faire un petit peu confiance, elle n'a pas l'air plus imbécile que les autres, jusqu'à maintenant elle n'a pas pris de grands risques incroyables, mise à part cette histoire, si vous arrivez à en discuter un minimum et que vous lui laissez un petit champ de liberté, peut-être qu'il y aura moins de conflits et de difficultés. Après vous avez votre culture, vos coutumes, tout ça, mais ce n'est pas incompatible, les deux ne sont pas incompatibles » (Compte rendu d'audience de la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux).

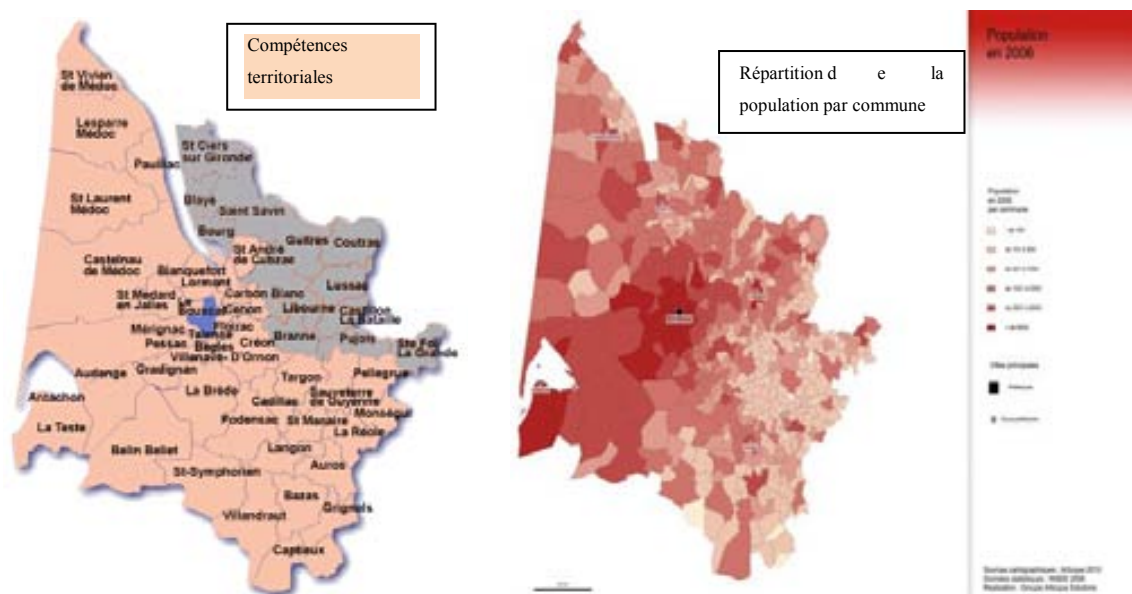
Tandis que ce discours est censé refléter la parole l'institution judiciaire dans la mesure où la juge parle dans l'exercice de ses fonctions, se profile ici un sermon moraliste. A notre sens, le statut de ces deux types de discours n'est pas le même, car le premier a véritablement une valeur performative (il peut comporter des conséquences juridiques), alors que le deuxième n'a aucune légitimité et offre une vision ethnocentrique du couple. Le récit personnel remplace ici le récit conventionnel et ainsi inscrit les violences de genre dans une approche relationnelle, laquelle s'oppose à toute forme d'objectivation. La représentation que se fait la juge des relations de couple entre dans le cadre de l'Institution qu'elle représente. Lorsqu'elle dit « *essayez de lui faire un petit peu confiance, elle n'a pas l'air plus imbécile que les autres* », ne elle ne dit pas seulement la loi mais se pose en conseillère conjugale.

3-4- La commune de résidence et la situation socio-professionnelle

Pour déterminer dans quelle taille de commune résident les prévenus, nous nous basons sur le recensement INSEE de la population municipale de 2006 et de 2009. Il comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes

résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune⁷⁴. Grâce à l'adresse des prévenus (présente sur les minutes), il est possible d'étudier leur lieu de résidence. Toutefois, les données sur le recensement de la population s'étendent sur la Gironde, ce qui n'est pas le cas du tribunal de grande instance de Bordeaux. Ainsi, nos données ne reflètent pas tout à fait la répartition de la population en Gironde.

Figure 18 : Compétence territoriale du TGI de Bordeaux et répartition de la population girondine par commune



Source : huissiers-sud33.fr

Source : Insee

Tableau 40 : Commune de résidence (répartie par nombre d'habitants) des prévenus jugés devant la deuxième chambre correctionnelle du TGI de Bordeaux entre 2003 et 2009 pour des faits de violences conjugales, en effectif (N=680) et en %

Commune de résidence	Nb. cit.	Fréq.
Commune de -2000 hab	82	12,1%
Commune de 2000 à 4 999 hab	61	9,0%
Commune de 5000 à 9 999 hab	52	7,6%
Commune 10 000 hab ou plus	344	50,6%
Zone urbaine sensible	133	19,6%
Sans domicile connu	8	1,2%
TOTAL OBS.	680	100%

Source : propre élaboration

⁷⁴ Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 fixe les catégories de population et leur composition, INSEE 2009.

Le test du chi2 révèle que la différence avec la répartition de référence est très significative pour les prévenus vivant dans des communes de 10 000 habitants ($\chi^2 = 856,03$, ddl = 6, 1-p = >99,99%). Mais, si comme la majorité de la population girondine les prévenus résident surtout en ville, il y a également un pourcentage assez important de ruraux (12,1%). Les habitants en Zone urbaine sensible⁷⁵ (ZUS) représentent 19,6% de nos données alors qu'ils ne sont que 7,2% sur le territoire de la Gironde selon les données du recensement de 2006 publiées par l'INSEE.

3-4-1- La spécificité du milieu rural

Il faut entendre par milieu rural les communes de moins de 2000 habitants. Bien-entendu cet étiquetage comporte des limites. Par exemple, il ne tient pas compte des espaces peri-urbains. Ainsi, la commune de Saint de Vincent de Paul (située dans l'entre-deux-mers) fait partie de la communauté urbaine de Bordeaux (CUB) mais compte moins de 2 000 habitants, nous l'avons donc classée comme zone rurale. C'est un choix méthodologique. Ce point tentera de questionner les spécificités du milieu rural permettant d'expliquer leur sur-représentativité.

Une première donnée importante est à noter : les ruraux sont majoritairement des ouvriers (26,8% contre 18,8% en moyenne). Il s'agit donc d'une population précaire, frappée par la crise économique (fermetures d'usines). S'ajoute à cela la crise agricole qui touche ce milieu depuis plusieurs années. La « précarisation » de l'emploi selon R. Castel apparaît comme cause directe de la *vulnérabilité sociale*, au delà d'un « handicap » exclusivement économique⁷⁶. De la même manière pour S. Beaud et M. Pialoux « aujourd'hui, l'angoisse, la peur, le sentiment de vulnérabilité reviennent dans le groupe ouvrier, y compris dans les rangs de ceux qui jouissent encore - pour combien de temps ? - d'une certaine sécurité. Il n'existe plus désormais la ligne franche de partage entre les ouvriers qui seraient placés du mauvais

⁷⁵Au recensement de 2006, la Gironde compte 1 422 276 habitants dont 102 111 répartis dans les 13 ZUS suivantes : Alouette-Haut Livrac, Bacalan, Claveau, Bastide : Cite Benauge- Cité Libération, Beau Désert, Hauts de Garonne-Bastide(Queyries-Brazza), Les Aubiers, Paty-Monmousseau, Saige, Chataigneraie, Cite Ladonne, Saint Michel, Sarcignan, Thorez Goëlands, Thouars, Yves Farges, Belcier.

⁷⁶ Castel, R., *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Fayard, Paris, 1995.

côté' et ceux qui seraient solidement et définitivement protégés contre l'adversité sociale »⁷⁷. Or, comme nous l'avons souligné, la précarité économique peut faire surgir des tensions conjugales et des conduites à risque (telle que l'alcoolisme). Aussi, la présence d'un nombre important de ruraux est à mettre en parallèle avec leur statut socioprofessionnel.

Tableau 41 : Répartition de la CSP des prévenus, en fonction du lieu de résidence, entre 2003 et 2009 auprès de la 2^{ème} chambre de la famille du TGI de Bordeaux, en pourcentages

CSP/Lieu de résidence	Commune rurale (-2000)	Zone Urbaine Sensible	Total communes de résidence
Agriculteurs exploitants	9,80%	1,50%	1,60%
Artisans commerçants chefs d'entreprise	6,10%	6,80%	7,80%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	2,40%	2,30%	4,00%
Professions intermédiaires	3,70%	1,50%	2,80%
Employés	23,20%	38,30%	25,00%
Ouvriers	26,80%	14,30%	18,80%
Retraités	3,70%	3,00%	3,50%
Chômeurs	19,50%	22,60%	26,20%
Etudiants	0,00%	0,80%	0,40%
Intérimaire	3,70%	6,80%	6,00%
Non renseignée	1,20%	2,30%	2,90%
TOTAL	100%	100%	100%

Source : *Elaboration propre*

Il s'agit également d'une population isolée et éloignée des centres d'information et d'accueil pour les femmes victimes de violences de genre, car la plupart des associations se situent en ville. Alors, souvent le seul interlocuteur en dehors du système Pénal c'est le médecin traitant, mais le fait de vivre à la campagne peut entraîner d'autres obstacles à la démarche de dénonciation :

« Le médecin traitant s'occupe généralement de toute la famille. S'ils habitent dans le même village, il soigne le mari, les enfants, les parents, parfois les beaux-parents, les

⁷⁷ Beaud, S., Pialoux, M., *Retour sur la condition ouvrière. Enquête aux usines Peugeot de Sochaux – Montbéliard*, Fayard, Paris, 1999, p. 22.

beaux-frères, les belles-sœurs, donc c'est difficile de se confier à lui. C'est difficile d'avoir vraiment confiance en lui. Cette proximité c'est très pénible à vivre. Ça peut avoir des avantages, mais dans ces moments-là ça augmente les difficultés ». (Claude, retraitée, ex-hébergée dans un CHRS de la FNSF)

Les moyens de transport en commun sont peu développés et les femmes qui n'ont pas de moyen de locomotion ont ainsi plus de difficultés à s'enfuir. Aussi, de nombreux facteurs peuvent expliquer qu'il soit plus compliqué pour une femme vivant en milieu rural de s'extirper de cette situation.

« Il y a par exemple des personnes qui ont une ferme, de gros agriculteurs. Ils ont leur terrain tout autour de leur propriété et ça fait que la première maison habitable peut se trouver à deux kilomètres. Donc la femme qui ne sait pas conduire, il faut qu'elle parte à pied. Dès fois ça se passe la nuit, donc le mari va la rattraper. Et, s'enfuir avec des enfants, c'est pas facile non plus. Et les voisins n'entendent rien. Parfois il y a des petits hameaux où il y a mettons trois maisons très éloignées les unes des autres, tu ne peux rien entendre. Ça augmente les difficultés d'être à la campagne. Et puis, ils connaissent toutes les petites routes, on appelle ça des passes, dans les bois, dans les champs de maïs, donc ils arrivent à les rattraper. » (Claude, retraitée, ex-hébergée dans un CHRS de la FNSF)

Mais, le milieu rural peut aussi produire l'effet inverse : la proximité entre les gens dans les petits villages peut accroître les difficultés des femmes à oser évoquer leurs souffrances.

« Dans le milieu rural tout le monde se connaît, il n'y a que deux ou trois sociétés où tout le monde travaille. Donc si la femme travaille dans une société, son mari travaillera soit dans la même, soit dans une entreprise à côté. Et puis, comme il y a des champs de maïs tout autour, tu as quelques maisons éloignées et toutes les autres se retrouvent dans le lotissement. C'est difficile car si tu vas voir un voisin pour lui demander de l'aide, tout le monde sera au courant. Donc il y a la honte et la peur des rumeurs. Et, si une association vient s'installer, ça se saura. Donc il faut que les femmes partent à l'extérieur, qu'elles se fassent héberger en ville. Au moins dans l'urgence. A la campagne tout se sait. Je te donne un exemple, à Pauillac, le collège est juste en face de la gendarmerie, et donc entre parents d'élèves on se connaît. Donc

si une maman va à la gendarmerie, on va dire untel est allée à la gendarmerie, qu'est-ce qui se passe ? Il n'y a pas d'intimité. Si tu fais des travaux ça se sait, les enfants vont au catéchisme ensemble, au même terrain de sport, c'est un peu étouffant. Si tu vas à la pharmacie pour soigner tes blessures, tu regardes la porte pour voir si quelqu'un ne va pas entrer. » (Claude, retraitée, ex-hébergée dans un CHRS de la FNSF)

Aussi, les femmes en milieu rural se trouvent face à une situation ambivalente : elles sont confrontées aux difficultés de l'isolement géographique et à celles de la proximité sociale. Autre obstacle : la présence d'armes à feu. En effet, la chasse est une spécificité culturelle du monde rural. De fait, il n'est pas rare que les familles gardent chez elles un fusil et des cartouches.

« Dans le milieu rural, il y a beaucoup de chasseurs, donc il y a aussi un danger. Avec les armes à feu il y a des menaces, et les voisins ne vont pas vouloir aider une femme en grande difficulté, parce qu'ils ont peur. Les armes à feu, ça augmente la dangerosité et la peur. Ils font du chantage sur les enfants : si tu pars je tue tes gosses. Alors, tu t'en vas le jour où la mort arrive, le jour où tu es dans l'extrême limite. » (Claude, retraitée, ex-hébergée dans un CHRS de la FNSF)

L'interdiction du port d'arme pour l'auteur des violences, défini dans l'ordonnance de protection du 9 juillet 2010, semble d'après les témoignages recueillis, peu applicable et peu appliquée.

Enfin, la plupart des habitants sont propriétaires de leur bien immobilier, de ce fait ils ont du mal à accepter la décision d'éviction du domicile conjugal, comme nous l'explique une Assistante de service social :

« Pour certains, l'éviction du domicile est compliquée. Parce qu'ils sont chez eux, dans leur idée : « C'est moi qui travaille, donc c'est moi qui ramène l'argent, donc c'est à moi ». C'est très ancré, la communauté légale leur échappe un peu et donc cette idée qu'on leur empêche de rentrer chez eux, c'est compliqué. Parce que certains le vivent comme une atteinte à leur liberté de propriété : « Je ne peux pas jouir du bien qui est le mien ». Donc on passe un certain temps à leur expliquer que c'est une

interdiction provisoire, qu'à aucun moment on leur enlève le titre de propriétaire ou quoique ce soit. Mais c'est vrai qu'ils se retrouvent face à l'interdiction de vivre chez eux, parfois jusqu'à deux mois et ils doivent toujours, aux yeux du droit matrimonial, régler les charges et participer aux frais. Donc on est dans une situation qui est un peu délicate et quand on sait qu'il y a souvent se sentiment de supériorité, d'emprise, là ils se retrouvent à être mis de côté et à avoir plus d'obligations, donc il y a un travail de réflexion ». (Assistante de service social, 32 ans, MDSI Gironde)

3-4-2- La spécificité des zones urbaines sensibles

Les prévenus résidant en ZUS sont plus majoritairement employés, chômeurs et plus souvent en situation d'intérim que dans les autres zones géographiques. Notons également que les moins de 35 ans sont légèrement surreprésentés par rapport à la moyenne d'âge des auteurs qui ont comparu devant la deuxième chambre correctionnelle de la famille, même si le test du χ^2 ⁷⁸ révèle que la dépendance n'est pas significative.

Tableau 42 : Répartition de l'âge des prévenus, en fonction du lieu de résidence, entre 2003 et 2009 auprès de la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux, en % (N=133)

Lieu de résidence/Âge	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64	65-74	75+	TOTAL
ZUS	9,00%	32,30%	30,80%	21,80%	4,50%	0,80%	0,80%	100%
Moy de l'agglomération	8,20%	30,00%	33,40%	19,60%	6,60%	1,80%	0,40%	100%

Source : propre élaboration

Autre constat, le taux de séparation est plus élevé en ZUS que dans les autres unités urbaines. Or, nous avons expliqué dans le point précédent que la séparation constitue une période à risque. Selon le rapport de l'observatoire national des zones urbaines sensibles⁷⁹, la monoparentalité est une forme de famille plus répandue en ZUS que dans les autres quartiers des agglomérations. En 2006, 25,7 % des familles en ZUS sont monoparentales contre 15,8 % dans les autres unités urbaines.

⁷⁸La dépendance n'est pas significative. $\chi^2 = 28,99$, ddl = 36, 1-p = 20,98%.

⁷⁹ONZUS, Rapport de l'observatoire national des zones urbaines sensibles, Les éditions du CIV, Novembre 2012.

De plus, la forte présence policière au sein des zones urbaines sensibles augmente la probabilité que des auteurs de violences résidant dans ces quartiers fassent l'objet d'une interpellation. Aussi, il est essentiel de rappeler que l'interpellation policière constitue un premier « filtre » agissant sur le profil sociologique des auteurs déférés au parquet de Bordeaux.

Cette surreprésentation est également alimentée par les discours médiatiques qui renforcent la mauvaise réputation de ces quartiers. Comme l'avait déjà soumis à réflexion L. Mucchielli⁸⁰ en 2005, « la focalisation médiatique et politique sur les violences sexistes dont les jeunes femmes des banlieues sont la cible [...] laisse penser que le sexisme serait beaucoup plus répandu dans les quartiers pauvres et ségrégués des grandes agglomérations urbaines où les familles immigrées sont concentrées que dans le reste de la population.[...] La sur-médiatisation [...] des violences considérées comme spécifiques à ces familles et à ces espaces – viols collectifs appelés « tournantes », port contraint du voile, mariages forcés [...] – participe au processus de stigmatisation de ce groupe minoritaire, en même temps qu'elle contribue à occulter les violences que subissent les femmes n'ayant pas d'origines étrangères ».

Cependant, la dernière enquête de victimation « Cadre de vie et sécurité » de l'ONDRP⁸¹ fait ressortir dans son rapport de 2012⁸² que la probabilité pour les femmes âgées de 18 à 75 ans de se déclarer victimes de violences physiques ou sexuelles par conjoint ou ex-conjoint sur deux ans est 1,6 fois supérieur en zones urbaines sensibles que dans les autres quartiers ou communes de résidence (27,3‰ contre 16,8‰). Ceci peut s'expliquer par la surreprésentation des femmes précaires dans ces zones d'habitation. Or, la précarité est un facteur de risque. L'enquête de l'ONDRP fait apparaître que 35,5‰ des femmes s'étant déclarées victimes de violences au sein du couple appartiennent aux 10% des revenus les plus pauvres, alors que tout revenu confondu ce taux est de 18,4‰.

⁸⁰ Mucchielli, L., *Le Scandale des « tournantes ». Dériver médiatiques, contre-enquête sociologique*, La Découverte, Paris, 2005, p.124.

⁸¹ Insee, enquête « Cadre de vie et sécurité », 2008 à 2012, INSEE ; Modélisation, ONDRP, Repère n°18, Octobre 2012.

⁸² Cette enquête menée par l'ONDRP, par questionnaire auto-administré interroge les femmes de 18 à 75 ans sur l'année 2011 et 2010. Les violences au sein du ménage font l'objet de questions du type : « En année N-1 ou en année N, est-il arrivé qu'une personne qui vit actuellement avec vous, vous impose des attouchements ou un rapport sexuel non désiré, en utilisant la violence, les menaces, la contrainte ou la surprise ? ».

3-4-3- La répartition par catégorie socio-professionnelle

En dépit de son manque de précision, nous nous sommes appuyées sur la nomenclature utilisée par l'INSEE⁸³, pour construire les catégories socio-professionnelles. Les statistiques de condamnations utilisent parfois la dénomination par métier et non par CSP, ce qui a rendu notre travail plus long, car il fallait souvent coder la situation professionnelle et la faire entrer dans une case. Nous avons donc élargi les huit catégories de l'INSEE en dix catégories, en ajoutant les deux dénominations suivantes :

- les étudiants, ils figurent sous la catégorie « sans activité professionnelle » dans la nomenclature de l'INSEE. Nous avons décidé d'en faire une catégorie à part ;
- les intérimaires : la dénomination de leur profession n'apparaît pas dans les minutes. Nous ne pouvons donc pas les classer.

Sur les 680 minutes, 3% ne renseignent pas la profession. Nous les avons comptés en « catégorie non renseignée » car un manque d'information sur cette question, ne signifie pas forcément que le prévenu est sans profession.

Le test du chi² révèle une dépendance significative entre les statuts d'employé et de sans activité professionnelle et le fait d'être prévenu. Il note en effet que la différence avec la répartition de référence est très significative. ($\chi^2 = 796,88$, ddl = 11, 1-p = >99,99%).

⁸³ http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=99&ref_id=base-cc-emploi-pop-active.

Tableau 43 : Répartition Catégorie socioprofessionnelle en Gironde des hommes de 15 ans et plus en 2009 et des prévenus jugés devant la deuxième chambre correctionnelle du TGI de Bordeaux entre 2003 et 2009 pour des faits de violences commises au sein du couple

Catégorie socioprofessionnelle (CSP)	INSEE		TGI	
	Nombre D'homme de 15 ans et plus	Fréq.	Nb. Cité femmes et hommes	Fréq.
Agriculteurs exploitants	6 738	1,2%	11	1,60%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	29 805	5,3%	53	7,80%
Cadres, professions intellectuelles supérieures	63 676	11,4%	27	4,00%
Professions intermédiaires	81 305	14,5%	19	2,80%
Employés	45 861	8,2%	176 (dont 7 femmes)	25,90%
Ouvriers (y compris agricoles)	120 186	21,4%	128	18,80%
Retraités	136 001	24,2%	24	3,50%
Sans activité professionnelle	77 271	13,8%	178 (dont 14 femmes)	26,20%
Etudiants			3	0,40%
Intérimaire			41	6,00%
Non renseignée			20	2,9%
Total	560 843	100%	680	100%

Source : propre élaboration à partir de notre enquête et des données de l'INSEE (2009)

La précarité des auteurs est une variable qui ressort de notre enquête puisque que 25% des hommes sont sans emploi alors que le département de la Gironde comptait en 2009, selon l'INSEE, 10% de chômeurs parmi les hommes⁸⁴.

« Les ¾ des personnes que j'accompagne viennent de milieux modestes, voire très pauvres, d'ailleurs c'est quelque chose qui ressort beaucoup dans les réunions, il y a des préjugés sur le fait que ça ne touche que les pauvres, mais lorsqu'une femme qui a les moyens veut partir, elle prend un autre appart, elle peut partir, alors qu'une femme qui est au RSA elle ne peut pas se prendre un appart pour partir. » (Educatrice spécialisée, Gironde)

Les phénomènes suivants sont observables :

⁸⁴Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

- les femmes au chômage sont surreprésentées parmi ces statistiques puisqu'elles représentent 56% des prévenues, tandis que l'INSEE compte 12% de femmes au chômage parmi les 15-64 ans en 2009 ;
- les employés sont également surreprésentés (25,90% contre 8,2% selon l'INSEE) ;
- la proportion de prévenus ouvriers est légèrement plus faible que le pourcentage d'ouvrier en Gironde (18,8% contre 21,4%) ;
- les retraités sont également sous-représentés, ce qui corrobore nos données sur l'âge des prévenus ;
- enfin, nous comptabilisons très peu d'étudiants (0,4%)⁸⁵.

Alors, qui sont les auteurs de « violences conjugales » déférés devant la deuxième chambre de la famille ? De quel « milieu social » sont-ils issus ? Quel est le poids de leur situation familiale et professionnelle ? Est-il possible de caractériser un profil type de ces derniers ? Notre recueil de données permet d'apporter quelques éléments de réponse à ces interrogations.

La majorité d'entre eux sont des hommes (96,3%). Parmi eux, deux tiers ont exercé des violences sur conjoint ou ex-conjoint n'excédant pas huit jours d'Incapacité Totale de Travail. 73,5% des hommes qui comparaissent ont moins de 45 ans. Cette catégorie d'âge doit le plus souvent faire face à des ruptures d'union. Aussi, l'âge des prévenus serait à mettre en lien avec leur situation familiale. En effet, un quart des divorces interviennent entre cinq et neuf ans de mariage. Et seule la moitié des prévenus est en couple ou marié au moment de l'audience. Ce n'est donc pas tant l'âge civil mais l'âge social qu'il faut prendre en compte, notamment en relation avec la situation conjugale et familiale.

Sur les 35 nationalités recensées par notre enquête, 80% des prévenus sont de nationalité française et 69,1% d'entre eux sont nés en France, soit 470 prévenus. Il y a une surreprésentation des tunisiens et une sous-représentation des espagnols.

⁸⁵ A titre de comparaison, l'enquête menée par Dieu et Suhard (Op. cit.) montre une sous-représentation des cadres et des catégories intellectuelles supérieures (4%) et une quasi absence des agriculteurs et des étudiants (1,1% et 0,4%). La part des plus précaire est donc surreprésentée mais se répartie de manière différente : 25,9% de chômeurs et d'inactifs (contre 50,5% chez les victimes). A l'inverse les ouvriers et les employés représentent 40,3% des auteurs de violence (contre 21,2% chez les victimes).

Notre enquête révèle que si la majorité des prévenus vit en ville, un pourcentage assez important de ruraux (12,1%) ressort de notre enquête. Les habitants en Zone urbaine sensible représentent 19,6% de nos données alors qu'ils ne sont que 7,2% sur le territoire de la Gironde selon les données du recensement de 2006 publiées par l'INSEE.

De manière générale, la précarité des auteurs qui comparaissent est une variable qui ressort de notre enquête puisque que 25% des prévenus masculins sont sans emploi alors que le département de la Gironde comptait en 2009, selon l'INSEE, 10% de chômeurs parmi les hommes. Les employés sont également surreprésentés (25,90% contre 8,2% selon l'INSEE) alors que la proportion de prévenus ouvriers est légèrement plus faible que le pourcentage d'ouvrier en Gironde (18,8% contre 21,4%). Les retraités sont également sous-représentés, ce qui corrobore nos données sur l'âge des prévenus.

Les limites de la statistique judiciaire nous confrontent à interroger dans quelle mesure ces pourcentages révèlent la réalité des violences faites aux femmes, car ils témoignent juste de la catégorie de personnes ayant été dénoncées par leur conjointe.

4- Les plus hauts revenus échappent à l'enfermement

La production de données chiffrées sur la façon dont la justice traite le contentieux des violences de genre est à prendre avec beaucoup de recul. Comme toute construction sociologique, il convient d'exposer les limites méthodologiques : les résultats bruts présentés ci-dessous sont le reflet des réponses pénales apportées par la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux entre 2003 et 2009. Elle se fonde principalement sur l'étude de notre matériel empirique, recueilli auprès des archives du Tribunal. Or, les auteurs présents dans cette salle d'audience ont déjà fait l'objet d'une présélection. R. Levy⁸⁶ montre ainsi que les logiques de l'institution policière effectuent une sélection sociale des prévenus.

⁸⁶Levy, R., « Du suspect au coupable. Le travail de la police judiciaire », *Revue française de sociologie*, vol. 32, n° 2, 1991, pp. 303-305.

Par ailleurs, les conclusions des procès dépendent de nombreuses variables telles la qualité de la plaidoirie de l’avocat, la sensibilité du juge, la présentation des faits par les victimes et les auteurs de l’infraction, autant d’indicateurs « humains », difficiles à appréhender pour interpréter de la façon la plus juste possible les condamnations. Or, nous n’étudions que succinctement les interactions auxquelles les différents acteurs présents lors de l’audience se livrent.

Ce chapitre questionne un type de réponse pénale : la peine de prison ferme. Ce parti pris mériterait probablement d’être contesté puisqu’il ne reflète que partiellement l’éventail de peines pouvant être prononcées à l’égard des auteurs de violences. Cette option permet de mettre en relief la sanction la plus sévère du système judiciaire. L’objectif n’est pas de faire la critique de ce mode de répression, mais de croiser cette donnée avec la variable catégorie socioprofessionnelle afin de valider ou d’invalider l’hypothèse d’une surreprésentation des milieux défavorisés condamnés à une peine carcérale. En effet, ce n’est pas seulement la gravité des faits, mesurée en jours d’incapacité totale de travail, ni la récidive, mais également la situation sociale des prévenus, qui influence le choix du jugement.

Le nombre de jour d’ITT n’est pas un facteur déterminant, car si près de 18% des auteurs condamnés à de la prison ferme étaient accusés de faits de violences suivis d’une ITT supérieur à huit jours, soit trois points de plus que les 15% d’auteurs de cette catégorie de délit, à l’opposé, les prévenus n’ayant pas causé une incapacité totale de travail sont également plus nombreux à écoper d’une peine de prison ferme. En effet, ils sont 13% alors qu’ils représentent 10% des auteurs déférés devant la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux. D’ailleurs, le test du chi² ne montre pas de dépendance entre ces deux variables.

Tableau 44 : Faits reprochés ayant conduit à la prison ferme des prévenus, mesurés en jour d’ITT, en effectif et en pourcentages

Faits reprochés	Prison ferme		Total des peines prononcées	
	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage
Violences par conjoint ou concubin suivie d'une ITT n'excédant pas 8 jours	78	69%	505	61,7%
Violences par conjoint ou concubin suivie d'une ITT supérieure à 8 jours	20	17,7%	105	12,8%
Violences par conjoint ou concubin sans incapacité	15	13,3%	65	7,9%
Autres faits	32	28,3	144	17,6%
Total	145	100%	819	100%

Source : propre élaboration

Cette partie propose ainsi de restituer et d'analyser les déterminants sociaux de l'incarcération. L'objectif est d'abord d'éclairer les inégalités de traitement des auteurs de ce type d'infraction pénale. Car, si l'institution judiciaire ne manque pas d'analyse sociologique, peu produisent des données empiriques. Nous tenterons parallèlement d'analyser, grâce au discours des acteurs, les difficultés auxquelles doit faire face la justice pour produire une sanction adaptée à chaque situation sociale et familiale afin de protéger au mieux les citoyennes victimes de violences de genre.

4-1- L'intérêt social de l'enfermement

Au niveau national, en 2010, selon les chiffres de l'ONDRP⁸⁷, dans huit cas sur dix, les « violences conjugales » sont sanctionnées d'un emprisonnement ferme ou avec sursis (la plupart du temps avec sursis). Le taux d'application des peines planchers, prononcées à l'encontre des récidivistes, est largement supérieur s'agissant des violences conjugales comparé à l'ensemble des infractions de toute autre nature (63,5% contre 7,5%)⁸⁸.

Or, dans les discours des associations, il ressort que la peine de prison ferme constitue la seule sanction susceptible de protéger les femmes et de renforcer la crainte des sanctions.

« Les hommes sont très rarement poursuivis pour des faits de violences conjugales. Un mec qui bat sa femme il risque moins qu'un mec qui roule à 140. » (Educatrice, 44 ans, APAFED)

En effet, la prison ferme reste peu prononcée (17%). La majorité des hommes auteurs de violences écope ainsi d'une peine de prison avec sursis (65%), parfois assortie d'une mise à l'épreuve (149 situations sur 443 prévenus, soit 33,63%).

⁸⁷ Selon le rapport de l'Observatoire National de la Délinquance et des réponses pénales de 2011.

⁸⁸ L'actujustice, ministère de la justice et des libertés, n°25, 24 novembre 2011.

Tableau 45 : Jugements rendus par la 2^{ème} chambre correctionnelle du TGI de Bordeaux en fonction du genre entre 2003 et 2009, en % et en effectifs

	Prison avec sursis	Prison ferme	Relaxé ⁸⁹	TIG ⁹⁰	Injonction de soins	Interdiction de rencontrer la victime
Féminin (effectif : 25)	68% (17)	4% (1)	16% (4)	0%	16% (4)	4% (1)
Masculin (effectif : 655)	65% (426 dont 9 assortis d'une peine de prison ferme)	17% (111)	8% (55)	2% (14)	20% (134)	7% (44)

Source : propre élaboration

La plupart des bénévoles et salariés d'associations ou de services de prise en charge rencontrés se plaignent ainsi d'une certaine forme d'impunité. Ils ne comprennent pas toujours le sens de la condamnation.

« Je me rappelle du cas d'une femme qui se présente pour viol conjugal. Qu'est ce qui est plus compliqué à prouver que le viol conjugal...? Les légistes ici, quand ils reçoivent une femme qui a porté plainte pour viol, ils vont faire des prélèvements d'ADN, c'est ce qui va permettre d'inculper les personnes. Sauf que quoi de plus normal pour une femme qui vit avec un homme, de retrouver l'ADN de son conjoint sur elle... Et le viol conjugal ne laisse pas forcément de trace, il n'y a pas forcément de lésions, au bout d'un moment, cette femme va se débattre le moins possible pour que ça aille le plus vite, donc il n'y a pas forcément de trace. Une seule fois j'ai reçu une dame qui a été envoyée au bloc pour ça, son mari a pris 18 mois fermes, et ça a été une victoire pour nous qu'elle ait pu être reconnue. 18 mois alors que lorsqu'un inconnu viol une inconnue, il peut prendre jusqu'à 15 ans. Là, c'est de la violence aggravée parce que c'est le conjoint, il prend 18 mois et en plus on est content... Alors que ce n'est rien. 18 mois ça peut concerner un récidiviste qui a bu de l'alcool au volant... » (Assistante de service social, CAUVA).

Toutefois, l'intérêt de la peine carcérale a été mis à mal par plusieurs auteurs. M. Foucault⁹¹, par exemple, a mené un travail critique sur l'utilité de la prison comme sanction : « D'où vient

⁸⁹ Les faits étant insuffisamment caractérisés.

⁹⁰ Le travail d'intérêt général (TIG) est une peine alternative à l'incarcération qui requiert le consentement du condamné et consiste à réaliser un travail non rémunéré d'une durée déterminée au profit d'une collectivité territoriale ou d'une association.

cette étrange pratique et le curieux projet d'enfermer pour redresser, que portent avec eux les codes pénaux de l'époque moderne ? ». Il en a ressorti plusieurs constatations qui globalement dénoncent l'efficacité du système carcéral. Selon lui, les prisons ne diminuent pas le taux de la criminalité, pire, la détention provoquerait la récidive : « les conditions qui sont faites aux détenus libérés les prédisposent à la récidive [...] en faisant tomber dans la misère la famille du détenu, la prison favorise l'organisation d'un milieu de délinquants »⁹².

Alors, d'après notre enquête, non seulement la prison ferme reste peu prononcée mais les hommes n'y restent en moyenne pas plus de six mois. En effet, 83% d'entre eux ont été condamnés à une peine de prison ferme inférieure à six mois.

Tableau 46 : Nombre de mois fermes prononcés pour des faits de violences sur (ex)conjoint ou (ex) concubin entre 2003 et 2009 par la deuxième chambre correctionnelle de la famille du TGI de Bordeaux, en % et en effectifs

Nombre de mois	Nb. cit.	Fréq.
24 mois	1	0,89%
18 mois	2	1,79%
Entre 7 mois et 12 mois	16	14,29%
Entre 3 mois et 6 mois	54	48,21%
Moins de 3 mois	39	34,82%
TOTAL.	112	100%

Source : propre élaboration

Différentes réponses peuvent être apportées aux prévenus, certaines ont une visée purement répressive (prison ferme, prison avec sursis), d'autres sont préventives (stage de citoyenneté). Aussi, il est intéressant de voir que l'interprétation de l'utilité de la peine peut varier d'un professionnel de la prise en charge à un autre. Une vice-procureur⁹³ du TGI de Bordeaux nous informe ainsi que la décision la plus pertinente est également fonction des antécédents de l'auteur des violences. C'est pourquoi la décision prise n'est pas forcément la poursuite judiciaire ; une autre solution est parfois trouvée. En effet, dans certains cas, ils n'estiment pas

⁹¹ Foucault, M, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975, ré-édité en 2007, 4^{ème} de couverture.

⁹² Foucault, *ibid.* pp.308-312.

⁹³ Arnaud, S, « Violences dans le couple Réponses judiciaires et socio-éducatives » Colloque *Xèmes Rencontres Nationales de Citoyens et Justice*, Bordeaux, 8 juin 2006.

opportun les poursuites. Différentes formes d'alternatives peuvent être proposées (médiation pénale, stage de citoyenneté, rappel à la loi, etc).

Appréhender les réponses pénales suppose donc de concevoir à quelles fins pratiques elles obéissent et à quelles contraintes elles doivent faire face. Si les peines de prison ferme restent peu émises c'est parce que la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme qu'après avoir spécialement motivé le choix de celle-ci⁹⁴. « La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions. En matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 »⁹⁵. Ces peines sont alors exécutées dans le cadre d'une semi-liberté⁹⁶, d'un placement sous bracelet électronique⁹⁷ ou d'un placement extérieur⁹⁸. Depuis l'an dernier⁹⁹, le ministère de la Justice et des Libertés expérimente¹⁰⁰ un dispositif électronique de protection-anti-rapprochement (DEPAR) qui permet, sous certaines conditions légales, de signaler aux autorités que la personne mise en examen ou condamnée se trouve à proximité de sa victime.

⁹⁴ Article 132-19 alinéa 2 du code de procédure pénale.

⁹⁵ Article 132-24. Modifié par LOI n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 65.

⁹⁶ La semi-liberté est une modalité d'aménagement de la peine permettant au condamné d'exercer hors d'un établissement pénitentiaire une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation, ou encore de bénéficier d'un traitement médical. Le condamné doit rejoindre le centre de semi-liberté à l'issue de ces activités.

⁹⁷ Obligation de porter un bracelet électronique fixe et interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci. Un bracelet-émetteur, fixé à la cheville ou au poignet du condamné et le récepteur installé à son domicile permettent le contrôle par le pôle centralisateur de l'administration pénitentiaire du respect de ces obligations.

⁹⁸ La personne condamnée peut être placée sous la surveillance de l'administration pénitentiaire, le condamné exécutant des travaux extérieurs la journée et réintégrant l'établissement pénitentiaire le soir (articles D126 et suivants du code de procédure pénale). Le placement extérieur peut également être réalisé sans surveillance de l'administration pénitentiaire, la prise en charge du condamné étant alors assurée par un partenaire extérieur, sous le contrôle de l'administration pénitentiaire.

⁹⁹ Ce dispositif est prévu par l'article 6 III de la loi du 9 juillet 2010.

¹⁰⁰ Au sein de trois juridictions pilotes : les tribunaux de grande instance d'Aix-en-Provence, d'Amiens et de Strasbourg.

Deux conceptions de la justice sont très saillantes : la prévention et la sanction. Elles peuvent cependant se confondre. Les juridictions de l'application des peines sont censées prendre en considération les intérêts de la victime. Aussi, la façon dont elle va convaincre le juge d'application des peines, dont elle va décrire la personnalité de son conjoint, des risques importants de récidive d'une part et des conséquences psychologiques (pour elle) d'une remise en liberté d'autre part, peuvent favoriser la décision d'incarcération. Une assistance sociale problématise la difficile prise en charge du conjoint violent :

« Alors, on aurait envie de se dire favorable à l'éviction du conjoint violent en se disant : « ah merde, elle porte plainte parce qu'elle subit, souvent depuis des années, elle arrive enfin à faire le pas et à déposer plainte, il faut qu'il se casse, il faut que la loi dise maintenant vous partez ». Mais là, on se fait l'avocat du diable en disant que ce n'est pas possible de foutre un homme à la porte et de le mettre dans la rue. Quelle légitimité on a à foutre un être humain à la rue, quels que soient les faits. Le pire des meurtriers n'est même pas dans la rue. Alors il est incarcéré. C'est bête ce que je dis, mais avec nos impôts, on lui file à bouffer, ils l'hébergent, ils le blanchissent... Alors, il est en tôle certes, mais il est pris en charge ». (Assistante de service social, 53 ans, MDSI Gironde)

La question de l'accompagnement est souvent posée par les travailleurs sociaux, qui expliquent que sans prise de conscience de l'acte déviant, la prison ne sert à rien. Si l'auteur des violences reste dans le déni et porte sur son épouse la responsabilité de sa transgression et du coût de la sanction, comment prévenir la réitération des violences à son égard, ne serait-ce que par vengeance. Une femme nous raconte sur le parvis du tribunal qu'après une première décision de justice, malgré la séparation et l'interdiction pour son ex-conjoint de l'approcher, les agressions n'ont pas cessé.

« Il a déjà été condamné en 2007, il m'avait menacée avec une arme. Si je suis là aujourd'hui c'est parce qu'il a recommencé... Il n'avait que du sursis, bref ça ne lui a pas fait peur de s'en prendre de nouveau à moi. Rien ne l'empêche concrètement de m'approcher, même si la juge le lui interdit. Il peut surgir n'importe quand sans que je m'en aperçoive». (Mireille, ex-victime de violences, secrétaire, 43 ans).

Le problème du suivi des auteurs de violences est ainsi essentiel pour ne pas faire reposer sur les seules épaules de la femme ayant subi les humiliations et parfois les coups, la responsabilité de la fin des violences. C'est-à-dire que l'injonction à l'émancipation féminine ne doit pas être portée comme l'unique solution à la lutte contre la récidive. Parfois les discours des associations font ressortir l'intérêt d'un travail sur « les défaillances » des femmes, afin qu'elles ne retombent pas dans le « piège » d'un « pervers narcissique ». Or c'est aussi un travail sociétal qui est à mettre en œuvre, à savoir une politique tournée vers l'émancipation masculine de l'injonction à la virilité. Aussi, il serait opportun dans la prise en charge des hommes de travailler la question des « défaillances » éducatives prônant le maintien de la domination masculine.

« Je me rends compte que les auteurs ne sont pas aidés, mais de leur faire faire de la prison ça ne sert à rien. La prison, ce n'est pas une solution pour les auteurs mais c'est une réponse pour la victime. Mais, il faudrait un accompagnement, pas forcément une obligation de soin pour l'alcool ou des choses comme ça parce qu'au final, l'alcool accentue les violences, mais il ne fait pas la base des violences ».
(Éducatrice spécialisée)

L'annonce de la peine de prison doit donc aussi être pédagogique. Or, pour l'expliquer il faut aussi être persuadé de son utilité. En effet, punir est sa première fonction et la répression semble être considérée par les acteurs de la prise en charge, comme la réponse pénale par excellence, pourtant, à l'évidence elle ne met pas toujours fin aux violences.

« Après est-ce que la sanction de la détention servira...? Pour certains, on pressent dans leur discours que ça n'a pas d'impact, hormis les priver de quelque chose. Certains disent : « J'ai pris trois mois pour avoir tapé sur ma femme », « Comment vous allez envisager la sortie ? », « Ben je vais retourner chez moi », « Oui mais vous n'avez pas une interdiction de retourner chez votre femme ? », « Mais on ne peut pas m'interdire, c'est chez moi ». Il n'y a pas de remise en question, la détention n'était pas, pour eux, l'élément de sanction ». (Psychologue, association d'aide aux victimes)

La privation de liberté protège un certain temps la victime, en mettant à l'écart de la société l'individu déviant, mais il est possible que les conditions dans lesquelles s'exerce la détention ne favorise pas un retour sur soi, mais au contraire, exacerbe les violences.

« Est-ce que l'incarcération est vraiment une réponse, moi j'ai envie de dire oui, c'est primaire, mais au moins pendant ce laps de temps, il y a une mise à l'abri. Donc, il n'y a que pour les grosses situations il y a quelque chose qui est fait. Et moi, je n'ai pas envie de dire aux femmes que je reçois : « aujourd'hui vous n'avez pas beaucoup d'hématomes, si vous pouviez le chercher un peu pour en prendre un petit peu plus, parce qu'il y aura plus de jours d'ITT et que la justice pourra prendre en compte plus de traces ». Le problème c'est qu'on est sur la prévention à mort ! Il y a cette loi, on est sur de la prévention à gogo en se disant que l'intérêt c'est quand même qu'on puisse travailler avec les familles, on s'est mis ça dans la tête pour tout ce qui est en lien avec les mineurs. Quand une nana se présente et qu'elle dit : « il menace de tuer mon chien, quand il boit il me met des petites tartes, et puis j'ai peur, je m'enferme dans la chambre, mais j'ai pas de traces, je le sais ». Il devrait y avoir une réponse judiciaire à ça et pas 14 mois après. Il y a un nombre colossal de dossiers, mais ce n'est pas possible d'avoir comme réponse un rappel à la loi. » (Assistante de service social, 32 ans, MDSI Gironde)

L'accompagnement de la personne détenue vers une prise de conscience des raisons l'ayant amenée à l'enfermement est essentiel. Elle doit être suivie d'un long processus d'apprentissage permettant d'intérioriser un mode de rapport à l'autre (la femme), basé sur l'égalité. Supposer cela implique de définir la violence comme un problème social et non comme un problème de couple. Ce qui signifie donc de rendre l'État responsable de la protection des citoyennes de manière préventive et pas uniquement répressive. Car si les violences conjugales, entendues comme un conflit de couple symétrique, peuvent difficilement s'anticiper, en revanche les violences de genre, en tant que manifestations d'une socialisation viriarcale, peuvent se résorber. Toutefois, la grande proportion de peines courtes prononcées par la deuxième chambre de la famille nous fait douter de la pertinence d'un tel accompagnement à l'intérieur des murs. Si le risque d'aller en prison peut servir à dissuader les citoyens d'exercer des violences, quelques mois de prison ne constituent pas selon nous une solution suffisante pour éviter la récidive et peuvent même constituer une solution contre-productive.

4-2- L'effet de la catégorie socio-professionnelle

La régulation des rapports sociaux par le biais de la prison s'adresse-t-il plus particulièrement à un profil type ? Tous les mis en cause¹⁰¹ sont-ils égaux face à la justice pénale ? Si les récidivistes sont surexposés à cette sanction car la loi prévoit une augmentation de la peine, comment expliquer que le statut-professionnel influence également le jugement ?

A. Cottino et M.G. Fischer¹⁰² qui tentaient de comprendre si la réforme du code de procédure pénale - qui a eu lieu en 1989 - signifiait un pas en avant vers une plus grande égalité, ont montré que les « Noirs » et les membres de la classe ouvrière subissent généralement un traitement plus sévère que celui infligé à des prévenus « Blancs » ou appartenant aux classes dominantes. En Gironde, nos données démontrent également que l'issue des procès est en corrélation avec le statut socio-économique des prévenus.

Tableau 47 : Répartition des réponses pénales, en fonction du statut socioprofessionnel, entre 2003 et 2009, pour les affaires présentées auprès de la deuxième chambre correctionnelle de la famille du TGI de Bordeaux, en effectifs et en pourcentages

CSP	Emprisonnement avec sursis	Prison ferme	Relaxe (les faits étant insuffisamment caractérisés)	TOTAL
Agriculteurs exploitants	72,7% (8)	9,1% (1)	9,1% (1)	100% (10)
Artisans commerçants chefs d'entreprise	60,4% (32)	11,3% (6)	9,4% (5)	100% (43)
Cadres et professions intellectuelles supérieures	77,8% (21)	0,0% (0)	7,4% (2)	100% (23)
Professions intermédiaires	73,7% (14)	5,3% (1)	15,8% (3)	100% (18)
Employés	66,5% (117)	10,8% (19)	10,2% (18)	100% (154)
Ouvriers	63,3% (81)	19,5% (25)	7,0% (9)	100% (115)
Retraités	75,0% (18)	0,0% (0)	20,8% (5)	100% (23)
Chômeurs	60,7% (108)	27,0% (48)	5,6% (10)	100% (166)
Etudiants	100% (3)	0,0% (0)	0,0% (0)	100% (3)
Intérimaire	70,7% (29)	17,1% (7)	7,3% (3)	100% (39)
Inconnue	60,0% (12)	30,0% (6)	15,0% (3)	100% (21)
TOTAL	65,1% (443)	16,6% (113)	8,7% (59)	100% (615)

Source : propre élaboration

¹⁰¹ Personne ayant été entendue par procès verbal et à l'encontre de laquelle sont réunis dans la procédure transmise au parquet des indices ou éléments graves attestant qu'elle a commis ou tenté de commettre une ou plusieurs infractions qui entrent dans le champ de la statistique de la criminalité, c'est-à-dire un délit ou un crime.

¹⁰² Sarzotti, C., « Egalité et modèles de procès pénal », *Déviante et société*, Vol. 20 - N°3, 1996, pp. 215-237.

La dépendance entre le statut professionnel et la réponse pénale est très significative ($\chi^2 = 39,34$; ddl = 20, 1-p = 99,39%)¹⁰³. Le χ^2 est calculé sur le tableau des citations (effectifs marginaux égaux à la somme des effectifs lignes/colonnes). Les valeurs du tableau sont les pourcentages en ligne établis sur 680 observations.

Les données surlignées en bleu sont celles pour lesquelles l'effectif réel est nettement supérieur à l'effectif théorique. Aussi, les chômeurs (27%) sont plus souvent qu'en théorie condamnés à une peine de prison ferme tandis que les retraités (20,8%) bénéficient davantage de la relaxe. Les données surlignées en rouge sont celles pour lesquelles l'effectif réel est nettement inférieur à l'effectif théorique. De fait, les cadres et les professions intellectuelles supérieures (0%), les employés (10,8%) et les retraités (0%) sont peu condamnés à une peine de prison ferme.

Tableau 48 : Répartition des condamnations à la prison ferme, en fonction du statut socioprofessionnel, entre 2003 et 2009, pour les affaires présentées auprès de la deuxième chambre correctionnelle de la famille du TGI de Bordeaux, en effectifs et en pourcentages

CSP	Prison ferme		Toutes peines confondues		Différence
	Nb. Cité	Fréq	Nb. Cité	Fréq	
Agriculteurs exploitants	1	0,88%	11	1,60%	-0,72%
Artisans commerçants chefs d'entreprise	6	5,31%	53	7,80%	-2,49%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	0	0%	27	4,00%	-4,00%
Professions intermédiaires	1	0,88%	19	2,80%	-1,92%
Employés	19	16,81%	176	25,90%	-9,09%
Ouvriers	25	22,12%	128	18,80%	3,32%
Retraités	0	0%	24	3,50%	-3,50%
Chômeurs	48	42,48%	178	26,20%	16,28%
Etudiants	0	0%	3	0,40%	-0,40%
Intérimaire	7	6,19%	41	6,00%	0,19%
Inconnue	6	5,31%	20	2,90%	2,41%
TOTAL	113	100%	680	100%	0,00%

Source : propre élaboration

¹⁰³ Cependant, 45,5% des cases ont un effectif théorique inférieur à cinq, les règles du χ^2 ne sont pas réellement applicables.

Pourquoi les personnes sans emploi sont-elles surreprésentées et les employés sous-représentés ? Nous pensons tout d'abord que la décision du juge repose sur l'idée que le travail est un facteur d'intégration sociale. La montée du chômage et la précarité de l'emploi fragilisent le rapport au travail, affaiblissent l'insertion sociale et de façon pragmatique augmentent les possibilités de commettre une infraction. Le juge risque donc de choisir délibérément de ne pas incarcérer un employé en raison de la conception qu'il se fait du rôle intégrateur de l'activité professionnelle. De la même manière, une personne sans emploi n'a, d'après cette même logique « rien à perdre », et donc risque davantage ce type de sanction. Mais, d'autres facteurs peuvent également expliquer ces données.

L'enquête menée par A. Cottino et M.-G Fischer¹⁰⁴, en Italie, a montré la part que peut prendre l'idéologie des juges, c'est-à-dire leur conception de la peine. Tout d'abord, le statut social des prévenus différencie le type d'infraction et la qualité de la défense. Ainsi, grâce à une série d'indicateurs de « qualité du procès pénal », susceptibles dans une certaine mesure de rendre comparable la qualité des jugements, différenciés quant au chef d'infraction et au statut socio-économique du prévenu, A. Cottino et M.-G. Fisher¹⁰⁵ ont réussi à prouver « comment pour des accusés de statut social élevé et poursuivis pour une infraction typique de la criminalité en col blanc, on a instauré un procès très semblable au nouveau modèle accusatoire voulu par la réforme, alors que pour un accusé de bas statut social poursuivi pour une infraction typique de la criminalité conventionnelle (vol, recel, etc.), le procès a adopté une forme de routine bureaucratique, qui par certains côtés, a permis de revenir à un procès pénal de type « inquisitoire » dans le traitement des prévenus ».

Selon P. Bourdieu¹⁰⁶, la position sociale des magistrats (issue de CSP supérieure) influence une forme de jugement social à l'égard des catégories défavorisée. Il évoque ainsi les rapports de pouvoir qui entrent en jeu et remet en cause la « revendication de l'autonomie absolue de la pensée ». Si on suit cette logique, le fait qu'aucun cadre, ni qu'aucune profession intellectuelle supérieure n'ait été condamné, alors qu'ils représentent 4% des auteurs de violences, peut laisser penser que s'installe une certaine forme d'empathie vis-à-vis de ces hommes qui leur ressemblent socialement. Car, dans ce cadre-là, on ne peut expliquer la

¹⁰⁴ Cottino, A., Fischer M.-G., « Pourquoi l'inégalité devant la loi ? », *Déviance et société*. - Vol. 20 - N°3. 1996 pp.199-214.

¹⁰⁵ Cottino, A., Fischer M.-G., *ibid.*, pp. 215-237.

¹⁰⁶ Bourdieu, P., « La force du droit, éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, 1986, p.3.

déviance par la précarité ou le manque d'insertion, donc cela peut être perçu comme une « erreur de parcours », que le prévenu peut décider d'accentuer en jouant sur les codes vestimentaires et langagiers.

Aussi, nous avons pu observer une attention toute particulière à la tenue vestimentaire (costume), la gestuelle, la politesse, le calme dans la formulation des propos, d'un dentiste accusé de violences envers sa compagne ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours. D'ailleurs, les marques de respect envers le tribunal et sa manière de présenter les faits ont fait réagir vivement la victime, qui en l'accusant avec véhémence de manipuler le tribunal a, au contraire, démontré ses difficultés à « maîtriser ses nerfs », argument développé par le prévenu.

Les postures langagières et corporelles du mis en cause, notamment la façon dont il va expliquer ou au contraire ne pas justifier sa transgression en des termes attendus par l'institution judiciaire, à savoir une reconnaissance de la faute, une culpabilité vis-à-vis de sa « déviance », peut influencer le jugement. Or, l'impossibilité à assumer ses erreurs et à accepter sa part de responsabilité, c'est-à-dire, à la fois le déni, mais pire le renversement de la culpabilité, contribuent à exacerber la sanction, qui aurait peut-être été moins forte si ces hommes avaient adopté une attitude plus conforme aux normes de l'institution judiciaire.

« - Juge : comment vous expliquez que le certificat médical qui a été fait par le médecin de garde des urgences hein, à 11h19, dit que Mme Y présente un hématome du cuir chevelu par (...), un traumatisme crânien sans perte de connaissance, une contusion de l'épaule droite et hanche droite hein, et un ... traumatisme psychologique hein, comment vous expliquez ça ?

- *Prévenu : Madame, arrêtez avec cette histoire de certificat médical parce que moi...*
- *Juge : j'arrête pas (le ton monte), et monsieur vous parlez autrement, c'est vous le prévenu c'est pas moi d'accord (le prévenu parle en même temps).*
- *Prévenu : excusez moi, je suis peut-être un peu euh excité de me retrouver là, donc...elle a dû se cogner la tête quand je l'ai poussé contre la porte, parce que euh elle m'empêchait de sortir, je l'ai bousculée, elle a dû se cogner la tête contre le mur ou contre euh je ne sais pas moi, j'ai pas, j'ai plus les images en tête, donc euh on était on euh était en pleine bousculade, j'ai pas vu si elle s'était cognée la tête contre la*

porte euh... » (Retranscription d'une audience de la deuxième Chambre correctionnelle de la Famille au TGI de Bordeaux)

Dans ces temps d'échanges avec le magistrat, quand les postures langagières (l'intensité de la voix, le vocabulaire), fortement empreintes d'une socialisation « populaire » du mis en cause ne sont pas conformes aux attentes de la justice, cela risque de l'« étiqueter » au sens de H. Becker¹⁰⁷, comme transgresseur. Ainsi, quand les prévenus ne sont pas en mesure de s'adapter aux exigences, aux normes de la sphère judiciaire, ils prennent le risque de subir plus intensément la sanction pénale. L'analyse des temps d'interaction au sein des audiences montre bien que la socialisation des mis en cause issus des milieux précaires¹⁰⁸ se heurte aux normes de l'institution judiciaire. Ce qui développe la stigmatisation de ces hommes comme auteurs de violences, puisqu'ils adoptent face aux juges les mêmes codes (agressivité langagière et corporelle) que ceux qui leurs sont précisément reprochés dans le cadre de leur comparution. A l'inverse, l'intériorisation des attentes et des codes de l'institution permet aux prévenus issus de classes favorisées de se prémunir plus facilement de la sanction, en adoptant stratégiquement une posture posée, polie et repentie.

Pour conclure, nos résultats ne permettent pas de saisir précisément les facteurs qui déterminent la mise en détention. Ils invitent toutefois à supposer une forme de sévérité pénale à l'égard des plus défavorisés socialement. Si l'incarcération reste une décision rare en dépit de l'augmentation croissante du nombre d'affaires traitées par la deuxième chambre de la famille, elle peut être considérée comme une réponse du parquet à la pression faite par les associations pour assurer la protection des femmes. Aussi, si la peine carcérale est socialement sélective, elle touche plus particulièrement les hommes susceptibles de s'en prendre de nouveau à leur conjointe, c'est-à-dire les plus « désocialisés », les moins bien insérés professionnellement, ceux qui n'ont d'autres espaces sociaux que la famille. Attachons-nous à présent à observer ce qui se joue en termes de pratiques de prévention.

¹⁰⁷ Becker, H.-S., *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Le Métailié, Paris, 1985.

¹⁰⁸ Le concept de précarité s'applique à des populations mal pourvues en termes de statut, de revenu, d'accès à l'emploi et à l'éducation ; elle réfère aussi au « risque » de dégradation de la situation sociale des individus et à l'« incertitude » de leur parcours de vie. Bresson, M., *Sociologie de la précarité*, Éditions Armand Colin, Paris, 2007.

5- Les stages de citoyenneté

Depuis décembre 2006, un délégué du procureur est spécialement désigné pour notifier aux personnes mises en cause, pour des faits de violences exercées contre un conjoint, des mesures alternatives aux poursuites. Le casier judiciaire conditionne fortement l'appréciation de l'opportunité à poursuivre. Ces mesures alternatives ont pour but¹⁰⁹ :

- d'assurer la réparation du dommage causé à la victime ;
- de mettre fin aux troubles résultant de l'infraction ;
- de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

En fonction de la gravité et de la nature des infractions commises, le procureur de la République dispose d'un certain nombre de possibilités¹¹⁰ à l'égard des auteurs de violences, notamment :

- procéder à un rappel à la loi ;
 - faire procéder, avec l'accord des parties, à une médiation pénale avec la victime (mesure proscrite depuis l'ordonnance de juillet 2010) ;
 - orienter vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle. Cette mesure peut notamment consister à participer, aux frais de l'intéressé, à un stage de citoyenneté.
- Nous détaillerons plus spécifiquement cette dernière mesure.

Un rapport transmis par le Parquet de Bordeaux en 2009, nous dévoile qu'en 2008, les mesures alternatives aux poursuites se déclinent ainsi :

Parmi ces alternatives, *le rappel à la loi* par un officier de police ou un délégué du procureur représentait 559 mesures soit 27% des affaires traitées. Cette décision est principalement motivée par l'absence d'ITT. Elle est réservée aux cas de violences légères et ponctuelles. Elle peut s'accompagner d'une orientation sanitaire vers le service d'addictologie de St André (notamment en cas d'alcoolisme avéré) ou vers un psychothérapeute (pour des troubles de la personnalité).

¹⁰⁹ Mesures alternatives aux poursuites [En ligne] <<http://vosdroits.service-public.fr/>>. Mise à jour le 14.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) et Ministère en charge de la justice.

¹¹⁰ <<http://vosdroits.service-public.fr/>>, *ibid.*

La médiation pénale est peu représentative des alternatives aux poursuites depuis l'ordonnance de protection de 2010¹¹¹, qui la proscrit. Toutefois, elle avait été ordonnée 128 fois en 2008, contre 271 fois en 2007, ce qui montre bien que la politique du Parquet avait, bien avant 2010, fait diminuer cette pratique. Cette mesure demeurait réservée aux cas de violences de faible gravité mais répétées¹¹². Cette voie reste privilégiée lorsque le maintien du dialogue dans le couple paraît nécessaire (présence d'enfants mineurs). Des entretiens réalisés avec les magistrats révèlent qu'ils ne considèrent plus actuellement la médiation pénale comme la meilleure réponse pour des faits de violences au sein du couple, car elle met face à face une victime et un agresseur ; or de fait, il ne peut y avoir de consensus entre l'auteur des violences et celle qui a subi un préjudice. Ce qui n'était pas forcément le cas en 2006 comme en atteste le témoignage d'une vice-procureure :

« Il est également possible de proposer une médiation pénale. Nous, magistrats du Parquet, ne devons appliquer cette possibilité prévue par le législateur que dans certains cas. Nous considérons que pour des faits et un préjudice peu graves, le couple en question doit travailler sur sa relation afin d'éviter la récurrence. Pour ce faire, nous avons recours à des médiateurs professionnels, sensibilisés à ce mode de fonctionnement. Nous estimons en effet dans ce type de situation qu'une partie de la relation de couple peut, peut-être, être sauvée. Si et seulement si la victime exprime son accord en tête à tête avec le médiateur et que l'auteur des violences le souhaite également, la médiation commence. Le Parquet de Bordeaux vient de mettre en place dans le cadre de la médiation un traitement relatif aux auteurs de violences conjugales. Nous souhaitons ainsi répondre aux attentes des victimes qui n'ont pas le souhait de faire envoyer en prison la personne violente mais qui veulent qu'elle change de comportement. » (Vice-procureur, TGI de Bordeaux) ¹¹³

¹¹¹ Depuis l'ordonnance de protection de juillet 2010, la victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité.

¹¹² Une médiation pénale pourra avoir lieu dans les cas suivants : injures, menaces, tapage nocturne, violence légère, vol simple, dégradation mobilière ou immobilière, non-paiement de pension alimentaire et non-présentation d'enfant. Le procureur de la République qui propose une médiation ne renonce pas à la possibilité de poursuivre après la personne mise en cause, si nécessaire.

¹¹³ Arnaud, S, « Violences dans le couple Réponses judiciaires et socio-éducatives » Colloque *Xèmes Rencontres Nationales de Citoyens et Justice*, Bordeaux, 8 juin 2006.

Il s'agissait donc de se baser sur l'évaluation du préjudice subi et du regard que portait la victime sur sa relation avec son agresseur. Or, dans ce moment de trouble, la victime mesure-t-elle l'enjeu de la médiation pénale ? N'y a-t-il pas un risque de co-responsabiliser le couple, y compris vis-à-vis des répercussions sur les enfants ? L'annonce de la mesure alternative doit donc, pour éviter toute confusion, être pédagogique. Montrer qu'il n'y a qu'un prévenu. La victime a besoin que le juge reconnaisse sa situation, son statut. La sanction envoie un message et celui-ci, doit aussi être adressé aux deux parties, pour qu'elles comprennent la logique de la peine ou de la mesure prononcée.

Généralement les médiateurs reçoivent les personnes séparément puis, si elles sont d'accord¹¹⁴, organisent une ou plusieurs rencontres au cours desquelles elles peuvent débattre des solutions envisageables.

« Le médiateur n'est ni un juge, ni un arbitre. Son rôle est de permettre une communication entre les parties. Il peut aussi refuser de cautionner un accord qui lui semble inéquitable. Les policiers et les professions judiciaires en activité ne peuvent pas être médiateurs. Ces derniers sont souvent issus des formations en travail social, en psychologie ou en droit ». (Magistrate, TGI de Bordeaux).

Les recherches qualitatives mesurant la satisfaction des personnes après l'accord de médiation au TGI de Bordeaux sont inexistantes et notre étude ne s'y consacre pas. Si la médiation pénale est aujourd'hui prohibée, c'est parce qu'elle permet d'éviter une confrontation de fait inégalitaire puisque la victime se trouve la plupart du temps dans une situation d'emprise.

*Le stage de citoyenneté*¹¹⁵ est réservé aux cas de violences de gravité modérée (ITT inférieure à huit jours) mais répétées et nécessitant une prise de conscience du mis en cause, notamment

¹¹⁴ Les parties peuvent ne pas répondre aux convocations ou refuser la tentative de médiation. Le dossier est alors renvoyé au Procureur de la République. En cas de désaccord ou en cas de non respect des termes de l'accord signé, le médiateur en rend compte par écrit au parquet. Si elles sont d'accord, les parties tentent, avec l'aide du médiateur pénal, de parvenir à une solution amiable (versement de dommages et intérêt, excuses par exemple).

¹¹⁵ Selon l'article 131-5-1 du code Pénal, le stage de citoyenneté doit rappeler au condamné « les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société » et lui « faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société ». Le stage de citoyenneté a été introduit en droit français par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Il peut être prescrit comme une alternative aux poursuites (mesure d'orientation ou de composition pénale) et comme peine principale ou complémentaire. Les modalités de sa mise en œuvre sont

en cas de retrait de plainte de la victime. Mise en œuvre par le Prado depuis 2006, cette mesure est très peu ordonnée par le Parquet (36 fois en 2008 sur 2 073 contentieux). Cette mesure sera étudiée plus en détails dans le prochain chapitre. Ce mode de prise en charge a pour but d'éviter que les prévenus ne récidivent ou ne réitèrent leurs actes. Si une prévention efficace intervient avant la réponse pénale (puisqu'elle est censée l'éviter), elle peut aussi se mettre en place en aval, afin d'éviter tout risque de récidive.

Tableau 49 : Les cadres juridique du stage de citoyenneté

Alternative aux poursuites	Composition pénale	Alternative à l'emprisonnement	Peine complémentaire	Obligation particulière d'un sursis avec mise à l'épreuve
Art. 41-1 2° CPP	Art. 41-2 13° CPP	Art. 131-5-1 CP		Art.132-45 18° CP
Possibilité ouverte que dans les cas les moins graves à l'encontre d'une personne n'ayant jamais eu précédemment affaire avec la justice	Une des mesures de composition pénale que le procureur de la République peut proposer à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'amende ou d'emprisonnement dont la durée est <= à 5 ans	La juridiction peut décider que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté à la place de l'emprisonnement	Possibilité ouverte que pour certains délits (ex: atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique d'une personne, notamment les violences et les menaces, discriminations, vols...) et certains crimes (extorsion aggravée, de violences volontaires aggravées, viol, trafic de stupéfiants)	Lorsque la gravité des faits et la personnalité de leur auteur exigent son suivi dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, en plus de l'accomplissement du stage de citoyenneté »

Source : Ministère de la justice <<http://www.justice.gouv.fr>>

En Gironde, le travail d'accompagnement sous la forme de stages de citoyenneté est réservé aux cas de violences conjugales de gravité modérée exercées par des hommes contre leur conjointe. Expérimentés depuis le 25 avril 2006, en collaboration avec l'Association Laïque du Prado 33 (ALP 33) anciennement ARESCJ, les groupes de parole se déroulent dans les

prévues par le décret du 27 septembre 2004 et décrites dans la circulaire du 11 avril 2005 relative au prononcé, à l'exécution et l'application des peines.

locaux du service du contrôle judiciaire sociaux éducatif, à Bordeaux¹¹⁶. Leur coût est de 220 euros par personne, à la charge des participants. Le stage n'est validé qu'après une participation effective à l'ensemble des séances et l'encaissement du paiement. L'individu doit donc être pleinement impliqué et se responsabiliser dans cette « épreuve ».

Le pôle de prévention de la récidive du Prado 33 remet une attestation à chaque participant à la fin de la session, en transmet un double au service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les personnes condamnées et au délégué du procureur pour les alternatives aux poursuites. Dans le cadre d'une mesure « alternative aux poursuites », l'orientation en stage de citoyenneté est proposée par les délégués du procureur sur décision du Parquet. Pour les personnes « condamnées », la décision émane du tribunal correctionnel.

Le Prado organise en moyenne quatre groupes de parole par an, composés de dix à douze personnes. Ils se déroulent sur cinq sessions de deux heures chacune, réparties sur cinq semaines consécutives, co-animés par un psychologue ou un psychiatre de l'Ecole des Parents et des Educateurs (EPE) et un travailleur social du Pôle de prévention de la récidive de l'ALP 33. Tout deux sont formés aux techniques d'animation et sensibilisés au problème des « violences conjugales ». Le binôme d'animateurs est mixte (femmes-hommes). L'entretien collectif se déroule sur un mode semi-directif, chaque membre du groupe est amené à s'exprimer sur les faits qui l'ont conduit dans ce lieu, sur sa relation conjugale et sa paternité lorsqu'ils sont parents.

« Au cours des cinq séances, nous avons le sentiment que ces hommes accèdent relativement à des processus de « secondarisation » qui leur donnent de meilleures capacités d'analyse de leur situation ». (Directrice du Pôle de Prévention de la récidive, Gironde)

Dans le cadre des « violences conjugales », d'après nos différents entretiens¹¹⁷, trois principaux objectifs sont poursuivis :

¹¹⁶Une convention a été signée en début d'année 2011 entre le Parquet de Libourne et l'Association Laïque du Prado 33.

¹¹⁷ Bilan des entretiens réalisés auprès des magistrats, du formateur de l'ENM, de la directrice du pôle de prévention de la récidive entre 2010 et 2012.

- permettre une prise de conscience et la responsabilisation des mis en cause. D'ailleurs, le premier jour du stage l'introduction est effectuée par la ou le Vice Procureur en charge des affaires familiales, qui rappelle pendant une vingtaine de minutes, le cadre de l'intervention judiciaire, la place de la victime, l'enjeu pour chaque personne en termes de prévention de la récidive. Il y a donc une sensibilisation des auteurs aux conséquences de leurs actes : au niveau judiciaire, au niveau familial et au niveau conjugal ;
- favoriser une démarche de soins pour les personnes qui en expriment le besoin, analyser les origines et les mécanismes du passage à l'acte violent, donner des pistes de travail et de réflexion sur cette question ;
- redonner la parole pour prévenir la réitération du passage à l'acte.

5-1- L'intérêt des stages de citoyenneté

En 2006, une étude européenne¹¹⁸ a fait un état des lieux du travail effectué auprès des hommes auteurs de violences conjugales, afin d'identifier les différents dispositifs existants. On dénombre une trentaine d'associations et de centres dans notre pays¹¹⁹ proposant une aide psychologique et un soutien auprès de ce public (groupe de parole, suivi individuel, ...) dans l'objectif de lutter contre la récidive. Ces dispositifs sont pour la plupart financés par le ministère de la Justice sous accord conventionnel, pour des obligations de soins, des stages de citoyenneté. Ces mesures sont souvent une alternative à l'incarcération et ont pour but d'éviter la récidive.

Le travail en groupe proposé par l'ALP 33 tente de créer une dynamique qui facilite l'échange et la prise de conscience. Les participants rendent compte au groupe de leur définition de la violence, de ses différentes formes (verbales, morales, sexuelles, physiques, etc.). Le but étant de les amener à débattre et à réfléchir sur leurs représentations de la violence. Les animateurs les interrogent également sur les facteurs déclencheurs, le contexte dans lequel sont apparues les violences. Peuvent ainsi ressortir des problématiques infantiles qui sous-tendent ces

¹¹⁸ Schweider, S., « Prise en charge des auteurs de violence conjugale. Articuler loi et pratiques », Journées d'études organisées par la FNACAV, Paris, 22 et 23 octobre 2009.

¹¹⁹ Sources de la FNACAV (Fédération Nationale des Associations et des Centres de prise en charge des Auteurs de Violences conjugales et familiales).

violences. Toutefois, ce stage n'a pas de vocation thérapeutique, même si il ouvre une brèche sur un travail individuel. Aussi, quand c'est nécessaire, les animateurs peuvent orienter le participant vers une prise en charge thérapeutique via leur réseau.

« Ce type de travail présente un risque puisque, on l'imagine bien, la dynamique groupale aidant, un certain nombre de problématiques individuelles seront mises à jour ayant trait au vécu affectif infantile et adolescent avec son lot de traumatismes, y compris des problématiques archaïques et régressives avec le risque de passage à l'acte ou de déchaînement que cela peut entraîner ». (ARESCJ¹²⁰)

D'autres sujets sont abordés tels leur ressenti après les moments de violences, leurs stratégies d'évitement, la façon dont ils ont vécu l'intervention de la justice ou encore l'exposition de leurs enfants aux actes de violences conjugales.

« Le groupe apporte des éléments informatifs et suppose d'aller au bout des arguments qui permettent au sujet de rationaliser et de justifier ses comportements et ses croyances. Les entretiens individuels ne permettent pas de bénéficier de la dynamique qu'instaure le groupe. » (Psychologue clinicien ALCV Paris)¹²¹

« La dynamique du groupe permet rapidement à ces hommes d'élaborer leur problématique mais aussi de découvrir très vite, la possibilité de se rencontrer à travers le récit des autres et de faire travailler la dimension psychodramatique... au point de se découvrir capables de mises en mots, alors même qu'ils se croyaient incapables d'accéder à ces formes d'élaboration. Nous constatons avec étonnement la manière dont ces hommes s'emparent de cet espace qu'ils investissent comme un lieu facilitant et libre ». (Directrice du Pôle de Prévention de la récidive, Gironde)

Aussi, l'objectif du Prado n'est pas uniquement de faire cesser toute forme de violences, sa mission se décline aussi autour de différents objectifs tels :

¹²⁰ Citation issue d'un document interne « Stage de citoyenneté concernant des sujets poursuivis pour violences conjugales », ARESCJ-Ecole des parents et des éducateurs, 2006.

¹²¹ Intervention aux Xèmes Rencontres Nationales de Citoyens et Justice « Violences dans le couple Réponses judiciaires et socio-éducatives » le 8 juin 2006 à Bordeaux.

- la reconnaissance des actes de violences et leurs effets sur les victimes directes ou indirectes. Pour ce faire, les séances débutent par un discours responsabilisant d'un magistrat ;
- travailler sur les croyances qui justifient le recours à la violence ;
- exprimer ses émotions ;
- comprendre les facteurs qui ont pu mener au passage à l'acte (alcool, psychotropes, violences pendant l'enfance) ;
- apprendre à gérer sa colère...

« On prend très vite la mesure de la fragilité narcissique de ces « patients » qui sont véritablement malmenés et angoissés, à mesure que chacun déplie les rets de son histoire personnelle et au-delà, conjugale. Dans tous les cas, on est en présence de sujets abîmés par la vie. Beaucoup vivent encore en couple, les violences conjugales n'ont pas « cassé » la vie de famille ». (Psychiatre, ARESCJ¹²²)

« Souvent, nous sommes en face à des hommes qui ne peuvent mettre ni de mots et ni du sens sur leur émotions, leur vécu. Donc, le passage à l'acte c'est aussi extérioriser une pulsion soudaine, ingérable à l'intérieur, qui ne peut sortir que par les coups, l'agressivité, la violence. Et de pouvoir en parler, ça les libère ». (Psychologue, Prado)

A la fin des trois stages organisés en 2009, une évaluation des pratiques professionnelles a été organisée en présence des deux animateurs, du président de l'EPE et de la responsable de l'activité de l'ALP 33. L'objectif était de faire le point, de partager leur ressenti sur cette expérience et de réfléchir au contenu pédagogique.

« Après trois années d'expérience, ces groupes de parole confirment tout leur intérêt auprès d'un public pour lequel le passage à l'acte et la réactivité pulsionnelle ont pu prendre, ne serait-ce que ponctuellement, le pas sur la réflexion et la communication socialisée ». (Directrice du Pôle de Prévention de la récidive)

De plus, une « enquête rapide » doit être mise en œuvre auprès des stagiaires, au préalable de la participation, afin de déceler d'éventuelles difficultés sur le plan psychologique et/ou

¹²²Citation issue du bilan d'activités de 2006 rédigé par le Dr Philippe-Pierre Tedo.

comportemental. Il faut dire qu'avant 2008, les auteurs de violences étaient reçus dans le cadre d'une médiation pénale animée par l'Association ARESCJ. Ces entretiens permettaient aux professionnels d'évaluer leurs aptitudes psychiques à intégrer un groupe de parole. Aussi, ils avaient suffisamment d'indicateurs leur permettant de cibler les profils susceptibles de perturber le déroulement du stage, que ce soit par des violences physiques ou verbales. Et ainsi de ne proposer cette alternative qu'aux personnes ne risquant pas de mettre en danger le groupe et les animateurs. La reprise de cette activité par le Prado en 2008 a donc mis fin à ce système de « filtre », même si le délégué du procureur évalue un minimum les profils des auteurs avant de les orienter vers les groupes de parole.

Enfin, une fiche d'évaluation de la formation est également proposée aux participants afin de mesurer leur degré de satisfaction et d'implication. Elle comporte différentes questions sur le rythme des rencontres, de l'animation, sur leur sentiment en termes d'efficacité (Cela vous a-t-il aidé ? Comment vous sentez-vous par rapport à la violence, à son contrôle ? Quelque chose a-t-il changé ? Comment envisagez-vous l'avenir ?), sur leurs difficultés et sur les points qu'ils auraient souhaité aborder.

« Nous nous sommes aperçus que des liens parfois se tissent entre ces personnes au-delà de la période de stage. Les fins de sessions sont des moments chargés sur le plan émotionnel où ils se promettent de garder des liens ». (Directrice du Pôle de Prévention de la récidive, Gironde)

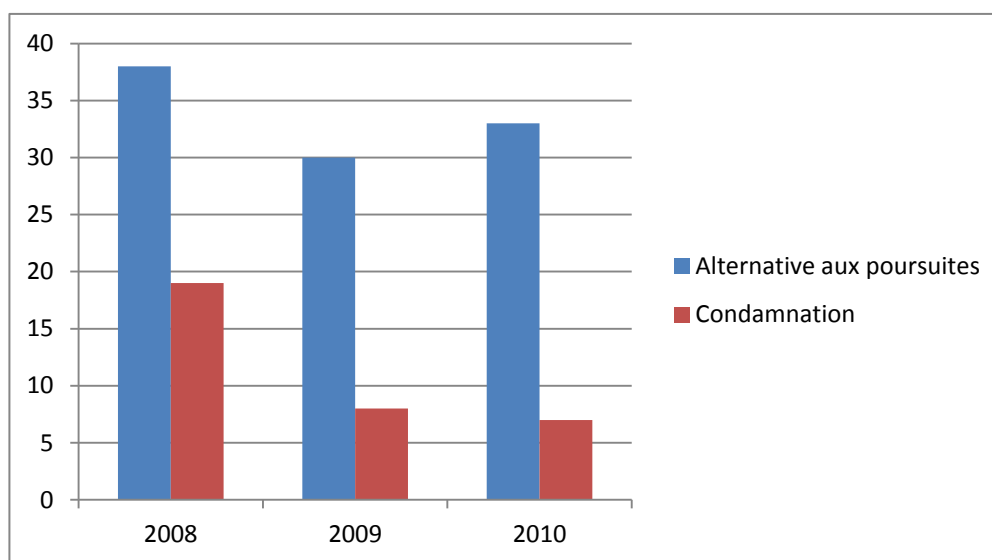
Ces séances de prise de parole sont une fenêtre ouverte offrant la possibilité à ceux qui le souhaitent de vider leur sac, de mettre de la parole là où il n'y avait avant que des actes.

5-2- Qui participe aux stages de citoyenneté animés par le Prado ?

Nous avons rencontré certaines difficultés méthodologiques, en particulier des problèmes d'échantillonnage (insuffisant pour prétendre à la généralité) et une construction de statistiques issues du matériel recueilli auprès de la directrice du pôle de prévention de la récidive. Par exemple, nous n'avons pas de bilan du nombre de participants en 2007, nous

nous sommes référées pour cette année aux feuilles de présence. Depuis 2008, les stagiaires présents aux stages de citoyenneté sont issus soit d'une mesure alternative aux poursuites, soit d'une condamnation. Les bilans annuels du Prado (depuis 2008) permettent de connaître cette répartition :

Figure 19 : Répartition des auteurs convoqués aux stages de citoyenneté selon l'origine de l'orientation entre 2008 et 2010, en effectifs



Source : Propre élaboration à partir des bilans d'activités et des feuilles de présence de l'ARESCJ et du Prado
33

On observe qu'il y a majoritairement des orientations vers les stages de citoyenneté dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites (trois fois plus en 2009 et 2010).

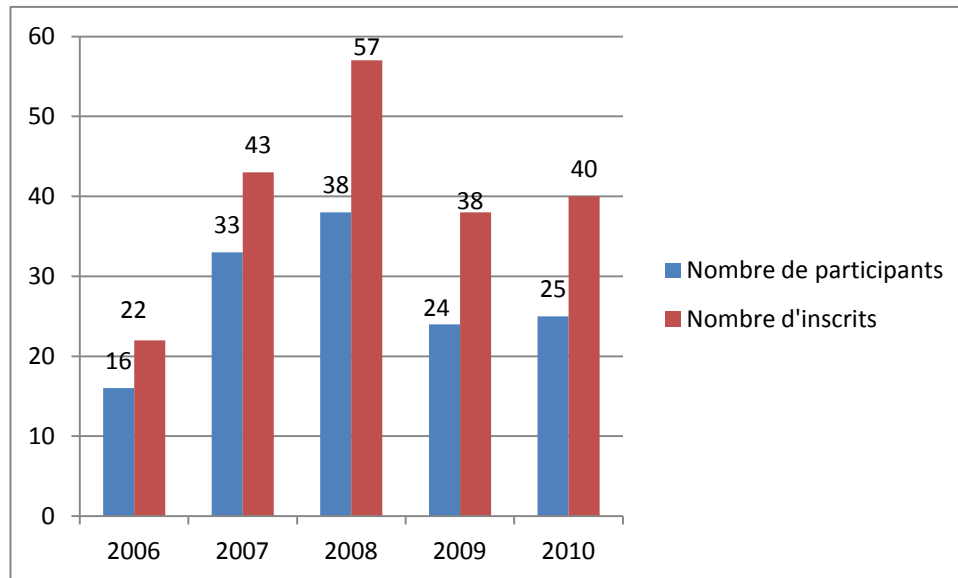
Tableau 50 : Nombre de stagiaires convoqués et reçus au stage de citoyenneté animés par le Prado selon le cadre d'orientation des prévenus entre 2008 et 2010, en effectifs

	Nombre de participants inscrits			Nombre de participations effectives		
	2008	2009	2010	2008	2009	2010
Alternative aux poursuites	38	30	33	25	20	21
Jugement en condamnation	19	8	7	13	4	4
Total	57	38	40	38	24	25

Source : Propre élaboration à partir des bilans d'activités et des feuilles de présence de l'ARESCJ et du Prado
33

Les données du tableau montrent un essoufflement du nombre de prévenus envoyés par le tribunal correctionnel dans le cadre d'une condamnation entre 2008 et 2009. En effet, il y a 57,9% d'inscrits en moins d'une année sur l'autre ; et, proportionnellement ce sont les condamnés qui sont les moins nombreux à effectuer le stage l'année où ils sont convoqués.

Figure 20 : Répartition du nombre de participations actives par rapport au nombre d'inscrits aux stages de citoyenneté entre 2006 et 2010



Source : Propre élaboration à partir des bilans d'activités et des feuilles de présences de l'ARESCJ et du Prado

En 2008, on constate neuf demandes de reports sur 59 inscrits, tandis qu'en 2010, le Prado en compte 19 sur 40 personnes inscrites, soit la moitié des participants. Elles sont essentiellement dues à des raisons financières.

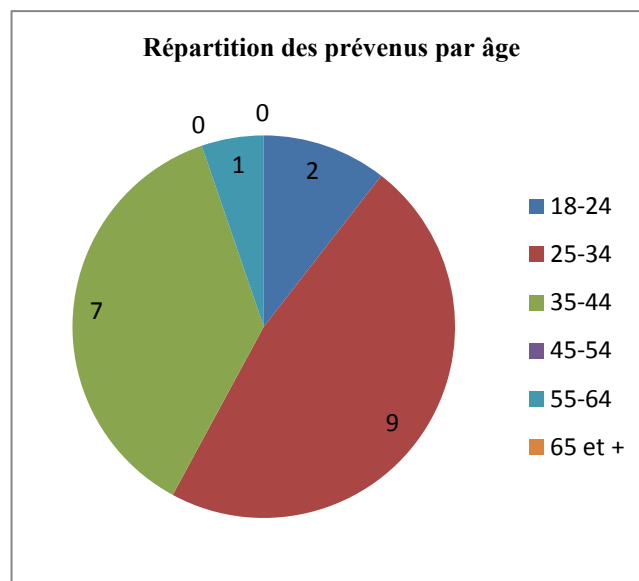
Le Prado n'a jamais rendu un bilan chiffré détaillant précisément le profil du public accueilli entre 2007 et 2010. Seul l'ARESCJ avait produit des données sur le bilan d'activité des stages de mai et de septembre 2006. Les bilans d'activité produits par le Prado sont donc essentiellement quantitatifs, ils ne produisent pas de données sur le déroulé des séances ni sur le profil des participants. Pour obtenir des éléments nous nous sommes basées sur les données de notre enquête auprès de la deuxième chambre de la famille. 19 mesures de stage de citoyenneté sont ressorties de notre corpus. Trop peu pour constituer une base représentative.

Si l'on observe les faits reprochés, on s'aperçoit que deux d'entre eux avaient commis des faits de violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours, la majorité (13 personnes)

avait entraîné une ITT inférieure à huit jours et pour quatre d'entre eux, les faits de violences n'avaient pas entraîné d'ITT.

La majorité de ces hommes avait déjà fait l'objet d'une condamnation (douze personnes sur dix-neuf) ; et parmi eux, deux étaient libres sous contrôle judiciaire au moment du jugement.

Figure 21 : âge des prévenus condamnés à un stage de citoyenneté par la 2^{ème} chambre de la famille du TGI de Bordeaux



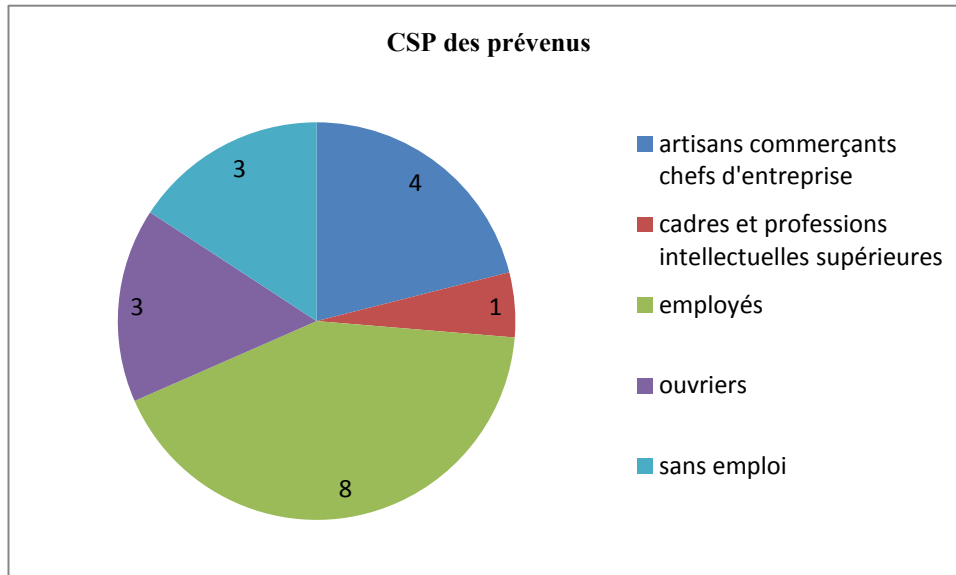
Propre élaboration à partir de notre enquête auprès du TGI de Bordeaux

Si l'on étudie les différentes variables, on observe les résultats suivants :

- les 25-34 ans (neuf personnes) et les 35 et 44 ans (sept personnes), sont les plus touchés par cette mesure. Notre corpus ne compte qu'un homme âgé de plus de 55 ans et aucun de plus de 65 ans. Le bilan de l'ARESCJ en 2006 dévoile qu'au cours du stage de septembre 2006, sur les neuf participants, la majorité se situait dans une tranche d'âge allant de 30 à 40 ans ;
- sur les 19 prévenus, 15 ont la nationalité française, mais sept ne sont pas nés en France. Ce sont les pays du sud qui ressortent particulièrement (Maroc, Tunisie, Portugal) ;
- si la majorité d'entre eux réside en ville, un tiers des prévenus vivent en Zone urbaine sensible et trois habitent dans une commune rurale ;
- concernant la situation matrimoniale, seuls deux profils ressortent de l'enquête : les personnes mariées : quatre prévenus. Mais surtout les célibataires : 15 prévenus. Le

bilan de l’ARESCJ précise que tous les participants au stage de septembre 2006, à l’exception d’une personne, avaient des enfants. Et, plusieurs vivaient toujours en couple.

Figure 22 : CSP des prévenus condamnés à un stage de citoyenneté par la 2^{ème} chambre de la famille du TGI de Bordeaux



Source : Propre élaboration à partir de notre enquête menée auprès du TGI de Bordeaux

Cinq catégories socioprofessionnelles ressortent de notre corpus. Les employés sont les principaux prévenus condamnés à effectuer un stage de citoyenneté au Prado. Il y a également presque autant de précaires, notamment les personnes sans emploi et les ouvriers (six personnes) à bénéficier de cette mesure, que d’artisans, commerçants, chefs d’entreprise et cadres et professions intellectuelles supérieures (cinq personnes).

Le bilan d’activité de l’ARESCJ en 2006 dévoile quant à lui que les origines sociales des 16 personnes ayant participé aux stages de mai et septembre 2006, sont diverses : deux enseignants, un chef d’entreprise, deux retraités, « trois ouvriers ou employés » (le bilan ne différencie pas ces deux CPS), un chauffeur de poids lourds, un conducteur de bus, un garagiste.

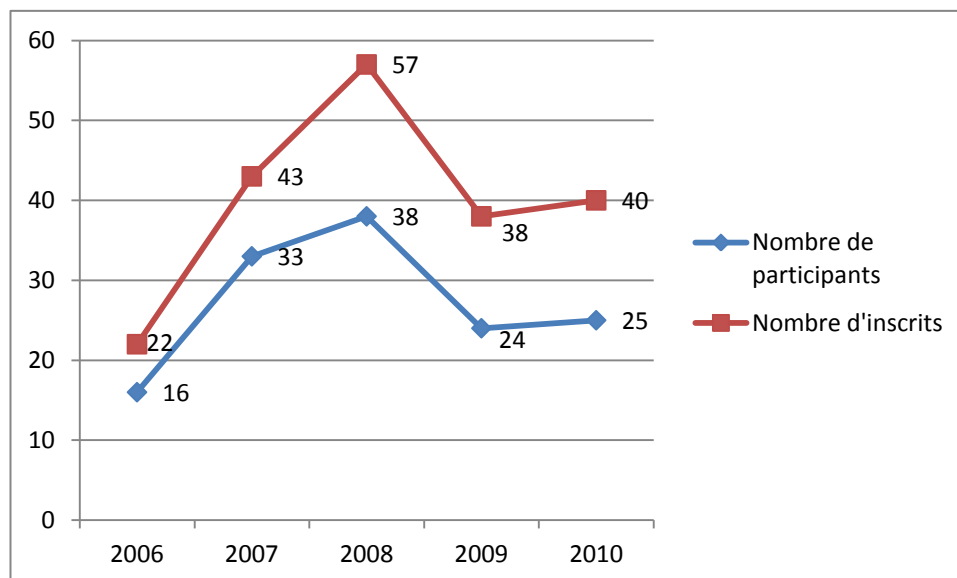
5-3- Les obstacles à la démarche

En premier lieu nous constatons qu'il n'y a aucune donnée permettant d'évaluer si la mise en place des stages de citoyenneté réduit le comportement violent des participants car, ces cinq séances ne sont pas accompagnées d'un suivi permettant de rendre compte d'une modification des pratiques. Pourtant, il serait certainement judicieux de mettre en place ce genre d'outils méthodologiques afin d'analyser l'efficacité de ces stages. D'ailleurs, certains travailleurs sociaux restent septiques quant au bien fondé de ces stages.

« Moi je n'y crois pas aux soins, l'alternative à la répression, en groupe de parole, avec aucun compte à rendre au magistrat. Ils font leurs cinq séances, ils ont leur petite attestation comme quoi c'est fait et puis point barre... Alors, peut-être que ça fait un peu aigri de dire ça, mais je me dis que ce n'est pas possible que cela fonctionne, ou alors, les hommes qui s'y plient, qui suivent, qui vraiment se prêtent à une tentative de réflexion, d'analyse de leur comportement, de modification, c'est qu'il y avait quelque chose à faire. Les volontaires et ceux qui ne le sont pas auront la même attestation à la suite des cinq séances et dans tous les cas, il n'y a pas de compte-rendu envoyé au magistrat. On a l'impression que c'est : « Bouh, tu le refais plus, hein, repars chez toi ». Cinq séances, ça me paraît très court ». (Assistante de service social, 32 ans, MDSI Gironde)

Enfin, le stage de citoyenneté est une décision rare. Ainsi, entre 2006 et 2010 il y a eu 14 sessions de stages de citoyenneté mises en place (2 en 2006, 3 en 2007, 4 en 2008, 3 en 2009 et 3 en 2010), regroupant 136 participants sur 200 inscrits. Ces résultats font ainsi apparaître que tous les prévenus condamnés à un stage ne donneront pas suite à cette procédure.

Figure 23 : Evolution du nombre de participants aux stages de citoyenneté entre 2006 et 2010, en effectifs



Propre élaboration à partir des bilans d'activités et des feuilles de présence de l'ARESCJ et du Prado 33

Aussi, l'augmentation du nombre de dossiers sur les contentieux « violences conjugales », traités par le parquet, ne conduit pas inéluctablement à une croissance du taux de stages de citoyenneté.

5-3-1- L'interprétation du juge

L'interprétation des juges (affaire d'adulte, réciprocité dans la relation...) peut amener l'auteur à considérer que les violences sont partagées et que ce n'est donc pas à lui de faire l'effort d'assister au stage de citoyenneté. Un magistrat, formateur à l'ENM illustre parfaitement ce propos :

« Il n'y a pas de position neutre, même dans l'indifférence. Que cela soit, à la fois dans le cadre pénal, le cadre civil ou dans le cadre de l'assistance éducative, jamais les hommes auteurs de violences conjugales ne reconnaissent leurs actes tels qu'ils sont reconnus dans le dossier de la victime. Jamais ils assument les conséquences de leurs actes et ne reconnaissent leur culpabilité. Des mécanismes de défense se mettent en place : la banalisation, la minimisation : « oui, c'est vrai, on s'est disputés » ; la justification : « vous ne savez pas ce qu'elle a fait elle, sinon vous comprendriez » ; la victimisation : « c'est elle qui m'a cherché, je subis ». Le problème c'est lorsque les

institutions relayent ce triple discours au lieu de jouer un rôle de tiers. Cela génère de la banalisation également de la part des institutions. Par exemple « vous comprenez, il est alcoolique », « quand il était petit... ». (Magistrat, formateur à l'ENM)

Les travailleurs sociaux peuvent également être ambivalents dans leurs discours et parfois co-responsabiliser l'auteur et la victime de violences, tout en tenant des propos « militants » sur le concept de domination masculine.

« Je suis absolument contre la médiation pénale, parce que je ne comprends pas qu'on puisse demander à une femme de s'asseoir à côté de son mari qui l'a frappée, en disant : « bon on s'explique et on trouve une solution ». C'est pas possible, on ne la reconnaît pas en tant que victime, on pense qu'il y a un conflit entre les deux, ce qui n'est pas le cas, même si les victimes sont toujours un peu responsables de la situation dans laquelle elles sont, parce qu'elles l'ont acceptée à la base ». (Educatrice spécialisée, 38 ans, association membre du réseau FNSF)

Ce témoignage questionne l'objectif visé par certains travailleurs sociaux : souhaitent-ils aider ces femmes à s'émanciper de l'emprise de leur conjoint, défendre la victime, ou bien, s'agit-il de rester centré sur une réification de la famille, notamment quand il y a enfants ?

Nous avons également remarqué que l'accent est souvent mis sur le comment (le récit, la description des faits) mais peu sur le pourquoi. De fait, le prévenu a tendance à contextualiser le déroulé de la scène violente mais ne s'interroge pas sur la désinhibition de son geste ou de ses paroles, c'est-à-dire sur les raisons qui font qu'il n'arrive pas à se contrôler.

Prenons l'exemple de ce prévenu de 50 ans, d'origine Congolaise, accusé d'avoir volontairement commis des violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours envers sa conjointe ou sa concubine (Mme Y) :

« - Prévenu : comme dans tous les couples, on a des disputes régulièrement, et puis ça va ça vient et...

- Juge : Non mais tous les couples ne se retrouvent pas devant le tribunal correctionnel hein...

- *Prévenu : oui effectivement, et moi je sais qu'il faut éviter de faire des violences sur une femme, et moi je me souviens des leçons de ma première condamnation, et c'est pour ça que euh je suis resté calme toute cette nuit là, en attendant de trouver une occasion qu'elle s'endorme pour pouvoir partir, mais elle m'a jamais laissé profiter de pouvoir partir, et seulement le lendemain matin à 11h j'en avais plus que marre d'avoir passé une nuit blanche, et j'ai commencé à la bousculer pour pouvoir sortir de l'appartement.*
- *Juge : vous l'avez plus qu'un peu bousculé...*
- *Prévenu : je l'ai un peu poussé pour pour...*
- *Juge : c'est-à-dire pousser comment ?*
- *Prévenu : elle était devant moi, devant la porte, je l'ai poussé, enfin, et puis quand j'ai passé la porte, je n'ai pas regardé si elle s'était cogné quelque part, j'ai quitté l'appartement...*
- *Juge : c'est quand même curieux parce que si je vous suis, vous avez pris le soin entre 20h et 11h le lendemain matin de ne pas commettre de violence, à justement éviter des difficultés (Monsieur parle en même temps), et là vous me dites, je l'ai poussé et je n'ai pas regardé si elle allait bien, c'est quand même curieux.*
- *Prévenu : oui, j'ai passé une nuit blanche, Madame, vous savez ce que c'est de passer une nuit blanche.*
- *Juge : oh oui.*
- *Prévenu : sur un canapé, à attendre, je ne vais pas pouvoir partir, j'en avais plus que marre, la seule chose que je voulais était de rentrer chez moi, aller me reposer chez moi, et elle m'a empêché toute la nuit, et...*
- *Juge : parce que la porte était fermée à clef ?*
- *Prévenu : parce qu'elle avait fermé la porte, et elle a fait antérieurement, puisque vous me parlez de l'histoire du poignet, et elle m'a séquestré chez elle, parce que, elle (bégaiements) elle voulait pas avoir de rapports sexuels, donc euh, elle m'a séquestré chez elle.*
- *Juge : d'accord, si votre histoire est vraie, je n'en sais rien et de toute manière je ne le saurais pas aujourd'hui, mais admettons que cela soit vrai, pourquoi après ce premier épisode, vous continuez à avoir des relations avec Mme Y ?*
- *Prévenu : Parce que c'est comme ça, effectivement c'est la bêtise que j'ai faite, c'est de euh à chaque fois repartir quand elle me relance, et puis c'est la connerie que j'ai faite, mais j'ai jamais eu de violences autrement, euh si j'avais voulu effectivement la*

cogner par rapport à cette histoire de téléphone, je l'aurais fait dans la nuit, je vois pas pourquoi j'aurais attendu jusqu'à 11h le lendemain pour le faire... ».
(Retranscription d'une audience de la deuxième Chambre correctionnelle de la Famille au TGI de Bordeaux)

Parfois, le stage n'est pas prononcé lorsque le juge estime que la problématique est avant tout thérapeutique. Il s'agit également d'expliquer à l'auteur le but de la sanction et celle-ci doit prendre en compte de nombreux paramètres : sociaux, médicaux, parfois psychiatriques.

5-3-2- La prise en charge thérapeutique

En 2009, M. A comparait devant la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux pour des faits de violences (nombre d'ITT inférieur à huit jours) sur sa concubine, le jour de la Saint Valentin. Il a déjà eu plusieurs condamnations pour stupéfiants et une condamnation pour effraction. M. A est bipolaire, il a rencontré sa conjointe, Mme B. dans un hôpital psychiatrique et ont vécu ensemble pendant neuf mois. Selon lui, les violences seraient réciproques, même si elle a porté plainte à plusieurs reprises et lui jamais. M. A explique Mme B. que a subi des violences étant plus jeune et qu'elle reproduit ces violences sur lui. L'examen psychologique de cette dame confirme qu'elle est bipolaire. Quand il a voulu se séparer d'elle, elle a fait une tentative de suicide. Le jour des faits elle l'aurait tapé avec un épluche légumes. Pour se défendre il l'a poussée et tapée dans le dos. Après les faits, il a tenté de se suicider. Il demande pardon. Au moment du procès il continue ses soins et vit avec une nouvelle compagne.

A l'écoute de ce récit, on se rend compte de la complexité des affaires jugées. Chaque cas nécessite une analyse contextualisée de la situation. La tâche du juge est donc délicate. La décision du tribunal a été celle-là : deux mois de sursis, une mise à l'épreuve de deux ans. Une interdiction d'entrer en contact avec la victime. Une obligation de soins et une obligation de travail et de formation. Ici, la réponse pénale tente d'apporter à l'auteur des faits une solution répressive (le sursis) mais aussi médicale (injonction de soin) et sociale (travail et formation). Or, pour certains magistrats, le traitement judiciaire de ce type d'affaire est inopportun.

« Le juge doit s'occuper d'affaires qui pourraient être traitées ailleurs que dans un tribunal. La réinsertion sociale doit être prise en charge par un travailleur social et la bipolarité par un psychiatre, ces personnes n'ont rien à faire dans un tribunal correctionnel ». (Magistrat, TGI de Bordeaux).

Le juge doit donc également prendre parfois des mesures pour soigner les auteurs de violences, comme le ferait un médecin. Il diagnostique et prescrit des obligations de soins lorsque cela s'avère nécessaire à ses yeux.

« 80% des femmes vous disent : « Moi je veux qu'il soit soigné, parce que ce n'est pas possible, c'est pas lui ; je veux que cela s'arrête mais je ne veux pas qu'il aille en prison ». Alors, je ne vous parle pas des cas très graves ». (Educatrice, association d'aide aux victimes, Gironde)

Il convient de distinguer deux mesures : l'obligation de soins, prévue par l'article 132-45 du code pénal et l'« injonction thérapeutique »¹²³ pour les condamnés¹²⁴ faisant usage de stupéfiants ou ayant une consommation habituelle et excessive de boissons alcoolisées. Aussi, cette mesure est notamment appliquée dans le cadre de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance lorsqu'il s'agit de sanctionner des actes de violences contre les personnes commis par le conjoint ou ex-conjoint, ou le concubin ou ex-concubin de la victime, ou le partenaire ou ex-partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité (art. 222-48-1 CP)¹²⁵.

Depuis le 1er mars 2008, et sauf décision contraire de la juridiction de jugement, le suivi socio-judiciaire doit obligatoirement comporter une injonction de soins, s'il est établi après une expertise médicale, que la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Pour contextualiser ce rôle de prescripteur de soins, prenons cet autre cas : la juge de la deuxième chambre correctionnelle de la famille expose les faits :

¹²³ Prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique.

¹²⁴ L'injonction de soins, créée par la loi du 17 juin 1998 relative au suivi socio-judiciaire, est applicable lorsque le suivi socio-judiciaire est encouru et lorsqu'une expertise médicale conclut à la possibilité de soins, dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté. Elle fait intervenir le médecin coordonnateur en application des dispositions de l'article L. 3711-1 du code de la santé publique.

¹²⁵ [En ligne] <<http://www.legifrance.gouv.fr/>>

« Votre épouse a le visage tuméfié, elle explique qu'elle a été frappée au visage par vous-même, et que la veille, ça avait déjà été le cas... Vous êtes interpellé, votre taux d'alcoolémie est mesuré, on arrive à 1,30 milligramme par litre d'air respiré, donc on peut penser que vous aviez quand même bien bu hein, parce que ça nous fait du 2,60 quand même. Madame votre épouse explique qu'elle envisageait de vous quitter, mais que c'était un peu compliqué, et que dès que vous buvez, vous vous énervez. D'ailleurs, vous buvez quand même beaucoup hein. Et la veille donc, vous vous étiez énervé parce qu'il n'y avait plus d'alcool à la maison, il a fallu qu'elle aille en acheter, elle est revenue, elle n'a pas voulu vous le donner (...) et vous avez déchiré ses vêtements. Finalement, elle vous a donné la bouteille, et vous vous êtes énervé, vous lui avez tapé dessus, et les policiers sont venus (...) Vous étiez en train de cuver, elle ne le dit pas comme ça mais je le dis quand même hein, dans le salon, en train de dormir, et elle a voulu regarder la télévision, vous, ça ne vous a plu, vous vous êtes énervé, et, ça s'est mal passé, il y aurait eu des menaces, avec un couteau. (...) Donc aux réquisitions de Monsieur le Procureur, je vous condamne à trois mois d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans avec exécution provisoire, ce qui veut dire que ça commence dès aujourd'hui, et une obligation de SOINS... donc il va falloir que vous fassiez de réels efforts et que les soins que vous mettrez en place vous servent à quelque chose, pour éviter que l'on vous revoie là Monsieur A, parce le caractère, il a bon dos le caractère, mais si vous vous retrouvez aux assises comme dit Monsieur le Procureur, vous pourrez toujours dire que c'est le caractère mais... je crois que vous partirez pour de très longues années et votre caractère vous aura joué un vilain tour! ». (Retranscription d'audience de la deuxième chambre correctionnelle de la famille du TGI de Bordeaux).

Toutefois, un magistrat relativise l'opportunité de l'adoption de ce type de mesure.

« Il est question de soins mais sous contrainte. Les soins ne sont pas surveillés, donc il n'y a aucune évaluation de l'efficacité de cette mesure ». (Magistrat, formateur à l'ENM)

De plus, si la magistrature ne systématise pas le stage de citoyenneté dès que les conditions le permettent, alors, le public visé, ne comprendra pas pourquoi il devrait plus qu'un autre se soumettre à une sorte de « thérapie de groupe », qui au préalable peut aussi l'effrayer. Se

livrer reste un exercice délicat. Toutefois, c'est rarement cet argument qu'évoquent les prévenus.

« Ecoutez, je n'ai déjà pas d'argent pour payer la pension alimentaire, vous croyez que je vais pouvoir payer 200 euros ? » (Prévenu, en recherche d'emploi, audience de la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux)

Ainsi, ils évoquent fréquemment des difficultés financières, même si la juge leur offre la possibilité de régler le stage en plusieurs mensualités et si les quelques mois de délai offrent au prévenu l'opportunité de mettre cette somme de côté. Selon les données de 2009, dans le cadre d'une alternative aux poursuites le délai entre la décision et la présence au stage est de 4,8 mois. Dans le cadre de mesures de jugement, ce délai est de 4 mois.

5-3-3-Maintenir la protection de la victime

Il est également essentiel que cette mesure soit accompagnée d'une protection de la victime, tel un dispositif d'éloignement du conjoint violent. A cette fin, l'auteur des violences peut être placé sous surveillance électronique mobile. De son côté, la victime se voit remettre un boîtier de type « téléphone portable », qui permet également de la géo-localiser et de la joindre en cas de danger. Elle bénéficie en permanence de l'assistance d'un télé-conseiller. Si la personne mise en examen ou condamnée pénètre dans la zone interdite et s'approche de la personne protégée, une alarme se déclenche immédiatement. Les forces de l'ordre en sont alors avisées et se rendent sans délai auprès de la victime pour la protéger.

Mais, si les femmes et les enfants peuvent être protégés de nouveaux faits de violences à leur rencontre grâce notamment à une mesure d'éloignement du conjoint violent, nous remarquons l'insuffisance des dispositifs de détection précédemment cités, permettant une protection active. Par ailleurs, le dispositif d'éloignement immédiat du conjoint violent est peu souvent ordonné (7% des situations selon notre corpus).

« Lorsque cette mesure est envisagée, la Parquet fait vérifier, dès le stade de l'enquête, les possibilités d'hébergement dont dispose l'auteur des violences et veille à ce que ce dernier récupère ses effets personnels, en présence des enquêteurs, pour

prévenir toute violation de l'obligation. Si l'auteur n'a aucune solution d'hébergement immédiat, le Prado (anciennement ARESCJ) propose vingt places pour les auteurs de violences conjugales (dont dix réservées à ceux qui sortent de prison) ». (Directrice du pôle de prévention de la récidive, Bordeaux)

Tableau 51 : Nombre de dispositif d'éloignement immédiat du conjoint violent ordonné par le Parquet de Bordeaux entre 2006 et 2008

Année	2006	2007	2008
Nombre de procédures	24	109	58

Source : Parquet de Bordeaux, 2008

Une assistance sociale du CAUVA (Centre d'accueil d'urgence des victimes d'agression) problématise la décision d'éviction et l'éloignement du conjoint. Selon elle, sans prise en charge, cela n'a aucun sens.

« Si il y a éviction, oui, il n'est plus au domicile mais il peut très bien être devant la porte. Et cette pression psychologique qui va être exercée, elle est tout aussi néfaste. La plupart des femmes que l'on rencontre nous disent : « je ne veux pas rentrer chez moi, j'ai peur ». Et je crois qu'on n'arrive pas à se représenter cette angoisse là, de dire : « je ne peux pas mettre des planches à toutes mes fenêtres, je ne peux pas barricader la porte... ». Et on leur dit : « appelez le 17 ». Mais appeler le 17, ils n'arrivent pas en deux minutes trente quoi. Donc ça les traumatise, donc l'éviction du conjoint, dans la loi de 2010 elle est renforcée, mais dans les faits, c'est rare. Après, cela dépend aussi beaucoup du Procureur, et cela dépend aussi beaucoup de la manière dont le gendarme, ou le policier, va défendre la décision auprès du Procureur ». (Assistante de service social, CAUVA)

5-3-4-La formation au concept de violences de genre

Insistons également sur le manque de formation au concept de violences de genre. Si les travailleurs sociaux peuvent aborder au cours de leur formation initiale les ressorts des violences de genre, dans le cadre des cours sur la socialisation, il n'en reste pas moins vrai que ce concept n'a commencé à se vulgariser qu'à partir de décembre 2004, lors de

l'apparition de la loi organique espagnole de mesures de protection intégrale contre les violences de genre. En France, encore aujourd'hui, peu de professionnels y sont sensibilisés.

Les psychologues et psychiatres sont souvent étrangers à cette notion et peuvent dans leur représentation des violences conjugales responsabiliser la victime. Pour illustrer ceci, regardons la façon dont un psychiatre, qui intervenait en 2006 auprès des auteurs de violences dans les stages de citoyenneté analyse les violences au sein du couple :

« Gardons à l'esprit que dans le terme violences conjugales, il est question de conjugalité...La question de la violence doit être travaillée tant du côté de la figure du sadique que de celle du masochiste. Hélas, dans ces formes de couple, rien n'est à sa place et chacun à son tour occupe telle ou telle place de façon aléatoire et indéterminée, tant les places, les rôles et les statuts sexuels de chacun des protagonistes sont confondus ou abolis dans un climat de confusion permanente sur le cadre et les représentations associées qui rendent le contexte de déchaînement pulsionnel complètement psychotique et parfois jusqu'au meurtre de l'être cher. Les plaintes déposées par les hommes sont de plus en plus nombreuses ». (Psychiatre, ARESCJ¹²⁶)

Ce partage des responsabilités est également un discours relayé par les mis en cause. Selon le bilan qualitatif de l'ARESCJ sur le stage de citoyenneté de mai 2006, la majorité des participants ont évoqué l'injustice de la situation, l'iniquité du système, la loi mal faite... ce thème est revenu de manière récurrente et a parfois constitué un leitmotiv pour certains. Ce risque peut être ainsi soulevé :

« L'enjeu est de se positionner en tant que professionnel et tiers. Le relais du discours de victimisation par les institutions provoque un relais du discours de déresponsabilisation, ce qui entraîne des risques, des dangers importants. On ne cherche plus à savoir, ou à reconnaître qu'un prend le pouvoir sur l'autre mais on parle de pathologie du lien, ce qui paraît dangereux. Ce discours gomme l'existence de rapports de force et de pouvoir et il renvoie à la victime que dans ce rapport, elle a sa part de responsabilité et qu'elle y trouve son compte. Il y a un problème de

¹²⁶Citation issue du bilan d'activité 2006 « Stages de citoyenneté sur les violences conjugales ». Document interne.

cohérence dans les discours et les approches. Les prévenus reconnaissent les faits cités par la partie pénale mais ils n'assument pas la gravité de leurs actes. Le risque c'est que le tiers peut cautionner le déni. Les stages de citoyenneté sont des programmes indispensables lorsque c'est associé à d'autres types de mesures de contrôle et de limites, d'interdictions. L'aspect préventif est important. C'est l'amorce d'un soin, plus qu'un soin en lui-même. L'importance c'est d'avoir la loi première aux soins, il faut signifier la loi avant le soin, par le tiers pénal d'une part et par les professionnels en général ». ». (Directrice du pôle de prévention de la récidive, Bordeaux)

Aussi, la posture de déni de l'acte transgressif pour lequel le mis en cause est face au juge, peut se transformer en victimisation, en reversement ou en partage de culpabilité vis-à-vis de la victime. Cette surenchère risque d'entraîner une forme d'altercation verbale et corporelle entre les stagiaires et les animateurs. Rappelons donc que ce n'est pas parce qu'un mis en cause participe à ces stages qu'il en tire un bénéfice, voire qu'il souhaite en tirer un bénéfice. Aussi, il peut arriver que certains auteurs provoquent des situations de conflits au sein du groupe ou se positionnent contre les animateurs.

« En 2008, la situation s'est posée pour deux patients « limites » qu'il a fallu soutenir dans leurs moments de décompensation dépressive à tendance paranoïaque ». (Directrice du pôle de prévention de la récidive, Bordeaux)

Parfois, une certaine acceptation des actes de violences est exprimée, ainsi que la nécessité de ne pas les réitérer. Toutefois, il nous semble que la démarche de l'auteur volontaire peut parfois être interprétée non comme une volonté de comprendre son comportement mais comme une stratégie pour reconquérir sa femme. Une sorte de pacte tacite passé entre elle et lui, qui contraindrait la victime à lui donner une seconde chance. L'amour qu'il éprouve pour sa campagne serait alors une raison de rester avec lui.

Cependant, il ressort de nos entretiens que la plupart du temps, les auteurs de violences semblent satisfaits de leur prise de parole.

« Ils savent pourquoi ils viennent. Ils savent qui ils ont en face d'eux, le discours peut changer en fonction du professionnel mais des choses vont être révélées et ceci

différemment lorsqu'ils parlent des violences pendant les stages, par rapport à un psychologue, un juge,... ». (Educatrice, association Laïque du Prado)

Aussi, il est essentiel de rappeler qu'un projet de groupe de parole pour auteurs volontaires avait été mis en place par le Prado, mais a dû cesser en raison d'un manque de financement.

« Le manque de financement c'est aussi parce qu'on n'avait pas réussi à faire partir un groupe, parce que le temps que la communication passe... C'était la fin. Donc il faut savoir aussi... que quand vous allez dans un commissariat, la personne est arrêtée, ... il y a des affiches « Cannabis », mais l'orientation par rapport à ce mode de fonctionnement, la difficulté qui fait qu'ils deviennent violents, on a moins l'habitude de trouver ces affiches dans les commissariats. Je crois que là pour le coup ça fait des années qu'on en parle, c'est pas encore assez répandu... ». (Educatrice, Association Laïque du Prado)

Pour conclure, notons que peu d'auteurs de violences acceptent la démarche du stage de citoyenneté lorsqu'elle est proposée par la juge de la 2^{ème} chambre correctionnelle. Mais, il est également vrai que la démarche « thérapeutique et sociale » de ce stage est peu expliquée par les magistrats comme nous l'avons relaté précédemment. Plusieurs obstacles peuvent être évoqués, notamment le déni de l'auteur et la plaidoirie de son avocat défendant l'absence de culpabilité ou encore le partage des responsabilités. Or, une personne dans le déni de son comportement violent n'a aucune raison valable de vouloir modifier sa façon d'être, ni le rapport qu'il entretient avec sa conjointe. Enfin, il faut être en capacité intellectuelle et émotionnelle de poser des mots sur les violences que l'on exerce.

Concluons sur plusieurs remarques. La première est l'évidence d'un flou légal autour du concept de violences de genre. La seconde concerne les possibilités d'évolution de ce problème. Ainsi, l'école nationale de la magistrature, basée à Bordeaux, enseigne-t-elle aux futurs magistrats de façon genrée la question des violences au sein du couple ? Le rôle des avocats étant central dans cette affaire là, comment mieux protéger les femmes précaires bénéficiant souvent d'un avocat acceptant l'aide juridictionnelle au dépend parfois d'une plaidoirie moins bien préparée. De même, pour les auteurs de violences, pourquoi les mieux lotis financièrement devraient-ils être moins lourdement sanctionnés que leurs

« homologues » sans emploi, souvent défendus par un avocat commis d'office ? L'État protège-t-il équitablement toutes les citoyennes ?

Nous montrerons dans le prochain chapitre qu'un code Pénal genré ne protège par forcément davantage les femmes exposées aux violences conjugales. S'il peut prévenir de tels actes, l'État espagnol compte plus de femmes en situation précaire que la France, car la protection sociale y est moins importante. Aussi, il est sans doute plus aisé de quitter un conjoint violent quand on a des ressources financières que lorsqu'on a des ressources législatives. Alors, certes, les avancées en matière d'égalité femmes-hommes sont le produit de rapports de force à l'issue desquels le féminisme d'État espagnol a fait son apparition et a permis d'institutionnaliser la question du droit des femmes. Cependant, leur action bénéficie surtout d'un soutien législatif de l'État (soutien sociétal) et la protection sociale reste faible.

Chapitre V- Une politique sociale française versus une politique sociétale espagnole

Dans un nouveau contexte sociopolitique favorable à la libération de la femme, mais dans un contexte socioéconomique défavorable à son émancipation (crise financière), la solidarité entre les générations et le droit social sont à analyser pour percevoir la prise en charge des violences faites aux femmes. La démarche comparative permet ainsi la construction de deux modèles théoriques de protection familiale, sous la forme d'« idéaux-types »¹, généralisant la réalité empirique et permettant l'analyse de la prise en charge des violences de genre en France et en Espagne dans un contexte de bouleversement des rapports sociaux de sexes et des rapports intergénérationnels, en contexte de crise économique. Cette démarche s'inspire du travail de G. Esping-Andersen². L'auteur Danois s'intéresse de manière comparative aux différents systèmes de protection sociale en étudiant la place de la famille, des pouvoirs publics et du marché.

Dans cette perspective, le problème des violences de genre se pose différemment dans chacun des contextes nationaux car les sociétés ont développé leurs propres logiques d'inclusion sociale des femmes au sens de Luhmann³. C'est-à-dire que la façon dont ces deux pays organisent les rapports entre les individus et les systèmes sociaux peuvent favoriser ou défavoriser le respect, la participation et la valorisation des femmes. Aussi, l'analyse du système de redistribution, la lutte contre la précarité des familles monoparentales et le chômage des femmes, ou encore l'accès aux services sociaux permettent de comprendre les différences de prise en charge de ce risque social. Dans la même idée, Touraine explique que les relations sociales dépendent également des caractéristiques des systèmes d'action dans lesquels les individus interagissent⁴.

Nous confrontons donc deux modèles. Le modèle espagnol s'appuie sur une répartition de la solidarité entre l'individu, ses ressources et son groupe familial. L'État protecteur est faible est

¹ Weber, M., *Economie et société* (1922), Agora, Paris, 1995.

² Esping-Andersen, G., *Les trois mondes de l'État-providence*, Presses universitaires de France, Paris, 1990.

³ Luhmann N., *Social Systems*, Stanford University Press, Stanford, 1995.

⁴ A. Touraine, *Production de la société*, le Seuil, Paris, 1973.

compense les « défaillances ». Par exemple, l'accueil, l'écoute et l'hébergement d'urgence des victimes de violences de genre sont encadrés par des services publics (municipaux). Aussi, la régionalisation des compétences peut accroître les inégalités de ressources entre les femmes résidant dans une communauté autonome riche et celles dépendant d'une région pauvre ou décidant de moins investir dans la prise en charge de ce problème social.

Si l'évolution du droit civil et pénal espagnol a permis de libérer la femme de la solidarité familiale et ainsi de faciliter la désunion conjugale, elle est aussi une source de fragilité car la séparation engendre un nouveau risque social⁵. Or, l'intervention de l'Etat en matière de droit social « *welfare* » reste faible en Espagne et protège donc inégalement les victimes de violences de genre, en tenant peu compte de leurs ressources économiques. « Ce qui se donne d'un côté comme une protection légale des aspirations et des libertés individuelles - tel que le droit du divorce libéralisé- se transforme facilement, de l'autre côté, en « risque » dont l'ampleur varie suivant le sexe, la situation familiale ou encore le statut socio-économique des personnes concernées. Autrement dit, par l'intermédiaire des transformations du droit civil de la famille, l'Etat de droit contribue - soit consciemment ou inconsciemment, soit délibérément ou malgré lui - à la constitution de risques familiaux et de catégories sociales payant le prix de l'égalité et de la liberté individuelles formelles »⁶. La situation des familles monoparentales illustre ce processus.

Donc, en dépit d'un droit pénal « genré », la faiblesse du système de protection sociale collective et universelle espagnole mais également la moindre participation sur le marché du travail de certains segments de la population féminine (notamment les plus jeunes), peut freiner la décision de dénoncer un conjoint violent. La solidarité entre les membres de la société espagnole est traditionnelle, elle repose en effet essentiellement sur les ressources familiales. Le rôle de l'État est avant tout régalien⁷. A l'inverse, l'État français, plus interventionniste et plus redistributif, n'agit pas de manière préventive en délégitimant aussi fermement que ne le fait son équivalent espagnol les violences de genre, mais offre aux

⁵ Martin, C., *L'après-divorce. Lien familial et vulnérabilité*, Presses universitaires de Rennes, 1997.

⁶ Schultheis, F., « L'avenir de la famille au centre des antinomies de la modernité », *Haut Conseil de la Population et de la Famille, Du politique et du social dans l'avenir de la famille*, La Documentation française, Paris, 1992, pp.51-52.

⁷ Par régalien nous entendons sociétal, c'est-à-dire que le gouvernement espagnol permet, par la création d'une législation forte et par de nombreuses campagnes de communication, de déplacer les normes et de rendre illégitimes les violences de genre.

femmes une protection sociale⁸ en aval, leur permettant de s'émanciper financièrement de leur conjoint. Cette forme de solidarité nationale est également qualifiée sous le terme d'État-providence. Grâce à ce modèle, les femmes françaises bénéficient d'une protection sociale universelle face au risque de précarité que peut poser une rupture conjugale⁹ tandis que le système de solidarité espagnol se heurte à des difficultés de financement d'un tel modèle. Sachant que plus d'un tiers des familles monoparentales vivent sous le seuil de pauvreté et qu'environ 85 % des familles monoparentales sont dirigées par une femme, la paupérisation des mères isolées est prégnante¹⁰. Dès lors, la réponse à l'émergence de ce nouveau besoin social est compensée par l'entraide interindividuelle entre les membres d'une même famille en Espagne et offre donc aux femmes de façon inéquitable les conditions d'une émancipation économique.

La première partie de cette thèse a montré que les transformations de la structure familiale peuvent potentiellement induire des désorganisations ou des violences, être génératrices d'anomie, selon l'acceptation qu'E. Durkheim¹¹ a donné à ce terme. Ce schéma peut aussi s'appliquer de façon inversée : les violences de genre bouleversent l'ordre familial, la place de la femme, de la mère, de l'homme, du père, des enfants. Le rôle que doit tenir chacun, son rapport à la norme, au droit et ses attentes vis-à-vis de l'autre et de la société. « Quand la société est fortement intégrée, elle tient les individus sous sa dépendance, considère qu'ils sont à son service et, par conséquent, ne leur permet pas de disposer d'eux-mêmes à leur fantaisie [...]. Dans une société cohérente et vivace, il y a de tous à chacun et de chacun à tous un continuel échange d'idées et de sentiments et comme une mutuelle assistance morale, qui fait que l'individu, au lieu d'être réduit à ses seules forces, participe à l'énergie collective et vient y reconforter la sienne quand elle est à bout »¹². Si l'on suppose que la famille est une institution intégratrice, les violences de genre peuvent alors faire courir un risque d'anomie et de « désintégration » sociale. Dans cette perspective il est possible de supposer que la longue « immunité » pénale réservée aux auteurs de violences peut s'expliquer par la volonté de l'État de préserver la structure familiale. Le maintien de l'unité familiale a ainsi longtemps prévalu sur la protection des membres de la famille. Par exemple, jusque dans les années

⁸ Quand nous parlons de politiques sociales nous évoquons l'État-providence français et les aides publiques permettant d'assurer aux femmes une certaine indépendance financière.

⁹ En France, en 2009, un tiers des familles françaises monoparentales sont pauvres contre 11 % des couples. « Nombre et taux de personnes vivant sous le seuil de pauvreté selon le type de ménage », *Insee*, données 2009.

¹⁰ CNAF, « Les allocataires du Rsa au 31 mars 2011 », *L'Essentiel*, n° 111, juin 2011.

¹¹ Durkheim, E. (1897), *Le suicide*, PUF/Quadrige, Paris, 2004.

¹² Durkheim, E. (1897), *Le suicide*, PUF/Quadrige, Paris, 2004, pp.79-80.

1990¹³, le viol entre époux n'était pas reconnu dans la loi française, seul le viol imposé à une femme qui n'était pas l'épouse de l'auteur de l'acte constituait une infraction. Il fallait y voir davantage un outil de protection de l'honneur des familles contre les naissances illégitimes qu'un instrument de protection des femmes¹⁴. « Ce n'était pas la sexualité, dans le sens que l'on comprend aujourd'hui, et moins encore le consentement à la sexualité qui étaient protégés par la qualification du viol comme crime, mais l'ordre social qui se dégagait du mariage. »¹⁵

L'évolution du droit français et espagnol en matière de lutte contre les violences exercées envers les femmes au sein du couple illustre le basculement d'un système juridique axé sur la protection de la structure familiale à celui d'un contrôle des rapports entre les différents membres qui la compose. Si l'État espagnol s'appuie sur un droit condamnant la morale viriarcale régissant les liens interpersonnels au sein du couple, l'État français, se préoccupe moins de l'organisation des rapports femmes-hommes que des prérogatives parentales d'un couple en situation de « conflit » conjugal. L'Espagne et la France réagissent donc différemment face à la gestion de ce problème social. Tandis que l'Espagne cherche à renforcer la solidarité entre ses membres en créant des formes de dépendance mutuelle et en nommant et délégitimant fermement l'exercice des violences de genre, la France facilite l'intégration sociale des femmes et des mères de famille, en leur assurant une indépendance économique fonctionnant grâce à la solidarité nationale et en les incitant à entrer dans le marché du travail. Ainsi, pour le dire autrement, l'Espagne tente de combler l'anomie en renforçant le cadre législatif, en créant de nouvelles normes délégitimant la hiérarchisation des rapports femmes-hommes. La politique espagnole agit donc en aval en renforçant le droit pénal et en amont en modifiant les normes de genre. De son côté, la France punit les auteurs et aide les victimes à se construire une « nouvelle vie » grâce à un système de lois sociales. Elle rend donc les émancipations moins « coûteuses ». Par conséquent, ce qui différencie ces deux pays c'est que la politique française agit principalement sur les conséquences, tandis que la politique espagnole agit également sur les causes.

¹³ Depuis *Crim 11 juin 1992*, Bull Crim 1992 N°232 la chambre criminelle de la Cour de Cassation confirme une jurisprudence et reconnaît l'existence du viol entre époux sans autre blessure ou violences, « *la présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve du contraire* ».

¹⁴ Couturier, M., « Les évolutions du droit français face aux violences conjugales », *De la préservation de l'institution familiale à la protection des membres de la famille*, *Dialogue*, 1 n° 191, 2011, p. 67-78.

¹⁵ Iacub, 2002a, p. 36, In Couturier, M., *op. cit.*

1- La place de l'État dans la famille

Dès J. Donzelot¹⁶, la famille est devenue l'objet d'une politique. « Elle n'est plus un but pour ses membres à travers les stratégies d'alliances, la gestion des filiations, mais un moyen pour chacun de ceux-ci dans la perspective de leur épanouissement propre, chacun pouvant faire valoir le déficit de son épanouissement et l'imputer à la famille sous condition qu'il prenne appui sur un juge, un travailleur social ou un thérapeute qui les aidera à identifier la source de leur malaise dans les travers de leur famille passée ou présente et à s'en libérer d'une manière ou d'une autre. La famille contemporaine n'est pas plus contrôlée qu'elle n'est libérée. Ou plutôt, elle est tout cela à la fois : le moyen d'épanouissement des individus, celui de faire passer en son sein une exigence normative en matière de bon comportement éducatif, conjugal, sexuel. »

Se pose alors implicitement la question de l'émergence de l'État au sein de cette structure qui est sollicitée par la société à la fois pour protéger socialement les membres qui la composent, mais également de plus en plus pour instituer des normes éthiques et des sanctions à l'égard des citoyens exerçant des situations de violences de genre. Alors, selon C. Debbash et J.-M. Pontier¹⁷, si tout au long de l'histoire de France le pouvoir politique se montre attentif à la structure familiale, ce n'est pas uniquement pour la protéger mais c'est aussi pour garantir l'ordre social. Les atteintes à la morale familiale sont réprimées non pas parce que la morale est en cause mais parce que se profile l'ordre du pouvoir. Ainsi, dès lors qu'un des membres de la famille est en danger, la dimension de l'atteinte à l'ordre apparaît par obligation d'assistance à personne en danger. Aussi, derrière la cause des femmes se cacherait surtout la cause des enfants¹⁸. Le renforcement du droit pénal espagnol dans la vie du couple dévoile quant à lui une tendance à la réglementation des comportements conjugaux et la normalisation des rapports femmes-hommes. On perçoit, à travers cette évolution, combien le droit s'est centré sur la protection non seulement du corps des femmes mais aussi sur l'intégration des femmes dans la société. Les conséquences des violences de genre sur les femmes et les enfants ne peuvent toutefois se résoudre par la seule présence d'un droit pénal condamnant

¹⁶ Donzelot, J., *La Police des Familles*, (1977) Réédition en collection poche des Ed. de Minuit, 2005, avant propos.

¹⁷ Debbash, C., Pontier, J.-M., *La société française*, Armand Colin, 2001.

¹⁸ Garcia, S., *Mères sous influence: De la cause des femmes à la cause des enfants*, La découverte, Paris, 2011.

fermement les auteurs. Il ne faut pas oublier les risques « cachés » induit par la séparation : élever seule un enfant peut entraîner un risque de précarité.

Ainsi, selon l'étude sur la pauvreté et l'exclusion sociale dans les ménages monoparentaux¹⁹ :

- les parents isolés concernaient 8,1% des familles avec enfant à charge en Espagne²⁰, contre 17,4% en France²¹ ;
- les femmes sont les plus touchées : 6,9% et 14,9% ;

Nous constatons donc que le nombre de femmes seules avec enfants est plus de deux fois supérieure en France. De la même manière que les taux de dénonciation des violences de genre croît année après année, le nombre de familles monoparentales, issues d'un divorce ou d'une séparation, ne cesse d'augmenter. En effet, un rapport du Centre d'études de l'emploi (CEE) souligne ainsi la vulnérabilité particulière des parents isolés, phénomène d'autant plus préoccupant que le nombre de familles monoparentales est en constante augmentation (près de 20% du total des ménages avec enfants aujourd'hui). Le taux de familles monoparentales a augmenté de 50% entre 1991 et 2001²². La décision de se séparer de son conjoint violent peut ainsi entraîner un risque de pauvreté. Pour cette raison, il est important de comparer plus particulièrement l'attention sociale dont les familles monoparentales²³ font l'objet.

Tableau 52 : Evolution du taux de risque de pauvreté des femmes, en France et en Espagne, entre 2001 et 2011, avant les transferts sociaux, en %

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Espagne	25	24	23	25,8	25,2	25,3	25,1	25,3	25,4	28,5	30
France	27	27	25	26,9	27	25,8	26,8	24	25	25,8	25,2

Source : Eurostat, exploitation de données SILC

¹⁹ Selon l'Anuario Estadístico de l'INE de 1999, les familles monoparentales sont identifiées au sein des ménages : elles regroupent toutes les personnes de référence vivant seules avec enfants (cabeza de familia sin pareja). Il n'y a pas d'âge limite pour les enfants. En France, d'après l'INSEE, un père ou une mère de famille sans conjoint avec un ou plusieurs enfants (célibataire et sans enfant) est une famille monoparentale. L'enfant de la famille est compté comme tel, quel que soit son âge, s'il n'a pas de conjoint ou d'enfant vivant dans le ménage avec lequel il constituerait alors une famille en tant qu'adulte (jusqu'en 1982, une limite d'âge était fixée à 25 ans).

²⁰ Selon l'enquête sur les conditions de vie de 2004.

²¹ Selon le recensement de 1999.

²² Un rapport du Centre d'études de l'emploi (CEE).

Flaquer, L., Almeda, E., Navarra, L., *Monoparentalitat i infància*, Col·leccio estudis socials, num 20, Obra social, fundacio la Caixa, 2006.

²³ Guide d'Utilisation 1999 ; Tome VII ; Description des tableaux prédéfinis des exploitations statistiques ; Recensement Général de la Population.

Si l'État français met en œuvre des politiques sociales visant à garantir la protection des familles précaires et plus précisément des enfants qui en font partie, de son côté l'Espagne compte sur la parentèle, c'est-à-dire la solidarité intergénérationnelle entre les membres d'une même famille. Cette forme de solidarité s'observe notamment par un risque de pauvreté des espagnoles avant les transferts de prestations sociales²⁴, inférieur aux françaises, jusqu'en 2007.

L'année 2008 marque le début d'entrée en récession de l'Espagne et ainsi les limites du système familialiste espagnol. La solidarité informelle n'aura pas suffi à prévenir le risque de pauvreté causé entre autre par l'explosion de la bulle immobilière et la perte du triple A de l'Espagne en janvier 2009²⁵. La faible participation des femmes sur le marché du travail et la croissance du chômage n'ont fait qu'accroître le risque de pauvreté des Espagnoles comparativement à leurs homologues Françaises. On remarque ainsi qu'en 2001 :

- 25% des Espagnoles encouraient un risque de pauvreté avant les transferts sociaux, contre 27% de Françaises ;
- dix ans plus tard, ce taux gagne cinq points en Espagne (30%) et rend compte d'une plus grande vulnérabilité des femmes dans ce pays, contrairement à la France où ce taux diminue légèrement (25,2%)²⁶.

Parallèlement, les données sur les dépenses publiques montrent qu'en 2009, la France dépense en moyenne 10 799,50 dollars par habitant en politique sociale, soit 2 249 dollars de plus de l'Espagne.

Tableau 53 : Tableau des dépenses sociales publiques par habitant (En dollars)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
France	8 178.4	8 480.4	8 902.5	9 377.0	9 845.9	10 169.2	10 799.5
Espagne	5 118.5	5 401.4	5 775.3	6 415.1	6 878.2	7 571.6	8 350.5

Source : propre élaboration à partir des statistiques de l'OCDE sur les dépenses sociales, 2012.

²⁴ Courte description: Proportion de personnes dont le revenu disponible équivalent, avant transferts sociaux, se situe en-dessous du seuil de risque de pauvreté, fixé à 60 % du revenu disponible équivalent médian national (après transferts sociaux). Les pensions de vieillesse et de survie sont considérées comme revenus d'origine et non pas comme des transferts sociaux.

²⁵ Standard & Poor's est la première agence de notation à abaisser la note de l'Espagne d'un cran, la faisant passer de AAA à AA+.

²⁶ Eurostat, exploitation de données SILC.

Cependant, l'analyse comparative²⁷ de la répartition des prestations sociales²⁸ en Europe, proposée par Eurostat, montre que l'Espagne investit moins que la France dans les branches famille/enfants et logement, tandis que la maladie et les soins se retrouvent à des taux équivalents et que l'invalidité, mais surtout les prestations chômage ont des taux supérieurs à la France.

Tableau 54 : Répartition des prestations sociales par fonction, en France et en Espagne, en 2010, en %

	Maladie/Soins de santé	Invalidité	Vieillesse	Survie	Famille/Enfants	Chômage	Logement	Exclusion sociale
Espagne	28,64	7,10	33,45	8,90	6,00	14,09	0,89	0,93
France	28,84	6,12	38,93	5,98	8,31	6,85	2,57	2,39

Source : Eurostat, tps00106, 2013.

Ainsi, l'Espagne est dans une logique « assurantielle » : elle verse des prestations de remplacement couvrant les différentes formes d'inactivité (invalidité, vieillesse et chômage), mais investit nettement moins dans les politiques familiales, même si la part des prestations réservées à la branche famille bénéficie entre 2004 et 2010 de plus de soutien de la part de l'État espagnol (0,5 points supplémentaires), tandis qu'en France ce taux a légèrement diminué (0,17 points en moins).

Tableau 55 : Évolution du pourcentage des prestations sociales versées à la branche famille/enfants, en France et en Espagne entre 2005 et 2010

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Espagne	5,57	5,89	6,02	6,23	6,31	6,16	6,00
France	8,48	8,52	8,90	8,81	8,69	8,54	8,31

Source : Eurostat, tps00106, 2013

Mais, comme déjà souligné précédemment, ce n'est pas parce que l'État espagnol soutient davantage la branche chômage que la branche famille, qu'il dépense davantage et donc qu'il protège mieux les femmes précaires sans emploi que son équivalent français.

²⁷ Cette comparaison tient compte des « situations à risque » suivantes : maladie/soins de santé, infirmité, vieillesse, survivants, famille/enfants, chômage, logement, exclusion sociale non classée ailleurs.

²⁸ Les prestations sociales sont des transferts, en espèces ou en nature, versés par les régimes de prestation sociale aux ménages et aux individus pour alléger la charge financière entraînée par un certain nombre de besoins ou de situations à risque.

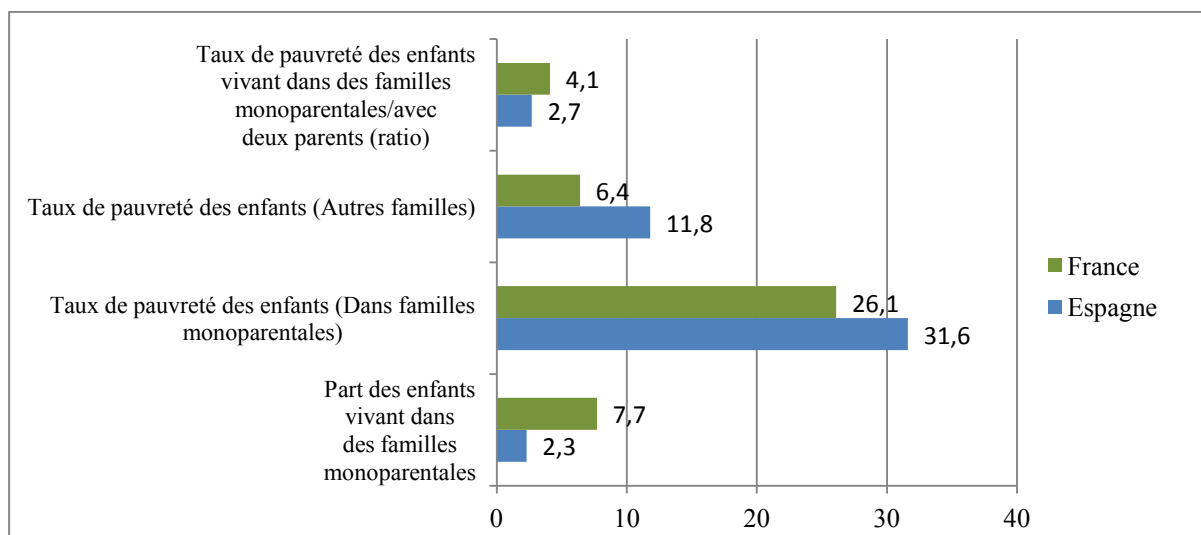
Tableau 56 : Tableau des dépenses sociales publiques, en pourcentage du PIB

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
France	30,1	29,8	29,7	29,8	32,1	32,2	32,1
Espagne	21,1	21,1	21,3	22,9	26,0	26,5	26,0

Source : Statistiques de l'OCDE sur les dépenses sociales, 2012

Les politiques publiques françaises en consacrant une plus grande partie de leur PIB à la protection sociale, jouent un rôle plus protecteur en matière de prise en charge de la vulnérabilité économique des femmes que les politiques publiques espagnoles. Elles offrent ainsi une meilleure assistance à celles qui sont exposées aux violences en leur permettant de s'émanciper financièrement de leur conjoint. D'ailleurs, le bilan du centre de recherches *Innocenti* réalisé pour l'UNICEF²⁹ auprès de 14 pays d'Europe, montre que les prestations sociales en faveur des parents sans emploi ou des «travailleurs pauvres » ont un effet direct sur leur taux de pauvreté et sur celui de leurs enfants. Les pays d'Europe qui enregistrent le plus fort taux de pauvreté des enfants sont ceux qui, comme l'Espagne et les pays du Sud, consacrent le moins de dépenses à leurs politiques sociales. A l'inverse, la France, qui leur consacre plus de dépenses, comme d'autres pays du Nord, enregistre un taux plus faible.

Figure 24 : Pauvreté des enfants selon le type de familles en France et en Espagne, en 2000, en %



Source : graphique élaboré à partir des données de l'UNICEF, « Tableau de classement de la pauvreté des enfants parmi les nations riches », *Innocenti Research Centre, Bilan Innocenti/UNICEF n° 1, 10, 2000*.
Seuil de pauvreté à 50 % du revenu national médian³⁰.

²⁹ UNICEF, « Tableau de classement de la pauvreté des enfants parmi les nations riches », *Innocenti Research Centre, Bilan Innocenti/UNICEF n° 1, 10, 2000*.

³⁰ Il s'agit du taux de pauvreté à 50 % du revenu médian d'après les données du Panel européen des ménages qui couvrait à cette période quatorze États membres sur quinze (pas de données sur la Suède).

Selon R. Rénier,³¹ l'augmentation des divorces dans un contexte d'entrée massif des femmes dans le monde du travail a incité l'État français à davantage subvenir aux besoins de l'enfant qu'à ceux de leur mère en apportant des modèles de parentalité à suivre et en « bureaucratisant » les règles sur l'obligation de soins, la garde parentale, etc. La mise en place d'un système d'allocations permet ainsi de protéger financièrement la famille, en protégeant l'enfant. De l'autre côté de la frontière, selon L. Flaquer³², traditionnellement, le gouvernement espagnol, comme ceux d'autres pays de l'Europe du Sud, compte sur l'autosuffisance des foyers en matière de soins et d'appui matériel, ce qui donne lieu à une politique familiale peu développée. Aussi, l'analyse des politiques sociales mises en place pour protéger les familles monoparentales, constituées majoritairement de mères, est assez révélatrice de la place attribuée à la femme par l'État dans nos sociétés contemporaines. Toutefois, ces deux modèles depuis la crise financière de 2008, semblent obtenir des taux de divorce similaire.

Tableau 57 : Evolution des taux de divorce pour mille habitants en Espagne et en France entre 2005 et 2010

Divorce pour 1 000 habitants	Espagne	France	Moyenne UE25
2005	1,7 (72 848)	2,5 (155 253)	2,1
2006	2,9 (126 952)	2,2 (139 147)	2,1
2007	2,8 (125 721)	2,1 (134 477)	2,1
2008	2,4 (109 922)	2,1 (132 594)	2,0
2009	2,1 (98 207)	2,0 (130 601)	1,9
2010	2,2 (102 690)	2,1 ()	x

Source : Eurostat, *Indicateurs de divortialité*, 2013

Deux conceptions « nationales » se distinguent : les politiques sociales françaises, notamment sous forme d'allocations familiales et le « familialisme » espagnol, c'est-à-dire la solidarité intergénérationnelle entre les membres d'une même famille. Nous défendons que ces deux logiques impliquent pour les femmes victimes de violences des avantages et des inconvénients. D'un côté, une plus grande émancipation financière grâce à un système de lois sociales mais également davantage d'individualisme et donc une plus grande fragilité des

³¹ Lenoir, R., *Généalogie de la morale familiale*, Paris, Seuil, 2003.

³² Flaquer, 2000 cité par Moreno, L., « Reformas de las políticas de bienestar en España », *Siglo XXI*, 2009, p.281. Traduction propre.

liens familiaux. De l'autre, une dépendance économique vis-à-vis de la famille mais également le maintien d'un fort lien social, même si il peut s'accompagner de pressions « moralisatrices ». Alors, pour schématiser, en France nous aurions un modèle basé sur la société, héritière de la modernité libérale et en Espagne sur la communauté, au sens que F. Tönnies³³ donnait à ce terme.

Cependant, il n'est pas si simple de définir le modèle « communautaire » espagnol, entendu comme le réseau d'entre-aide entre parents proches et éloignés. D'ailleurs, différents niveaux doivent être pris en compte : l'échange de revenus, l'échange de services mais également l'échange de réseau (le piston) ou encore le soutien moral et affectif. De fait, la solidarité familiale doit s'entendre comme un ensemble de normes et d'aides sociales établies entre les différents membres visant leur survie et reposant sur un modèle d'échange intergénérationnel. Toutefois, ces règles ne sont figées et peuvent évoluer en fonction de la conjoncture économique et sociale. Car, si l'Etat-providence et le marché ont pu voir leurs rôles s'accroître dans la prise en charge des familles monoparentales, la crise économique en 2008 a conduit à une méfiance vis-à-vis du monde de la finance et de l'aide promise par le gouvernement et par voie de conséquence au renforcement de la solidarité familiale.

Aussi, lorsqu'une femme décide de quitter son conjoint, la proximité résidentielle avec les membres de sa famille semble une solution pratique à son émancipation. Or, selon l'étude menée par G. Meil³⁴, si les membres des familles espagnoles résident à proximité les uns et des autres (la jeune génération ne s'éloigne pas trop de ses parents, 69% vivent à moins de cinq kilomètres de leurs parents) en revanche on observe une situation différente en France (seul 40% des jeunes émancipés résident près de chez leurs parents). Cependant la fréquence des relations entre les membres de la famille est un peu éloignée des stéréotypes (64% des espagnols prennent contact avec leurs parents une fois par semaine alors que moyenne européenne se situe à 61%).

³³ Tönnies, F., *Communauté et société*, (1922), Le lien social, PUF, Paris, réédition 2010. Pour F. Tönnies la cellule de base de la communauté est la « communauté de sang », c'est-à-dire la famille. Et l'économie communautaire est une « économie domestique ». Le droit communautaire est principalement un droit coutumier fondé également sur « la religion et les mœurs ».

³⁴ Meil, G., « Cambio familiar y solidaridad en España », *Revista del ministerio de trabajo y asuntos sociales* n°26, 1999.

Aussi, nous supposons qu'un l'affaiblissement des soutiens entre les générations risque de précariser les populations les plus fragiles, notamment les femmes sans emploi. L'entraide familiale est ici perçue comme un appui indispensable et complémentaire aux lois sociales pour faire face aux violences de genre. D'ailleurs, nous souhaitons insister sur l'interdépendance entre ces deux formes d'intervention. La solidarité familiale est en effet une obligation morale encadrée par la législation française et espagnole mais, il est aussi de la responsabilité de l'État de protéger et de veiller à l'insertion des individus en fonction de leurs ressources familiale (c'est-à-dire des aides versées par la parentèle) et de leurs revenus professionnels.

2- La situation des femmes sur le marché du travail

A la fin des années 1990, si l'on compare les taux d'embauche des femmes en France et en Espagne, la situation des femmes espagnoles est plus précaire, notamment le groupe d'âge des 16-24 ans.

Tableau 58 : Taux mensuels de sortie du chômage des femmes par niveau de formation, en %

Groupe d'âge	Niveau de formation (1)	France	Espagne
16-24 ans	Niveau primaire	7	5,9
	Niveau secondaire	10,9	4,9
	Niveau supérieur	21,3	6,4
25-49 ans	Niveau primaire	4,2	3,5
	Niveau secondaire	6,9	2,8
	Niveau supérieur	8,4	1
50-64 ans	Niveau primaire	0,7	2,8
	Niveau secondaire	2,1	1,3
	Niveau supérieur	*	*

Sources : D. Cohen et al. (1997)³⁵ pour la France, A. Rosolia., G. Saint-Paul (1998)³⁶ pour l'Espagne

Tandis qu'en France 21,3% des plus diplômées de cette catégorie d'âge échappent au chômage tous les mois, à peine 6,4 % s'insèrent professionnellement en Espagne. Dix ans

³⁵ Cohen D., Lefranc A. et Saint-Paul G., « French Unemployment: a Transatlantic Perspective », *Economic Policy*, n° 25, 2007, pp. 267-291.

³⁶ Rosolia A. et Saint-Paul G., « The Effect of Unemployment Spells on Subsequent Wages in Spain », document de travail, Universitat Pompeu Fabra, 1998.

plus tard, selon les résultats du *Global Gender Gap Report 2010*³⁷, qui compare au niveau européen la participation économique, politique, l'accès à la santé et à l'éducation des femmes, la France se situe au 46^{ème} rang mondial et l'Espagne au 11^{ème}. L'Espagne selon le classement du *Global Gender Gap Report 2010* marque des points en matière de participation économique des femmes. Cependant, tout comme la France, l'Espagne reste une « mauvaise élève » sur l'égalité salariale (117^{ème} rang). Ainsi, le taux d'emploi des femmes était de 63% en Espagne en 2010³⁸. C'est plus qu'en 2009 où ce taux d'après les données d'*Eurostat* s'élevait à 52,8%. Mais comparativement, l'évolution du taux d'emploi des femmes reste plus important en France qu'en Espagne.

Tableau 59 : l'évolution du taux d'emploi des femmes en France et en Espagne entre 2004 et 2010, en pourcentage³⁹

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
France	63,5	63.7	63.8	64.8	65.5	64.9	64,8
Espagne	51,5	54.4 ^b	56.4	58.0	58.3	56.3	55,8

B = rupture de série. Source : Eurostat

La quatrième conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Pékin en 1995, a permis l'adoption par les gouvernements d'un programme d'actions pour promouvoir l'égalité entre les genres. Le Conseil européen entre 1999 à 2004, a incité les états membres à mener des recherches entre autres, sur *l'articulation entre la vie familiale et la vie professionnelle* (sous la présidence française de 2000) et sur *la violence domestique envers les femmes* (sous les présidences espagnole et danoise). En 2008, la France a poursuivi son évaluation des indicateurs sur *l'articulation entre la vie familiale et la vie professionnelle*. La présidence espagnole, quant à elle, au premier semestre 2010, a placé l'égalité entre les femmes et les hommes au cœur de son programme, souhaitant ainsi renforcer les efforts vers l'égalité dans la prochaine stratégie de l'Union européenne à l'horizon 2020. Elle a organisé différentes manifestations, dont le Forum européen des femmes sur le bilan de l'application du

³⁷ Hausmann, R., Harvard; Tyson, L.D.; Zahidi, S., "Global Gender Gap Report 2010", *World Economic Forum*, Geneva, Switzerland, 2010.

³⁸ "Global Gender Gap Report", *World Economic Forum*, 2010, p.139 et 275.

³⁹ Le taux d'emploi est obtenu en divisant le nombre de personnes occupées âgées de 20 à 64 ans par la population totale de la même tranche d'âge. Cet indicateur est dérivé de l'enquête communautaire sur les forces de travail (EFT), qui couvre l'ensemble de la population vivant dans des ménages privés. Elle exclut les personnes vivant dans des ménages collectifs (pensions, cités universitaires, établissements hospitaliers). La population occupée comprend les personnes qui, durant la semaine de référence et pendant une heure au moins, ont accompli un travail pour une rémunération ou un profit ou qui, n'ayant pas travaillé, avaient néanmoins un emploi dont elles étaient temporairement absentes.

programme d'action de Pékin au sein des États membres de l'Union Européenne. L'Espagne a aussi fait adopter par le Conseil de l'Union européenne des conclusions sur les violences fondées sur le genre.

Nous constatons donc que l'Espagne est en marche pour l'égalité femmes-hommes dans ses lois et dans ses pratiques tant au niveau politique, qu'économique. La France dans ces deux sphères reste moins bien placée. Cependant, en matière de politiques familiales, les efforts menés par la France pour permettre de concilier la vie de femme et de mère, la place en tête des pays européens en matière de taux de fécondité. Elle est également très bien notée par le *Global Gender Report 2010* sur ses politiques éducatives. Pour comprendre ces résultats, il est essentiel d'évoquer la façon dont les politiques espagnoles et françaises ont favorisé ou freiné l'articulation entre la vie familiale et la vie professionnelle.

En effet, d'après les résultats de *l'Étude des relations familiales et intergénérationnelles* (Erfi)⁴⁰, l'arrivée d'un enfant est souvent l'occasion d'un ajustement du temps de travail, surtout pour les femmes et ceci en lien avec l'augmentation du nombre des naissances. Pour les hommes, au contraire, l'impact des naissances sur la situation professionnelle est faible et varie peu au fil des naissances. En France, le taux d'emploi des mères de famille reste important, relativement à d'autres pays Européens, mais diminue fortement avec le nombre d'enfants. Ainsi, en 2008, selon les données d'Eurostat :

- en France, les femmes de 25 à 49 ans mère d'au moins un enfant de moins de 12 ans ont un taux d'activité inférieur de 8,6 points à celui des femmes n'ayant pas d'enfant de moins de 12 ans ;
- les hommes dans la même situation familiale ont un taux d'activité supérieur de 6 points ;
- en Espagne, les femmes ayant un ou plusieurs jeunes enfants ont un taux d'activité inférieur de 10,6 points par rapport aux femmes sans enfant de moins de 12 ans ;

⁴⁰ L'enquête Erfi est la version française de l'enquête internationale "Generations and Gender Survey" (GGS). Elle s'inscrit dans le programme d'enquêtes internationales Generation and Gender Programm (GGP). Ce dispositif a été lancé en 2000 par la Population Activities Unit (United Nations Economic Commission for Europe) et tend à promouvoir les études comparatives à partir d'un questionnaire commun aux différents pays participants (le core questionnaire). Plusieurs pays ont déjà réalisé l'enquête : la Hongrie, le Japon, l'Italie, la Bulgarie, la Russie, l'Allemagne, l'Estonie, la République Tchèque, l'Australie, la Roumanie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Géorgie, la France, la Belgique, l'Autriche, la Norvège, la Pologne, la Slovénie... En France, ce sont les enquêteurs de l'INSEE, en partenariat avec l'INED qui ont mené cette étude.

- les hommes ont un taux d'activité plus élevé de 6,2 points par rapport à leur homologue masculin.

L'Espagne, selon L. Moreno⁴¹, a renforcé un modèle basé sur la surexploitation des ressources familiales et plus particulièrement des femmes, transformées en « *supermujeres* ». En utilisant ce terme, L. Moreno fait référence à un type de femmes qui ont été capables de concilier un travail domestique non rémunéré avec des activités professionnelles de plus en plus exigeantes, malgré leur avancée dans l'âge. Néanmoins, pour D. Reher⁴², la forte micro-solidarité au sein des familles, tant dans l'appui matériel qu'affectif, est en grande partie responsable du « bien être » entre les citoyens.

Les mères de famille monoparentale apparaissent désavantagées sur le marché du travail, cumulant un plus fort taux de chômage que les autres parents, une plus grande exposition aux emplois précaires et recourant davantage aux temps partiels⁴³. Leurs plus faibles rémunérations renforcent ainsi les inégalités entre les parents seuls et les parents en couple, les femmes ayant de manière générale un positionnement plus défavorable sur le marché de l'emploi par rapport aux hommes.

Alors, nous pouvons supposer qu'une crise au sein du couple fragiliserait cette solidarité conjugale et familiale et plus particulièrement les femmes dépourvues de revenus. Aussi, c'est sans doute pour cette raison que les violences de genre ont été pointées par les mouvements féministes espagnols, davantage d'ailleurs que d'autres revendications tel l'accès à la contraception⁴⁴. « La solidarité se complique d'une ambivalence d'autant plus forte que l'aide fournie est importante, car la dépendance qu'elle suppose ou engendre, est en contradiction avec l'exigence d'autonomie, qui prescrit aux adultes d'être capables de se débrouiller seuls, norme prégnante dans les relations entre les générations. Par ailleurs, l'altruisme familial peut

⁴¹ Moreno, L., « Reformas de las políticas de bienestar en España », *Siglo XXI*, 2009, p.281.

⁴² Reher, 1998, In Moreno, L., « Reformas de las políticas de bienestar en España », *Siglo XXI*, 2009, p.281. Traduction propre.

⁴³ D'après l'enquête emploi 2004 de l'Insee, les mères seules sont moins souvent à temps partiel (près de 29 %) que les mères en couple (38 %), quelque que soit la durée du travail. Si le temps partiel est moins fréquent, il est plus souvent subi par les mères seules que par les autres mères, pour qui travailler à temps partiel s'apparente plus fréquemment à un "choix".

⁴⁴ Pour exemple, aujourd'hui encore la pilule du lendemain ne peut se délivrer en Espagne que sur ordonnance contrairement à la France qui la rend accessible directement en pharmacie.

aussi entrer en compétition avec le désir d'épanouissement personnel. Ces multiples difficultés contribuent à conférer parfois aux solidarités familiales un avant goût de l'enfer. »⁴⁵

Toutefois, selon I. Alberdi et N. Matas⁴⁶, un travail rémunéré améliore la position des femmes au sein de la famille, dans la mesure où il les rend moins dépendantes socialement et économiquement et donc réduit leur vulnérabilité face aux violences. De plus, elles estiment que contribuer aux revenus du foyer procure aux femmes davantage de respect social, cela change leur statut et participe à mieux équilibrer le pouvoir de décision dans le couple.

Bien évidemment, un travail permet aussi de s'assurer une sécurité sociale, juridique et donne l'occasion d'entrer en contact avec de nombreuses personnes. De ce fait, la création d'un réseau peut aussi mieux protéger les femmes. Ceci étant dit, voici de bonnes raisons de s'intéresser à la situation économique des Françaises et des Espagnoles et notamment leur place sur le marché de l'emploi. Pour comprendre la capacité des femmes à s'extirper de situations de violences de genre, il est ainsi essentiel de mesurer leur niveau d'indépendance économique vis-à-vis de leur conjoint. Nous posons l'hypothèse que la capacité à dénoncer et à quitter une situation de maltraitance est liée d'une part à la lutte contre les inégalités femmes-hommes et d'autre part à la capacité d'autonomie et d'indépendance financière des femmes. Nous défendons ici que la politique familiale française joue un rôle social dans la libération des femmes tandis que l'État espagnol joue un rôle sociétal, laissant aux familles la responsabilité de la solidarité économique et sociale entre ses membres.

Si cette décennie est marquée en Espagne par l'évolution du droit des citoyennes, leur situation économique reste toutefois plus précaire qu'en France ; car, non seulement elles sont moins présentes sur le marché de l'emploi, mais également parce qu'elles sont moins protégées par l'État. Or, la dépendance financière constitue selon nous un frein à l'émancipation des femmes souffrant de violences de genre.

⁴⁵ Attias-Donfut, C, Lapiere, N, Segalen, M, *Le nouvel esprit de famille*, Odile Jacob, Paris, 2002, p.116.

⁴⁶ Alberdi, I., Matas, N., *La violencia doméstica. Informe sobre los malos tratos a mujeres en España*, Colección Estudios Sociales, Núm.10, Fundación "la Caixa", 2002, p.34.

Pour conclure nous pouvons dire que si la politique familiale espagnole se caractérise par un très bas niveau de dépenses comparée à la France, la place de la femme dans la société est au cœur des débats politiques tant au niveau de l'État que des Autonomies⁴⁷. Mais cet État protecteur va-t-il se maintenir ? Selon J.-H. Déchaux, « les pouvoirs publics s'interrogent de plus en plus sur la place excessive de l'État providence et appellent à renforcer si possible les solidarités familiales afin de combler les lacunes de la protection sociale »⁴⁸.

L'État providence a contribué à « dé-familialiser » la solidarité entre les membres d'une même famille grâce à un système de politiques sociales et de services publics permettant l'autonomie des femmes. Si le code pénal est moins préventif qu'en Espagne en matière de violences faites aux femmes, l'État providence français reste en revanche un des plus protecteurs d'Europe, offrant davantage d'indépendance économique. Or, offrir des réponses face à la précarité des femmes qui souhaitent s'extirper des violences de leur conjoint peut aussi être considéré comme une solution pour permettre aux victimes de rompre plus facilement avec l'auteur des maltraitances. Ainsi, la situation économique des Espagnoles séparées reste plus précaire que celle des Françaises.

De ce fait, la prise en charge des violences de genre en France est sociale et la prise en charge des violences de genre en Espagne est sociétale. Le système français intervient a posteriori, puisqu'il propose aux femmes qui subissent des violences une protection sociale leur permettant de subvenir à leurs besoins : cela favorise l'autonomie et lutte contre leur précarité. Le système espagnol, quant à lui, en condamnant fortement pénalement les violences de genre, les rendent illégitimes socialement. En effet, le droit espagnol prévient autant qu'il réprime, ne serait-ce qu'en sanctionnant une société qu'il juge machiste.

L'État français se caractérise par une prise en charge universaliste mais sociale, l'État espagnol intervient de manière différenciée lorsque les violences dans le couple s'exercent à l'encontre des femmes en estimant que les violences résultent d'une relation asymétrique construite socialement. Cependant, il reste moins protecteur que l'État français en matière de

⁴⁷La traduction des lois en français dans l'ensemble de cet article est une traduction propre. LEY ORGÁNICA 1/2004, de 28 de diciembre, de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género. LEY ORGÁNICA 3/2007, de 22 de marzo, para la igualdad efectiva de mujeres y hombres. LLEI 5/2008, del 24 d'abril, del dret de les dones a eradicar la violència masclista.

⁴⁸Déchaux, J.-H., *Sociologie de la famille*, Paris, La Découverte, 2007, p.90.

politiques sociales. Ainsi, l'économie politique des violences de genre est sociale en France et sociétale en Espagne.

Le concept de violences de genre développé en Espagne recouvre une dimension politique permettant de légitimer la mise en place d'un code Pénal genré visant la protection des femmes face à des violences construites socialement du genre masculin sur le genre féminin. Une norme pénale genrée a vocation à corriger les inégalités entre hommes et femmes en rendant illégal le machisme sous toutes ses formes. Elle soutient donc la pacification des relations entre les femmes et les hommes. Cependant, si les femmes sont mieux protégées par le droit, le risque est de maintenir une hiérarchie entre les genres et par conséquent de graver dans le marbre la différence entre le féminin et le masculin au lieu de contribuer à la faire disparaître. A l'inverse, le droit français en matière de prise en charge des violences conjugales, en occultant la dimension globale et reproductive des inégalités de genre, n'agit pas socialement sur le risque de maltraitances.

PARTIE 3 : LE CADRAGE MEDIATIQUE DES VIOLENCES DE GENRE

Quand un gouvernement finance une campagne de communication autour des violences faites aux femmes, sa démarche part de l'idée que les médias sont des instruments de socialisation influençant l'exercice de la citoyenneté¹. D'après L. Renaud, « Les médias sont des sources importantes d'influence sociale et de socialisation pour les personnes et les familles. Selon les modèles socio-environnementaux, ceux-ci façonneraient les environnements sociaux et physiques susceptibles de promouvoir la santé et le bien-être »². L'analyse sociologique et sémiologique des discours et figures mis en scène dans les campagnes de prévention télévisées, ainsi que des références picturales mobilisées, permet de rendre compte des publics ciblés. Nous avons choisi d'étudier ces outils médiatiques car ils fonctionnent à partir de clichés. En effet, leur format court oblige le réalisateur à mettre en scène des situations que le spectateur peut comprendre et interpréter rapidement. Ainsi, interroger les mises en scène permet d'observer le but recherché : est-il question de prévention ? Est-il question de dénonciation ? L'accent est-il mis sur la vulnérabilité, l'autonomisation, l'*empowerment* ? En effet, ce n'est pas parce que l'on considère la vulnérabilité (entendue comme la dépendance à l'autre³) comme condition inaugurale de la condition féminine, que cela fait des femmes des êtres dépourvus de pouvoir d'action, de capacité d'action, bref, d'*empowerment*.

Le terme d'*empowerment* est utilisé pour évoquer la réalisation d'« un progrès social destiné à augmenter l'accès aux ressources et aux opportunités des personnes démunies, au moyen d'une attitude pro-active de la part de celles-ci »⁴. C. Kraus pour sa part définit l'*empowerment* comme une « marge de manœuvre » afin, dit-elle, « de résister au pouvoir : il est possible de faire quelque chose de ce qui est fait de soi. L'individu est « entrepreneur de

¹ Selon Marrié, M-C., *Médias et citoyenneté*, L'Harmattan, 2001, il y a un fort déficit de la citoyenneté dans la société française, or les médias peuvent influencer la société et façonner en partie l'opinion française.

² Renaud, L., *Médias et le façonnement des normes en matière de santé*, Presses de l'Université du Québec, 2007, p.3.

³ Bellebeau, B., « Vulnérabilité », In *La transyclopédie* (Espineira K. et al), Des ailes sur un tracteur, 2012.

⁴ Damant, D., Bélanger, J., Paquet, J., « Analyse du processus d'empowerment dans des trajectoires de femmes victimes de violence conjugale à travers le système judiciaire », *Criminologie*, vol. 33, n° 1, 2000, p.79.

lui-même »⁵. Alors, comment les gouvernements espagnol (chapitre I-1) et français (chapitre I-2) communiquent-ils sur les violences faites aux femmes au sein du couple ? Comment des figures de la vulnérabilité sont-elles restituées ? De quelle façon les médias façonnent-ils les normes en matière de rapports de genre et contribuent-ils à la production d'une représentation sociale des violences de genre au sens de P. Champagne ?⁶ Quel est l'impact de ces campagnes de communication (chapitre I-3) ?

La médiatisation des violences faites aux femmes est souvent mise en scène par les journalistes sous l'angle du fait divers ou sous la forme de marronniers (reportage consacré à un événement récurrent et prévisible chaque année à date fixe), le 25 novembre (Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes) et le 8 mars (Journée internationale de lutte pour les droits des femmes). Et, subséquemment, les journalistes ne dévoilent que peu d'informations sur les raisons en ciblant davantage les faits et leurs conséquences. Toutefois, si ils cherchent auprès de sources policières des récits de faits divers, à l'inverse la journée internationale de luttes pour les droits des femmes et celle visant à l'élimination des violences faites aux femmes sont utilisées par les associations féministes pour communiquer auprès des journalistes. Celles-ci restent souvent dépendantes du choix de cadrage médiatique imposé parfois par les rédactions même si en interdisant l'accès aux déclarations des femmes qu'elles hébergent, elles incitent le journaliste à trouver ce témoignage par le biais d'autres sources. « Non seulement l'effet d'agenda incite fortement à la sélection des événements pertinents du moment, mais les stratégies de communication des sources et les lignes éditoriales incitent les journalistes à traiter tel sujet selon tel cadre interprétatif plutôt que selon tel autre »⁷. Ainsi, la charge émotionnelle provoquée par l'image de femmes au visage tuméfié et la répétition de ce type de message dans l'ensemble des médias, s'ancrent dans les esprits et continuent de véhiculer des stéréotypes réducteurs que condamnent les associations féministes en charge de la protection des femmes. On ne peut cependant pas contester que les journalistes s'intéressent à la portée idéologique de leurs reportages. C'est pourquoi il ne s'agit pas de discréditer leur angle journalistique mais plutôt de comprendre la construction de cet objet dans les médias d'information télévisuelle en

⁵ Butler, J., *Gender Trouble : Feminism and the Subversion of Identity*, Routledge, New York, 1990. Trad Fr. Kraus, C., *Trouble dans le Genre, pour un Féminisme de la Subversion*, La Découverte, Paris, 2005.

⁶ Champagne Patrick, « La construction médiatique des "malaises sociaux" », Actes de la recherche en sciences sociales, 1991, n° 90, pp. 64-75 In Arquembourg, J., *L'évènement et les médias*, Edition des archives contemporaines, 2011, p.5.

⁷ Macé, É., « Les faits divers de « violence urbaine » : effets d'agenda et de cadrage journalistique », *Les cahiers du journalisme*, n°14, printemps/été 2005, p. 190.

Catalogne (chapitre II-1) et en Aquitaine (chapitre II-2) et d'observer dans quelle mesure les médias participent à la construction d'un problème social en problème public⁸. « Au sein de l'espace public médiatique, les journalistes jouent un rôle central puisqu'ils détiennent le monopole de l'accès à la scène publique, ils sont ceux qui permettent qu'un « problème » devienne un « problème public ». Cependant, il apparaît que les journalistes ont une autonomie très relative quant à la production de l'information. »⁹ Il s'agira donc d'étudier les contraintes des journalistes : « Comprendre le travail des journalistes, c'est d'abord le regarder en train de se faire, dans les salles et conférences de rédaction, les entretiens, la chasse aux images, le tri des dépêches et des communiqués¹⁰.

⁸ Cefai, D., « La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques ». *Réseaux*, volume 14 n°75. 1996, pp. 43-66.

⁹ Macé, É., *op.cit.* p. 189.

¹⁰ Neveu, É., *Sociologie du journalisme*, La Découverte, Paris, 2004, p.6.

Chapitre I- Les campagnes de communication gouvernementales : entre contrôle social et *empowerment*

Parler de communication gouvernementale renvoie à de multiples formes d'intervention. Cette thèse se concentrera sur l'analyse des campagnes d'information cinématographiques et télévisuelles gouvernementales autour des violences de genre. Dès 2007, la volonté des gouvernements de briser le tabou des violences à l'égard des femmes s'affiche clairement dans les slogans : « Parlez-en avant de ne plus pouvoir le faire : appelez le 3919 » (slogan français), « Au premier signal de maltraitance appelez le 016 » (slogan espagnol). Si la mise en place de services téléphoniques d'information est antérieure aux campagnes de communication, la nouveauté en 2007 réside dans l'abréviation du numéro, facile à mémoriser et dans l'accompagnement médiatique et politique pour faire connaître ces services d'écoute, d'information et d'orientation des femmes exposées aux violences dans le couple.

Aussi, une analyse de sociologie visuelle des messages diffusés par le numéro de téléphone français « 3919 » et espagnol « 016 », entre 2007 et 2010 sera ici proposée. A partir de ce corpus seront esquissées les difficultés et les utilités de la « sociologie visuelle » dans l'étude des campagnes de communication gouvernementales. Alors, en quoi le support visuel apporte-t-il une plus-value au chercheur dans la démonstration de la réalité sociale observée ? Ce support se base sur un format court (généralement moins d'une minute) et va donc à l'essentiel. Il utilise ainsi des messages percutants « Parlez-en avant de ne plus pouvoir le faire. Appeler le 3919 », et des stéréotypes facilement identifiables, tel celui de la « femme battue », comme dans cette campagne de prévention de la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), datant de 2007, où l'on peut voir un visage ayant subi des coups.

Figure 25 : Illustration du stéréotype de la « femme battue » au sein d'une campagne de la FNSF



Source : FNSF

Selon le sociologue C. Herne : « Pour inférioriser la femme, les signes se multiplient, marquant la faiblesse, le manque d'assurance, la fragilité, l'hésitation, la dissimulation, la soumission, l'enfantillage aussi et l'infantilisation »¹¹. L'objectif sera donc de voir dans quelle mesure les campagnes peuvent être considérées comme un moyen de combattre la subordination féminine. Seront questionnés les enjeux éthiques, épistémologiques et symboliques de la prévention des violences par l'image. C'est-à-dire la mise en perspective de l'évolution des normes et du jugement politique et associatif d'une « morale » relative aux rapports de genre¹².

Ce chapitre, illustré par des séquences télévisées retranscrites, présentera des scénarios de domination genrée habituellement codifiés comme masculins. Il interrogera le profil des auteurs et des victimes, la place de chacun dans cet univers, ainsi que les choix retenus pour répondre à la problématique de notre enquête : comment rendre compte des axes de prévention choisis par les gouvernements français et espagnol en matière de lutte contre les violences faites aux femmes dans le couple ? A qui s'adressent les spots, qui sont les

¹¹ Herne, C., *La définition sociale de la femme à travers la publicité*, L'Harmattan/F.P.S./Contradictions, Paris/Bruxelles, 1993, p.166.

¹² Ricoeur, P., *Éthique et morale. Soi-même comme un autre*, Le Seuil, Paris, 1990, pp.200-201 : « C'est donc par convention que je réserverai le terme d'éthique pour la visée d'une vie accomplie et celui de morale pour l'articulation de cette visée dans des normes caractérisées à la fois par la prétention à l'universalité et par un effet de contrainte. On reconnaîtra aisément dans la distinction entre visée et norme l'opposition entre deux héritages, un héritage aristotélicien, où l'éthique est caractérisée par sa perspective téléologique, et un héritage kantien, où la morale est définie par le caractère d'obligation de la norme, donc par un point de vue déontologique.

protagonistes, quel est le message délivré ? Cette approche suppose de considérer les campagnes de prévention comme les films qu'analyse G. Sellier, c'est-à-dire : « comme des constructions culturelles et non comme des reflets de la société : les films participent à la construction des normes sexuées, à la « fabrique du genre » particulière à chaque société et à chaque période ; comme des productions culturelles, par définition polysémiques et ambivalentes, et non comme des discours univoques qu'on pourrait analyser à partir des intentions de l'auteur-e ; comme des interactions entre un texte et un contexte de production et de réception : ce sont les spectateurs qui donnent sens au film. Le sens ne préexiste pas aux pratiques sociales qui le font exister. Les publics eux-mêmes se construisent dans des logiques de genre, mais aussi de classe, d'ethnicité, de génération, etc »¹³.

A l'échelle mondiale, la conférence de Pékin en 1995 a rappelé aux États dans le cadre de ses recommandations « femmes et médias », l'importance « d'élaborer, dans le respect de la liberté d'expression, des principes et codes de conduite professionnelle et d'autres formes d'auto réglementation afin d'encourager la présentation d'images non stéréotypées des femmes »¹⁴. Bien avant la conférence de Pékin, la Chambre de commerce internationale (ICC), structure mondiale de régulation des images dans les médias, publia en 1937 son premier Code de « pratiques loyales ». L'objectif de ce contrôle médiatique est donc, entre autres, de parvenir à un changement culturel en évitant le recours aux stéréotypes récurrents qui mènent à la discrimination. Dans cette idée, le 1er mars 2006, l'Union européenne a pour sa part approuvé la « Feuille de route pour l'égalité 2006-2010 » qui inclut l'élimination des stéréotypes sexistes dans les médias. Pour autant, l'image des femmes dans les campagnes de prévention est-elle aujourd'hui exempte de toute forme de discriminations sexistes ? Nous verrons que certaines scènes jouées dans le but de parader le pouvoir du genre masculin sur le genre féminin, peuvent contribuer au maintien de certains stéréotypes sur les formes de violences faites aux femmes.

¹³ Sellier, G., « Implications d'une approche gender : repenser les corpus, prendre en compte la réception », Lignes de fuites, la revue électronique du cinéma, 2006, p.1. <http://www.lignes-de-fuite.net/article.php3?id_article=174>

¹⁴ La Conférence de Pékin est apparue aux yeux des associations féministes comme un succès majeur, à la fois en raison de son ampleur et de ses résultats. Avec 17 000 participants dont 189 gouvernements, elle constituait la réunion la plus importante de représentants de gouvernements et d'ONG jamais organisée. La présence et l'influence des ONG, l'un des fers-de-lance de la recherche de l'égalité entre les genres influença directement le contenu du Programme d'actions. Elle alla même jouer un rôle important en rendant leurs dirigeants nationaux responsables des engagements qu'ils avaient acceptés de mettre en œuvre.

De nombreux auteurs assignent aux stéréotypes une fonction de généralisation, puisant leur source dans la réalité, mais l'amplifiant. Pour J.-P. Leyens, les stéréotypes sont « des catégories implicites de personnalités que partagent l'ensemble des membres d'un groupe à propos de l'ensemble des membres d'un autre groupe ou du sien propre »¹⁵. Il définit les catégories implicites de la personnalité comme « des croyances générales que nous entretenons à propos de l'espèce humaine, notamment en ce qui concerne la fréquence et la variabilité d'un trait de caractère dans la population... Tout se passe comme si, dans notre tête, nous transportions une matrice de corrélation de traits... Ces matrices de corrélation ou de cooccurrence sont des portraits robots en quelque sorte »¹⁶. Finalement, il s'agit d'une construction sociale de la réalité, au sens de P. Berger et T. Luckmann¹⁷ : les schémas, les typologies, les signes que nous utilisons, ne proviennent pas de chacun d'entre nous, mais du collectif dont nous faisons partie. En projetant notre propre expérience vers les autres, nous interprétons leurs actions. Le choix du terrain invite donc tout particulièrement à faire une analyse de l'utilisation des stéréotypes car comme nous l'avons expliqué, le format court des campagnes privilégie ce mode de lecture.

Mais, notre corpus n'est pas exhaustif, la construction symbolique des images et de leurs stéréotypes genrés se limite aux seules campagnes télévisuelles diffusées entre 2007 et 2010. Et, l'interprétation de l'image reste subjective. Notre interprétation pose donc certaines limites : celles de notre éducation, de notre culture, de notre appréhension des rôles sexués. « L'interprétation déborde toujours de l'intention »¹⁸. C'est donc consciente de cela, que nous tentons l'exercice périlleux de l'analyse d'image. Notre étude se base sur les mises en scène, les symboles de représentation des violences à l'égard des femmes. Cette enquête de sociologie visuelle tente de donner du sens à des configurations en images pensées par les réalisateurs, tout comme le sociologue interprète un discours lors d'un entretien. La méthode reste la même, seul le matériau change. L'utilisation de ce média nous pose alors quelques limites méthodologiques. L'interprétation des images qu'il diffuse varie selon le cadre de référence de celui qui les met en scène et de ceux qui les voient. La neutralité axiologique du sociologue n'est pas absolue. Il n'est pas en dehors de toute catégorisation, de tout stéréotype. Ainsi, bien que les critères que nous avons établis pour analyser ces campagnes nous

¹⁵ Leyens, J.-P., 1983, p.67 In Dorai, M.-K., *Qu'est-ce qu'un stéréotype?*, Enfance Tome 41 n°3-4, 1988, p.52.

¹⁶ Leyens, J.-P., 1983, p.38 In Dorai, M.-K., *ibid*, p.53.

¹⁷ Berger, P., Luckmann, T., *La construction sociale de la réalité*, Paris, Méridiens-Klincksieck, 1987.

¹⁸ Espineira, K., *La construction médiatique des transidentités : une modélisation sociale et médiaculturelle*, sous la direction de M.-J Bertini, Université de Nice, novembre 2012.

semblent pertinents, notre représentation en matière de subordination des femmes peut être interprétée différemment par le réalisateur de cette configuration, ou même par un autre sociologue.

Le but de cette partie est donc d'interpréter dans quelle mesure une campagne peut être préventive. Nous verrons que l'évolution des questions abordées (les décès, les violences psychologiques, la place des enfants, etc.) est le miroir de l'agenda politique. Il y a donc un lien chronologique entre ce qui est rendu visible et l'orientation politique. Nous montrerons également qu'elles reflètent, dès l'instant où elles sont perceptibles, les normes de genre dans lesquelles elles sont endiguées. A partir de là, les messages diffusés maintiennent-ils une normalisation des violences de genre en diffusant des comportements véhiculés comme « propres » et « naturels » à chaque genre ? Quel est l'impact sur le profil des appelants ?

1- Espagne : la plate-forme téléphonique du 016

Au sein de la loi organique de 2004, figure que la violence de genre soit le symbole le plus brutal des inégalités entre les femmes et les hommes. « Elle se base sur un modèle de comportements, profondément enracinés dans la conscience collective, qui mettent les femmes dans une position de subordination ou de soumission à l'homme »¹⁹. Par conséquent, comme indiqué dans la loi elle-même, et à travers le Plan national de prévention et de sensibilisation approuvé en 2006, « il est essentiel de mettre en œuvre des actions visant à sensibiliser et informer la société tout entière. Ceci est indissociable de la prévention »²⁰. Ainsi, le plan de communication développé par le gouvernement espagnol avait comme objectifs d'une part d'informer les victimes sur leurs droits et les moyens prévus pour assurer leur protection ; d'autre part de gagner la complicité de la société pour mettre fin à la tolérance voire à l'ignorance des faits de violences contre les femmes ; et enfin, d'aboutir à un rejet social des agresseurs. Ainsi, dans cette première partie, nous proposons une présentation et une étude thématique des campagnes espagnoles de lutte contre les violences de genre entre 2007 et 2010.

¹⁹ Loi organique de mesures de protection intégrales contre les violences de genre, décembre 2004.

²⁰ *Ibid.*

A partir d'une analyse détaillée des campagnes d'information télévisuelle, nous explorons de quelles façons sont mises en scène les situations de violences et par quelles rhétoriques elles incitent à briser le silence. Différentes stratégies apparaissent, d'abord dans le support utilisé (court-métrage cinématographique ou spot télévisé) mais aussi dans le message délivré, tel l'appel à la complicité des hommes pour délégitimer les violences sexistes « *Cuando maltratas a una mujer dejas de ser un hombre* » (quand tu maltraites une femme tu cesses d'être un homme), ou encore des campagnes mettant en scène les enfants « *Mama, hazlo por nosotros, actua* » (Maman, fais-le pour nous, agis !); mais également des messages adressés par des femmes issues de l'immigration « *No se te ocurra ponerme la mano encima jamas* » (ne t'avises plus jamais de lever la main sur moi). Toutefois, nous constaterons que des angles morts subsistent.

1-1- L'usage du cinéma

Commençons par la présentation d'un projet cinématographique éducatif auprès d'étudiants. « Le cinéma pour être la voix de ceux qui se taisent »²¹ a été mis en place pour sensibiliser les jeunes sur les violences de genre. Ce projet a été mené par le ministère de l'Égalité, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, des professionnels du cinéma, des enseignants, des élèves d'écoles secondaires et de la formation professionnelle. A travers l'implication directe des enseignants et des étudiants, l'objectif du gouvernement est d'utiliser le cinéma comme un outil de prise de conscience contre les violences de genre chez les jeunes. Ce type d'activités éducatives vise aussi à former des professeurs sur les racines de l'inégalité femmes-hommes/filles-garçons. Ainsi, en octobre 2007, ce projet a débuté avec la formation des enseignants sur les violences de genre grâce à l'intervention de spécialistes (sociologues, psychologues, éducateurs). Les questions méthodologiques en matière de réalisation ont été, pour leur part, prises en charge par des cinéastes. La distribution d'une documentation spécifique sur les violences de genre ainsi que des films, devaient permettre aux professeurs de diffuser à leur tour l'information vers les jeunes. Le but était qu'ils puissent travailler avec les élèves sur les scripts des courts-métrages.

²¹ « Menos es más, cine para ser la voz de quienes callan ». [En ligne] <[350](http://213.27.203.194/ss/Satellite?c=MIGU_Campania_FA&cid=1244647376166&language=cas_ES&pageid=1193049831625&pagename=MinisterioIguadad%2FMIGU_Campania_FA%2FMIGU_campaniaGenerica.></p></div><div data-bbox=)

Figure 26 : Illustration du festival de courts métrages éducatifs



Cinq courts-métrages réalisés par les collégiens, sélectionnés par un jury composé d'un groupe d'experts issus du monde du cinéma et de l'administration, ont été produits par le ministère de l'Égalité. Au total, 31 élèves ont eu l'occasion de découvrir l'ensemble du processus de production cinématographique. Parallèlement au tournage des courts-métrages, plus de 15 000 étudiants dans 21 villes ont assisté à la projection des films sur les violences de genre. Ces projections diffusées à travers l'Espagne ont été suivies de discussions et de débats, animés par des professionnels de la prévention, des thérapeutes, des travailleurs sociaux, des psychologues, des éducateurs et des experts. Trois thèmes ressortent de ces spots : le fonctionnement de la ligne téléphonique, le rôle des tierces personnes et la compréhension du cycle des violences.

Cette façon de promouvoir des programmes de prévention, en développant et diffusant du matériel éducatif, nous apparaît comme très innovante. Il est vrai que le cinéma est une pratique culturelle populaire, c'est donc un outil pertinent pour intéresser le public étudiant et pour diffuser au plus grand nombre son contenu. Les films reflètent le monde non tel qu'il est, mais tel qu'il est perçu, selon la théorie développée par S. Kracauer²², on comprend donc l'intérêt de ce média. On pourra ainsi lire dans les mises en scène, l'agenda journalistique et politique de l'Espagne, façonné par l'œil des jeunes réalisateurs de ce festival. Alors, quels personnages sont incarnés et lesquels sont absents ? Quels sont les angles et les angles morts ? Parallèlement, les campagnes réalisées par le gouvernement seront présentées, en tentant d'apprécier l'ambiance, les lieux, les personnages, afin de produire de la connaissance sur la vision du monde qu'elles reflètent et plus particulièrement sur l'image des violences de genre qu'elles renvoient.

²² Kracauer, S, *La théorie du film*, Flammarion, Paris, 2010.

1-2- La vulnérabilité féminine

« Il n'est jamais trop tard pour t'affirmer »²³. Ce court métrage dévoile une scène où la victime appelle le numéro d'urgence 016. L'opératrice lui demande comment elle peut l'aider, c'est alors que l'on aperçoit le conjoint tenter de pénétrer dans le domicile. On imagine la victime tiraillée entre s'en sortir et retourner avec son mari, qu'elle voit pleurer sur le pallier à travers le Judas. En dépit de l'insistance de l'opératrice pour qu'elle ne laisse pas entrer son compagnon, on entend la serrure de la porte s'ouvrir. S'ensuit un bruit de téléphone coupé et des images de bleus qui apparaissent sur le visage de l'opératrice.

Selon G. Wilches-Chaux, la notion de vulnérabilité évoque l'incapacité d'une population à affronter les effets de certains changements au sein de son environnement. Cela peut résulter d'une combinaison de facteurs sociaux, politiques et économiques²⁴. L'utilisation du concept de vulnérabilité renvoie à une autre lecture symbolique dans ce clip, elle s'exprime par la mise en scène d'une femme exposée aux violences mais qui reste sous le contrôle de son conjoint violent. Ce qui caractérise la fragilité féminine dans ce clip, ce n'est pas son environnement mais une relation interpersonnelle. C'est-à-dire que cette vidéo dévoile une femme qui ne semble être en mesure de s'émanciper de la relation qui la lie à l'auteur des violences et qui, en dépit de l'aide mise à sa disposition, est présentée dans une situation de dépendance affective, incapable de prendre le pouvoir de sa propre vie (*empowerment*), incapable d'agir. Ce choix de réalisation illustre ainsi les violences d'un point de vue psychologique et non social. De fait, il ne montre pas ce qui produit cette emprise et la maintient. Si la volonté du clip semble pourtant de vouloir rendre compte des formes de solidarité permettant aux femmes de sortir de cette situation en dénonçant leur agresseur, il les enferme dans une sorte de fatalité qui incite à une réflexion sur l'absence d'images illustrant des femmes actrices de leur existence. Une telle démarche appelle une analyse sociologique des contextes de production de la domination masculine et une réflexion sur la promotion de la libération du genre féminin du pouvoir masculin.

²³ Corto 0 « Nunca es tarde para hacerte valer ».

²⁴ Wilches-Chaux, G., « La vulnerabilidad global », in Maskrey, A., (dir.), *Los desastres no son naturales*. Colombie, s.l, Tercer Mund Editores et La Red & ITDG (Intermediate Technology development Group), 1993 pp.9-49.

Figure 27 : Illustration du court métrage « *Il n'est jamais trop tard pour t'affirmer* »²⁵



Source : capture d'image du court-métrage à partir de Youtube

Cette illustration peut également révéler la sensation de frustration ressentie par l'opératrice n'ayant pas pu empêcher l'agression. Quels sont les mots justes ? Qu'aurait-elle dû dire ? Il s'agit également de montrer une des ressources à la disposition des femmes exposées aux violences : le numéro d'urgence. L'injonction à composer le 016 ne protège pourtant pas des violences.

Apparaissent aussi les techniques utilisées par les agresseurs pour récupérer leur femme, notamment la pitié (symbolisée par les larmes qui coulent des yeux de l'agresseur). Il illustre également le phénomène d'emprise. La femme ici échoue dans sa tentative de s'en sortir. Aussi que ce soit intentionnel ou involontaire, ce clip stabilise et maintient les conditions sociales de la domination masculine. Il n'explique pas pourquoi elle reste, laissant croire aux spectateurs que les femmes sont vulnérables et naïves, et par ailleurs culpabilise les femmes ne parvenant pas à se défaire de cette situation d'emprise.

1-3- Le contrôle social informel

« Vis ou meurt »²⁶ présente une situation à l'heure du repas. Une femme reçoit la visite d'une amie, celle-ci lui demande si tout va bien. La femme la rassure, l'amie s'en va. Au second

²⁵ <http://www.youtube.com/watch?feature=player_embedded&v=SVnZy3MYGHc>

plan, le mari rentre du travail et n'apprécie pas ce que sa femme lui a préparé. La violence monte *crescendo*. Au moment où il s'apprête à la frapper, la scène fait un come-back et nous propose de changer le cours des événements : la protagoniste révèle sa situation et demande de l'aide à son amie.

Figure 28 : Illustration du court métrage « vis ou meurt »²⁷



Source : capture d'écran du spot à partir de Youtube

Ce court-métrage tente de montrer l'importance de la confiance auprès des personnes qui entourent la femme exposée aux violences. Il montre la nécessité du maintien de la communication, même si la victime tente de s'isoler et de cacher la situation. Il cherche donc à impliquer les tiers, mais pas n'importe quelle tierce personne. Ici ce n'est pas la famille qui est incitée à intervenir mais les amies.

Un autre court-métrage, « Sous le masque »²⁸, raconte l'histoire d'une infirmière qui voit le nom de son amie dans la liste des hospitalisés. Elle décide d'aller la voir et celle-ci lui dit qu'il s'agit d'un accident domestique. Elle apprend le lendemain que le mari est venu la chercher. La protagoniste nous précise que cet homme est le professeur de son fils. La caméra se tourne alors vers l'enfant de l'infirmière qui nous dit qu'après une défaite au championnat, son professeur s'était mis en colère comme une bête furieuse. Le père prend alors la parole et ajoute « *son professeur l'a humilié devant tous ses camarades* ». La mère de l'enfant met cela

²⁶ Corto 1 « vive o muere ».

²⁷ [En ligne] <http://www.youtube.com/watch?feature=player_embedded&v=SndmKXvB4lk>.

²⁸ Corto 5 "Bajo la máscara".

sous le coup de l'hospitalisation de son amie et décide d'aller prendre un café avec elle pour prendre des nouvelles. Elle ouvre la porte, la femme est couverte de bleus. L'infirmière lui dit alors que si elle avait su elle aurait pu l'aider, qu'il faut faire quelque chose. Mais la victime de violences lui répond « *j'ai passé toute ma vie avec lui...* ». Pour conclure son amie lui rétorque « *Il te détruit, partons. Si tu ne portes pas plainte contre lui, je le ferai* ». La caméra fixe alors la femme, les bleus ont disparu, elle relève la tête et sourit.

Figure 29 : Illustration du court-métrage « Sous le masque »²⁹



Source : capture d'écran du spot à partir de Youtube

Ce court-métrage explique à quel point il est important de garder un bon réseau social, même si la situation est compliquée, d'autant qu'une des stratégies de l'agresseur est d'isoler la victime. Ce spot fait prendre conscience aux proches de l'importance de leur rôle pour extraire les femmes maltraitées du processus de violences. Enfin, il montre que plusieurs signes peuvent indiquer qu'il y a des violences de genre, comme par exemple l'agressivité envers les enfants, l'utilisation de l'humiliation ou encore l'absence de contrôle de soi dans les colères. Là encore c'est aux amis que s'adresse ce clip. Ils doivent savoir interpréter les signes et s'immiscer dans le couple pour rompre les violences. Les violences ne sont plus considérées comme une affaire privée, mais comme une affaire publique. Les amis, les voisins ou encore les collègues doivent se sentir concernés et donc intervenir.

²⁹ <http://www.youtube.com/watch?feature=player_embedded&v=mjeAR0D7SMw>

« Face à l'agresseur, tolérance zéro »³⁰. L'objectif de la nouvelle campagne gouvernementale de 2008 est de rejeter et d'isoler socialement l'auteur des violences. Cette campagne dont le budget s'élève à quatre millions d'euros a été distribuée 1 281 fois, à travers plusieurs médias : TV, radio, journaux, Internet (facebook, youtube, msn...). Les affiches ont été présentes dans tous les grands aéroports nationaux, représentant 90% du trafic, soit 188 millions de passagers par an³¹. Certaines enseignes lumineuses étaient également diffusées dans les centres commerciaux et dans les métros de Barcelone, Madrid et Valence. Dans cette campagne, le message de lutte contre les violences faites aux femmes est adressé par les hommes.

« Quand tu maltraites une femme tu cesses d'être un homme »³², celui que l'on devine être le maltraitant arrive au travail et se fait dévisager par ses collègues à l'entrée. De la même façon, dans les toilettes, ils ne lui adressent pas la parole et le regardent avec mépris. Au bureau, son patron lui claque la porte au nez. A la cafétéria, tous les regards sont tournés vers lui. Enfin, dans le dernier plan, à la machine à café, un homme l'interpelle « *Chaque fois que tu maltraites une femme, tu cesses d'être un homme* ».

Figure 30 : Illustration campagne « Quand tu maltraites une femmes tu cesses d'être un homme »



Source : affiche de la campagne

³⁰ « Ante el maltratador, tolerancia cero ».

³¹ Données diffusées sur le site de l'Institut de la Femme (Instituto de la mujer).

³² <<http://www.youtube.com/watch?v=5ro4NkAHkY&feature=youtu.be>>

Dans ce clip, la clef du contrôle social se trouve dans l'interaction entre les membres d'un même groupe (contrôle social informel). Il incite les hommes à s'imposer une conformité à la norme sociale sous peine d'être exclu du groupe de pair (les collègues de travail). Selon cette acceptation, la régulation sociale repose sur l'influence du groupe et sur le coût social de la déviance. Les hommes s'imposeraient à eux-mêmes, comme le définit Crozier, une soumission à la conformité. Le contrôle social se comprend ainsi par « tous les moyens grâce auxquels une société, un ensemble social ou plutôt les hommes qui les composent en tant qu'ensemble collectif structuré réussissent à s'imposer à eux-mêmes le maintien d'un minimum de conformité et de comptabilité dans leurs conduites ». ³³

Ici, la campagne de communication s'adresse à la société civile, aux hommes plus précisément. La masculinité ne doit pas se construire dans la violence, les hommes doivent donc rejeter socialement ce type de comportement. Le gouvernement espagnol cherche ainsi à promouvoir l'exclusion sociale de la violence masculine et à ce que cette délégitimation passe par les hommes. Il s'agit donc de déconstruire un modèle de virilité.

Si on compare cette mise en scène avec la précédente, on s'aperçoit que la scène se déroule dans la sphère professionnelle. Dans les clips précédents, les messages s'adressent aux amies de la femme victime et se déroulent à la maison. Une fois de plus, la dichotomie femmes-hommes analysée par P. Bourdieu ³⁴, se retrouve par analogie dans les lieux du tournage : intérieur/extérieur, sphère privée/sphère professionnelle. Ceci renforce l'idée d'une forme d'exclusion des femmes du marché du travail et de fait, en les rendant inactives, le clip renforce l'image du manque d'autonomie des femmes.

« Face à la maltraitance, toutes et tous pour une » ³⁵. En 2009, le ministère de l'Égalité a mis en place une nouvelle campagne relatant la situation de terreur dans laquelle se trouvent les femmes victimes de violences de genre, avec comme objectif d'inciter la société à agir face aux maltraitements. Le clip débute sur l'image d'une mère de famille, avec son enfant, dans la rue, à un carrefour. Un bras se lève brusquement, un homme appelle un taxi. Surprise par ce geste, la femme se recroqueville et protège son enfant. On suppose que la main qui se lève lui

³³ Crozier, M., « La transformation des modes du contrôle social et la crise des régulations traditionnelles », *La Revue Tocqueville*, vol. II, n°1, 1980, p.41.

³⁴ Bourdieu P., *La Domination masculine*, Seuil, Collection Points Essais, Paris, 1998.

³⁵ Ante el maltrato, todas y todos a una. <<http://www.youtube.com/watch?v=4LAU3c7cvPM>>.

a rappelé des actes de violences. La deuxième scène se déroule dans un lycée, trois jeunes filles sont assises, deux de leurs camarades arrivent dos à elles. L'un lâche son sac de cours sur la marche située derrière le groupe d'amies. Le bruit surprend une des jeunes femmes, qui par réflexe se couvre la tête dans un soupir de crainte. Puis le clip met en scène une aveugle en train de lire du braille quand soudain elle entend des pas dans les escaliers et la porte qui s'ouvre. Prise d'angoisse, elle renverse sa tasse de café. Dans la dernière scène, une serveuse fait tomber un plateau. La voix off nous dit « *De nombreuses femmes vivent dans la crainte jour après jour. Il est de ton ressort et de celui de toute la société qu'elles n'aient plus à vivre dans l'angoisse* ». La camera cadre alors sur la Une d'un journal qui titre qu'une femme sur dix est victime de violences de genre.

Figure 31 : Illustration de la campagne « face au maltraitant toutes et tous unis »



Source : affiches de la campagne

Le titre de la campagne n'est pas sans rappeler la devise des trois Mousquetaires « *Tous pour un et un pour tous* ». Ici, le pacte lie les citoyens les uns aux autres pour aider celle qui en a besoin. Remarquons l'utilisation du féminin « une », qui renvoie à la femme victime.

D'après les données de l'Institut de la femme³⁶, cet appel au soutien des citoyens pour ne plus avoir peur a été largement diffusé dans les médias : 1 232 passages télévisés, 360 passages dans 80 salles de cinéma. 410 annonces radios dans des émissions nationales avec un profil

36 [En ligne] <<http://www.inmujer.es/>>

d'audience issu de l'immigration. Mais également une présence sur le web, dans les magazines d'information, de sports et les revues féminines. Enfin, le gouvernement a financé des campagnes d'affichage notamment dans les métros et la diffusion de matériel promotionnel (tee-shirts, sacs...) avec le sigle YNTM (*Ya No Tengo Miedo*). De plus, avec le message positif « *ya no tengo miedo* » (maintenant je n'ai plus peur), le gouvernement tente de montrer que si la société protège la femme qui vit dans l'angoisse des violences, elle lui permet de s'affranchir de ses peurs.

« Mets un carton rouge à l'auteur des violences »³⁷. Cette initiative diffusée en 2010, inspirée du monde du sport, propose par le symbole du carton rouge, signalant l'exclusion d'un joueur lorsqu'il a commis une faute grave, de dénoncer socialement les auteurs de violences. L'idée a d'ailleurs fait son chemin et suscité l'adhésion de nombreuses personnalités issues du sport, de la culture et de la politique, qui lors de manifestations telles les J.O de Pékin ou la coupe du monde de football, ont sorti symboliquement leur carton rouge. Ce message, fort en symboles, a ainsi été relayé par de nombreuses personnalités dans un clip de presque deux minutes, où, après avoir dénoncé les répliques assassines des hommes violents, ils évoquent le phénomène d'emprise des femmes qui les subissent. Ce clip est aussi illustré de témoignages d'amis, de frères, de collègues, qui racontent leurs doutes, leurs tentatives, leur frustration. Les protagonistes concluent sur ces quelques phrases : « *Tu crois que c'est ça être un homme ? Moi non. Je suis fatigué de t'entendre dire que tu ne voulais pas. Si tu frappes, menaces, insultes, ne comptes pas sur mon silence. Parce que je vais te dénoncer. Ceux qui maltraitent les femmes n'ont pas de place dans notre société, tu t'es planté, je te sors un carton rouge* ».

37 « Saca la tarjeta roja al maltratado ». [En ligne] <<http://www.youtube.com/watch?v=3jFdg6IkiUg>>.

Figure 32 : Illustration de la campagne de communication « Mets un carton rouge à l'auteur des violences »



Source : capture d'écran du clip à partir Youtube

Une des nouveautés de cette campagne mise en place en 2010 est son dynamisme. En se connectant sur la page web³⁸ ; la personne qui le souhaite peut télécharger son propre carton rouge, prendre une photo et la mettre en ligne.

Mettre un carton rouge à l'auteur de violences est un symbole populaire, qui parle au plus grand nombre. On y voit le signe de l'exclusion des auteurs de violences de la société. Il n'y a pas de carton jaune avertisseur, toute forme de violences contre les femmes doit être punie. Comme sur un terrain de jeu, il y a des règles de conduite à respecter. Ici la population a le pouvoir d'arbitrer les comportements déviants. Le carton rouge représente la sanction sociale. Toutefois, on peut se demander quelle est la réelle portée des « moralistes » sur la conformité à la norme sociale des hommes violents. « Le blâmeur peut compter sur le fait que ses sarcasmes porteront, mais il n'en sera jamais entièrement assuré. Et cette incertitude ne tient ni à son manque d'imagination, ni à la faiblesse des moyens dont il dispose. La police la mieux organisée ne pourra jamais garantir l'exécution de la peine, si cette peine, c'est la honte ; et le pédagogue le plus satanique aura beaucoup de mal à inventer une machine à faire honte ou un dispositif capable de produire « certainement » la honte »³⁹. Ainsi, les droits et devoirs conjugaux n'échappent plus à la loi (au contrôle social formel) et à ses « sanctions légales »,

³⁸ [En ligne] <www.sacalatarjetaroja.es>

³⁹ Ogien Ruwen. *Sanctions diffuses. Sarcasmes, rires, mépris*. In: Revue française de sociologie. 1990, 31-4. P.600.

ni à la morale (au contrôle social informel) et à ses « sanctions diffuses »⁴⁰. Toutefois, l'incertitude du degré d'indignation des pairs lors de faits de violences et donc des sanctions (blâme, mépris, etc.) doit être pris en compte, tout comme l'idée que rien ne garantit l'effet du blâme sur l'auteur des faits.

1-4- Le cycle des violences

« Sans peur »⁴¹ présente, les différents aspects de la vie de couple, des bons moments contrastés par des scènes de violences : des insultes, des coups, du chantage, etc. La femme tente d'appeler le 016, mais finalement raccroche. Au dernier plan, elle explique qu'à chaque scène violente, elle essayait de se confier, mais qu'à chaque fois elle se taisait, sans raison. Son conjoint finit par la défenestrer.

Figure 33 : Illustration du court-métrage « sans peur »



Source : capture d'écran du spot à partir de Youtube

L'objectif est de montrer les différentes phases de la violence, son recommencement en dépit des cycles de « lune de miel » et finalement la tragédie suite au silence. Le numéro d'urgence est, une nouvelle fois, mis en scène pour évoquer une ressource d'aide anonyme, mais surtout

⁴⁰ Durkheim, E., (1897), *De la division du travail social*. Les Presses universitaires de France, 8e édition, Collection Bibliothèque de philosophie contemporaine, Paris, 1967 [en ligne].

⁴¹ Corto 3 "Sin miedo".

ce court-métrage nous permet de comprendre les mécanismes mis en place par l'agresseur dans le processus de violences, qui contribuent à enfermer la victime dans la soumission, sans qu'elle s'en aperçoive.

« Y réfléchir à deux fois »⁴² présente un jeune couple. Une jeune femme court dans la rue, paniquée, car elle sait que son compagnon la suit. Nous devinons qu'elle vient de s'échapper. Des *flash-back* nous montrent comment petit à petit les violences se sont installées : des remarques sur sa tenue vestimentaire, des crises de jalousie... A la fin de la scène, il la rattrape et la frappe. C'est alors que les voisins sortent aux fenêtres, dévisagent le garçon et la voix off lui dit « *nous sommes en train de t'observer* ». Le jeune homme prend son sac et s'en va. La jeune fille se relève, et la voix off lui dit « *nous sommes avec toi* ». La scène se termine sur son sourire.

Figure 34 : Illustration du court-métrage « Y réfléchir à deux fois »



Source : capture d'écran du spot à partir de Youtube

Ce court-métrage montre dans une première phase le processus d'installation du climat de violences : la dévalorisation, le contrôle, l'emprise émotionnelle. On retrouve le cycle des violences, médiatisé dans la campagne précédente. Autre nouveauté, la catégorie d'âge. Les protagonistes sont des lycéens, ce qui montre aux téléspectateurs que les violences peuvent

⁴² Corto 4 "Sin pensarlo dos veces"

commencer très tôt, dès les premières relations de couple. D'ailleurs, les statistiques⁴³ sur les taux de prévalence des violences faites aux femmes révèlent que les jeunes femmes sont plus exposées que leurs aînées aux violences.

La deuxième phase cherche à sensibiliser la société sur son rôle en matière de rejet social des conduites violentes. Ce film appelle donc à rompre la tolérance vis-à-vis des violences de genre pour qu'elles prennent fin. On retrouve une fois de plus le rôle des tierces, ici les voisins. Le clip montre que c'est en posant un regard bienveillant sur les victimes (« *Nous sommes avec toi* ») et en montrant à l'agresseur qu'on surveille ces faits et gestes, que les violences cessent. Or, elles cessent dans la sphère publique, c'est-à-dire là où l'auteur se sait observé. Finalement ce clip tente de lutter contre l'indifférence des gens vis-à-vis de ce qui se passe tout près d'eux. Mais, une fois de plus, quid de la famille.

1-5- Les femmes issues de l'immigration

« Entre un homme et une femme, zéro maltraitance »⁴⁴. En 2009 est sortie la première campagne délivrant un message pour tous les ressortissants d'Amérique latine sur la lutte contre les violences de genre, grâce notamment à la participation de l'International de la jeunesse et de la violence de genre. La date de diffusion de cette campagne n'a pas été choisie au hasard, elle avait également pour objectif de renforcer la commémoration du 25 novembre, journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Cette initiative avait pour thème « *De todos los hombres que haya en mi vida, ninguno sera mas que yo. De todas las mujeres que haya en mi vida, ninguna sera menos que yo* », que nous pouvons traduire par : de tous les hommes qu'il y a dans ma vie aucun ne vaut plus que moi. De toutes les femmes qu'il y a dans ma vie, aucune ne vaut moins que moi.

43 Selon l'ENVEFF, les 20-24 ans mentionnent deux fois plus de violence de toute nature que leurs aînées. Par ailleurs, l'écart d'âge entre conjoints a un effet visible sur la fréquence des agressions. Lorsque la différence d'âge entre les époux est de dix ans et plus, les situations « très graves » sont multipliées par deux et le harcèlement psychologique est beaucoup plus élevé. L'ONDRP conclue la même chose : le taux de violences physiques ou sexuelles par le conjoint ou ex-conjoint s'élève fortement chez les 25-34 ans (25,6 % de femmes se déclarant victimes sur 2 ans) et les 35-44 ans (28,1 %). Les travaux de Mirrlees et Black (1999, pour The British Crime Survey (BCS), ont montré que 10,1% des anglaises âgées de 16 à 19 ans et 9,2% des femmes âgées de 20 à 24 ans ont rapporté des faits de violences conjugales dans l'année précédant l'enquête (comparé à un taux de 4,2% de déclaration en moyenne).

⁴⁴ « Entre un hombre y una mujer, maltrato cero ». [En ligne] <<http://www.youtube.com/watch?v=dB8rDYZSAwQ>>.

Figure 35 : Illustration de la campagne « *Entre un homme et une femme, zéro maltraitance* »



Source : affiche de la campagne

Cette campagne vise à toucher les femmes issues de l'immigration. En effet, elle se base sur les témoignages de jeunes femmes d'Amérique latine, parfois anonymes parfois reconnues professionnellement, qui se sont senties concernées par cette cause et ont cédé gratuitement leur image pour la défendre. Pour parvenir à un impact plus important, un site Internet⁴⁵ propose aux vingt-et-un pays concernés, une section informative dans laquelle se trouvent les documents concernant la prise en charge politique de la maltraitance ainsi qu'un espace de participation au sein duquel les utilisateurs peuvent déposer leurs vidéos, photos, témoignages... De plus, l'accès à cette campagne via les réseaux sociaux tels *Facebook*, ou encore les sites de partage de vidéo comme *Youtube* a été mis en place pour diffuser le plus largement possible ces messages.

Ainsi, dans la plupart des clips on observe que « pour défendre les droits des femmes, les mouvements féministes tendent à produire un sujet politique —« Nous, les femmes »—, qui nivelle la multiplicité des expériences du sexisme que font les femmes sur une expérience « type »: celles des femmes blanches, de la classe moyenne. Tout se passe comme si on supposait une expérience « pure » et uniforme du sexisme, condition de possibilité et de légitimité même d'une mobilisation féministe »⁴⁶. Le concept d'intersectionnalité évoqué entre autres par E. Dorlin, et mis en scène dans cette campagne de prévention, permet de lier

⁴⁵ <<http://www.maltratozero.com>>

⁴⁶ Dorlin, E., « L'Atlantique féministe. L'intersectionnalité en débat », *Papeles del CEIC*, 2012, p.8.

le sexisme, le racisme et la classe⁴⁷. Cette notion est donc désormais présente dans l’agenda du féminisme d’État, au moment où la question de la prééminence des violences exercées à l’encontre des femmes issues de l’immigration se confirme⁴⁸.

1-6- L’impact sur les enfants

Le clip « Maman, fais-le pour nous, agis ! » donne la parole à des enfants qui s’adressent à leur mère, victime de violences conjugales. « *Maman, je veux juste être un enfant, je ne veux pas avoir peur à la maison. Je veux dormir tranquillement sans entendre des cris et des coups. Silence, je ne peux pas étudier. Je ne peux plus continuer à faire la sourde. Fais-le pour nous. Agis !* ».

Figure 36 : Illustration de la campagne « *Maman, fais-le pour nous, agis !* »⁴⁹



Source : Affiche de la campagne

Dans ce film, les enfants assignent à leur mère une réaction pour sortir de ce climat de violences, qu’ils ne supportent plus au quotidien. On note les différents impacts : les

⁴⁷ « Le concept d'intersectionnalité renvoie au fait que tout rapport de pouvoir, en tant qu'il s'inscrit dans un dispositif de domination, produit, reproduit et combine toujours le « sexe », la « race » et la classe ». Dorlin, E., *ibid*, p.11.

⁴⁸ La macro-enquête espagnole de 2011 montre que le fait d’être une femme étrangère augmente les risques de violences de genre. Secrétariat d’Etat des services sociaux et de l’égalité, *Macroencuesta de violencia de genero 2011*, Octobre 2012.

⁴⁹ [En ligne] <http://www.youtube.com/watch?v=B_C55KYBMO0>

difficultés scolaires, les insomnies, la peur, la culpabilité. En utilisant l'impératif, l'enfant se place en position de domination, il ordonne à sa mère d'agir, pour leur bien-être à tous les deux (présence du nous). Cette intervention dévoile également que les enfants ne sont pas des témoins passifs, ils subissent les conséquences de la maltraitance de leur mère, deviennent des victimes collatérales. C'est une prise de conscience pour les mères de famille. Mais surtout, donner la parole aux enfants, peut en inciter d'autres à briser le silence familial.

De fait, d'un côté l'enfant est présenté comme une victime directe des violences car elles peuvent l'atteindre physiquement et psychologiquement mais d'un autre côté, il dévoile ses symptômes et invite sa mère à entrer dans un processus de soin, à le protéger. En faisant cela il passe du statut d' « objet » à celui de « sujet ». Il ne subit plus passivement les maltraitances qui l'affectent, il agit, interpelle et incite l'adulte à rompre cette situation. Enfin, ce clip s'interroge également sur la place attribuée à la parole de l'enfant dans la famille mais plus largement dans les institutions judiciaires, ainsi que la prise en compte de son statut de victimes de violences de genre. Par conséquent, si l'enfant est porteur de troubles inquiétants et présente une mise en danger, cela peut constituer une porte d'entrée pour une action à destination de la mère et de sa vulnérabilité. Protéger la mère, c'est protéger l'enfant.

1-7- L'empowerment

Dans le clip « Ne t'avises plus jamais de lever la main sur moi »⁵⁰, diffusé en 2008, cinq femmes s'adressent au compagnon violent qu'elles viennent de quitter. *« Je suis comme je suis. J'entre et je sors quand je le souhaite. Je suis venue ici pour avoir une vie meilleure. Je n'ai plus peur. Mes enfants grandissent sains et sans peur. Je vis comme je veux. Je suis vivante. Je connais mes droits, parce que j'ai des droits. Ne t'avise plus jamais de lever la main sur moi ! ».*

⁵⁰ [En ligne] <<http://www.youtube.com/watch?v=7Jt1Ofuba3w>>

Figure 37 : Illustration de la campagne « No se te ocurra ponerme la mano encima jamas »



Source : affiche de la campagne

Une approche structurelle de l'*empowerment*, « pouvoir d'agir », considère que le pouvoir est inscrit dans des rapports sociaux inégaux, au sein desquels les hommes exercent leur pouvoir en limitant l'accès des femmes aux ressources matérielles, en leur inspirant la peur ou en leur inculquant des opinions auto-dévalorisantes⁵¹. Cette conception considère que l'*empowerment* devient ainsi politique dès lors qu'il vise la transformation des structures sociales qui créent et maintiennent les inégalités. Cette notion est au cœur de la stratégie communicationnelle de ces spots de prévention, qui montrent l'image d'une femme forte et indépendante. Si dans le clip elles parlent aux auteurs de violences, c'est bien à celles qui subissent la maltraitance que ce message est adressé. Un message d'espoir, qui les invite à suivre la même voie, à se défaire de cette situation, à devenir libres, à vivre sans peur. C'est donc l'émancipation qui est visée par la pratique de l'*empowerment*⁵².

Ainsi, en Espagne, les campagnes ont été conçues à partir de différents angles. Ces clips dévoilent le processus d'installation des violences, la responsabilité individuelle et sociale pour sortir d'une relation d'emprise. Ils présentent également les différentes formes de mauvais traitements, les phases de séduction (lune de miel) et par là même les difficultés à s'extraire de la situation de violences. Ils mettent en avant les aides possibles, notamment le 016. Les protagonistes sont des auteurs de violences, des femmes victimes de maltraitances, des opératrices téléphoniques et des tierces (voisins et amis). Les enfants exposés aux

⁵¹ Prilleltensky et Gonick, (1996) cités par Damant, D., Bélanger, J., Paquet, J, *op. cit.*, p.81.

⁵² Bacqué, M.-H, Biewener, C., *L'empowerment, Une pratique émancipatrice*, La Découverte, Paris, 2013.

violences de leurs parents apparaissent également pour faire prendre conscience aux mères des impacts collatéraux.

Certaines campagnes ont eu un caractère général visant à décrire les circonstances menant à une conduite violente à l'égard des femmes. Elles ont mis en avant le fait qu'il s'agit d'un problème politique face auquel la société doit répondre par l'intermédiaire de ses institutions (la plateforme du 016). Une seconde série d'initiatives a été mise en place dans le but de cibler des secteurs capables de fortement sensibiliser, tels le monde du sport. La campagne impliquant les joueurs de la sélection nationale de football fut lancée durant le dernier championnat d'Europe et s'est prolongée avec d'autres sportifs au cours des Jeux Olympiques de Pékin. Le troisième type de mesures de sensibilisation présente un caractère particulier quant au format informatif utilisé. En effet, une partie des campagnes lancées a misé sur la réflexion et la critique d'une kyrielle d'attitudes normalisées, dans le but d'augmenter le degré de sensibilité par rapport aux violences de genre. Nous constatons donc plusieurs angles morts : ni les auteurs de violences ni la famille du couple n'interviennent dans ces campagnes.

2- France : la plateforme téléphonique du 3919

Mis en place par le gouvernement le 14 mars 2007 pour soutenir les actions associatives, le 3919 est un numéro d'appel national destiné aux victimes et aux témoins de « violences conjugales ». Il est géré par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) qui, depuis 1992, administre le service téléphonique national d'écoute « Violences Conjugales - Femmes Infos Services ». Il est accessible du lundi au samedi de 8h à 22h et de 10h à 20h les jours fériés. L'écoute y est professionnelle, anonyme, personnalisée et propose une orientation adaptée. Une dizaine de personnes aux parcours variés (assistantes sociales, éducatrices spécialisées, psychologues, conseillères conjugales, ...) et parlant plusieurs langues (anglais, espagnol, arabe, berbère et italien) réceptionnent les appels.

Ce chapitre propose un décryptage et une analyse des campagnes d'information diffusées entre 2007 (au lancement du numéro) et 2010 et cherche à cerner la « cible » des spots du 3919 et l'orientation des messages tout comme nous l'avons fait avec les campagnes espagnoles de la plate-forme téléphonique 016 précédemment présentées. Dans un second

temps, nous serons en mesure d'analyser l'impact des campagnes sur les appels passés auprès de la plateforme téléphonique 3919 grâce au rapport rendu par la Fédération nationale solidarité femmes. Jusqu'à quel point les campagnes ont-elles un impact sur le nombre de dénonciations ? Est-ce qu'un profil type de victime ressort ?

2-1- L'usage du cinéma

Tout comme en Espagne, une campagne de courts-métrages contre les violences de genre s'est mise en place. La médiatisation de la mort de l'actrice Marie Trintignant, victime des coups de son compagnon Bertrand Cantat, chanteur du groupe Noir Désir, a fait prendre conscience de l'ampleur des chiffres des violences de genre en France. La réalisatrice Emmanuelle Millet, touchée par le décès de l'actrice, a eu l'idée de lancer en 2007 *Les Films du Poisson*.

Ainsi, tout comme en Espagne, l'année 2007 est marquée par une sensibilisation cinématographique. Cependant, le procédé n'est pas le même. Ici, il ne s'agit pas d'éduquer les jeunes à la compréhension des violences grâce à l'outil cinématographique, mais, d'aider les femmes à rompre le silence et d'alerter la société sur les ressorts des violences dans le couple par le biais de dix courts-métrages préventifs et pédagogiques. Réalisés par de célèbres réalisateurs, bénévoles⁵³ et engagés tels Lorraine Lévy, Coline Serreau, Patrice Leconte ou encore Paolo Trotta pour n'en citer que quelques-uns, ils traitent diverses facettes des violences conjugales.

Cette volonté de prise de conscience du public avait pour objectif de lever le voile sur ces drames souvent cachés dans l'intimité et d'ouvrir le débat sur ce problème social. Le numéro national 3919 accompagnait systématiquement le slogan à la fin du film : « En parler, c'est déjà agir ». Donc, dans ces supports, le monde cinématographique ne parle pas, il se doit de faire parler. Nous proposons une analyse de certains de ces courts-métrages. Plusieurs questions seront abordées : A qui s'adressent ces campagnes, quelles sont les intentions

⁵³ Zabou Breitman, Coline Serreau, Patrice Leconte, Brigitte Roüan, Emmanuelle Millet, Lorraine Lévy, Laurence Ferreira Barbosa, Paul et Michel Boujenah, Paolo Trotta, Bruno Podalydès.

communicationnelles (prévention/dénonciation ?), et surtout interroge t-on la cause des violences (le pourquoi) ou la manière dont elles s'exercent (le comment) ?

2-2- La mort

Zabou Breitman⁵⁴ porte un regard quantitatif en présentant les chiffres des violences : le nombre de femmes victimes (une sur dix), le taux de décès (une tous les quatre jours en 2006). En faisant tourner une roue de la chance à l'annonce des chiffres, elle combat aussi un préjugé : mourir des violences de son conjoint n'arrive pas qu'aux autres.

Figure 38 : Illustration du court-métrage de Breitman



Source : capture d'écran du court de Breitman

Ce spot s'est appuyé sur l'étude nationale des décès liés aux violences au sein du couple en 2006⁵⁵, selon laquelle, cette même année, 137 femmes sont décédées de violences conjugales. L'objectif de cette campagne est de faire prendre conscience de la gravité de ce phénomène, de sa morbidité. Ici, il n'y pas de sang, de larmes, ou d'assiettes qui volent en éclat. L'ensemble est choquant, l'esthétisme se met au service de l'horreur. La victime est une jeune femme, d'une trentaine d'années. La campagne s'adresse aux femmes exposées aux violences physiques de leur compagnon. Ici, c'est l'image de la « femme battue » qui est mise en avant,

⁵⁴ <http://www.dailymotion.com/video/xbg166_violences-conjugales-court-metrage_news?search_algo=2>

⁵⁵ [En ligne] <<http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2012/11/2006-victimisation.pdf>> (consulté le 12/07/08)

celle qui reçoit des coups. Cette campagne de prévention utilise la forme la plus grave de violences pour condamner les actes portant atteinte à la dignité et à l'intégrité féminine. C'est-à-dire au respect de la femme en tant que personne humaine. Cependant, le caractère parfois excessivement violent des campagnes échappe à la réalité quotidienne et enferme les femmes exposées à ces situations dans des stéréotypes qui contribuent à détourner la personnification. En effet, longtemps les courts-métrages ont mis en scène presque exclusivement des femmes rouées de coups. Si bien que dans le langage populaire une femme qui subit des violences de genre est une « femme battue ».

Laurence Ferreira Barbosa nous propose une lecture médicale post-mortem, détaillant les lésions de la victime. Membre après membre, le médecin légiste décrit les différents coups ayant conduit cette femme dans la salle d'autopsie. Petit à petit, il raconte l'histoire de la vie de ce corps, grâce aux traces présentes. Le visage est défiguré, car l'auteur de violences frappe la tête pour la faire taire. Des cicatrices plus anciennes révèlent que ce n'était pas la première fois qu'elle subissait des actes de maltraitance. Le corps a été trainé sur une vingtaine de mètres, les ongles retournés montrent qu'elle a tenté de s'accrocher à tout ce qui était à sa portée. Enfin, il conclut à une mort par hémorragie cérébrale : un coup porté à la tête a endommagé le cerveau. Il fait le bilan avec un autre médecin, une jeune légiste qui fait un transfert sur le corps étendu devant elle : « *ça aurait pu être moi, même âge, mariée, deux enfants* ».

Figure 39 : Illustration du court-métrage de Ferreira Barbosa



Source : capture d'écran du spot sur Dailymotion

La première grande campagne nationale visant à promouvoir le 3919, le film choc « Anne Leroy »⁵⁶, a été diffusée dès le 17 mars 2007 sur les chaînes hertziennes (*TF1, M6 et France Télévision*) et câblées (*TF6, RTL9, Paris Première, Téva, W9*). Mais elle a été également mise en ligne sur Internet et diffusée sur divers sites (*Msn, Yahoo, doctissimo, le journal des femmes, au féminin...*).

Figure 40 : Illustration de la campagne de 2007



Source : Capture d'écran de la campagne Anne Leroy à partir de Dailymotion

⁵⁶ <http://www.dailymotion.com/playlist/xgtzd_metis_077_violences-conjugales/1#video=x1fycb>.

Au premier plan, la mer ensoleillée, avec en bruit de fond les vagues et les oiseaux. Le caractère esthétique de cette image laisse place à un scénario violent figé par la photographie. Cette scène marque un arrêt sur image permettant de capter l'attention du téléspectateur sur le message de la voix *off*. Celle-ci raconte les violences de son conjoint. « *Mon mari m'a battue et humiliée pendant dix ans. Il m'a cassé plusieurs fois le nez, les côtes, les dents... Mais depuis 15 jours, c'est enfin terminé* ». La caméra plonge sur une pierre tombale avec le nom gravé d'Anne Leroy et en dessous l'année de sa mort : 2007. C'est une trentenaire. Le vent balaye les pétales de roses d'un bouquet fraîchement déposé. S'ensuit le slogan : « *En France, tous les 3 jours, une femme meurt sous les coups de son mari ou de son compagnon. Parlez-en avant de ne plus pouvoir le faire, appelez le 3919* ». S'affiche alors en gros plan les coordonnées du numéro.

Montrer la mort c'est aussi ne pas donner à voir un visage ni un corps, mais ici juste une pierre tombale et une voix *off*. En ce sens, la lecture de cette campagne renvoie à l'invisibilité de l'interprète et donc à son universalité potentielle car sans visage toute personne peut s'y reconnaître. Dans cette configuration, montrer la mort c'est aussi inciter les femmes à s'en sortir avant qu'il ne soit trop tard, comme le rappelle le slogan, dans une structure temporelle qui pousse à l'action (verbe à l'impératif). Dès lors, les femmes sont encouragées à sortir du statut de « victime » puisque que le slogan croit en leur capacité d'action.

2-3- Le contrôle social informel

En 2010, le gouvernement français a déclaré la lutte contre les violences faites aux femmes « grande cause nationale ». Ces labels sont attribués par le Premier ministre. Ils permettent à des organismes à but non lucratif qui souhaitent organiser des campagnes faisant appel à la générosité publique d'obtenir des diffusions gratuites (label Grande Cause nationale) ou des tarifs préférentiels (label Campagne d'intérêt général) sur les services des sociétés nationales de programme, France Télévisions et Radio France. La campagne agréée Grande Cause nationale ouvre droit à la diffusion gratuite de 12 messages. Le Premier ministre peut agréer jusqu'à cinq Campagnes d'intérêt général. Un collectif, baptisé Collectif Grande Cause nationale 2010 contre les violences faites aux femmes, réunissant 25 associations, a donc

bénéficié de la gratuité de diffusion de messages sur les chaînes de télévision et les stations de radio du service public.

Le film est en noir et blanc. Un homme se lève, prend son café et entend des enfants jouer dans la cour de récréation, une sonnerie d'école retentit. Sur le plan suivant il rentre chez lui, un chien aboie. Au troisième plan, il dîne, des notes de piano résonnent. Puis la caméra le filme au coucher, en train de lire. On entend un homme frapper sur sa femme, le bruit de la vaisselle cassée, elle crie de douleur. Sur l'écran noir une phrase apparaît : « *chaque jour des milliers de femmes sont victimes de violences* ». Il s'endort tranquillement. Au deuxième jour les mêmes scènes. Au troisième jour, tout suit son cours jusqu'au moment du coucher : le silence. Il lève les yeux au plafond, étonné. Sur l'écran noir une phrase s'affiche : « *et chaque année, des femmes en meurent* ». Au plan suivant : « *Violences conjugales, harcèlement sexuel, mariages forcés, prostitution, viol...* ». La voix off conclue « *Réagissons. Appelez le 3919* ».

Une autre campagne « *Se taire c'est participer* »⁵⁷ diffusée le 25 novembre 2010 met également en scène les témoins de violences de genre.

Figure 41 : Illustration de la campagne de 2010 « Se taire c'est participer »



Source : Affiche de la campagne « Se taire c'est participer »

⁵⁷ <<http://www.youtube.com/watch?v=MAZxYD-Q1kA>>.

Dans ce clip ce sont les tiers qui sont mis en scène. Les voisins, les amis, la famille, les témoins directs ou indirects, sont appelés à réagir. Finalement se pose ici la question du rôle de la société civile. Lorsqu'on évoque la dénonciation par une tierce personne, les regards se tournent vers les professionnels de santé, les travailleurs sociaux. Or, la question de l'intervention de l'entourage du couple, en tant que premiers témoins, est plus rarement abordée. Aussi, ce spot renvoie au problème du tabou face à ce phénomène considéré comme de l'ordre du privé. Mais surtout il permet de révéler un sérieux problème : les limites du rôle des proches dans la dénonciation des violences de genre.

2-4- La virilité mise à mal

De son côté, Brigitte Roüan compare le comportement d'un homme à celui d'un singe confronté à une télécommande qui ne fonctionne plus. L'homme s'en prend à sa femme, qui a oublié d'acheter des piles. Il l'insulte, la menace, l'accuse de tout faire pour lui rendre la vie insupportable. Il finit par la frapper, la mettre à terre et il s'en va. Une phrase en bas de l'écran vient l'interpeller : « *quand tu bats ta femme, tu crois que t'es un homme ?* ». Nous observons alors le primate, à sa place sur le canapé, télécommande à la main. Même problème, autre solution : il se lève et appuie sur le bouton de la télévision pour l'allumer et retourne s'asseoir. Au bas de l'écran une citation du primatologue Pierre Thivillon conclut que « *Même les grands singes ne frappent pas leurs femelles* ».

Figure 42 : Illustration du court-métrage de Roüan



Source : capture d'écran du spot à partir de Dailymotion

L'homme est-il naturellement violent ? Pour F. Héritier, « l'homme possède naturellement ces besoins, réactions, affects et émotions élémentaires. Ils sont neutres, non porteurs de violences, pris individuellement. Mais le propre de toute vie sociale est, par le truchement de la loi de les canaliser, de les maîtriser certes, mais, plus fondamentalement, de définir des aires de droit fondées implicitement sur la reconnaissance du Soi et de l'Autre. La violence ainsi n'est pas un trait de caractère isolé et isolable, propre à la nature de l'espèce humaine : elle est le produit, le plus souvent concerté et organisé, de mélanges détonants, à chaque fois particuliers, de ces différents affects élémentaires. Ces mélanges se produisent soit dans l'exercice même de la loi politique ou sociale (la guerre, la justice, le maintien de l'ordre, les espaces d'autorité) ; soit dans des espaces non nécessairement définis juridiquement mais où la loi reconnaît implicitement le bien-fondé de certains types de rapports : la domination masculine en général, jusque dans ses excès (femmes battues, mise à mort de la femme adultère, etc.) ; soit enfin, dans les interstices où se produisent des conflits d'intérêts, ou bien dans ceux où se manifestent les révoltes, insoumissions et rébellions, qui sont des revendications d'identité et de dignité »⁵⁸. P. Baudry défend de la même manière que « le social ne relève pas des volontés de convivialité et d'entente, mais suppose le rapport à la loi et sa mise en pratique. La violence est cette dimension qui oblige toute culture à s'élaborer. Si l'on réduit la violence à des faits, on peut se contenter de décrire des actes. On ne retient alors que ses manifestations spectaculaires et désignées comme telles. Mais si l'on critique la construction de la violence comme « problème », l'évidence selon laquelle il faudrait « lutter » contre elle, ou plus encore l'idée qu'elle devrait être « éradiquée », c'est la globalité d'une société qu'il s'agit d'analyser »⁵⁹. Dans cette vidéo, l'approche est culturelle, la violence n'est pas considérée comme un attribut naturel mais comme un construit social propre à l'humain et plus précisément à l'homme⁶⁰. De fait, en la délégitimant, ce clip invite à combattre et à s'affranchir de ce rapport de domination.

⁵⁸ Héritier, F., « Les fondements de la violence. Analyse anthropologique », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Italie et Méditerranée*, vol. 115, no 1, Montpellier, juin 2003, p.11. < <http://deployezvosailles.free.fr/>>.

⁵⁹ Baudry, P., *Violences invisibles. Corps, monde urbain, singularité*, Ed. du Passant, Paris, 2004.

⁶⁰ Se référer aux travaux de F. Héritier, *De la violence*, Tome 1, Odile Jacob, 2005.

2-5- Les violences psychologiques

Il aura fallu attendre 2008 pour qu'une campagne⁶¹ dénonçant les violences psychologiques fasse son apparition. Pour la première fois, le secrétariat d'État à la Solidarité a décidé d'évoquer la douleur des mots. La mise en scène de cette forme de maltraitance fait écho de son récent traitement juridique. Aussi, les différentes formes d'humiliation, le mépris et les insultes qu'elle dévoile semblent plus représentatifs des violences que subissent de nombreuses femmes et s'écarte du cliché de la « femme battue ». Ces vidéos démontrent une dialectique entre agenda militant et agenda politique. Les éléments du droit sont un moteur dans la visibilité des violences, mais les revendications associatives et militantes préexistent à ces lois.

Figure 43 : Illustration de la campagne de 2008 sur les violences psychologiques



Source : Capture d'écran du clip diffusé sur Youtube

Un couple de trentenaire arpente une galerie commerciale. Une voix *off*, celle du conjoint, énumère des remarques dégradantes et méprisantes. Premier plan : la jeune femme entre dans une boutique et essaie une jupe, elle se regarde souriante devant la glace « *cette femme c'est un vrai boudin, rien ne lui va* ». Deuxième plan : elle est accoudée à un comptoir, le serveur lui pose un café « *elle fait tout pour se faire draguer, c'est une vraie traînée* ». Troisième plan : elle descend par l'escalator et se fait saluer par deux jeunes femmes « *cette femme a des copines mais elles sont aussi connes qu'elle* ». Quatrième plan : elle pénètre dans le parking, on voit l'homme la suivre et lui poser une main sur l'épaule « *cette femme, c'est la mienne* ».

⁶¹ [En ligne] <http://www.youtube.com/watch?feature=player_embedded&v=fQdLgEJsb8M>.

En bouclage de film, au dernier plan l'espoir est là, elle réagit et se dégage de ce bras qui l'entoure. L'homme entre dans la voiture, elle ouvre la portière et reste debout le regard déterminé. C'est au spectateur d'imaginer la suite... Le slogan et une voix *off* féminine conclut « *Ne laissez aucune violence s'installer, réagissez. Appelez le 3919* ».

E. Goffman⁶², a analysé les rituels de subordination des femmes dans les publicités. Selon lui, cela passe souvent par l'expression du corps : l'inclinaison de la tête par exemple. Ou encore la façon de toucher le personnage. Ainsi, prendre une femme par la taille ou par l'épaule, comme dans cette campagne de communication peut-être un marqueur symbolique de propriété ou de protection. L'abaissement du regard et l'inclinaison de la tête de la femme, présument d'une dépendance par rapport à l'autre. Tandis que la fixation du regard, accompagnée d'un rejet par la main indique la domination de l'homme, par la force et la contrainte.

Ce spot intitulé « La Voix » explique que les violences psychologiques sont aussi destructrices que les violences physiques, et qu'il s'agit souvent du premier pallier. Dans ce court-métrage, il n'y a pas de bleu, pas de cadavre, mais une violence psychologique insidieuse. Moins spectaculaire, cette violence est aussi moins connue.

Il est intéressant de s'arrêter sur le corps des hommes. Dans ce clip la logique est d'amener le téléspectateur à penser que derrière chacun peut se cacher un être violent, il convient de se méfier des apparences. Ici c'est l'agresseur qui est mis en scène, même invisible sa voix *off* interpelle. La dernière scène dévoile « monsieur tout le monde », un personnage qui semble tout à fait « respectable ». De ce fait, le public ciblé change alors. Ces figures d'auteurs de violences sont des figures coutumières, elles arborent le profil du patron, du voisin, de l'oncle ou de la connaissance. Elles viennent heurter la banalisation au sens d'invisibilisation des violences ainsi que le silence qui les entoure. Enfin, un passage s'opère de la « violence objective », caractérisée par des marques et des blessures visibles sur le corps à la reconnaissance des subjectivités individuelles.

⁶² Goffman, E., « La ritualisation de la féminité », *Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 14, avril* Présentation et représentation du corps, 1977, pp. 34-50.

2-6- L'impact sur les enfants

L'exposition des enfants aux violences conjugales est mise en scène par Bruno Podalydes. Il fait raconter à un enfant les violences de son père sur sa mère et son ressenti face à une situation qui le dépasse. Des dessins d'enfants illustrent la voix off du petit garçon.

Figure 44 : Illustration du court-métrage de Podalydes



Source : capture d'écran du spot à partir de Dailymotion

En 2009, à la veille de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, le secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité a lancé un nouveau spot audiovisuel pour combattre les violences conjugales : « Tea party »⁶³. Cette fois-ci c'est l'enfant qui est mis en scène, considéré lui aussi comme une victime collatérale et non plus comme un simple témoin.

Deux enfants jouent à la dînette. La caméra ne cadre que leurs pieds, chaussés avec des souliers d'adultes (sans doute ceux de leurs parents). S'ensuit le dialogue :

« - La petite fille : *ça y est c'est l'heure du thé.*

- Le petit garçon : *super*

- La petite fille : *tiens chéri*

On entend un bruit de vaisselle qui cogne. Le plan cadre la table et les mains des enfants.

- Le petit garçon : *regarde ce que tu as fait !*

⁶³ <<http://www.youtube.com/watch?v=g5ZTpulH6X4>>.

- La petite fille : *quoi ?*
- Le petit garçon : *tu en as renversé !*
- La petite fille : *« je suis désolée, il n'y en a qu'un petit peu à côté.*
- Le petit garçon soulève la table violemment avec ses mains : *tu dis toujours ça, désolée, désolée, désolée !*

La vaisselle cogne. La petite fille tortille ses pieds

- La petite fille : *qu'est-ce que je peux faire ?*
- Le petit garçon : *tu peux rien faire car tu ne sais rien faire de bien !*
- La petite fille (en bredouillant) : *mais qu'est-ce que, mais qu'est-ce que...*
- Le petit garçon renverse d'un revers de main la tasse de thé et hurle *« ferme-la !!! »*. Il se lève et la gifle : *tiens prends ça.*

La fillette gémit et tombe à terre.

La voix off conclue : *les enfants apprennent beaucoup de leurs parents y compris les violences conjugales ».*

Figure 45 : Illustration du clip « Tea Party »



Source : capture d'écran du clip diffusé sur Youtube

Cette campagne souhaite diffuser un message préventif et sensibiliser sur les répercussions des « violences conjugales » sur les enfants. Ce qui est mis en avant dans ce spot c'est le risque de reproduction (fille-victime/garçon-auteur). Mais on montre également au téléspectateur que les enfants sont conscients de ce qui se passe au sein du foyer, des relations conflictuelles entre les parents. L'enfant n'est pas un simple spectateur amorphe de la vie de

famille, il en devient acteur. Il n'est pas un simple témoin, son exposition aux violences en fait une victime collatérale.

Emmanuelle Millet, de son côté, montre un fœtus qui subit dans le ventre d'une mère, tout autant qu'elle, des coups portés par le conjoint. Ce clip est un des plus difficiles que nous ayons eu à regarder et à analyser. La vidéo nous montre dans un fond bleu un bébé bercé dans le ventre de sa mère. On entend en bruit de fond les crises de colère de son père. Alors, le fond bleu devient rouge, on imagine l'enfant baignant dans du sang. Le fœtus est affecté tant par les coups que sa mère peut recevoir dans le ventre, que par l'état de stress psychologique dans lequel elle se trouve.

Figure 46 : Illustration du court-métrage d'Emmanuelle Millet



Source : capture d'écran du court-métrage d'Emmanuelle Millet à partir du clip diffusé sur Dailymotion

La réalisatrice dévoile ainsi une part cachée des répercussions des violences faites aux femmes : l'enfant en subit les effets dès la période prénatale. Si la grossesse est une période à risque comme nous l'avons expliqué préalablement, les violences de genre peuvent entraîner de nombreux traumatismes au fœtus, tant par les effets des violences physiques faites aux mères que par les comportements à risque que cela peut entraîner (trouble alimentaire, tabagisme, consommation d'alcool, etc). Aussi, en dépit de leur activité créatrice, les campagnes de prévention n'inventent pas la réalité sociale, elles la mettent en lumière.

2-7- L'empowerment

Parmi les dix courts métrages proposés, celui qui met le plus en scène la capacité des femmes à agir est celui de Paul et Michel Boujenah. Ce que donne à voir leur scénario pourrait très bien se résumer dans le couple siamois « vulnérabilité » versus « empowerment ».

Figure 47 : Illustration du court-métrage de Boujenah



Source : capture d'écran du spot sur dailymotion

Les réalisateurs nous plongent dans le songe d'une femme qui évite les coups de son conjoint telle l'héroïne de *Kill Bill*, en maîtrisant parfaitement les arts-martiaux. Rythmée par *L'hymne à l'amour* d'Edith Piaf, scène après scène, elle échappe aux violences, prend confiance en elle, jusqu'au bouquet final où elle s'élève dans les airs et finit par mettre son bourreau à terre. Mais, ce n'est qu'un rêve, à la fin du court-métrage la caméra cadre sur le couple endormi, laissant deviner que dans la réalité, il est plus difficile de rompre avec les violences de genre.

Si les campagnes de communication ne disent pas le « vrai », elles disent le vraisemblable. Toutefois, il semble y avoir une classe d'âge des violences, en découle une survisibilité des corps-modèles (jeunes aux mensurations stéréotypées) ne permettant pas de dénoncer les violences faites à tout âge et envers tous les corps.

Nous observons ici un processus de reconnaissance des envies d'agir des femmes, à l'exact opposé de leur victimisation si présente dans les clips. Derrière cette héroïne, se cachent les

femmes qui se dirigent vers les associations, la police, la justice, c'est-à-dire les femmes qui se saisissent des institutions, prennent le « pouvoir » pour se défaire de cette situation. L'autonomie des femmes est la meilleure arme contre leur vulnérabilité. C'est cette indépendance réelle ou imaginaire qui incitera les femmes à décrocher leur téléphone, en parler, militer, reconquérir leur corps. Cette question n'est pas uniquement privée, elle est sociale et politique. Or, le travail des associations est l'angle mort de ces campagnes. Contrairement à l'Espagne, où une opératrice de la ligne téléphonique (016) est mise en scène, aucun spot ne présente les ressources humaines ni les différentes aides dont peuvent bénéficier les femmes. De la même manière, la plupart des campagnes françaises tentent de « lutter contre les violences » en incitant les femmes à dénoncer les agressions mais, elles n'incitent pas à « agir », contrairement aux campagnes espagnoles « *Actua !*⁶⁴ ».

Aussi, l'absence d'images de femmes se saisissant de l'institution judiciaire ou encore sollicitant un hébergement d'urgence, ne permet pas de communiquer sur l'*empowerment* des femmes. Or c'est, d'une part, au travers d'une prise de conscience des dimensions socio-politiques qui affectent la vie des femmes et limitent leur accès aux ressources et aux opportunités et d'autre part, à la visibilité des actions à envisager pour contrer les violences, que les femmes passeront du statut de victimes à celui d'actrices, d'entrepreneuses d'actions contre les violences.

⁶⁴ Agis !

Tableau 60 : Synthèse des thèmes abordés dans les campagnes de communication gouvernementale françaises et espagnoles entre 2007 et 2010

Thèmes des campagnes	Les campagnes de communication gouvernementale françaises	Les campagnes de communication gouvernementale espagnoles
Le contrôle social informel	<i>Les films du poisson</i> , Brigitte Roüan « <i>Se taire c'est participer</i> »	« <i>Vis ou meurt</i> » « <i>Sous le masque</i> » « <i>Face à l'agresseur, tolérance zéro</i> » « <i>Face à la maltraitance, toutes et tous pour une</i> » « <i>Mets un carton rouge à l'auteur des violences</i> »
L'empowerment	<i>Les films du poisson</i> , Paul et Michel Boujenah	« <i>Ne t'avises plus jamais de lever la main sur moi</i> »
L'impact sur les enfants	<i>Les films du poisson</i> , Bruno Podalydes <i>Les films du poisson</i> , Emmanuelle Millet « <i>Tea party</i> »	« <i>Maman, fais-le pour nous, agis !</i> »
La vulnérabilité féminine	<i>Les films du poisson</i> , Zabou Breitman	« <i>Il n'est jamais trop tard pour t'affirmer</i> »
Le cycle des violences	X	« <i>Sans raison</i> » « <i>Y réfléchir à deux fois</i> »
La virilité mise à mal	<i>Les films du poisson</i> , Brigitte Roüan	« <i>Quand tu maltraites une femme tu cesses d'être un homme</i> »
Les femmes issues de l'immigration	X	« <i>Entre un homme et une femme, zéro maltraitance</i> »
La mort	<i>Les films du poisson</i> , Zabou Breitman <i>Les films du poisson</i> , Laurence Ferreira Barbosa « <i>Anne Leroy</i> »	« <i>Y réfléchir à deux fois</i> »
Les violences psychologiques	« <i>La Voix</i> »	« <i>Sans raison</i> » « <i>Y réfléchir à deux fois</i> »

Source : propre élaboration

Nous pouvons conclure par le biais de ce tableau que le contrôle social informel est nettement plus souvent abordé en Espagne qu'en France. C'est-à-dire qu'entre 2007 et 2010 la France s'adressa surtout aux principaux protagonistes mais peu aux tierces, à la société civile. Nous constatons aussi que les personnes issues de l'immigration sont oubliées des campagnes françaises, puisque pas une ne les met en scène. De la même manière, les auteurs de violences ont tous la même apparence : un homme « caucasien » âgé d'une trentaine ou d'une quarantaine d'années. Enfin, les campagnes du 3919 n'évoquent pas le cycle des violences, à savoir l'analyse du processus d'emprise, qui permettrait pourtant une meilleure compréhension des résistances à dénoncer son conjoint.

3- L'impact des campagnes de communication

L'un des enjeux principaux de la communication autour des violences faites aux femmes revient à inciter à communiquer sur l'incommunicable, à la fois individuellement et collectivement. Or, comment montrer le silence ? C'est-à-dire « faire parler » au double sens du terme, « faire parler les » et « faire parler des » femmes violentées. Les injonctions à la dénonciation par le biais du 016⁶⁵ ou du 3919 font écho à la célèbre formule d'Austin « quand dire c'est faire »⁶⁶. Cette invitation à la parole est aussi une invitation à prendre la parole, à s'indigner. Mais, qui se reconnaît dans ces campagnes ? Quelques données statistiques sur les appels reçus par la FNSF et par l'Institut de la femme en Catalogne viendront illustrer l'impact des campagnes de communication présentées dans cette thèse.

3-1- Les dénonciations augmentent quand l'État dénonce

Quel est l'impact des campagnes télévisées de prévention sur les appels reçus par les lignes d'information sur les violences de genre. En France, si on se réfère à la dernière enquête de la Fédération nationale solidarité femmes⁶⁷, en 2010, on identifie, en France, huit périodes de campagnes médiatiques autour des violences faites aux femmes : le Spot GCN « Mettons fin au cycle de la violence »⁶⁸ et le spot « Tea Party »⁶⁹ sur le thème des conséquences des violences conjugales sur les enfants. Ces campagnes médiatiques ont couvert 117 jours d'ouverture du service, soit près de 38% du temps. Du 8 au 31 mars 2010, du 13 mai au 5 juin 2010, du 9 au 25 septembre 2010, du 27 septembre au 9 octobre 2010, du 15 au 23 octobre 2010, du 1er au 15 novembre 2010, du 24 novembre au 12 décembre 2010 et du 13 au 24 décembre 2010. En 2009, les deux campagnes ont représenté 31 jours soit 10% du temps d'ouverture du service.

⁶⁵ L'institut catalan de la femme dispose de son propre numéro d'appel (900900120).

⁶⁶ Austin, JL, *Quand dire c'est faire*, 1962, trad. fr. 1970, rééd. Seuil, coll. « Points essais », 1991.

⁶⁷ Fédération Nationale Solidarité Femmes publiée, « *Bilan consolidé des appels reçus et des appels traités. Analyse Globale des données issues des appels au 3919 – Violences Conjugales Info* », 2011

⁶⁸ Réalisé par l'agence BETC EURO RSCG - http://www.violencesfaitesauxfemmes.com/ewb_pages/v/video-campagne.php.

⁶⁹<http://www.gouvernement.fr/gouvernement/spot-tv-campagne-de-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes-2010>.

A la lecture de ces premières données, on constate que le nombre de jours de présence médiatique a triplé en un an. Certainement grâce à la distribution du label « Grande cause nationale ». La moyenne d'appel par jour « violences conjugales » en période de campagne médiatique est plus de deux fois supérieure à celle hors campagne. D'ailleurs, sans grand étonnement, ce sont les périodes autour du 8 mars (Journée internationale de lutte pour les droits des femmes) avec 21,5% d'augmentation et du 25 novembre (Journée internationale pour l'élimination de la violence contre les femmes) avec 19,6% d'augmentation, qui comptabilisent le plus grand nombre d'appels parmi l'ensemble des périodes médiatiques. Nous pouvons également observer une différence importante entre le nombre d'appels reçus par la FNSF en 2008 et en 2009. Mais, au-delà d'une plus grande visibilité médiatique il est important de noter qu'en 2009 la FNSF a changé son logiciel statistique. Aussi, il est possible que la façon de compter les appels ait évolué.

Tableau 61 : Evolution du nombre d'appels passés auprès du 3919 pour des faits de violences conjugales entre 2007 et 2010

Année	2007	2008	2009	2010
Nb d'appels reçus	12 731	11 446	19 274	19 707

Source : propre élaboration à partir des données de la FNSF

Sur les 50 396 appels traités par 23 écoutantes en 2010, 19 707 concernaient une situation de violences entre conjoints. Parmi tous ces appels, 3 680 ont été orientés vers d'autres associations pour cause de saturation. La diffusion du numéro et des messages d'incitation à dénoncer les violences ont donc un impact positif sur le nombre d'appels. Mais, selon une étude de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, publiée à la mi-juillet 2010, moins d'une victime sur dix déclare avoir appelé un numéro vert ou rencontré des membres d'une association d'aide aux victimes.

Aussi, si l'on observe l'évolution entre 2003 et 2008 des appels émis depuis l'Aquitaine, nous remarquons qu'après une légère baisse du nombre de dénonciations en 2006 (moins 13% par rapport à 2005), la médiatisation autour du 3919 à partir de 2007 augmente de 77% le nombre d'appels enregistrés par la FNSF : elle en compte 250 en 2006 contre 443 en 2007. Toutefois, entre 2008 et 2009, on s'aperçoit que le nombre de femmes faisant appel aux centres d'accueil et d'écoute en Aquitaine se stabilise. Les crédits leur étant alloués suivent la même trajectoire.

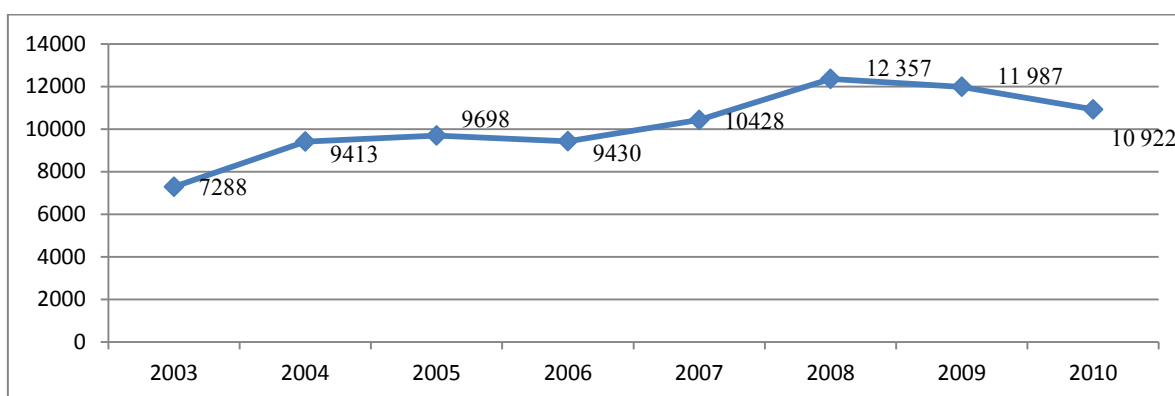
Tableau 62 : Crédits affectés aux huit centres d'accueil et d'écoute en Aquitaine entre 2008 et 2010

Année	2008	2009	2010	TOTAL
Nombre de femmes bénéficiaires	2 960	3 010	2 904	8 874
Crédits affectés	87 550 €	89 550 €	89 550 €	266 650 €

Source : Rapport d'activité des services de l'État en Aquitaine, p.43

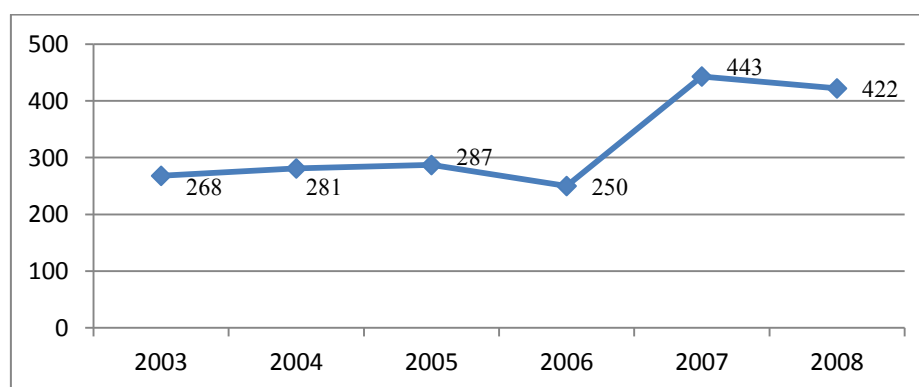
En Catalogne, le Service d'accueil téléphonique spécialisé prévu par l'article 55 de la loi catalane est un service d'orientation et de conseil immédiat qui fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année et en coordination avec les services d'urgence lorsque cela s'avère nécessaire. Il informe sur les ressources publiques et privées dont peuvent bénéficier les femmes exposées aux violences machistes.

Figure 48 : Evolution du nombre d'appels reçus par la ligne d'information de l'Institut Catalan de des femmes sur les « violences machistes » entre 2003 et 2010



Source : Propre élaboration à partir des données de l'ICD

Figure 49 : Evolution du nombre d'appels reçus par le centre d'écoute sur les « violences conjugales » provenant d'Aquitaine entre 2003 et 2008



Source : Propre élaboration à partir des données de la FNSF

En observant l'évolution des appels passés auprès de ces deux lignes téléphoniques spécialisée, nous relevons à peu près le même cycle : après une baisse d'appels reçus en 2006, *l'Institut de la Dona* enregistre une hausse en 2007 et un pic en 2008 (12 357 appels traités). La forte médiatisation mise en œuvre en 2007 a donc eu un impact sur le nombre d'appels. Et, entre 2003 et 2010, *l'Institut de la Dona* est passé de 7 288 à 10 921 appels annuels. Aussi, ce service a enregistré en sept ans une augmentation de 30%. Nous ne l'interprétons pas comme une augmentation des violences au fil des ans, mais plutôt une augmentation des dénonciations. Cette hypothèse est renforcée par les données sur l'évolution des taux de déclaration auprès des macro-enquêtes espagnoles sur les violences de genre entre 1999 et 2011⁷⁰.

Tableau 63 : Evolution des déclarations de violences de genre subies au cours de la vie et au cours de l'année précédent l'enquête, entre 1999 et 2006, en %

	Macro-enquête 1999	Macro-enquête 2002	Macro-enquête 2006	Macro- enquête 2011	Variation entre 2006 et 2011
Aucune violence de genre	94,9	93,8	93,7	89,1	-4,9
Au moins une fois dans la vie*	5,1	6,2	6,3	10,9	73
*L'an dernier	2,2	2,3	2,1	3	42,9
*Pas l'an dernier	2,9	3,9	4,2	7,9	88,1

Source : Macro-enquête sur les violences de genre en Espagne, 2011

Entre 2006 et 2011 nous constatons certes que le pourcentage de femmes déclarant avoir subi des violences conjugales à un moment dans leur vie augmente de 73%, mais, la plupart d'entre elles ne subissent plus ces maltraitances. On observe en effet un écart de 88,1% entre les femmes déclarant ne pas avoir vécu de situation de maltraitance l'année précédent l'enquête en 2006 et celles faisant la même déclaration en 2011.

Ainsi, la macro-enquête de 2011 montre que la proportion de femmes ayant réussi à se sortir d'une situation de violences de genre augmente considérablement depuis 1999 : de 2,9% des répondantes, on passe à 3,9% en 2002, à 4,2% en 2006 et à 7,9% en 2011.

⁷⁰ Ministerio de Sanidad, Servicios Sociales e igualdad, *Macroencuesta de Violencia de Género 2011*, Madrid, février 2012 [En ligne]
<http://www.observatorioviolencia.org/upload_images/File/DOC1329745747_macroencuesta2011_principales_resultados-1.pdf>

Cependant, quand on interroge les femmes sur l'impact de ces campagnes médiatiques sur leur dénonciation, la plupart d'entre-elles réfutent ce lien tout en voyant l'intérêt de la diffusion de ces messages. Ce constat renvoie à la théorie de la « troisième personne » développée par P.-W. Davison qui défend l'idée que les gens pensent que les autres sont davantage influencés par les messages des mass médias qu'eux-mêmes⁷¹. De la même manière, selon P. Lazarsfeld⁷² et R.-K. Merton⁷³ il n'y a pas d'influence directe des médias sur l'opinion. Cette influence s'exerce en réalité par l'intermédiaire de *leaders* d'opinion et se déroule donc en deux étapes : des médias aux *leaders* d'opinion puis de ces derniers aux individus avec lesquels ils sont en contact. C'est la théorie du *two step flow*. De fait, ces théories prennent le contre-pied de la thèse défendue par H.-D. Lasswell qui analyse les médias comme des outils de « circulation des symboles efficaces ». Pour cet auteur, l'audience est envisagée comme une cible amorphe qui obéit aveuglement au schéma stimulus-réponse : le média agit comme une « aiguille hypodermique »⁷⁴. Aussi, l'influence de la médiatisation de messages préventifs sur les taux de dénonciation reste hypothétique. Il est difficile de valider et d'invalider l'effet des campagnes télévisées. Toutefois, le parallèle entre les formes de maltraitements dénoncés et l'orientation des mises en scène suppose que cette possible relation ne relève pas d'une interprétation sans fondement.

3-2- Les formes de violences dénoncées

Selon leur thématique, les campagnes médiatiques ont pu avoir un impact sur le profil des personnes appelantes et sur la description des violences. Ce qui est rendu visible par les campagnes laisse ainsi certaines personnes dans l'invisibilité. Il semble y avoir par exemple une classe d'âge des violences (les jeunes femmes). En découle une survisibilité des corps-modèles (jeunes aux mensurations stéréotypées) ne permettant pas de dénoncer les violences faites à tous les âges et envers tous les corps. Les femmes jeunes et « désirables » ne sont pourtant pas les seules victimes. D'ailleurs, les moins de 20 ans voient leur nombre d'appels auprès de la FNSF augmenter en période de sensibilisation médiatique. Elles représentent 27% des appels lors des campagnes (25% en période normale). En Espagne, les trentenaires

⁷¹ Phillips, D.-W. "The Third-Person Effect in Communication", *Public Opinion Quarterly* 47 (1), 1983, p.3.

⁷² Lazarsfeld, P.-F., *The People's Choice*, Columbia University Press, 1948.

⁷³ Merton, R.-K., *Mass persuasion: The social psychology of a war bond drive*, Harper & Bros. New York, 1946.

⁷⁴ Lasswell, H.-D., (1927), *Propaganda Techniques in the World War*, réimprimée, Garland Publishing, Incorporated, 1972.

sont les plus nombreuses à prendre leur téléphone pour dénoncer les maltraitances subies. D'ailleurs, entre 2009 et 2010 les statistiques restent les mêmes (tableau).

Tableau 64 : Appels reçus par la ligne d'écoute pour les femmes en situation de violences en Catalogne en 2009 et 2010

Age	Année 2009	Année 2010
Moins de 18 ans	202	159
19-30 ans	1 931	1 723
31-40 ans	4 996	4 753
41-50 ans	3 274	2 864
51-60 ans	895	917
+ de 60 ans	489	506
Total	11 787	10 922

Source : Institut Català de les Dones

Parmi les fiches renseignées, la FNSF note que 52 % des femmes se sont déclarées victimes d'au moins trois formes de violences. En 2010, année où la lutte contre les violences faites aux femmes a été désignée « Grande cause nationale », 223 victimes déclarent avoir été visées par une tentative de meurtre, contre 122 en 2009. Plus de 87 % font état de violences psychologiques, 79,6 % de violences physiques, plus de 74 % des violences verbales et 5,3 % de violences sexuelles. Les données de l'Institut de la femme dévoilent également l'omniprésence des violences psychologiques. Leur apparition dans les spots de prévention contribue à délégitimer certaines formes de maltraitances, éloignées des clichés de la « femme battue ».

Tableau 65 : Appels reçus par la ligne d'écoute pour les femmes en situation de violences en Catalogne

Formes de violences	Année 2009	Année 2010
Physique	4 970	4 393
Psychologique	10 259	9 719
Économique	295	198
Sexuelle	739	617

Source : Institut Català de les Dones

Lors de la campagne « Tea party » portant sur les conséquences sur les enfants, le taux d'enfants appelant le 3919 a été multiplié par deux. La FNSF note également que 79,4 % des enfants vivant dans le foyer étaient présents lors des violences. Plus de 17 % ont été maltraités

en même temps que leur mère et 3,5 % n'ont pas été directement exposés mais connaissaient l'existence de ces violences. Ceci montre à quel point les enfants sont tout autant victimes que leur mère et en demande de soutien. Enfin, la dernière campagne de 2010 mettant en scène un voisin a elle aussi eu son effet, puisque d'après la FNSF, les proches et les professionnels (santé, social) ont été plus nombreux à appeler le 3919 (une augmentation de 10% par rapport à 2009).

Ce chapitre s'intéresse à l'axe choisi par les réalisateurs des campagnes de sensibilisation pour toucher l'opinion et transformer les violences en problème public. Pour parvenir à faire des campagnes de communication un outil préventif, l'Espagne a davantage misé sur l'incitation au rejet social de toutes les formes de violences faites aux femmes. D'ailleurs, le rôle de la société civile est plus souvent mis en exergue qu'au sein des campagnes françaises. L'appréhension de la spécificité des violences faites aux femmes y est importante. De leur côté, sans la nommer, les médias français sensibilisent sur les violences de genre, en mettant spécifiquement l'accent sur les violences conjugales faites aux femmes. Cependant, le caractère social de la maltraitance machiste n'est pas abordé.

Une autre différence essentielle constatée est que l'Espagne en 2007 a inscrit les élèves au cœur du projet de réalisation de campagnes préventives cinématographiques, proposant ainsi d'allier pédagogie et prévention. En France, en dépit de la législation en vigueur⁷⁵, l'école investit peu les questions d'inégalité femmes-hommes et encore moins celles des violences de genre. Selon D. Gaxie, « on mesure ainsi que le refus de l'entrée de la politique à l'école au nom de la laïcité ou son cantonnement dans les cours d'instruction civique contribue, parfois bien involontairement, à la perpétuation de ces inégalités (l'auteur parle d'inégalité de politisation des citoyens). Ce n'est qu'en organisant des enseignements offrant une présentation systématique des forces politiques, de leur histoire, de leur organisation, de leur programme, de leurs prises de position sur les principaux enjeux, et surtout, de leur idéologie, que l'on pourrait tenter de compenser la très faible familiarité que certains élèves entretiennent avec la politique et leur donner ainsi l'occasion de mobiliser les savoirs et les

⁷⁵ « Les écoles, les collèges, les lycées (...) contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte ». Cet article 121-1 du code de l'éducation reprend l'article 5 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005.

techniques scolaires pour acquérir une certaine compétence en ce domaine »⁷⁶. De la même manière, en sensibilisant sur les stéréotypes genrés qui discréditent les petites filles mais aussi les petits garçons, l'école pourrait créer un espace de débats et de réflexions sur ce qui est de l'ordre de l'acquis et de l'inné et ainsi combattre la reproduction des inégalités de genre. En effet, l'injonction faite aux petits garçons d'être plus forts que les filles, de ne pas pleurer, de ne pas avoir peur et de ne pas exprimer ses émotions, peut sembler parfois plus contraignante que l'incitation à l'égard des filles de ne pas se comporter en « garçon manqué ». On observe bien que les enfants qui tentent d'explorer des comportements assignés à l'autre sexe subissent une certaine pression. Les manuels scolaires ont ainsi été revus et corrigés en Espagne, afin de proposer une vision non-sexiste du monde contemporain.

⁷⁶ Gaxie, D., *Le Cens caché*, Seuil, Paris, 1978.

Chapitre II- Deux approches éditoriales des violences de genre dans les journaux télévisés

Au début des années 2000, alors que les femmes voilées font la Une des médias français, de l'autre côté de la frontière pyrénéenne les faits divers de « crimes passionnels » foisonnent dans les journaux d'information. En décembre 2004, en Espagne, les féministes d'État¹ applaudissent le vote d'une loi² précurseure en Europe, protégeant des violences de genre, c'est-à-dire des violences exercées à l'encontre d'une femme par un conjoint ou ex-conjoint. Du côté français, à l'époque de la mise en place de la loi organique espagnole, il faut protéger la laïcité dans les écoles, les collèges et les lycées publics. Ainsi, la loi du 15 mars 2004 dispose que « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

L'année suivante, en juin 2005, alors que les violences à l'égard des femmes ne sont pas plus répandues en Espagne que dans les autres pays européens, le parti socialiste au pouvoir ouvre 17 nouvelles cours de justice spécialisées dans le traitement des violences de genre. « Le gouvernement apporte toute la force de l'État afin d'éradiquer le machisme criminel »³. En France, cette même année les projecteurs sont braqués sur l'insécurité dans les banlieues. En atteste la forte mobilisation politique et médiatique, suite aux émeutes de 2005⁴, sur la question des violences urbaines. Ainsi, la France stigmatise fortement dès 2001 les violences à l'égard des femmes dans la cité, notamment « le scandale des tournantes » alors que les viols⁵ entre conjoints, reconnus pour la première fois en 1990⁶, restent plus nombreux que

¹ Nous distinguons le féminisme d'État c'est-à-dire un féminisme présent au sein même des partis politiques et un lobby féministe, qui se définit comme un contre pouvoir. Nous considérons ici, à l'instar de Célia Valiente, que le féminisme d'État espagnol débute en 1983 avec la création de l'Institut de la femme (Instituto de la mujer). Les membres de cet institut (féministes d'État) ont collaboré à la mise en place de la loi organique de 2004.

² Loi organique 1/2004 du 28 décembre relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre.

³ <<http://www.guardian.co.uk/world/2005/jun/30/spain.dalefuchs>>. Interview de Maribel Montano, porte-parole du Parti socialiste au pouvoir.

⁴ Un Etat d'urgence avait été déclaré le 8 novembre 2005, pendant 3 semaines. Les premiers incidents avaient débuté suite aux décès à Clichy-sous-bois le 27 octobre 2005 de Bouna Traoré et Zyed Benna qui en tentant d'échapper à la police s'étaient cachés dans un transformateur. Ils sont morts par électrocution.

⁵ « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-23 du code pénal).

⁶ Cette jurisprudence est renforcée par la décision du 11 juin 1992 « *la présomption de consentement des époux aux actes sexuels ne vaut que jusqu'à preuve contraire* ».

ceux perpétrés dans les caves d'immeubles⁷, et que la présomption de consentement à l'acte sexuel entre conjoints n'est à l'époque des émeutes toujours pas reconnue dans le code pénal⁸. C'est donc une certaine forme de féminité, ne suivant pas les règles du « féminisme républicain »⁹, qu'il faut sauver d'une culture qui obligerait les femmes à se voiler. Le problème n'étant pas qu'elles portent un foulard, mais plutôt son interprétation, qui résonne aux yeux des occidentaux comme le symbole de la soumission des femmes. Il y aurait donc un genre féminin libéré et un genre féminin à libérer. « Ce serait donc bien de cette anti-modernité du « garçon arabe » qu'il s'agirait de sauver les filles des quartiers et en particulier les filles arabes, les plus directement menacées de viol et de voile »¹⁰.

Les médias espagnols questionnent donc davantage les violences de genre au sein du couple, il s'agit de protéger les femmes¹¹. Du côté français la question se pose en termes de groupes économiquement défavorisés et ce sont donc les femmes issues des banlieues, et plus particulièrement les musulmanes, qu'il faut protéger des violences de genre¹². Ainsi, l'attention sociale à un problème public n'est pas forcément déterminée par son importance intrinsèque. Elle est le produit d'un travail de « marquage » par des acteurs multiples.

« La question n'est pas de se détacher des faits divers, la question c'est que ce n'est pas à l'agenda politique, donc pas dans les médias. C'est valable pour tous les sujets. On ne parle pas des sdf l'été, pourtant il en meurt encore plus » (Journaliste, quotidien national, 31 ans).

⁷ On ne se réfère ici qu'aux faits déclarés. Selon le ministère de l'intérieur, dans 70% des viols commis, l'agresseur est un proche de la victime

⁸ Il aura fallu attendre la loi du 4 avril 2006 *renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs* (article 222-22 alinéa 2 du Code pénal), pour introduire la notion de présomption de consentement à l'acte sexuel dans le code pénal pour les personnes mariées jusqu'à preuve contraire.

⁹ Guénif-Souilamas, N., Macé, E., *Les féministes et le garçon arabe*, Editions de l'aube, 2004.

¹⁰ Guénif-Souilamas, N., Macé, E., *ibid.*

¹¹ Nous entendons par les femmes un regroupement symbolique opposé aux hommes. Ce n'est pas tant leur sexe qui les réunit mais leur genre et plus précisément la lutte contre le pouvoir du genre masculin sur le genre féminin. Le groupe des femmes en Espagne existe dans un contexte de mobilisation contre la violence symbolique du groupe des hommes. C'est ici une vision qui se rapproche de l'approche de Bourdieu développée dans les Héritiers. Bourdieu, P., Passeron, J.-C., (1964), *Les Héritiers*, rééd. Minuit, coll. « Le sens commun », 1994.

¹² La France opère selon notre hypothèse une dichotomie basée sur les ressources, les revenus. Ce n'est pas tant le groupe social des femmes qui est visé mais la classe sociale des femmes défavorisées au sens Marxiste du terme. Il y a donc une hiérarchie sociale entre les femmes. La violence s'exercerait sur les plus pauvres, celles issues des quartiers et plus particulièrement les musulmanes, « menacées de voile ».

Pour faire émerger les violences de genre dans le champ des problèmes sociaux comme une priorité politique il faut donc marquer l'opinion, se faire remarquer par les décideurs, se démarquer par rapport à d'autres problèmes publics auprès des médias. Notons également la possible « compétition » entre les différents acteurs pour sa définition, son cadrage, sa hiérarchisation. Tous ces conflits vont permettre de transformer la société, ses normes, sa culture, comme l'explique le concept d'historicité développé par A. Touraine. A travers cette notion, il explique de quelle manière la société va construire ses pratiques à travers des conflits entre des mouvements sociaux qui vont s'affronter pour imposer leurs modèles culturels. « Les sociétés apprennent à se connaître sociologiquement quand elles se reconnaissent comme le produit de leur travail et de leurs rapports sociaux, quand ce qui semble d'abord un ensemble de « données » sociales est reconnu comme le résultat d'une action sociale, de décisions, de transactions, d'une domination ou de conflits »¹³.

Ainsi, afin de penser l'histoire contemporaine de la lutte contre les violences de genre, il faut s'attarder sur la capacité d'action des individus. L'évolution vers une société anti-patriarcale en Espagne s'est fondée sur un conflit entre différents acteurs pour s'emparer d'un nouveau modèle culturel post-franquiste. Ce concept de société anti-patriarcale fait référence à la déconstruction de rapports sociaux de sexe fondés sur la hiérarchie, légitimant la domination de l'homme sur la femme. Remplacer une conception naturaliste des effets sociaux de la différence des sexes par une approche sociologique féministe implique de penser de nouveaux rapports de genre propre à faire disparaître la hiérarchie de l'un sur l'autre. Aussi, l'objet du conflit en Espagne est l'obtention de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères sociales. Alors, les féministes d'État espagnoles ne sont pas une simple composante de l'Histoire de la société espagnole contemporaine, elles l'ont fabriquée. Elles ont dépassé le modèle dominant pour proposer un autre modèle culturel construit sur l'abolition de la hiérarchie entre les femmes et les hommes. Les médias sont des instruments de cette lutte pour le « contrôle de l'Historicité »¹⁴, dont le défi ici est de rendre illégitime la norme viriarcale, de la faire évoluer pour proposer un nouveau modèle dominant égalitariste ; car, mettre en lumière les paramètres sociaux des violences des hommes à l'égard des femmes

¹³ Touraine, A. *Production de la société*, Seuil, Paris, 1973, p.7.

¹⁴ Selon Touraine, A., *ibid*, les mouvements sociaux luttent pour le contrôle des modèles culturels, de l'historicité. Un mouvement social, n'est d'aucune manière une réponse à une situation sociale. C'est au contraire celle-ci qui constitue le résultat du conflit entre des mouvements sociaux. L'Historicité renvoie ainsi à la capacité d'une société de construire ses pratiques à partir de modèles culturels et à travers des conflits et des mouvements sociaux.

dans toutes les sphères, entraîne une évolution de la norme. Une médiatisation évoquant de manière « pédagogique » la construction et les conséquences du viriarcat, contribue peut-être à davantage légitimer l'arrivée d'un ordre social égalitariste entre les citoyens et les citoyennes. En France, en évoquant la « violence intrafamiliale », les journalistes enferment cette question autour des répercussions sur le couple voir la parentalité. On se situe dans une prise en charge sociale du problème et non culturelle.

L'enquête catalane sur la médiation des violences de genre dans les journaux télévisés régionaux ne peut toutefois être directement comparée à notre étude aquitaine sur le même thème car les médias représentés ne sont pas comparables que ce soit en matière d'audimat, de moyens, de financements (publics/privés). En revanche, leur analyse permet de comprendre dans chacune des régions l'interprétation journalistique, la prise en charge politique des violences de genre et les relations entre la presse et le mouvement féministe. Finalement nous nous demandons ce qui conduit à médiatiser plus ou moins intensément cette question et quel cadrage est privilégié. La mise en parallèle, même si elle ne s'inscrit pas dans une démarche comparative nous montre que ce ne sont pas les contraintes techniques qui limitent la diffusion de reportages sur les violences de genre en Aquitaine mais des facteurs sociaux, culturels et politiques. Ceux-là mêmes qui permettent d'expliquer l'avancée législative espagnole en matière de violences de genre, analysée dans cette thèse.

1- La médiatisation catalane des violences de genre

Dans la société Catalane, au-delà des campagnes de prévention gouvernementales, il y a une autre manière de dévoiler les inégalités et de dénoncer le viriarcat : les journaux d'information. Le journal télévisé peut ainsi devenir un instrument démocratique en faveur du droit des femmes si les mouvements féministes parviennent à influencer ces maîtres d'œuvre. Ce chapitre propose donc une sociologie critique du traitement journalistique des violences de genre en Catalogne. Cependant, dissipons quelques malentendus possibles. « Lorsque le sociologue se propose de faire la « critique » des médias, ce n'est pas au sens ordinaire et polémique du mot « critique » mais à celui, quasi philosophique, que le kantisme lui a donné : il ne s'agit pas, en effet, de « critiquer les journalistes » mais de mettre au jour les conditions

sociales d'exercice de l'activité journalistique et, par-là, d'en saisir les limites »¹⁵. Toutefois, il ne s'agira pas de mettre en exergue des conditions sociales dans lesquelles s'exerce la profession (notamment la précarité des pigistes) mais d'étudier le contexte de production journalistique et donc d'en saisir les limites.

Le journal télévisé est donc ici considéré comme une variable dont l'influence reste conditionnelle, davantage envisagé comme un suiveur que comme un annonceur de problèmes sociaux, même si il peut décider de leur donner de l'importance ou de les amplifier. Bien souvent, et c'est le cas de notre objet d'étude, la mobilisation collective existe préalablement à sa médiatisation. Toutefois, si les journalistes médiatisent un problème social communiqué par les *leaders* d'opinion¹⁶, nous posons l'hypothèse qu'ils n'en restent pas moins influents en matière de représentation sociale. « Les médias déterminent de façon décisive, le type d'opposition et les tactiques auxquelles le mouvement aura à faire face, les circonstances dans lesquelles il pourra recruter de nouveaux membres, le degré jusqu'auquel il pourra opérer selon des moyens reconnus comme légitimes... »¹⁷. Cependant, les avis journalistiques divergent, chacun à un parti pris, dès lors, leur influence s'en trouve limitée. Néanmoins, ils peuvent inciter les mouvements sociaux à agir ou communiquer d'une certaine façon pour être entendus.

1-1- L'observatoire espagnol de l'image des femmes

L'Observatoire de l'image des femmes créé en 1994 a pour objectif d'analyser les contenus des médias, afin de rendre compte des stéréotypes discriminants qu'ils diffusent et qui portent atteinte à la dignité de la femme. Le gouvernement espagnol a également adopté en mars 2007 une loi « *Pour l'égalité effective entre hommes et femmes* »¹⁸ et en décembre 2007, a été

¹⁵ Champagne P., « Pour une meilleure maîtrise collective de la médiatisation », *Les cahiers du journalisme*, N°3, 1997, p.61. [En ligne] <http://www.cahiersdujournalisme.net/cdj/pdf/03/04_CHAMPAGNE.pdf> (consulté le 20/09/2012).

¹⁶ Nous réutilisons le concept forge par Lazarsfeld, P., pour définir les individus qui, de par leur notoriété (leur charismatique), leur expertise ou leur appartenance à des mouvements sociaux ou politiques reconnus (statut qui leur attribue une légitimité à prendre la parole), guident par leurs avis un grand nombre d'autres individus. Nous stipulons ici que c'est par le biais des relations presse et des relations publiques que les leaders d'opinion exercent leur influence sur l'ensemble de la société.

¹⁷ Turner R., Killian L., *Fifteen years of collective behavior*, Englewood Cliffs, New Jersey, 1957, p.329.

¹⁸ Ley Orgánica 3/2007, de 22 de marzo, para la igualdad efectiva de mujeres y hombres. «BOE» núm. 71, de 23 de marzo de 2007, pp.12611-12645.

approuvé le « *Plan stratégique d'égalité et d'opportunités 2008-2011* »¹⁹. Celui-ci recommande quatre mesures, visant l'application de la loi sur l'égalité, à savoir :

- montrer que les femmes sont des sujets actifs dans la construction sociale ;
- contribuer à la diffusion d'images non sexistes dans les médias de communication et dans la publicité ;
- promouvoir des modèles égalitaires dans lesquels s'impliquent les principaux agents sociaux ;
- regarder avec vigilance que les médias, publics comme privés, appliquent les objectifs fixés par la loi.

Le travail de l'Observatoire est de contribuer à la réalisation de ces objectifs en détectant les cas où l'image de la femme a été « rabaissée », afin de corriger cela. Il faut noter une particularité espagnole : les médias entrent dans le cadre des compétences de la *Generalitat* (la Région). En Catalogne, le chapitre 6 du titre II de la loi d'avril 2008 sur l'éradication de la violence machiste contient des mesures spécifiques destinées aux médias. Ces derniers sont dans l'obligation de « respecter la dignité des femmes et ne peuvent créer ou diffuser des contenus justifiant ou banalisant la violence machiste ou incitant à l'exercer, que l'exhibition se fasse dans les médias publics ou privés ». Ainsi, le Conseil audiovisuel de Catalogne est tenu selon l'article 21 de promouvoir des accords et des conventions avec tous les médias afin de leur faire intégrer des critères d'orientation concernant les programmes en matière de violences machistes et de représentation des femmes. Ses règles d'autorégulation sont conçues comme un code éthique et servent de code de conduite et de référence en vue d'un contrôle à posteriori.

De la même manière, la publicité institutionnelle Catalane se voit ainsi interdire l'élaboration et la diffusion de contenus et qui, du fait de leur traitement ou de leur mise en scène, encouragent la violence machiste, la justifient ou la banalisent, ou qui, de façon tacite ou implicite, véhiculent des messages sexistes ou misogynes. Dans le cadre de l'exercice des droits de la liberté d'expression et d'information, les médias gérés ou financés par les administrations publiques de la Catalogne doivent traiter l'information qu'ils diffusent en faisant usage d'un langage qui ne soit ni sexiste ni androcentrique et qui promeut une

¹⁹ Ley 51/2003, de 2 de diciembre, de igualdad de oportunidades, no discriminación y accesibilidad universal de las personas con discapacidad. «BOE» núm. 289, de 3 de diciembre de 2003, pp. 43187-43195.

présence équilibrée et une image plurielle des deux sexes, en dehors des canons de beauté et des stéréotypes sexistes. De même, ils doivent diffuser des images masculines éloignées des stéréotypes machistes²⁰. Aussi, la loi veille à ce que, dans tous les détails de la mise en scène ou du traitement de l'information, les femmes soient présentées avec déférence et respect, en rendant visibles leurs contributions dans tous les secteurs de la société et en considérant leur expérience comme une source documentaire de première importance. L'objectif est donc de promouvoir des normes de genre, de les rendre visibles dans les représentations télévisuelles et donc de légitimer de nouvelles normes anti-patriarcales coproduites par l'émetteur et les récepteurs. Alors, quel changement dans les pratiques cet observatoire peut-il opérer ? « Si les médias participent à une construction du réel qu'ils donnent à voir, se pose alors la question des choix en fonction desquels ce réel - médiatique - est construit »²¹. Suivent-ils dans leur ligne éditoriale les recommandations élaborées par cette instance de régulation de l'image des femmes dans les médias ?

1-2- L'influence du Conseil Audiovisuel Catalan sur les choix éditoriaux en matière de violences de genre

Comment les journalistes traitent-ils dans leurs bulletins d'information les violences de genre, au sein des journaux télévisés régionaux et locaux en Catalogne ? En dépit des différences de moyens, de personnels, d'audience, entre ces différents médias catalans, l'enquête rendue en avril 2011 par le conseil de l'audiovisuel catalan²² interroge l'angle journalistique du traitement de la violence machiste. Ce rapport a analysé pendant près de 450 heures, les informations des chaînes comme *8tv*, *3/24*, *TV3*, *TVE Cat*, *BCNTv* et *Penedès TV*, au cours du trimestre octobre-décembre 2010 ; à savoir des chaînes à la fois locales et régionales, privées et publiques. L'objectif était de mesurer la prise en compte par les organes de presse, des recommandations proposées par le CAC en 2009.

Bien que ce rapport officiel fasse ressortir un point de vue « politiquement correct », il n'en reste pas moins intéressant en matière de traitement statistique des lignes éditoriales. A défaut

²⁰ Art.21, chapitre 6 du titre II de la loi d'avril 2008 sur l'éradication de la violence machiste en Catalogne.

²¹ Coulomb-Gully, M., « Aux "unes", citoyennes ! Introduction à une comparaison internationale de la médiatisation du 8 mars », *Sciences de la société*, n°70, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2007, p.8. [En ligne] <<http://w3.scsoc.univ-tlse2.fr/70/1.html>> (consulté le 28/06/2013).

²² [En ligne] <http://www.cac.cat/pfw_files/cma/actuacions/Continguts/Informe_Viol_ncia_masclista.pdf>.

d'interroger la construction des pratiques et les conditions de réalisation des reportages, ce rapport nous informe sur les angles choisis et sur les « personnages » et discours mis en lumière. Une autre limite méthodologique est que l'analyse de l'application des recommandations porte sur un échantillon de mesures, et elles n'ont été observées que sur le dernier trimestre en 2010. Cela représente un temps trop court pour s'affranchir d'une possible mise sur agenda de ce problème social à cette période ; c'est-à-dire d'une conjoncture favorisant à court terme, en l'occurrence sur trois mois, l'exposition médiatique des violences de genre, que ce soit suite à un fait divers ou encore à une mobilisation sur ce thème. Ceci trouble la pertinence d'une « photographie » objective du traitement informatif des violences de genre sur le petit écran, telle qu'elle est décrite dans ce rapport. Ainsi, à partir des résultats quantitatifs de cette recherche nous tentons d'apporter des éléments d'explication des choix éditoriaux.

1-2-1- Compositions, fonctions et compétences du CAC

Le conseil de l'audiovisuel catalan (CAC) est une autorité indépendante chargée de réglementer la communication audiovisuelle en Catalogne, tant auprès des médias publics que privés. Le CAC a pour principes la défense de la liberté d'expression et d'information, la libre concurrence de l'information, le pluralisme, la neutralité et l'honnêteté informative²³. Cette autorité de régulation est régie par les lois du 4 mai 2000²⁴ et du 29 Décembre 2005²⁵. Le CAC est composé de six membres élus par le Parlement : cinq conseillers et un président. Les mandats sont de six ans, non renouvelables. Les membres du Conseil sont soumis à une règle qui les empêche d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans les entreprises de médias, cinéma, presse, publicité, informatique, télécommunications ou Internet.

Il a pour mission de s'assurer de la conformité des médias aux règlements de l'audiovisuel en particulier en matière de pensée politique, sociale, religieuse et culturelle. Il doit veiller au respect de la diversité linguistique, notamment à l'égard de la réglementation sur le catalan. Son rôle est également de s'assurer de l'application de la législation sur la protection des

²³ Information disponible sur le site internet de conseil de l'audiovisuel catalan [En ligne] <<http://www.cac.cat/web/informacio/index.jsp?Mw%3D%3D&MQ%3D%3D&L3dIYi9pbmZvcmlhY2lvL2NvbnRlbnREZXNjcmlwY2lv.>> (consulté le 12/03/2012).

²⁴ Llei 2/2000, de 4 de maig, del Consell de l'Audiovisual de Catalunya.

²⁵ Llei 22/2005, de 29 de desembre, de la comunicació audiovisual de Catalunya.

enfants et des adolescents, sur la publicité ainsi que de la conformité des missions assignées aux services publics. De même, il publie un rapport annuel sur ses différentes actions en matière d'audiovisuel. Enfin, il a pour objectif de promouvoir l'adoption de mesures de co-régulation et d'autorégulation dans le secteur de l'audiovisuel. Il sert d'ailleurs de médiateur, à la demande des parties, lors de situations de conflits.

1-2-2- Les recommandations du CAC en matière de traitement des violences machistes

Selon le rapport sur le traitement de l'information sur les violences dans la famille et sur la violence machiste dans les programmes d'information, en Catalogne, 42,1% des actualités sur les violences de genre apparaissent dans les titres. Ainsi, si les auteurs de violences machistes restent les principaux protagonistes des journaux d'information, les journalistes suivent toutefois de plus en plus les recommandations du Conseil de l'audiovisuel Catalan (CAC), publiées en 2004 puis en Novembre 2009. Ce dernier rapport avait proposé une série de mesures dont voici une traduction des principaux points :

- « Aborder la violence de genre comme une violation des droits humains et une atteinte à la liberté et à la dignité [...] ;
- respecter la vie privée des individus mis en cause [...] ;
- respecter la dignité de ces personnes, de leur famille ou de leur voisinage, et ne jamais les médiatiser sans leur consentement ;
- respecter la présomption d'innocence des agresseurs [...] ;
- éviter le sensationnalisme et le fait divers, tant dans la forme qu'en termes de contenu [...] ;
- choisir des images à caractère informatif et éviter de focaliser l'attention sur les mis en cause et leur entourage ;
- utiliser les concepts et la terminologie adaptée à la définition des faits ;
- éviter toute relation de cause à effet entre les événements et l'origine des personnes impliquées, le contexte socio-culturel et/ou des circonstances personnelles ;
- choisir et diversifier les sources de l'information [...] Il est recommandé de privilégier des sources qualifiées, spécialisées [...] ;
- [...] il est contreproductif d'associer des tiers à moins qu'ils aient un lien direct avec l'affaire ;

- contextualiser l'information. Il est souhaitable d'expliquer l'histoire et les antécédents du mis en cause [...] ;
- diffuser et souligner le travail du réseau de ressources et les services spécifiques auxquels les personnes peuvent prétendre [...] en particulier le 900 900 120 (numéro régional de prise en charge de la violence de genre) ;
- assurer le suivi des dossiers d'instruction. Informer le public des décisions et s'il y a lieu de la prise en charge de personnes visées ;
- montrer que l'acte de violence a des conséquences négatives pour les agresseurs et rendre visible les manifestations du rejet social [...] ;
- corriger immédiatement toute information erronée qui aurait pu apparaître dans une affaire ».

Les résultats de l'enquête présentés ci-dessous s'appuient donc sur les recommandations en matière de traitement de la violence machiste dans les médias, publiées en 2009, qui remplacent les recommandations dans les programmes médiatiques d'information et de divertissement de 2004. Celles-ci analysaient la violence contre les femmes en dehors du milieu familial. Elles ont donc été complétées par certaines des mesures citées ci-dessus et se sont spécifiquement concentrées sur les violences au sein du couple.

1-3- Compte-rendu du rapport du Conseil de l'audiovisuel Catalan (CAC)

En Catalogne, la loi dispose que « les médias doivent diffuser l'information sur les faits se rapportant à la violence machiste, à l'exception des détails à caractère morbide qui pourraient aller à l'encontre des principes de la profession journalistique »²⁶. Ainsi, la législation est propice à ce type de traitement d'information. Alors, les journalistes suivent-ils les recommandations du CAC, publiées en Novembre 2009 ?

1-3-1- A qui donnent-ils la parole ?

²⁶ Chapitre 6 du titre II de la loi d'avril 2008 sur l'éradication de la violence machiste.

Cette question interroge la place des experts (les associations féministes, les chercheurs, les institutions de prise en charge des violences de genre), des magistrats, des témoins, des auteurs, des victimes et donc aussi des « sans voix ». G. Le Blanc dans son ouvrage sur la vulnérabilité, interrogeait la fragilité des individus et la place centrale que les sujets exclus doivent occuper aujourd'hui, or, ce chapitre observe que la médiatisation des violences de genre, exclut d'une certaine façon la parole des femmes qui y sont exposées²⁷. Les journalistes n'interviewent que rarement les femmes sur les raisons qui font que la société les a rendues vulnérables, aussi, ils ne questionnent guère leur conception des mécanismes sociaux producteurs de violences de genre. Ceci suppose que l'invisibilité de la femme en dehors du caractère illustratif des conséquences visibles (notamment sur le corps) des violences qu'elle subit, lui enlève toute prise de pouvoir « *empowerment* », et par conséquent maintient symboliquement sa place d'être vulnérable, sans voix, et donc produit l'effet inverse qui celui poursuivi par l'observatoire de l'image des femmes.

Le temps de parole, au dernier trimestre de 2010, est prioritairement donné aux experts (14,3%). C'est une évolution par rapport aux autres années. Cependant, les journalistes continuent de donner la parole à des tierces (13,5%), comme les voisins par exemple. Ce qui signifie un pas en arrière selon les auteurs du rapport du CAC, car cela confirme que les journalistes se fient toujours aux commentaires de témoins décrivant une situation selon leur propre cadre de référence, basé davantage sur une opinion que sur un fait. Une journaliste catalane nous explique :

« A chaud, le journaliste fait avec les moyens qu'il a : les obligations d'avoir une image qui parle, de faire vite, d'évoquer un fait sans avoir tous les éléments, que seules les premières constatations vont apporter et que plus tard l'enquête judiciaire va mettre en perspective ». (Journaliste, presse écrite régionale, Barcelone, 29 ans).

Arrive en troisième position, avec une chute de 10,8%, le gouvernement espagnol et la *Generalitat* de Catalogne. « Ceci est d'autant plus regrettable », selon M. Comas d'Argemir, responsable du CAC²⁸ « que plus de la moitié des interventions des membres du gouvernement catalan se fondent sur la nécessité de faire de la prévention. Le changement

²⁷ Le Blanc, G., *Que faire de notre vulnérabilité ?*, Bayard, Paris, 2011.

²⁸ Interview d'Anaïs Barnolas Soterias, journal "La Independent" <<http://www.laindependent.cat>>, le jeudi 2 juin 2011.

positif qui s'est produit ces dernières années, est qu'il y a de moins en moins de commentaires « machistes » justifiant ces violences, du type : « Il l'a tué parce qu'elle sortait souvent la nuit », comme on pouvait encore l'entendre il y a quelques années ».

L'augmentation des déclarations d'experts et d'acteurs politiques en matière de prévention pourrait permettre d'analyser les violences de genre comme un fait structurel et non comme quelque chose de seulement anecdotique ou conjoncturel. Ainsi, les médias d'information délivrent en Catalogne de moins en moins de faits divers au profit d'une information davantage préventive.

« Si le fait divers est un genre et qu'il ne doit pas dominer à mes yeux les journaux d'information, dire qu'un média d'information doit nécessairement le remplacer par une information préventive me paraît réducteur. Le fait divers c'est de l'info factuelle, l'information préventive c'est du reportage de fond, généralement déconnecté de l'actualité chaude ». (Journaliste français, correspondant de Reuters).

3-2-De quoi parlent-ils ?

La journaliste et professeur à l'UAB²⁹, Marta Corcoy, a souligné dans le rapport du CAC que « les agresseurs sont toujours les stars dans de nombreuses nouvelles ». Selon elle, nous n'échappons toujours pas à des titres comme: « *Un homme tue sa femme et promène sa tête dans un sac en plastique* ». Cette enquête a également souligné que l'information sur la violence entre les genres a augmenté, particulièrement au cours de l'année 2009. Néanmoins, selon la journaliste, cette augmentation est due au « cas Marta Castillo ». En effet, les faits divers faussent les statistiques sur l'intérêt journalistique en matière de violences faites aux femmes. Marta del Castillo Casanueva est une jeune fille originaire de Séville, portée disparue le 24 janvier 2009. Le 14 février, son ex-petit ami, Miguel Carcano Delgado, 20 ans, a avoué l'assassinat de Martha et d'avoir jeté son corps dans la rivière de Guadalquivir près de Camas. Cette affaire a été fortement médiatisée. Mais, si les faits divers de meurtres conjugaux font toujours la Une des chaînes d'information, les journalistes semblent prendre davantage en compte les recommandations du Conseil de l'audiovisuel Catalan (CAC). Ainsi,

²⁹ Universitat Autònoma de Barcelona.

l'information proposée vise à promouvoir un travail de sensibilisation et de prévention, aborde le travail des associations et explique le concept de violences de genre.

Ainsi, il est très souvent fait état d'informations sur les traits de l'agression et la personnalité de l'agresseur : une histoire de bagarre dans le couple, des phrases comme « des bruits ont été entendus ». Le nombre de reportages (qui comprennent les agressions psychologiques, les menaces physiques, l'intimidation, la coercition), est en augmentation. Mais, le temps consacré aux informations sur les violences machistes présente de plus en plus souvent des actions de sensibilisation, le travail des éducateurs sur les violences de genre, ainsi que des débats politiques autour de ce thème et des chroniques judiciaires. Seulement 39,5% des nouvelles parlent d'agressions.

Un fait divers n'a pas vocation à informer ni à prévenir, mais à faire monter l'audimat en surfant sur le sensationnalisme. Pourtant, comme l'a souligné un journaliste français, correspondant de Reuters lors d'un entretien, le fait divers ne peut pas disparaître. Et d'ailleurs, la médiatisation des faits divers peut servir de support au débat voire parfois inscrire sur l'agenda politique la problématique qu'il dévoile. S'il ne sert pas la compréhension, il ouvre un espace de discussion que d'autres genres journalistiques, tel le documentaire, pourront couvrir.

3-3-Comment le disent-ils ?

Le rapport du CAC observe, par ailleurs, une amélioration dans l'utilisation d'une terminologie plus appropriée, (c'est à dire l'expression violences machistes pour évoquer des violences dite conjugales en France par exemple) et également une diminution de la « banalité et de la frivolité » dans les informations traitant de violences machistes. C'est-à-dire que se dégage une tendance à la hausse quant à la description des événements et à leur explication. Le « sensationnalisme » persiste pourtant avec la diffusion d'images de corps dans des cercueils et le défilé de femmes aux enterrements se couvrant le nez au passage des cadavres. Selon le rapport, les informations contenant des données personnelles telle que les images qui permettent d'identifier les lieux et, par conséquent, qui violent la vie privée des individus, ont des pourcentages allant de 40,3% pour TV3 à 5% pour BCNTv. Toutefois, cette façon moralisatrice de traiter de l'information peut être l'objet de critiques. P. Bourdieu reprochait

ainsi « le moralisme de la télévision, le côté téléthon qu'il faudrait analyser dans cette logique. Avec de bons sentiments, disait Gide, on fait de la mauvaise littérature. Mais avec de bons sentiments, on fait de l'audimat. Il y aurait à réfléchir sur le moralisme des gens de télévision. Souvent cyniques, ils tiennent des propos d'un conformisme moral absolument prodigieux. Nos présentateurs de journaux télévisés, nos animateurs de débats, nos commentateurs sportifs, sont devenus des petits directeurs de conscience qui se font, sans trop avoir à se forcer, les porte-paroles d'une morale typiquement petite bourgeoise, qui disent « ce qu'il faut penser » de ce qu'ils appellent « les problèmes de société », les agressions dans les banlieues ou la violence à l'école »³⁰.

Le rapport Catalan révèle que les journalistes se basent davantage sur des faits (ce qui sous-entend moins d'opinion) et font ainsi un effort de contextualisation des informations. Pourtant, il nous a suffi d'allumer TV3 Catalunya, au printemps 2011, pour remarquer dans les reportages un maintien des relations de cause à effet, liées implicitement à l'origine ou à la situation psychologique des personnes impliquées dans les violences machistes, même si le rapport montre qu'il y a une diminution de la présence d'un vocabulaire morbide sur l'ensemble des chaînes. Nous pouvons également noter que la plupart des reportages sur les violences masculines sont courts, néanmoins, leur durée moyenne a augmenté en 2010. Bien que son contenu soit presque toujours informatif, il y a peu d'espace consacré au débat. Les journaux ont tendance à se concentrer sur le problème des violences au début et la fin de l'année.

Aussi, comme l'avait défendu S. Hall, les structures institutionnelles de la télédiffusion, avec leurs pratiques et leurs réseaux de production, leurs rapports organisés et leurs infrastructures techniques, sont indispensables pour produire une émission. La production, ici, construit le message. Dans un sens, c'est donc là que le circuit démarre. Bien entendu, le processus de production n'est pas dénué d'aspect « discursif » ; il est, lui aussi, façonné de bout en bout par des significations et des idées : un savoir usuel concernant les procédures courantes de production, des compétences techniques historiquement définies, des idéologies professionnelles, une connaissance institutionnelle, des définitions et des suppositions, des

³⁰ Bourdieu, P., *ibid.*.

hypothèses sur le public, et ainsi de suite, déterminent l'élaboration de l'émission à travers cette structure de production³¹.

De fait, bien que ce soient les structures de production de la télévision qui créent le discours télévisuel, celles-ci ne sont pas hermétique à la société qui les a créés et les fait évoluer. Si les rédacteurs choisissent les sujets et les façons de les traiter, s'ils décident des ordres du jour, des événements, des images et sélectionnent également les sources, ils se situent dans un environnement socio-culturel et politique qui influence leur façon d'agir et de penser.

2- Le traitement journalistique des violences de genre en Aquitaine

Informé sur les violences de genre, c'est-à-dire parler de la spécificité des violences faites aux femmes, incite à interroger les représentations sociales des rapports femmes-hommes et la hiérarchie dans la différence des genres. Au-delà des contraintes techniques, l'interprétation des journalistes, leur socialisation, ce qu'ils comprennent des violences faites aux femmes influencent le cadrage. Encore faut-il qu'ils aient conscience qu'ils produisent un reflet télévisé de leur propre expérience humaine vis-à-vis de cette question sociale. Si les journalistes cherchent à fédérer les publics les plus divers, l'utilisation du terme « violences conjugales » et la diffusion de « faits divers » peut entrer en contradiction avec les ressorts de la compréhension genrée portée par certains mouvements féministes et finalement offrir une pauvreté informative sur les débats en matière d'égalité femmes-hommes qui animent la société. Utiliser l'expression « violences de genre » et aborder la construction sociale du machisme n'est pas aisé pour les journalistes. Cela requiert un effort pédagogique important, or les « formats » des médias sont courts, surtout en télévision (deux minutes maximum pour un reportage au sein d'un journal télévisé). Problème, si ce concept n'est pas régulièrement employé par les journalistes et si ce type de sujets est peu traité dans l'année, il est difficile d'inscrire cette notion dans le langage courant.

³¹ Hall, S., « Codage/décodage », *Sociologie de la communication*, Vol 1, 1997, pp.59-71.

L'objet de cette recherche est de rendre visible la construction médiatique des violences de genre, tant en analysant l'évolution du nombre de reportages diffusés, qu'en étudiant les discours qu'ils reflètent. Pour ce faire, nous nous mettrons dans le rôle d'un récepteur critique pour poser un regard sur des représentations, que la plupart des téléspectateurs, habitués au genre de cet outil télévisuel, jugent normales, ayant depuis de nombreuses années adhéré aux normes de cette forme d'information. Nous observerons donc comment les violences au sein du couple sont insérées au cœur de la ligne éditoriale de France 3 Aquitaine. L'exploitation de 253 reportages télévisés diffusés par la chaîne d'information régionale France 3 Aquitaine, entre 2003 et 2009, analysera comment les journalistes évoquent les ressorts des violences de genre, communément nommées « violences conjugales ». Quelle place accordent les journalistes aux différents protagonistes (victimes, auteurs, associations, justice) ? Quel genre journalistique est utilisé ? Quel cadrage choisissent-ils ? Quel est le statut social des interviewés ?

2-1- Le cadre théorique

Le choix théorique de travailler sur la télévision, se fonde notamment sur les travaux G. Gerbner, qui considère que la télévision recueille un public très hétérogène (groupes, classes, races, sexes et nationalités) au sein d'une audience qui n'a rien en commun, sauf les messages partagés par le petit écran. La télévision devient ainsi la base de l'interaction sociale d'un public très diversifié³². Partant de là, selon ce chercheur et sa théorie de la culture « *cultivation theory* » l'image télévisée et ses stéréotypes sont un dispositif utilisé pour projeter plus aisément des normes de comportements à adopter vis-à-vis de certaines personnes. G. Gerbner explique ainsi « vous appelez un groupe « barbare » si vous voulez être brutal à son égard. Vous l'appelez « criminel » si vous voulez suspendre les lois normales de la décence et considérez que les autres doivent se comporter envers eux comme si il se comportait de façon criminelle. [...] La télévision utilise ces termes comme appareil de projection culturelle pour développer l'isolement des déviants nouvellement identifiés par des « gens normaux ». La télévision aurait alors pour fonction sociale de dévoiler les menaces, ce

³² Gerbner, G., "The Dynamics of Cultural Resistance", In, Tuchman, G., Daniels, A. K., & Benét, J., (eds.), *Hearth and home: Images of women in the massmedia*, Oxford University Press, New York, 1978, pp.46-51.

qui justifie qu'elle rejette et brutalise des groupes »³³. Aussi, plus le taux de victimisation des femmes est élevé et plus cette victimisation est perçue comme acceptable. G. Gerbner et L. Gross ont ainsi constaté que les femmes sont souvent « victimisées », ce qui tend à légitimer cette norme et du coup contribue à déséquilibrer la répartition du pouvoir entre les hommes et les femmes et à maintenir les normes de la société patriarcale³⁴. On peut donc considérer à l'instar de P. Elliott, que « le public est à la fois « source » et « récepteur » du message télévisuel³⁵. Dans cette perspective, R.-J. Thompson défend que « les *mass medias* dans la plupart des films et des émissions télévisées ne sont pas créés pour le public mais sont créés par le public [...] Les films et la télévision déploient un modèle qui propose ce que beaucoup croient être une position archaïque et esthétique du romantisme »³⁶. Il est donc envisagé dans ce chapitre que le journal télévisé influence la perception des violences conjugales, mais ne crée pas la norme. La réception n'est cependant pas l'objet de cette recherche, nous nous intéressons à la ligne éditoriale et plus précisément au cadrage (*framing*) de ce problème social en tenant compte des contraintes de production journalistiques.

Or, évoquer la question de la production médiatique suppose de considérer deux variables mises en exergues par P. Elliott et D. Chaney. Premièrement, « la production (télévisuelle) est le produit d'interactions sociales », deuxièmement il convient de distinguer la sociologie de l'art et la sociologie des organisations [...] la sociologie de l'art tend à définir une relation entre des thèmes relevant de la culture de manière générale et ceux caractérisant la structure sociale. La théorie des organisations de son côté est préoccupée par la structure institutionnelle et son attitude vis-à-vis des interactions interpersonnelles »³⁷. Ce chapitre vise à mettre en lumière tant les contraintes organisationnelles et esthétiques que les interactions avec les « communicants » et le public.

Cette orientation de recherche a en particulier été influencée par la conceptualisation du « cadrage » décrite par J. Butler dans *Frames of war*³⁸. Selon cette théoricienne du genre, les

³³ Gerbner, G., op.cit., p.49.

³⁴ Gerbner, G., Gross, L. «Living with television: The violence profile ». *Journal of Communication*, 26, 1976, pp. 173-199.

³⁵ Elliott, P. *The making of television series*, Constable, London, 1972, In Hall, S., CCCS, Albaret, M., Gamberini, M-C., «Codage/Décodage», *Sociologie de la communication*, volume 1 n°1, 1997, p.62.

³⁶ Thompson, R.J., «Adventures on Prime Time: The Television Programs of Stephen J. Cannell», *Media and society series*, 1990, p.8.

³⁷ Elliot, P., Chaney, D., «A sociological framework for the study of television production», *The Sociological Review*, n°17, 1969, p.355.

³⁸ Butler, J., *Frames of War: When Is Life Grievable?*, Verso, Reprint, 2010.

conditions techniques peuvent contribuer à produire « un déplacement critique, une détérioration complète du contexte, en lien avec les cadres déployés par les sources médiatiques [...] Le cadre cherche à contenir, transporter, et déterminer ce qui est vu. Ceci entraîne une rupture constante du contexte et une délimitation constante du nouveau contexte, ce qui signifie que le « cadre » se brise chaque fois et cherche à donner à l'organisation définitive son contenu [...] Les conditions sont définies pour susciter l'étonnement, l'indignation, le dégoût, l'admiration ou la découverte. Le contenu est aussi encadré par un décalage temporel et géographique. Le mouvement de l'image ou le texte confinent ce cadre de sorte que même si ni l'image ni la poésie ne peuvent libérer quiconque de prison, ou arrêter une bombe, voire inverser le cours de la guerre, ils peuvent néanmoins fournir les conditions pour sortir de l'acceptation quotidienne de la guerre et pour généraliser horreur et l'indignation qui va soutenir et impulser l'appel à la justice et une fin à la violence »³⁹. Ainsi, comme l'a expliqué M. Coulomb-Gully, « l'étude de la télévision requiert d'emblée une démarche d'obédience pragmatique, i.e. qui intègre le discours télévisuel dans ses co-textes et son contexte de communication, le contexte n'étant jamais simplement placé autour d'un énoncé, mais structurant l'énoncé »⁴⁰.

Au-delà de la prise en compte des contraintes de production, nous défendons que les médias socialisent. Cette posture se situe dans la pensée de S. Cromer : « tout système de représentation est aussi un système de valeurs. [...] Il est important de souligner que les représentations ne sont pas le reflet de l'état de la réalité mais donnent à voir une mise en forme, voire une mise en ordre de la réalité, visant non seulement à expliciter un ordre social établi, mais aussi à le légitimer »⁴¹. Il est donc essentiel d'analyser les représentations médiatiques afin d'observer si la construction des reportages ne mène pas à des préjugés discriminants en médiatisant des « femmes battues ».

Toutefois, selon É. Durkheim, « les hommes n'ont pas attendu l'avènement de la science sociale pour se faire une idée sur le droit, la morale, la famille, l'État, la société même, car ils ne pouvaient s'en passer pour vivre »⁴². Ainsi, que ce soit au sujet du crime ou de la morale É.

³⁹ Butler, J., op. cit, p.11.

⁴⁰ Coulomb-Gully, M., « Propositions pour une méthode d'analyse du discours télévisuel », *Mots. Les langages du politique*, n°70, ENS, 2002, p.105.

⁴¹ Cromer, S., « Comment la presse pour les plus jeunes contribue-t-elle à élaborer la différence des sexes ? », *CNAF, Dossier d'étude n° 103*, avril 2008.

⁴² Durkheim, É., *les Règles de la méthode sociologique*, op. cite, p. 18.

Durkheim admet partir également des définitions du sens commun. « Dans la pratique, c'est toujours du concept vulgaire et du mot vulgaire que l'on part. On cherche si parmi les choses que connote confusément le mot, il en est qui présentent des caractères extérieurs communs. S'il y en a et si le concept fourni par le regroupement des faits ainsi rapprochés coïncide, sinon totalement (ce qui est rare), du moins en majeure partie, on pourra continuer à désigner le premier par le même mot que le second et garder dans la science l'expression usitée dans la langue courante. Mais si l'écart est trop considérable, si la notion commune confond une pluralité de notions distinctes, la création de termes nouveaux et spéciaux s'impose »⁴³.

2-2- La méthode d'enquête

Pour mener à bien cette étude en Aquitaine nous avons tout d'abord analysé, à partir d'un premier tri proposé par les documentalistes des archives de l'INA (Institut National de l'Audiovisuel) de Toulouse, les reportages réalisés par France 3 Aquitaine sur les « violences conjugales », en visionnant les vidéos dans leurs locaux. Finalement, nous nous sommes rendue compte que retranscrire le contenu des vidéos prenait beaucoup trop de temps, et donc plutôt que de visionner l'ensemble des reportages sélectionnés par les documentalistes, nous avons choisi de travailler à partir du contenu des fiches descriptives qu'elles réalisent afin d'archiver les reportages. En effet, la base de données renseigne pour chaque reportage un résumé, des mots-clés, le lieu, la date et les personnes interviewées. De fait, n'ayant plus besoin de consulter les vidéos archivées dans les locaux de l'INA, le reste du terrain de recherche s'est fait auprès des documentalistes dans les locaux de France 3 Aquitaine. Nous avons ainsi obtenu l'autorisation de consulter sur un de leurs ordinateurs les fiches descriptives des reportages. Se trouve en annexe un exemple de ces fiches.

L'examen par date, par thème et par protagoniste permet de mettre en perspective l'éclairage médiatique des violences faites aux femmes. Nous observerons la construction des reportages sur ce sujet à partir de ces six catégories :

⁴³ Vogt, P.-W., « Early French Contributions to the Sociology of Knowledge », *Research in Sociology of Knowledge, Sciences and Art*, vol. 11, 1979, p.37 in Fournier, M., « Durkheim et la sociologie de la connaissance scientifique », *Les classiques des sciences sociales*, en collaboration avec la Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi, 1982.

- les activités des acteurs politiques : information sur l'action du gouvernement, des administrations et des pouvoirs législatifs ;
- les agressions : information sur des violences perpétrées par un conjoint ou un ex conjoint ;
- les chroniques judiciaires : information sur les actions de la justice et de la police ;
- les débats idéologiques : information sur les différentes positions des acteurs sur la prise en charge des violences de genre ;
- les marronniers : reportage consacrés à un événement récurrent et prévisible chaque année à date fixe. Le 25 novembre (Journée Internationale pour l'Élimination de la violence à l'égard des femmes) et le 8 mars (Journée Internationale de lutte pour les droits des femmes) ;
- le travail des associations : information sur les centres d'accueil et d'écoute.

Qui apparaît dans les reportages ? Qui prend la parole ? Est-ce que ces personnes représentent une association, la justice, la politique ? S'agit-il de la victime, de l'auteur, d'un témoin ?

Une première liste des reportages a été fournie par les documentalistes de l'Institut National de l'Audiovisuel de Toulouse (INA). Les mots-clés (descripteurs thématiques) qu'elles avaient choisis étaient : violence + femme ; violence conjugale ; femmes + battues. L'affaire Cantat n'est pas ressortie de cette sélection. La responsable des archives de l'INA en a été très surprise, car il s'agit de l'affaire de « violences conjugales » la plus médiatisée. En effet, en Aquitaine, l'affaire Cantat-Trintignant a fait les gros titres des journaux. Pour rappeler les faits, dans la nuit du 26 au 27 juillet 2003, à Vilnius en Lituanie, le chanteur du groupe de rock bordelais « Noir désir » a porté plusieurs coups au visage de sa compagne, l'actrice Marie Trintignant. Celle-ci est tombée dans un coma profond et est décédée des suites de ses blessures le 1er août 2003.

En tapant le mot clé « Cantat », 65 reportages sont sortis, aucun d'entre eux ne mentionnaient dans les descripteurs thématiques « violence conjugale », pourtant 62 concernaient cette histoire. La plupart des descripteurs correspondant à cette affaire étaient : « procès », « meurtre », « Vilnius », « Cantat, Bertrand ». La responsable des archives de l'INA a décidé, à la suite de cette découverte, d'insérer dans tous les reportages de l'affaire Cantat-Trintignant les mots-clés « violence + femme » et « violence conjugale ». Sa décision semble davantage idéologique que « pratique », car l'utilisation de ces mots-clés sert à l'archivage. Si un journaliste souhaite consulter les reportages sur l'affaire Cantat-Trintignant pour pouvoir en exploiter les images, afin d'illustrer ses propres reportages (archives d'images du chanteur et de l'actrice par exemple, images du procès, etc.), ou savoir ce qui a déjà été dit sur le sujet lorsqu'il y a un suivi (la libération de Cantat par la justice), il tapera très probablement les termes « procès », « meurtre », « Vilnius », « Cantat, Bertrand ».

De ce fait, le décryptage de l'objet du reportage revient aux documentalistes chargés d'élaborer les résumés et les descripteurs thématiques de chaque reportage en se mettant à la place du journaliste. Ces mots-clés répondent généralement aux questions qui, quoi, où, quand, comment ? Le pourquoi n'apparaît pas ou peu dans ces mots clés. Cette description doit permettre aux journalistes d'accéder, en tapant dans la base un mot-clé, au reportage ciblé. Aussi, l'analyse des mots-clés sert à déterminer si le reportage a évoqué un procès, une association, un témoignage de victime, etc. Le titre du reportage devant être explicatif afin de permettre aux journalistes de retrouver rapidement les images souhaitées.

Ainsi, afin de récolter l'ensemble des reportages traitant de violences de genre, sous ses différents aspects, il a fallu dans un premier temps déterminer un ensemble de mots-clés, leurs synonymes, antonymes ou ceux se rapportant à la même idée, ayant pu être choisis par les documentalistes pour illustrer ce type de reportage. Cette liste n'est pas exhaustive et ne permet peut-être pas de toucher tous les reportages, mais elle a permis d'en recueillir 253. Voici les mots ayant été notés dans la base d'archives :

- violence, agression, maltraitance, battu(e) ;
- mort, meurtre, crime, décès, suicide ;
- féminisme, femme, féminité, mouvements sociaux, manifestation, journée, association, colloque ;
- Cantat, Trintignant ;
- justice, droit, avocat, procès, assises, tribunal, police, gendarmerie ;
- victime, auteur, agresseur ;
- famille, enfant, conjugal, couple ;
- politique, santé, prévention.

A partir de ces thèmes, nous avons sélectionné les reportages qui nous intéressaient en lisant leurs résumés puis nous avons réalisé une analyse des titres. Sur un total de 377 mots-clés extraits des titres, voici ce qui ressort :

- 31,73% des mots-clés évoquent des « affaires » et parlent de l'auteur des violences. Parmi ces 31,73%, la moitié titrent sur l'affaire Cantat ;

- Sur l'ensemble de la sélection, 27,48% des mots-clés citent « des meurtres, des crimes et des disparitions », donc en très forte majorité il est question de faits divers ;
- 17,53% mettent en avant le travail de la justice et 3,68% celui de la police : il peut s'agir ici à la fois de l'avancée législative mais aussi d'audiences d'affaires criminelles.

Tableau 66 : Mots-clés associés aux titres des 253 reportages diffusés par France 3 Aquitaine entre 2003 et 2009

Recodage des titres	Nb. cit.	% (N=377)	% (N=253)
Non réponse	1	0,28%	0,40%
Justice	62	17,53%	24,50%
Police	13	3,68%	5,10%
Association	48	13,60%	19,00%
Meurtre – suicide – disparition	97	27,48%	38,30%
Affaires – auteurs	112	31,73%	44,30%
Politique – santé – prévention	11	3,12%	4,30%
Statistiques – colloque	9	2,55%	3,60%
TOTAL CIT.	353	100%	

Le tableau est construit sur 253 observations. Le nombre de citations (353) est supérieur au nombre d'observations car plusieurs mots peuvent apparaître dans le titre. Les pourcentages sont calculés par rapport au nombre de citations et au nombre d'observations. Nous avons de fait enlevé les mots-clés comme « violence conjugale » qui faussent nos statistiques puisqu'ils sont présélectionnés pour retrouver la trace des archives évoquant ce sujet.

Bien entendu, la sélection de ces reportages télévisés et le mode de traitement de ces données n'est pas sans poser quelques obstacles méthodologiques puisque rien n'indique que les mots-clés de sélection ont couvert l'ensemble des sujets sur les violences de genre. Cela constitue donc un biais méthodologique important. Par ailleurs, nous n'avons pas cherché à décortiquer l'image, mais plutôt à donner du sens aux titres, aux protagonistes, aux dates et aux angles choisis. Cette décision tient au fait que l'image est par essence polysémique et qu'elle n'acquiert son sens que dans l'interprétation de chacun, en fonction de son cadre de référence. Or, ce n'est pas l'image, mais le discours journalistique retranscrit par les documentalistes qui nous intéresse, d'où l'intérêt de travailler à partir des fiches descriptives des reportages. Ainsi,

cette enquête visera surtout à analyser les propos des journalistes et leurs angles sur la problématique des violences de genre.

Par ailleurs, afin de mieux comprendre la conception d'un reportage et les contraintes journalistiques dans la réalisation d'un sujet sur les violences de genre, nous avons suivi et participé⁴⁴ à l'élaboration d'un reportage de France 3 Aquitaine à l'APAFED (Association Pour l'Accueil des Femmes en Difficulté) en 2011. Des entretiens semi-directifs ont également été menés auprès de documentalistes, de journalistes (rédacteur en chef, rédacteur, reporteur d'image) de France 3 Aquitaine mais aussi d'autres médias régionaux et nationaux, de la presse écrite. Nous avons donc rencontré deux journalistes de l'édition régionale (dont le rédacteur en chef, le seul homme interrogé) et deux journalistes de l'édition locale⁴⁵, ainsi que quatre journalistes travaillant en presse écrite sur leur vision du traitement médiatique de ce sujet.

Il était en effet important de rencontrer les réalisateurs de ces reportages afin de comprendre leur point de vue, leur façon de travailler et ne pas seulement faire ressortir des données chiffrées sur le traitement journalistique des violences conjugales. Mais l'avis de leurs « confrères » peut également apporter d'autres éléments d'explication. Pour E. Morin : « Toute connaissance (et conscience) qui ne peut concevoir l'individualité, la subjectivité, qui ne peut inclure l'observateur dans son observation, est infirme pour penser tous problèmes, surtout les problèmes éthiques. Elle peut être efficace pour la domination des objets matériels, le contrôle des énergies et les manipulations sur le vivant. Mais elle est devenue myope pour appréhender les réalités humaines et elle devient une menace pour l'avenir humain »⁴⁶. Les témoignages recueillis mettent en évidence la nature des discours justificatifs tenus sur la pratique et sur la profession.

⁴⁴ En répondant à une interview.

⁴⁵ L'édition locale traite de l'actualité de Bordeaux et de sa métropole.

⁴⁶ Morin, E., *Éthique (La méthode 6)*, Seuil, 2004, p. 65.

2-3- Les contraintes journalistiques

Première remarque, on s'aperçoit que ce sont souvent les mêmes journalistes qui couvrent ce thème. Une journaliste reporter d'image à la locale confie ainsi les raisons de la récurrence de son nom au sein de ce type de reportage.

« Je m'intéresse à toutes les problématiques qui relèvent du tabou, tous les sujets sur lesquels il est difficile de communiquer (la prison, la maladie, les violences conjugales). Je pense que nous sommes une interface entre cette réalité et les non-dits. Mais c'est vrai que faire témoigner des femmes victimes de violences conjugales est très délicat. Elles ne cherchent pas à communiquer, leur parole est rare ». (Journaliste reporter d'images à la locale, France 3 Aquitaine)

Les violences de genre sont donc perçues au même titre que d'autres problèmes sociaux tabous et ne renvoient pas pour cette journaliste à une simple affaire de couple. Elle note par ailleurs les contraintes (le recueil de témoignages et d'images) expliquant ainsi l'absence de ses collègues sur ces sujets. Sa collègue, pour sa part, est très sensible à la lutte pour les droits des femmes mais, de ce fait, se retrouve souvent une des seules à couvrir les événements liés à ce problème social :

« Je m'y suis intéressée parce que je suis une femme sans doute. J'avais une sensibilité un peu féministe et aussi parce que j'avais envie de le faire, ou les autres pas du tout. Parfois quand j'arrivais on me disait « tu vas encore nous parler de tes sujets de bonnes-femmes », donc on n'a pas envie quand on est journaliste professionnelle d'être insérée dans une case. Bon après au fil des ans sont venues d'autres collègues qui ont traité ça. Après certains garçons aussi, mais ils n'ont pas forcément l'idée. » (Journaliste rédactrice, France 3 Aquitaine)

Les journalistes ne réalisant aucun ou peu de sujets sur les violences de genre n'ont pas été interrogés. C'est donc un journalisme engagé qui est décrit ici, avec cependant le revers de la médaille : l'incitation à traiter ce type de sujet lorsqu'il se présente alors que les compétences sont généralistes.

« C'est vrai qu'au bout d'un certain temps j'ai arrêté parce que j'étais la femme qui traitait le sujet des femmes, et c'est un peu désagréable ». (Journaliste, France 3 Aquitaine)

En effet, ce sont la plupart du temps des femmes qui vont couvrir ce sujet. Pour autant, cette variable n'influence pas forcément un axe plus préventif qu'événementiel. Toutefois, il apparaît que le journaliste n'est pas seul à décider s'il traite ce sujet. Il est au milieu d'une négociation. Chaque jour, la durée des journaux télévisés est la même. Il faut donc faire des choix et une forte actualité de dernière minute peut chasser un sujet de type « magazine » sur les violences de genre. En outre, le journaliste doit réussir à démontrer l'intérêt de faire ce sujet à son rédacteur, en espérant qu'il le juge suffisamment « grand public » et pas trop « stéréotypant ».

La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, telle que modifiée par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, a consacré la compétence du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en matière de promotion de la diversité : « (il) contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle », il n'apporte pas d'éléments précis sur les « bonnes pratiques » à tenir. Nous constatons donc une différence législative par rapport à l'Espagne. Depuis 10 ans, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel signe des conventions avec les chaînes privées pour favoriser la diversité (au sens ethnique) dans les programmes télévisés. Or, il aura fallu attendre 2008 pour qu'un rapport sur l'image des femmes dans les médias voie le jour⁴⁷. Cependant, il ne fait aucune observation sur le traitement de l'information en matière de violences faites aux femmes. En France, les règles déontologiques, telles que celles proposées dans la Charte de Munich, font référence au respect de la personne. Néanmoins, ce ne sont que des recommandations, et il n'y a donc pas de caractère légal à l'application d'une certaine éthique dans le traitement journalistique des violences faites aux femmes.

Deuxième remarque, le travail dans l'urgence est inextricablement lié au métier de journaliste et les contraintes du journal télévisé d'information régionale orientent les angles. Les choix de sujets ne dépendent donc pas d'abord de la sensibilité du journaliste mais de règles structurelles, liés entre autres au format du reportage. Par exemple, le journal durant 20

⁴⁷ Reiser, M., Gresy, B., « L'image des femmes dans les médias », rapport commandé par le Secrétariat d'Etat à la solidarité, septembre 2008.

minutes, la durée moyenne des reportages se situe entre une minute trente et deux minutes. Le traitement des violences de genre se trouve dans cette tranche. Il est le plus souvent compris entre une minute et une minute trente (35,6%), 16,2% s'étalent entre une minutes trente-et-une et deux minutes, 24,5% durent moins de trente secondes et 6,8% font deux minutes trente ou plus.

« De manière générale on veut raconter des histoires, le reportage dure 1 minute 30 voire 2 minutes. La nature du support fait qu'on est obligé de le traiter de telle façon. Notre rôle c'est de faire de la pédagogie » (journaliste rédactrice, France 3 Aquitaine).

Cependant, rares sont les reportages de « fond » ou, les dossiers sur ce sujet. Pourtant, tous les jours, la rédaction essaie d'avoir un dossier d'actualité. Une journaliste de la chaîne nous explique :

« Pour faire un magazine ou un documentaire cette année, on peut disposer de six minutes le samedi en fin de journal. Mais, tel que c'est placé après la clôture, après le sport, c'est plutôt conçu comme un portrait d'artiste ou quelque chose dans ce genre-là. Avant, on avait une tranche de 26 minutes, on pouvait se permettre de faire des choses même sans accroche, parfois de 13 minutes, ce qui n'est plus le cas, on n'a pas ce temps d'exposition. Si je propose un sujet, mon rédacteur en chef va me répondre que ça va mal tomber. C'est un sujet lourd. On n'a pas une émission permettant de couvrir ces dossiers, au maximum on nous donne 2 minutes 30 ». (Journaliste, France 3 Aquitaine)

Pour bien traiter un tel sujet il faut du temps, c'est pourquoi il est difficile au vu des éléments dont nous disposons sur les contraintes de format décrites par les journalistes interrogés, de parler des violences de genre dans un journal d'information de 20 minutes. Les sujets de fond dans les magazines d'actualité sont mieux traités, mais ils touchent moins de téléspectateurs que dans le journal, réputé plus regardé et notamment par des couches de la société plus diverses. Ainsi, les violences faites aux femmes sont plus souvent traitées dans le journal d'information que sous forme de dossier ou de magazine.

De ce fait, en Aquitaine, les contraintes de temps conduisent à ne s'intéresser essentiellement qu'aux faits divers (rapidement traités) et autres journées officielles (marronniers), pour des

raisons citées comme techniques mais également subjectives. Par exemple, la contrainte de l'utilisation des images appauvrit considérablement les choix d'enquêtes journalistiques. Elle conduit à écarter de multiples sujets pourtant d'actualité, mais peu ou pas du tout recevables en termes de mise en scène filmée. Un des archétypes de cette justification est le compte rendu de colloque ou de conférence pourtant porteurs de débats, mais pas assez riche en illustrations visuelles pour l'outil télévisuel. Cependant, la Catalogne dépend des mêmes contraintes et traite pourtant plus souvent de la prévention.

Le manque d'effectif et la non-spécialisation de thème par service ont également été cités parmi les freins rencontrés. Toutefois, d'autres journalistes-pigistes nuancent ces propos :

« Justifier le non traitement de ce sujet par des problèmes d'effectif, c'est étonnant surtout à France 3... On n'est pas à TV7 (Télévision locale du groupe Sud Ouest)... France 3, c'est l'armée mexicaine... C'est un choix éditorial, c'est tout. On ne traite le sujet que quand c'est dans l'actu. Cela est d'autant plus surprenant que France 3 a une mission de service public » (Journaliste pigiste, presse écrite, Aquitaine).

En effet, tous les supports n'ont pas les mêmes contraintes et le modèle économique de France 3 Aquitaine lui offre certainement plus de liberté que d'autres chaînes de télévision locales telle TV7. Pour autant, le fait que le reportage doive se réaliser dans la journée et le manque de temps pour suivre les dossiers et aller à la rencontre des associations sont des problèmes importants évoqués par des journalistes de la chaîne.

« Il est difficile de faire témoigner les femmes hébergées, de franchir le barrage de ceux qui les protègent. Comment convaincre que la prise de parole est nécessaire ? Car finalement en interviewant des femmes qui ont dépassé ce statut de victime, qui ont su rompre avec cette situation, nous espérons que d'autres se reconnaîtront et oseront dénoncer la violence de leur conjoint ». (Journaliste rédactrice, France 3 Aquitaine)

Ainsi, accéder à ce genre de témoignage nécessite au préalable un travail de reconnaissance du travail journalistique et de confiance mutuelle. Le journaliste cherche à savoir s'il pourra recueillir une parole libre car le besoin d'images d'illustration est une nécessité. Or, il dispose de peu de temps pour rencontrer les associations et tenter de les convaincre. Cette mise en

représentations pour accompagner le discours journalistique crée une contrainte supplémentaire pour la femme hébergée. L'obligation de fournir des images est donc une source de difficulté. De la même manière, parler des meurtres conjugaux est délicat.

« Le fait divers est très facile à raconter mais très difficile à mettre en images car vous n'êtes jamais là quand se déroule les faits, donc vous filmez des lieux, des scènes où il ne se passe rien. Un meurtre c'est au mieux une tâche de sang, ça ne rend pas compte de ce qu'était la violence du meurtre. Filmer une avocate assise derrière son bureau qui vous parle de la loi contre les violences conjugales, c'est intéressant mais pas très porteur en termes d'images ». (Journaliste reporter d'images à la locale, France 3 Aquitaine)

L'opinion des journalistes sur ce qui est porteur en termes d'image dépend de ce qu'ils imaginent être les attentes du public ou des rédactions. Ces représentations constituent une contrainte qui oriente leurs choix.

« Parfois, on crée soi-même le contexte d'actualité mais traiter des violences conjugales ce n'est pas comme interviewer Juppé ou faire un sujet sur l'innovation économique. On entre dans l'intime, on entre dans l'humain, on entre dans les failles, dans la souffrance humaine. Ça ne se fait pas comme ça entre deux cuillères à pot. Quand on traite ce sujet ça peut nous prendre toute une après-midi, pour bien comprendre les difficultés de ces femmes » (Journaliste, presse écrite, quotidien national).

Les mouvements sociaux sont conscients que l'accès aux médias permet de mettre en lumière leur cause et de rallier l'opinion publique⁴⁸. La couverture médiatique peut développer l'intérêt lié à la protection des femmes victimes de violences conjugales. Or, les contraintes du métier et le choix éditorial pèsent lourd dans l'orientation du reportage. L'éthique et l'esthétique introduisent également des contraintes dans la construction de l'information télévisées. D'autres limites ont aussi été mises en exergue, notamment par la métaphore du

⁴⁸ Kielbowicz, R. B., Scherer, C. "The Role of the Press in the Dynamics of Social Movements.", 1986. In Kriesberg L, (Ed.), *Research in Social Movements, Conflicts and Change*. Greenwich, Conn.: JAI, pp. 71-96.

chien de garde (*Watchdog*) développée par G.-A. Donohue, P.-J. Tichenor et C.-N. Olien⁴⁹. Cette perspective suggère que les médias fonctionnent comme une sentinelle non pas pour la communauté dans son ensemble, mais pour les groupes ayant un pouvoir et une influence suffisante pour créer et contrôler leurs propres systèmes de sécurité. Cette conception selon les auteurs est confrontée à d'autres perspectives sur le rôle des médias telles que celui de quatrième pouvoir, ou à l'opposé celui de garant du pouvoir oligarchique ou enfin la perception des médias comme des « petits chiens dociles » (*lapdog*). Cette thèse essaiera de comprendre la sous-représentation (*Symbolic annihilation*) d'un traitement médiatique genré des violences conjugales en dehors du fait divers par rapport à leur surreprésentation en Espagne⁵⁰. Ce concept d'annihilation symbolique emprunté à G. Tuchman⁵¹ permet de mesurer de quelle façon le traitement médiatique des violences conjugales sous l'angle du fait divers peut contribuer à marginaliser socialement et à confiner dans un rôle, celles que les journalistes nomment communément les « femmes battues ». Ainsi en illustrant par ce type de stéréotypes les personnes exposées aux violences de genre, les médias contribuent à rendre invisible tout un groupe de femmes ne se reconnaissant pas dans ce portrait. L'utilisation du fait divers pour évoquer ce problème social contribue également à sa banalisation.

« Un autre problème peut se poser, notre rédacteur peut nous demander, « pourquoi parler d'elle et pas d'une autre ? D'une femme dans la même situation à Paris ? ». Effectivement, il n'y a pas toujours de dimension d'originalité, ou d'exemplarité, elle n'est pas plus, pas moins, elle fait partie du flot de ces femmes qui sont quotidiennement dans cette souffrance. Dans le sujet que j'évoque, elle avait une démarche en justice et c'est ce que je trouvais intéressant. Elle était soutenue par sa famille, bon la plupart du temps elles ne dénoncent pas, donc on a mis ça en avant, elle souhaitait en plus s'exprimer. Mais on m'a dit non. Alors, j'étais en colère et j'en reviens sur la ligne éditoriale du journal mais il faut qu'il y ait une volonté farouche d'un rédacteur en chef qui veuille traiter ce sujet en dehors d'un contexte d'actualité internationale ou nationale » (Journaliste, presse écrite, quotidien national).

⁴⁹ Donohue, G.-A., Tichenor, P.-J., Olien, C.-N., "A Guard Dog Perspective on the Role of Media" *Journal of Communication*, Volume 45, Issue 2, Juin 1995, pp. 115–132

⁵⁰ L'annihilation symbolique est un concept développé par de Tuchman, G. "Introduction : The symbolic annihilation of women by the mass media". In Tuchman, G., Daniels, A.-K., Benét, J., (eds.), *Hearth and home: Images of women in the massmedia*, Oxford University Press, New York, 1978, pp. 3–38.

⁵¹ Tuchman, G., *op.cit.*

Le journaliste doit vendre des sujets considérés par sa rédaction comme *newsworthiness*, c'est-à-dire dignes d'être couverts dans les médias⁵². Entre les attentes du public, l'interprétation du journaliste sur cette question, les difficultés des associations à communiquer avec la presse et les normes audiovisuelles, à quoi ressemblent en Aquitaine les sujets autour des violences conjugales ? Quels sont les choix éditoriaux ? Quel est le cadrage ?

2-4- La couverture géographique

Le cadrage médiatique (*framing*) selon T. Gitlin désigne la transformation du monde, au-delà de l'expérience directe tout en lui donnant un aspect naturel⁵³. Les cadres sont des principes de sélection qui présentent un aspect de petites théories tacites sur ce qui existe, ce qui se passe et ce qui importe. Ainsi, selon cet auteur, pour des raisons d'organisation seules, les cadrages sont inévitables et le journaliste s'organise pour réguler leur production. Le cadrage géographique du traitement médiatique des violences de genre ne reflète qu'une réalité construite au sens de P. Berger et T. Luckman, c'est-à-dire subjective mais objectivée et institutionnalisée, de la situation territorialisée des violences exercées réellement à l'encontre des femmes⁵⁴.

La localisation de l'événement et du lieu dans lesquels ont été tournées les images du reportage est fréquemment précisée par le journaliste. Aussi, cette information répertoriée est ici exploitée pour étudier le cadrage géographique. France 3 Aquitaine cherche à couvrir l'ensemble du territoire aquitain, la chaîne dispose d'ailleurs d'antennes locales afin de traiter au plus près les points d'actualité. Comme pour les autres reportages, ce sont dans les départements de la Gironde (32%) et des Pyrénées-Atlantiques (30,4%) que les journalistes interviennent le plus souvent sur les sujets de violences conjugales. Cependant, 6% des reportages se sont également intéressés à ce qui se passait hors des frontières françaises. La plupart du temps, c'est l'Espagne qui est couverte médiatiquement, notamment en matière

⁵² Le concept de *newsworthiness* désigne l'ensemble des critères plus ou moins implicites (et variables selon l'époque, le contexte, le domaine), en fonction desquels les professionnels des médias considèrent qu'un fait ou un discours mérite, en vertu de son caractère inattendu, significatif, spectaculaire, attrayant ou crédible, d'être rendu public – cf Derville, G., « Le journaliste et ses contraintes », *Les cahiers du journalisme* n°6, octobre 1999, p.8.

⁵³ Gitlin, T., *The Whole World is Watching : Mass Media in the Making and Unmaking of the New Left*, University of California Press, (1980), 2ème édition, 2003.

⁵⁴ Berger, P., Luckmann, T., *La construction sociale de la réalité*, Méridiens Klincksieck, Paris, 1986.

d'avancées législatives à la suite du vote de la loi de décembre 2004 relative aux mesures de protection contre les violences de genre. Le pays étant frontalier, les reportages se font la plupart du temps à San Sebastian (Pays Basque) et évoquent l'association *Clara Campoamor*, centre d'accueil, d'écoute et d'hébergement pour les femmes exposées aux violences de genre. La Dordogne (11,9%), le Lot-et-Garonne (9,1%) et les Landes (7,9%) sont les départements où les faits de violences de genre sont le moins souvent traités. Mais de manière générale, ils sont également moins présents sur la chaîne d'information que la Gironde, qui est par ailleurs le département le plus peuplé et le plus étendu de l'Aquitaine.

Tableau 67 : Répartition géographique des reportages diffusés par France 3 Aquitaine sur les violences de genre entre 2003 et 2009

Lieu	Effectifs cumulés	% Total	% Aquitaine (N=231)
Gironde	81	32,0%	35%
Dordogne	30	11,9%	13%
Lot-et-Garonne	23	9,1%	10%
Pyrénées-Atlantiques	77	30,4%	33,3%
Landes	20	7,9%	8,7%
France	6	2,4%	X
International	16	6,3%	X
TOTAL	253	100%	100%

Source : propre élaboration

Il est intéressant de constater que comparativement au taux d'appels reçus par la Fédération Nationale Solidarité Femmes, le département des Landes se trouve sous-représenté, puisqu'il est présent dans 8,7% des reportages traitant des violences de genre en Aquitaine, alors que 12,3% des appels dénonçant des violences sont émis par ce département. Tandis que le département des Pyrénées-Atlantiques représente 16,9% des appels mais est deux fois plus souvent présent sur le petit écran (33,3%) des reportages.

Tableau 68 : Répartition départementale des appels reçus par la FNSF en Aquitaine entre 2003 et 2008

Département	Effectifs cumulés	%
Gironde	1 002	51,36
Dordogne	175	8,97
Lot-et-Garonne	204	10,46
Pyrénées-Atlantiques	330	16,91
Landes	240	12,30
TOTAL	1951	100

Source : FNSF

Les médias selon G. Tuchman, ouvrent une nouvelle fenêtre sur le monde⁵⁵. Grâce à ce cadrage, les spectateurs apprennent d'eux-mêmes et des autres, ils s'informent sur le fonctionnement des institutions et sur les styles de vie ainsi que sur ceux des autres nations et de leurs peuples. La vision dépend si la fenêtre est grande ou petite, a beaucoup de vitres ou peu, de si le verre est opaque ou transparente, de si la fenêtre donne sur une rue ou une cour. Aussi, le fait de mettre en lumière certains départements, contribue à rendre moins visibles d'autres territoires, principalement ruraux comme les Landes, la Dordogne ou le Lot-et-Garonne. Là-bas, les violences de genre sont pourtant présentes et les femmes sont confrontées à d'autres risques et à des spécificités tels l'isolement des populations ou encore la forte présence d'armes à feu (fusil de chasse). De fait, notre méthode d'enquête contribue à montrer ce déséquilibre.

2-5- L'affaire Cantat

L'année 2003 est celle où la chaîne de télévision a le plus évoqué le thème des violences conjugales. Toutefois, la moitié (22) a traité de l'affaire Cantat-Trintignant. Cette variable représente 24,5% de notre sélection (62 reportages sur 253). Pour que cette variable ne fausse pas nos autres données, nous spécifierons son apparition.

« Dans la presse audiovisuelle bien que le fait divers intéresse le public, nous avons la volonté de l'informer le plus largement possible de tout ce qui se passe dans tous les domaines et y compris sur tous les territoires de l'Aquitaine. On ne traite que les faits

⁵⁵ Tuchman, G., *Making News. A Study of the Construction of Reality*, Free Press, New York, 1978.

divers d'importance, qui ont un certain retentissement. Dans l'affaire Cantat-Trintignant on n'est pas dans un meurtre ou un crime ordinaire, on touche à deux personnalités très connues de la place de Bordeaux. Le public a envie de connaître l'envers du décor. Une rédaction s'intéresse aux différents épisodes de cette affaire, d'autant que les médias nationaux en parlent ». (Rédacteur en chef, France 3 Aquitaine)

En effet, le contexte médiatique très concurrentiel incite les rédacteurs en chef au « suivisme », afin de ne pas risquer de perdre des parts d'audience sur des sujets susceptibles d'intéresser un grand nombre de téléspectateurs. Cette remarque apporte un premier élément compréhensif pour aborder notre problématique. Nous pouvons postuler que les choix éditoriaux de France 3 Aquitaine dans le traitement informatif des violences de genre, s'appuient sur l'orientation sociale, politique et symbolique tissées par ses concurrents directs (les autres chaînes d'information) et indirects (les autres médias d'information). Toutefois, ce n'est pas uniquement parce que ses concurrents évoquent l'affaire Cantat que France 3 Aquitaine la couvre, c'est aussi parce que ça intéresse le téléspectateur donc, ça crée de l'audimat. De fait, la chaîne traite cette information mais doit alors se différencier des autres pour apporter au téléspectateur une plus-value vis-à-vis de la concurrence.

Par ailleurs, le processus de construction du cadre médiatique autour de l'affaire Cantat n'est pas exempt d'influences politiques et sociales. Il s'est bâti dans le flux d'une interaction continue entre les journalistes, les mouvements féministes, la famille de l'actrice décédée, les fans du chanteur, les politiques. En conséquence, si les associations de défense des droits des femmes tentent d'imposer leurs cadres, elles doivent adhérer à certaines conventions ou règles informationnelles et offrir un angle original pour aborder ce problème social autrement que comme un fait divers. Les objectifs poursuivis par ce mouvement social dans la définition du cadrage visaient ainsi à lutter contre la marginalisation des violences exercées envers les femmes des classes aisées comme Marie Trintignant, bannir l'évocation de dimensions psychologiques et addictologiques pour justifier les coups quelle a reçu de son conjoint, ou encore combattre la campagne de dénigrement contre l'actrice qui mettait en avant la co-responsabilité des violences.

De ce fait, le journaliste va devoir construire une histoire objectivée en choisissant d'aborder tel ou tel aspect, en ouvrant certaines fenêtres et en en laissant d'autres fermées. Ce choix

reste ainsi subjectif tout en tentant de coller aux normes imposées par la rédaction et à des contraintes techniques et concurrentielles.

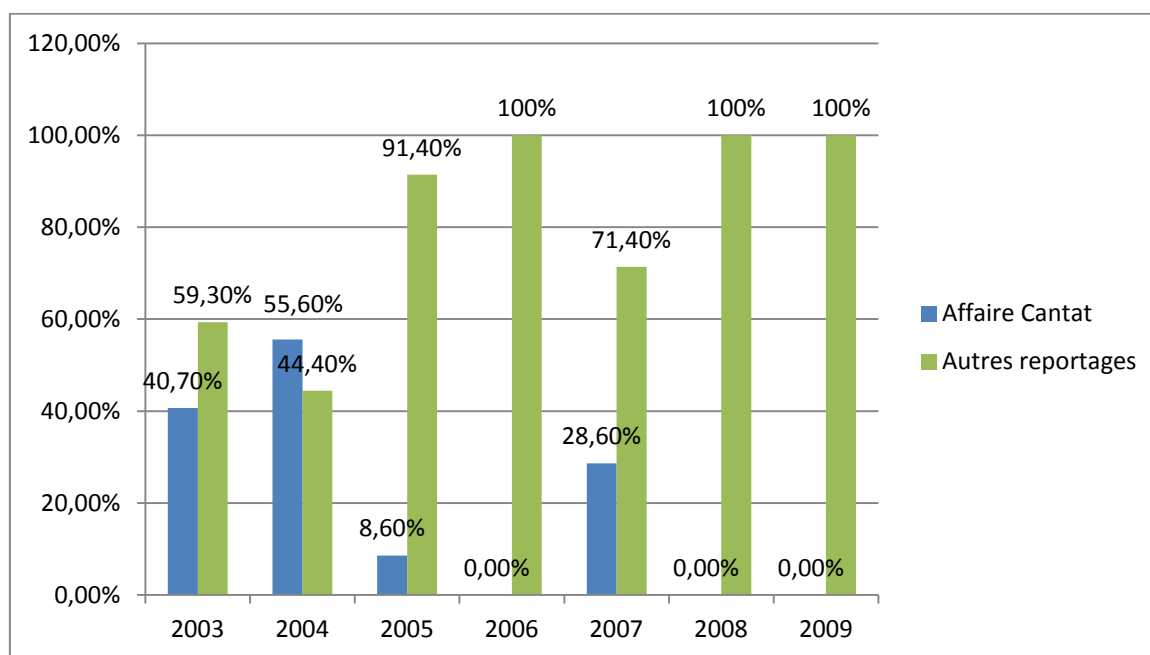
Si nous mettons la variable « Cantat » de côté, c'est en 2006, avec 33 reportages, que France 3 Aquitaine a le plus souvent traité le thème des violences au sein du couple. Et ceci n'a rien d'étonnant puisque l'année 2006 est fortement marquée par l'avancée de la loi. En effet, le texte adopté le 4 avril 2006 vise à prévenir et réprimer les violences au sein du couple et le fait de commettre des violences sur un(e) conjoint(e), concubin(e), pacsé(e) ou un(e) ex-partenaire constitue une circonstance aggravante. Ainsi, nous remarquons que l'agenda politique pèse sur le choix des sujets. Cependant, c'est sous le prisme du fait divers que ce sujet est le plus souvent traité.

Tableau 69 : Répartition par année de diffusion des reportages de France 3 Aquitaine sur les violences de genre entre 2003 et 2009

Année	Effectifs cumulés	%
2003	54	21,3%
2004	45	17,8%
2005	35	13,8%
2006	33	13,0%
2007	42	16,6%
2008	16	6,3%
2009	28	11,1%
TOTAL	253	100,0%

Source : propre élaboration

Figure 50 : Taux de reportages diffusés par France 3 Aquitaine sur l’affaire Cantat- Trintignant entre 2003 et 2009 (N=62)



Source : élaboration propre

Pour P. Charaudeau, le contrat de communication médiatique a une double visée : « être le plus crédible possible tout en attirant le plus grand nombre possible de récepteurs »⁵⁶. « Mais parallèlement à cet impératif de crédibilité à la base du contrat d’information, le discours d’information doit être produit selon les règles discursives propres au média télévisuel pour ne pas être contraires au principe de captation au fondement du discours TV dans son ensemble : d’où la présence d’un présentateur vedette et toute la mise en scène du contact (« les yeux dans les yeux » – axe Y-Y –, surenchère énonciative, etc.) qui fonde le JT, la mise en intrigue de l’information (l’« angle » avec un héros, la narration, « des stories, coco »), la dramaturgie du suspense, etc. »⁵⁷.

De fait, la télévision tente de servir au téléspectateur ce qu’il souhaite regarder, comme le confirme ce journaliste, qui explique qu’à partir du moment où une chaîne va sortir un « scoop », la chasse aux informations sur ce même sujet va inonder les ondes.

⁵⁶ Charaudeau, P., *Le discours d’information médiatique, la construction du miroir social*, Nathan Université, Paris, 1997, p.72.

⁵⁷ Coulomb-Gully, M., « Propositions pour une méthode d’analyse du discours télévisuel », *Mots. Les langages du politique*, n°70, ENS, 2002, p.107.

« Les trois-quarts des médias sont attachés à l'actu, aux news quasi quotidiennes. La télévision fonctionne beaucoup sur de l'évènementiel. Du coup, les journalistes vont traiter les violences uniquement sur du fait divers. L'information essentielle sera par exemple : « elle est décédée sous les coups de son mari telle date, à telle heure, dans tel lieu... ». On n'analysera pas pourquoi, on restera sur du factuel. C'est le format de ce média, les journalistes racontent une histoire et ils n'ont pas forcément le temps d'aller plus loin, d'autant que le fait divers ne se prévoit pas » (Journaliste, rédacteur en chef d'une revue, Aquitaine).

A l'instar de P. Bourdieu, nous pensons que « les faits divers ont pour effet de faire le vide politique, de dépolitiser et de réduire la vie du monde à l'anecdote et au ragot (qui peut être national ou planétaire, avec la vie des stars ou des familles royales), en fixant et en retenant l'attention sur des événements sans conséquences politiques, que l'on dramatise pour en « tirer des leçons » ou pour les transformer en « problèmes de société » : c'est là, bien souvent, que les philosophes de télévision sont appelés à la rescousse, pour redonner sens à l'insignifiant, à l'anecdotique et à l'accidentel, que l'on a artificiellement porté sur le devant de la scène et constitué en événement, port d'un fichu à l'école, agression d'un professeur ou tout autre "fait de société" bien fait pour susciter des indignations pathétiques à la Finkelkraut ou des considérations moralisantes à la Comte-Sponville »⁵⁸.

De la même manière, ce choix stigmatise la « femme battue » et ne montre pas la capacité d'agir des femmes, « l'empowerment ». Finalement, choisir cet angle revient de nouveau à stigmatiser les victimes de violences, en montrant la passivité et l'impuissance de celles qui sont mortes sous les coups de leur conjoint. Cependant, on peut aussi penser que le fait divers crée quelque chose, qu'il n'agit pas de la même façon qu'une émission abrutissante et dépolitisante. En réalité, ce qui est important c'est ce qu'en fait le téléspectateur. Mais, « si tous les individus sont dorénavant des téléspectateurs en puissance, la télévision n'est pas regardée par tous uniformément et indistinctement. Parce qu'elle est un média de masse gratuitement offert (en apparence), la télévision est un média populaire c'est-à-dire dont la majorité du public reflète la majorité de la population globale qu'est cette «classe moyenne modeste» composée des ménages d'ouvriers et d'employés faiblement diplômés [...]C'est pourquoi l'observation montre que la relation complexe qui s'établit entre «l'offre» de

⁵⁸ Bourdieu, P., *Sur la télévision*, Liber-Raisons d'agir, Paris, 1996.

programme de télévision et la «réceptivité» des individus se fonde moins sur l'audimat que sur des «théories» du social et du rôle de médiation de la télévision, théories développées par les programmeurs de chaque chaîne de télévision, qui tentent ainsi de définir «ce qui intéresse les gens»: «les Français sont plus soucieux d'environnement»; « nous passons de l'époque du strass à celle du stress »; « il existe un vieux fond gaulois de la culture française»; «la télé-réalité, répond au besoin d'authenticité»... etc. L'objectif étant de rassembler le plus de personnes autour de l'offre de programme proposée, la programmation est ainsi avant tout le «pari» que telle offre télévisuelle rencontre une sensibilité commune virtuelle au sein du public »⁵⁹.

Ce sont la plupart du temps des procès, des cas atypiques ou exceptionnels qui sont médiatisés, mais cela ne signifie pas pour autant que ce sujet soit tabou et que les journalistes décident volontairement de ne pas le traiter pour des raisons idéologiques. Il y a des médias « chauds » et des médias « plus froids », et la télévision fait partie de ces médias chauds qui ont des contraintes de temps et qui dépendent de l'actualité. Enfin, il y a un phénomène de suivisme, quand les médias nationaux ont traité de l'affaire Cantat, France 3 Aquitaine ne pouvait pas passer outre et l'a donc abordé sous différents angles. De manière générale, ce sujet est donc souvent traité à l'occasion des marronniers du 8 mars et du 25 novembre ainsi que lors de faits divers (meurtres ou assassinats). Cette forme de traitement de l'information prédomine dans le paysage audiovisuel de cette chaîne lorsqu'il s'agit d'évoquer les violences faites aux femmes. Or, dans les arguments lancés pour expliquer le choix d'un sujet ressort le besoin d'originalité et/ou d'exemplarité.

2-6- Les interviewés et les « laissés pour compte »

Le besoin de réactivité du journaliste, ses contraintes de temps et d'images, dresse une première limite dans le choix des sources à interviewer. De fait, si l'angle choisi impose un témoignage, il s'agit donc de trouver une personne disponible, disposée à être filmée et, deuxième limite : pertinente sur la problématique posée. Les journalistes donnent la parole dans 60% des reportages. Interrogés la plupart du temps pour illustrer des faits divers,

⁵⁹ Macé, E., « Le conformisme provisoire de la programmation », *Hermès* 37, 2003, pp.131-132.

l'entourage et les protagonistes intéressent fortement le journaliste qui ne peut jamais être sur les lieux au moment du crime ou du délit. Les mots remplissent les images de rue vide ou les façades, des périmètres de sécurité policiers, des traces de craie ou de sang et laissent place à l'imaginaire du téléspectateur.

Sur les 199 personnes interviewées⁶⁰, on observe les phénomènes suivants :

- les agresseurs représentent 2,5% des interviewés ;
- les victimes (3%) ;
- les amis ou collègues (3,5%) ;
- et les voisins (5,5%).

Ils interviennent donc peu face à la caméra. Même si à eux-seuls ils représentent presque 15% des personnes interviewées. C'est-à-dire dix fois plus que les intellectuels et trois fois plus que les médecins. Par ailleurs, 8% des interviewés sont membres de la famille de l'auteur ou de la victime, quoi que ce chiffre ne soit pas réellement représentatif puisque 69% de ces personnes étaient apparentées à Marie Trintignant ou à Bertrand Cantat. Ainsi, le personnel judiciaire est majoritairement cité : 5% sont policiers et 34% magistrats ou avocats, parmi ceux-là, 22% sont intervenus sur l'affaire Cantat.

Tableau 70 : Répartition du statut des personnes interviewées sur les violences conjugales par France 3 Aquitaine, entre 2003 et 2009, en effectif (N=199) et en %

Statut de l'interviewé	Effectifs cumulés	%	% recalculé de ceux qui prennent la parole
Personne ne prend la parole	101	39,9	0
Justice	67	26,5	33,7
Association	56	22,1	28,1
Famille	16	6,3	8,0
Voisinage	11	4,3	5,5
Police	10	4,0	5,0
Elu	8	3,2	4,0
Ami-Collègue	7	2,8	3,5
Médecin	6	2,4	3,0
Victime	6	2,4	3,0
Institution droit des femmes	5	2,0	2,5
Agresseur	4	1,6	2,0
Chercheur	3	1,2	1,5
TOTAL	300	118,7%	100%

Source : élaboration propre

⁶⁰ Le nombre de citations est supérieur au nombre d'observations du fait des réponses multiples.

Finalement avoir un tel pourcentage de chroniques judiciaires est assez paradoxal étant donné que les portes de la justice sont closes aux caméras et donc peu porteuses en termes d'images, si ce n'est en dehors de la salle d'audience. Par ailleurs, la lenteur de la justice ne répond absolument pas aux exigences d'immédiateté de la télévision. Alors, comment expliquer cet engouement des médias pour les palais de justice ?

Voici quelques explications sur le fonctionnement de ces deux piliers de la démocratie. Selon J. Walter, « La médiatisation procure un certain nombre de bénéfices, en termes de manifestation des compétences professionnelles à différents échelons. [...] Sur le versant externe, les magistrats sont confrontés à des justiciables de statut élevé, disposant souvent d'avocats performants dont les prises de parole publiques augmentent le poids de leurs propres interventions »⁶¹. Les journalistes serviraient dès lors, en médiatisant des « affaires », l'égoïsme de certains avocats, vus comme des « bons clients », qui témoignent volontiers devant la caméra, calant un plaidoyer sur les normes de l'outil télévisuel, qu'ils maîtrisent bien.

Les journalistes ont également besoin de la justice qui peut être une mine d'informations de qualité. Ainsi, comme le note J.-M. Charron, « la relation entre les médias et les sources n'est donc pas seulement conflictuelle. [...] Elle est aussi et surtout contractuelle. Médias et sources ont besoin les uns des autres ; et si, dans cette relation, les médias se laissent parfois dominer par les sources, c'est qu'ils y trouvent intérêt et satisfaction »⁶². Ce contrat de communication médiatique tel que le définit P. Charaudeau, c'est-à-dire « un cadre de référence auquel se rattachent les individus d'une communauté sociale lorsqu'ils entrent en communication »⁶³, ne peut se réaliser sans une parfaite confiance en l'un et l'autre. D'un côté on imagine bien que le journaliste doit se reposer sur la crédibilité des informations fournies. Quant au magistrat, il doit être certain que son identité restera secrète :

« Si les journalistes s'intéressent autant à la justice c'est parce que c'est le théâtre de la vie, c'est la vie des gens qui défile et notamment des petites gens. Avec ses heurts,

⁶¹ Walter J., « Pouvoir, régulation du secret et espace public : le cas des journalistes et des magistrats », *Sciences de la société*, n°38, mai 1996, p.84.

⁶² Charron J., Lemieux J., Sauvageau F., *Les journalistes, les médias et leurs sources*, Gaétan Morin, 1991, p.23.

⁶³ Charaudeau P., *Les journalistes, les médias et leurs sources*, Gaétan Morin, 1991, p.67.

ses difficultés et ses rebondissements » (Journaliste, correspondant en Aquitaine d'un quotidien national).

Enfin, dans son article, « La justice saisie par la télévision », G. Pineau explique que « la justice étant publique, les médias se doivent d'informer le citoyen de son actualité. Mais dans le souci de montrer la vérité, voire de la rechercher, les journalistes télescopent souvent le cours de la justice, lent et ritualisé, antinomique des coups médiatiques recherchés par les rédactions pour faire de l'audimat. Viol du secret de l'instruction, conclusions hâtives, manque d'objectivité et de rigueur, autant de reproches faits aux médias. Pourtant, combien d'affaires seraient restées enfouies sans l'acharnement de journalistes à les mettre en lumière ? Une chose est claire : la justice passionne le public qui suit avec délectation les faits divers, les affaires, les grands procès historiques comme les fictions de tout poil qui dévoilent la justice sur le petit écran »⁶⁴.

Pourtant, filmer la justice n'est pas chose aisée : elle pose au journaliste des problèmes déontologiques et juridiques : cet outil de la démocratie veut garantir la liberté de la presse mais, comment concilier le droit à l'information et en même temps protéger les victimes de la médiatisation ou même respecter le secret d'instruction. Comment faire appliquer concrètement la loi Guigou du 15 juillet 2000 sur la présomption d'innocence ? En conséquence, le traitement du fait divers peut poser un certain nombre d'interrogations sur le métier de journaliste et le respect des personnes filmées. En effet, la charte de Munich qui régit les droits et devoirs du journaliste n'a aucun caractère contraignant et ne sanctionne pas le journaliste ne respectant pas la déontologie. Le retrait de la carte de presse ne peut se faire que par la commission d'attribution si son titulaire ne répond pas aux normes administratives (50% de ses revenus doivent provenir du journalisme et il faut avoir un salaire minimum aux alentours de 800 euros nets).

Aujourd'hui, seuls 13% des titres s'intéressent aux associations, 3% à la politique, la santé et la prévention, et à peine 2% évoquent des colloques et des statistiques. Ainsi, parallèlement, concernant ceux qui interviennent le moins souvent apparaissent les chercheurs (1,5%) et les médecins (3%). Le discours des intellectuels n'intéresse guère le journaliste parfois profane sur le sujet des violences de genre, qui voit dans ces propos surgir un vocabulaire qu'il trouve

⁶⁴ Pineau, G., « La justice saisie par la télévision », *Les dossiers de l'audiovisuel*, n° 107, janvier/février 2003, publié sur le site de l'INA.

non adapté et une image peu séduisante de savant assis à son bureau devant une bibliothèque. C'est pourquoi, il se charge à sa place de poser le contexte, de façon pédagogique dira-t-il. En réalité, certains reprendront nombre de préjugés et d'idées reçues, ou dit autrement pour citer P. Bourdieu : « Les journalistes ont l'art de se faire les porte-paroles d'un public imbécile pour interrompre un discours intelligent »⁶⁵.

Certains journalistes reprochent au contraire au chercheur de ne pas rentrer dans les formats médiatiques et surtout de ne pas savoir s'exprimer dans un discours pédagogique sur un format court. Les élus ou les services du droit des femmes, d'après nos entretiens, souhaitent témoigner davantage des moyens de lutte et de prévention contre les violences, mais accèdent difficilement aux médias d'information. Au Sénat, les actions sur cette question peuvent, selon la présidente de cette délégation en 2010, prendre la forme de communiqués de presse, quand la délégation estime qu'une actualité nécessite une réaction de sa part.

« Le 26 février 2010 la délégation a réagi à l'expulsion d'une Marocaine, Najlae, dont elle estimait la situation choquante : expulsée alors qu'elle avait eu le courage de venir porter plainte contre les violences dont elle était victime » (Présidente délégation droits des femmes, Sénat).

Toutefois, les services de l'État restent peu présents sur le petit écran (6,5%) et communiquent peu sur le sujet. Après la justice, lorsque l'on donne la parole dans un reportage, 28% des interviewés font partie d'associations. Ce résultat témoigne que lorsqu'elles arrivent à sensibiliser les journalistes sur ce thème, les associations féministes parviennent à communiquer leurs idées face à la caméra et ne sont pas seulement des supports d'images ni des liens pour faire parler les femmes qu'elles protègent. Un correspondant en Aquitaine de l'agence internationale de presse Reuters nous confirme :

« Quand on veut faire parler de soi, de ses convictions, de sa démarche, il faut aller au-devant des journalistes et surtout savoir « vendre » son sujet ». (Journaliste, correspondant de Reuters).

⁶⁵ Bourdieu, P., *Sur la télévision*, Liber-Raisons d'agir, Paris, 1996.

La parole des bénévoles et des salariés d'associations féministes est sollicitée par les médias d'information régionale lorsqu'il s'agit de faire de la prévention, de la sensibilisation ou de la « pédagogie » sur les violences conjugales. Pour preuve, elles participent deux fois plus que les magistrats dans les reportages du mois de novembre. Ce dernier illustre la journée internationale pour l'élimination de la violence faite aux femmes (25 novembre), c'est ce que les médias nomment un « marronnier ». Tout comme l'arbre qui invariablement tous les ans produit ses fruits, le marronnier journalistique reproduit les mêmes sujets chaque année à date fixe avec plus ou moins d'originalité. D'ailleurs, le 8 mars (journée internationale de lutte pour les droits des femmes) en est un également mais paradoxalement, alors qu'il comptabilise un nombre plus élevé de sujets sur ce thème que le mois de novembre (13,4% contre 11,5%), il donne moins la parole aux associations que la journée du 25 novembre. L'explication est à chercher auprès de la médiatisation de l'affaire Cantat qui à elle seule représente 44% des angles choisis sur cette thématique au mois de mars entre 2003 et 2009, tandis qu'au mois de novembre aucun sujet n'a évoqué cette histoire.

De plus, comme l'avait démontré M. Coulomb-Gully lors d'une étude internationale sur le traitement médiatique de la journée du 8 mars, les pays où la visibilité médiatique de cette journée est la plus forte sont ceux où elle fait l'objet d'une récupération marketing. « Ultime retournement où la société de consommation manifeste sa force et sa vitalité, absorbant une manifestation initialement suscitée par la nécessité de combattre l'injustice sociale. On se trouve en présence d'une sorte de « *double-bind* », où la notoriété du 8 mars est assurée par le biais de son instrumentalisation commerciale qui du même coup vide la JIDF de tout sens, voire en inverse purement et simplement la signification »⁶⁶.

Par ailleurs, en sept ans, sur l'ensemble des 253 reportages étudiés, notre enquête révèle que :

- les associations représentent 28% des interviewés ;
- la justice en compte 34% ;
- au mois de mars, les associations féministes interviennent dans 22% des cas contre 19,5% ce mois-ci pour les magistrats.

Ce qui nous laisse penser qu'en effet, les marronniers sont un support de communication aux associations. Mais cela montre également qu'elles ont beaucoup de mal à faire parler de leurs

⁶⁶ Coulomb-Gully, M., « Aux "unes", citoyennes ! Introduction à une comparaison internationale de la médiatisation du 8 mars », *Sciences de la société*, n°70, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 2007, p.14.

actions en dehors de ces deux événements. La plupart du temps, ce sont donc les faits divers qui illustrent les violences au sein du couple. Mais, les journalistes sont-ils les seuls responsables ? En effet, un journaliste de Reuters nous rappelle que :

« L'intervention du groupe féministe La Barbe le 9 décembre dernier (2012) sur le plateau du petit journal a montré qu'il ne suffit pas d'avoir la parole, il faut aussi avoir quelque chose à dire ou en tout cas savoir le dire »⁶⁷. (Journaliste, correspondant de Reuters).

La compréhension journalistique des violences de genre et l'image qu'ils ont des mouvements féministes (un peu « vieillots », « soixante-huitards ») peut conduire la rédaction et les journalistes à s'intéresser essentiellement aux procès ou aux faits divers, davantage qu'au travail militant. Cela correspond mieux aux canons du genre télévisuel.

« Un groupe de femmes a fait énormément parler d'elles, elles se sont réunies et fait connaître médiatiquement pour parler des violences faites aux femmes. Ce problème était caché, enterré au plus profond de la société espagnole, une société latine, où on n'en parlait pas. Peut-être qu'en France on a franchi ce pas depuis pas mal de temps ». (Rédacteur en chef, France 3 Aquitaine)

Certains journalistes peuvent considérer que ce sujet n'a pas vraiment sa place en France, pays des luttes de femmes où finalement la question des violences n'est plus taboue. De la sorte, quand on interroge le rédacteur en chef sur la sur-médiatisation des violences de genre en Espagne, selon lui, en France on aurait aujourd'hui moins de raison d'en parler car le silence autour de cette question serait déjà brisé. Aussi, l'invisibilité de ce problème social peut résulter d'une absence de mise sur agenda politique mais également d'un choix subjectif de la part du rédacteur en chef. Le maintien de la médiatisation de cette question sous l'angle du fait divers risque de maintenir une annihilation symbolique de ces femmes, ce qui est largement condamné par les associations féministes rencontrées. De fait, l'orientation des

⁶⁷ Interrogées par l'animateur Yann Barthès sur leur mouvement, les deux représentantes n'ont pas convaincu le public, n'ont défendu aucun argument et se sont montrées agressives vis-à-vis du présentateur. Elles ont ainsi par la suite fait parler d'elles dans les médias, non sur leurs actions mais sur leur passage télévisé catastrophique. Nous vous renvoyons par exemple à l'article du Nouvel Obs sur le « naufrage médiatique de La Barbe » : <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/222205;naufrage-mediatique-du-collectif-feministe-la-barbe.html>.

récits des femmes interviewées met en exergue les violences physiques et occultes ainsi de nombreuses autres formes de maltraitances (morale, langagière, économique, etc.). De la même manière, les répercussions sur les enfants sont peu abordées, tout comme le cycle des violences, c'est-à-dire les raisons qui poussent les femmes à rester.

E. Neveu nous explique que « le journalisme n'est pas qu'un métier. Il apparaît aussi comme un rouage de la démocratie, ce dont témoigne la place donnée à la liberté de la presse dans de nombreuses constitutions »⁶⁸. Cependant, il rappelle également que les études montrant « l'indépendance des journalistes, la fiabilité factuelle de leurs récits, la diversité des points de vue accessibles dans les médias sont depuis plus de dix ans objets d'un scepticisme majoritaire ». De même, dans ses travaux, P. Bourdieu⁶⁹ avait réfléchi aux mécanismes de « maintien de l'ordre symbolique » de ce média, ce qui nous a posé d'épineux problèmes théoriques. Selon lui, « la télévision fait courir un danger très grand aux différentes sphères de la production culturelle, art, littérature (...), un danger non moins grand à la vie politique et à la démocratie ». Il nous dit : « on a ce produit très étrange qu'est le « journal télévisé », qui convient à tout le monde, qui confirme des choses déjà connues, et surtout qui laisse intactes les structures mentales ». Or, nous considérons à *contrario* que le journal télévisé peut modifier ces « structures mentales » et rendre accessible au plus grand nombre la compréhension des violences de genre, tout en les rendant illégitimes.

2-7- Comment communiquer pour être médiatisé ?

L'usage des médias est un métier à part entière, méconnu de certaines associations féministes prenant en charge les violences de genre. Constituées majoritairement de bénévoles il est rare qu'elles soient formées aux techniques des relations presse. De la sorte, les marronniers autour de la journée internationale de lutte des femmes (8 mars) et à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes (25 novembre) constituent la principale source de communication, car c'est souvent à cette période que des colloques, conférences, journées d'information, distributions de statistiques, remontent vers les rédactions.

⁶⁸ Neveu, E., *Sociologie du journalisme*, La découverte, 3^{ème} ed, Paris, 2009.

⁶⁹ Bourdieu, P., *Sur la télévision*, Liber-Raisons d'agir, Paris, 1996.

« Quand il n'y a pas de faits divers ou d'évènements particuliers, ce qui fait l'actualité c'est la communication des formes de lobby. Tout est dans la façon de vendre le sujet. Si on n'est pas alerté par une forme de lobby pour nous inciter à parler de ce problème on ne le fera pas ». (Rédacteur en chef, France 3 Aquitaine)

L'objectif de ces associations est d'évoquer ce problème social au sein d'une « arène publique » pour le transformer en problème public. « Nommer et narrer c'est déjà agir, entrer dans une logique de désignation et de description du problème en vue de le résoudre »⁷⁰. Or, la médiatisation des violences faites femmes suppose de maîtriser les contraintes journalistiques, la production d'un reportage télévisé, ses codes, son langage. Connaître les ressorts de cet « outil » ne suffit cependant pas, il reste à y déposer un discours qui sera symbolique, marquant et suscitera l'intérêt du téléspectateur. Il s'agit donc au préalable de convertir la question des violences de genre en enjeux de controverses, de débats, auprès de l'opinion publique pour faire émerger son apparition dans le journal d'information télévisé.

La manière dont la télévision traite les violences de genre ne reflète pas la « réalité sociale », mais part des attentes du téléspectateur vis-à-vis du contenu d'un journal télévisé (du moins tel que l'imagine la rédaction) et de l'agenda, souvent porté par des mouvements féministes. Selon É. Macé, les médias construisent des discours sur l'état de la société de façon très conformiste à partir d'informations collectées auprès des autres médias ou d'études⁷¹. Par conséquent, le journaliste risque de ne pas prendre en compte certains aspects des violences à l'égard des femmes ou au contraire, de mettre en lumière un traitement conservateur des violences conjugales ou marginal (les violences à l'égard des hommes). Aussi, la recherche « événementielle » pour couvrir ce thème du côté de France 3 Aquitaine, peut répondre à l'engouement du téléspectateur.

La théorie développée par É. Macé sur le conformisme de la télévision montre en effet que « la télévision est en réalité commandée par la nature de sa relation avec son public populaire. De la sorte, ce qui commande la programmation de la télévision, c'est ce qui apparaît comme commun, légitime et recevable pour la plupart à un moment donné. C'est pourquoi, la loi du

⁷⁰ Cefai, D., « La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques », *Réseaux* n°75 ; vol.14, 1996, p.49.

⁷¹ Macé, É., *La société et son double. Une journée ordinaire de télévision*, Armand Collin, Paris, 2006.

genre étant l'offre de programmes fédérateurs (*less objectionable programme*, disent les Américains), la programmation de la télévision ne peut être ni tout à fait progressiste, ni tout à fait conservatrice, elle est fondamentalement conformiste, mais d'un conformisme provisoire et réversible en fonction des modes de plus ou moins grande stabilisation idéologique et institutionnelle des compromis issus des conflits symboliques et politiques entre acteurs sociaux [...] analyser les contenus de la télévision comme les produits faiblement stabilisés (car plus sujet à la réversibilité que les compromis inscrit dans la loi et les institutions) de la configuration de conflits de représentations au sein d'une société nationale donnée, c'est accéder à la manière dont cette société nationale, à un moment donné, se représente elle-même, non comme « représentation collective » naturalisée en « mythe », mais comme compromis provisoire et contesté, avec tous ses idéaux, ses non-dits, ses stéréotypes, ses normativités »⁷². Aussi, si l'évènement crée le reportage, le cadrage de celui-ci cherche à fédérer un large public et de fait maintient un certain nombre de normes. Le reportage ne produit pas la norme, il s'y plie.

« Soit on fait un reportage parce qu'il se passe quelque chose, je me souviens de la venue de la ministre des droits de la femme. Ou parce qu'une maison d'accueil pour les femmes battues ouvrait ses portes. Ou quand la loi en Espagne est passée, comme on est frontalier, on fait des sujets là-bas. Je crois que c'était avant le 8 mars. La violence conjugale est soit traitée sous forme de faits divers, soit sous forme de procès et on rappelle l'histoire, on suit les audiences. Soit quand il y a un évènement ».
(Journaliste rédactrice, France 3 Aquitaine)

Les marronniers (du 8 mars et du 25 novembre) sont donc l'occasion pour les associations de faire parler d'elles et des femmes. « L'existence d'une journée internationale des femmes étant le signe de la reconnaissance des disparités entre les sexes, on ne peut que souhaiter sa disparition, comme la fin des symptômes signifient le retour à la santé. En attendant, le 8 mars reste l'occasion d'alerter la société sur un de ses dysfonctionnements majeurs et il va de la responsabilité des médias de se saisir de cette occasion de jouer leur rôle dans l'espace public contemporain. »⁷³ Les associations féministes ont d'ailleurs des difficultés à créer

⁷² Macé, É., « Qu'est-ce qu'une sociologie de la télévision ? Esquisse d'une théorie des rapports sociaux médiatisés. 1. La configuration médiatique de la réalité. », *Réseaux*, n°104, 2000, pp.274-275.

⁷³ Coulomb-Gully, M., « Aux "unes", citoyennes ! Introduction à une comparaison internationale de la médiatisation du 8 mars », *Sciences de la société*, n°70, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2007, p.16.

l'évènement en dehors des journées consacrées à leur cause. Finalement, nous sommes ici bien loin des manipulations communicationnelles de groupuscules dont parle E. Neveu : « L'habileté de certains mouvements sociaux, mais aussi d'organisations terroristes, à transformer, par des « coups médiatiques » allant de la prise d'otages au happening coloré, les journalistes en attachés de presse complaisants ou mal à l'aise a également suscité le débat »⁷⁴.

La liberté de la presse et son accessibilité n'ouvrent donc pas un espace de débat à tous les citoyens. Il y a des règles communicationnelles à s'approprier pour marquer son point de vue dans le paysage médiatique. Ces associations ont parfois le sentiment que l'information diffusée souffre d'une préoccupation sensationnaliste à laquelle elles ne veulent pas céder, en n'autorisant pas par exemple le témoignage des femmes qu'elles hébergent. Les féministes posent alors la question de la déontologie des journalistes, de leur responsabilité dans les choix des problèmes à débattre. Les journalistes interviewés, quant à eux, invoquent les contraintes d'exercice de leur activité, que ce soit pour des raisons techniques (le besoin d'images) ou organisationnelles (le manque de temps, l'absence de suivi des dossiers, la non spécialisation par service).

« Le problème quand on veut faire un reportage sur la violence conjugale, c'est que nos responsables attendent le témoignage d'une femme, et parfois les gens qui sont autour, qui s'occupent de ces femmes-là, elles ont plein de choses à dire, en tant que témoins, qu'animatrices, conseillères, mais on a très peu de possibilités d'images. Alors, c'est plus facile à traiter en radio. A l'APAFED (association pour l'accueil des femmes en difficulté) plusieurs fois j'aurais voulu faire des reportages mais la directrice était très réticente et puis on peut la comprendre. Si je compare par rapport à 20 ou 30 ans en arrière, je recevais plus de courrier des institutions du droit des femmes, ou même du CIDFF (centre d'information aux droits des femmes et des familles). Alors, est-ce qu'ils sont moins actifs, ou est-ce qu'ils ne m'ont plus dans leur fichier ? Je n'entends plus parler d'eux. Peut-être que les structures se lassent, parce qu'on répond une fois sur cinq, voire sur dix » (Journaliste, France 3 Aquitaine).

⁷⁴ Neveu, E., *Sociologie du journalisme*, La découverte, 3^{ème} ed, Paris, 2009, 128 p.

P. Muller part du principe que pour comprendre la transformation d'un problème social en problème public, il est « indispensable « d'ouvrir la boîte noire », ce qui signifie identifier les acteurs qui participent au *policy making* pour analyser leurs stratégies et comprendre les ressorts de leurs comportements »⁷⁵. Les images que vont façonner ces groupes permettent de comprendre la construction d'une réalité, ce que l'auteur nomme « le décodage et le recodage du réel ». De la sorte, le rôle des associations féministes est central dans le sens où elles forment « le cadre intellectuel au sein duquel se déroulent les négociations, les conflits ou les alliances qui conduisent à la décision »⁷⁶. Le manque de savoir-faire en matière de communication de la part des associations et donc leur difficulté à produire un discours politique et un référentiel qui seront partagés et légitimés dresse une analyse compréhensive des divergences de traitement politique et médiatique des violences de genre en France et en Espagne.

« Nous ne sommes jamais sollicités par les associations. Peut-être qu'elles s'attendent à ce que l'on souhaite voir des victimes et c'est vrai qu'on tend vers cela. Cependant, nous respecterons l'anonymat des personnes qui témoignent et également des auteurs de violences. On va faire attention à ne pas les citer. De même, on va s'autocensurer sur la description des faits de violences car nous diffusons à une heure de grande écoute ». (Journaliste reporter d'images à la locale, France 3 Aquitaine)

Effectivement, les marronniers permettent de justifier les sollicitations médiatiques. Mais, il semble que les associations ne se questionnent pas suffisamment sur ce qui pourrait intéresser France 3 Aquitaine et les médias de manière générale, en dehors de ces temps dédiés à ce problème social. D'après les journalistes, la question à se poser est comment faire en sorte que ce sujet soit retenu parmi toutes les sortes de sujets envoyés à la rédaction ? C'est-à-dire, savoir comment fonctionne le support, à quel moment envoyer un communiqué de presse, comment le rédiger de façon à interpeller le journaliste dans le flot des centaines de mails qu'il reçoit chaque jour, même si ce n'est pas une science exacte.

En Espagne, si les journalistes parlent autant de violences de genre c'est aussi parce que ce problème social était au cœur de l'agenda politique. Finalement, grâce à une puissante communication, les féministes d'État ont transformé ce qu'on qualifiait avant de problème

⁷⁵ Muller, P., *Les politiques publiques*, P.U.F. « Que sais-je ? », 2009, p. 33.

⁷⁶ Muller, P., op. cit, p.50.

privé en un problème public. Alors, en effet les médias déterminent d'une certaine façon ce qu'il faut penser de ce mal de société mais plus précisément, ils retranscrivent des priorités politiques mis en avant par les féministes d'État. La législation a également contribué à restreindre la couverture de faits divers sur les affaires de meurtres conjugaux en sensibilisant la profession sur la prise en compte de ce problème social dans sa diversité et de manière à lutter contre les stéréotypes. Ils ne servent donc pas le sensationnalisme que P. Bourdieu⁷⁷ reproche tant au journal télévisé.

Enfin, mis à part les rapports que les journalistes de télévision entretiennent avec les mouvements féministes, deux autres explications semblent délimiter le mode de traitement des violences de genre au journal télévisé : les contraintes de l'outil télévisuel (temps, techniques) et l'appréhension journalistique des violences à l'égard des femmes. Le premier et le dernier facteur entrent en interaction et éclaircissent les raisons des différences de traitement d'une chaîne à l'autre ou d'un pays à l'autre. Cependant, nous avons montré dans cette sociologie « critique » de l'activité journalistique que ce ne sont pas tant les contraintes techniques ni le « *diktat* » de l'audimat qui déterminent la place des violences de genre dans l'agenda médiatique. Il faut préciser aussi le rôle d'un lobby féministe espagnol. En effet, le féminisme d'État a énormément communiqué auprès de rédactions, à tel point que le Conseil Audiovisuel Catalan a décidé d'orienter les messages informatifs et de préconiser des manières de travailler médiatiquement sur les violences de genre, puis il a évalué l'impact de ces mesures. Cependant, le sentiment de n'avoir plus rien à apprendre ou à montrer sur les moyens de protection et de prévention face aux violences dans le couple est un leurre. Pourtant, en dépit de l'honnêteté et de la responsabilité des journalistes, les violences faites aux femmes ne peuvent pas être traitées avec neutralité. La part de subjectivité est évidente, suivant l'axe choisi, le contexte présenté par le journaliste, le reportage aide le téléspectateur à se faire une opinion.

⁷⁷ Bourdieu, P., *Sur la télévision. Suivi de L'emprise du journalisme*, Raisons d'agir, Paris, 1996.

Nous pouvons conclure de cette partie sur la pratique médiatique que la communication gouvernementale espagnole aborde davantage le contrôle social informel que la France. C'est-à-dire qu'entre 2007 et 2010 la France s'adressa surtout aux principaux protagonistes (victimes, auteurs) mais peu aux tierces, à la société civile. Nous constatons aussi que les personnes issues de l'immigration sont oubliées des campagnes françaises, puisque pas une ne les met en scène. De la même manière, les auteurs de violences ont tous la même apparence : un homme « caucasien » âgé d'une trentaine ou d'une quarantaine d'années. Enfin, les campagnes du 3919 n'évoquent pas le cycle des violences, à savoir l'analyse du processus d'emprise, qui permettrait pourtant une meilleure compréhension des résistances à dénoncer son conjoint. Cependant, l'impact de ces spots de prévention sur les appels reçus par les centres d'écoute est indéniable, tant en France qu'en Espagne. Aussi, l'orientation des messages a son importance puisque le profil des appelants est corrélé à celui des acteurs mis en scène.

Par ailleurs, pour comprendre les différences de traitement journalistique entre l'Aquitaine et la Catalogne il faut regarder de quelle manière les chaînes catalanes publiques, ne se laissent pas prendre au piège de l'audience et de la concurrence, et proposent d'autres angles que les faits divers ou les chroniques judiciaires. Subséquemment, elles présentent par exemple des discussions sur les différences de genre et sur les raisons de leur hiérarchie et de la construction des violences. Cette région espagnole dispose d'une longueur d'avance en ayant pris la question de la médiatisation à bras le corps. Quelques-unes de ses recommandations visent à éliminer le sensationnalisme, les déclarations morbides des témoins, les spéculations. Mais surtout, à prévenir les violences en défendant des valeurs éducatives et culturelles non sexistes. Il s'agit donc de rendre intolérable socialement ce phénomène grâce à l'outil médiatique et ainsi de combattre les résistances à en parler.

CONCLUSION

Les violences de genre s'expliquent par la construction viriarcale de rapports de pouvoir des hommes sur les femmes dans toutes les sphères sociales. Néanmoins, tous les hommes ne sont pas violents et les taux de féminicides varient selon les pays. Aussi, la faiblesse du contrôle social formel, c'est-à-dire de la législation, l'illégitimité des « entrepreneuses de la morale », à savoir les féministes d'État et le regard porté sur cette déviance par les médias, notamment télévisés - car plus populaires -, permettent d'expliquer la variation des taux de féminicides entre la France et l'Espagne. En effet, la force de pression du féminisme d'État sur le gouvernement espagnol, sa capacité à mobiliser les médias sur de nouvelles normes de transgression et la prise en compte par le droit Pénal de sanctions spécifiques à l'encontre des auteurs de violences de genre, préviennent les violences les plus sévères, en l'occurrence mortelles ; car, d'une part elles incitent les femmes à dénoncer leur agresseur et d'autre part elles contraignent les hommes à se conformer à de nouvelles règles sociales. Toutefois, d'autres déterminants sociaux tels la pauvreté, la jeunesse, le faible capital scolaire ou la séparation, sont des variables qui augmentent le risque de subir et d'exercer des violences de genre.

Ces violences affectent aussi bien la santé des femmes que celle des enfants qui y sont exposés, pourtant, si les Espagnoles les dénoncent davantage que les Françaises, de nombreuses femmes se taisent. Plusieurs facteurs expliquent qu'elles restent ou reviennent auprès de leur conjoint : la peur d'un futur incertain, la crainte de la solitude, l'espérance du changement, la dépendance amoureuse vis-à-vis de l'agresseur, la peur des représailles, la honte et le sentiment de culpabilité, la faible estime de soi, la dépendance économique... Il existe également des barrières institutionnelles, telle la méfiance vis-à-vis de la police, de la justice et la méconnaissance du système d'aides. Cependant, l'une des principales raisons du maintien des violences de genre est sans aucun doute leur intériorisation, tant du côté des hommes qui les exercent et les trouvent légitimes, que de celui des femmes qui la vivent au quotidien. De fait, le faible taux de dénonciation résulte également d'une absence de perception de la victimisation des femmes, par les femmes elles-mêmes. Selon P. Bourdieu, « la violence symbolique s'institue par l'intermédiaire de l'adhésion que le dominé ne peut pas ne pas accorder au dominant (donc à la domination) lorsqu'il ne dispose, pour le penser et

pour se penser ou, mieux, pour penser sa relation avec lui, que d'instruments de connaissance qu'il a en commun avec lui et qui, n'étant que la forme incorporée de la relation de domination, font apparaître cette relation comme naturelle ; ou, en d'autres termes, lorsque les schèmes qu'il met en œuvre pour se percevoir et s'apprécier ou pour apercevoir et apprécier les dominants (élevé/bas, masculin/féminin, blanc/noir, etc.) sont le produit de l'incorporation des classements, ainsi naturalisés, dont son être social est le produit. »¹ Aussi, l'émancipation des femmes ne saurait se penser sans une prise de conscience du « pouvoir hypnotique de la domination » évoqué par V. Woolf².

Cette prise de conscience ne peut se mettre en œuvre sans l'élaboration d'un cadre de condamnation publique et la criminalisation de ce qui a été longtemps considéré comme un déroulement naturel de la « sphère privée ». De fait, l'application de la loi organique de 2004, au sein de tribunaux spécialisés, a le mérite de rendre visible la déviance des agresseurs ainsi qu'une prise en charge « sociétale » des femmes victimes. Ce processus de redéfinition des violences exercées spécifiquement à l'encontre des femmes et du rôle social du droit Pénal, remet en question l'ordre social. Il contribue à replacer l'État comme unique détenteur de la contrainte sociale en condamnant l'expression de toutes formes de violences maintenues dans la sphère privée, longtemps tolérées. Le droit Pénal intervient donc pour contraindre des individus jusque là libres de se laisser guider par leur « passion amoureuse », à suivre une nouvelle pensée sociale, orientée par la loi. De la sorte, le gouvernement espagnol protège les citoyennes, non seulement dans le souci de maintenir la cohésion sociale mais propose également d'agir sur leur position de subordination dans l'espace social, posée comme cause du maintien des violences de genre.

En France, les violences au sein du couple sont traitées sous l'angle d'une déviance individuelle et leur analyse politique renvoie à un problème familial. D'ailleurs, les poursuites en correctionnelle des auteurs de « violences conjugales » sont traitées par la deuxième chambre de la famille, au même titre que les audiences statuant sur les abandons de famille ou les non-paiements de pension alimentaire. La loi se veut universelle dans la protection contre les « violences conjugales ». Elle n'a pas de caractère genré. De même, concernant l'application du droit Pénal, nos résultats ne permettent pas de saisir précisément les facteurs

¹ Bourdieu, P. *La domination masculine*, Seuil, Coll. « Points essais », Paris, 1998, pp.55-56.

² Woolf, V., *Trois guinées*, trad. V. Forrester, Éditions des Femmes, Paris, 1977, citée par Bourdieu, P., *ibid*, p.12

qui déterminent la mise en détention. Ils invitent toutefois à supposer une forme de sévérité pénale à l'égard des plus défavorisés socialement. Si l'incarcération reste une décision rare en dépit de l'augmentation croissante du nombre d'affaires traitées par la deuxième chambre de la famille, elle peut être considérée comme une réponse du parquet à la pression faite par les associations pour assurer la protection des femmes. Aussi, si la peine carcérale est socialement sélective, elle touche plus particulièrement les hommes susceptibles de s'en prendre de nouveau à leur conjointe, c'est-à-dire les plus « désocialisés », les moins bien insérés professionnellement, ceux qui n'ont d'autres espaces sociaux que la famille.

De fait, l'accompagnement de la personne détenue vers une prise de conscience des raisons l'ayant amenée à l'enfermement est essentiel. Il doit être suivi d'un long processus d'apprentissage permettant d'intérioriser un mode de rapport à l'autre (la femme), basé sur l'égalité. Supposer cela implique de définir la violence comme un problème social et non comme un problème de couple. Ce qui signifie donc de rendre l'État responsable de la protection des citoyennes de manière préventive et non pas uniquement répressive. Car si les violences conjugales, entendues comme un conflit de couple symétrique, peuvent difficilement s'anticiper, en revanche les violences de genre, en tant que manifestations d'une socialisation viriarcale, peuvent se résorber. Toutefois, la grande proportion de peines courtes prononcées par la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux nous fait douter de la pertinence d'un tel accompagnement à l'intérieur des murs. Si le risque d'aller en prison peut servir à dissuader les citoyens d'exercer la violence, quelques mois de prison ne constituent pas selon nous une solution suffisante pour éviter la récidive et peuvent même constituer une solution contre-productive.

Par ailleurs, tandis que la France questionne l'opportunité d'adopter une loi cadre sur le modèle de la loi espagnole, il convient de se demander si une loi genrée qui assigne, autant qu'elle condamne, des rôles et des normes à chacun des sexes, responsables du maintien de leur hiérarchie, ne risque pas d'uniformiser les rapports de genre et d'en oublier le caractère pluriel. Car, près de treize ans après l'enquête Enveff, cette thèse dresse le constat de la difficulté à mesurer ce problème social en dehors des données chiffrées produites par l'enquête de victimation annuelle de l'ONDRP (qui ne mesure que les activités de police et de gendarmerie). Aussi, sans doute que l'Enquête nationale sur les violences subies et les

rapports de genre (VIRAGE)³ permettra, dès 2015 en métropole et ultérieurement dans les DOM, de démontrer l'utilité d'une politique publique genrée prenant en compte les victimes et les auteurs dans leur diversité. En effet, VIRAGE tend à actualiser et approfondir la connaissance statistique des violences faites aux femmes et se propose d'étendre son champ d'investigation à la population masculine, afin d'établir « dans quelle mesure les violences subies par les personnes des deux sexes se ressemblent ou au contraire se distinguent, de façon à adapter la prévention aux réalités vécues par chacun des deux sexes »⁴.

Aussi, en dépit de risques significatifs pour les femmes d'être exposées aux violences de genre et des difficultés qu'elles rencontrent pour en échapper, des deux côtés de la frontière pyrénéenne, ce problème devient public dès lors que l'État s'y intéresse. Les violences de genre sont un thème, qui à l'instar de bien d'autres problèmes sociaux, ne saurait exister politiquement sans la participation de forces de pression et sa mise sur agenda médiatique. De la même manière, si le droit Pénal fonctionne comme une sanction, les citoyens doivent être conscients des décisions pénales et les craindre. Alors, comment garantir l'ordre social dans une société où les violences à l'égard des femmes au sein du foyer restent sous silence ?

L'évolution du contrôle social formel ne suffit pas à lutter contre certaines formes de vulnérabilité car, sa méconnaissance dresse sa principale limite. C'est pour cette raison que cette thèse a en parallèle interrogé l'utilité des pratiques médiatiques. La façon dont les gouvernements communiquent sur les violences exercées à l'encontre des femmes et dont les journalistes relayent au sein des journaux télévisés ce sujet, influent sur les représentations sociales des violences de genre. En conséquence, si la question de la dénonciation reste essentielle, car elle est un marqueur du poids du tabou sur ce problème social, les médias jouent un rôle central pour mettre en lumière les violences de genre et soustraire les femmes de l'ignorance de leur condition sociale, de la « violence symbolique ». Selon É. Macé, « dans les sociétés démocratiques, la télévision n'est ni une institution, ni un marché, mais un espace public médiatique où se configurent [...] des conflits culturels, des représentations symboliques du monde, de la société et des identités »⁵. Mais, en France, ce sont les faits

³ Financée par le ministère des Droits des femmes, la Caisse nationale des allocations familiales et l'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité via le Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance. Cette enquête quantitative de grande envergure concernera 35 000 personnes (17 500 femmes et 17 500 hommes) âgées de 20 à 69 ans.

⁴ <http://www.ined.fr/fr/ressources_documentation/focus_sur/enquete_virage/>.

⁵ Macé, E., « Qu'est-ce qu'une sociologie de la télévision ? », *Réseaux n°105, La Découverte*, 2001.

divers qui illustrent principalement ce sujet, ce qui ne permet pas, ou peu, d'ouvrir une voie à la compréhension, notamment genrée. De fait, à partir du moment où les violences de genre seront au cœur de l'agenda politique les médias s'en saisiront.

Le métier de journaliste n'est pas celui de chargé de communication, il n'a pas à faire de la « propagande », mais plutôt à réaliser une rupture dans sa représentation des violences faites aux femmes, loin des clichés et du morbide. Néanmoins, à l'instar des recommandations publiées par le *Consejo del Audiovisual de Cataluña* (CAC) sur le « traitement de la violence machiste dans les médias de communication »⁶, les membres du Réseau des instances de régulation méditerranéennes (RIRM), ont décidé l'an dernier d'adopter une « Déclaration relative à la lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre dans les médias audiovisuels »⁷. A ce jour, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, n'a mis en place ni d'outils d'évaluation, ni de charte pour lutter efficacement contre les stéréotypes sexistes dans les programmes, même si dans ses missions il doit veiller à ce que les médias n'encouragent pas des « comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité, et veiller également à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République »⁸.

Néanmoins, la dénonciation n'est pas une porte de sortie suffisante. La question des ressources financières constitue à notre sens la principale limite de cette loi ambitieuse de 2004⁹. A l'inverse, l'État-providence français reste un des plus protecteurs d'Europe, en dépit de son retard en matière de politique pénale dans la lutte contre les violences de genre. « L'État social [...] intervient pour édifier progressivement un réseau serré de protections qui vont permettre l'accès à une individualité pleine et entière de la majorité de la population. »¹⁰. Pour des raisons historiques et culturelles, la famille, en Espagne, est le socle de la solidarité

⁶ <http://www.cac.cat/pfw_files/cma/actuacions/Autorregulacio/Recomanacions_viol_ncia_masclista_es.pdf>.

⁷ RIRM, *Déclaration relative à la lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre dans les médias audiovisuels*, XIV^{ème} Assemblée plénière, Lisbonne, Portugal, 23 novembre 2012.

⁸ <<http://www.csa.fr/Television/Rapport-annuel-2010-du-CSA>>. La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a introduit un nouvel alinéa à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 qui définit le rôle et les missions du Conseil : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de services de radio et de télévision, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française. Il rend compte dans son rapport annuel de l'action des éditeurs de services dans ce domaine. »

⁹ Loi organique de protection intégrale contre la violence de genre, Décembre 2004.

¹⁰ Castel, R., *La montée des incertitudes. Travail, protections, statut de l'individu*, Ed du Seuil, Paris, 2009, p.446.

sociale et économique entre ses différents membres, créant ainsi des formes de dépendance. Alors, si la loi et les médias contribuent à délégitimer les violences faites aux femmes, la faiblesse du système de protection sociale rend les Espagnoles moins autonomes financièrement et donc plus vulnérables socialement que les Françaises. Aussi, l'étude de la place de l'État au sein de la famille et de celle de la femme dans le monde du travail nous a permis de questionner deux modèles de prise en charge : le premier cherche à déplacer les normes sociales en rendant illégitime la domination masculine au sein de la sphère familiale et conjugale, mais maintient une dépendance financière entre les différents membres qui la compose ; le deuxième pose la question des limites économiques de l'État-providence, à savoir d'un système de redistribution couteux pour le contribuable.

Enfin, nous ne pouvons conclure sans questionner le rôle du système éducatif dans la prévention des discriminations de genre. Si l'école est entendue comme une institution qui reproduit les inégalités de genre, peut-elle les « neutraliser » pour libérer les filles de leur statut « *d'imbecillitas sexus* » ? En abordant avec les élèves les mécanismes de perpétuation des violences à l'égard des femmes, l'école pourrait ainsi transformer un événement considéré comme de l'ordre de l'intime, en un fait social, un problème politique. « On voit que c'est à la condition de rompre avec la tradition laïque qui interdit au système scolaire de parler de ce qui divise, et donc d'aborder les problèmes proprement politiques, que l'on se donnerait les moyens de maximiser l'influence de l'école et de modifier sans pouvoir les annuler totalement les conditions sociales de la politisation »¹¹. C'est en diffusant le concept de violences de genre qu'il deviendra coutumier dans le langage commun, or le système scolaire se dote de peu de moyens pour transmettre et faire comprendre la problématique des discriminations de genre, permettre aux élèves de se l'approprier et combattre les résistances à en parler. Il s'agit pour commencer d'interroger le contenu des manuels scolaires qui reproduisent certains stéréotypes sexistes et dans un même temps, la formation des futurs enseignants sur les discriminations liées au genre. Certes, cela représente un certain coût, mais face à l'ampleur du phénomène et aux répercussions tant sur la santé que sur l'ordre social, nous nous interrogeons sur le faible investissement de l'État français sur cette question sociale.

Pourtant, si l'on se réfère aux dépenses consacrées à la prise en charge globale des violences conjugales (plus de deux milliards d'Euros par an), la question de la prévention prend aussi du

¹¹ Gaxie, D., *op. cit.*

sens dans une logique budgétaire. D'autant plus que l'enseignement scolaire est le budget le plus important de l'Etat (les crédits alloués par l'État sont de 64, 002 millions d'euros)¹². Preuve de la mesure du rôle éducatif de l'école sur la formation des citoyens. Néanmoins, le programme « ABCD de l'égalité »¹³ qui abordera dès la rentrée 2013 l'égalité entre les filles et les garçons à l'école, et qui visera à déconstruire des stéréotypes liés au sexe est un premier signe positif de l'intérêt gouvernemental de ce problème social.

¹² Crédits de paiement ouverts par mission en 2013 (art. 62, 63 et 64 de la loi de finances initiale pour 2013). Direction du budget, Le budget de l'État voté pour 2013, Ministère de l'économie et des finances, 2013. [En ligne] <http://www.performancepublique.budget.gouv.fr/fileadmin/medias/documents/ressources/LFI2013/depliant_budget2013.pdf> (consulté le 28/07/2013).

¹³ [En ligne] <<http://www.education.gouv.fr/cid66416/2013-annee-mobilisation-pour-egalite-entre-les-filles-les-garcons-ecole.html>> (consulté le 20/07/2013).

TABLE DES ANNEXES

Annexe I- Principaux sigles et abréviations

Annexe II- Répartition des enquêtés selon leur statut

Annexe III- Table des figures et des tableaux

Annexe IV- Fiche d'archive France 3 Aquitaine

Annexe V- Minute d'audience de la deuxième chambre correctionnelle de la famille du tribunal de grande instance de Bordeaux

Annexe VI- Exemple de requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection française

Annexe VII- Modèle d'une ordonnance de protection espagnole

Annexe VIII- Retranscription d'une audience de la deuxième chambre correctionnelle de la famille du tribunal de grande instance de Bordeaux

Annexe I- Principaux sigles et abréviations

APAFED : Association pour l'Accueil des Femmes en Difficulté
CAUVA : Cellule d'Accueil d'Urgence des Victimes d'Aggression
CEDAW : Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CIDFF : Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CRPC : Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité
CPIP : Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation
CJ : Contrôle Judiciaire
COPJ : Convocation par Officier de Police Judiciaire
CSP : Catégorie Socio Professionnelle
ENM : Ecole Nationale de la Magistrature
ENVEFF : Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France
FIPD : Fond Interministériel de la Prévention de la Délinquance
FNSF : Fédération Nationale Solidarité Femmes
INA : Institut National de l'Audiovisuel
INED : Institut National d'Etudes Démographiques
INAVEM : Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation
INHESJ : Institut National des Hautes Études de la Sécurité et de la Justice
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
JAF : Juge aux Affaires Familiales
JAP : Juge d'Application des Peines
ONDRP : Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales
OCDE : Organisation de coopération et de développement durable
OPJ : Agent de Police Judiciaire
SEAT : Service Educatif Auprès du Tribunal
SME : Sursis avec Mise à l'Epreuve
STIC : Service de Traitement des Infractions Constatées
TGI : Tribunal de Grande Instance

Annexe II- Répartition des enquêtés selon leur statut

Les femmes exposées aux violences de genre

Mireille, secrétaire, 43 ans

Marie, en recherche d'emploi, 29 ans, hébergée à l'APAFED

Christelle, enseignante, 28 ans

Claire, cadre, 41 ans

Laure, étudiante, 23 ans

Sylvie, employée, 52 ans

Laura, employée, 38 ans

Edmonde, secrétaire de mairie, 45 ans

Catherine, cadre dans une collectivité territoriale, 36 ans

Latifa, 31 ans, hébergée à l'APAFED

Magali, aide à domicile, 31 ans déclarée auprès du Planning Familiale d'Arcachon, pas de poursuites

Virginie, 32 ans, expatriée, sans emploi, Barcelone

Christiane, retraitée, ex hébergée à l'APAFED

Les personnes ressources en Espagne

Concejal de Mujer y Juventud de Barcelona

Assistante de service social à l'EAD

Professeure en philosophie du droit

Professeure en sociologie

Les magistrats

Substitut du procureur, référente violences conjugales TGI Bordeaux

Juge aux affaires familiales, TGI Bordeaux

Procureur TGI de Mont-de-Marsan

Directrice du pôle de prévention de la récidive à Bordeaux

Magistrat, formateur à ENM

Les professionnels de santé

Gynécologue obstétricienne, clinique privée

Sage Femme libérale

Psychiatre spécialisé en victimologie et en agressologie

Médecin généraliste

Psychologue, APAFED

Sage Femme, clinique privée

Médecin légiste, CAUVA

Psychiatre, responsable d'une structure d'accueil et de psychothérapie des victimes

La déléguée et les chargées de mission aux droits des femmes et à l'égalité

Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, Aquitaine

Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité en Gironde

Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité en Dordogne

Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité des Landes

Adjointe à la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité des Pyrénées atlantiques

Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité du Lot et Garonne

Les salariés et les bénévoles d'associations

Directeur départemental des Landes de l'Association d'enquête et de médiation

Directrice de l'APAFED

Présidente de SOS Femmes Dordogne

Présidente de Du côté des Femmes (Pau)

Présidente de la Maison des femmes, bordeaux

Présidente de l'APAFED

Présidente CIDFF des Landes

Educateur, APAFED

Présidente de l'Union régionale des Cidff en Aquitaine

Coordinatrice de l'Union régionale des Cidff en Aquitaine

Informatrice-juriste CIDFF des Landes

Monitrice-éducatrice APAFED

Président de la FNACAV

Assistante de service social, Association Du côté des Femmes (Pau)

Les travailleurs sociaux

Assistante de service social, MDSI, Gironde

Assistant de service social, MDSI, Gironde

Assistante de service social, CAUVA

Les journalistes : France 3 Aquitaine

Rédacteur en chef

Journaliste Reporteur d'images

Rédactrice

Journaliste Reporteur d'images à la locale Bordeaux Métropole

Autres médias

Correspond, Reuters

Correspondante, Le Monde

Correspond, La Croix

Rédacteur en chef, membre du CA du club de la presse

Pigiste, La Independent (Catalogne)

Annexe III- Table des figures et des tableaux

Table des figures

Figure 1 : L'iceberg des violences faites aux femmes	35
Figure 2 : Schéma du cycle des violences de genre	41
Figure 3 : Histogramme du nombre de victimes de violences de genre déclarées auprès des institutions pénales en Espagne, par groupes d'âge, en 2011, en effectif (N= 32 242)	58
Figure 4 : % de répondants d'accord avec l'affirmation « rien ne justifie qu'un homme batte sa femme »	72
Figure 5 : Prévalence d'agressions physiques et sexuelles de la part d'un conjoint en 2005, en %.....	73
Figure 6 : Prévalence des agressions physiques et sexuelles au sein du couple en 2005.....	96
Figure 7 : Comparaison du taux de femmes décédées de violences au sein du couple en 2010 pour 1 000 000 de femmes âgées de plus de 15 ans.....	97
Figure 8 : Répartition genrée (en %) de victimes d'homicides conjugaux en France et en Espagne en 2006.....	97
Figure 9 : Evolution du nombre de femmes décédées de violences au sein du couple en France et Espagne en 2006 et 2010.....	98
Figure 10 : Répartition par poste de coût des dépenses liées aux violences conjugales en France et en Espagne en 2006	105
Figure 11 : Les symptômes ressentis par les femmes victimes de violences de genre par rapport à celle n'ayant jamais subi d'agression de la part d'un partenaire ou ex-partenaire intime.....	110
Figure 12 : La transformation d'un fait social en problème public.....	141
Figure 13 : Histogramme des taux de mis en cause pour des faits de violences de genre en Espagne, par groupes d'âge, en 2011, sur 100 000 hommes âgés de 14 ans et plus au 1 ^{er} janvier 2011.....	168
Figure 14 : Profil conjugal des mis en cause pour violences de genre en Espagne, en 2011, en % (N= 32 142).....	169
Figure 15 : Taux de mis en cause pour des faits de violences de genre en Espagne, par lieu de naissance, en 2011, sur 100 000 hommes âgés de 14 ans et plus au 1 ^{er} janvier 2011.....	170
Figure 16 : Distribution des sollicitations d'ordre de protection adoptées et rejetées, en Catalogne entre 2003 et 2009 en %.....	171

Figure 17 : Evolution du nombre de jugements rendus par la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux pour les cas de violences sur conjoint ou ex-conjoint entre 2003 et 2009	225
Figure 18 : Compétence territoriale du TGI de Bordeaux et répartition de la population girondine par commune.....	272
Figure 19 : Répartition des auteurs convoqués aux stages de citoyenneté selon l'origine de l'orientation entre 2008 et 2010, en effectifs	305
Figure 20 : Répartition du nombre de participations actives par rapport au nombre d'inscrits aux stages de citoyenneté entre 2006 et 2010	306
Figure 21 : âge des prévenus condamnés à un stage de citoyenneté par la 2 ^{ème} chambre de la famille du TGI de Bordeaux.....	307
Figure 22 : CSP des prévenus condamnés à un stage de citoyenneté par la 2 ^{ème} chambre de la famille du TGI de Bordeaux.....	308
Figure 23 : Evolution du nombre de participants aux stages de citoyenneté entre 2006 et 2010, en effectifs	310
Figure 24 : Pauvreté des enfants selon le type de familles en France et en Espagne, en 2000, en %.....	331
Figure 25 : Illustration du stéréotype de la « femme battue » au sein d'une campagne de la FNSF	346
Figure 26 : Illustration du festival de courts métrages éducatifs.....	351
Figure 27 : Illustration du court métrage « <i>Il n'est jamais trop tard pour t'affirmer</i> »	353
Figure 28 : Illustration du court métrage « vis ou meurt ».....	354
Figure 29 : Illustration du court-métrage « Sous le masque »	355
Figure 30 : Illustration campagne « Quand tu maltraites une femmes tu cesses d'être un homme ».....	356
Figure 31 : Illustration de la campagne « face au maltraitant toutes et tous unis »	358
Figure 32 : Illustration de la campagne de communication « <i>Mets un carton rouge à l'auteur des violences</i> ».....	360
Figure 33 : Illustration du court-métrage « sans peur »	361
Figure 34 : Illustration du court-métrage « Y réfléchir à deux fois »	362
Figure 35 : Illustration de la campagne « <i>Entre un homme et une femme, zéro maltraitance</i> »	364
Figure 36 : Illustration de la campagne « <i>Maman, fais-le pour nous, agis !</i> ».....	365
Figure 37 : Illustration de la campagne « No se te ocurra ponerme la mano encima jamas ».....	367

Figure 38 : Illustration du court-métrage de Breitman.....	370
Figure 39 : Illustration du court-métrage de Ferreira Barbosa.....	372
Figure 40 : Illustration de la campagne de 2007	372
Figure 41 : Illustration de la campagne de 2010 « Se taire c'est participer »	374
Figure 42 : Illustration du court-métrage de Roüan	375
Figure 43 : Illustration de la campagne de 2008 sur les violences psychologiques.....	377
Figure 44 : Illustration du court-métrage de Podalydes	379
Figure 45 : Illustration du clip « Tea Party »	380
Figure 46 : Illustration du court-métrage d'Emmanuelle Millet	381
Figure 47 : Illustration du court-métrage de Boujenah	382
Figure 48 : Evolution du nombre d'appels reçus par la ligne d'information de l'Institut Catalan de des femmes sur les « violences machistes » entre 2003 et 2010.....	387
Figure 49 : Evolution du nombre d'appels reçus par le centre d'écoute sur les « violences conjugales » provenant d'Aquitaine entre 2003 et 2008	387
Figure 50 : Taux de reportages diffusés par France 3 Aquitaine sur l'affaire Cantat-Trintignant entre 2003 et 2009 (N=62)	427

Table des tableaux

Tableau 1 : Appels reçus par la ligne d'écoute pour les femmes en situation de violences machistes en Catalogne en 2009	36
Tableau 2 : Personnes enregistrées par les institutions judiciaires comme victimes de violences genre ou domestiques, selon le genre, en 2011	37
Tableau 3 : Pourcentage de femmes ayant dénoncé des violences de genre qu'elles avaient subi, en Espagne, selon la nationalité.....	48
Tableau 4 : répartition par groupe d'âge des femmes déclarant avoir subi des violences de genre, en %.....	57
Tableau 5 : Répartition par niveau d'étude des femmes déclarant avoir subi des violences de genre, en %.....	59
Tableau 6 : Nombre de victimes de violences de genre déclarées auprès des institutions pénales espagnoles, en fonction du lieu de naissance, en 2011, en effectif (N= 32 242)	63
Tableau 7 : Taux de victimes de violences de genre selon le pays de naissance, pour 100 000 femmes âgées de 14 ans et plus, résidant en Espagne en 2011	64

Tableau 8 : Variation des taux de violences de genre pour les femmes issues de l'immigration en 2011	65
Tableau 9 : Situation professionnelle des femmes victimes de violences de genre en fonction de la nationalité, en %	66
Tableau 10 : Facteurs de risque qu'un homme soit violent avec sa partenaire	89
Tableau 11 : Répartition par poste de coût des dépenses françaises liées aux violences conjugales en 2006	102
Tableau 12 : Répartition par poste de coût des dépenses espagnoles liées aux violences de genre en 2006	103
Tableau 13 : Répartition comparative par poste de coût des dépenses françaises et espagnoles liées aux violences de conjugales en 2006	105
Tableau 14 : Conséquences épidémiologiques des violences conjugales	108
Tableau 15 : L'état de santé des femmes ayant subi des violences de genre en Espagne, en 2011, en %	109
Tableau 16 : Tableau des effectifs corrigés des taux de mis en cause pour des faits de violences de genre en Espagne, par groupes d'âge, en 2011, sur 100 000 hommes âgés de 14 ans et plus au 1er janvier 2011	167
Tableau 17 : Traitement des demandes d'ordre de protection dans les cas de violences machistes en Catalogne entre 2003 et 2009, en %	171
Tableau 18 : Les principales mesures judiciaires pénales des ordres de protection, en Catalogne entre 2006 et 2009	172
Tableau 19 : Nombre de participants au programme de contrôle des conduites de violences de genre (VIDO) entre 2008 et 2010	188
Tableau 20 : Statut des personnes interviewées	220
Tableau 21 : Faits de « violences intrafamiliales sur les femmes » constatés par la police sur la circonscription de Bordeaux entre 2006 et 2009	223
Tableau 22 : Evolution du nombre de procédures pour coups et blessures volontaires (CBV) enregistrées par le parquet de Bordeaux entre 2004 et 2008	224
Tableau 23: Répartition des violences réitérées ou en situation de récurrence, en fonction du genre, entre 2003 et 2009 présentées auprès de la deuxième chambre correctionnelle de la famille du TGI de Bordeaux, en effectifs	227
Tableau 24 : Situation du prévenu vis-à-vis de la justice au moment de la condamnation par la deuxième chambre correctionnelle de la famille du TGI de Bordeaux, entre 2003 et 2009, en nombre de citations et en %	228

Tableau 25 : Evolution de la situation des prévenus vis-à-vis de la justice au moment de la condamnation par la deuxième chambre correctionnelle de la famille du TGI de Bordeaux, entre 2003 et 2009, en effectifs et en %	229
Tableau 26 : Nature du jugement des affaires de violences exercées par un conjoint ou ex-conjoint traitées par la deuxième chambre de la famille du tribunal correctionnel de Bordeaux entre 2003 et 2009, en effectifs (N=680) et en %	231
Tableau 27 : Répartition de la nature du jugement pour les cadres et les chômeurs, entre 2003 et 2009, aux audiences de la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux	232
Tableau 28 : Budgets publics alloués aux tribunaux français, à l'aide judiciaire et au ministère public en 2008 et 2010, en €	251
Tableau 29 : Répartition par sexe des prévenus jugés par la deuxième chambre des familles du TGI de Bordeaux entre 2003 et 2009 pour des faits de violences sur conjoint ou ex-conjoint, en effectifs (N=680) et en %	257
Tableau 30 : Répartition des faits de violences contre conjoint traités par le parquet le parquet de Bordeaux, selon le nombre de jours d'interruption totale de travail, entre 2003 et 2009, en nombre de citation et en %.....	258
Tableau 31 : Répartition des types de violences exercées, en fonction du genre, entre 2003 et 2009 émanant de la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux, en nombre de citations (819) à partir de 680 observations	259
Tableau 32 : Nombre de jugements rendus pour des violences conjugales commises en parallèle envers un mineur de moins de 15 ans, selon le genre, entre 2003 et 2009, par la deuxième chambre correctionnelle de la famille du TGI de Bordeaux, en effectifs (N=680) et en %.....	260
Tableau 33 : Répartition de la population girondine selon l'âge et le sexe, en 2009.....	261
Tableau 34 : Poursuites selon l'âge et le genre des prévenus jugés devant la deuxième chambre correctionnelle du TGI de Bordeaux entre 2003 et 2009 pour des faits de violences commises au sein du couple, en effectif et en % (N=680).....	262
Tableau 35 : Répartition du type de violences, en fonction de l'âge, entre 2003 et 2009 présenté auprès de la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux, en effectif (N=680) et en %	263
Tableau 36 : Répartition du type de violences, en fonction de la situation conjugale, entre 2003 et 2009 présenté auprès de la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux, en effectif (N=680) et en %.....	264
Tableau 37 : Composition des familles en Gironde en 2009, en effectif et en %	265

Tableau 38 : Durée du mariage au prononcé du divorce en 2007 en France	266
Tableau 39 : Répartition des immigrés de 15 ans et plus en Gironde par pays de naissance et nombre de poursuites selon le pays de naissance des prévenus jugés devant la deuxième chambre correctionnelle du TGI de Bordeaux entre 2003 et 2009 pour des faits de violences commises au sein du couple	267
Tableau 40 : Commune de résidence (répartie par nombre d'habitants) des prévenus jugés devant la deuxième chambre correctionnelle du TGI de Bordeaux entre 2003 et 2009 pour des faits de violences conjugales, en effectif (N=680) et en %	272
Tableau 41 : Répartition de la CSP des prévenus, en fonction du lieu de résidence, entre 2003 et 2009 auprès de la 2 ^{ème} chambre de la famille du TGI de Bordeaux, en pourcentages	274
Tableau 42 : Répartition de l'âge des prévenus, en fonction du lieu de résidence, entre 2003 et 2009 auprès de la deuxième chambre de la famille du TGI de Bordeaux, en % (N=133).....	277
Tableau 43 : Répartition Catégorie socioprofessionnelle en Gironde des hommes de 15 ans et plus en 2009 et des prévenus jugés devant la deuxième chambre correctionnelle du TGI de Bordeaux entre 2003 et 2009 pour des faits de violences commises au sein du couple	280
Tableau 44 : Faits reprochés ayant conduit à la prison ferme des prévenus, mesurés en jour d'ITT, en effectif et en pourcentages	283
Tableau 45 : Jugements rendus par la 2 ^{ème} chambre correctionnelle du TGI de Bordeaux en fonction du genre entre 2003 et 2009, en % et en effectifs	285
Tableau 46 : Nombre de mois fermes prononcés pour des faits de violences sur (ex)conjoint ou (ex) concubin entre 2003 et 2009 par la deuxième chambre correctionnelle de la famille du TGI de Bordeaux, en % et en effectifs	286
Tableau 47 : Répartition des réponses pénales, en fonction du statut socioprofessionnel, entre 2003 et 2009, pour les affaires présentées auprès de la deuxième chambre correctionnelle de la famille du TGI de Bordeaux, en effectifs et en pourcentages	291
Tableau 48 : Répartition des condamnations à la prison ferme, en fonction du statut socioprofessionnel, entre 2003 et 2009, pour les affaires présentées auprès de la deuxième chambre correctionnelle de la famille du TGI de Bordeaux, en effectifs et en pourcentages	292
Tableau 49 : Les cadres juridique du stage de citoyenneté	299
Tableau 50 : Nombre de stagiaires convoqués et reçus au stage de citoyenneté animés par le Prado selon le cadre d'orientation des prévenus entre 2008 et 2010, en effectifs	305
Tableau 51 : Nombre de dispositif d'éloignement immédiat du conjoint violent ordonné par le Parquet de Bordeaux entre 2006 et 2008	317

Tableau 52 : Evolution du taux de risque de pauvreté des femmes, en France et en Espagne, entre 2001 et 2011, avant les transferts sociaux, en %.....	328
Tableau 53 : Tableau des dépenses sociales publiques par habitant (En dollars)	329
Tableau 54 : Répartition des prestations sociales par fonction, en France et en Espagne, en 2010, en %.....	330
Tableau 55 : Évolution du pourcentage des prestations sociales versées à la branche famille/enfants, en France et en Espagne entre 2005 et 2010	330
Tableau 56 : Tableau des dépenses sociales publiques, en pourcentage du PIB	331
Tableau 57 : Evolution des taux de divorce pour mille habitants en Espagne et en France entre 2005 et 2010.....	332
Tableau 58 : Taux mensuels de sortie du chômage des femmes par niveau de formation, en %	334
Tableau 59 : l'évolution du taux d'emploi des femmes en France et en Espagne entre 2004 et 2010, en pourcentage.....	335
Tableau 60 : Synthèse des thèmes abordés dans les campagnes de communication gouvernementale françaises et espagnoles entre 2007 et 2010	384
Tableau 61 : Evolution du nombre d'appels passés auprès du 3919 pour des faits de violences conjugales entre 2007 et 2010	386
Tableau 62 : Crédits affectés aux huit centres d'accueil et d'écoute en Aquitaine entre 2008 et 2010.....	387
Tableau 63 : Evolution des déclarations de violences de genre subies au cours de la vie et au cours de l'année précédent l'enquête, entre 1999 et 2006, en %	388
Tableau 64 : Appels reçus par la ligne d'écoute pour les femmes en situation de violences en Catalogne en 2009 et 2010	390
Tableau 65 : Appels reçus par la ligne d'écoute pour les femmes en situation de violences en Catalogne.....	390
Tableau 66 : Mots-clés associés aux titres des 253 reportages diffusés par France 3 Aquitaine entre 2003 et 2009	414
Tableau 67 : Répartition géographique des reportages diffusés par France 3 Aquitaine sur les violences de genre entre 2003 et 2009	423
Tableau 68 : Répartition départementale des appels reçus par la FNSF en Aquitaine entre 2003 et 2008.....	424
Tableau 69 : Répartition par année de diffusion des reportages de France 3 Aquitaine sur les violences de genre entre 2003 et 2009	426

Tableau 70 : Répartition du statut des personnes interviewées sur les violences conjugales par France 3 Aquitaine, entre 2003 et 2009, en effectif (N=199) et en %	430
--	-----

Annexe VI- Fiche d'archive France 3 Aquitaine

meurtre
06/10/2009 15:28:43

Type: Sujet JT
Titre: MEURTRE d'une FEMME à coups de marteau : mari recherché
Collection: 19.20 le Journal d'Aquitaine
Auteurs / Equipe: JOU, DAGUENET JEAN MICHEL
JRI, MORIN BENOIT PIERRE
MON, LAGAUZERE CECILE
Date: Diffusé le 03.04.2008
Durée / Pages: 1'08"
Lieux: PASSAGE LE-LOT ET GARONNE
Résumé: En début de semaine, une mère de 5 enfants retrouvée agonisante frappée de plusieurs coups de marteau dans son appartement de la résidence rue paul bert au Passage d'Agen.
Son mari est l'auteur présumé de ce meurtre et est recherché par la police.
Un témoin habitant la résidence l'a vu peu après le meurtre dans le secteur.
Le véhicule du mari a été retrouvé le soir du meurtre garé le long du canal au Passage, à proximité du fleuve garonne. Hypothèse du suicide du mari
Intervenants: FAUVE GERARD (Président de l'amicale de la résidence des peupliers) ()
Descripteurs thématiques: ENQUETE POLICIERE
MEURTRE
FEMME

Annexe V-Minute d'audience de la deuxième chambre de la famille du Tribunal de grande instance de Bordeaux

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

Jugement du : 10 Septembre 2009
2ème Chambre Correctionnelle de Famille
N° Minute : 4067
N° Parquet : 09000018035

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bordeaux le DIX SEPTEMBRE DEUX MILLE NEUF.

Composée de Madame [redacted] Présidente, désignée pour statuer comme Juge Unique en application des articles 398 AL.3 à 5 et 398-1 du Code de Procédure Pénale,

assistée de Madame [redacted] Greffière,

en présence de Madame [redacted] Vice-Procureur de la République, a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant.

ET

Nom : [redacted]
Né le 19 Octobre [redacted] (PORTUGAL)
Fils de [redacted]
Nationalité : Portugaise
Situation Familiale : Célibataire
Situation Professionnelle : Boucher
Antécédents Judiciaires : Déjà Condamné
Demeurant [redacted]
33000 BORDEAUX
Situation Pénale : Libre
Non comparant à l'audience.

PRÉVENU DU CHEF DE :

VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS PAR
CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN
PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

Faits commis le 23 Novembre 2008 à BORDEAUX

DEBATS

A l'appel de la cause, la Présidente a constaté l'absence de [REDACTED] et
a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

La Greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

LE TRIBUNAL

Une convocation à l'audience du 10 Septembre 2009 a été notifiée à
[REDACTED] le 23 Novembre 2008 par un Agent ou un Officier de Police
Judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné
de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du
Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer CONTRADICTOIREMENT à
SIGNIFIER à son égard, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du
Code de Procédure Pénale.

Il est prévenu pour avoir à BORDEAUX, en tout cas sur le territoire national,
le 23 Novembre 2008, et depuis temps n'emportant pas prescription,
volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de
travail inférieure ou égale à huit jours en l'espèce une I.T.T. de ZERO jour sur
la personne de : Madame [REDACTED] avec cette
circonstance que les faits ont été commis par le conjoint de la victime .

Faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL et réprimés par
ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1
AL.2 C.PENAL.

MOTIFS

Il ne résulte pas du dossier et des débats à l'audience la preuve suffisante que [REDACTED] se soit rendu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Qu'il y a lieu en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite [REDACTED]

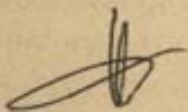
PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,
Statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à signifier
l'égard de [REDACTED]

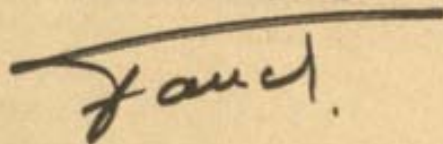
RELAXE [REDACTED] AU BÉNÉFICE DU DOUTE.

Et le présent jugement ayant été signé par la Présidente et la Greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



(DOSSIER NUMÉRO 09000018035)

Annexe VI- Exemple de requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

accueil central civil

REQUETE EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION articles 515-9 et suivants du code civil et articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile

DEMANDEUR (vous) : n° de téléphone : _____

NOM (en majuscule) : _____ PRÉNOM(S) : _____

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____
ADRESSE sauf si vous ne souhaitez pas que votre adresse soit communiquée au défendeur, dans ce cas remplir la case 6°
concernant la domiciliation sur la requête

CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

Votre situation familiale :

marié(e) en couple non marié(e) séparé(e) divorcé(e)

DÉFENDEUR : n° de téléphone : _____

NOM (en majuscule) : _____ PRÉNOM : _____

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____

ADRESSE (préciser le n° de l'appartement). _____

CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

ENFANTS CONCERNÉS :

NOM : PRÉNOM : NÉ(E) LE : A :

ADRESSE :

NOM : PRÉNOM : NÉ(E) LE : A :

ADRESSE :

NOM : PRÉNOM : NÉ(E) LE : A :

ADRESSE :

TGI - accueil central civil : permanence des affaires familiales du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 16h30 - WE et jours fériés Juge de permanence

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire

Doc 36

Mise à jour déc 2010

2° L'interdiction pour le défendeur de détenir ou porter une arme (avec le cas échéant l'obligation de les remettre au greffe du tribunal)

3° Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal

4° l'attribution de la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et la fixation des modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement

5° Statuer

sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale :

Indiquer les mesures souhaitées :

sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés

sur l'aide matérielle pour les partenaires de PACS

sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Indiquer le(s) montant(s) sollicité(s) :

YBI - conseil central civil - permanence des offices judiciaires du lundi au vendredi de 8h30 à 13h et de 14h à 16h30 - VE et jours fériés Juge de permanence

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire

Doc 30

Mise à jour déc 2010

6° l'autorisation de dissimuler votre domicile ou votre résidence et d'élire domicile

chez l'avocat qui vous assiste ou vous représente

Précisez le nom et les coordonnées de l'avocat :

auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny

7° l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle

Si vous êtes menacé(e) de mariage forcé, vous pouvez demander à être protégé(e) par une mesure d'interdiction temporaire de sortie du territoire conformément à l'article 515-13 du code civil:

Je souhaite bénéficier d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire

Motifs:

Signature du demandeur

Fait à :
Le

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR EN 3 EXEMPLAIRES

- Votre requête (cet imprimé) remplie **complètement**, datée et signée.
- **tous documents justifiant votre requête** (par exemple : main-courante, attestations, certificats médicaux ...)

et, si ces documents sont en votre possession :

- Copie intégrale de votre acte de naissance (*ORIGINAL*)
- Copie simple des dernières décisions de justice intervenues en matière familiale vous concernant
- Copie intégrale récente (*ORIGINAL*) de l'acte de naissance de chaque enfant concerné (*avec mention de reconnaissance pour les parents non mariés*)
- Justificatif de domicile
- Copie de livret de famille
- En cas de demande en contribution aux charges du ménage ou de demande d'aide juridictionnelle provisoire : tous justificatifs concernant vos charges et vos ressources

T01 - accueil central civil : permanence des affaires familiales du lundi au vendredi de 9 h30 à 12 h et de 14h à 16 h30 - VE et jours fériés Juge de permanence

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantissant un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire

Doc 36

Mise à jour déc 2010

Annexe VII- Modèle d'une ordonnance de protection espagnol

FORMULARIO SOLICITUD ORDEN DE PROTECCIÓN 13/03/2013

MODELO DE SOLICITUD DE ORDEN DE PROTECCIÓN

FECHA:

HORA:

ORGANISMO RECEPTOR DE LA SOLICITUD

Nombre del organismo:

Dirección:

Teléfono:

Fax:

Correo electrónico:

Localidad:

Persona que recibe la solicitud (nombre o número de carnet profesional):

ASISTENCIA JURÍDICA

¿Tiene Ud. abogado/a que le asista? Sí No

En caso negativo, ¿desea contactar con el servicio de asistencia jurídica del Colegio de Abogados para recibir asesoramiento jurídico? Sí No

VICTIMA

Apellidos:		Nombre:	
Lugar /Fecha Nacimiento:		Nacionalidad:	
Sexo:			
Nombre del padre:		Nombre de la madre:	
Domicilio ¹ :			
¿Desea que permanezca en secreto?			
Teléfonos contacto ² :			
¿Desea que permanezca en secreto?			
D.N.I. nº		N.I.E. nº ó Pasaporte nº	

¹En caso de que la víctima manifieste su deseo de abandonar el domicilio familiar, no se deberá hacer constar el nuevo domicilio al que se traslade, debiendo indicarse el domicilio actual en el que resida. Asimismo, el domicilio no debe ser necesariamente el propio, sino que puede ser cualquier otro que garantice que la persona pueda ser citada ante la Policía o ante el Juzgado.

²El teléfono no debe ser necesariamente el propio, sino que puede ser cualquier otro que garantice que la persona pueda ser citada ante la Policía o ante el Juzgado.

SOLICITANTE QUE NO SEA VÍCTIMA	
Apellidos:	Nombre:
Lugar /Fecha Nacimiento:	Nacionalidad:
Sexo:	
Nombre del padre:	Nombre de la madre:
Domicilio:	
Teléfonos contacto:	
D.N.I. nº	N.I.E. nº ó Pasaporte nº
Relación que le une con la víctima:	

PERSONA DENUNCIADA	
Apellidos:	Nombre:
Lugar /Fecha Nacimiento:	Nacionalidad:
Sexo:	
Nombre del padre:	Nombre de la madre:
Domicilio conocido o posible:	
Domicilio del centro de trabajo:	
Teléfonos contacto conocidos o posibles	
Teléfono del centro de trabajo:	
D.N.I. nº	N.I.E. nº ó Pasaporte nº

RELACIÓN VÍCTIMA- PERSONA DENUNCIADA
<p>¿Ha denunciado con anterioridad a la misma persona? Sí <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/></p> <p>En caso afirmativo, indique el número de denuncias:</p>
<p>¿Sabe si dicha persona tiene algún procedimiento judicial abierto por delito o falta?</p> <p> Sí <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/></p> <p>En caso afirmativo, indique, si lo conoce, el o los Juzgados que han intervenido y el número de procedimiento.</p>
<p>¿Qué relación de parentesco u otra tiene con la persona denunciada?</p>

¿Existen testigos de los hechos? (En caso afirmativo, indicar nombre, domicilio y teléfono).

¿Y otras pruebas que puedan corroborar sus manifestaciones? (Así, por ejemplo, muebles rotos, líneas de teléfono cortadas, objetos destrozados, mensajes grabados en contestadores de teléfono, mensajes en móviles, cartas, fotografías, documentos ...)

¿En qué localidad han ocurrido los hechos?

ATENCIÓN MÉDICA

¿Ha sido lesionado/a o maltratado/a psicológicamente?

¿Ha sido asistido/a en algún Centro Médico? Si No

¿Aporta la víctima parte facultativo u otros informes médicos o psicológicos?⁴ Si No

En caso de no aportarlo, indicar centro médico y fecha de la asistencia, si ésta se ha producido.

⁴ En caso afirmativo, únase una copia del parte como anejo de esta solicitud

MEDIDAS QUE SE SOLICITAN:

MEDIDAS CAUTELARES DE PROTECCIÓN PENAL

- En caso de convivencia en el mismo domicilio de la persona denunciada ¿quiere continuar en el mencionado domicilio con sus hijos o hijas, si los/as hubiere?
Sí No
- ¿Quiere que la persona denunciada lo abandone para garantizar su seguridad?
Sí No
- ¿Quiere que se prohíba a la persona denunciada acercársele? Sí No
¿Y a sus hijos o hijas? Sí No
- ¿Desea que se prohíba a la persona denunciada que se comunique con Vd?
Sí No
¿Y con sus hijos o hijas? Sí No

MEDIDAS CAUTELARES DE CARÁCTER CIVIL⁵

- ¿Solicita la atribución provisional del uso de la vivienda familiar?:
Sí No
- Régimen provisional de custodia, visitas, comunicación y estancia de los hijos o de las hijas.
¿Tiene hijos o hijas menores comunes? Sí No
En caso afirmativo, indique número y edades.

¿Desea mantener la custodia de sus hijos o hijas? Sí No
¿Desea que su cónyuge/ pareja tenga establecido un régimen de visitas en relación con sus hijos o hijas? Sí No

⁵ Estas medidas civiles solamente pueden ser solicitadas por la víctima o su representante legal, o bien por el Ministerio Fiscal cuando existan hijos menores o incapaces y precisan para su establecimiento su petición expresa.

- Régimen provisional de prestación de alimentos.

¿Interesa el abono de alguna pensión con cargo a su cónyuge / pareja para Vd. y/o sus hijos o hijas? Sí No

En caso afirmativo, ¿a favor de quiénes?

Si la anterior respuesta es afirmativa, ¿en que cuantía valora las necesidades básicas de los/as precisados/as de dicha pensión?

En caso de riesgo de sustracción de menores ¿quiere que se adopte alguna medida cautelar al respecto?

OTRAS MEDIDAS ¿necesita obtener algún tipo de ayuda asistencial o social?

- ¿Tiene la víctima un trabajo remunerado? Sí No

En caso afirmativo, indique la cantidad mensual aproximada que percibe, si la conoce.

- ¿Trabaja la persona denunciada? Sí No

En caso afirmativo, indique la cantidad mensual aproximada que percibe, si la conoce.

- ¿Existen otros ingresos económicos en la familia? Sí No

En caso afirmativo, indique la cantidad mensual aproximada, si la conoce.

SI LO DESEA, PUEDE INFORMARSE SOBRE EL SERVICIO TELEFÓNICO DE ATENCIÓN Y PROTECCIÓN PARA VÍCTIMAS DE LA VIOLENCIA DE GÉNERO (ATENPRO) EN EL NÚMERO GRATUITO 900.22.22.92

JUZGADO AL QUE SE REMITE LA SOLICITUD:

A RELLENAR POR EL ORGANISMO EN EL QUE SE PRESENTA LA SOLICITUD

(Firma del o de la solicitante)

INSTRUCCIONES BÁSICAS

1. No resulta imprescindible contestar todas las preguntas, aunque sí es importante hacerlo.
2. Una vez cumplimentada esta solicitud, debe entregarse una copia a la persona solicitante. El original debe ser remitido al Juzgado de guardia de la localidad o, en su caso, al Juzgado de Violencia sobre la Mujer, quedando otra copia en el organismo que recibe la solicitud.
3. Si la víctima aporta parte médico, denuncias anteriores u otros documentos de interés, serán unidos como anejos de la solicitud,

Annexe VIII : retranscription d'une audience de la deuxième chambre correctionnelle de la famille du TGI de Bordeaux

Prévenu : Monsieur X (origine Congolaise, 51 ans) avec avocat (un homme).

Victime : Madame Y (origine Française) sans avocat.

JUGE - Alors Monsieur X, vous êtes né le (date de naissance) au Congo ?

PRÉVENU- oui c'est ça.

JUGE - Votre adresse actuelle ?

PRÉVENU- (hésitant) Bordeaux.

JUGE - Alors, il vous est reproché d'avoir à Lormont le 09/09/12, volontairement commis des violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours envers la personne de Mme Y dans les circonstances des faits ont été commis par le conjoint ou concubin de la victime. Est-ce que vous vous souvenez du 09/09/12 ?

PRÉVENU- Très bien oui.

JUGE - Vous avez déjà été condamné hein monsieur ?

PRÉVENU- J'ai été condamné justement par rapport à (bégaiements) pour euh quand j'ai divorcé de ma première épouse.

JUGE - Oui et alors ? Le fait de divorcer n'est pas une condamnation en soi, qu'est-ce que vous aviez fait pour être condamné ?

PRÉVENU - (hésitant) Euh des violences contre ma conjointe euh qui, qui avaient été prononcés et puis j'ai eu une peine avec sursis.

JUGE - « hum hum »

PRÉVENU - Et, et ça m'a servis de leçon pour euh enfin, pour ma vie d'après euh parce que...

JUGE - Donc si je comprend bien, la peine qui figure sur votre casier du 13/11/03 de 3 trois mois d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ans, c'était pour des violences conjugales?

PRÉVENU - Sur mon épouse oui.

JUGE - Hum, donc aujourd'hui on vous retrouve pour des faits de même nature sur euh...

PRÉVENU - Il n'y pas eu de faits de même nature, c'est euh...

JUGE - Ben en tous cas ce sont les faits qui vous sont reprochés aujourd'hui...

PRÉVENU - C'est parce qu'elle était au courant de certaines de mes réactions, et j'ai profité de mon passé qu'elle connaît très bien pour pouvoir, euh j'ai pas, j'ai pas commis des violences sur elle.

JUGE - Bon ! Alors nous allons en parler plus précisément au regard de ce qu'il y a dans le dossier et vous allez nous expliquer un petit peu les choses. Alors, donc, les faits qui vous sont reprochés se déroulent le 09/09/12 et les policiers se présentent au domicile de Mme Y dans la matinée à la suite d'un différent conjugale, euh parce que les choses ne se passaient pas forcément très bien. Et, euh, dans un premier temps, les policiers procèdent à une audition plus ou moins, parce que ça ne fait pas l'objet d'un PV d'audition, ils rapportent ces propos, et ils indiquent que Mme Y explique à ce moment là qu'elle est euh, sous euh, votre emprise psychologique hein... et que vous lui avez déjà cassé le poignet antérieurement mais qu'elle n'avait pas porté plainte hein...

PRÉVENU - Je ne lui ai pas cassé le poignet.

JUGE - Euh, je vais finir de raconter puis je donnerais la parole ensuite hein, pour que les choses soient bien claires pour tout le monde, pour savoir ce qu'il y a dans le dossier hein. Euh, donc c'est ce qu'elle a dit dans un premier temps et elle explique que euh, la veille au soir, vous êtes euh venu, parce qu'en fait vous avez une relation depuis un petit moment hein.

PRÉVENU - Depuis 4 ou 5 ans...

JUGE - Depuis 4 ans, et, mais vous n'habitez pas ensemble, mais vous veniez régulièrement au domicile hein (Monsieur X parle en même temps), c'était comme ça que les choses se passaient. Ce soir là, vous y seriez allé hein, et elle explique que dans un premier temps, que les policiers rapportent hein... que vous êtes arrivé, que vous avez consulté un certains nombre de sites dans la soirée..., que vous avez voulu sortir (Monsieur X parle)... Si vous m'interrompez toutes les 3 secondes, on ne va pas y arriver Monsieur hein... Que euh, vous aviez voulu l'emmener pour sortir et euh, qu'elle avait refusé, et finalement le matin, elle avait voulu récupérer son téléphone portable, parce qu'en l'occurrence, votre téléphone ne marchait plus et vous utilisiez son téléphone et elle avait voulu le récupérer, et qu'à la suite de ça, les choses avaient dérapé, que vous vous étiez emporté, que vous lui avez donné un coup de poing au visage, des coups de poing à l'épaule droite et qu'elle avait reçu des coups de pieds. Ça c'était les premières déclarations, en tous cas, celles qui sont rapportées par les policiers hein. Et puis hein, vous avez été entendu hein...

PRÉVENU – Oui.

JUGE - Et euh, vous avez expliqué que donc euh que la veille au soir, vous étiez effectivement allé chez elle hein, et euh que les choses ne s'étaient pas du tout passées de la manière dont elle le raconte hein, puisque quand vous aviez son téléphone portable.

PRÉVENU – Oui.

JUGE - Vous aviez pu voir qu'elle recevait des SMS d'un certain Aimé hein (Monsieur X affirme par un geste de la tête, il a une main dans une poche de son pantalon, l'autre à la barre), et que vous soupçonniez qu'elle vous soit pas fidèle hein, et donc vous vous êtes fait passer pour elle et vous avez vous aussi envoyé des SMS hein, et que de fil en aiguille vous avez reçu des réponses qui vous ont amené à penser que effectivement elle était pas fidèle et qu'elle entretenait des relations avec ce fameux Aimé.

PRÉVENU - Oui voilà.

JUGE - Donc, euh vous arrivez dans ces conditions chez elle, vous avez voulu lui poser des questions par rapport à ça, et puis euh, dans la nuit, vous n'arriviez pas à dormir, vous avez voulu rentrer chez vous, elle s'est levée, elle vous aurait empêché de partir hein (Monsieur X affirme), et euh, vous avez eu une discussion par rapport à ce fameux Aimé, vous avez reconnu que vous l'aviez insulté, et qu'en voulant partir vous l'avez écarté, ou peut-être poussé, ou je sais pas, pour pouvoir partir. Et, vous avez démenti le fait que vous auriez pu lui donner des coups de poing, etc. Et en même temps que c'était elle la mythomane et pas vous du tout. Mme Y a de nouveau été entendue sur ce fait, et pour le coup ça a fait l'objet d'un procès verbal d'audition, et euh... elle a changé un petit peu ses premiers propos, entre les deux moments, et à ce moment là Mme Y explique que effectivement vous êtes resté chez elle le soir hein, que vous vous êtes mis sur l'ordinateur pour aller voir des sites, que vous avez manger ensemble... (quelqu'un tousse), et puis ensuite que vous vous êtes remis sur l'ordinateur, que ça ne lui a pas plu parce qu'elle avait l'impression de ne pas exister, que vous lui aurait dit dans la journée que vous l'emmèneriez sortir, ou quelque chose comme ça, que vous aviez dit que finalement vous n'aviez pas envie, et que vous êtes allé vous coucher. Bref, que toute la nuit c'était comme ça, que l'un va se coucher, l'autre qui ne plus se coucher et qui retourne sur l'ordinateur, jusqu'à 5h du matin où elle vous a entendu, où vous vouliez quitter l'appartement. Et là, elle reconnaît qu'elle s'est levée pour essayer de bloquer la porte de l'ascenseur pour que vous ne partiez pas, que vous vous êtes de nouveau disputés, que finalement vous vous êtes recouchés de 6h du matin à 8h du matin, et que à 8h du matin, vous vous êtes levés, et c'est là que vous auriez remis sur le tapis l'histoire du fameux Aimé hein.. Et euh, elle a essayé de vous expliquer que non non non ce n'était qu'un ami de longue date avec lequel il n'y avait aucune ambiguïté, vous vous étiez très énervé, c'est ce qu'elle indique hein, qu'elle est allée s'asseoir dans le canapé, que vous êtes arrivé par derrière et que vous

avez commencé par lui taper dessus, plus précisément vous l'auriez insulté, et vous lui avez donné des coups au-dessus de la tête hein, que euh vous l'auriez pris par les pieds en tirant fort, sa tête est tombée sur le sol, et que là, vous lui avez donné des coups de pieds au niveau de l'épaule et de la hanche. Voilà... (Silence bref).

PRÉVENU - Je peux vous donner ma version ?

JUGE - Allez-y.

PRÉVENU - Ce fameux jour, parce que moi je suis infirmier, et depuis l'été dernier, je fais des remplacements de libéral, donc euh, je suis divorcé, j'ai 4 enfants, j'ai 500€ de pensions alimentaires que je verse tous les mois (le Juge acquiesce). Et puis euh des fois je suis obligé de faire des remplacements pour pouvoir (quelqu'un tousse), on gagne mieux en tant que libéral, et effectivement j'ai eu une période assez difficile parce que je devais (bégaiements) beaucoup d'impôts et que je n'arrivais plus du tout à assumer l'appartement, plus les autres charges qui vont avec, plus la pension alimentaire que je verse. Euh donc il s'est trouvé que euh, enfin, euh ces mois-là, j'ai eu beaucoup de mal à payer ma facture de téléphone qui été assez conséquente, et donc quand j'ai eu cette mission de remplacement d'infirmier libéral pendant l'été, du mois de juillet jusque fin septembre, j'ai dit à Bouygues que écoutez je ne vais pas pouvoir y aller si je n'ai pas de téléphone parce que ça m'est arrivé qu'en tant que salarié de ne pas avoir de téléphone mais là ne pas avoir de téléphone pour des remplacements, je n'ai pas envie de souscrire un autre abonnement. J'ai demandé à Mme Y qui utilise un téléphone épisodiquement, si ça ne dérange pas de me le prêter. Elle a consenti, donc effectivement j'ai pris ce téléphone. (Le Juge acquiesce). J'ai commencé à faire des missions et de temps en temps je recevais des SMS de sa fille, de machin, enfin de ses proches, et quand je revenez le soir je lui disais tiens il y a ta fille qui t'a appelé, tiens il y a telle et telles personnes qui t'ont appelé, enfin elle rappelait ces personnes pour leur dire que... »

JUGE - Humm, et venons-en au 09/09.

PRÉVENU - Voilà, et ce fameux 09/09, le 09/09 j'étais en train de travailler justement, et euh (bégaiements), ça fait 5 ans que je la fréquente régulièrement et de temps en temps, il y a ce personnage qui tournait autour d'elle, autour de nous, et quand je lui posais des questions euh euh, qui euh ... quelles sont exactement vos relations avec ce garçon ? Elle me disait rien, et puis quand de temps en temps j'allais faire des missions d'intérim à Périgueux, je comprenais euh par sous-entendus, qu'elle avait menti avec lui. Je trouvais ça bizarre qu'il n'y avait aucune réactions ambiguë, que cette personne elle ne voulait pas me la présenter et qu'ils se voient ensemble à chaque fois que je suis pas là ou que...

JUGE - Oui enfin, pour essayer d'abréger parce qu'on ne va pas y passer toute l'après-midi, mais la chose sur laquelle on est d'accord, c'est que (Monsieur parle en même temps), vous avez eu une dispute par rapport à ce fameux Aimé, et...

PRÉVENU - Voilà, ce fameux 09/09, j'étais en train de travailler dans la journée, enfin euh, je reçois un SMS de ce fameux Aimé, euh ouais comment tu vas, (...), et je suis allée voir Mme Y dans son lit pour essayer de lui tirer les vers du nez pour savoir ce que c'est ces relations qu'ils entretiennent ensemble. Et puis il l'a invité à manger chez elle, et puis moi j'ai commencé à jouer le jeu en disant mais « qu'est-ce-que tu veux ? Enfin euh, je suis un peu fatiguée, je suis chez ma fille euh, mais tu es sûre, tu ne veux pas faire un peu plus que manger ? ». Et puis lui il répond « Mais euh, moi aussi euh, lol ». Et tout ça, euh j'ai compris que ce n'était pas que des relations amicales, euh j'ai dit je ne suis pas chez moi, je rentre que vers 22h, euh, il me répond euh, à 22h je peux passer après 22h...

JUGE - On ne va pas refaire toute la discussion...

PRÉVENU - J'ai compris, j'ai compris qu'il y avait autre chose, parce que moi j'ai déjà eu des relations avec des personnes, avec des amis, euh avec plusieurs collègues femmes et euh je ne vais pas forcément manger chez elle à 22h quoi, donc j'ai compris leur relation. Effectivement

je suis allé chez elle le soir à 20h, je lui ai dit que j'arrivais, je me suis assis, on a parlé de choses et d'autres, et puis moi je me suis dit, il faut que je lui pose la question : « Enfin, euh tu peux me dire la vraie (bégaiements) teneur de votre relation avec ce garçon ? » Et là elle commence à me donner encore des réponses évasives, j'ai compris qu'elle allait encore me mener en bateau, et je me suis tût. Et alors euh, comme je me suis tût, elle revenait de temps en temps à la charge, mais pourquoi tu parles pas, j'ai pas envie de parler parce que je savais que si on allait en discuter, ça allait déraper et que ça allait finir mal. Et puis elle savait parce que comme je disais tout à l'heure, il était hors de question qu'on en vienne là, et par rapport euh bon, j'ai essayé, je me suis dit, j'étais sur le canapé, je parlais, je me suis tût, et de temps en temps elle disait : « mais qu'est-ce qui t'arrive, raconte ». Mais je répondais laisse moi tranquille, je n'ai pas envie de parler, et puis à un certain moment j'en ai eu marre et j'ai dit que j'allais rentrer chez moi. Et puis j'ai commencé, euh je dormais pas du tout jusqu'à minuit 1h du matin, et j'attendais qu'une seule chose, c'est qu'elle s'endorme pour que je puisse rentrer chez moi. Et puis elle revenait toujours à charge, j'ai passé toute la nuit, euh, elle me retenait de toute ses forces devant la porte, on était sur pallier en nuisette, elle m'a suivi sur la pallier, devant l'ascenseur, a crié. Donc, je me suis calmé je me suis dit qu'on allait pas embêter le voisinage, je suis re-renter dans l'appartement, et euh, j'ai vu que je n'allais pas pouvoir partir quoi, parce que euh comme vous avez fait allusion au poignet cassé tout à l'heure, une fois je n'ai pas pu partir chez elle, euh pour une raison que je ne vais pas vous raconter, j'étais très fatigué, j'avais travaillé toute la nuit...

JUGE - Vous avez dit que n'alliez pas le raconter, donc ne le raconte pas.

PRÉVENU - Mais je vais le raconter quand même.

JUGE - Non, non (Monsieur continue) Non, non, non, vous ne racontez pas.

PRÉVENU - Cette nuit-là, la nuit, j'ai pas pu sortir de son appartement, et... parce que...

JUGE - Le 09/09, dites moi ce qu'il s'est passé le 09/09.

PRÉVENU - Mais c'est ce que je vous raconte.

JUGE- Donc vous n'avez pas pu partir.

PRÉVENU - J'ai pas pu partir de la nuit, j'ai pas pu dormir du tout, je suis resté assis dans le canapé, j'ai attendu qu'elle s'endorme pour pouvoir partir.

JUGE - Vous avez essayé à quelle heure, à quelle heure...

PRÉVENU – J'ai fait une première tentative pour pouvoir rentrer chez moi à minuit, elle m'a suivi sur le pallier, en criant, en me suppliant, bien sûr j'étais obligé de re-renter dans son appartement parce que j'avais peur d'embêter le voisinage. J'ai retenté à 2h du matin, 3h du matin, ça fait que euh j'ai passé la nuit blanche assis sur le canapé. Et puis euh à 6h, 7h du matin, j'en avais marre, je n'avais pas dormi du tout, et puis maintenant je vais partir. Elle s'est mise devant moi pour m'empêcher de partir, j'ai dû la bousculer et puis euh pour forcer la porte, et peut-être (bégaiements) dans la bousculade elle s'est cogné la tête et puis j'ai pu enfin sortir de l'appartement.

JUGE - Alors il était quelle heure ?

PRÉVENU - Il était 11h le lendemain c'est ce que je vous raconte.

JUGE- Euh alors, si je vous suis, peut-être en caricaturant un petit peu mais vous avez été séquestré par Mme (Monsieur affirme par « voilà... ») de 20h à...

PRÉVENU - 11h le lendemain matin, j'ai pu sortir de l'appartement, vers 11h et puis si elle appelait les policiers...

JUGE - Oui, les policiers vous ont trouvé pas très loin de chez elle après...

PRÉVENU - Je n'avais plus le téléphone que je lui avais rendu, je suis allé chercher une cabine téléphonique pour essayer d'appeler un ami, pour lui dire que j'arrivais, euh que j'avais encore eu des soucis avec ma compagne, et puis c'est en revenant que euh j'ai effectivement croisé les policiers en bas dans la rue, qui m'ont interpellé. Voilà.

JUGE - Hum, d'accord.. et alors vous dites encore des soucis avec Mme Y, ça veut dire qu'il y

en a eu beaucoup d'autres...

PRÉVENU - Il y en a eu d'autres comme on disait tout à l'heure...

JUGE - L'histoire du poignet d'accord, mais il y a eu d'autres choses ?

PRÉVENU - Mais vous ne voulez pas que je raconte l'histoire du poignet ?

JUGE - Non mais peu importe l'histoire du poignet, il y a eu d'autres choses ?

PRÉVENU - A part ça comme dans tous les couples, on a des disputes régulièrement, et puis ça va ça vient et...

JUGE - Non mais tous les couples ne se retrouvent pas devant le Tribunal correctionnel hein...

PRÉVENU - Oui effectivement, effectivement, et moi je sais très que, enfin, que ce qu'il faut éviter de faire, c'est des violences sur une femme, et moi je me souviens des leçons de ma première condamnation, et c'est pour ça que euh je suis resté calme toute cette nuit là, en attendant de trouver une occasion qu'elle s'endorme pour pouvoir partir. Mais elle m'a jamais laissé profiter de pouvoir partir, et seulement le lendemain matin à 11h, j'en avais plus que marre d'avoir passé une nuit blanche et j'ai commencé à la bousculer pour pouvoir sortir de l'appartement.

JUGE - Vous l'avez plus qu'un peu bousculé.

PRÉVENU - Je l'ai un peu poussé pour pour...

JUGE - C'est-à-dire pousser comment ?

PRÉVENU - Elle était devant moi, devant la porte, je l'ai poussé, enfin, et puis quand j'ai passé la porte, je n'ai pas regardé si elle avait, avait, si elle s'était cognée quelque part, j'ai quitté l'appartement...

J « c'est quand même curieux parce que si je vous suis, vous avez pris le soin entre 20h et 11h le lendemain matin à ne pas commettre de violences, à justement éviter des difficultés (Monsieur X parle en même temps) et là vous me dites, je l'ai poussé et j'ai pas regardé si allait bien, c'est quand même curieux.

PRÉVENU - Oui, j'ai passé une nuit blanche, Madame, vous savez ce que c'est de passer une nuit blanche.

JUGE - Oh oui.

PRÉVENU - Sur un canapé, à attendre, je ne vais pas pouvoir partir, j'en avais plus que marre, la seule chose que je voulais était de rentrer chez moi, aller me reposer chez moi, et elle m'a empêché toute la nuit, et...

JUGE - Parce que la porte était fermé à clefs ?

PRÉVENU - Parce qu'elle avait fermé la porte, fermé la porte, et elle a fait antérieurement, puisque vous me parlez de l'histoire de...(bégaiements)

JUGE - Du poignet.

PRÉVENU - Du poignet, et elle m'a séquestré chez elle, parce que, elle (bégaiements) elle voulait pas avoir de rapports sexuels, donc euh, elle m'a séquestré chez en prétextant, en me disant euh que si je l'aurais pas fait, elle me laisserait pas partir, elle habite au 4ème étage donc euh il y avait trois chances : soit je sautais par la fenêtre, soit euh la frapper et sortir de force, mais je me suis dit bon on se calme, j'ai réussi à à à téléphoner aux policiers, j'ai fais venir les policiers pour qu'ils m'aident à sortir de son appartement, et les policiers, le policier, le le fonctionnaire qui était au téléphone, je l'entendais, tout ce que euh il faisait s'était d'essayer de raisonner Mme Y pour qu'elle me laisse partir...

JUGE - D'accord, si votre histoire est vraie, je n'en sais rien et de toute manière je ne le saurais pas aujourd'hui, mais admettons que cela soit vrai, pourquoi après ce premier épisode, vous continuez à avoir des relations avec Mme Y ?

PRÉVENU - Parce que c'est comme ça, effectivement c'est c'est la bêtise que j'ai faite, c'est de euh à chaque fois repartir, quand elle me relance. Et puis c'est c'est la connerie que j'ai fait, mais j'ai jamais eu de violences autrement, euh si j'avais voulu effectivement la cogner par rapport à cette histoire de téléphone, je l'aurais fait dans la nuit, je vois pas pourquoi j'aurais

attendu jusqu'à 11h le lendemain pour le faire, 11h le lendemain matin. »

JUGE - Comment vous expliquez que le certificat médical qui a été fait par le médecin de garde des urgences hein, à 11h19, dit que Mme Y présente un hématome du cuir chevelu par (...), un traumatisme crânien sans perte de connaissance, une contusion de l'épaule droite et hanche droite hein, et un ... psychologique, comment vous explique ça ?

PRÉVENU - Madame, arrêtez avec cette histoire de certificat médical parce que moi...

JUGE - J'arrête pas (le ton monte) et monsieur vous parlez autrement, c'est vous le prévenu c'est pas moi d'accord (monsieur parle en même temps).

PRÉVENU - Je vais vous dire, le le fonctionnaire de police qui la reçu...

JUGE - Non je vous demande, je vous ais posé une question précise alors j'aimerais une réponse précise, d'autant plus que vous êtes infirmier, donc vous savez de quoi on parle (monsieur parle en même temps), des conclusions médicales ont été faites et (le ton monte) vous arrêtez de m'interrompre...

PRÉVENU - Je vous interrompt pas, vous me posez des questions j'essaie de répondre.

JUGE - Oui mais pas pendant que je parle.

PRÉVENU - Excusez moi, je suis peut-être un peu euh excité de me retrouver là, donc...

JUGE – Oui, donc je vous repose la question et vous allez me donner une réponse précise, un médecin, du service des urgences, fait les constatations suivantes à 11h19 le 09/09/12, hématome du cuir chevelu avec (...), traumatisme crânien, contusion épaule droite et hanche droite sur la personne de Mme Y, expliquez moi comment c'est possible si vous ne l'avez pas touché, qu'est-ce qu'il s'est passé pour qu'elle présente ces...

PRÉVENU - Elle a dû se cogner la tête quand je l'ai poussé contre la porte, parce que euh elle m'empêchait de sortir, je l'ai bousculé, elle a dû se cogner la tête contre le mur ou contre euh je ne sais pas moi, j'ai pas, j'ai plus les images en tête, donc euh on était on euh était en pleine bousculade, j'ai pas vu si elle s'était cognée la tête contre la porte euh...

JUGE - Donc vous l'avez poussé violemment ?

PRÉVENU - J'ai essayé de l'écarter parce qu'elle m'empêchait de partir.

JUGE - Donc c'est relativement violent alors.

PRÉVENU - Forcément, après une nuit une nuit d' d'insomnie.

JUGE - Attendez Monsieur, vous me dites aujourd'hui forcément, sauf que quand on lit votre audition, ce n'est pas du tout ça qu'il en ressort et que (monsieur parle en même temps), qu'au fur et à mesure de ce que vous nous expliquez aujourd'hui, on comprend qu'elle n'est pas si fiable que ça.

PRÉVENU - J'essaye d'évacuer, de passer la porte pour sortir de chez elle...

JUGE - La porte c'est ça ?

PRÉVENU – J'ai enfin, je l'ai écarté pour pouvoir sortir de son appartement, donc forcément j'ai essayé de la tirer de là, j'ai pas fait gaffe si elle s'était cognée la tête contre la porte, ou contre, et euh au poignet, elle était en train de se débattre.

JUGE – « mais ce qui 'fin, on voit Mme Y là aujourd'hui, est-ce qu'elle a changé physiquement par rapport au mois de septembre ? »

PRÉVENU – « elle était pareil »

JUGE – « elle était pareil ? »

P « pareil, pareil que ça... »

JUGE – « hum, donc sa corpulence, laisse à penser quand même, que sa résistance physique est moindre par rapport à la votre ? »

PRÉVENU – oui ça j'avais voulu m'échapper pendant la nuit, je l'aurais fait mais j'ai attendu jusqu'à 11h le lendemain matin, je vois pas pourquoi j'aurais résister à à la frapper toute la nuit jusqu'au le lendemain matin à 11h, j'aurais pu le faire à 11h du matin pour pour euh enfin dans la nuit pour pour pouvoir partir »

JUGE – Bon ! On va laisser parler Mme Y peut-être si vous voulez indiquer comment les

choses se sont passées hein ? (Monsieur s'assoie et Madame Y vient à la barre) allez-y.

VICTIME – Ça s'est passé le 09/09, ça a commencé le 08/09 au soir, mon compagnon est venu à la maison, sachant que nous devions sortir le soir, et qu'on devait manger ensemble. Tout s'est bien passé jusqu'à 22h, et là il m'a dit qu'il ne voulait plus sortir. Donc je lui ai demandé le pourquoi, il m'a dit qu'il se sentait fatigué et qu'il n'avait plus envie de sortir. Donc c'est vrai que je n'étais pas très contente, parce que d'habitude nous n'arrivions à sortir et pour une fois qu'il me l'avait proposé, pour lui, on ne sortait pas. Donc je lui ai demandé s'il y avait un problème et il a fait la tête toute la soirée comme ça. J'essayais de lui demander des explications, le pourquoi... il refusait de me le dire... donc je suis restée un petit peu avec lui, bien qu'il ne m'adressait pas du tout la parole, j'étais inexistante dans MON appartement (le ton monte), alors qu'il était chez MOI, donc j'ai fini par partir au lit... ça a duré très tard... c'est vrai que je l'entendais partir sur l'ordinateur donc il avait des choses plus importantes à faire qu'à me, qu'à me parler et me donner des explications. Et ça a duré jusqu'à 4h du matin, l'heure à laquelle j'ai entendu la porte s'ouvrir... il partait sur la pointe des pieds en catimini comme un voleur (le ton monte)... donc c'est vrai que je me suis levée, je l'ai poursuivi jusqu'à l'entrée, jusqu'à la porte de l'ascenseur, je lui ai demandé POURQUOI il partait, et que j'exigeais des explications. Il n'a jamais voulu me donner ces explications. J'ai tellement insisté, j'ai retenu la porte de l'ascenseur, il a fini par re-rentrer dans l'appartement, je lui ai demandé encore des explications, TOUJOURS refusées, il a dit bon puisque c'est comme ça, on va se coucher. On est parti se coucher, jusque là, pas de problèmes. A 8h du matin, j'étais debout... (Monsieur réagit au propos de Mme Y en parlant bas et faisant un signe de tête pour démentir ces propos. Mme Y se tourne vers lui et s'énerve en haussant le ton). Il faut arrêter de mentir un petit peu !

JUGE – Madame, Mme Y, c'est au Tribunal que vous vous adressez et pas à Monsieur hein.

VICTIME – Non, non mais il faut qu'il arrête.

JUGE – Non mais Mme Y, Mme Y...

VICTIME – Cela se passerait tellement mieux s'il arrêta de mentir un petit peu...

JUGE – Madame, Madame »

VICTIME – Donc je continue... A 8h du matin, il était debout, je me suis levée, je suis arrivée au salon, comme d'habitude, et là je lui ai demandé, j'étais toujours disponible à entendre ses explications, je ne m'énervais pas du tout, contrairement à ce qu'il a laissé supposer, et là il a commencé à m'insulter... de grosses insultes... comme j'avais... pas l'habitude puisque je n'ai jamais accepté ce genre d'insultes... du genre, sale pute, grosse salope...

JUGE – on n'est pas obligé de... revenir sur...

VICTIME – Voilà... Donc je lui ai demandé, puisque cela a commencé comme ça par des insultes, de prendre ses affaires, ses clics et ses clacs et de rentrer chez lui... Et là j'étais assise sur, SUR le canapé, je n'étais pas debout, j'étais SUR le canapé, et je ne sais pas ce qu'il s'est passé en lui... il est arrivé sur moi, comme un sauvage, et c'est là où il m'a frappé à la tête... j'ai essayé, je lui ai dit d'arrêter, combien de fois je lui ai dit d'arrêter de faire ça, j'ai essayé de me protéger la tête... il continuait par des insultes, il a commencé... par me dire euh tout ça... l'histoire du téléphone, je n'étais MEME PAS au courant, étant donné que c'était lui, qui avait MON téléphone depuis plusieurs jours, je ne savais même pas ce qu'il se passait dans mon téléphone, je ne l'ai su que quand je suis arrivée aux urgences. C'est ce qu'il y avait dans mon téléphone... Donc il a commencé à descendre ses affaires... il a pris MON trousseau de clefs... il a descendu ses affaires pendant 3 fois, à chaque fois qu'il remontait, il arrivait pour me TABASSER... et moi j'étais en état de CHOC... de toutes façons il a commencé à me frapper sur la tête...

JUGE – hmm, il vous a frappé une première fois, il est descendu puis il est remonté pour vous frapper ? »

VICTIME – Oui

JUGE – Ce n'est pas du tout ce que vous avez déclaré...

VICTIME – AH SI !

JUGE – Ah non !

VICTIME – AH SI !

JUGE – C'est d'après la lecture de ce qu'il y avait dans le dossier, ce n'est pas du tout...

VICTIME – Je n'ai pas donné tous les détails, parce que si, j'étais vraiment en état de choc...

JUGE – Mme Y, la première version de comment ce sont passées les choses, c'est les policiers qui les rapportent selon vos déclarations, j'ai commencé à expliquer ce que vous avez dit, que vous leur aurait dit lorsqu'ils sont arrivés hein, c'est que vous étiez sous son emprise psychologique, et que bon, j'ai évité de dire l'intégralité de ce qu'il y a dans le procès verbal, et j'aimerais éviter de le dire hein, mais comment vous m'expliquer que vous avez donné une première version, puis la deuxième version sur le déroulement de l'histoire, qui n'a rien à voir...?

VICTIME – J'étais dans un état... Je ne sais pas comment vous expliquer... tellement que j'avais PEUR... j'avais peur, j'étais en état de CHOC... je venais de recevoir des coups à 3 reprises...

JUGE – D'accord ! Donc vous dites à 3 reprises ? »

VICTIME – A 3 reprises. La dernière fois qu'il est parti, il a posé mon trousseau de clefs sur le buffet, et c'est là que j'ai vu mon trousseau de clefs et j'ai vu le portable. Il est parti, j'ai réussi à me lever, à prendre mon trousseau de clefs et à fermer la porte derrière lui. Mais j'avais vraiment très très peur. Je ne savais plus qu'est ce, qu'est ce qu'il fallait que je pense de lui... qu'est ce qu'il se passait...

JUGE – Vous auriez pu dire au policier, enfin sauf erreur de ma part Madame le Procureur mais il ne me semble pas avoir vu tout ça euh...

VICTIME – Et pourtant je l'ai expliqué que...

JUGE – Oui mais vous avez signé le procès verbal de déclaration, vous n'avez pas demandé à ce que ça soit rajouté tout ça, parce que vous ne l'avez pas expliqué...

VICTIME – Parce que je ne voulais, je n'ai même pas voulu voir, avoir affaire à la confrontation...

JUGE – Oui mais ça ce n'est pas la question, le fait qu'il soit monté, remonté, redescendu, tout ça, vous ne l'avez pas dit hein... Vous vous avez fait état d'un seul épisode.

VICTIME – Oui mais c'était important, enfin important, pas pour moi, mais de le signaler surtout que j'avais pris, et c'est ma fille, que j'ai réussi à contacter, parce que c'est le, je ne savais même plus qui il fallait que j'appelle, j'avais ce portable, que je n'avais plus depuis plusieurs jours, je ne connaissais même pas, tellement j'étais en état de choc, le numéro des pompiers, le numéro d'SOS médecin, du samu, je ne savais plus... J'étais très très mal dans ma tête, j'avais mal partout et le premier, le premier numéro qui s'est affiché sur le portable, c'est ma fille... et j'ai appelé ma fille... je lui ai dit, elle m'a demandé ce qu'il se passait, je lui ai dit ça va, ça va pas, je n'arrivais plus à parler, je ne pouvais plus respirer, donc elle me dit j'arrive de suite...

JUGE – donc les policiers sont arrivés après et.

VICTIME – Voilà et c'est ma fille qui a appelé la police, ce n'est même pas moi, c'est ma fille...

JUGE - J'ai une autre question Mme Y hein, si je vous suis, il vous aurez déjà cassé le poignet hein, pourquoi vous avez continué à avoir des relations avec ce monsieur, aussi horrible soit-il ?

VICTIME – Parce que je l'aime (la tête haute)

JUGE – Toujours ?

VICTIME – Toujours

JUGE – Vous êtes encore ensemble ?

VICTIME – ... Il est encore à la maison.

VICTIME – On se voit.

JUGE – Vous vous voyez ?

VICTIME – Oui.

JUGE – Impeccable !

VICTIME – Je veux qu'il sache qu'il n'a pas le droit de me frapper... il n'a pas le droit... je n'ai rien fait pour mériter ce traitement là... et je veux que ça CESSE, que cela ne se reproduise plus JAMAIS.

JUGE – Le mieux c'est de ne peut-être pas se voir du tout mais enfin bon ça c'est hein, vous qui prenez les décisions, qui vous semble les meilleures

VICTIME – Je parle avec le cœur.

... Oui mais..de temps en temps il y a la raison aussi, qui doit prendre le dessus sur le cœur et euh vous prenez des décisions qui vous appartiennent et on n'a pas à rentrer (Mme Y « tout à fait »)... »

VICTIME – il m'avait promis qu'il tenait à moi... »

JUGE – Bien ! Est-ce que euh Mme le Procureur, vous avez des questions à poser à l'un ou à l'autre ?

PROCUREUR – Pas de questions Mme la présidente.

JUGE – Euh, la défense, auriez vous des questions ?

Défense (avocat de Monsieur X) Oui juste une question Madame Y.. Lors de sa première déclaration rapportée aux policiers, elle a dit avoir subi un coup de poing au visage, vous pouvez nous montrer où vous avez reçu...

VICTIME – Je l'ai ai reçu ici (Mme Y montre les endroits où elle a été frappé : tête, épaule, hanche) et je les ai reçu ici, donc je me suis protégée la tête.

DEFENSE D'accord.

JUGE Pas d'autres questions ?

DEFENSE Non pas du tout Madame.

JUGE –Bien... euh... Mme Y est-ce que vous entendez vous constituer partie civile ?

VICTIME – non, je ne réclame aucun dommages et intérêts à monsieur »

JUGE – donc on va noter que Mme Y ne veut pas se constituer partie civile hein.. alors asseyez vous Madame, et Madame le Procureur, vous avez la parole »

PROCUREUR – (elle se lève) Merci Madame le président. A ce stade des débats, je pense que je ne pourrais pas ajouter grand chose Madame le président, car en effet, lors de cette audience, Mr X et Mme Y, nous ont démontré ce qui finalement se passe dans leur couple et ce qui les amène aujourd'hui, et surtout ce qui amène Mr X à comparaître devant notre Tribunal... En effet, on est dans un contexte de dépendance euh de ce couple, qui ne parvient pas euh à trouver la sérénité et coup de théâtre, ils nous annoncent qu'ils sont, qu'ils partagent toujours leur vie euh quelque soit euh les modalités, cela ne nous regarde pas, mais en tous cas, qu'ils ont décidé, de poursuivre la vie commune. Mais ce n'est pas à n'importe quelles conditions... et c'est pourquoi le ministère public, a décidé, face aux évidences des constatations qui ont été faites en ce 09/09/12, de poursuivre Mr X, non pas parce qu'il avait décidé euh, non pas parce qu'il avait été séquestré toute la nuit euh, et qu'il n'avait pas pu s'enfuir du domicile de Mme Y, mais bien parce qu'il y a eu une scène de violence euh, qu'il a commise lui-même euh et qui entraîné des blessures importantes. Ce contexte, de provocation dans la nuit, a bel et bien existé. Les, les mots qui ont été échangés euh, les comportements des uns, de l'un et de l'autre, resteront particulièrement flou pour nous, malgré les explications que vous avez tenté d'obtenir aujourd'hui à l'audience. Mais il reste des évidences, également de leurs déclarations aujourd'hui, et surtout des déclarations et des constatations qui avaient été faites au départ. Euh, tout simplement, des déclarations de la victime, sont assez constantes, et même si elle a ajouté aujourd'hui euh, les deux épisodes supplémentaires de

violence qu'elle n'avait pas précisé euh, les descriptions qu'elle a faite de ses blessures euh, des coups donnés par Monsieur X, sont celles de coups de pieds au niveau de l'épaule et de la hanche, qu'il n'arrêtait pas de la frapper, malgré ses insistances pour lui dire d'arrêter, mais il était fou furieux, elle a également utilisé le terme de sauvage qu'elle a utilisé aujourd'hui. Cette scène particulièrement violente, a entraîné les blessures que vous avez relu à plusieurs reprises, et qui correspondent parfaitement à la description qu'elle nous donne des COUPS, car je me dois d'aller dans les DETAILS. Puisque Mr X euh, persiste à nier l'évidence, eh oui, des contusions sur l'épaule droite et la hanche droite, Mme Y décrit des coups à l'épaule et à la hanche, au-delà de tous les autres coups. Et, elle dépose plainte, le jour-même, elle se déplace aux urgences le jour-même, les constatations sont faites le jour-même, il n'y a pas de doutes là dessus. Il y a bien eu un épisode de violences, et c'est dur de le dire, parce qu'il n'y parvient PAS, mais il y parvient à petits pas Mr X, puisqu'il nous dit : « Je l'ai poussé », dans la procédure, et puis finalement nous dit, « ça a été violent, elle a pu se cogner sur la porte ». Alors voilà ce qu'on obtiendra aujourd'hui, c'est déjà un petit pas, mais il en reste beaucoup à faire. Et c'est d'ailleurs, pour cela, que vous entrerez en voie de condamnation à l'encontre de Mr X, et que vous lui discernerez une peine, une peine adaptée, à sa situation PENALE, et à la violence qu'il a à nouveau manifesté ce jour-là. Puisque la première leçon n'a pas été suffisante, même si il nous le dit plusieurs fois aujourd'hui à l'audience, j'ai retenu la leçon, non, cela n'a pas été suffisant, on sait au combien la manifestation de violence chez un être, est difficile à apaiser, à soigner dans une relation de couple. Et euh, il lui est nécessaire aujourd'hui, de recevoir la sanction à mon sens d'une peine d'emprisonnement de deux mois assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant une durée de 2 ans, euh pardon trois mois d'emprisonnement assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve, une peine qui lui avait été déjà donnée en 2003. Mais, j'ai espoir que celle-ci puisse apaiser la situation et qu'on ne le retrouve pas devant le Tribunal euh pour des violences à l'encontre de sa compagne. Avec une obligation de soins qui lui permettra de s'attacher à nouveau à son comportement violent à l'égard de sa compagne.

JUGE Merci Madame le Procureur, euh, la défense ?

DEFENSE Oui Madame le Président, Madame le Procureur, euh je crois Madame le Procureur, lorsque vous parlez de l'évidence, la seule évidence qu'il y a dans ce dossier, c'est qu'ils ont passé la nuit ensemble, ça c'est la seule évidence. A partir de là, tout part en vrille, si vous me permettez l'expression, puisque Madame vous dit qu'elle a subi une agression... sauvage, pour utiliser le mot, et Monsieur dit non non, on s'est bousculé, il y a eu une échauffourée, il ne s'est rien passé d'autre. Après Madame vient nous dire, que, suite à cette AGRESSION elle a ENCORE laissé Monsieur revenir, ça c'est la version aujourd'hui, elle a laissé encore Monsieur revenir dans SON appartement, et pour la blesser à nouveau, alors de deux choses l'une, soit je n'ai rien compris à ce dossier, soit alors, Madame a quelques relans masochistes parce que quelqu'un qui vous agresse sauvagement, qui s'en va, qui revient, vous le laissait rentrer dans votre appartement, qui vous agresse à nouveau alors que vous aviez les policiers. Et il y a d'ailleurs une divergence sur cette déclaration parce que la vérité elle a appelé sa fille de la salle-de-bain où elle s'était enfermée à clefs, où elle s'était enfermée dedans, donc, dans ce dossier la seule évidence qu'il y a Madame le Procureur et Madame le Juge, c'est qu'ils ont passé la nuit ensemble, après tout diverge. Madame nous dit qu'elle a été agressée, qu'elle aurait reçu, lors de sa première version, elle aurait reçu un coup de poing au visage, et que je sache, lorsque vous recevez un coup de poing au visage, que ça soit à côté ou même sur la zone (...) il y a des MARQUES, il y a des marques qui s'affichent. Vous disiez tout à l'heure, que Monsieur est suffisamment costaud et que si il porte un coup de poing à cette dame qui paraît frêle, vous auriez quand même constaté que sur la base du certificat médical qu'elle avait une marque, qu'elle avait des ecchymoses, des bleus, dénotant d'avoir reçu un coup de poing de Monsieur. Mais cela ne ressort absolument pas de votre certificat médical. Ce qui

ressort de ce certificat médical, et qui corroborent d'ailleurs les déclarations de Monsieur, c'est qu'il y a une échauffourée entre les deux concubins, entre les deux concubins, lui voulant quitter l'appartement, elle s'opposant, donc il y aurait eu une échauffourée, elle se serait cognée comme dit Monsieur, et à partir de là, elle a porté plainte au service euh service d'urgence pour faire constater les soi-disant lésions qu'elle aurait subit. Donc il n'y a rien dans ce dossier, qui soit possible, ils ont passé la nuit ensemble, et cette nuit ça s'est terminé par une dispute. Je dirais, assez violente entre eux, ça s'est terminé sur le fait que, Madame l'a reconnu d'ailleurs, que Monsieur voulait quitter l'appartement, elle s'est opposée au fait qu'il quitte l'appartement, et c'est à ce moment là, qu'il y a eu cette empoignade, cette échauffourée, comme vous voulez. Et elle s'est retrouvée dans l'appartement en train d'appeler sa fille. Mais a aucun moment il n'y apparaît dans ce dossier, que les violences qu'elle aurait subit, viennent de ce Monsieur, parce que je vois mal comment un Monsieur aussi costaud comme celui-là, qui porte un coup de poing ou coup des pieds violent, à une dame aussi frêle que cela, ne puisse pas transparaître dans une certificat médical, un certificat médical qui a été d'ailleurs déclaré juste après l'agression, soi-disant l'agression hein. Mais ce que vous dis Monsieur, est corroboré par ce même certificat médical, en vous disant, il y a eu une empoignade entre nous, une échauffourée, et à partir de là elle est allée porter plainte. Et aujourd'hui on vous dis que NON SEULEMENT il y a eu cette échauffourée et il y aurait eu une AUTRE AGRESSION après celle là je n'y comprend plus rien.. si il y avait eu une autre agression, Madame ne serait pas debout et ne serait pas ressortie avec quelques ecchymoses, ou quelques hématomes hein. Donc la version qu'on vous livre aujourd'hui n'est absolument pas crédible. Donc il y a beaucoup d'éléments qui doivent pousser votre Tribunal à douter de la véracité des faits qui vous sont rapportés par Mme Y. Je demande... au vu de ces éléments... et surtout au vu des déclarations assez variables de Mme Y, que le doute puisse profiter à Mr Y, et dans la mesure ou il affirme qu'il n'a jamais commis de violence cette nuit là vis à vis de Mme Y, que le doute lui profite et je demande la relaxe pure et simple.

JUGE – « Merci...Monsieur, vous vous levez s'il vous plait pour venir à la barre. Avez vous quelque chose à ajouter ? »

PREVENU – Je réaffirme que je n'ai jamais porté de coups à Mme Y, et que si je l'avais fait, elle n'aurait pas été en mesure euh en mesure de de marcher vu ma corpulence, que si j'avais voulu la frapper, je n'aurais pas attendu pour le faire cette nuit là, je n'aurais pas attendu 11h le lendemain matin pour le faire, donc euh, j'ai eu une première condamnation, j'ai 4 enfants, auxquels je tiens beaucoup, à qui je enfin je verse tous les mois une pension alimentaire assez conséquente, donc il est hors de question que je récidive dans ce genre d'affaire, et je me suis retenu, j'ai fais attention toute la nuit et je n'ai rien fais non plus le lendemain matin »

JUGE En gros, vous reconnaissez l'avoir poussé au moins, l'avoir poussé violemment ?

PREVENU – Pour sortir de l'appartement, je reconnais l'avoir bousculé, elle (bégaiements) dans la foulée, elle a dû se prendre la porte d'entrée, mais personnellement je n'ai pas mis de coups de poing, elle ne serait pas en état de marcher si je l'avais fais.

JUGE Vous restez là ; Vous vous levez... Bien ! Le tribunal... après avoir entendu tout le monde... vous déclare coupable Monsieur, des faits qui vous sont reprochés compte tenu du fait que, il y a eu des faits de violences, je n'y étais pas, je ne sais pas lesquels, mais il n'en reste pas moins quand même, que vous, vous reconnaissez tout au moins l'avoir poussé relativement violemment, qu'elle a pu tomber et qu'il y a des constatations médicales qui sont immédiatement faites après les faits hein, donc vous êtes coupable et vous êtes condamné en répression à la peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis simple hein, le Tribunal ne juge pas nécessaire de mettre en place une mise à l'épreuve dès l'instant où vous n'estimez pas que vous n'êtes plus ensemble hein, et que vous n'estimez pas qu'il y a un problème particulier de votre côté (Madame Y) qui laisse penser que vous ne pensez pas qu'une mise à l'épreuve servira à quelque chose.. Donc ces deux mois d'emprisonnement avec sursis vous ne les

effectuerez pas si vous ne re-commettez pas d'infraction dans un délai de 5 ans. Voilà! »

BIBLIOGRAPHIE

ABRAHAMS, N., JEWKES, R., LAUBSHER, R., « I do not believe in democracy in the home: men's relationships with and abuse of women. » Tyberberg: *Centre for Epidemiological Research in South Africa*, Medical Research Council, 1999.

ALBERDI, I., MATAS, N., *La violencia doméstica : Informe sobre los malos tratos a mujeres en España*. Barcelone : Fundación "la Caixa", Colección Estudios Sociales. N°10, 2002.

AMNISTIA INTERNACIONAL. *¿Qué justicia especializada? A siete años de la Ley Integral contra la Violencia de Género : obstáculos al acceso y obtención de justicia y protección*. [En ligne]. Madrid : Sección española de Amnistía Internacional, Novembre 2012. (Consulté le 12/03/2013). < <https://doc.es.amnesty.org>>

AMNISTÍA INTERNACIONAL. *No hay excusa. Violencia de género en el ámbito familiar y protección de los derechos humanos de las mujeres en España*. [En ligne]. Madrid : Sección española de Amnistía Internacional, 2002. (Consulté le 12/03/2012)<<http://www.a-i.es>>.

ANDERSON, K.-L., "Gender, Status, and Domestic Violence: An Integration of Feminist and Family Violence Approaches". *Journal of Marriage and Family*. Vol. 59, No. 3, 1997, pp.655-669.

ARENDT, H., Qu'est-ce que l'autorité ? In *La crise de la culture*. Paris : Folio Essais, 1989.

ARENDT, H., *Du mensonge à la violence*. Agora. Paris : Editions Presses Pocket, 2002.

ASSOCIATION FRANÇAISE DE SOCIOLOGIE. *Orientation Handbook*. New York: Intercultural Programmes Inc. Vol. 4, 1984.

AUSTIN, J.-L., *Quand dire c'est faire* (1962). Traduction Française 1970. Réédition, Paris : Seuil, coll. « Points essais », 1991.

BACQUE, M.-H., BIEWENER, C., *L'empowerment, Une pratique émancipatrice*. Paris : La Découverte, 2013.

BANDURA, A., *Social learning theory*. New Jersey: Prentice-Hall, Englewood Cliffs, 1977.

BARE, J.-F., *L'évaluation des politiques de développement*. Paris : Approches pluridisciplinaires, l'Harmattan, 2001.

Baromètre BVA 2009, <http://www.sante.gouv.fr>.

BAUDRY, P., *Violences invisibles. Corps, monde urbain, singularité*. Paris : Editions du Passant, 2004.

- BAUER, A., SOULLEZ, C., « La criminalité en France », *Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP)*, huitième édition, 2012.
- BELLEBEAU, B., Vulnérabilité. In *La transyclopédie*, (ESPINEIRA, K. et all.). Ajaccio : Des ailes sur un tracteur, 2012.
- BERGER, P., LUCKMANN, T., *La construction sociale de la réalité*, Paris : Méridiens Klincksieck, 1986.
- BERMUDEZ, E., ROSAL, L., « El moviment en contra la violència domèstica », *Revista Catalana de Sociologia*, Vol.8, 1999, pp.95-115.
- BLACK, D., “Crime as social control”, *American Sociological Review*, Vol.48, n°1, 1983, pp.34-45.
- BLACK, D., “The elementary forms of conflict management”. In *New Direction in the Study of Justice, Law, and Social Control*. Prepared by the School of Justice Studies, Arizona State University. New York: Plenum Press, 1990.
- BLACK, D.-A., et al., *Partner, child abuse risk factors literature review*. [En ligne] National Network of Family Resiliency, National Network for Health, 1999. (Consulté le 15.06.2010) < www.nnh.org/risk.>
- BEAUD, S., PIALOUX, M., *Retour sur la condition ouvrière. Enquête aux usines Peugeot de Sochaux – Montbéliard*. Paris : Fayard, 1999.
- BLAIS, M., DUPUIS-DERI, F., *Le mouvement masculiniste au Québec : L’antiféminisme démasqué*. Montréal : Éditions du remue-ménage, 2008.
- BODELON, E., « El tratamiento de la violencia machista en los expedientes judiciales de Barcelona », *Violencia de genero y las respuestas de los sistemas penales*. Madrid : Dido, 2012.
- BONINO, L., *Hombres y violencia de género. Más allá de los maltratadores y de los factores de riesgo*. Madrid : Ministerio de Igualdad, 2009.
- BONINO, L., MONTERO, A., « Criterios de calidad para intervenciones con varones que ejercen violencia en la pareja : Monográfico de Cuadernos para el debate del Grupo 25 ». España : Février 2006.
- BOUDON, R., *Raison, bonnes raisons*. Paris : P.U.F, 2003.
- BOURDIEU, P., *Sur la télévision. Suivi de L’emprise du journalisme*. Paris : Raisons d’agir, 1996.
- BOURDIEU, P., Espace social et pouvoir symbolique. In *Choses dites*. Paris : Minuit, 1987.
- BOURDIEU, P., *La Domination masculine*. Paris : Seuil, Collection Points Essais, 1998.

- BOURDIEU, P., *Esquisse pour une auto-analyse*. Paris : Raisons d'Agir, coll. « Cours et travaux », 2004.
- BOURDIEU, P., CHAMBOREDON, J.-C., PASSERON, J.-C., (1968), *Le métier de sociologue. Préalables épistémologiques*. 5ème édition. Paris : Broché, Walter de Gruyter & Co, 2005.
- BOWLBY, J., *Attachement et perte*. Volume 1, L'attachement, Traduit de l'anglais par Jeannine Kalmanovitch. Paris : P.U.F., 1978.
- BRESSON, M., *Sociologie de la précarité*. Paris : Éditions Armand Colin, 2007.
- BROWN, E., JASPARD, M., « La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales », *Recherches et Prévisions*. N° 78, décembre 2004.
- BROWNRIDGE, D.-A., "Understanding women's heightened risk of violence in common-law union", *Violence Against Women*. N°10, 2004.
- BUSTELO, M., LOMBARDO, E., *Políticas de igualdad en España y en Europa. Afinando la Mirada*. Madrid : Cátedra, 2007.
- BUTLER, J., *Gender Trouble: Feminism and the Subversion of Identity*. Routledge, New York: 1990. Traduction Française KRAUS, C., *Trouble dans le Genre, pour un Féminisme de la Subversion*. Paris : La Découverte, 2005.
- BUTLER, J., *Frames of War: When Is Life Grievable?* 2ème Edition. New York: Verso, 2010.
- CEFAÏ, D., « La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques ». *Réseaux*. Vol. 14, n°75, 1996.
- CHARAUDEAU, P., *Le discours d'information médiatique, la construction du miroir social*. Paris : Nathan Université, 1997.
- CAMPBELL, A., *Men, women, and aggression*. New York: Basic Books, 1993.
- CASTEL, R., *Les métamorphoses de la question sociale – Une chronique du salariat*. Paris : Gallimard, coll. « Folio/Essais », 1995.
- CASTEL, R., « La dynamique des processus de marginalisation : de la vulnérabilité à la désaffiliation », *Cahiers de recherche sociologique*. N° 22, 1994, pp. 11-27.
- CYRULNIK, B., SERON, C., (dir.), *La résilience ou comment renaître de sa souffrance*. Paris : Fabert, coll. Penser le monde de l'enfant, 2004.
- CHAMPAGNE, P., « Pour une meilleure maîtrise collective de la médiatisation », *Les cahiers du journalisme*. N°3, 1997, pp. 58-68.
- CHARAUDEAU, P., *Le discours d'information médiatique, la construction du miroir social*. Paris : Nathan Université, 1997.
- CHARRON, J., LEMIEUX, J., SAUVAGEAU, F., *Les journalistes, les médias et leurs sources*. : Boucherville, Québec : Gaétan Morin, 1991.

- COMMAILLE, J., *L'esprit sociologique des lois : Essai de sociologie politique du droit*. 1^{ère} Edition. Paris : P.U.F., 1994.
- CONSELL DE L'AUDIOVISUAL DE CATALUNYA, Informe INT2/2011 : Servei d'Anàlisi de Continguts. Barcelone : 28 avril 2011.
- CROMER, S., « Comment la presse pour les plus jeunes contribue-t-elle à élaborer la différence des sexes ? », *CNAF, Dossier d'étude*. N° 103, avril 2008.
- CORSINI, V., « Rapport 2010 sur la démographie. Les dernières données sur les enjeux démographiques dans l'UE ». [En ligne] Eurostat. [Consulté le 3/04/2011]. < <http://www.eurostat.com> >
- COTTINO, A., FISCHER, M.-G., « Pourquoi l'inégalité devant la loi ? », *Déviance et société*. Vol. 20, N°3, 1996, pp. 199-214.
- COULOMB-GULLY, M., « Aux "unes", citoyennes ! Introduction à une comparaison internationale de la médiatisation du 8 mars », *Sciences de la société*. N°70, 2007.
- COULOMB-GULLY, M., « Propositions pour une méthode d'analyse du discours télévisuel », *Mots. Les langages du politique*. N°70, 2002.
- COUTANCEAU, R., *Auteurs de violences au sein du couple*. Paris : Ministère de la cohésion sociale et de la parité, Mars 2006.
- COUTURIER, M., « Les évolutions du droit français face aux violences conjugales : De la préservation de l'institution familiale à la protection des membres de la famille », *Dialogue*. N° 191, 2011, pp. 67-78.
- CROZIER, M., FRIEDBERG, E., *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*. Paris : Seuil, coll. Points Politiques, 1981.
- CUSSON, M., *Croissance et décroissance du crime*. Paris : P.U.F., 1990.
- CUSSON, M., *Le contrôle social du crime*. Paris : P.U.F., Collection Sociologies, 1983.
- DALLAIRE, Y., *La violence faite aux hommes*. Québec : Les éditions Option Santé, 2002.
- DALIGAND, L., *Violences conjugales en guise d'amour*. Paris : Albin Michel, 2006.
- DALIGAND, L., *Bien traitance des victimes, rapport de mission*. Paris : Ministère de la justice, mars 2002.
- DALIGAND, L., *L'enfant et le diable, Accueillir et soigner les victimes de violences*. Paris : Essai (Broché), 2004.
- Daphné II 2006, *Estimation du coût des violences conjugales en Europe* [En ligne] - IPV EU_Cost - Psytel – juin 2009.

- DAMANT, D., BELANGER, J., PAQUET, J., « Analyse du processus d'empowerment dans des trajectoires de femmes victimes de violence conjugale à travers le système judiciaire », *Criminologie*. Vol. 33, N° 1, 2000, pp. 73-95.
- DEBBASH, C., PONTIER, J.-M., *La société française*. Paris : Armand Colin, 2001.
- DECHAUX, J.-H., *Sociologie de la famille*. Paris : La Découverte, 2007.
- DEROFF, M.-L., et al, *Traitement social de la question de l'enfant dans les violences conjugales, Pratiques et partenariats entre champs de la protection de l'enfance et des violences conjugales : une étude départementale*. Bretagne : Université Bretagne Occidentale juillet 2009.
- DERVILLE, G., « Le journaliste et ses contraintes », *Les cahiers du journalisme*. N°6, octobre 1999, pp. 152-177
- DETREZ, C., *La construction sociale du corps*. Paris : Seuil, 2002.
- DE BARBIERI, T., « Sobre la categoría de género. Una introducción teórica-metodológica », *ISIS Internacional*. N° 17, Santiago de Chile, 1992.
- DE BEAUVOIR, S., *Le Deuxième Sexe*, tomes I et II. Paris : Gallimard, 1949.
- DE SINGLY, F., COMMAILLE, J., « Les règles de la méthode comparative dans le domaine de la famille. Le sens d'une comparaison ». In *La question familiale en Europe*. Paris : L'Harmattan, 1997.
- DEVREUX, A.-M, LAMOUREUX, D., « Les antiféminismes : une nébuleuse aux manifestations tangibles », *Cahiers du Genre*. N° 52, 2012, pp.7-22.
- DIEU, F., SUHARD, P., *Justice et femme battue. Enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*. Paris: L'Harmattan, 2009.
- DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE, « Les chiffres clés de l'égalité entre les femmes et les hommes ». Service du droit des femmes et de l'égalité, 2010.
- DOBASH, E.-R., DOBASH, R.-P., *Violence against Wives: A Case against the Patriarchy*. New York: Free Press, 1979.
- DOBASH, E.-R., DOBASH, R.-P., *Women, violence and social change*. London: Routledge, 1992.
- DOBASH, R.-P., DOBASH, R.-E., CAVANAGH, K., LEWIS, R., "Not an ordinary killer-Just an ordinary guy: When men murder an intimate woman partner", *Violence Against Women*. 2004.
- DONOHUE, G.-A., TICHENOR, P.-J., OLIEN, C.-N., "A Guard Dog Perspective on the Role of Media", *Journal of Communication*. Vol. 45, N°2, Juin 1995.
- DORAÏ, M.-K., « Qu'est-ce qu'un stéréotype? » In: *Enfance*. Tome 41 n°3-4, 1988. pp. 45-54

- DORLIN, E., « L'Atlantique féministe. L'intersectionnalité en débat », *Papeles del CEIC*, 2012.
- DULAC, G., *Intervenir auprès des clientèles masculines : Théories et pratiques Québécoises*. Montréal : AIDRAH, juin 1999.
- DUPUIS-DERI, F., *Quand l'antiféminisme cible les féministes. Actions, attaques et violences contre le mouvement des femmes*. Québec : L'R des centres de femmes du Québec, 2013.
- DURKHEIM, E., *Les Règles de la méthode sociologique*. 13^{ème} Edition. Paris : P.U.F., 2007.
- DURKHEIM, E., *Le crime, phénomène normal*, 1894. Textes réunis par Denis SZABO avec la collaboration d'André NORMANDEAU. *Déviance et criminalité*. Paris : Collection U2, Armand Colin, 1970.
- DURKHEIM, E., (1897), *Le suicide*. Paris : P.U.F./Quadrige, 2004.
- DURKHEIM E., (1897), *De la division du travail social*. 8e Edition. Paris : P.U.F., Collection Bibliothèque de philosophie contemporaine, 1967.
- ELIAS, N., *La société de cour*. Paris : Calmann-Levy, 1969.
- ELIAS, N., *Engagement et distanciation. Contributions à la sociologie de la connaissance*. Traduit de l'allemand par Michèle HULIN. Paris : Éditions Fayard, 1993.
- ELLIOT, P., CHANEY, D., «A sociological framework for the study of television production », *The Sociological Review*. N°17, 1969.
- ESPINEIRA, K., *La construction médiatique des transidentités : une modélisation sociale et médiaculturelle*, sous la direction de BERTINI, M.-J., Université de Nice, novembre 2012.
- ESPING-ANDERSEN, G., *Les trois mondes de l'État-providence*. Paris : P.U.F., 1990.
- FACIO, A., FRIES, L., *Género y derecho*. Contraseña, estudios de derechos. Série : Casandra, 1999.
- FASSIN, E., Un champ de bataille. *Travail, genre et société*. N°13, avril 2005, pp. 165-167
- FEDERATION NATIONALE SOLIDARITE FEMME, Donnée du numéro d'écoute national Violences Conjugales Info 3919. Paris : 25 juillet 2011.
- FERGUSON, D.-M., HORWOOD, L.-J., RIDDER, E.-M., Partner violence and mental health outcomes in a New Zealand birth cohort. *Journal of Marriage and Family*. Vol. 67, N°5, 2005, pp. 1103-1119
- FERNANDEZ CORDON, J.-A., « Les politiques familiales en Europe du Sud et le cas de l'Espagne », *Dossiers d'études. Allocations Familiales*. N° 43, 2003.
- FERRER PEREZ, V.-A., BOSCH FIOL, E., « El papel del movimiento feminista en la consideración social de la violencia contra las mujeres : el caso de España », *Revista de Estudios Feministas Labrys*. N° 10 Dossier España, 2007.

- FLAQUER, L., ALMEDA, E., NAVARRA, L., *Monoparentalitat i infància*. Col·lecció estudis socials. Barcelone : Obra social, fundació la Caixa, N°20, 2006.
- FOUCAULT, M., *Surveiller et punir*, Paris : Editions Gallimard, 1975.
- FROTIEE, B., « L'égalité des sexes en Espagne comme enjeu politique dans le processus de démocratisation », *Politique européenne*. N° 20, mars 2006.
- GARCIA, S., *Mères sous influence: De la cause des femmes à la cause des enfants*. Paris : La Découverte, 2011.
- GARDNER, R., *The Parental Alienation Syndrome*. 2ème Edition. Creative Therapeutics, 1992.
- GAXIE, D., *Le Cens caché*, Paris : Seuil, 1978.
- GELLES, R.-J., Straus, M.-A., *Intimate violence: The causes and consequences of abuse in the American Family*. New York: Simon & Schuster, 1988.
- GELLES, R.-J., LOSEKE, D.-R., *Current controversies on family violence*. Thousand Oaks, (USA) : Sage, 1993.
- GENCAT, « Protocole sur l'approche de la violence machiste dans le domaine de la santé en Catalogne. » *Document-cadre. Gouvernement de la Catalogne*. Ministère de la Santé, décembre 2009.
- GERBNER, G., GROSS, L., "Living with television: The violence profile", *Journal of Communication*. N°26, 1976.
- GITLIN, T., *The Whole World is Watching : Mass Media in the Making and Unmaking of the New Left*. 2ème Edition. Berkeley : University of California Press, 2003.
- GOFFMAN, E., « La ritualisation de la féminité », *Actes de la recherche en sciences sociales. Présentation et représentation du corps*. Vol.14, avril 1977.
- GONDOLF, E.-W., *Men who batter: An integrated approach for stopping wife abuse*. Holmes Beach : Learning Publications, 1985.
- GOUDET, B., « La loi de santé publique du 9 août 2004 : une analyse sociologique », *Santé Publique*. Vol.16, 2005.
- GROSSMAN, D.-C., et all., "Effectiveness of a Violence Prevention Curriculum among Children in Elementary School: A Randomised Controlled Trial", *The Journal of the American Medical Association*. Vol. 27, N° 20, 1997.
- GUENIF-SOUILAMAS, N., MACE, E., *Les féministes et le garçon arabe*. La Tour d'Aigues (France) : Editions de l'aube, 2004.
- GUIDENS A., *La constitution de la société*, Paris : P.U.F., 1987.

- HAUSMANN, R., HARVARD TYSON, L.-D., ZAHIDI, S., « Global Gender Gap Report 2010 », Genève (Suisse): Economic Forum, 2010.
- HALL, S., CCCS, ALBARET, M., GAMBERINI, M.-C., Codage/Décodage. *Sociologie de la communication*. Vol. 1, N°1, 1997.
- HEGEL, G.-W.-F., *Leçons sur la philosophie de l'histoire*, Traduction Française GIBELIN J., Paris : Vrin, 1970.
- HENRION, R., *Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé*. Paris : Rapport au Ministre chargé de la Santé, Février 2001.
- HERITIER, F., *Hommes, femmes, la construction de la différence*. Paris : Editions le pommier/cité des sciences et de l'industrie, 2005.
- HERITIER, F., *Masculin/Féminin*. Paris : Odile Jacob, 1995.
- HERITIER, F., *Masculin-Féminin II. Dissoudre la hiérarchie*. Paris : Odile Jacob, 2002.
- HERITIER, F., Les fondements de la violence. Analyse anthropologique. *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Italie et Méditerranée*. Vol. 115, N°1, juin 2003.
- Héritier, F., *De la violence*, Tome 1. Paris : Odile Jacob, 2005.
- HERITIER, F., KACI, N., GOURDON, M.-L., *Ces yeux qui te regardent, et la nuit, et le jour*, Paris : Essai (poche), 2011.
- HIRIGOYEN, M.-F., *Le Harcèlement Moral : la violence perverse au quotidien*. Paris : Editions La Découverte & Syros, 1998.
- HIRIGOYEN, M.-F., *Femmes sous emprise, les ressorts de la violence dans le couple*. Paris : Pocket, 2006.
- HERNE, C., *La définition sociale de la femme à travers la publicité*. Paris :L'Harmattan, F.P.S., Contradictions, Bruxelles, 1993.
- HIRSCHI, T., *Causes of delinquency*. Berkeley: University of California Press, 1969.
- HOJLO, A.-S., « Faut-il avoir peur du masculinisme ? », *Le nouvel observateur*. Le 19 février 2013.
- HONORÉ, T., *Ulpian Pioneer of Human Rights*. 2ème Edition. Oxford : University Press, 2005.
- HOTTON, T., “Spousal violence after marital separation”, *Juristat Statistics Canada*. Vol. 21, N°7, 2001.
- HOUËL, A., MERCADER, P., SOBOTA, H., « *Bats ta femme tous les matins* », *Les violences conjugales et leurs représentations dans la presse*. Paris : Dialogue, 2000.
- INSTITUTO NACIONAL DE ESTADISTICA, *Estadística de Violencia Doméstica y Violencia de Género. Año 2011*, mai 2013.

- INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES, Statistiques d'état civil sur les naissances en 2010. *Société*. N°123, Septembre 2011.
- INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES, « Etude des relations familiales et intergénérationnelles (Erfi) ». En partenariat avec l'INED, programme d'enquêtes internationales, Generation and Gender Programm (GGP), 2005.
- INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES, « Evaluation du plan global 2005-2007 de lutte contre les violences faites aux femmes : 10 mesures pour l'autonomie des femmes », Rapport IGAS, 2008.
- INSTITUTO DE LA MUJER, « Informe anual del observatorio estatal de violencia sobre la mujer ». Madrid, 25 novembre 2011.
- HUFTON, O., *The Prospect Before Her. A History of Women in Western Europe*. London: Harper and Collins, 1995.
- JASINSKI, J.-L, WILLIAMS, L.-M., *Partner violence: a comprehensive review of 20 years of research*. Thousand Oaks, Californie (Etats-Unis d'Amérique) : Sage, 1998.
- JASPARD, M., *Les violences envers les femmes en France, une enquête nationale*. Paris : La documentation Française, 2001.
- JASPARD, M., *Les violences contre les femmes*. Paris : La Découverte, « Repères », 2005.
- JIWANI, Y., “The 1999 General Social Survey on spousal violence: An analysis », *Canadian Woman Studies / Les cahiers de la femme*. N°20, 2000.
- JOHNSON, M.-P., “Domestic Violence: It's Not about Gender: Or Is It?”, *Journal of Marriage and Family*. Vol. 67, No. 5, 2005, pp. 1126-1130.
- JOHNSON, M.-P., FERRARO, K.-J., “Research on Domestic Violence in the 1990s : Making Distinctions. Reviewed work(s)”, *Journal of Marriage and Family*. Vol. 62, No. 4, Nov 2000, pp. 948-963.
- JOHNSON, H., *Dangerous domains: violence against women in Canada*. Ontario (Canada) : International Thomson Publishing, 1996.
- KAUFMANN, J.-C., « Ecouter, comprendre, expliquer », *Recherche en soins infirmiers*. N° 78, septembre 2004.
- KORSAK, B. de, LEGER, A.-M., « Rapport sur l'hébergement et le relogement des femmes victimes de violence. ». Rapport IGAS, 2006.
- KRACAER, S., *La théorie du film*. Paris : Flammarion, 2010.
- LAMAS, M., *El Género : la construcción cultural de la diferencia sexual*. Mexique : PUEG, 1996.

- LE DOEUFF, M., *L'Étude et le rouet. Des femmes, de la philosophie, etc.* Paris : Editions du Seuil, 1989.
- LAZARSFELD, P.-F., *The People's Choice*. New York: Columbia University Press, 1948.
- LASSWELL, H.-D., (1927), *Propaganda Techniques in the World War*. Réimprimée, New Jersey (USA): Garland Publishing, Incorporated, 1972.
- LEGUINA, J., "Igualdad, paridad y violencia", *El País*. Le 4/9/2004.
- LEGRAND, A., « Psychothérapie des auteurs de violences conjugales et familiales », *Le Journal des psychologues*. N°231, 2005, pp.45-49.
- LE BLANC, G., *Que faire de notre vulnérabilité ?* Paris : Bayard, 2011.
- LE SAOUT, D., « Les théories des mouvements sociaux Structures, actions et organisations : les analyses de la protestation en perspective », *Insaniyat*. N°8, mai-août 1999.
- LENOIR, R., *Généalogie de la morale familiale*. Paris : Seuil, 2003.
- LERMENIER, A., TIMBART, O., « Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice*. N°104, janvier 2009.
- LEVINSON, D., *Family violence in cross-cultural perspective*. Thousand Oaks (USA) : Sage, 1989.
- LEVY, R., « Du suspect au coupable. Le travail de la police judiciaire », *Revue française de sociologie*. Vol. 32, N° 2, 1991.
- LEY ORGANICA, 1/2004, de 28 de diciembre, de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género.
- LOCKHART, L., "A reexamination of the effects of race and social class on the incidence of marital violence: A search for reliable differences", *Journal of Marriage and the Family*. N°49, 1987.
- LUHMANN, N., *Social Systems*. Stanford: Stanford University Press, 1995.
- MACE, E., « Qu'est-ce qu'une sociologie de la télévision ? », *Réseaux*. N°105, 2001, pp.199-242.
- MACE, E., « Qu'est-ce qu'une sociologie de la télévision ? Esquisse d'une théorie des rapports sociaux médiatisés », 1. La configuration médiatique de la réalité. *Réseaux*. N°104, 2000, pp. 245-288.
- MACE, E., « Les faits divers de « violence urbaine » : effets d'agenda et de cadrage journalistique », *Les cahiers du journalisme*. N°14, printemps/été 2005, pp.188-202.
- MACE, E., *La société et son double. Une journée ordinaire de télévision*. Paris : Armand Collin, 2006.

- MACE, E., « Le conformisme provisoire de la programmation », *Hermes*. N°37, 2003, pp.127-137.
- MARRIE, M.-C., *Médias et citoyenneté*. Paris : L'Harmattan, 2001.
- MARQUES-PEREIRA, B., « Le genre et les travaux anglo-saxons sur la citoyenneté », colloque AFSP « Genre et Politique », 30 et 31 mai 2002.
- MARIN DE ESPINOSA CEBALLOS, E., *La violencia doméstica : Análisis sociológico, dogmático y de derecho comparado*. Granada : Comares 2001.
- MARISSAL, J.-P., CHEVALLEY, C., « Etude de faisabilité d'une évaluation des répercussions économiques des violences au sein du couple en France », *CRESGE* (Recherches et Etudes Politiques Sociales Santé et Habitat), Rapport au service du droit des femmes et de l'égalité, 2007.
- MARTIN, C., *L'après-divorce. Lien familial et vulnérabilité*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 1997.
- MARZANO, M., Violences conjugales : soigner l'homme violent. *Lien social*. N°700, 11 mars 2004.
- MATHIEU, L., « Rapport au politique, dimensions cognitives et perspectives pragmatiques dans l'analyse des mouvements sociaux », *Revue française de science politique*. Vol.52, N°1, 2002.
- MC BRIDE STETSON, D., MAZUR, A.-G., *Comparative state feminism*. Thousand Oaks (USA): Sage, 1995.
- MATTELART, A., MATTELART, M., *Histoire des théories de la communication*. 1995 (1^{re} éd.), 2004 (3^e éd.).Paris : La Découverte, coll. « Repères ».
- MEIL, G., « Cambio familiar y solidaridad en Espana », *Revista del ministerio de trabajo y asuntos sociales* n°26, 1999.
- MERTON, R.-K., *Eléments de théorie et de méthode sociologique*. Paris : Armand Colin, 1998.
- MERTON, R.-K., *Mass persuasion: The social psychology of a war bond drive*. New York: Harper & Bros., 1946.
- MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, « Etude nationale des décès au sein du couple : année 2006 ». Paris : 2007.
- MINISTERE DE L'INTERIEUR, « Etude nationale des décès au sein du couple en 2006 ». Paris : Délégation aux victimes, 2007.
- MINISTERIO DE IGUALDAD: « Informe sobre Criterios Comunes para Programas de Intervención Reeducativa con Hombres Agresores en Violencia de Género », 2009.

- MIRRLEES-BLACK, C., *Domestic Violence: Findings from a New British Crime Survey Self-completion Questionnaire*. London: Home Office, Research Study, 1999.
- MOFFITT, T.-E., CASPI, A., *Findings about partner violence from the Dunedin multi-disciplinary health and development study*. New Zealand: National Institutes of Justice, 1999.
- MOLINIER, P., LAUGIER, S., PAPERMAN, P., *Qu'est-ce que le care : Souci des autres, sensibilité, responsabilité*. Paris : La petite bibliothèque Payo, 2007.
- MONTERO GARCIA-CELA, M.-L., NIETO NAVARRO, M., Género, asimetría y despilfarro de recursos humanos. *Trasversales*. N°5, Hiver 2006-2007.
- MONTESQUIEU, C., *De l'esprit des lois* (1748), tome 1. Paris : Flammarion, 1993.
- MORANT, I., « Histoire des femmes en Espagne et en Amérique latine », *Revue Genre et Histoire*. N°7, automne 2010.
- MORENO, L., « Reformas de las políticas de bienestar en España », *Siglo XXI*, 2009.
- MORIN, E., *Éthique (La méthode 6)*, Paris : Seuil, 2004.
- MORVANT, C., LEBAS, J., CHAUVIN, P., *Prise en charge de la violence conjugale en médecine générale, un état des lieux des pratiques en Ile-de-France*. Paris : Institut de l'Humanitaire, 2000.
- MUCCHIELLI, L., *Le Scandale des « tournantes ». Dérives médiatiques, contre-enquête sociologique*. Paris : La Découverte, 2005.
- MULLER, P., *Les politiques publiques*, Paris : P.U.F. « Que sais-je ? », 2009.
- NECTOUX, M., « Evaluation économique des violences conjugales en France », *Santé publique*. Vol. 22, avril 2010.
- NEVEU, E., *Sociologie du journalisme*. 3^{ème} Edition. Paris : La découverte, 2009.
- OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ENFANCE EN DANGER, « Les enfants exposés aux violences au sein du couple, quelles recommandations pour les pouvoirs publics ». Paris : 2008.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, « Rapport mondial sur la violence et la santé, chapitre 4 : la violence exercée par des partenaires intimes ». Genève : 2002.
- OAKLEY, A., *Subject Women*, Oxford: Martin Robertson, 1981.
- OKRENT, C., *Le livre noir de la condition des femmes*. Mesnil sur l'Estrée (France): XO éditions, 2006.
- PESCADOR ALBIACH, E., « Contra la violencia machista. Estudio sobre las masculinidades diversas », *Congreso Igualdad de Género y Educación*, Aviles (Asturias), 2011.
- PEREZ DIAZ, C., HURE, M.-S., OBSERVATOIRE FRANÇAIS DES DROGUES ET DES TOXICOMANIES, Violences conjugales et alcool : quel traitement judiciaire ? *Tendances*. 2007.

PHILLIPS, D.-W., The Third-Person Effect in Communication. *Public Opinion Quarterly*. Vol. 47, N°1, 1983.

PINEAU, G., La justice saisie par la télévision. *Les dossiers de l'audiovisuel*. N° 107, janvier/février 2003, publié sur le site de l'INA.

REEMTSMA, J.-P., *Confiance et violence - Essai sur une configuration particulière de la modernité*. Trad. de l'allemand par LORTHOLARY, B., Paris : Gallimard, coll. NRF Essais, 2011.

REGROUPEMENT PROVINCIAL DES MAISONS D'HEBERGEMENT ET DE TRANSITION POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, « La violence conjugale... C'est quoi au juste? », 1er trimestre 2006, site du gouvernement Québécois.

RIEFFEL, R., *Sociologie des médias*. 2ème Edition, enrichie et actualisée. Paris : Ellipses, coll. « Infocom » 2005 .

RENAUD, L., *Médias et le façonnement des normes en matière de santé*. Québec : Presses de l'Université du Québec, 2007.

REISER, M., GRESY, B., « L'image des femmes dans les médias », rapport commandé par le Secrétariat d'État à la solidarité, septembre 2008.

REVILLARD, A., *La cause des femmes dans l'État, Une comparaison France-Québec (1965-2007)*. Thèse de doctorat présentée et soutenue le 23 novembre 2007, Cachan.

ROBERT, P., AUBUSSON DE CAVARLAY, B., LAMBERT, T., « Condamnations selon l'âge et la catégorie socioprofessionnelle. Analyse et prévision », *Population*, 31ème année, N°1, 1976.

ROMITO, P., *Un silence de mortes. La violence masculine occultée*. Paris : Syllepse, 2006.

ROMITO, P., « Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants », *La revue internationale de l'éducation familiale*. N°29, 2011, pp. 87-105.

SADLIER, K., *L'état De Stress Post-Traumatique Chez L'enfant - Apports Et Limites*. Paris : P.U.F., 2001.

SANDAY, P.-R., "The socio-cultural context of rape: A cross-cultural study", *Journal of Social*. N°37, 1981.

SARZOTTI, C., « Egalité et modèles de procès pénal », *Déviance et société*. Vol. 20, N°3, 1996, pp. 215-237.

SCOTT, J., "Gender: a Useful Category of Historical Analysis", *American Historical Review*. Vol.91, N°5, 1986, pp. 1053-1075.

SCOTT, J., *La citoyenne paradoxale*. Paris : Edition Albin Michel, 1998.

SECRETARIAT D'ÉTAT DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉGALITE, « Macroencuesta de violencia de genero 2011 », Espagne, Octobre 2012.

- SEGAL, L., *Slow motion: Changing masculinities, changing men*. New Brunswick: Rutgers, 1990.
- SEGURA GRAINO, C., « Histoire des femmes en Espagne et en Amérique latine », *Revue Genre et Histoire*. N°3, automne 2008.
- SELLIER, G., *Implications d'une approche gender : repenser les corpus, prendre en compte la réception*. Lignes de fuites, la revue électronique du cinéma, 2006, [En ligne] (Consulté le 08/10/2006) <http://www.lignes-de-fuite.net/article.php3?id_article=174>
- SHANNAN, M., CATALANO, P.-D., « Intimate Partner Violence, 1993-2010 », Bureau of justice statistics, 27 Novembre 2012.
- SCHULER, S.-R., et all. « Credit programs, patriarchy and men's violence against women in rural Bangladesh », *Social Science and Medicine*. Vol. 43, N°12, 1996, pp. 1729-1742.
- SCHULTHEIS, F., « L'avenir de la famille au centre des antinomies de la modernité ». Séminaire : *Du politique et du social dans l'avenir de la famille*, Haut Conseil de la Population et de la Famille. Paris : La Documentation française, 1992.
- STRAUS, M.-A., "The controversy over domestic violence by women: A methodological, theoretical, and sociology of science analysis". In ARRIAGA, X.-B., OSKAMP, S., *Violence in Intimate Relationships*. Thousand Oaks: Sage, 1999.
- SMITH, E., *Nulle part où aller? Répondre à la violence conjugale envers les femmes immigrantes et des minorités visibles : voix des intervenantes sur le terrain*. Ottawa (Canada) : Conseil canadien de développement social, 2004.
- SWAN, S.-C., SNOW, D.-L., "A typology of women's use of violence in intimate relationships", *Violence against Women*. Vol. 8, No. 3, Mars 2002, pp. 286-319
- TARROW, S., *Power in Movement: Social Movements and Contentious Politics*. Cambridge: Collective action and politics, University Press, 1994.
- THERY, I., *La distinction de sexe : Une nouvelle approche de l'égalité*. Paris : Odile Jacob, collection Sciences Humaines, 2007.
- THOMPSON, R.-J., "Adventures on Prime Time: The Television Programs of Stephen J. Cannell", *Media and society series*, 1990.
- TIBERJ, V., VEDEL, T., « Les effets de l'information télévisée sur les évaluations politiques et les préoccupations des électeurs français. Le Baromètre Politique Français (2006-2007). 2ème vague – Automne 2006 », site internet du CEVIPOF.
- TOURAINÉ, A., *Production de la société*. Paris : Seuil, 1973.
- TOURNIER, P., « La mesure de la récidive », *Regards sur l'actualité*. N°229, mars 1997.

- TUCHMAN, G., "Introduction : The symbolic annihilation of women by the mass media", In TUCHMAN, G., DANIELS, A.-K., & BENÉT, J., (eds.), *Hearth and home: Images of women in the massmedia*. New York: Oxford University Press, 1978.
- TUCHMAN, G., *Making News. A Study of the Construction of Reality*. New York: Free Press, 1978.
- TURNER, R., KILLIAN, L., *Fifteen years of collective behavior*. New Jersey: Englewood Cliffs, 1957.
- VALIENTE, C., *El feminismo de estado en España: el instituto de la mujer (1983-2003)*, Valence : Universitat de Valencia, Institut Universitari d'Estudis de la Dona, 2006.
- VALIENTE, C., « Le rejet de l'héritage autoritaire, la politique de la famille en Espagne (1975-1995) », *MIRE Rencontres et recherches*, « Comparer les systèmes de protection sociale en Europe du Sud ». Vol. 3, 1997.
- VALIENTE, C., « Mais où sont les hommes? Les politiques menées au niveau national en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans l'Espagne post-franquiste (1975-1999) », Actes du séminaire « Les hommes et la violence à l'égard des femmes », Palais de l'Europe, Strasbourg, 7 et 8 octobre 1999.
- VIDAL, C., *Hommes, femmes : avons-nous le même cerveau ?* Paris : Le Pommier, 2007.
- VIGOUR, C., *La comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes*. Paris : La Découverte, Guides Repères, 2005.
- VIVES, C., MARTIN, M., FRAU, M.-J., Actores promotores del tema de la violencia contra las mujeres en el espacio discursivo público. *Feminismo/s*. N°6, 2005.
- WALBY, S., *Theorizing Patriarchy*, Cambridge: Blakwell, 1990.
- WALBY, S., MYHILL, A., Reducing domestic violence...what works? Assessing and managing the risk of domestic violence. *Crime Reduction Research Series*, University of Leeds, 2000.
- WALTER J., Pouvoir, régulation du secret et espace public : le cas des journalistes et des magistrats. *Sciences de la société*. N°38, mai 1996.
- WEBER, M., *Le Savant et le politique (1919)*, trad. FREUND J., FLEISCHMANN E., et DAMPIERRE E., Paris : Edition Plon, coll. 10/18, 1959.
- WELZER-LANG, D., « Les hommes, les groupes d'hommes : de l'intime au social », *Critiques Socialistes*. N° 6, 1989.
- WELZER-LANG, D., *Les Hommes violents*. Paris : Payot, collection Petite bibliothèque, 2005.
- WELZER-LANG, D., « Violence conjugale : soigner l'homme violent », *Lien Social*, n°700, 11/3/2004.
- WEST, C., ZIMMERMAN, D., "Doing gender", *Gender and Society*. 1987.

WORLD ECONOMIC FORUM, « Global Gender Gap Report», 2010.

YOUNG, I., *Justice and the politics of difference*. Princeton: University Press, 1990.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	I
INTRODUCTION	1
PARTIE 1 - LES VIOLENCES DE GENRE, UN PROBLEME SOCIAL : CAUSES ET CONSEQUENCES	23
Chapitre I- La construction viriarcale des violences de genre.....	25
1- Distinguer violences conjugales et violences de genre	29
2- Les résistances à la dénonciation.....	36
2-1- L’emprise et la « violence symbolique »	39
2-2- La peur de ne pas être prise au sérieux.....	43
2-3- La fuite.....	45
2-4- La culpabilité et l’isolement social	47
2-5- La protection des enfants.....	49
Chapitre II – Les déterminants sociaux des violences de genre.....	55
1- L’âge.....	56
2- Le faible capital scolaire et la précarité socioprofessionnelle	59
3- Culture et religion	62
4- L’expérience de violences pendant l’enfance.....	66
5- La séparation.....	67
Chapitre III - Les facteurs de risque qu’un homme soit violent avec sa partenaire.....	69
1- La faiblesse du contrôle social	70
2- L’illégitimité des « entrepreneurs de la morale ».....	74
3- L’anomie	77
4- Les facteurs économiques et sociodémographiques.....	80
5- La consommation d’alcool	82
6- Les troubles de la personnalité et l’exposition aux violences pendant l’enfance	85
Chapitre IV - Les conséquences sanitaires, économiques et sociales des violences de genre	91
1- Les conséquences mortelles : comparaison des décès au sein du couple en France et en Espagne	91
1-1- Ce que révèlent et cachent les statistiques judiciaires	92
1-2- Chiffrer les violences mortelles	95
2- Les conséquences économiques.....	100
2-1- Estimation française des dépenses liées aux violences au sein du couple	101

2-2-	Estimation espagnole des dépenses liées aux violences de genre	102
2-3-	Une comparaison annuelle des dépenses françaises et espagnoles liées à la prise en charge des violences au sein du couple	104
3-	Les conséquences sur la santé des femmes	106
4-	Les conséquences sur les enfants	111
4-1	Les conséquences épidémiologiques et traumatologiques	111
4-2	L'enfant au cœur du conflit de garde	114
PARTIE 2 : L'ARTICULATION ENTRE LA LOI ET LA PRATIQUE		125
Chapitre I - Le traitement juridique et la mise sur agenda des violences de genre		129
1-	La loi du 23 novembre 1995	130
2-	La loi organique du 9 juin 1999.....	131
3-	La construction des violences de genre en problème public	134
3-1-	Un contexte de transition démocratique	136
3-2-	Un contexte médiatique.....	140
3-3-	La capacité mobilisatrice du féminisme	144
4-	La loi organique du 23 décembre 2004 contre les violences de genre	147
4-1-	Les mesures civiles et pénales.....	148
4-2-	Une loi controversée	149
5-	La loi catalane du 24 avril 2008 contre les violences machistes.....	153
5-1-	Les violences de genre versus les violences machistes	157
5-2-	De la femme passive à la femme active	157
5-3-	Une loi pour toutes.....	158
5-4-	Favoriser l'autonomie des femmes	159
5-5-	Le rôle des professionnels de santé	160
5-6-	Faciliter l'accès au droit.....	162
Chapitre II- La prise en charge judiciaire et associative des auteurs de violences machistes en Catalogne.....		165
1-	L'application de la loi	166
1-1-	Le profil des auteurs de violences	167
1-2-	Le rejet des demandes d'ordre de protection	170
1-3-	Les freins pour accéder au droit.....	173
2-	Les groupes de parole	180
2-1-	Le groupe des 25	180
2-2-	Evaluation de bonnes pratiques.....	185
2-3-	Les services d'assistance	187

2-3-1- Service d'accueil et d'écoute à destination des hommes pour la promotion de relations non violentes (SAH).....	187
2-3-2- La Fondation Ires (Fondation de l'Institut de réinsertion sociale).....	188
2-4- Les associations d'hommes égalitaires en Catalogne : <i>Asociacion de hombres por la igualdad de genero</i> (AHIGE) et <i>Homes Igualitaris</i> (HI).....	189
2-4-1- Présentation d'AHIGE et d'HI.....	189
2-4-2- L'émancipation des hommes.....	190
Chapitre III- Le traitement juridique des violences de genre.....	195
1- La loi n° 92.683 du 22 juillet 1992.....	195
2- La loi n°439 du 26 mai 2004.....	196
3- La loi n°1549 du 12 décembre 2005.....	197
4- La loi n°399 du 4 avril 2006.....	200
4-1- L'âge légal du mariage.....	200
4-2- La procédure de divorce.....	200
4-3- La résidence et l'éviction du conjoint violent.....	201
4-4- Le droit d'asile.....	201
4-5- Les violences économiques et morales.....	201
4-6- La circonstance aggravante élargie aux pacsés et anciens conjoints.....	202
4-7- Le viol entre époux.....	202
5- La loi n° 297 du 5 mars 2007.....	203
6- La loi n° 323 du 25 mars 2009.....	203
7- L'ordonnance de protection du 9 juillet 2010.....	204
7-1- La prévention des violences.....	206
7-2- La protection des victimes.....	207
7-2-1- L'autorité parentale.....	207
7-2-2- L'hébergement.....	209
7-2-3- Les femmes en situation irrégulière.....	210
7-3- Les sanctions à l'encontre des auteurs de violences.....	212
7-3-1- La surveillance électronique.....	212
7-3-2- Les peines encourues.....	212
7-3-3- La privation de liberté et les indemnités à verser.....	214
Chapitre IV- La prise en charge judiciaire et associative des auteurs de violences de genre en Gironde.....	217
1- Méthode d'investigation.....	218
1-1- L'observation des audiences.....	219
1-2- L'extraction de données quantitatives.....	220

1-3-	Le traitement des données extraites.....	221
2-	Un contentieux en augmentation : raisons et conséquences	222
2-1-	La récidive et les antécédents judiciaires.....	226
2-2-	La reconnaissance du statut de victime	230
2-3-	L'administration de la preuve : l'importance du certificat médical	236
2-3-1-	Le fonctionnement du CAUVA	239
2-3-2-	La procédure en cas de violences conjugales	241
2-3-3-	Les limites de la prise en charge médicale sur l'ensemble du territoire	243
2-3-4-	L'ambivalence du secret professionnel	244
2-4-	Le retrait de la plainte	246
2-5-	Le syndrome d'aliénation parentale et la crainte de fausses dénonciations.....	249
2-6-	Les délais de traitement et l'évolution du budget	251
2-7-	La perception des magistrats	253
3-	Le profil des prévenus : une sociologie des inégalités.....	256
3-1-	Le genre	257
3-2-	L'âge et la situation familiale.....	261
3-3-	La nationalité et le pays de naissance	267
3-4-	La commune de résidence et la situation socio-professionnelle	271
3-4-1-	La spécificité du milieu rural	273
3-4-2-	La spécificité des zones urbaines sensibles	277
3-4-3-	La répartition par catégorie socio-professionnelle.....	279
4-	Les plus hauts revenus échappent à l'enfermement.....	282
4-1-	L'intérêt social de l'enfermement	284
4-2-	L'effet de la catégorie socio-professionnelle	291
5-	Les stages de citoyenneté.....	296
5-1-	L'intérêt des stages de citoyenneté	301
5-2-	Qui participe aux stages de citoyenneté animés par le Prado ?	304
5-3-	Les obstacles à la démarche	308
5-3-1-	L'interprétation du juge.....	310
5-3-2-	La prise en charge thérapeutique.....	313
5-3-3-	Maintenir la protection de la victime.....	316
5-3-4-	La formation au concept de violences de genre	317
Chapitre V- Une politique sociale française versus une politique sociétale espagnole.....		323
1-	La place de l'État dans la famille.....	327
2-	La situation des femmes sur le marché du travail	334
PARTIE 3 : LE CADRAGE MEDIATIQUE DES VIOLENCES DE GENRE		341

Chapitre I- Les campagnes de communication gouvernementales : entre contrôle social et <i>empowerment</i>	345
1- Espagne : la plate-forme téléphonique du 016	349
1-1- L'usage du cinéma	350
1-2- La vulnérabilité féminine	352
1-3- Le contrôle social informel	353
1-4- Le cycle des violences	361
1-5- Les femmes issues de l'immigration	363
1-6- L'impact sur les enfants	365
1-7- L' <i>empowerment</i>	366
2- France : la plateforme téléphonique du 3919	368
2-1- L'usage du cinéma	369
2-2- La mort	370
2-3- Le contrôle social informel	373
2-4- La virilité mise à mal	375
2-5- Les violences psychologiques	377
2-6- L'impact sur les enfants	379
2-7- L' <i>empowerment</i>	382
3- L'impact des campagnes de communication	385
3-1- Les dénonciations augmentent quand l'État dénonce	385
3-2- Les formes de violences dénoncées	389
Chapitre II- Deux approches éditoriales des violences de genre dans les journaux télévisés	393
1- La médiatisation catalane des violences de genre	396
1-1- L'observatoire espagnol de l'image des femmes	397
1-2- L'influence du Conseil Audiovisuel Catalan sur les choix éditoriaux en matière de violences de genre	399
1-2-1- Compositions, fonctions et compétences du CAC	400
1-2-2- Les recommandations du CAC en matière de traitement des violences machistes	401
1-3- Compte-rendu du rapport du Conseil de l'audiovisuel Catalan (CAC)	402
1-3-1- A qui donnent-ils la parole ?	402
3-2- De quoi parlent-ils ?	404
3-3- Comment le disent-ils ?	405
2- Le traitement journalistique des violences de genre en Aquitaine	407
2-1- Le cadre théorique	408
2-2- La méthode d'enquête	411

2-3- Les contraintes journalistiques.....	416
2-4- La couverture géographique	422
2-5- L'affaire Cantat	424
2-6- Les interviewés et les « laissés pour compte »	429
2-7- Comment communiquer pour être médiatisé ?	436
CONCLUSION	443
TABLE DES ANNEXES.....	451
Annexe I- Principaux sigles et abréviations.....	453
Annexe II- Répartition des enquêtés selon leur statut	455
Annexe III- Table des figures et des tableaux.....	459
Annexe VI- Fiche d'archive France 3 Aquitaine.....	467
Annexe V-Minute d'audience de la deuxième chambre de la famille du Tribunal de grande instance de Bordeaux	468
Annexe VI- Exemple de requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection	471
Annexe VII- Modèle d'une ordonnance de protection espagnol.....	475
Annexe VIII : retranscription d'une audience de la deuxième chambre correctionnelle de la famille du TGI de Bordeaux.....	483
BIBLIOGRAPHIE.....	495
TABLE DES MATIERES	511